



## **MODIFICATION N°1**

### **CE DOCUMENT COMPREND :**

- **LE REGISTRE DES AVIS PPA**
- **LE MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS PPA**
- **LE MEMOIRE EN REPONSE A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**



---

# Avis des Personnes Publiques Associées

---

**SRADDET ICI 2050**

---

**Région Bourgogne-  
Franche-Comté**

---

*SRADDET approuvé le  
16 septembre 2020*

*Arrêt de la modification  
du SRADDET relative à  
l'artificialisation des  
sols, la logistique et les  
déchets  
les 7 et 8 février 2024*

---



# SOMMAIRE

1-	PAYS DOLOIS PAYS DE PASTEUR .....	4
2-	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND DOLE.....	9
3-	DIJON METROPOLE .....	14
4-	COMMUNAUTE DE COMMUNES LA PLAINE JURASSIENNE .....	22
5-	SYNDICAT MIXTE DU SCOT BEAUNE NUITS ST GEORGES GEVREY.....	27
6-	COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD .....	32
7-	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA.....	34
8-	COMMUNAUTE DE COMMUNES LES MONTS DE GY.....	56
9-	COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON.....	60
10-	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR.....	62
11-	COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GATINAIS EN BOURGOGNE .....	67
12-	SYNDICAT MIXTE DU SCOT DIJONNAIS.....	71
13-	SYNDICAT MIXTE DU SCOT CHALONNAIS .....	83
14-	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS .....	88
15-	PETR CHAROLAIS BRIONNAIS .....	89
16-	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE D'OR .....	93
17-	SYNDICAT MIXTE DU SCOT BRESSE BOURGUIGONNE.....	98
18-	PNR DOUBS HORLOGER .....	101
19-	PETR DU PAYS LEDONIEN .....	104
20-	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT .....	107
21-	GRAND BESANÇON METROPOLE .....	109
22-	PETR DU PAYS GRAYLOIS .....	111
23-	PNR HAUT JURA.....	115
24-	COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE NOZEROT.....	120
25-	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS.....	123
26-	SYNDICAT MIXTE DU SCOT GRAND NEVERS .....	127
27-	PETR PAYS AVALLONNAIS.....	134
28-	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE .....	149
29-	ECLA LONS AGGLO .....	160
30-	COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME .....	162
31-	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND SENONAI .....	166
32-	COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN .....	172
33-	PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION .....	174
34-	SYNDICAT MIXTE DU SCOT VESOUL VAL DE SAONE .....	185
35-	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE .....	193
36-	SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE BESANÇON CŒUR DE FRANCHE-COMTE .....	215
37-	PETR MACONNAIS SUD BOURGOGNE.....	218
38-	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES HAUT-DOUBS .....	219
39-	PNR MORVAN .....	221
40-	PETR NORD YONNE .....	223
41-	POLE METROPOLITAIN NORD FRANCHE COMTE .....	226

42-	SYNDICAT MIXTE DU SCOT TERRITOIRE DE BELFORT.....	243
43-	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE.....	257
44-	PNR BALLONS DES VOSGES .....	259
45-	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIONNAIS SUD BOURGOGNE.....	260
46-	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD COTE CHALONNAISE .....	263
47-	PETR DOUBS CENTRAL .....	267
48-	PAYS DES VOSGES SAONOISES .....	270
49-	CTAP DU 2 AVRIL 2024 .....	271
50-	CESER .....	280
51-	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....	301
52-	AVIS DE L'ETAT .....	326

# 1- Pays Dolois Pays de Pasteur



21/03/2024  
000269031



Pas

**Madame Marie-Guite DUFAY**  
Présidente  
**Conseil Régional  
de Bourgogne Franche-Comté**  
17 bd de la Tremouille  
21000 DIJON

Dole, le 13 mars 2024

Madame la Présidente,

Vous avez demandé au Pays Dolois d'émettre un avis officiel sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté par la Région.

L'Assemblée Générale du Pays Dolois s'est déroulée le 13 Février 2024 à Dole. Vous trouverez, jointe à la présente, son avis.

Comme vous le lirez, celui-ci se concentre sur la territorialisation de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette ».

Le Pays Dolois estime que le taux d'effort de 58,3% qui lui est attribué est déraisonnable ; ne prend pas en compte sa position singulière, pivot entre Dijon et Besançon ; nuirait à son attractivité comme à son développement.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous*

Jean-Marie SERMIER  
Président du Pays Dolois

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Dijon						
Cabinet	DRB	DRH	DRAG	DAAC	DAJA	Achats
Ress.	DRB	DRH	DRAG	DAAC	DAJA	Achats
21 MARS 2024						
Stratégies	DRPP	DRH	DERI	DIN	DSI	
MTTE	DAT	DTA	Envt	DMI		
EEF	ED	DSP	Tourisme	UDE	DOPP	
EVE	Lycées	VIT	SA	IE	DPGI	

**PAYS DOLOIS – PAYS DE PASTEUR**  
Place de l'Europe  
39100 DOLE



## **Avis du Pays Dolois - Pays de Pasteur sur le projet de modification du SRADDET**

Dole, le 13 février 2024

*Par une lettre du 16 Février 2024, et en application de l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté a saisi le Pays Dolois - Pays de Pasteur sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).*

*Il est rappelé au préalable que le SRADDET est un document prescriptif, qui s'impose aux collectivités territoriales, à leurs groupements et associations, en particulier pour leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU...).*

*Le présent avis ne revient pas sur la partie du SRADDET qui ne fait pas l'objet de modifications. Il est seulement rappelé que les membres du Pays Dolois, consultés sur l'ensemble du schéma en 2019, avaient regretté que celui-ci soit muet sur plusieurs grandes infrastructures de transport du territoire, en particulier l'aéroport de Dole Jura (outil d'attractivité de la région et de connexion avec les capitales européennes et méditerranéennes), ainsi que sur le TGV Lyrta, l'importance des gares de Dole et Mouchard, la desserte ferroviaire vers Paris et la Suisse.*

*Cela étant rappelé, cette révision du SRADDET porte sur trois thématiques : la territorialisation de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette », la logistique, et la gestion des déchets. Le présent avis se focalise sur la première.*

### **Le contexte l'avis**

La modification du SRADDET est rendue nécessaire par la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et la loi du 20 juillet 2023 visant à « faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ».

Ces textes visent le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec pour objectif intermédiaire la réduction de moitié de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) d'ici le 1<sup>er</sup> Janvier 2031. Les Régions sont compétentes pour territorialiser ces objectifs nationaux.

La Région Bourgogne Franche-Comté a choisi de le faire en prenant pour maille les 35 territoires de contractualisation, dont le Pays Dolois, qui deviennent ainsi « Territoires de sobriété foncière ».

Le taux d'effort désigne le pourcentage maximal de consommation d'ENAF qu'un territoire pourra consommer dans la décennie 2021-2030, par rapport à la décennie 2011-2020.

Dans ce contexte, la loi du 20 juillet 2023 prévoit la mutualisation des projets d'envergure nationale ou européenne entre les régions. Elle crée aussi un droit foncier d'un hectare pour toutes les communes ayant prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme. Avec ces nouvelles dispositions, la Région, qui a consommé 11.541 hectares entre 2011 et 2020 devra consommer au plus 5.251 hectares entre 2021 et 2030, soit un taux d'effort moyen régional, de 54.5%, dont 3.769 ha de garantie communale.

Le SRADDET organise territorialisation de cet objectif régional et la répartition de ces 5.251 hectares entre les 35 territoires de sobriété foncière.

Il choisit de le faire selon un modèle de répartition et un mode calcul éminemment complexes, dit « par enveloppe ». Le Pays Dolois – Pays de Pasteur se voit ainsi imposer un taux d'effort de 58.4%.

Il passerait de 403 ha consommés sur la période 2011-2020 à un droit de consommation de 168 ha pour la période 2021-2030 (dont 125 ha de garantie communale).

#### **AVIS DU PAYS DOLOIS**

##### *S'agissant des conséquences de la mise en œuvre de la modification du SRADDET, le Pays Dolois :*

- A conscience que la consommation des sols a entraîné au fil du temps une inquiétante réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, qu'elle engendre d'autres conséquences défavorables sur l'environnement comme la perméabilisation des sols.
- Souscrit à une volonté de changement de paradigme pour réduire l'empreinte foncière, répondre aux principes fondateurs du développement durable, et participer à la lutte contre le réchauffement climatique.
- Salue la qualité des relations de travail avec le vice-Président du Conseil Régional en charge du dossier et ses équipes, qui doivent se plier aux contraintes légales et mettre en œuvre des dispositions aux louables objectifs théoriques, mais aux regrettables conséquences de terrain.
- Note par exemple que la mise en œuvre de la garantie communale aboutira à attribuer un taux d'effort négatif à des territoires en déficit d'attractivité mais



comptant de nombreuses petites communes. (Ces territoires pourront consommer plus dans la décennie 2021-2030, que dans la décennie 2011-2020... ce qui est ubuesque).

- S'inquiète que les règles de mise en œuvre de l'objectif ZAN, malgré les décrets récemment publiés, ne soient pas suffisamment claires et soient donc soumises à l'interprétation des services déconcentrés de l'État, notamment s'agissant de la comptabilisation des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées.

- Rappelle que le projet de territoire qu'il a bâti dans la concertation avec ses adhérents et les forces vives locales lors de la préparation du contrat « Territoires en action » avec le Conseil Régional se donne pour objectif de répondre au vieillissement de la population, d'assurer la vitalité démographique et de proposer de bonnes conditions d'accueil aux familles, ce qui suppose de conserver des possibilités foncières raisonnables.

- Estime qu'un taux d'effort de 58,3% nuit à son attractivité comme à ses possibilités de développement, tant pour accueillir des ménages que pour accompagner les projets des entreprises.

S'agissant de la consommation d'espaces prise en compte pour la période 2011-2020, le Pays Dolais :

- S'interroge sur la consommation d'ENAF qui lui est attribuée (403 hectares) et rappelle l'importance de ce chiffre, qui constitue la base du calcul pour la période 2021-2030.

- Note que les chiffres de consommation d'espaces sont issus d'une base de données traitée par le CEREMA (établissement public relevant du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires) à partir des données « MAJIC » (Mise À Jour de l'Information Cadastre, système d'information de la Direction Générale des Finances publiques), qui a donc été conçu à des fins fiscales, et en aucun cas pour un outil de planification.

- Juge qu'il est indispensable de consolider les chiffres de consommation sur la période 2011-2020, via des données locales complémentaires, et attend de la Région une écoute attentive sur le sujet.

- Singulièrement, (en application de la circulaire du Ministre de la Transition Écologique du 31 Janvier 2024, qui indique que l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espace est le démarrage des travaux), demande la comptabilisation de la construction de la base Intermarché de Rochefort-sur-Nenon (24 ha) sur la période 2011-2020, étant entendu que le premier coup de pioche a été donné sur le terrain le 3 août 2020.

- Demande la prise en compte sur la période 2011-2020 de la totalité de la zone Innovia (70 ha) dans la mesure où, selon la même circulaire ministérielle, lorsque les travaux d'une ZAC sont réalisés en plusieurs phases, il est possible de ne pas comptabiliser la consommation des espaces de manière progressive, mais de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage des travaux.

S'agissant du calcul du taux d'effort pour la période 2021-2030, selon le mode de répartition retenu par la Région, dit « par enveloppe », le Pays Dolais :

- S'oppose à un taux d'effort de 58,3%, à la fois supérieur à la moyenne nationale de 50% et à la moyenne régionale de 54,5%, ce qui est incompréhensible compte-tenu de la dynamique du territoire.
- Regrette la trop grande complexité de la méthode de calcul retenue par la Région pour répartir les droits à consommation des espaces entre les territoires de sobriété foncière ; note que le détail des 4 étapes successives du calcul, territoire par territoire, n'a pas été communiqué.
- Regrette vivement d'être exclu d'une de ces étapes, en l'occurrence la répartition des 321 hectares de la troisième enveloppe, confisqués par les territoires frontaliers de la Suisse, de l'Île-de-France et de Lyon, ainsi que par les territoires métropolitains.
- Souligne que pour un même hectare, tous les territoires ne peuvent pas construire le même nombre de logements, car il est plus facile d'optimiser la densité dans les villes et métropoles.

**EN CONSÉQUENCE, LE PAYS DOLOIS :**

- **Regrette que sa position singulière, en tant que territoire pivot entre Dijon et Besançon, qui connaît depuis dix ans une incontestable dynamique, n'ait pas été prise en compte ;**
- **Souhaite s'inscrire dans un objectif de sobriété foncière, mais demande que l'effort soit partagé de façon plus équitable entre les territoires de la Région ;**
- **Demande que soit vérifié le nombre d'hectares consommés sur la période 2011-2020 sur son territoire et demande à la Région d'être à l'écoute sur les données locales qui pourront lui être communiquées.**
- **S'oppose au taux d'effort déraisonnable de 58,3% qui lui a été attribué, car son application nuirait à son attractivité et son développement.**
- **Émet un avis défavorable au projet de modification du SRADET.**

## 2- Communauté d'Agglomération Grand Dole

08/04/2024  
000271217



Syl

Dole, le 4 avril 2024

Courrier ARRIVEE Rég. n° BFC - site Besançon						
Cabinet	DEF	DRAP	DRAP			
Ress.	EFE	DRP	LMG	DMK	DM3	DM4
08 AVR. 2024						
Stratégies	<input checked="" type="checkbox"/>	ESAD	DRM	UTN	DS	
MTTE	DRP	EFE	DRM	DMK		
EFP	EFE	DRP	DRM	DMK	DM3	DM4
EVE	ESAD	DRM	DMK	DM3	DM4	

Conseil Régional de Bourgogne  
Franche-Comté  
Equipe SRADDET  
Direction Prospective & Démarches  
partenariales  
4 Square Castan  
CS 51857  
**25031 BESANCON Cedex**

**Service :**  
Direction Pilotage &  
Coordination

Madame la Présidente,

**Nos références :**  
JPF/JBV/CV/SP/8124

Je vous informe que lors de sa séance du 21 décembre 2023, le Conseil Communautaire a émis deux avis distincts portant sur le projet de modification du SRADDET ; l'un pour la partie sobriété foncière et l'autre sur le volet Trame verte et bleue.

**Objet :**  
Conseil  
Communautaire du 21  
mars 2024

Veuillez trouver ci-jointes copies des délibérations correspondantes.

*Dossier technique  
suivi par :*  
Flavie LEFEVRE

Vous en souhaitant bonne réception,

*Dossier administratif  
suivi par :*  
Sandrine PENEL

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le Président,

**Jean-Pascal FICHERE**



**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE  
39100 DOLE CEDEX  
Tél : 03 84 79 78 40

info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

**g**  
**GRAND DOLE**  
Communauté d'agglomération





**GRAND DOLE**  
Communauté d'agglomération



DCC-2024-007

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du Grand Dole

**Séance du jeudi 21 mars 2024**  
Abergement-la-Ronce - 18H30

Président : Monsieur Jean-Pascal FICHERE  
Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX

Nombre de conseillers en exercice : 84  
Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 70  
Nombre de procurations : 9  
Nombre de votants : 79  
Date de la convocation : 15 mars 2024  
Date de publication : 28 mars 2024

### Conseillers présents

FICHERE Jean-Pascal	TRONCIN Dominique	REBILLARD Jean-Michel
MICHAUD Dominique	BERNARDIN Daniel	ROCHE Paul
BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire	CHEVAUX Bruno	BREMOND Gabriel
DAUBIGNEY Jean-Michel	ROBERT Jean-Claude	RIOTTE Christine
JEANNET Nathalie	MATHIOT Agnès	CHAPIN Jean-Paul
MEUGIN Olivier	GINDRE Denis	JEANNEROD Georges
GUERRIN Bernard	VERNE Pierre	HENRY Micheline
SOLDAVINI Grégory	BONIN Jean-Luc	GUIBELIN Hervé
LEFEVRE Jean-Philippe	PAUVRET Emeric	MILLIER Cyril
GAUTHRAY-GUYENET Thierry	CHAMPANHET Stéphane	VIVERGE Patrick
MONNERET Christophe	CUINET Jean-Pierre	DAVID Françoise
ROY Jean-Yves	DELAINE Isabelle	LABOUROT Céline
CALINON Séverine	DEMORTIER-BLANC Catherine	GRUET Olivier
CROISERAT Jean-Luc	DOUZENEL Alexandre	SAGET Emmanuel
GAGNOUX Jean-Baptiste	DRAY Frédérique	SANCEY Pascal
GUIBELIN Marie-Rose	HERRMANN Nadine	PERNOUX Annie
HOFFMANN Maurice	JABOVISTE Philippe	GINET Gérard
LEPETZ Joëlle	JARROT-MERMET Laëtitia	CALLEGHER Aline
MANGIN Isabelle	MARCHAND Sylvette	LEGRAND Jean-Luc
PECHINOT Jacques	MIRAT Maryline	LAGNIEN Jacques
RYAT Thomas	NONNOTTE-BOUTON Catherine	
STOLZ Julien	PRAT Hervé	

### Conseillers suppléés

FERNOUX-COUTENET Gérard suppléé par VIVERGE Pascal	LACROIX Olivier suppléé par BARDOUX Catherine
THEVENIN Héléne suppléée par BARRET-PAQUES Béatrice	BLANCHET Philippe suppléé par STEFANUTTI David
	DIEBOLT Alain suppléé par NOÏROT Alain
	JACQUOT Patrick suppléé par KEDZIORA Sandrine

### Conseillers absents ayant donné procuration

ANTOINE Patricia donne procuration à ROCHE Paul  
BERTHAUD Mathieu donne procuration à DOUZENEL Alexandre  
DRUJET Timothée donne procuration à PRAT Hervé  
GERMOND Daniel donne procuration à DRAY Frédérique  
GIROD Isabelle donne procuration à MARCHAND Sylvette  
GOMET Nicolas donne procuration à JARROT-MERMET Laëtitia  
GRUET Justine donne procuration à MIRAT Maryline  
MBITEL Mohamed donne procuration à REBILLARD Jean-Michel  
JEANNEAUX Cyriel donne procuration à DAUBIGNEY Jean-Michel

### Conseillers absents non suppléés et non représentés

CHAUCHEFOIN Gérard	MATHEZ Christian
CHAUTARD Christophe	RIGAUD Fabien
PANNAUX Joël	

**Objet : Avis sur le projet de modification du SRADDET – Sobriété foncière**

Rapporteur : Monsieur Dominique MICHAUD

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté a approuvé le 16 septembre 2020 le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce document de planification régionale définit les orientations et objectifs de référence en matière d'aménagement du territoire et politiques sectorielles. Il s'impose, sous différents degrés d'opposabilité, aux documents de rangs inférieurs tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU / PLUi).

La Région mène actuellement deux procédures de modification du SRADDET. L'une concerne les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets. Cette modification lui est imposée par la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience d'août 2021, complétée par la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Il est ainsi prévu d'intégrer au SRADDET les nouvelles exigences législatives de mise en œuvre de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à horizon 2050. Chaque maille territoriale suprarégionale se voit attribuer un taux d'effort attendu en matière de sobriété de consommation foncière sur 2021-2030, comparativement à la période de référence (2011-2020). La territorialisation du projet de SRADDET modifié prévoit, conformément aux lois, une enveloppe foncière mutualisée entre Régions pour les Projets d'envergure Nationale et Européenne et la mise en place d'une garantie communale d'un hectare par commune.

Par délibération des 7, 8 et 9 février 2024, le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté a arrêté le projet de modification. Le projet est consultable en ligne : [https://abcdelib-de.bourgognefranchecomte.fr/modification\\_SRADDET\\_ZAN\\_Dejets\\_logistiques/](https://abcdelib-de.bourgognefranchecomte.fr/modification_SRADDET_ZAN_Dejets_logistiques/)

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est invitée en qualité de Personne Publique Associée (PPA) à faire part de son avis sur la modification du SRADDET portant sur la sobriété foncière, la logistique et les déchets, dans un délai de trois mois après sa notification. Le Pays Dolois est également consulté.

**L'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

- Avis solidaire avec le Pays Dolois

Concernant la territorialisation de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette », la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souscrit pleinement à l'avis du Pays Dolois, ci-annexé, et le porte comme sien dans le cadre de la consultation des PPA du SRADDET modifié.

- La polarité Doloise insuffisamment prise en compte dans la modification du SRADDET

La Communauté d'Agglomération souhaite par ailleurs réaffirmer son rôle de polarité en nord Jura et en région par son haut niveau de services et ses potentielles complémentarités avec les deux villes majeures de la Région, équidistantes et proches, Dijon et Besançon.

Elle regrette alors que la modification du SRADDET l'éloigne plus encore de la prise en compte dans la stratégie d'aménagement régional d'orientations exprimées depuis 2017 dans les échanges avec la Région que sont :

- Conforter un pôle majeur d'activités innovantes et renouer avec le passé industriel (sites Aéroport / ZAC Innovia côté Ouest et zone d'activité de Rochefort côté Est).
- Constituer un pôle fédérateur en Cœur de Région appuyé sur l'ouverture partenariale avec Dijon et Besançon, facilité par la situation de carrefour multimodal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et de la richesse de ses dessertes, notamment ferroviaires avec identification de la ligne TGV Lyria comme ligne d'intérêt régional.
- Reconnaître à l'Agglomération une fonction métropolitaine en région par la présence de son aéroport, seul équipement aéroportuaire de transport public de passagers en Bourgogne-Franche-Comté.



Sur ces thèmes, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est convaincue d'appartenir, avec les fonctions, services et équipements qu'elle propose, à la dorsale Rhin-Rhône de pôles structurants répartis sur le territoire régional. Elle déplore que son territoire ainsi que ceux incluant les intercommunalités de Dijon, Besançon, Belfort, Montbéliard, Beaune, Chalon-sur-Saône et Mâcon se voient attribuer des taux d'effort tous supérieurs ou égaux à la moyenne régionale (jusqu'à plus de 58,5 % pour les SCOT Dijonnais et Bisontin). La Région ne pourra pas gagner en attractivité en contenant à l'excès le développement de ses métropoles et villes moyennes, moteurs de l'activité économique et du rayonnement en Bourgogne-Franche-Comté.

- Des décomptes de consommations foncières méritant des approfondissements

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole reçoit positivement le choix de la Région d'énoncer la territorialisation du ZAN dans le rapport d'objectifs du SRADET (objectifs 1.1), s'imposant aux documents d'urbanisme dans un rapport de « prise en compte » de ces objectifs. Cette option paraît préférable à celle d'insérer la territorialisation dans le fascicule des règles du SRADET dont l'opposabilité par « compatibilité » paraît plus délicate lorsque la méthodologie de décompte des espaces artificialisés n'est pas encore totalement connue et que celle comptabilisant les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) présente encore de trop grandes erreurs et interprétations.

A ce titre et de concert avec le Pays Dolois, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole demande que ses zones économiques majeures soient considérées dans le décompte 2011-2020 de référence, conformément à la circulaire du Ministre de la Transition Écologique du 31 Janvier 2024 :

- ZAC Innovia : périmètre de 70 ha validé dès 2006, qui accueille ses dernières implantations,
  - Zone d'activité de Rochefort-sur-Nenon : la construction de la base Intermarché (24 ha) débutée dès 2020.
- La perspective de réaffectation des hectares de la garantie communale

La Région explique dans son rapport d'objectifs les incidences de la garantie communale qui instaure un droit foncier d'un hectare pour toute commune qui aurait prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme communale) avant le 22 août 2026. Cette mesure conduit à figer actuellement 3 769 ha sur une enveloppe régionale de 5 251 ha (après déduction des Projets d'envergure Nationale et Européenne), et entrave largement les choix de la Région.

Le fascicule de règles (règle 2 modifiée) indique que les hectares épargnés en raison de l'absence de prescription de documents d'urbanisme au 22 août 2026, devra être prioritairement réaffecté au bénéfice des polarités principales et intermédiaires des armatures territoriales, afin d'éviter leur dépoliarisation. Ce principe de la règle paraît se limiter à des réaffectations par Territoire de Sobriété Foncière. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole n'est alors nullement rassurée de voir mieux prises en compte, sur le long terme et à l'aide d'une péréquation régionale, les polarités structurantes de la Région dans le SRADET.

Le document aujourd'hui soumis à l'avis des PPA ne répond pas aux attentes exprimées et ne démontre pas la recherche d'une attractivité différenciée par territoire, à l'appui de leurs atouts. De même, le renforcement des centralités de toute taille et leur complémentarité, bien que revendiqués dans le SRADET, ne paraît pas réalisable avec la territorialisation du ZAN proposée.

Par ces motifs, considérant que le projet de modification du SRADET ne permet plus à la Région de porter un projet d'aménagement régional cohérent,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
**DECIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** du projet de SRADET modifié en ce qui concerne la sobriété foncière, la logistique et les déchets, tel qu'il est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées,
- **D'EMETTRE** un avis défavorable sur le projet de modification du SRADET en sa forme actuelle,
- **DE PARTAGER** le choix de l'Assemblée Générale du Pays Dolois du 13 février 2024 d'adopter une position commune aux 4 EPCI (rapport ci-annexé) ; La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, conjointement avec le Pays :
  - Regrette que sa position singulière, en tant que territoire pivot entre Dijon et Besançon, qui connaît depuis dix ans une incontestable dynamique, n'ait pas été prise en compte,
  - Souhaite s'inscrire dans un objectif de sobriété foncière, mais demande que l'effort soit partagé de façon plus équitable entre les territoires de la Région,
  - Demande que soit vérifié le nombre d'hectares consommés sur la période 2011-2020 sur son territoire et demande à la Région d'être à l'écoute sur les données locales qui pourront lui être communiquées,



### 3- Dijon métropole



.Syl

60

**Le Maire de Dijon  
Président de Dijon métropole  
Ancien ministre**

Conseil régional de Bourgogne-  
Franche-Comté  
Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente  
4 square Castan CS 51857  
25031 BESANCON Cedex

Dijon, le 4 avril 2024

Nos réf. : FR/RA/AB n° 348

Affaire suivie par : Anne BERTHOMIER, Directrice du service planification et de la mission SCoT

**Objet : Avis sur le projet de SRADDET arrêté**

*chère* Madame la Présidente,

Par délibération en date du 28 mars dernier, le Conseil métropolitain a émis un avis défavorable sur le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté de Bourgogne-Franche-Comté, concernant les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération correspondante.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besancon

*travaux*

Cabinet	Res.Cs.	Des	DeMo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJH	Verzès
15 AVR. 2024						
Stratégies	DIMP	Evruat	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Ervt	DMi		
EEF	Eco	DAF	Jouris	DFDE	DOPP	
EVE	Lycées	DRES	DCSJ	DNE	DPGI	

*François Rebsamen*  
François REBSAMEN

PJ : Délibération du Conseil métropolitain du 28 mars 2024

**DIJON MÉTROPOLE**  
40, avenue du Drapeau • CS 17510 • 21075 Dijon cédex  
Tél. 03 80 50 35 35 • Fax 03 80 50 13 36  
contact@metropole-dijon.fr • www.metropole-dijon.fr





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 28 mars 2024

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 19 mars 2024

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86  
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 68  
Nombre de procurations : 17

### Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur David HAEGY
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Léo LACHAMBRE
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Kildine BATAILLE	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Jean DUBUET
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Massar NDIAYE	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Didier RELOT
Madame Christine MARTIN	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Patrick BAUDEMENT
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Céline RENAUD	Madame Monique BAYARD
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Céline TONOT	Monsieur Bruno DAVID	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Brigitte POPARD	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Adrien GUENE
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Stéphanie MODDE	Madame Noëlle CABBILLARD
Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Cyril GAUCHER
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Patrice CHATEAU	

### Membres absents :

Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX	Monsieur Jean-Claude GIRARD pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN pouvoir à Monsieur François DESEILLE
	Madame Nadjoua BELHADEF pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
	Madame Océane GODARD pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
	Monsieur Laurent GOBET pouvoir à Monsieur Nicolas SCHOUTITH
	Madame Dominique MARTIN-GENDRE pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
	Monsieur Marien LOVICHY pouvoir à Monsieur Georges MEZUI
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Monsieur Patrick AUDARD pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Madame Brigitte POPARD
	Monsieur Gérard HERRMANN pouvoir à Monsieur Jean DUBUET
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Monsieur Lionel SANCHEZ
	Monsieur Patrick CHAPUIS pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Madame Catherine GOZZI pouvoir à Madame Isabelle PASTEUR
	Madame Céline RABUT pouvoir à Monsieur Jean-François DODET
	Monsieur Philippe BELLEVILLE pouvoir à Monsieur Didier RELOT
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY

## **OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME**

### **Avis sur le projet de modification arrêté du SRADET de Bourgogne-Franche-Comté**

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADET BFC), document d'orientation qui traduit la stratégie régionale à moyen et long terme, en matière d'aménagement du territoire, en définissant des objectifs et des règles se rapportant à 11 domaines obligatoires (adaptation au changement climatique, gestion économe de l'espace, pollution de l'air, infrastructures, intermodalité et transport, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, équilibre des territoires, désenclavement des territoires ruraux, habitat, maîtrise et valorisation de l'énergie), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020. A ces domaines obligatoires, la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a ajouté le numérique par délibération du 13 janvier 2017, compte tenu de l'enjeu qu'il représente en termes d'attractivité et d'accès aux services.

Par délibération du 17 décembre 2021, la Région BFC a engagé une procédure de modification du SRADET, afin d'intégrer les objectifs de sobriété foncière et un volet logistique, exigés par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience ».

De plus, conformément à l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 en matière de prévention et de gestion des déchets, qui s'inscrit dans la trajectoire de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la Région doit également adapter la partie du SRADET consacrée aux déchets.

Par délibération en date des 7, 8 et 9 février 2024, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté le projet de modification du SRADET sur les périmètres définis par les textes.

Le SRADET s'imposant aux plans de mobilité et aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), la Région BFC l'a adressé par courrier daté du 16 février 2024 à Dijon métropole qui l'a reçu le 21 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales, Dijon métropole dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis, à défaut de quoi, celui-ci est réputé favorable.

Naturellement, le PCAET de Dijon métropole, en cours de révision et dont l'adoption est prévue au conseil métropolitain de septembre prochain, respectera, notamment sur les principaux thèmes qu'il aborde (l'amélioration de la qualité de l'air et la promotion d'un urbanisme favorable à la santé, la maîtrise de la consommation d'énergie et la valorisation du potentiel d'énergie renouvelable, la gestion durable des déchets, la préservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique), dans un rapport de prise en compte, les objectifs du SRADET approuvé en 2020 et modifié en 2024 et dans un rapport de compatibilité, son fascicule des règles. Étant précisé que la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle alors que la compatibilité implique d'en respecter l'esprit.

Si les dispositions du SRADET ne s'imposent pas directement au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Dijon métropole mais au SCoT du Dijonnais, document pivot intégrateur des documents de rang supérieur, Dijon métropole souhaite néanmoins se prononcer sur les objectifs de sobriété foncière, leurs impacts en matière de développement et d'attractivité n'étant pas sans conséquence.

#### **Avis sur les dispositions du SRADET relatives à la sobriété foncière**

La division par deux du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à fin 2030, pour atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050 imposée par la loi est un objectif ambitieux qui vise à protéger nos écosystèmes et, auquel Dijon métropole ne peut que souscrire, face à l'urgence climatique et aux défis auxquels le territoire est confronté. L'enjeu de sobriété foncière et plus généralement d'économie des ressources mais aussi de qualité urbaine au profit d'une ville et d'un territoire plus denses et plus durables, ancrant l'aménagement dans une transition écologique et énergétique à long terme, est d'ores et déjà



traduit dans nos documents d'urbanisme qu'il s'agisse du SCoT du Dijonnais et du PLUi-HD qui porte l'ambition d'une ville et d'une métropole des proximités et solidarités.

Il est incontestable que les efforts déjà réalisés par la collectivité depuis 2001 sont vertueux mais ils ne sauraient s'arrêter là, sinon les conséquences écologiques et socio-économiques seraient lourdes pour les générations futures.

Aussi, Dijon métropole continuera-t-elle à mobiliser son potentiel foncier comme les dents creuses ou les friches, à privilégier les extensions verticales et poursuivra ses actions de mutualisation des équipements, de désimperméabilisation, de végétalisation et de préservation des espaces de nature en ville ; le renouvellement urbain facilitant l'accessibilité aux services, équipements, commerces de proximité et diminuant de fait l'empreinte écologique des constructions et du territoire lui-même, pour un meilleur cadre de vie des habitants. En cela Dijon métropole s'inscrit d'ores et déjà dans la trajectoire du ZAN telle qu'elle est traduite dans l'objectif 1.2. du SRADDET et dans sa règle n°4.

Étant néanmoins précisé que si les enjeux de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et des continuités écologiques sont importants, ceux de préservation du foncier économique aussi, afin de faciliter l'implantation de nouvelles entreprises et le développement de celles déjà installées sur le territoire, en leur mettant à disposition des terrains et des infrastructures adaptés. C'est ce qu'a permis la stratégie foncière et patrimoniale, déployée par Dijon métropole depuis ces dernières années, avec la création en 2003 d'un EPFL. Ainsi, Dijon, capitale régionale et son agglomération, tout en s'inscrivant dans une ambition urbaine et durable de qualité, ont pu d'une part, offrir des équipements structurants dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la santé, de la recherche, de l'innovation, des nouvelles technologies et d'autre part, pérenniser, renforcer et développer l'emploi mais aussi proposer une nouvelle offre foncière significative pour l'implantation et le développement d'activités high-tech, innovantes et à haute valeur ajoutée.

#### **Une surconsommation foncière des communes rurales au détriment des polarités (annexe 1a)**

Comme en témoigne le diagnostic complémentaire annexé au SRADDET modifié, l'effort de réduction de la consommation foncière est amorcé à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, 3<sup>ème</sup> région la moins consommatrice, après la Corse et l'Île de France, une baisse annuelle d'environ 40 % étant constatée par rapport à la décennie passée (contre 33 % à l'échelle nationale). Toutefois cette diminution est toute relative puisque le taux moyen d'artificialisation par habitant reste élevé atteignant en moyenne 1 145 m<sup>2</sup>/habitant (contre 775 m<sup>2</sup>/habitant au niveau national), le deuxième ratio le plus élevé en France métropolitaine. Sur une consommation foncière de 11 500 ha, les 2/3 sont dédiés à l'habitat ce qui représente 7 500 ha, tandis que seulement 3 000 ha sont dévolus pour les activités économiques. Malgré une diminution de près de moitié de la consommation foncière annuelle régionale à vocation habitat depuis 2011, la région continue de consommer plus que son poids démographique. De même, la consommation d'espaces pour le développement économique, bien que faible à l'échelle nationale, n'a diminué que d'environ 10 % sur la même période, malgré une perte nette de 52 000 emplois. Cette surconsommation de foncier par ailleurs dispersée puisqu'en dehors des polarités régionales et principalement dans les communes de moins de 1 000 habitants, continue d'alimenter le phénomène de périurbanisation et d'étalement urbain.

Il est donc un fait que la majorité des surfaces urbanisées en Bourgogne-Franche-Comté comme en France lors de la dernière décennie, était à destination de l'habitat, quels que soient les territoires, y compris et notamment ceux sans tension immobilière et que la consommation foncière augmente à mesure que le degré d'urbanité diminue c'est-à-dire dans les communes rurales où l'habitat est dispersé, à faible croissance démographique voire en déprise démographique.

#### **Une garantie communale extrêmement pénalisante (objectif 1.1 - règle 2)**

C'est pourquoi le principe de garantie communale introduit par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et instaurant un droit foncier d'un hectare pour toutes les communes qui auront prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme (PLU ou carte



communale) avant le 22 août 2026, indépendamment de leur consommation foncière passée, est en totale contradiction avec la loi « climat et résilience ». Certains territoires se trouvent mécaniquement dotés d'une enveloppe foncière plus importante que leur consommation passée, alors que la réalité locale va démontrer qu'ils n'en auront pas besoin. Cette garantie communale conduit ainsi à figer 3 769 ha (1 hectare par commune + bonus de 0.5 plafonné à deux hectares pour toute commune nouvelle), grevant très lourdement l'enveloppe foncière régionale initialement de 5 771 ha. Autant dire que le reliquat à répartir entre les territoires est peu élevé, pour contribuer à la dynamique régionale.

Dijon métropole souligne toutefois que le SRADDET préconise dans son fascicule des règles (règle n°2), la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale et la réaffectation des hectares non consommés au bénéfice des polarités définies dans les armatures locales des documents d'urbanisme, en cohérence avec l'armature multipolaire du SRADDET et sur lesquelles les choix de développement doivent être priorités (objectif 23). La périurbanisation et l'éparpillement ne peuvent se poursuivre au détriment des polarités et de leurs fonctions résidentielles, servicielles et économiques.

### **Des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) (objectif 1.1), ne laissant plus la place aux projets d'envergure régionale et augmentant le taux d'effort moyen**

La loi du 20 juillet 2023 impose à chacune des régions de contribuer à la réalisation des projets d'envergure nationale et européenne (PENE), afin de ne pas pénaliser les territoires d'accueil de ces projets. Un forfait de 10 000 ha leur est attribué, portant le taux moyen de réduction de la consommation d'espaces non plus à 50 % tel que prévu par la loi « climat et résilience » mais à 54,5 %. Leur mutualisation par un système de péréquation, pèse pour la région BFC à hauteur de 9 % de son enveloppe foncière, représentant 519 ha. Il en résulte que l'enveloppe foncière de 5 771 ha est abaissée à 5 251 ha.

Le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 prévoit qu'une enveloppe foncière puisse être réservée au bénéfice des grands projets régionaux et inscrite dans le fascicule des règles du SRADDET. Or, compte tenu de l'impact des PENE et de la garantie communale sur l'enveloppe foncière régionale et des délais de mise en œuvre du ZAN, la Région BFC a décidé de ne pas retenir de tels projets.

### **Une territorialisation des objectifs de sobriété foncière devenant pénalisante pour les territoires dynamiques (objectif 1.1)**

Le principe de territorialisation a été défini à l'échelle régionale à partir de la combinaison de 2 composantes :

- la maille géographique des territoires de contractualisation « Territoires en action » permettant d'identifier 35 territoires de sobriété foncière (TSF), s'alignant pour 27 d'entre eux sur les périmètres de SCoT et PLUi existants.

- le modèle « enveloppe » retenu parmi 3 options proposées aux territoires. Ce modèle attribue les droits de la garantie communale à chaque territoire et redistribue le reliquat des droits fonciers pour permettre la convergence vers le taux d'effort moyen régional de 54,5%. Sachant que trois grands principes ont été identifiés pour construire les répartitions de l'effort de réduction de la consommation foncière : le principe de redynamisation des polarités évoqué précédemment, le principe d'efficacité foncière passée selon des critères de nombre de ménages et d'emplois accueillis au regard de la consommation d'ENAF sur la décennie passée et le principe de solidarité entre les territoires pour atténuer les écarts par rapport au taux moyen régional.

Cette territorialisation ne peut être satisfaisante dans la mesure où elle met en évidence comme évoqué précédemment deux types de TSF : des territoires plutôt ruraux qui pourront consommer plus que sur la décennie passée et des territoires plutôt urbains ayant fait preuve de sobriété lors de la décennie passée qui seront davantage contraints. Les taux d'effort varient de - 29,4 % à 68,8 %.

Même si ce n'est pas suffisant, Dijon métropole note qu'afin de réduire ces écarts de différenciation, les territoires devant conduire des efforts importants dès la 1<sup>ère</sup> décennie seront moins contraints les deux décennies suivantes en termes de modalités d'atteinte du ZAN (objectif 1.2 – règle 4).

Cette territorialisation porte le taux d'effort pour le TSF du SCoT du Dijonnais, dans lequel se trouve Dijon métropole, aux côtés des communautés de communes Norge et Tille et de la Plaine



dijonnaise, à 58,6 %. Sa consommation foncière passée, sur la période 2011-2020 étant estimée à 497 ha (données issues du portail de l'artificialisation des sols\*), il en résulte un potentiel foncier de 206 ha, à répartir entre les trois EPCI pour la période 2021-2030. Après déduction des 61 ha de garantie communale (23,5 ha pour Dijon métropole, 23,5 ha pour la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et 14 ha pour la Communauté de communes Norge et Tille), ce potentiel n'est plus que de 145 ha, pour pérenniser l'emploi, relancer l'industrialisation, produire des logements abordables pour tous, etc. et faire en sorte de conserver un territoire métropolitain attractif en raison de la qualité de son cadre de vie, de ses services et équipements, de sa dynamique culturelle, démographique, d'emploi, d'innovation, de la diversité de son offre en logement.

\*La Région BFC a fait le choix de s'appuyer sur les données du portail national de l'artificialisation (PNA) car ces données sont homogènes, couvrent entièrement le territoire régional et sont disponibles sur les périodes de référence exigées par la loi « climat et résilience ». Ainsi les données de références sur la période des dix années passées (2011 – fin 2020) et servant de base à la construction du scénario de territorialisation sont celles du PNA mises en ligne en août 2022, millésime recommandé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans son guide synthétique sur le ZAN publié en novembre 2023. Toutefois, il est précisé que des données locales peuvent être mobilisées de manière complémentaire et sous réserve de justification, nécessitant obligatoirement un double compte pour permettre à la Région et aux PPA d'assurer un travail de suivi.

Il est également noté que l'opposabilité en termes de prise en compte se base uniquement sur le taux d'effort car l'utilisation de données locales permises dans l'atteinte des objectifs de réduction d'ENAF serait susceptible d'entraîner des écarts sur les valeurs absolues. Étant précisé que tout écart devra être justifié.

En tout état de cause, Dijon métropole ne peut que déplorer la territorialisation proposée imposant au TSF du SCoT du Dijonnais, un taux de réduction foncière de 58,6 %, incohérent avec les efforts déjà réalisés sur le territoire métropolitain, non adapté à la réalité des besoins d'une capitale régionale qui se doit de rester attractive. Les impacts de la garantie communale démontrent une fois de plus l'impérieuse nécessité de généraliser la planification à l'échelle intercommunale, traduisant un vrai projet de territoire.

#### **Une circulaire ministérielle essentielle pour l'acceptabilité de la mise en œuvre du ZAN**

Le projet de SRADDET arrêté ne mentionne à aucun moment les modalités de comptabilisation de la consommation foncière des ZAC, telles que précisées dans le guide synthétique du ZAN et ses fascicules, réalisés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et publiés en novembre et décembre 2023. Il s'agit d'une donnée pourtant essentielle réaffirmée dans le cadre de la circulaire du 31 janvier 2024, relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

« Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;

- Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC, les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ;

- Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. »

Plusieurs ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021 sont ainsi concernées sur Dijon métropole. Il s'agit de la ZAC des Fontaines à vocation habitat sur la commune de Sennecey-lès-Dijon et des ZAC économiques Terres Rousses à Chevigny-Saint-Sauveur, Ecopole-Valmy à Dijon, Beauregard à Ouges et Longvic et EcoParc Dijon Bourgogne à Saint-Apollinaire et Quetigny, représentant une surface totale d'environ 317 hectares.

Ces ZAC, au regard des investissements qu'elles représentent, tant en termes d'acquisitions que d'aménagement, ne sauraient être remises en cause et cela d'autant plus que les sites EcoParc

Dijon-Bourgogne et Beauregard ont été pré-sélectionnés par la Préfecture de Région afin d'être proposés à la labellisation site « clés en main France 2030 ».

Dijon métropole demande que cette disposition soit mise en oeuvre pour l'intégralité des emprises de ces cinq ZAC, dans la présente modification du SRADET avant son approbation.

#### **Avis sur les dispositions du SRADET relatives à la logistique urbaine**

Dijon métropole est impactée par le phénomène d'amplification des flux de transports de marchandises observé ces dernières années. De par sa localisation géographique et son réseau d'infrastructures routières dense, la Métropole dijonnaise se positionne comme un carrefour logistique stratégique à l'articulation de grands axes d'échanges nationaux et européens. Elle est située sur un axe qualifié de corridor international de fret majeur. Dijon métropole s'est lancée dans la construction d'une politique publique inédite de logistique urbaine durable en actant fin 2020 son adhésion au programme InTerLUD (programme national CEE dans le cadre de France Logistique 2030 visant à élaborer des Chartes partenariales de Logistique Urbaine Durable dans les territoires). Au-delà de l'obligation de prendre en compte les marchandises dans les plans de déplacements urbains, les évolutions législatives récentes permettent aux métropoles sous certaines conditions de créer des services de logistique urbaine (loi d'orientation des Mobilités de 2019) et de prendre en compte le foncier logistique dans le SCoT au sein du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Dans ce contexte, Dijon métropole s'engage dans la construction de sa future politique globale de logistique urbaine durable à l'échelle de son territoire pour porter 4 ambitions :

- Faire de la logistique urbaine un levier de la transition énergétique en réduisant les impacts sur l'environnement des flux de marchandises ;
- Apaiser le centre ville dijonnais, cœur de ville Unesco historique contraint, et améliorer le cadre de vie des habitants de la métropole;
- Améliorer l'efficacité du transport de marchandises et diminuer les externalités négatives ;
- Renforcer l'attractivité et la compétitivité de son territoire.

Le diagnostic du transport de marchandises mené sur le territoire en juin 2022 a mis en exergue 5 défis stratégiques à relever pour la métropole :

- Faire évoluer et mieux contrôler les réglementations du transport de marchandises dans une perspective de transition écologique et de mutualisation collaborative.
- Structurer à l'échelle de notre territoire une planification territoriale de l'urbanisme logistique. Le rôle du foncier à la fois privé mais également public est stratégique pour rationaliser les flux de marchandises (réduire les distances de transport, augmenter les taux de chargement des véhicules, permettre des synergies inter-entreprises...)
- Accélérer la transition écologique de la logistique urbaine via la ZFE-m mais également via des mesures d'accompagnement. Dijon, seule ville française avec Nantes à avoir été retenue dans la mission "100 villes climatiquement neutres et intelligentes d'ici 2030" affiche sa volonté de contribuer à l'objectif de neutralité carbone et à agir sur les 5 leviers de décarbonation du transport des marchandises : la demande de transport (1), le report modal (2), les taux de remplissage (3), l'efficacité énergétique des modes de transport (4) et l'intensité carbone de l'énergie utilisée (5).
- Adopter une stratégie d'innovation en matière de logistique urbaine durable pour accompagner les filières fortement génératrices de flux ou émergentes : politique alimentaire, transition numérique du commerce physique, sensibilisation aux impacts de nos choix de consommation, développement des modes alternatifs à la route...
- Améliorer les conditions de travail et la protection (physique, juridique, morale) des salariés du secteur transport dans leurs opérations quotidiennes de livraison.

Face aux enjeux de la logistique urbaine, Dijon Métropole a choisi de construire sa politique de logistique urbaine dans une démarche partenariale en associant les acteurs économiques et institutionnels du territoire et envisage l'adoption d'une Charte et d'un plan d'actions qui s'articule autour de 5 axes : l'urbanisme logistique – la transition écologique – les enjeux sociaux - la réglementation – l'innovation.



Dijon Métropole soutient donc pleinement la volonté de la région de mener cette nouvelle politique publique relative au transport marchandises qui doit être construite dans une logique systémique et partenariale pour permettre de combiner au mieux les enjeux écologiques et économiques.

#### **Avis sur les dispositions du SRADET relatives au traitement des déchets**

Au cœur de la région Bourgogne Franche Comté, Dijon Métropole dispose d'une unité de valorisation énergétique des déchets et a décidé par délibération le jeudi 28 septembre 2023 de lancer les études destinées à upgrader le site afin de rester, pour les 20 prochaines années, **parmi les meilleures unités de valorisation énergétique à haut rendement** tant sur la qualité du traitement des rejets que sur la quantité d'énergie valorisée. Dijon Métropole s'est donc engagée :

- A assumer son rôle d'**UVE d'équilibre** sur le territoire régional ; l'UVE est particulièrement bien desservie par les grands axes routiers du territoire et répond régulièrement aux indisponibilités d'autres équipements régionaux – Par exemple, Dijon Métropole accueille les déchets du SMET 71 depuis plus d'un an. En complément du traitement des DASRI déjà réalisé à une échelle régionale, la volonté de Dijon Métropole est de **favoriser la solidarité régionale** à travers un outil de valorisation énergétique des déchets maîtrisé par la collectivité et exploité en régie directe.
- A renforcer encore le rôle de l'UVE en fer de lance de la décarbonation de la métropole par son soutien aux réseaux de chaleur. Actuellement, l'UVE soutient les réseaux de chaleur de la métropole au tiers de leur capacité (150 GWh sur 450 GWh annuels) et souhaite encore développer la production de chaleur pour soutenir l'extension des réseaux et la maîtrise des coûts de l'énergie chaleur au profit des équipements publics du territoire, du CHU, de l'Université et des quartiers d'habitat collectif denses.

Dijon Métropole regrette que le projet de rapport entérine le fait que les objectifs à la baisse sur l'enfouissement ne seront pas respectés dans les temps.


Dijon Métropole encourage la Région à rester ambitieuse sur la valorisation énergétique des DMA et donc à rejeter tant les nouvelles prolongations de mise en décharge que les exportations de tonnages de DMA en dehors des frontières régionales.

#### **Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :**

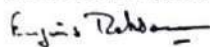
- **de donner** avis défavorable eu égard à la méthode de réduction de la consommation foncière utilisée et au taux d'effort qui en découle, ainsi qu'à l'absence de réelle garantie de la comptabilisation sur la période 2011-2020, des ZAC dont les travaux ont été engagés avant 2021, telle que l'y autorise la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le ZAN,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SCRUTIN	POUR : 83	ABSTENTION : 1
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 1
	DONT 17 PROCURATION(S)	

Signature numérique le 29/03/2024  
de Ludmila MONTEIRO  
Secrétaire de séance



Signature numérique le 29/03/2024  
de François REBSAMEN  
Président de Dijon métropole



#### 4- Communauté de Communes La plaine Jurassienne



10/04/2024  
000271581



Syl

Conseil Régional de  
Bourgogne Franche-Comté  
Hôtel de Région  
4 square Castan  
25031 BESANCON CEDEX

Chaussin, le 8 avril 2024

### ✉ BORDEREAU D'ENVOI ☰

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Avis SRADDET	1	<p>Veuillez trouver ci-joint la délibération de la Plaine Jurassienne concernant le projet de modification du SRADDET.</p> <p>Vous souhaitant bonne réception,</p>

Le Président,  
Christian LAGALICE

Cou.	ARRIVEE	Reg.	...	...	...	...
Cabinet	...	DGS	...	...	...	...
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJR	...
10 AVR. 2024						
...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...



3 place du Collège - 39120 CHAUSSIN  
03 84 81 70 22  
administration@cc-laplaine-jurassienne.com  
www.cc-laplaine-jurassienne.com

N° SIRET : 243 901 089 00074

**SEANCE DU : 28 mars 2024 à la Salle de conférence de la Plaine Jurassienne à Chaussin**

**Nombre de membres légal au Conseil : 35**

**Nombre de membres en exercice au Conseil : 35**

**Nombre de membres présents : 25**

**Qui ont pris part à la délibération : 28**

**Date de la convocation : 21/03/2024**

**Date d'affichage : 04/04/2024**

**N° 38/2024**

**Etalent présents :** Christian LAGALICE, Béatrice HUMBLOT/ Jacques GROS/ Gérard MICHAUD/ Alain SCHMITT/ Yannick ARRAGON/ Danielle PONSOT, Chantal TORCK, Françoise VILMONT/ Annie JOBELIN/ Denise CHANEY/ Marc SCHMIEDER/ Michel JEANDOT/ Pierre THIEBAUT/ Gilbert BONGAIN, Lionel LEVEQUE/ Etienne CORDIER, Joséphe ELOUARD-MOREAU/ Alexandre CROT, Jacques LANGEL/ Bernard PUSSET/ Jean-Marie GAIRE/ Robert MICHAUD/ Jean-Noël GARNIER/ Christian PETITJEAN

**Procuration :** Christian LOICHET a donné procuration à Michel JEANDOT  
Jean-Marc MICHEL a donné procuration à Chantal TORCK  
Jean-Pierre LOLLJOT a donné procuration à Bernard PUSSET

**Absents excusés :** Eric FLUCHON/ Nicolas LEFEVRE, Jean-Marc MICHEL/ Christian LOICHET/ Laurence PEGUILLET/ Jean GARDET/ Jean-Pierre LOLLJOT/ Alexandre GIRARDOT.

**Absents non-excusés :** Guy SAVOYE, Isabelle METTETAL.

**Secrétaire :** Chantal TORCK

**Objet de la Délibération :** *Avis de l'intercommunalité sur le projet de modification de SRADET -2.1*

Par une lettre du 16 Février 2024, et en application de l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté a saisi le Pays Dolois - Pays de Pasteur sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADET).

Il est rappelé au préalable que le SRADET est un document prescriptif, qui s'impose aux collectivités territoriales, à leurs groupements et associations, en particulier pour leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLUI...).

Le présent avis ne revient pas sur la partie du SRADET qui ne fait pas l'objet de modifications. Il est seulement rappelé que les membres du Pays Dolois, consultés sur l'ensemble du schéma en 2019, avaient regretté que celui-ci soit muet sur plusieurs grandes infrastructures de transport du territoire, en particulier l'aéroport de Dole Jura (outil d'attractivité de la région et de connexion avec les capitales européennes et méditerranéennes), ainsi que sur le TGV Lyria, l'importance des gares de Dole et Mouchard, la desserte ferroviaire vers Paris et la Suisse.

Cela étant rappelé, cette révision du SRADET porte sur trois thématiques : la territorialisation de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette », la logistique, et la gestion des déchets. Le présent avis se focalise sur la première.

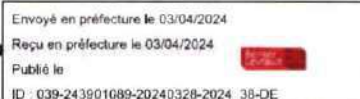
**Contexte de l'avis :**

La modification du SRADET est rendue nécessaire par la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et la loi du 20 juillet 2023 visant à « faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ».

Ces textes visent le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec pour objectif intermédiaire la réduction de moitié de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et



Forestiers (ENAF) d'ici le 1<sup>er</sup> Janvier 2031. Les Régions sont confrontées à ces objectifs nationaux.



La Région Bourgogne Franche-Comté a choisi de le faire en prenant pour maille les 35 territoires de contractualisation, dont le Pays Dolois, qui deviennent ainsi « Territoires de sobriété foncière ».

Le taux d'effort désigne le pourcentage maximal de consommation d'ENAF qu'un territoire pourra consommer dans la décennie 2021-2030, par rapport à la décennie 2011-2020.

Dans ce contexte, la loi du 20 juillet 2023 prévoit la mutualisation des projets d'envergure nationale ou européenne entre les régions. Elle crée aussi un droit foncier d'un hectare pour toutes les communes ayant prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme. Avec ces nouvelles dispositions, la Région, qui a consommé 11.541 hectares entre 2011 et 2020 devra consommer au plus 5.251 hectares entre 2021 et 2030, soit un taux d'effort moyen régional, de 54.5%, dont 3.769 ha de garantie communale.

Le SRADDET organise la territorialisation de cet objectif régional et la répartition de ces 5.251 hectares entre les 35 territoires de sobriété foncière.

Il choisit de le faire selon un modèle de répartition et un mode de calcul éminemment complexes, dit « par enveloppe ». Le Pays Dolois - Pays de Pasteur se voit ainsi imposer un taux d'effort de 58.4%.

Il passerait de 403 ha consommés sur la période 2011-2020 à un droit de consommation de 168 ha pour la période 2021-2030 (dont 125 ha de garantie communale).

Le Président propose de reprendre point par point l'avis émis à l'unanimité par le Pays Dolois lors de son assemblée générale du 13 février dernier, à savoir :

*S'agissant des conséquences de la mise en œuvre de la modification du SRADDET, les élus de la Plaine Jurassienne à l'instar de ceux du Pays Dolois :*

- Ont conscience que la consommation des sols a entraîné au fil du temps une inquiétante réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, qu'elle engendre d'autres conséquences défavorables sur l'environnement comme la perméabilisation des sols.
- Souscrivent à une volonté de changement de paradigme pour réduire l'empreinte foncière, répondre aux principes fondateurs du développement durable, et participer à la lutte contre le réchauffement climatique.
- Saluent la qualité des relations de travail avec le vice-Président du Conseil Régional en charge du dossier et ses équipes, qui doivent se plier aux contraintes légales et mettre en œuvre des dispositions aux louables objectifs théoriques, mais aux regrettables conséquences de terrain.
- Notent par exemple que la mise en œuvre de la garantie communale aboutira à attribuer un taux d'effort négatif à des territoires en déficit d'attractivité mais comptant de nombreuses petites communes. (Ces territoires pourront consommer plus dans la décennie 2021-2030, que dans la décennie 2011-2020... ce qui est ubuesque).

- S'inquiètent que les règles de mise en œuvre de l'objectif récemment publiés, ne soient pas suffisamment claires l'interprétation des services déconcentrés de l'État, notamment s'agissant de la comptabilisation des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées.
- Rappellent que le projet de territoire qu'il a bâti dans la concertation avec ses adhérents et les forces vives locales lors de la préparation du contrat « Territoires en action » avec le Conseil Régional se donne pour objectif de répondre au vieillissement de la population, d'assurer la vitalité démographique et de proposer de bonnes conditions d'accueil aux familles, ce qui suppose de conserver des possibilités foncières raisonnables.
- Estiment qu'un taux d'effort de 58,3% nuirait à son attractivité comme à ses possibilités de développement, tant pour accueillir des ménages que pour accompagner les projets des entreprises.

S'agissant de la consommation d'espaces prise en compte pour la période 2011-2020, la Plaine Jurassienne :

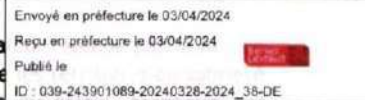
- S'interroge sur la consommation d'ENAF qui lui est attribuée (403 hectares) et rappelle l'importance de ce chiffre, qui constitue la base du calcul pour la période 2021-2030.
- Note que les chiffres de consommation d'espaces sont issus d'une base de données traitée par le CEREMA (établissement public relevant du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires) à partir des données « MAJIC » (Mise À Jour de l'Information Cadastre, système d'Information de la Direction Générale des Finances publiques), qui a donc été conçu à des fins fiscales, et en aucun cas pour un outil de planification.
- Juge qu'il est indispensable de consolider les chiffres de consommation sur la période 2011-2020, via des données locales complémentaires, et attend de la Région une écoute attentive sur le sujet.
- Singulièrement, (en application de la circulaire du Ministre de la Transition Écologique du 31 Janvier 2024, qui indique que l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espace est le démarrage des travaux), demande la comptabilisation de la construction de la base Intermarché de Rochefort-sur-Nenon (24 ha) sur la période 2011-2020, étant entendu que le premier coup de pioche a été donné sur le terrain le 3 août 2020.
- Demande la prise en compte sur la période 2011-2020 de la totalité de la zone Innovia (70 ha) dans la mesure où, selon la même circulaire ministérielle, lorsque les travaux d'une ZAC sont réalisés en plusieurs phases, il est possible de ne pas comptabiliser la consommation des espaces de manière progressive, mais de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage des travaux.

S'agissant du calcul du taux d'effort pour la période 2021-2030, selon le mode de répartition retenu par la Région, dit « par enveloppe », la Plaine Jurassienne :

- S'oppose à un taux d'effort de 58,3%, à la fois supérieur à la moyenne nationale de 50% et à la moyenne régionale de 54.5%, ce qui est incompréhensible compte-tenu de la dynamique du territoire.



- Regrette la trop grande complexité de la méthode de calcul pour répartir les droits à consommation des espaces entre foncière ; note que le détail des 4 étapes successives du territoire, n'a pas été communiqué.



- Regrette vivement d'être exclu d'une de ces étapes, en l'occurrence la répartition des 321 hectares de la troisième enveloppe, confisqués par les territoires frontaliers de la Suisse, de l'Île-de-France et de Lyon, ainsi que par les territoires métropolitains.
- Souligne que pour un même hectare, tous les territoires ne peuvent pas construire le même nombre de logements, car il est plus facile d'optimiser la densité dans les villes et métropoles.

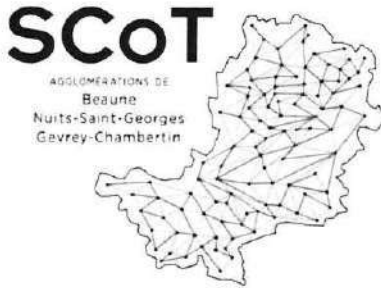
**En conséquence, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :**

- **Regrette que la position singulière du Pays Dolois, en tant que territoire pivot entre Dijon et Besançon, qui connaît depuis dix ans une incontestable dynamique, n'ait pas été prise en compte ;**
- **Souhaite s'inscrire dans un objectif de sobriété foncière, mais demande que l'effort soit partagé de façon plus équitable entre les territoires de la Région ;**
- **Demande que soit vérifié le nombre d'hectares consommés sur la période 2011-2020 sur le territoire du pays Dolois et demande à la Région d'être à l'écoute sur les données locales qui pourront lui être communiquées.**
- **S'oppose au taux d'effort déraisonnable de 58,3% attribué au Pays Dolois, car son application nuirait à son attractivité et son développement.**
- **Émet un avis défavorable au projet de modification du SRADET.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Christians LAGALICE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 4 avril 2024.

## 5- Syndicat Mixte du SCOT Beaune Nuits St Georges Gevrey



11/04/2024  
000271819



Syl

**Madame la Présidente**  
Région Bourgogne-Franche-Comté  
Hôtel de Région  
4 sq Castan, CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

*Dossier suivi par Fabien TREILLARD*  
*Coordonnées : 06 16 60 51 82 ou [fabien.treillard@ccgevrey-nuits.com](mailto:fabien.treillard@ccgevrey-nuits.com)*

Beaune, le 9 avril 2024

**Objet :** Avis du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin sur les modifications du SRADDET

Madame la Présidente,

Par courriers en date des 9 et 16 février 2024, vous nous avez notifié, pour avis, au Syndicat Mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, les projets de modifications n°1 et 2 du SRADDET concernant, d'une part, les objectifs de réduction de la consommation foncière, de la logistique et des déchets et, d'autre part, l'harmonisation de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale.

Ces projets ont été présentés et débattus lors de la séance du Comité Syndical du 27 mars 2024, qui a émis un avis défavorable sur le premier projet de modification et un avis favorable avec réserves sur le deuxième projet, vous les trouverez joints au présent courrier.

Sur la partie consommation foncière, l'avis défavorable est conforme à la position que j'avais exprimé lors de la phase de concertation, à la fois lors des différentes réunions organisées et par courriers officiels en date du 2 novembre 2022 et du 5 février 2024. J'ai bien reçu votre courrier en réponse le 28 mars, qui n'apporte malheureusement pas les réponses attendues à nos différentes demandes.

Si ce projet de SRADDET devait être approuvé en l'état, nous serions confrontés à de grandes difficultés dans son application.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations les plus cordiales.

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
<b>Cabinet</b>	Dir. Ch.	DGS	De Mo			
<b>Ress.</b>	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Recat
<b>11 AVR. 2024</b>						
<b>Stratégies</b>	DIOP	Ex. U. B.	DERI	DTN	DSI	
<b>MTTE</b>	DAT	DTE	Enst	DNI		
<b>EEF</b>	Eco	DAF	Tours	URDE	DIOP	
<b>EVE</b>	Lycees	DR	CCS	ITE	DPGI	

Le Président du Syndicat,  
**Pierre BOLZE**

**Siege social**  
Syndicat Mixte du SCOT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin  
14 rue Philippe Trinquet - Boite Postale 40268 - 21208 BEAUNE CEDEX  
Tel : +33(0)3 80 24 56 80

**Secrétariat**  
Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges  
3 rue Jean Moulin - Boite Postale 40029 - 21701 NUITS-SAINT-GEORGES CEDEX  
Tel : +33(0)3 80 27 04 70

Département  
de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de

BEAUNE

Convocation du  
14 mars 2024

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT  
DES AGGLOMÉRATIONS DE BEAUNE,  
NUITS-SAINT-GEORGES ET GEVREY-CHAMBERTIN**

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL**

**SÉANCE DU 27 MARS 2024 – 18H  
14 RUE PHILIPPE TRINQUET À BEAUNE**

**PRÉSENTS :**

**PRÉSIDENT :** Pierre BOLZE

**Représentants de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud :** Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Pierre BROUANT, Jean-Claude BROUSSE, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Céline DANCER, Philippe JACQUELIN, Sébastien LAURENT, Pascal MALAQUIN, Jean MAREY, Remy MORIN, Didier SAINT-EVE, Denis THOMAS, Jean-Christophe VALLET

**Représentants de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges :** Philippe BALIZET, Olivier BAYLE, Gilles CARRE, Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Pascal GRAPPIN, Hubert POUULLOT, Dominique VERET.

**EXCUSÉS :**

**Représentants de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud :** Sandrine ARRAULT, Céline DANCER, Gérard GREFFE, Sylvain JACOB, Jean-Pascal MONIN, Michel QUINET, Gérard ROY, Alain SUGUENOT, Guy VADROT.

**Représentants de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges :** Jacques BARTHELEMY, Pascal BORTOT, Christophe LUCAND, Jacques MERRA, Philippe RUPIN.

**POUVOIRS :**

- Céline DANCER a donné pouvoir à Pascal MALAQUIN
- Alain SUGUENOT a donné pouvoir à Pierre BOLZE
- Pascal BORTOT a donné pouvoir à Alain CARTRON
- Christophe LUCAND a donné pouvoir à Hubert POUULLOT

**SECRETARE DE SEANCE :** Valérie DUREUIL

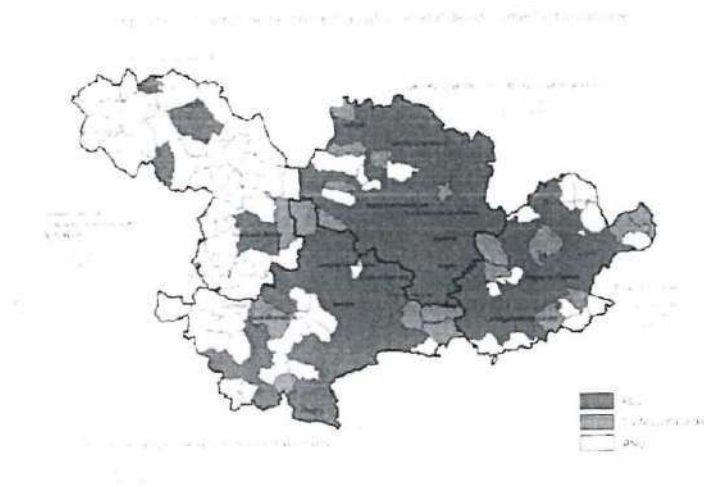
**C/24/07 – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SRADDET –  
TERRITORIALISATION DU ZAN**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne – Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

Suite à la loi n°2021 – 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience », le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté a été mis en modification afin d'intégrer les objectifs de territorialisation de l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) fixé par la loi à horizon 2050.

Le premier objectif est de diminuer la consommation foncière de 50% sur la première période 2021-2031. Le SRADDET peut « territorialiser » cet objectif. Un premier travail a été engagé en ce sens par la Région en 2021-2022, avec des objectifs allant de -43% à -58% selon les territoires.

Pour territorialiser les taux d'effort de consommation foncière, la Région a retenu sur la strate des territoires de contractualisation avec la Région, c'est-à-dire le Pays beauvaisis dans notre cas. Si ce découpage peut être pertinent certaines fois, les territoires de contractualisation étant parfois couverts par un seul SCoT, il ne l'est pas dans notre cas puisque les communautés de communes de Rives de Saône et de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche ne sont pas dotées de SCoT et, et cette dernière a aussi pour caractéristique d'avoir peu de communes couvertes par des documents d'urbanisme locaux (PLU ou carte communale). Il est regrettable que la région n'ait pas choisi la strate des territoires pourvus d'une gouvernance en matière de planification territoriale. Ce choix impliquera une sous-territorialisation qui sera difficile à mettre en place.



La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, est venue préciser et modifier certains aspects de la loi Climat et résilience.

Trois mesures sont particulièrement à retenir :

- Création d'une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État,
- Instauration d'une surface minimale (sans critères) de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), une sorte de « garantie » de développement communal fixée à 1 hectare par commune pour la période 2021-2031.
- Une évolution du calendrier de mise à jour des documents d'urbanisme

Cette nouvelle loi a conduit la Région à proposer de nouveaux scénarios de territorialisation en retirant deux enveloppes du volume global régional initial de 5771 hectares :

- une première réservée aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PEN-E), qui pèse 520 ha.



une seconde au sujet de la garantie de développement communal de 1 hectare, représentant 3769 ha au total, soit 2,3 du volume global.

Il reste donc in fine environ 1482 hectares à répartir entre tous les territoires de la Région.

A noter que cette garantie communale de 1 ha ne bénéficiera qu'aux communes qui seront couvertes par un PLU prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, avec un bonus de 0,5 hectare pour les communes nouvelles ou fusionnées depuis 2011. Pour le territoire du SCoT, la garantie communale représentera 111 ha.

Ces nouvelles propositions, et notamment le choix de sanctuariser la garantie communale dans le SRADDET, aboutissent à un non-sens en termes de planification et d'aménagement du territoire, avec une attribution de la majorité de l'enveloppe foncière régionale (plus de 2/3) sans aucun critère. Certains territoires se voient ainsi attribuer des possibilités de consommation foncière complètement déconnectées de leur dynamique démographique et économique, et largement supérieures à leurs besoins et à leur capacité réelle de développement.

Ainsi, avec une formule de calcul assez floue, et non présentée dans la notice de présentation de la modification, le taux d'effort de modération de la consommation foncière demandé au « Beaunois » a été établi à -58,1 % par rapport aux années passées.

L'application de ce taux ne reflète en aucune façon la dynamique du territoire du SCoT au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté et n'est pas adapté au projet de territoire validé dans le SCOT qui a été approuvé le 28 juin 2023.

Le syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin ne peut donc pas valider la traduction de l'objectif du ZAN proposée dans le projet SRADDET.

De plus, aucune clause de revoyure permettant de rediscuter du taux d'effort pendant la période d'application du SRADDET n'est prévue par le document, afin par exemple de réaffecter aux territoires qui en auraient besoin, les hectares non consommés sur d'autres territoires.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 1 abstention :

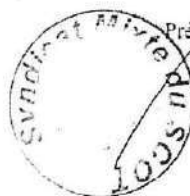
**ÉMET un avis DÉFAVORABLE** sur le projet de modification n°1 du SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté.

- **DEMANDE** une reprise du travail de traduction de l'objectif du ZAN dans le SRADDET,
- **DEMANDE** la modification de la maille de répartition des objectifs et le taux d'effort de consommation foncière demandé au territoire,
- **DEMANDE** de se référer aux indicateurs de consommation contenus dans le SCoT et non au portail de l'artificialisation,
- **DEMANDE** l'insertion d'une clause de revoyure permettant de rediscuter ce taux d'effort pendant la période d'application du SRADDET, au regard notamment de la réalité des consommations foncière et des projets de territoire,

DEMANDE la complétude et la communication d'un bilan de la concertation affichant le nombre de structures consultées et de répondants, ainsi que le détail de chaque vote (choix du scénario).

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES.  
POUR COPIE CONFORME.

PIERRE BOLZE,  
Président du Syndicat



## 6- Communauté de Communes Yonne Nord

modél ZAN



Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente Région Bourgogne Franche Comté  
4 Square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON Cedex

Pont sur Yonne, le 09 AVRIL 2024

Objet : Modification SRADDET – Artificialisation des sols, logistique, déchets et économie circulaire

Vos réf : Votre courrier du 16 février 2024

Réf : TS/MH/MCH/2024/11

☑ : dossier suivi par Marie Christine HERVAULT

PJ : Délibération n° 2024.52 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Madame la Présidente,

Par courrier recommandé reçu le 22 février 2024, vous sollicitiez l'avis du Conseil Communautaire sur l'arrêt de projet du SRADDET et plus particulièrement sur l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et à l'économie circulaire.

Vous trouverez, jointe à la présente, la délibération n° 2024.52 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes salutations les meilleures.



Le Président,

Thierry SPAIN

Communauté de Communes Yonne Nord  
Siège Social : 52 Faubourg de Villeperrot  
BP 19 - 89140 Pont sur Yonne  
☎ 03 86 67 99 00 - ✉ ccyn@ccyn.fr - 🌐 www.cc-yonne-nord.fr



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2024

Envoyé en préfecture le 02/04/2024  
Reçu en préfecture le 02/04/2024  
Publié le 5/10/24  
ID 000-248200896-20240328-2024\_52-DE

N°2024.52

URBANISME

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 28 mars 2024, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 15 mars 2024, se sont réunis au foyer communal de Chaumont (16 avenue des Chaumes), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 26

Votants : 32

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Denisot (Compigny), Rangdet (Coulon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Marty (La Chapelle sur Dreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Joly, Chislard (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Lemétayer (Sergines), P. Bardeau (Thorigny sur Oreuse), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Goglin (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte) Bourreau, Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard)

Était présent (suppléant) : Monsieur Hiroux (Chaumont)

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Babouhot (Gisy les Nobles), Gesserand (Perceneige), Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Pitou (Sergines), C. Bardeau (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Cochennec (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Nezondet, Dauphin (Vinneuf)

Pouvoirs : M. Babouhot à Mme Lemétayer, Mme Duval à M. Dorte, Mme Desserey à M. Chislard, M. Pitou à M. Bourreau, Mme C. Bardeau à M. P. Bardeau, Mme Cochennec à Mme Coutouly.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités

**Objet : Avis sur l'arrêt de projet de modification du SRADET : artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire**

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-6,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- la délibération du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté n° 24AP.29 en date des 7,8 et 9 février 2024 ayant pour objet l'arrêt de la procédure de modification du SRADET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire ;

Considérant, que par courrier en date du 16 février 2024, reçu le 22 février 2024, la Présidente de la Région Bourgogne Franche Comté invite le Conseil Communautaire, en sa qualité de Personne Publique Associée, à formuler un avis sur la modification du SRADET dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier.

Entendu l'exposé des motifs, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE un avis défavorable à l'arrêt de projet de modification du SRADET concernant l'artificialisation des sols, la logistique, les déchets et l'économie circulaire.**

Pour copie certifiée conforme,  
Le Secrétaire de Séance, Michel JOLY



le Président, Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 2 avril 2024 et de sa publication légale le 2 avril 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>



## 7- Conseil Départemental du Jura



HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
17 RUE ROUGET DELISLE  
39039 LONS-LE-SAUNIER  
CEDEX  
Tél. 03 84 87 33 00  
CONTACT@JURA.FR

### Direction Générale des Services

Tél. : 03.84.87.33.12  
Mail : secretariatdgs@jura.fr

12/04/2024  
000271953



Syl

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Res.Civ.	DGS	DeMo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Arche
<b>12 AVR. 2024</b>						
Stratégies	DEP	Evalut.	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envt.	DMI		
EEF	Eco	DAF	Touris	DFDE	DOPP	
EVE	Lycées	DRES	DCSJ	DNE	DPGI	

**Madame Marie-Guite DUFAY**  
Présidente du Conseil régional Bourgogne  
Franche-Comté  
4 square Castan – CS51857  
25031 BESANCON Cedex

Lons le Saunier, le – 8 AVR. 2024

Madame La Présidente,

Par courriers des 12 janvier et 16 février 2024, vous avez sollicité l'avis du Département du Jura sur le projet modifié du SRADDET – Ici 2050.

Je souhaite tout d'abord souligner que l'Assemblée départementale a délibéré à deux reprises sur le projet présenté par la Région.

Par délibération n° CP\_2018\_261 du 15 octobre 2018 tout d'abord, le Département du Jura a pu lister les politiques départementales pouvant relever de la contribution attendue dans le cadre de la phase d'élaboration du projet de SRADDET.

Lors de la Motion n° CD\_2019-039 du 14 octobre 2019 portant « position du Conseil départemental du Jura pour un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires plus ambitieux », l'Assemblée départementale a notamment souligné les éléments manquants à l'actuel schéma :

- Un aéroport à portée régionale (Dole-Tavaux), au cœur des systèmes urbains interrégionaux,
- Un axe routier Dijon-Lausanne, s'appuyant sur des axes routiers existants,
- Une desserte ferroviaire sur le Département du Jura qui doit être maintenue et défendue.
- La nécessité de faire de la ville de Saint-Claude une « Ville-porte » d'accès vers l'Ain et Yonnax, en améliorant les infrastructures de mobilité,
- Les limites du principe 0 % artificialisation des terres,
- Le souhait de mieux considérer les agriculteurs comme parties de l'aménagement territorial.

Un avis négatif avait alors été émis au projet de modification du SRADDET.

Aujourd'hui force est de constater que ces éléments ne figurent toujours pas dans le SRADDET. Pire, les oppositions aux modalités de mise en œuvre du 0% artificialisation se sont généralisées, le monde agricole s'est fortement mobilisé ces derniers mois et la Région a confirmé son retrait total du dossier de l'aéroport Dole Jura.

Lors de la réunion de la Conférence de l'Action Publique Territoriale le 2 avril 2024, un avis défavorable a été émis sur le projet modifié et notamment sur les modalités de mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).



Imprimé sur papier 100% recyclé

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à "Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura"

Les Départements ne sont pas impliqués directement dans les instances de mise en œuvre du ZAN, la réglementation en matière d'urbanisme s'appliquant à l'échelle supra ou infra départementale. Néanmoins, lors de ses échanges avec les EPCI du Jura, il ne peut que constater l'opposition unanime contre les modalités d'application du dispositif. En outre, l'effort des Départements en matière de préservation des espaces n'est absolument pas pris en compte dans les méthodes de calcul : je ne citerai que le seul exemple des espaces naturels sensibles, qui pourraient rentrer dans le mode de calcul de la sobriété foncière.

Aussi, pour toutes ces raisons, le Département du Jura maintient son avis défavorable au projet modifié du SRADDET de Bourgogne Franche-Comté.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

*Bien à vous*



**Clément PERNOT**  
Président du Conseil Départemental

Pièces jointes :

- Délibération n° CP\_2018\_261 du 15 octobre 2018
- Motion n° CD\_2019-039 du 14 octobre 2019

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**

Service : DSF - FINANCEMENT DES PROJETS

Rapporteur : Christine RIOTTE

Réf : 2114

**DELIBERATION N ° CP\_2018\_261 du 15 octobre 2018**

**SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET D'EGALITE DES TERRITOIRES  
CONTRIBUTION PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

**Textes réglementaires**

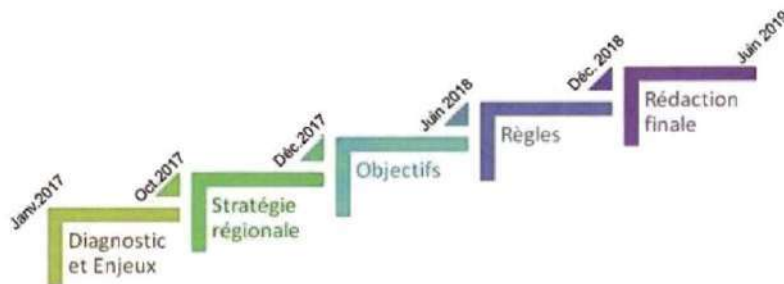
- Article 94 - Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Article L 3211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Institué lors du vote de la Loi NOTRe, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), labellisé « Ici 2050 en Bourgogne Franche-Comté », doit fixer les orientations de la Région Bourgogne Franche-Comté en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'infrastructures d'intérêt régional,
- d'intermodalité et développement des transports,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

A ces domaines obligatoires, la Région Bourgogne Franche-Comté a décidé d'ajouter le développement technologique numérique.

L'avancement de la démarche d'élaboration du SRADDET respecte le calendrier ci-dessous :

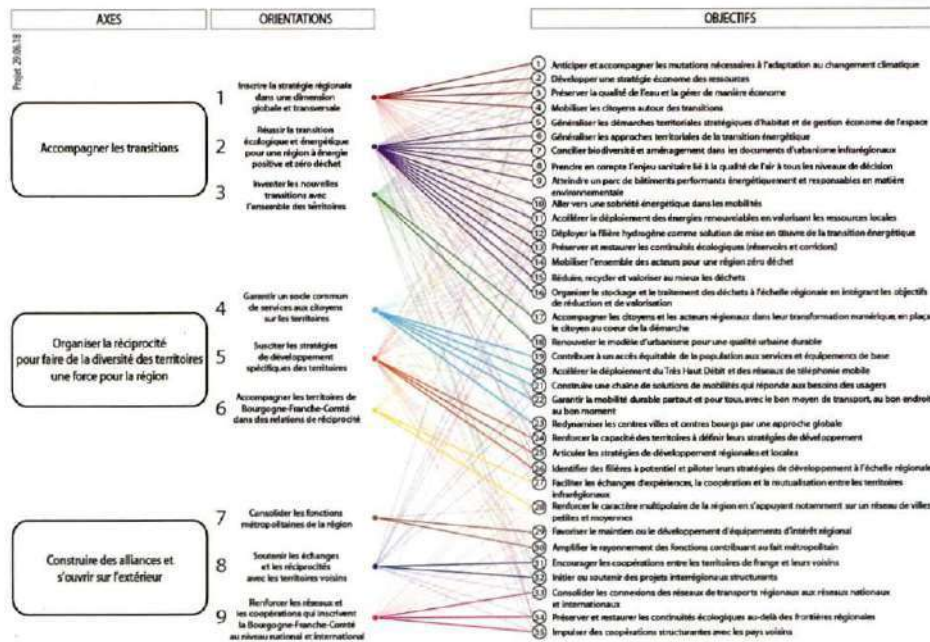


Afin de s'assurer de la bonne articulation avec les documents de planification existants, régionaux et infra-régionaux, les services de la Région associent de nombreux partenaires aux travaux d'élaboration du SRADDET. Qualifiés sous le terme de personnes publiques associées (PPA), à savoir les services déconcentrés de l'État, les Conseils départementaux, les métropoles, les établissements publics en charge d'un ScoT, les intercommunalités compétentes en matière de PLU, les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité, ont été réunis le 5 juillet dernier pour une

première réunion de présentation de deux documents : le projet de plan du rapport, joint en annexe, et le logigramme du schéma.

Les propos introductifs de la réunion ont rappelé que le fil rouge du schéma, basé sur l'attractivité du territoire régional, doit également prendre la mesure des changements profonds que connaît la Bourgogne Franche-Comté pour s'adapter et agir sur le changement climatique, la préservation des ressources et des énergies, le développement technologique numérique.

Le logigramme du futur schéma se déclinera en 3 axes : Transitions, Cohésion et Réciprocité, Alliances et Ouverture, 9 orientations et 35 objectifs.



Une contribution est attendue de la part des PPA, basée sur leurs observations et suggestions pour alimenter le projet de plan du SRADDET en cours de rédaction.

Les contributions proposées par le Département du Jura sont retranscrites par objectifs.

Objectif 3 : Préserver la qualité de l'eau et la gérer de manière économe

Le Département du Jura s'inscrit dans cet objectif au travers de sa compétence dans le domaine de l'Eau-Assainissement. La politique départementale se traduit par :

- un accompagnement technique et financier des procédures réglementaires de protection des captages et des travaux liés,
- un accompagnement des gestionnaires de captages contaminés par des produits phytosanitaires dans leur plan de lutte contre les pollutions diffuses,
- le soutien financier aux travaux d'assainissement des eaux usées nécessaires à la protection des ressources en eau,
- l'appui aux exploitants des systèmes d'assainissement collectif pour le bon fonctionnement des ouvrages,
- un appui financier aux travaux de lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable,
- le conseil auprès des gestionnaires en matière de sécurisation de leur alimentation en eau potable.

Objectif 4 : Mobiliser les citoyens autour des transitions

Le Département participe globalement de cet objectif au titre de plusieurs politiques spécifiques : la politique départementale de soutien aux associations environnementales, la politique d'action sociale, la politique de solidarité internationale.



Le soutien du Département aux associations environnementales comporte un volet sensibilisation du grand public aux enjeux environnementaux. Une douzaine d'associations bénéficient de ce soutien chaque année.

La politique d'action sociale développe depuis 2012, des actions de prévention sur la précarité énergétique au travers du dispositif Energie Logis « Mieux vivre dans un logement économe » qui consiste en un accompagnement collectif de ménages en situation de précarité.

Les bénéficiaires des ateliers sont orientés par des travailleurs sociaux, des structures d'insertion, des associations caritatives, des CCAS, CIAS, des MSAP. De 2012 à 2017, 538 jurassiens ont bénéficié des ateliers.

Un autre dispositif : l'Accompagnement Social pour la Maîtrise de l'Energie (ASME) est orienté vers un accompagnement individuel des personnes en situation de précarité énergétique.

Les visites sont effectuées par un technicien de l'AJENA et par une Chargée de Mission du Service Insertion et Action Sociale. L'objectif est de comprendre les situations et de trouver des solutions d'accompagnement adaptées en réponse aux difficultés identifiées (ex : orientation vers des partenaires pour un appui budgétaire, pour la mise en place d'un plan d'apurement auprès d'un fournisseur d'énergie, pour un montage de dossiers ANAH pour des travaux d'isolation et le changement de système de chauffage, pour la saisine de la Commission de lutte contre l'habitat indigne et indécent...).

De 2014 à 2017, 283 jurassiens ont bénéficié de ce dispositif. Une complémentarité avec les dispositifs propres à la Région serait à envisager.

#### Objectif 5 : Généraliser les démarches territoriales stratégiques d'habitat et de gestion économe de l'espace

L'Habitat est une thématique transversale qui concerne aussi bien la solidarité entre les hommes, dans son approche des parcours résidentiels, que les solidarités entre territoires, compte tenu du rôle structurant de l'Habitat en termes de services et d'équipements collectifs.

Le Jura fait face à plusieurs problématiques en matière d'Habitat :

- une vacance importante en centres-bourgs particulièrement marquée dans certains territoires,
- un manque d'attractivité d'une partie du parc de logements et des logements dégradés,
- le vieillissement de la population,
- une forte précarité énergétique,
- une difficulté structurelle pour la mobilisation des outils et l'intervention simultanée des opérateurs publics et privés.

Le Plan Départemental de l'Habitat a été mis à jour en 2015. La dynamisation des bourgs-centres reste une priorité. La compétence des aides à la pierre est déléguée sur l'ensemble du Jura auprès d'ECLA, de la CAGD et du Département.

Un traitement spécifique doit être réservé aux opérations en cœur d'îlot dans les collectivités structurantes. L'objectif principal est de traiter les cœurs d'îlots en travaillant sur tous les leviers : parc public, parc privé, et déconstruction pour récupérer du foncier et redonner de la valeur au bâti. Des synergies restent à trouver afin de permettre l'équilibre financier des opérations.

Le Département a mis en place un partenariat avec AJENA et le CAUE qui participent aux comités techniques Habitat afin de valider la qualité architecturale des projets et analyser la pertinence des choix énergétiques retenus pour la création de logements sociaux.

Un partenariat est également mis en place entre AJENA et les services sociaux du Département afin d'accompagner les publics en situation de précarité énergétique dans le cadre de l'accompagnement social pour la maîtrise de l'énergie.

En se basant sur les plans stratégiques de patrimoine des bailleurs sociaux présents sur le département et sur l'analyse des demandes en logements sociaux, le besoin en construction est estimé à 800 logements sociaux par an sur les 6 prochaines années. Le besoin en réhabilitation lourde est d'environ 2 000 logements. Enfin les bailleurs vont programmer la déconstruction de plus de 600 logements.

La principale problématique du parc privé concerne la qualité des logements locatifs et d'habitation principale. La vacance particulièrement marquée sur certains secteurs trouve en partie son origine dans la vétusté des logements disponibles.

#### Objectif 9 : Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale

L'analyse des dossiers de réhabilitation indique que le Jura est confronté à une plus forte précarité énergétique et à une dégradation des logements plus importante que dans le reste de la Région.

Dans ce contexte, les enjeux principaux pour le parc privé rejoignent ceux de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, à savoir :

- la lutte contre la précarité énergétique avec le programme Habiter Mieux,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'aide aux copropriétés en difficultés,



- l'adaptation du logement à la perte d'autonomie,
- le locatif social.

Le Département du Jura dispose par ailleurs d'un patrimoine immobilier d'environ 320 000 m<sup>2</sup> réparti sur presque 80 sites. Des travaux de rénovation énergétique intégrant l'utilisation d'énergie renouvelable et des matériaux bio-sourcés seront poursuivis ces prochaines années. Ils touchent principalement des bâtiments administratifs et scolaires.

#### Objectif 13 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs et corridors)

Le Département du Jura s'inscrit dans cette orientation à travers sa compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS), destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. A ce titre, il intervient notamment en matière :

- d'acquisition, d'aménagement, d'entretien des espaces naturels ou de participation à l'acquisition, l'aménagement ou l'entretien de sites appartenant à des propriétaires publics ou privés,
- de réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel, assurant par exemple, avec d'autres partenaires institutionnels, le suivi de la qualité des eaux superficielles, par la mise en œuvre d'un réseau de mesures,
- de réalisation de travaux contribuant à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques.

Face à cet enjeu, le développement touristique, axe important pour le Département du Jura, est orienté vers un tourisme vert et respectueux de l'environnement avec, notamment, la mise en place de sites sportifs, dans le respect des espaces naturels, dans le cadre du PDESI (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires) qui prévoit :

- la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'organisation de la pratique,
- le respect de la signalétique du Département,
- l'engagement d'entretenir le site.

Le Département du Jura accompagne également le développement des voies vertes pour promouvoir les déplacements doux dans le cadre du schéma de développement des véloroutes et voies vertes selon 4 axes :

- la réalisation d'infrastructures,
- le développement d'une signalétique propre au vélo,
- l'accompagnement des collectivités,
- la valorisation touristique.

Le Schéma prévoit la création d'une boucle de plus de 180 km sur le territoire jurassien.

#### Objectif 15 : Réduire, recycler et valoriser au mieux les déchets

Le diagnostic de territoire souligne une économie sociale et solidaire ancrée sur le territoire. Pour le Département du Jura, on note effectivement la présence d'une offre de structures d'insertion conséquente. Bon nombre d'entre elles ont pour objectif de réduire, recycler et valoriser de manière optimale des vêtements, des meubles...

Le Département, à travers une politique d'insertion volontariste, finance l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de ces structures.

#### Objectif 17 : Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans la transformation numérique en plaçant le citoyen au cœur de la démarche

Deux schémas départementaux sont en cohérence avec l'ambition affichée de cet objectif : le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et le Schéma départemental des usages et services numériques (SDUSN). Ce dernier, définira au niveau du département un diagnostic territorial partagé, une analyse et une définition d'ambitions, un programme d'actions opérationnelles pour sensibiliser et accompagner les usagers dans le recours à ces nouvelles pratiques.

Les deux schémas départementaux sont étroitement liés puisque l'accès aux services sera facilité par le développement des usages et pratiques numériques.

La philosophie retenue par les deux schémas poursuit les trois objectifs suivants :

- l'implantation raisonnée de lieux ressources,
- la recherche de nouvelles formes de mutualisation,
- le recours croissant aux possibilités offertes par les technologies numériques.

Cet objectif doit également être appréhendé sous l'angle de l'inclusion numérique. Divers dispositifs sont accompagnés par les services sociaux du département :

- ateliers financés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

- ateliers portés par le service d'aide à domicile PRODESSA, CCAS de Champagnole, EPCT (Haut-Jura Saint-Claude, Jura Sud), Bibliothèques / Médiathèques.

Par ailleurs, à partir d'un diagnostic partagé des principaux enjeux pour les publics en insertion, les signataires du PTI – Pacte Territorial d'Insertion (le Président du Département, le Préfet du Jura, la Présidente de Région, le Directeur de la CAF, le Directeur de la MSA, le Directeur de Pôle Emploi) ont souhaité retenir comme enjeu majeur pour 2018, la facilitation de l'accès au droit, la lutte contre le non-recours, et l'accompagnement à l'inclusion numérique.

Dans cet objectif, un travail de partenariat est réalisé avec la CAF. De plus, le Département finance le fonctionnement de certaines Maisons de Services au Public pour l'accompagnement du public dans ce domaine.

Dans le domaine culturel, le Département du Jura souhaite rappeler le caractère pionnier de l'offre en réseau de services numériques documentaires qu'offre le portail Jura Médiathèques en ligne (JuMEL), piloté par la Médiathèque départementale, mais accessible dans tout le réseau des bibliothèques/médiathèques jurassiennes, labellisé en 2017 « bibliothèque numérique de référence » par le Ministère de la culture.

#### Objectif 19 : Contribuer à un accès de la population aux services et équipements de base

Dans le cadre de l'élaboration du SDAASP, une étude diagnostic, réalisée en partenariat avec les services de l'Insee Bourgogne Franche-Comté, a retenu 6 paniers concourant aux besoins essentiels de la vie quotidienne :

- Éducation,
- Santé de premier recours,
- Services marchands ; services publics,
- Jeunes adultes (emploi, sports/loisirs, santé/spécialistes),
- Familles (éducation, sports/loisirs, santé/spécialistes),
- Seniors (santé/spécialistes, services à la personne, sport/santé).

Si le Département bénéficie globalement d'un accès rapide aux services, six territoires ont été identifiés en situation de fragilité et classifiés en deux catégories.

Les territoires très éloignés (entre 20 et 30 minutes de trajet) :

- Petite Montagne,
- Cœur des Laacs,
- Haut-Jura.

Les territoires régulièrement éloignés (entre 15 et 20 minutes de trajet)

- Bresse jurassienne,
- Plateau de Nozeroy,
- Nord Jura.

Dans le domaine particulier de l'enseignement supérieur et de ses antennes délocalisées, le Département du Jura a depuis deux ans renforcé, aux côtés de la ville de Lons-le-Saunier, son soutien financier à l'Université de Franche-Comté. Il conforte ainsi l'antenne universitaire existante, avec ses deux pôles que sont le master de l'École du professorat et de l'éducation (personnels de l'enseignement primaire) et la licence professionnelle de gestion des déchets, qui accueillent au total une petite centaine d'étudiants sur le site départemental de l'ESPE, ainsi que le pôle documentaire commun constitué avec Canopé Jura.

#### Objectif 20 : Accélérer le déploiement du Très Haut Débit et des réseaux de téléphonie mobile

Le Département a engagé depuis 2014 un ensemble de travaux ayant conduit à la définition d'un projet opérationnel d'aménagement numérique du territoire. Ce projet est estimé à 77 M€ sur une première phase à 5 ans (2017-2021).

Deux technologies ont été retenues dans le cadre du programme d'aménagement numérique, le « FtH – Fibre à la maison » (52 000 prises) et la « montée en débit » (20 000 lignes).

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux. Les études sont désormais initiées et les travaux débutent sur le territoire de chaque EPCI.

L'ambition est d'assurer la couverture en Très Haut Débit (30 mégas au minimum) pour 79 % de la population.

#### Objectif 21 : Construire une chaîne de solutions de mobilités qui réponde aux besoins des usagers

La politique d'insertion du Département a pris en compte cette problématique depuis de nombreuses années, la mobilité restant un frein conséquent à l'emploi.

Dans cet objectif, le Département finance plusieurs associations proposant des réponses adaptées aux bénéficiaires du RSA et au public en insertion :

- une auto-école sociale permettant de se former à la conduite à moindre coût,



- deux associations proposent la location de deux-roues, réalisent des diagnostics de mobilité et proposent des solutions concrètes et pérennes de déplacement,
- un garage solidaire propose la réparation et la location de véhicules à moindre coût, au public en insertion sur le secteur ledonien.

Le Département du Jura s'inscrit dans cette orientation à travers son schéma des véloroutes et voies vertes repris dans le schéma régional de Franche-Comté.

A ce jour 130 km sont réalisés, il reste à réaliser 50 km pour répondre à un besoin touristique, de loisirs et aux déplacements domicile travail aux abords des bassins de population les plus importants.

Au-delà de ce schéma, le Département envisage de poursuivre ce développement vers et dans le Haut-Jura.

Un effort particulier devrait être porté par la Région sur les territoires les plus ruraux et les plus isolés, d'autant qu'un tel investissement répercuterait également à sa politique en faveur de l'emploi.

#### Objectif 29 : Favoriser le maintien ou le développement d'équipements d'intérêt régional

En tant que vecteur d'attractivité des territoires, la connectivité aérienne s'avère être un moteur de développement économique et social. Fort de ce constat, la Région a souhaité préserver un maillage aéroportuaire fin sur l'ensemble de la Bourgogne Franche-Comté.

Au sein de ce maillage, la plateforme aéroportuaire de Dole Jura, située à 7 kilomètres au sud-ouest de Dole, disposant d'une piste de 2 230 m, s'étendant sur une emprise de 224 ha, apparaît aujourd'hui comme le seul aéroport commercial de la région.

En 2004, une réforme a bouleversé le paysage aéroportuaire français en transférant aux collectivités territoriales de nombreux aéroports appartenant à l'Etat, et en confiant à ces dernières la responsabilité de définir la stratégie de développement, le mode d'exploitation et le modèle économique.

En se substituant début 2007 à l'Etat, la collectivité départementale n'a finalement eu de cesse de favoriser le maintien et le développement d'un équipement d'intérêt régional, constituant aujourd'hui l'une des principales portes d'entrée et de sortie du territoire régional par voie aérienne.

De par son emplacement géographique et sa présence à proximité de voies express, la plateforme permet de rallier les grandes agglomérations régionales que sont Besançon, Dijon, Beaune, Lons-le-Saunier, Chalon-sur-Saône et Dole en moins d'une heure de voiture, favorisant ainsi les coopérations entre les territoires, les partenariats de projets, de services ou de développement.

Le maintien d'infrastructures et d'équipements « dimensionnant », ainsi que le trafic consolidé depuis plus de 4 ans à hauteur de 110 000 passagers, ont permis de placer la plateforme sur la liste des Points de Passage Frontalier (PPF). De ce fait, l'aéroport de Dole Jura a la capacité d'accueillir directement des vols internationaux extra-Schengen, vols propices au renforcement des connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux.

Les niveaux de service de la plateforme apparaissent également comme des atouts indéniables pour le développement de coopérations structurantes avec l'étranger. Le niveau de protection incendie proposé sur la plateforme permet l'accueil des principaux appareils moyen-courriers comme les Airbus A-320-200 ou Boeing-B-737-800, mais également l'accueil d'appareils de capacité supérieure comme l'Airbus A-321 ou le Boeing B-757. Parallèlement, le contrôle aérien assuré par des agents de l'Etat (Service de la navigation aérienne) confère à la plateforme les moyens d'accueillir les compagnies aériennes dont les réglementations nationales interdisent des mouvements sur des aéroports uniquement contrôlés par les agents AFIS des exploitants.

Enfin, la plateforme Doloise relève également du réseau minimal des aéroports pour lesquels la Direction de la Sécurité et de la Navigation Aérienne a souhaité maintenir, en condition opérationnelle, les ILS (Instrument Landing System). Ces équipements sont nécessaires à la sécurité des vols sur le territoire national et pays voisins, notamment en cas de déroutement. Sur ce volet sécuritaire, la plateforme apparaît, là aussi, comme une infrastructure permettant d'impulser des coopérations internationales.

La plateforme aéroportuaire Dole Jura apparaît également comme l'un des outils phares de l'activité touristique en Bourgogne Franche-Comté.

L'outil a fait ses preuves en tant que porte vers l'extérieur, propice aux échanges via les vols réguliers à destination de Porto, Marrakech, Fès, Bastia, ou encore le développement progressif de vols charters en partenariat avec les programmations des opérateurs touristiques.



Envoyé en préfecture le 24/10/2018  
 Reçu en préfecture le 24/10/2018  
 Affiché le 24/10/2018  
 ID : 039-223900010-20181015-CP\_2018\_261-DE

Mais, au-delà de cette porte sur l'extérieur, l'un des enjeux de la politique touristique de Bourgogne Franche-Comté est sans nul doute de développer les vols entrants, et de créer les convergences nécessaires au sein de la filière touristique afin de convaincre les passagers de séjourner sur le territoire.

En ce sens, la plateforme Dole Jura, peut être vectrice du développement du tourisme quatre saisons. La mise en place d'une liaison hivernale Londres - Dole dès l'hiver 2018-2019 s'inscrit dans cette nouvelle orientation stratégique.

Objectif 33 : Consolider les connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux

Afin d'améliorer les échanges avec la Suisse il est proposé de reprendre une réflexion sur une liaison autoroutière totale ou partielle permettant d'améliorer les liaisons depuis Dijon et Besançon.

En effet le réseau autoroutier Est-Ouest contourne la montagne Jura et n'offre que deux points de passage entre la France et la Suisse à hauteur de Bâle par A35 et Genève par A40.

Pour ce faire il est proposé une liaison entre l'antenne d'A39 à proximité de Poligny et Vallorbe pour se raccorder au réseau autoroutier Suisse. Cette liaison, passant par Pontarlier, profiterait également à l'axe Besançon Vallorbe. Elle permettrait également au Jura de faciliter l'accès au plateau.

A la vue de ce recensement non exhaustif des politiques départementales et de leur prolongement en cohérence avec les objectifs du SRADDET, la collectivité départementale s'inscrit dans un certain nombre d'orientations données par ce futur schéma.

En effet, le terme d'attractivité, dans son acception large, renvoie à des notions de présence et qualité des infrastructures, de capital humain, de services rendus.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- prend acte des politiques départementales pouvant relever de la contribution attendue des Personnes publiques associées, dans le cadre de la phase d'élaboration du projet de SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
<b>AP restant à affecter</b>	<b>€</b>	<b>CP disponibles</b>	<b>€</b>
<b>Pour mémoire :</b>		<b>Pour mémoire :</b>	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
<b>Reste à Couvrir (RAC) (1) - (2)</b>	<b>0</b>		€

**Délibération n°CP\_2018\_261 du 15 octobre 2018**

<b>Votée à l'unanimité</b>	
Président	<b>Clément PERNOT :</b> <small>Signé par : Clément PERNOT        Date : 23/10/2018        Qualité : Président</small>

**BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ**

**ICI 2050**

Envoyé en préfecture le 24/10/2018  
Reçu en préfecture le 24/10/2018  
Affiché le 24/10/2018  
ID : 039-223900010-20181015-CP\_2018\_261-DE

**SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT,  
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES**

**PROJET DE PLAN – Réunion PPA 5 juillet 2018**



Envoyé en préfecture le 24/10/2018

Reçu en préfecture le 24/10/2018

Affiché le 24/10/2018

ID : 039-223900010-20181015-CP\_2018\_261-DE

## AVERTISSEMENT

Ce document a été préparé pour la réunion des Personnes Publiques Associées dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du 5 juillet 2018 à Besançon.

Il présente, par une extraction du document en cours d'élaboration, le projet de plan du rapport du SRADDET, en donnant à voir **le contenu et les idées principales qui seront développées**, en faisant ressortir la structure, l'enchaînement des idées et les lignes forces.

Il s'agit, sur cette base ouverte plutôt que sur une rédaction stabilisée, de recueillir les observations, suggestions et réactions des personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.



## PREAMBULE

Seront évoqués dans ce préambule :

- Le contexte juridique (Loi Notré)
- L'évolution des SRADDT et les nouveaux principes d'élaboration des SRADDET
- L'articulation du SRADDET avec les autres grands schémas et stratégies régionales
- Le contexte national et international (prise en compte des 5 finalités du développement durable et des 17 Objectifs de développement durable, ...)
- L'introduction du fil rouge du schéma (l'attractivité) et des trois axes majeurs autour duquel s'articule le rapport (Transitions, cohésion et réciprocity, alliances et ouverture)

## ETAT DES LIEUX SYNTHETIQUE

### Introduction

La Bourgogne-Franche-Comté, une région créée par l'histoire, mais dont l'unité reste à accomplir :

- une absence d'unité culturelle imposée, peu de frontières naturelles entre les deux anciennes régions, des franges orientées vers des bassins de vie extérieurs parmi les plus riches et innovants du monde ;
- les deux anciennes régions ont malgré tout, au fil d'unions et désunions, une longue histoire commune. La volonté de lier le destin de ces deux entités a toujours reposé sur la volonté des hommes qui les habitent.

Les territoires de Bourgogne-Franche-Comté partagent des problématiques communes :

- un cadre de vie et un environnement d'une qualité exceptionnelle, auxquels ses habitants sont très attachés... Cela constitue les bases d'un aménagement durable des territoires ;
- une population stable et vieillissante ;
- la confrontation aux défis posés par les transitions ;
- les interdépendances entre ses territoires ;
- l'importance des alliances et ouvertures.

Le fil rouge du schéma, qui est l'attractivité, est ainsi justifié, notamment par ces enjeux autour de la population et de la qualité de vie.

### **1. Une époque de changements profonds (Transitions)**

Il devient urgent de prendre la mesure des changements profonds, bouleversants, globaux que connaît la Bourgogne-Franche-Comté pour s'adapter et agir sur :

- le changement climatique ;
- la préservation des ressources, des énergies ;
- le développement technologique (numérique).

Ces changements majeurs nécessitent de repenser nos modes de vies, de production et de consommation.

Les territoires doivent être en capacité de s'adapter : prévention et gestion des risques, adaptation au changement climatique, mutabilité/réversibilité du bâti...

La région se trouve face à des défis incontournables à relever, que ce soit au niveau des enjeux suprarégionaux (SNBC, SRB, ODD, PNACC<sup>1</sup>...) ou dans les différents domaines des territoires ou des acteurs qui la composent :

- ressources (énergie, biodiversité, eau, déchets, sols, biomasse agricole et forestière, matières premières, air...);
- urbanisme et habitat ;
- numérique (usages et services) ;
- santé ;
- mobilité ;
- économie.

## **2. Dynamiques territoriales et interdépendances (Cohésion et réciprocités)**

La Bourgogne-Franche-Comté est constituée d'une grande diversité de territoires.

Ces territoires peuvent être regroupés en cinq grandes catégories, à illustrer :

- des grandes polarités régionales :
  - Dans la moitié orientale, un système urbain relativement unifié, de Chalon-sur-Saône à Belfort, passant par Dijon et Besançon ;
  - Nevers, Sens, Auxerre et Mâcon davantage sous influence des métropoles voisines ;
- des villes moyennes ;
- des espaces périurbains (sous l'influence des grandes polarités et villes moyennes) ;
- des petites villes et espaces ruraux sous l'influence de celles-ci ;
- des espaces hyper-ruraux.

Pour autant, dans une même catégorie, les territoires peuvent connaître des trajectoires différentes, du fait de spécificités endogènes et exogènes (économiques, démographiques, géographiques...).

L'enjeu réside dans le relatif isolement des territoires les uns par rapport aux autres, qui prive la région d'externalités positives que créent les systèmes d'acteurs.

Il existe donc une mosaïque de dynamiques territoriales, qui est à étayer. Certaines dynamiques sont particulières (un focus pourra être fait sur la territorialisation et l'artificialisation des sols, ou sur les dynamiques - géographique, démographique, économique - des territoires de frange).

Cette mosaïque entraîne une diversité de potentiels, identifiée comme un atout pour la région, car ils permettent d'imaginer une multiplicité de modèles de développement, notamment au regard des transitions à mener.

Ces modèles doivent toutefois se concevoir dans une logique de cohésion interterritoriale, pour développer l'interdépendance et la solidarité entre toutes les composantes du territoire régional.

## **3. Des moteurs de développement multiples (alliances et ouverture)**

La Bourgogne-Franche-Comté possède différents moteurs internes de développement :

- le moteur métropolitain est caractérisé par un partage des fonctions métropolitaines, plus marqué que dans certaines autres régions et qui peut participer à la construction d'une cohésion régionale ;

<sup>1</sup> Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) ; Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) ; Objectifs de Développement Durable (ODD) ; Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)

- il existe des productions locales fortes, autant en économie productive industrielle - automobile, luxe, recherche et innovation - filière résidentielle, incluant les sites touristiques et patrimoniaux ;
- ces productions sont encore plus puissantes lorsqu'elles sont basées sur des coopérations.

La région connaît une situation de carrefour à exploiter.

Sa situation géographique la place sur des infrastructures, des échanges et des flux existants, mais elle subit un « effet tunnel » ; la région est traversée mais peu d'arrêts sont recensés. Il existe donc un enjeu important de captation des flux, par le développement de coopération et par une ouverture sur l'extérieur.

Divers types de coopération sont à envisager et à étoffer :

- autour des continuités (mobilité, trame verte et bleue, ressources, enseignement supérieur, recherche, tourisme...);
- sur des espaces de coopération spécifiques (territoires sous influence extrarégionales, massifs, parcs naturels régionaux, projet de Parc national, bande frontalière...).

## STRATEGIE REGIONALE

### 1. Ambition

L'ambition de la démarche Bourgogne-Franche-Comté Ici 2050 pour l'avenir de la région est celle de l'**attractivité**, fil conducteur du schéma. La Bourgogne-Franche-Comté souhaite ici affirmer son projet d'excellence en matière d'accompagnement des transitions, de cohésion du territoire régional, et d'ouverture sur l'extérieur.

Cette stratégie d'attractivité qualitative doit insuffler une dynamique positive sur le nombre d'habitants et d'activités. Pour que cette ambition puisse se réaliser, la région développe une stratégie basée sur ses atouts :

- S'appuyer sur une qualité de vie remarquable et la volonté partagée de s'engager dans une transition écologique et énergétique ambitieuse, notamment pour atteindre les objectifs de région à énergie positive et zéro déchet en 2050 ;
- Conforter les pépites, les projets d'excellence et les potentialités des territoires ;
- Développer les axes de coopération avec les régions limitrophes, zones et bassins d'emplois parmi les plus dynamiques d'Europe (Ile-de-France, Suisse, région lyonnaise,...).

La finalité est que chaque territoire trouve sa place dans un ensemble plus vaste, à son échelle et vis-à-vis de ses voisins : la région au sein d'un système national et international et les territoires infrarégionaux au niveau de la région et au-delà. Il s'agira également de garantir le développement, le maillage et la vitalité tant des pôles urbains se partageant les fonctions métropolitaines que des zones rurales ou des villes de taille intermédiaires.

Cette stratégie implique de nouveaux modèles de développement et de coopération au service des habitants, autour de 3 grands axes :

- Accompagner les transitions
  - Pour accompagner les transitions sociétales et technologiques dans un objectif de modification des modes de production et de consommation vers des pratiques plus responsables.



- Organiser la réciprocité et la solidarité  
→ Pour garantir la cohésion en renforçant la mise en commun des forces de chacun.
- Construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur  
→ Pour garantir une cohérence entre nos politiques et celles des Régions limitrophes, dans les domaines couverts par le SRADDET, et rayonner à l'échelle nationale et internationale.

Il convient désormais d'accompagner les territoires vers de nouveaux modèles de développement, qui leur soient propres et qui soient choisis. Cela implique de soutenir des stratégies territoriales distinctes mais respectueuses des objectifs régionaux et dont le succès sera garanti par l'adhésion des acteurs, incluant les habitants.

Le SRADDET soulignera ainsi que la région affirme son identité par des valeurs qui la différencient : confiance et coopération, solidarité et ouverture.

## **2. Axes, orientations et objectifs**

### **Axe 1 : Accompagner les transitions**

#### **➤ Orientation 1 : Inscrire la stratégie régionale dans une dimension globale et transversale**

*La Bourgogne-Franche-Comté doit développer ses propres capacités d'adaptation et d'évolution. Elle doit ainsi construire son « chemin de transitions », inscrit dans les orientations nationales et internationales, qui sera aussi sa contribution qualitative aux stratégies globales.*

1. Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique  
La prise en compte de l'adaptation au changement climatique est un objectif réglementaire qui doit figurer au rapport. La démarche d'adaptation, enclenchée au niveau national (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 2011-2015, révisé pour la période 2016-2020) et international, est complémentaire des actions d'atténuation. Elle vise à limiter les impacts du changement climatique et les dommages associés sur les écosystèmes et les activités socio-économiques.
2. Développer une stratégie économe des ressources  
Au-delà du Plan d'Action Economie Circulaire attendu dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, la Région a souhaité élaborer une véritable stratégie des ressources qui devrait être finalisée pour fin 2018.
3. Préserver la qualité de l'eau et la gérer de manière économe  
La préservation de la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable ou d'autres usages est incontournable et s'inscrit dans un contexte de réchauffement climatique qui entraînera une raréfaction. Il s'agit donc d'anticiper et de prévenir les déséquilibres qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau.
4. Mobiliser les citoyens autour des transitions  
Les citoyens doivent également être mobilisés en faveur de ces transitions sociétales et technologiques. La Région peut être facilitatrice pour l'accompagnement des initiatives. Par exemple, la Région anime le réseau des Pionniers Ordinaires de la Transition Energétique (POTEs) pour en faire des ambassadeurs de cette transition.

➤ **Orientation 2 : Réussir la transition écologique et énergétique positive et zéro déchet**

*La Région souhaite aller au-delà des objectifs nationaux et internationaux en matière de transition écologique et énergétique en faisant de la Bourgogne-Franche-Comté une région à énergie positive et zéro déchet à l'horizon 2050, créatrice de richesse et d'emplois. La réussite de ces transitions sera possible si l'on agit dans de multiples domaines de manière volontariste et coordonnée notamment en visant une sobriété dans l'utilisation des ressources et en assurant le mix énergétique dans la production d'énergie renouvelable.*

5. Généraliser les démarches territoriales stratégiques d'habitat et de gestion économe de l'espace  
Il s'agit d'aider tous les territoires à se doter d'outils stratégiques ou programmatiques à l'échelle a minima intercommunale au service de politiques de transitions.
6. Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique  
Il s'agit d'encourager les territoires à se doter de stratégies en faveur de la transition énergétique (par exemple, Plans Climat Air Energie, Territoires à Energie Positive (TEPos), Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV),...).
7. Concilier biodiversité et aménagement dans les documents d'urbanisme infrarégionaux  
La prise en compte des continuités écologiques identifiées dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) au niveau local par le biais des documents d'urbanisme réalisés par les collectivités (SCoT et PLU), ou par la mobilisation d'outils contractuels, permet de mieux intégrer les enjeux de biodiversité dans les projets de territoire.
8. Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision  
Le SRADDET s'inscrit dans les objectifs réglementaires en matière de qualité d'air, tant intérieure qu'extérieure.
9. Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale  
La rénovation des bâtiments est un enjeu majeur pour la transition énergétique. L'aménagement du parc doit viser également une qualité environnementale (qualité de l'air, matériaux utilisés, ...)
10. Aller vers une sobriété énergétique dans les mobilités  
Il s'agira d'aller vers une sobriété énergétique dans les mobilités en actionnant l'ensemble des leviers de développement concernant :
  - les nouvelles techniques sur l'ensemble des systèmes de motorisations (électromobilité et gaz naturel pour véhicule) sur l'ensemble des modes de transports (train, bus, voiture) avec une nécessité de penser au développement cohérent des stations d'approvisionnement des énergies (bornes de charge électrique et stations de gaz naturel pour véhicule) ;
  - les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : les transports en commun, mais développer les modes actifs (marche à pied, vélo,...) et/ou partagés (covoiturage, auto-partage, vélos en libre-service, autostop organisé...);
  - les aménagements d'espaces publics en pensant aux déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Mais il est également primordial de faire évoluer les comportements selon deux pistes : le changement modal (se déplacer « autrement ») et la mobilité choisie (se déplacer « moins »).



**11. Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant**

La stratégie de développement des énergies renouvelables s'appuie sur les ressources naturelles du territoire et sur les dynamiques territoriales (Territoires à Energie Positive,...). La biomasse, que ce soit au travers du bois-énergie ou de la méthanisation, est une ressource majeure pour la production d'énergie, et sa mobilisation sera organisée dans le cadre du schéma régional biomasse. Le développement des filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque et la micro-hydroélectricité est à massifier pour atteindre les objectifs fixés.

**12. Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique**

La Bourgogne-Franche-Comté se positionne résolument dans le développement de l'hydrogène pour la transition énergétique et ambitionne de démontrer les applications de « l'Hydrogène-Economie » sur toute sa chaîne de valeur. C'est une région pionnière pour le développement de solution hydrogène avec plusieurs expérimentations réussies sur son territoire (projets MobilHyTest, MobyPost,...).

**13. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs et corridors)**

Un effondrement de certaines populations animales est observé et plus d'un tiers de la faune et de la flore est aujourd'hui menacée en Bourgogne-Franche-Comté. Aussi, la préservation et la restauration des réservoirs et corridors de biodiversité est indispensable dans les projets d'aménagement. Cette démarche s'inscrit dans les démarches nationale et supranationale de préservation de la biodiversité.

**14. Mobiliser l'ensemble des acteurs pour une région zéro déchet**

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est en cours de réalisation. Le projet sera arrêté le 10/07 prochain et sera intégré au SRADDET. L'atteinte de cet objectif passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire. En interne, la Région souhaite être exemplaire. Cela passe notamment par le levier de l'information, de la sensibilisation et de la formation.

**15. Réduire, recycler, valoriser au mieux les déchets**

Les modes de production et de consommation doivent évoluer afin de diminuer, recycler et valoriser au mieux les déchets ménagers (notamment les biodéchets), issus des activités économiques et du BTP (contrats de filières,...). La Région est en cours de définition de son scénario et elle souhaite afficher une ambition qui aille au-delà de la réglementation pour certains domaines.

**16. Organiser le stockage et le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction et de valorisation**

La loi prévoit une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés.

➤ **Orientation 3 : Inventer les nouvelles transitions avec l'ensemble des territoires**

*L'ambition de la Région est de donner une place centrale aux développements des usages numériques dans les politiques de transitions et de cohésion venant conforter l'accessibilité de la Région, axe fort de la future stratégie de marketing territorial. D'autre part, la Région souhaite favoriser l'émergence de projets urbains intégrant les enjeux sociaux, environnementaux et économiques*

**17. Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique en plaçant le citoyen au cœur de la démarche**

L'enjeu est de développer une culture numérique pour développer à la fois les usages et les services numériques en plaçant le citoyen au cœur de la démarche, en tenant compte de



l'ensemble des activités des citoyens tant au niveau de sa (apprendre, travailler, entreprendre), son quotidien (consommer, épanouissement personnel (découvrir, jouer, s'engager).

**18. Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable**

Il s'agit de promouvoir une nouvelle façon d'habiter en privilégiant des formes urbaines moins consommatrices en foncier, respectueuses de l'environnement et adaptées à l'évolution des modes de vie. Ce nouveau modèle d'urbanisme devra également avoir des objectifs ambitieux en matière environnementale (nature en ville) et sur les mobilités.

**Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région**

➤ **Orientation 4 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires**

*Afin de lutter contre les déséquilibres entre les territoires et l'enclavement de certains, il convient de garantir un socle commun de services sur les territoires grâce, notamment, à des investissements ciblés en matière d'infrastructures et d'équipements, pour assurer l'accès de tous aux services et e-services (santé, éducation, formation professionnelle, mobilité, commerces, sport, culture...).*

**19. Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipements de base**

La garantie d'un socle commun de services aux citoyens est une condition de l'équilibre des territoires, pour ceux qui y vivent. Pour la mise en œuvre du SRADDET, un travail pourrait être mené sur la définition de ce socle commun par la Région et les Départements, porteurs des Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

**20. Accélérer le déploiement du Très Haut Débit et des réseaux de téléphonie mobile**

La Région accompagne le déploiement de la fibre, la mise en place de technologies alternatives au Très Haut Débit ou bien encore la téléphonie mobile afin de favoriser le désenclavement des territoires.

**21. Construire une chaîne de solutions de mobilités qui réponde aux besoins des usagers**

Il s'agit de couvrir l'ensemble du territoire en offres de transport adaptées pour limiter notamment l'usage du véhicule individuel.

**22. Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment**

Il s'agit de rendre les déplacements en transports en commun plus fluides et plus faciles pour l'ensemble des habitants dans un souci de cohésion territoriale.

**23. Redynamiser les centres villes et centres bourgs par une approche globale**

L'enjeu important sur la vacance dans la région, notamment dans les centres villes et centres bourgs, amène à prioriser des actions de redynamisation des centres grâce à des stratégies englobant de nombreuses thématiques (logements, commerces, services, mobilités...).

➤ **Orientation 5 : Susciter les stratégies de développement spécifiques des territoires**

*Afin de permettre aux territoires de se développer, il convient de leur donner la liberté et la capacité de définir leurs propres stratégies de développement en s'appuyant sur leurs spécificités et leurs ressources. Cette orientation vise à aider chaque territoire à se saisir de ses atouts spécifiques, à les valoriser et à le faire d'une façon qui lui est propre.*

**24. Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement**

Il s'agit d'encourager les territoires à définir leurs propres stratégies de développement en fonction de leurs potentialités locales.

**25. Articuler les stratégies de développement régionales et locales**

Une bonne articulation entre les stratégies de développement de la Région et celles définies localement doit être trouvée, pour une bonne cohérence et une meilleure garantie d'atteinte des objectifs.

**26. Identifier des filières à potentiel et piloter leurs stratégies de développement à l'échelle régionale**

La définition de filières à renforcer pour rayonner au niveau national, voire international pourra encourager certains territoires à s'engager dans ces domaines (par exemple, la filière hydrogène).

➤ **Orientation 6 : Accompagner les territoires de Bourgogne-Franche-Comté dans des relations de réciprocité**

*La Région, avec Ici 2050, aspire à encourager les réciprocités et échanges entre les territoires, tout en veillant à un maintien de polarités pour desservir le territoire efficacement. Son rôle est d'aider à la mise en place d'espaces de collaboration innovants, où toutes les entités de gouvernance locale auront la capacité d'interagir librement. Cela permettra alors de partager un cap commun pour construire une réponse inédite à des problématiques communes.*

**27. Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux**

Le développement des territoires passe par une coopération entre territoires. La Région veut promouvoir le principe de réciprocité par lequel doit s'établir un équilibre sur les relations entre les territoires, en dépit de leurs écarts de situation et différences de dotation.

**28. Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes**

La région dispose d'un système constitué de grandes polarités, de pôles structurants et de nombreux pôles relais qu'il convient de renforcer pour assurer l'accès aux services sur les territoires. La Région veut contribuer au maillage harmonieux de son territoire et au renforcement des relations entre ces polarités. Néanmoins, il sera laissé à l'appréciation des territoires, chacun à leur échelle, de définir une armature territoriale équilibrée, efficace et réaliste dans son offre fonctionnelle pour chaque espace.

**Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur**

➤ **Orientation 7 : Consolider les fonctions métropolitaines de la région**

*Les complémentarités entre les pôles urbains, afin de renforcer le système métropolitain, en s'appuyant sur leurs spécificités. Il s'agira également de fluidifier les déplacements dans un système urbain permettant d'accéder au pôle voisin immédiat afin d'offrir le choix aux populations d'avoir accès aux plus proches fonctions disponibles au sein de cet espace métropolitain.*

**29. Favoriser le maintien ou le développement d'équipements d'intérêt régional**

La présence d'équipements d'intérêt régional contribue fortement au rayonnement et à l'attractivité de la région.



**30. Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métro-**

La région dispose de fonctions métropolitaines réparties entre les (conception-recherche, commerces interentreprises, prestations intellectuelles, gestion et culture-loisir,...). Il convient de les renforcer pour accroître le rayonnement régional.

➤ **Orientation 8 : Soutenir les échanges et les réciprocitys avec les territoires voisins**

*Il s'agit d'accompagner les territoires dans la négociation avec leurs voisins pour construire des partenariats de projets, de services ou de développement équilibrés. La Région doit initier la construction de gouvernances avec les territoires limitrophes afin de soutenir ces projets et de veiller à leur cohérence avec les grandes politiques publiques régionales.*

**31. Encourager les coopérations entre les territoires de frange et leurs voisins**

La région est centrifuge de par ses territoires de franges tournés vers les régions et pays voisins au quotidien. La prise en compte de ces interactions est indispensable pour assurer un aménagement équilibré du territoire. Il convient de favoriser la coopération et les relations de réciprocitys avec ces voisins. Le dialogue est engagé avec les régions voisines et la Suisse mais il faut aller plus loin.

**32. Initier ou soutenir des projets interrégionaux structurants**

La Région souhaite soutenir et favoriser les projets de coopération (par exemple, la Stratégie de l'Union Européenne pour la Région Alpine, les projets des différents programmes INTERREG, ...)

➤ **Orientation 9 : Renforcer les réseaux et les coopérations qui inscrivent la Bourgogne-Franche-Comté au niveau national et international**

*La Région souhaite renforcer les démarches (nationales, européennes ou internationales) déjà existantes pour garantir les continuités et promouvoir une politique d'accueil touristique et économique, basée sur les nombreux atouts du territoire régional. Elle contribue également au développement des compétences, en soutenant les capacités régionales et les échanges avec l'extérieur en matière de formation et d'enseignement supérieur.*

**33. Consolider les connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux**

Afin de rayonner, la Région doit permettre des connexions entre ses réseaux de transports et les réseaux nationaux voire internationaux (connexions plateformes aéroportuaires et fluviales, gares TGV, ...).

**34. Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà des frontières régionales**

Les espèces ne connaissent pas les frontières administratives. Aussi, maintenir et rétablir les habitats passe par des continuités écologiques entre territoires. La trame verte et bleue doit être établie en cohérence avec celle des territoires voisins.

**35. Impulser des coopérations structurantes avec les pays voisins**

La Région souhaite développer des coopérations avec les pays voisins. C'est le cas avec la Suisse notamment au travers de la stratégie commune de l'arc jurassien (Conférence TransJurassienne). Elle coopère également avec d'autres pays dans le cadre de programmes européens. La Région a notamment engagé une démarche de marketing territorial afin de proposer une image sur laquelle communiquer pour renforcer son rayonnement.



<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA</b>	
Type :	Réf : 2985
Service : CABINET	
Commission : 2 - Commission Affaires Générales, Bâtiments, Ressources Humaines et Matérielles de l'Institution	
Rapporteur : Clément PERNOT	
DELIBERATION N°CD_2019_039 du 14 octobre 2019	

**MOTION - POSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA POUR UN SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE PLUS AMBITIEUX**

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) est en cours d'élaboration depuis la fin de l'année 2016. Actuellement en phase de consultation, l'ensemble des acteurs administratifs et politiques est appelé à se prononcer sur le SRADDET, avant son approbation par le Préfet de Région, au printemps 2020.

Si le Département du Jura est membre de la Conférence Territoriale de l'Action Publique, le mode de rédaction n'a pas permis aux exécutifs locaux de s'exprimer sur une vision globale et cohérente des intérêts de leur territoire. Certains EPCI ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur les attendus du texte ; le Conseil départemental soutient leurs requêtes.

Aussi, conscient de la portée de ce document dans les orientations de la politique régionale, le Conseil départemental, réuni en séance publique, souhaite apporter les éléments manquants à l'actuel schéma, pour en faire un document ambitieux pour l'avenir du Jura et de la Région Bourgogne Franche-Comté :

**1. - Un aéroport à portée régionale, au cœur des systèmes urbains interrégionaux**

L'aéroport de Dole-Tavaux est un outil important de la connexion de la Bourgogne Franche-Comté au reste des capitales européennes et méditerranéennes. Déjà largement utilisé par un public non jurassien, son développement comme porte d'entrée d'une clientèle touristique étrangère est un atout considérable pour faire de la Région une grande destination touristique. Par ailleurs, idéalement situé au cœur des réseaux urbains interrégionaux et sur la dorsale Rhin-Rhône, son développement par les acteurs publics apparaît comme le plus efficient.

**2. - Un axe autoroutier Dijon-Lausanne, s'appuyant sur les axes routiers existants**

L'axe Dijon-Lausanne est un atout de développement et d'échange, au cœur des ambitions d'accompagnement des coopérations transfrontalières. Voisin de la Suisse, le Département du Jura tient à préciser que l'aménagement du barreau entre Poligny et Vallorbe, d'une longueur ne dépassant pas 80 km, est le mieux à même de réaliser cette ambition, au regard des enjeux posés par la géographie et par les engagements écologiques de la Région.

**3. - Une desserte ferroviaire qui doit être maintenue et défendue**

Le Département doit rester un territoire accessible donc correctement irrigué par le réseau ferroviaire. La ligne Lyria et celle du Revermont, qui desservent le Département dans son ensemble doivent rester prioritaires dans le schéma ferroviaire de la Région. Cela implique des investissements et un maintien des dessertes concernant le Lyria ainsi qu'une amélioration des fréquences s'agissant de la ligne Lyon - Strasbourg desservant le Jura.

**4. - Faire de Saint-Claude une « Ville-porte » d'accès vers l'Ain et Oyonnax en améliorant les infrastructures de mobilité**

Dans la même perspective de réaliser l'ambition du SRADDET, d'accompagner les échanges transfrontaliers et interrégionaux, le développement d'infrastructures entre Saint-Claude et Oyonnax et les régions d'industries innovantes et de PME qui les entourent est un atout essentiel du développement régional. Aussi il convient de considérer Saint-Claude comme une ville-porte du Haut-Jura tournée vers l'Ain, mais aussi la Suisse, de par sa géographie et ses activités économiques.

**5. - Développer la filière bois comme source de richesse et d'énergie**

Le Jura, et plus largement la Franche-Comté, dispose d'une vaste capacité forestière, à laquelle il n'est pas fait suffisamment mention dans la version actuelle du SRADDET. Aussi, au regard des enjeux de développement durable affichés par la Région, il convient de mieux examiner les ressorts de la filière bois dans le territoire et les atouts qu'elle peut jouer demain dans

l'apport énergétique domestique. Par ailleurs, le Jura justifie de nombreux savoir-faire bois dans les métiers de l'artisanat et du bâtiment.

**6. - Les limites du principe 0 % artificialisation des terres**

Le Jura compte un peu moins de 500 communes dont très peu peuvent prétendre à une augmentation de leur population au cours des dernières années. Aussi, le développement des villes moyennes et des centres-bourgs est un enjeu de développement vital pour le territoire jurassien, qui peut amener à une extension urbaine. Aussi, si l'artificialisation des sols est un problème qu'il faut juguler, il convient de déterminer dans quelle mesure et pour quel périmètre urbain cette règle peut être enfreinte.

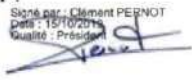
**7. - Plus considérer les agriculteurs comme parties prenantes de l'aménagement territorial**

Le Jura et l'ensemble des territoires qui composent la Bourgogne Franche-Comté sont des territoires essentiellement ruraux, où l'activité agricole joue un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire et des paysages. Il convient de mieux considérer l'apport du monde agricole dans les finalités de ce document, qui le concerne bien au-delà de la seule réalité économique.

Le Conseil départemental :

- adopte la motion sur la position du Conseil départemental du Jura pour un schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire plus ambitieux.

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES (à périmètre constant)			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)	
		BP	DM1 et/ou DM2	BP	DM 1
AP					
<b>Crédit de paiement</b>					
- Investissement :					
- Fonctionnement :					
<b>Recette</b>					
- Investissement :					
- Fonctionnement :					

Délibération n°CD_2019_039 du 14 octobre 2019	
Pour	31
Contre	1
Abstention	1
Président	Clément PERNOT : Signé par : Clément PERNOT Date : 15/10/2019 Qualité : Président 

## 8- Communauté de Communes les Monts de Gy



17/04/2024  
000272870



Syl

Courrier ARRIVEE Région BF - site Besançon						
Cabinet	Préfect.	Dir. 1	Dir. 2	Dir. 3	Dir. 4	Dir. 5
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Adm.
17 AVR. 2024						
Stratégies	DPP	Ev. aut.	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DJE	Envir.	DI.II		
EEF	Eco.	DMA	Jeunis.	DFDE	DOPP	
EVE	Lycees	DRES	DCSJ	DNE	DPGI	

Madame Marie-Guite DUFAY  
Madame la Présidente

REGION BOURGOGNE FRANCHE-  
COMTE  
4, square Castan  
CS51857  
25031 BESANCON Cedex

Gy, le 12 avril 2024

### Objet : **SRADDET – ici 2050 : Avis sur les projets arrêtés de modification**

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous adresser la délibération du 8 avril dernier, relative à l'avis du conseil communautaire sur les projets arrêtés de modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, concernant :

- l'harmonisation de la Trame verte et Bleue à l'échelle régionale ;
- les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets

Suite à certaines observations, un avis avec réserves a été rendu.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.




La Présidente,

  
Nicole MILESSI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY  
2, rue du Grand Mont - 70700 GY - Tél : 03 84 32 97 61 – [accueil@montsdegy.fr](mailto:accueil@montsdegy.fr)

La Communauté de Communes des Monts de Gy représentée par sa Présidente vous informe, que vos données personnelles font l'objet d'un traitement. Les destinataires de ces données sont, en tant que de besoin, les services émetteurs du présent courrier et les autres services susceptibles d'intervenir conjointement avec eux. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite « Informatique et Libertés ») modifiée ainsi qu'aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) « RGPD », vous bénéficiez de droits. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous sur le site [www.montsdegy.fr](http://www.montsdegy.fr) pour accéder à la « Politique de gestion des données personnelles ».



Envoyé en préfecture le 10/04/2024  
Reçu en préfecture le 10/04/2024  
Publié le   
ID : 070-247000698-20240408-202428SRADDETPR-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*\*\*

**DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE**

\*\*\*\*\*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 08 AVRIL 2024**

Nombre de conseillers				
en exercice	présents	représentés	excusés	absents
41	26	6	0	9

Date de la convocation
28 mars 2024

Date de publication
12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle polyvalente de Bucey-Lès-Gy, sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

**Objet de la délibération**

**2024-28**  
**SRADDET- ici 2050 :**  
**avis sur les projets**  
**arrêtés de**  
**modification**

**PRESENTS TITULAIRES :** BAUDIER Emmanuel, BAULEY Roland, BILLOTTE Francis, BILLOTET Philippe, BOUTTEMY Guillaume, CHANET Christophe, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, CORBERAND Olivier, DE SY Jacques, FARADON Chantal, FRANCHET Stéphanie, KOPEC Freddy, LIND Catherine, LUCOT Thierry, MERIQUE David, MILESI Nicole, MOINE Guy, NOLY Christian, OROSCO Mireille, RENEVIER Michel, ROUSSELET Claude, TISSOT Christian

**SUPPLEANTS PRESENTS REPRESENTANT LEURS TITULAIRES :**  
TOUSSAINT Cysl

**DELEGUES TITULAIRES REPRESENTES :**  
- BALLIVET Jacques (procuration à KOPEC Freddy)  
- BIGOT Michèle (procuration à CHAROLLE Christiane)  
- CHARLES Anne (procuration à MERIQUE David)  
- GOUSSET Thierry (procuration à CLEMENT Christelle)  
- MAILLARD Gilles (procuration à BOUTTEMY Guillaume)  
- MARTIN Philippe (procuration à BILLOTTE Philippe)

**TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :**

**TITULAIRES ABSENTS:**  
GIRARDOT Claude, HEZARD Jacky, JEUNOT Denis, MAIRET Jean-Luc, MAZARD Christian, RIVET Laurent, ROUSSELLE François, SANDRETTI Baptiste, VIROT Jean-Pierre

**SUPPLEANTS PRESENTS :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** CLEMENT Christelle



Madame la Présidente informe que le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) concernant :

1. l'harmonisation de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale (délégation du 15 décembre 2023)

Cette modification fait suite à la décision du Tribunal Administratif de Dijon du 12 janvier 2023 annulant les annexes relatives aux Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) des deux ex-Régions de Bourgogne et de Franche-Comté.

2. les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets (délégations des 7, 8 et 9 février 2024)

Cette modification fait principalement suite à la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience d'août 2021, complétée par la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi qu'à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC).

En vertu des dispositions de l'article L4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les projets sont soumis pour avis à la Communauté de Communes.

L'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception, soit au plus tard les 9 et 21 mai 2024.

Madame la Présidente fait part des observations suivantes :

#### TVB

- La trame verte et bleue retravaillée à l'échelle régionale en s'appuyant sur la méthodologie du SRCE de Bourgogne conduit à réétudier la TVB du SCoT Graylois car des différences nettes sont observées entre les deux trames vertes et bleues. La TVB du SCoT Graylois approuvée est aujourd'hui la référence pour déterminer la Trame verte et bleue dans le cadre de la révision du PLUi des Monts de Gy engagée depuis 2022 (mise en compatibilité du PLUi H avec le SCoT). Cette nouvelle définition de la trame verte et bleue régionale a des conséquences sur la définition future de la trame verte et bleue du PLUi des Monts de Gy.
- Un espace déboisé au nord-ouest de la commune de Fretigney-et-Velloreille (le long de la D364A) est considéré comme milieu ouvert et milieu boisé. Au regard du projet de la collectivité, il est préférable de le conserver en milieu boisé.

#### ZAN

- Concernant des objectifs différenciés pour les territoires peu contraints par la garantie communale (le cas du SCoT Graylois) et notamment « Planifier et projeter des projets de territoires **au plus proche des besoins** et des réalités locales au sein de leurs documents d'urbanisme et de planification », les discussions opérées dans le cadre de la révision du PLUi des Monts de Gy vont dans ce sens. Cette approche différenciée se justifie.
- En complément de l'approche chiffrée du ZAN, il est attendu un travail dans le cadre des documents d'urbanisme :

Envoyé en préfecture le 10/04/2024  
Reçu en préfecture le 10/04/2024  
Publié le  
ID : 070-247000698-20240408-202428SRADDET-PR-DE

- o sur la qualité des sols (réservoirs de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, du carbone et de l'azote, support des cultures et de l'autonomie alimentaire...). Des études à mener pour travailler plus finement sur la qualité des sols seront-elles financées par la Région BFC pour accompagner la mise en place du ZAN ? La mesure d'accompagnement de la règle n°4 du SRADDET modifié « Soutenir au niveau régional la mise en place de stratégies foncières territorialisées (à l'échelle a minima intercommunale) » va-t-elle dans ce sens ?
- o sur les espaces à renaturer. Des critères régionaux (site situé dans et hors tache urbaine, concerné ou non par des enjeux environnementaux comme la TVB, concerné ou non par des îlots de chaleur, ...) pour identifier les espaces à renaturer de manière préférentielle sont souhaités pour identifier les priorités à se fixer par la communauté de communes des Monts de Gy.

#### Déchets et logistique

- Pas d'observation à formuler.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Emet un avis favorable avec réserves prenant compte des observations ci-dessus sur les projets arrêtés de modification SRADDET- ici 2050

#### Délibération votée à l'unanimité

La Présidente

**Nicole MILESI**



Le secrétaire de séance

**Christelle CLEMENT**



## 9- Communauté de Communes Loue Lison



Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Rechts	DGS	Dr Mo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	GDCC	DAJA	Actas
19 AVR. 2024						
Stratégies	DDP	Évaluat	DERI	DIES	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Env	STU		
ES	Eco	DA	DRS	DFDF	DCFP	
FVE	Lyées	DRES	DCSJ	DNE	DPGI	

19/04/2024  
000273217



Syl

Madame la Présidente  
Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté  
4 Square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON cedex

Ref: JCG/SF/LL/AV/ZB

Objet : Modification du SRADEET – ZAN, déchets, logistique

Ornans, le 11 avril 2024

*Madame la Présidente,*

Nous avons pris connaissance des modifications proposées au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADEET) concernant les objectifs de sobriété foncière, de la logistique et des déchets et nous tenons à vous exprimer nos retours.

La Communauté de Communes Loue Lison est favorable à la **territorialisation du ZAN**, avec une surface de 75 hectares prévue pour la période de 2021 à 2031. Nous reconnaissons que l'enveloppe foncière de notre territoire a été augmentée pour la période 2021/2030 au regard de la garantie communale. Par conséquent, il semble justifié d'établir des règles différenciées au sein du SRADEET pour les territoires présentant peu de contraintes foncières vis-à-vis de l'objectif initial de -50% et ceux qui consentent à des efforts de sobriété foncière plus importants pour cette décennie.

Cependant, nous souhaitons ajouter quelques suggestions pour améliorer le SRADEET et mieux répondre aux besoins de notre territoire :

- En ce qui concerne le travail d'étude de la qualité des sols attendu dans le cadre des documents d'urbanisme, nous demandons un soutien financier de la Région Bourgogne Franche-Comté pour les financer à l'échelle du SCoT Loue Lison. En effet, la mesure d'accompagnement de la règle n°4 du SRADEET modifié, visant à soutenir au niveau régional la mise en place de stratégies foncières territorialisées ne précise pas les modalités concrètes de ce soutien.
- En ce qui concerne les espaces à renaturer de manière préférentielle, nous recommandons une définition des critères régionaux qui permettent d'identifier ces espaces de manière claire et cohérente afin de garantir une approche uniforme et équitable dans la sélection de ces zones et leur intégration dans les documents d'urbanisme.

De plus, la Communauté de Communes Loue Lison souhaite exprimer son approbation des ajustements effectués en ce qui concerne la **gestion des déchets**. Nous estimons que ces modifications

vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et de la préservation des ressources naturelles de notre territoire.

Enfin, au sujet de la **logistique de distribution et de proximité**. Nous saluons l'attention portée à ce secteur crucial pour l'aménagement et le développement durables de notre territoire. Nous sommes convaincus que les mesures proposées favoriseront une logistique plus efficace et respectueuse de l'environnement. La prise en compte des enjeux de proximité et de maillage territorial dans les politiques logistiques régionales contribuera à renforcer la dynamique économique de nos territoires tout en préservant leur attractivité et leur qualité de vie.

Nous sommes convaincus que ces suggestions contribueront à améliorer la cohérence et l'efficacité du STRADDET et à mieux répondre aux besoins des territoires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Claude GRENIER  
Président



Sarah FAIVRE  
Vice-Présidente en charge de l'aménagement  
de l'espace, de l'environnement et de l'habitat



# 10-Communauté de Communes du Val d'Amour



**al d'Amour**  
mmunauté de communes

74, Grande Rue  
39380 Chamblay

contact@valdamour.com  
T. 03 84 37 74 74

www.valdamour.com

19/04/2024  
000273137

Syl

Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

Madame la Présidente  
4 Square Castan  
CS 51857  
25000 Besançon

**Rémi Gauthier**  
Directeur Général des Services  
T. 03 84 37 74 76  
remi.gauthier@valdamour.com

Chamblay,  
Lundi 15 avril 2024

Objet  
**Avis sur la modification du SRADET - Délibération**  
Référence  
**2024\_0121/RG**  
**LRAR n°1A 196 548 3530 2**

Madame la Présidente,

Par courrier daté du 16 février 2024, vous nous avez sollicité afin d'émettre un avis quant au projet de modification du SRADET.

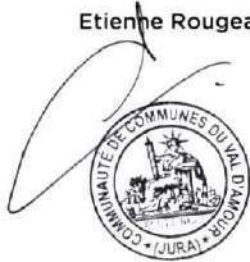
Je vous informe que notre Conseil communautaire, réuni en date du 8 avril 2024, a émis un avis défavorable au projet de modification du SRADET.

Vous trouverez, ci-joint, la délibération correspondante à cet avis.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Le Président,**

**Etienne Rougeaux**



Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Sec. Co.	DGS	Depto			
Ress.	DFB	DMH	DMG	DADC	DAJA	Actes
19 AVR. 2024						
Stratégies	DRP	Ev. J. R.	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Env. t.	DMi		
EEF	Eco.	DAT	Jeunes	DFCE	DOPP	
EVE	lycées	DRES	DCSJ	ONE	DPGI	

1A19654835302



Extrait du registre des délibérations  
du Conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour

République française  
Département du Jura

## Séance du 08 avril 2024

**Date de convocation**  
**22 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, lundi 08 avril à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à La Loye au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

### Objet

Avis sur le projet de modification du SRADDET  
N°39/2024

### Présents

#### Nombre de membres

40

#### Présents

33

#### Représentés

3

#### Excusés

6

#### Votants

36

**Mesdames** Masuyer, Valot, Giancatarino, Hählen, Alixant, Pate, Mourot, Junod.

**Messieurs** Dejeux, Naudeix, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Baton, Koehren, Madgelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Schouwey, Bigueur, Besia, Joffre.

**Excusés** Mmes Paillet (procuration à Joëlle Alixant), Sermier (procuration à Sandra Hählen), Faivre, Falcinella Gillard, MM. Truchot (procuration à Etienne Rougeaux), Théry.

**Absents** M. Coutrot.

Par une lettre du 16 février 2024, et en application de l'article L. 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté a saisi la Communauté de communes du Val d'Amour sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Il est rappelé au préalable que le SRADDET est un document prescriptif, qui s'impose aux collectivités territoriales, à leurs groupements et associations, en particulier pour leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU...).

Le présent avis ne revient pas sur la partie du SRADDET qui ne fait pas l'objet de modifications. Il est seulement rappelé que, en tant que membres du Pays Dolois, nous avons été consultés sur l'ensemble du schéma en 2019. Nous avons regretté que celui-ci soit muet sur plusieurs grandes infrastructures de transport du territoire, en particulier l'aéroport de Dole Jura, outil d'attractivité de la région et de connexion avec les capitales européennes et méditerranéennes, ainsi que sur le TGV Lyria et la desserte ferroviaire vers Paris et la Suisse, essentiel pour notre territoire rural avec la présence de la gare de Mouchard.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024  
Reçu en préfecture le 15/04/2024  
Publié le 15/04/2024  
ID : 039-243900420-20240408-39\_2024-DE



Cela étant rappelé, cette révision de SRADDT porte sur trois thématiques : la territorialisation de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette », la logistique et la gestion des déchets. Le présent avis se focalise sur la première.

### Le Contexte

La modification du SRADDET est rendue nécessaire par la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et la loi du 20 juillet 2023 visant à « faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ».

Ces textes visent le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec pour objectif intermédiaire la réduction de moitié de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2031.

Les Régions sont compétentes pour territorialiser ces objectifs nationaux.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a choisi de le faire en prenant pour maille les 35 territoires de contractualisation, dont le Pays Dolois, qui deviennent ainsi « Territoires de sobriété foncière ».

Le taux d'effort désigne le pourcentage maximal de consommation d'ENAF qu'un territoire pourra consommer dans la décennie 2021-2030, par rapport à la décennie 2011-2020.

Dans ce contexte, la loi du 20 juillet 2023 prévoit la mutualisation des projets d'envergure nationale ou européenne entre les régions. Elle crée aussi un droit foncier d'un hectare pour toutes les communes ayant prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme. En conséquence de ces nouvelles dispositions, la Région, qui a consommé 11,541 hectares entre 2011 et 2020 devra consommer au plus 5,251 hectares entre 2021 et 2030, soit un taux d'effort moyen régional de 54,5%.

Le SRADDET organise la territorialisation de cet objectif régional et la répartition de ces 5,251 hectares entre les 35 territoires de sobriété foncière.

Il choisit de le faire selon un modèle de répartition et un mode de calcul éminemment complexes, dit « par enveloppe ».

Le Pays Dolois – Pays de Pasteur se voit ainsi imposer un taux d'effort de 58,4%.

Il passerait de 403 ha consommés sur la période 2011-2020 à un droit de consommation de 168 ha pour la période 2021-2030 (dont 125 ha de garantie communale).

### Avis

S'agissant des conséquences de la mise en œuvre de la modification du SRADDET, la Communauté de communes du Val d'Amour :

- A conscience que la consommation des sols a entraîné au fil du temps une inquiétante réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, qu'elle engendre d'autres conséquences défavorables sur l'environnement comme la perméabilisation des sols, et ce d'autant plus :
  - Que la Communauté de communes investit fortement depuis sa création pour la renaturation des espaces naturels, et plus spécifiquement les milieux humides ;
  - Que le territoire présente une configuration éminemment agricole et forestière ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2024  
Reçu en préfecture le 15/04/2024  
Publié le 15/04/2024  
ID : 039-243900420-20240408-39\_2024-DE



- Que le territoire s'est doté de son propre SCoT via son PLUi valant SCoT adopté en 2017, qui protège de manière très volontariste les espaces naturels et agricoles, mais également les trames vertes et bleues.

- Souscrit à une volonté de changement, de paradigme pour réduire l'empreinte foncière, répondre aux principes fondateurs du développement durable, et participer à la lutte contre le réchauffement climatique.
- Salue la qualité des relations de travail avec le Vice-président du Conseil Régional en charge du dossier et ses équipes, qui doivent se plier aux contraintes légales et mettre en œuvre des dispositions aux louables objectifs théoriques, mais aux regrettables conséquences de terrain.
- Note par exemple que la mise en œuvre de la garantie communale aboutira à attribuer un taux d'effort négatif à des territoires en déficit d'attractivité mais comptant de nombreuses petites communes. (Ces territoires pourront consommer plus dans la décennie 2021-2030, que dans la décennie 2011-2020... ce qui semble ubuesque).
- Rappelle que le projet de territoire qu'il a bâti dans la concertation avec les forces vives locales, que ce soit à l'occasion de l'élaboration du PLUi valant SCoT et de ses 3 révisions qui ont suivies, lors du renouvellement municipal en 2020, ou encore lors de la préparation du contrat "Territoires en action" avec le Conseil Régional et le Pays Dolois se donne pour objectif de répondre au vieillissement de la population, d'assurer la vitalité démographique et de proposer de bonnes conditions d'accueil aux familles, ce qui suppose de conserver des possibilités foncières raisonnables.
- Estime que les critères de mise en application du ZAN, qui seront soumis à interprétation des services déconcentrés locaux, y compris depuis la publication des décrets de fin 2023, ne sont pas suffisamment clairs pour ce qui concerne la comptabilisation des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées (la loi et les décrets ne parlent que de consommation d'ENAF au sens de la planification pour la première période jusqu'en 2030).
- Estime qu'un taux d'effort de 58,3% nuit à son attractivité comme à ses possibilités de développement, tant pour accueillir de nouvelles familles que pour accompagner les projets des entreprises, donc l'emploi et l'attractivité économique du territoire.

S'agissant de la consommation d'espaces prise en compte pour la période 2011-2020, le Pays Dolois :

- S'interroge sur la consommation d'ENAF qui lui est attribuée (403 hectares) et rappelle l'importance de ce chiffre, qui constitue la base du calcul pour la période 2021-2030.
- Note que les chiffres de consommation d'espaces sont issus d'une base de données traitées par le CEREMA (établissement public relevant du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires) à partir des données - MAJIC - (Mise A Jour de l'Information Cadastreale, système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques), qui a donc été conçu à des fins fiscales, et en aucun cas pour un outil de planification.



Envoyé en préfecture le 15/04/2024  
Reçu en préfecture le 15/04/2024  
Publié le 15/04/2024  
ID : 039-243900420-20240408-39\_2024-DE

- Juge qu'il est indispensable de consolider les chiffres de consommation sur la période 2011-2020, via des données locales complémentaires et attend de la Région une écoute attentive sur le sujet.
- Singulièrement, (en application de la circulaire du Ministre de la Transition Ecologique du 31 janvier 2024, qui indique que l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espace et le démarrage des travaux), demande à vérifier que les parcelles des zones d'activités existantes de Bel Air à Port Lesney, Les Essarts à Mouchard, et Prés Bernard et Prés Pitalier à Mont sous Vaudrey / Bans sont bien considérées comme déjà urbanisées au regard des critères de cette circulaire, étant entendu que le premier coup de pioche a été donné sur le terrain bien avant le 3 août 2020.

S'agissant du calcul du taux d'effort pour la période 2021-2030, selon le mode de répartition retenu par la Région, dit « par enveloppe », le Pays Dolois :

- S'oppose à un taux d'effort de 58,3%, à la fois supérieur à la moyenne nationale de 50% et à la moyenne régionale de 54,5%, ce qui est incompréhensible compte tenu de la dynamique du territoire.
- Regrette la trop grande complexité de la méthode de calcul retenue par la Région pour répartir les droits à la consommation des espaces entre les territoires de sobriété foncière : note que le détail des 4 étapes successives du calcul, territoire par territoire, n'a pas été communiqué.
- Regrette vivement d'être exclu d'une de ces étapes, en l'occurrence la répartition des 321 hectares de la troisième enveloppe, confisqués par les territoires frontaliers de la Suisse, de l'Ile-de-France et de Lyon, ainsi que par les territoires métropolitains.
- Souligne que pour un même hectare, tous les territoires ne peuvent pas construire le même nombre de logements, tant il est aisé d'optimiser la densité en milieu urbain.

En conséquence, la Communauté de communes du Val d'Amour :

- Regrette que sa position singulière au sein du Pays Dolois, en tant que territoire pivot entre Dijon et Besançon, qui connaît depuis dix ans une incontestable dynamique, n'ait pas été prise en compte ;
- Souhaite s'inscrire de façon volontariste dans un objectif de sobriété foncière, mais demande que l'effort soit partagé de façon plus équitable entre les territoires de la Région ;
- Demande à ce que soit vérifié le nombre d'hectares consommés sur la période 2011-2020 sur son territoire et demande à la Région d'être à l'écoute sur les données locales qui pourront lui être communiquées ;
- S'oppose au taux d'effort déraisonnable de 58,3% qui a été attribué au Pays, car son application nuirait à l'attractivité, au développement et à la vitalité démographique ;
- Emet un avis défavorable au projet de modification du SRADDET.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Etienne Rougeaux**  
Le Président



**Virginie Valot**  
Secrétaire de séance



11-Communauté de Commune du Gâtinais en Bourgogne



17/04/2024  
000272839



Syl



<p>DATE : 15/04/2024</p> <p>EXPEDITEUR :</p> <p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GÂTINAIS EN BOURGOGNE</p> <p>Réf : D24-184AJ</p>	<p><b>BORDEREAU</b></p> <p><u>Objet :</u> Arrêt de la Procédure de la modification 1 du SRADET</p> <p><u>Adresse :</u> Conseil Régional Bourgogne Franche Comté 4 Square Castan CS518857 25031 BESANÇON CEDEX</p>
<input type="checkbox"/> Urgent <input type="checkbox"/> Attente réponse <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour attribution	

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint la délibération n°2024-04-02 du 12 avril 2024 concernant l'arrêt de la procédure de la modification 1 du SRADET.

Vous souhaitant bonne réception.  
Bien Cordialement.

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Recep.	Des	DeMo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Agen.
17 AVR. 2024						
Stratégies	DAP	Evolut	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envt.	DMI		
EEF	Eco.	DAF	fouris	DFDE	DOPP	
EVE	Lycees	DRES	DCSI	DNE	DPGI	

1A21438871185

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne  
6, rue Danton • 89 690 Chéroy  
Tél 03 86 97 71 94  
E-mail : [contact@gatinais-bourgogne.fr](mailto:contact@gatinais-bourgogne.fr)



DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 12 AVRIL 2024

Délibération 2024-04-02

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 avril à 09h15, le Conseil communautaire s'est réuni, à l'espace socioculturel « André Henry » de Chéroy, sur convocation et sous la présidence de Jean-François CHABOLLE.

Date de convocation : 29 mars 2024.

Présents : David ROUSSEL, Dominique JEULIN, Séverine MAZATEAU, Sylvie GUILPAIN, Jean-Luc BOUGAULT, Brigitte BERTEIGNE, Philippe DE NIJS, Monique JARRY, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Christelle NOLET, Henri DE REVIERE, Bernadette DOUBLET, Nadia LEITUGA, Loïc BARRET, Etienne SEGUELAS, Fred JEAN-CHARLES, Béatrice HIMBRECHTS, Florence BARDOT, Patrice MAISON, Jacky GUYON, Claudine PASQUIER, Pierre PRUE, Jean-François CHABOLLE, Annie AMBERMONT, Frédéric BOURGEOIS, Marcel MILACHON, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON.

Absents ayant donné pouvoir : Christian DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Bernadette DOUBLET, Jérôme CORDIER ayant donné pouvoir à Claudine PASQUIER, Corinne PASQUIER ayant donné pouvoir à Marcel MILACHON.

Absente représentée : Louise CARTIER étant représentée par Pierre PRUE.

Absents : Valérie DARTOIS, Laurent BOULMIER, Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Bruno CHEMIN, Philippe DELION, Gilbert GREMY, Jean-Claude BERNARD.

Nombre de conseillers : 41

En exercice : 41

Présents : 30

Votants : 33

Quorum : 22

Secrétaire de séance élu ce jour : Marcel MILACHON

OBJET : *Avis de la procédure de la modification du SPADDET.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4251-1 à L 4251-11 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des Transports ;



Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté ;  
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;  
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;  
Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;  
Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.  
Vu le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;  
Vu le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;  
Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.  
Vu la délibération n°20AP.193 des 25 et 26 juin 2020 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu la délibération n°21AP.152 du 17 décembre 2021 relative à la présentation du bilan réglementaire du SRADDET et au lancement d'une procédure de modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°20 - 277 BAG du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Considérant que la modification proposée en termes d'artificialisation des sols est inacceptable ; elle porte, en effet, le taux d'effort de 50 % dans la version précédente à 60 % dans cette proposition,

**Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE un avis défavorable** au projet d'arrêté de la procédure de la modification du SRADDET de la région Bourgogne Franche Comté relative à l'artificialisation des sols, à la du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire,

**AUTORISE** le Président à transmettre la décision du conseil communautaire à la Présidente de région.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024  
Reçu en préfecture le 15/04/2024  
Publié le *5/10/24*  
ID : 089-248900748-20240412-20240402-DE

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,



*Franois CHABOLIE*  
Maire de Valley

Le Président,

- certifié sous sa responsabilité le *15/04/2024* en tant que Maire de cet acte,  
- En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

## 12-Syndicat Mixte du SCOT Dijonnais



Syndicat mixte du S.C.O.T. du Dijonnais



15/04/2024  
00027230Z

Syl

**Le Président du Syndicat mixte  
Président de Dijon métropole  
Maire de Dijon  
Ancien ministre**

Conseil régional de Bourgogne-  
Franche-Comté  
Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente  
4 square Castan CS 51857  
25031 BESANCON Cedex

Dijon, le 12 avril 2024

Nos réf. : AB n°2024-22

Affaire suivie par : Anne BERTHOMIER, Directrice

**Objet : Avis sur le projet de SRADDET arrêté**

Madame la Présidente,

Par délibération en date du 3 avril dernier, le Comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais a émis un avis défavorable sur le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté de Bourgogne-Franche-Comté, concernant les objectifs de réduction de la sobriété foncière, la logistique et les déchets.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération correspondante.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Rest.Civ.	DES	DeMo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Aeroh
15 AVR. 2024						
Stratégies	DOP	Enval	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envt	DMi		
EEF	Eco	DAF	Touris	DFDE	DOPP	
EVE	lycées	DRES	DCSJ	DNE	DPGI	

*François Rebsamen*

François REBSAMEN

P.J. : Délibération du Comité syndical du 3 avril 2024

Syndicat mixte du **schéma de Cohérence Territoriale** du Dijonnais  
40, avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 50 37 02 - Fax : 03 80 50 13 36  
✉ scotdudijonnais@grand-dijon.fr  
🌐 www.grand-dijon.fr/regards-sur/territoire/le-scot/





## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 03 avril 2024

Président : M. Pierre PRIBETICH  
Secrétaire de séance : M. Jean-Claude GIRARD

Convocation envoyée le 28 mars 2024

Nombre de délégués du Comité syndical : 37	Nombre de présents participant au vote : 22
Nombre de délégués en exercice : 37	Nombre de procuration : 3
SCRUTIN : FAVORABLE : 21	FAVORABLE AVEC RÉSERVES : 0
ABSTENTION : 4	DÉFAVORABLE : 0
	NE SE PRONONCE PAS : 0

### **Délégués titulaires et délégués suppléants avec voix délibérative présents :**

M. Philippe LEMANCEAU - M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - M. Rémi DETANG - M. Patrick CHAPUIS - M. Jean-Michel VERPILLOT - M. Dominique GRIMPRET - M. Jean-Claude GIRARD - M. Nicolas BOURNY - M. Jean DUBUET - Mme Emilie CHIR suppléante de Mme Marie-Françoise DUPAS - M. Vincent DANCOURT - Mme Marie-Paule FONTAINE - M. Dominique CHOPPIN - M. Simon GEVREY - M. Jean-Luc AUCLAIR - M. Michel LENOIR - M. Patrick MORELIERE - M. Philippe MEUNIER - M. Didier MAINGAULT - Mme Nadine MUTIN

### **Délégués représentés :**

M. François REBSAMEN donne pouvoir à M. Pierre PRIBETICH  
M. Jean-Patrick MASSON donne pouvoir à Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN  
M. Ludovic ROCHETTE donne pouvoir à M. Michel LENOIR

### **Délégués titulaires excusés :**

Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Thierry FALCONNET - Mme Céline TONOT - M. Fabian RUINET - M. Jean-François DODET - M. Jean-Emmanuel ROLLIN - M. Patrice ESPINOSA - M. Jean-Marie FERREUX - M. Gilles BRACHOTTE - M. Claude VERDREAU - M. Frédéric IMBERT - M. Patrice DEMAISON

**OBJET : DOCUMENTS DE GESTION - Avis sur le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté de Bourgogne-Franche-Comté**

### **Préambule**

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET BFC), document d'orientation qui traduit la stratégie régionale à moyen et long terme, en matière d'aménagement du territoire, en définissant des objectifs et des règles se rapportant à 11 domaines obligatoires (adaptation

au changement climatique, gestion économe de l'espace, pollution de l'air, infrastructures, intermodalité et transport, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, équilibre des territoires, désenclavement des territoires ruraux, habitat, maîtrise et valorisation de l'énergie), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020. A ces domaines obligatoires, la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a ajouté le numérique par délibération du 13 janvier 2017, compte tenu de l'enjeu qu'il représente en termes d'attractivité et d'accès aux services.

Par délibération du 17 décembre 2021, la Région BFC a engagé une procédure de modification du SRADDET, afin d'intégrer les objectifs de sobriété foncière et un volet logistique, exigés par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience ». De plus, conformément à l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 en matière de prévention et de gestion des déchets, qui s'inscrit dans la trajectoire de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la Région doit également adapter la partie du SRADDET consacrée aux déchets.

Par délibération en date des 7, 8 et 9 février 2024, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté le projet de modification du SRADDET sur les périmètres définis par les textes et l'a adressé par courrier daté du 16 février 2024 au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais qui l'a reçu le 21 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis, à défaut de quoi, celui-ci est réputé favorable.

Le SRADDET BFC contient les pièces suivantes :

- un rapport présentant une synthèse de l'état des lieux, les enjeux et la stratégie retenue à travers 3 axes, 8 orientations et 36 objectifs dont 3 nouveaux sur la mise en œuvre du ZAN et la logistique et 4 existants modifiés sur le ZAN et les déchets. Ces objectifs sont traduits dans une carte synthétique et illustrative ;
- un fascicule des règles générales organisé en 6 chapitres et comptant 41 règles dont une nouvelle sur les déchets et 7 existantes modifiées principalement sur les déchets, accompagnées de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs du territoire ;
- des annexes au nombre de 12, qui intègrent les éléments réglementairement dus comme le rapport sur les incidences environnementales et tout élément jugé utile à la compréhension des objectifs arrêtés par le schéma. Parmi ces 12 annexes, 2 sont nouvelles, une par obligation sur les déchets et une autre portant sur le diagnostic complémentaire afin de documenter les nouveaux sujets traités. Ces annexes n'ont pas valeur d'opposabilité.

Il est rappelé que les objectifs du SRADDET s'imposent au SCoT dans un rapport de prise en compte, alors que le SCoT doit être compatible avec les règles générales du SRADDET. Étant précisé que la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle alors que la compatibilité implique d'en respecter l'esprit.

#### **I - Les objectifs de sobriété foncière**

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience », complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, a défini de nouvelles obligations en matière de sobriété foncière en fixant un objectif national de réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à fin 2030 par rapport à la décennie passée, pour atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les SRADDET avant le 22 novembre



2024, dans les SCoT d'ici le 22 février 2027 puis dans les PLU ou documents en tenant lieu d'ici le 22 février 2028.

En outre, la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, précise les modalités de réduction de la consommation foncière pour la première tranche de 10 ans, en intégrant deux éléments majeurs. Le 1<sup>er</sup> impose à chacune des régions de contribuer à la réalisation des projets d'envergure nationale et européenne (PENE), dont l'enveloppe foncière est estimée à 10 000 ha, portant ainsi le taux de réduction de la consommation d'espaces non plus à 50 % mais à 54,5 %. Le 2<sup>nd</sup> assure aux territoires ruraux des perspectives de développement en instaurant dans l'exercice de territorialisation, une garantie communale d'un hectare à toutes les communes couvertes ou ayant prescrit un PLU(i) ou une carte communale avant le 22 août 2026.

#### **La consommation des ENAF à l'échelle régionale (nouvelle annexe 1a)**

La consommation d'ENAF représente sur la période 2011 à fin 2020, environ 11 500 ha à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, 3<sup>ème</sup> région la moins consommatrice, après la Corse et l'Île de France. Une baisse annuelle de près de 40 % est constatée par rapport à la décennie passée, plus importante que celle à l'échelle nationale de 33 %. Toutefois cette diminution est toute relative si on considère le taux moyen d'artificialisation par habitant de 1 145 m<sup>2</sup>, nettement plus élevé que le taux national de 775 m<sup>2</sup>/habitant. La Bourgogne-Franche-Comté détient ainsi le 2<sup>ème</sup> ratio de surface artificialisée par habitant de la France métropolitaine derrière la région Nouvelle-Aquitaine.

Les 2/3 de cette consommation foncière sont consacrés à l'habitat soit environ 7 500 ha, contre seulement 3 000 ha pour les activités économiques.

Si la consommation foncière annuelle régionale dédiée à l'habitat a presque diminué de moitié depuis 2011 (environ - 30 % à l'échelle nationale), plaçant la région parmi celles qui ont consommé le moins (11<sup>ème</sup> sur 13), elle a néanmoins plus consommé que son poids démographique.

Le constat est également le même en matière de développement économique. Si sa consommation d'espaces paraît faible à l'échelle nationale -la Bourgogne-Franche-Comté étant celle qui a consommé le moins de surface- celle-ci persiste et n'a diminué que d'environ 10 % (contre 35 % au niveau national), malgré une perte nette de 52 000 emplois sur la même période.

A l'échelle des 108 polarités qui constituent l'armature territoriale du SRADDET et qui centralisent près de 40 % de la population, la consommation d'ENAF ne représente que 14 % de la consommation régionale soit environ 1 660 ha et 11 % à destination de l'habitat. Cela signifie par conséquent que les communes hors armature surconsomment, quelle que soit la destination. 71 % de la production de logement se situent dans les communes hors armature. Les activités économiques se développent également en dehors des polarités : 2 200 ha sur 3 000 recensés à l'échelle régionale, ont été consommés par des communes hors armature, alors qu'elles ne représentent que 37 % des emplois.

Cette surconsommation de foncier en dehors des polarités régionales et plus particulièrement sur les communes de moins de 1 000 habitants (près de 60 % de la consommation d'ENAF), alors qu'elles ne représentent qu'1/3 de la population, a pour conséquence de disperser à la fois les logements et les activités économiques et de fragiliser 66 % des 108 polarités, hors Dijon et Besançon, au regard de leurs fonctions résidentielles, économiques et servicielles.

A noter également que dans les petites et moyennes communes, l'habitat est la principale source de consommation d'ENAF (entre 66 et 80 %) alors que dans les villes, la consommation entre activités et logement est plus équilibrée. Dans les communes de moins de 1 000 habitants (3 193 communes), la consommation d'ENAF représente 74 m<sup>2</sup>/habitant contre 9 m<sup>2</sup> dans les communes de plus de 10 000 habitants (23 communes).



Enfin 46 % des communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme et appliquent les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Elles représentent plus d'1/4 de la consommation foncière (soit près de 300 ha) et seulement 16 % de la population.

Il est donc un fait que la majorité des surfaces urbanisées en Bourgogne-Franche-Comté comme en France lors de la dernière décennie, étaient à destination de l'habitat, quels que soient les territoires, y compris et notamment ceux sans tension immobilière. Que la consommation foncière augmente à mesure que le degré d'urbanité diminue, c'est-à-dire dans les communes rurales où l'habitat est dispersé, à faible croissance démographique voire en déprise démographique.

#### **L'armature territoriale (objectif 23 modifié et règle 2 modifiée)**

Sur la base du diagnostic complémentaire constatant que la périurbanisation et l'éparpillement se poursuivent sur les communes hors armature, au détriment des polarités (hormis Dijon et Besançon), l'enjeu pour la Région est de renforcer les armatures des territoires définies dans les documents d'urbanisme et de redynamiser les polarités qui peinent à jouer leur rôle et ce quelle que soit leur taille, afin d'accompagner la trajectoire ZAN. Elle compte ainsi redistribuer aux polarités des armatures locales, l'enveloppe foncière réservée pour la garantie communale et qui ne sera pas consommée à fin 2026 (objectif 23 modifié).

Aussi, préconise-t-elle aux territoires de projet notamment, couverts par un SCoT, un PLUi ou un PCAET, de définir dans les documents d'urbanisme, leur propre organisation multipolaire en cohérence avec l'armature régionale identifiée dans le SRADDET, en priorisant les choix de développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale et en s'engageant dans un rééquilibrage au profit de ces polarités. Pour appuyer la stratégie de renforcement des polarités, il est recommandé d'une part, de mettre en œuvre la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale afin d'endiguer les phénomènes de dépolarisation et d'étalement urbain et d'autre part, d'affecter les hectares épargnés en raison de l'absence de prescription de documents d'urbanisme au 22 août 2026, prioritairement au bénéfice des polarités principales et intermédiaires des armatures territoriales définies dans les documents d'urbanisme (règle 2 modifiée).

Pour mémoire, le SRADDET a défini une armature multipolaire à 3 niveaux qui s'organise autour de 108 polarités remplissant des fonctions résidentielles, servicielles et économiques :

- 3 grandes polarités (Dijon, Besançon, Belfort-Montbéliard) qui « offrent un rayonnement régional et interrégional »
- 12 pôles structurants (de l'ouest vers l'est : Nevers, Sens, Auxerre, Autun, Le Creusot-Montceau, Beaune, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Dole, Lons-le-Saunier, Vesoul, Pontarlier) qui « ont un rayonnement médian, souvent d'envergure départementale et connectés au réseau ferroviaire et routier »
- 94 petites villes jouant le rôle de pôles de proximité et de relais avec une offre commerciale diversifiée et une offre de santé nécessaire à la vie quotidienne.

Enfin, les communes hors armature regroupent les communes à faible niveau de services et un accès à l'emploi très limité ou inexistant et les communes dont la fonction principale est d'habiter.

L'armature urbaine du SCoT du Dijonnais à 5 niveaux de polarités complémentaires s'inscrit dans cette organisation territoriale :

- le cœur métropolitain de Dijon de par son rayonnement et ses fonctions métropolitaines
- les pôles urbains métropolitains que sont Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Quetigny, Saint-Apollinaire et Talant accompagnent et renforcent le rayonnement métropolitain de Dijon

- les pôles intermédiaires que sont Marsannay-la-Côte, Plombières-lès-Dijon, Arc-sur-Tille, Genlis, Saint-Julien/Clénay constituent des relais entre les dynamiques urbaines et métropolitaines
- les pôles relais que sont Aiserey, Ruffey-lès-Echirey et Varois-et-Chaignot contribuent à l'équilibre spatial et fonctionnel de Norge-et-Tille et de la Plaine dijonnaise
- les communes hors polarités permettent par leurs fonctions de proximité de maintenir une vie locale dynamique.

Il est souligné que les communes de Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Quetigny, Talant et Genlis sont identifiées en tant que pôles de proximité dans l'armature régionale du SRADDET.

### **3/ Les sources de données (objectif 1.1)**

La Région BFC a fait le choix de s'appuyer sur les données du portail national de l'artificialisation (PNA) car ces données sont homogènes, couvrent entièrement le territoire régional et sont disponibles sur les périodes de référence exigées par la loi « climat et résilience ». Ainsi les données de références sur la période des dix années passées (2011 – fin 2020) et servant de base à la construction du scénario de territorialisation sont celles du PNA mises en ligne en août 2022, millésime recommandé par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dans son guide synthétique sur le ZAN publié en novembre 2023.

Toutefois, il est précisé que des données locales peuvent être mobilisées de manière complémentaire et sous réserve de justification, nécessitant obligatoirement un double compte pour permettre à la Région et aux PPA d'assurer un travail de suivi.

Le Syndicat mixte se réserve donc le droit d'utiliser des sources complémentaires comme la base de données qui contribue au suivi de l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE) et les photo-aériennes existantes.

### **4/ La territorialisation des objectifs de sobriété foncière (objectif 1.1)**

Le principe de territorialisation a été défini à l'échelle régionale à partir de la combinaison de 2 composantes :

- la maille géographique des territoires de contractualisation « Territoires en action » permettant d'identifier 35 territoires de sobriété foncière (TSF), s'alignant pour 27 d'entre eux sur les périmètres de SCoT et PLUi existants
- le modèle « enveloppe » retenu parmi 3 options proposées aux territoires. Ce modèle attribue les droits de la garantie communale à chaque territoire et redistribue le reliquat des droits fonciers pour permettre la convergence vers le taux d'effort moyen régional de 54,5 %. Sachant que trois grands principes ont été identifiés pour construire les répartitions de l'effort de réduction de la consommation foncière : le principe de redynamisation des polarités évoqué précédemment au regard du rôle et du poids du pôle dans l'armature, le principe d'efficacité foncière passée selon des critères de nombre de ménages et d'emplois accueillis au regard de la consommation d'ENAF sur la décennie passée et le principe de solidarité entre les territoires pour atténuer les écarts par rapport au taux moyen régional.

Cette territorialisation met néanmoins en évidence 2 types de TSF :

- ceux qui bénéficient d'un taux d'effort inférieur à la moyenne régionale (54.5 %), voire qui consomment plus que sur la décennie passée
- ceux dont le taux d'effort est plus important que la moyenne régionale, même s'ils ont fait preuve de sobriété lors de la décennie passée.

Afin de réduire ces écarts de différenciation, les territoires devant conduire des efforts importants dès la 1<sup>ère</sup> décennie seront moins contraints les deux décennies suivantes en termes de modalités d'atteinte du ZAN (cf. 7/ Trajectoire ZAN).



Un tableau présente par TSF, les taux d'effort, ainsi que la projection 2030 en valeur absolue à titre purement indicatif. L'opposabilité en termes de prise en compte se base uniquement sur le taux d'effort car l'utilisation de données locales permises dans l'atteinte des objectifs de réduction d'ENAF serait susceptible d'entraîner des écarts sur les valeurs absolues. Etant précisé que tout écart devra être justifié.

Le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 ayant supprimé l'obligation d'inscrire la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces dans le fascicule des règles, la Région a fait le choix de la placer dans le rapport d'objectif qui s'impose au SCoT dans un rapport de prise en compte.

#### **5/ Les projets d'envergure nationale et européenne (PENE) (objectif 1.1)**

Un forfait de 10 000 ha est dédié à ces projets. Leur consommation n'est pas imputée aux territoires d'accueil de ces projets afin de ne pas les pénaliser mais prise en compte au niveau national. Elle est ainsi mutualisée entre les régions par un système de péréquation qui pèse pour la région BFC à hauteur de 9 % de son enveloppe foncière, représentant 519 ha. Il en résulte que l'enveloppe foncière de 5 771 ha (la moitié des 11 500 ha consommés sur la décennie passée) est abaissée à 5 251 ha.

La liste des PENE est établie par arrêté ministériel, après avis des exécutifs régionaux et consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Le projet de liste des PENE a fait l'objet d'un examen par la Conférence régionale de gouvernance BFC, le 24 janvier dernier, dans le cadre de son installation et a reçu « à l'unanimité un avis sous réserve de la proposition de la Présidente du Conseil régional, qui demande à l'Etat de mener une concertation plus poussée auprès des territoires dans l'optique de faire remonter des propositions de PENE à l'échelle nationale ».

#### **6/ Les projets d'envergure régionale**

Le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 prévoit qu'une enveloppe foncière puisse être réservée au bénéfice des grands projets régionaux et inscrite dans le fascicule des règles du SRADDET. Or, compte tenu de l'impact des PENE et de la garantie communale sur l'enveloppe foncière régionale et des délais de mise en œuvre du ZAN, la Région BFC a décidé de ne pas retenir de tels projets.

#### **7/ La garantie communale (objectif 1.1 – règle 2)**

La garantie communale qui instaure un droit foncier d'un hectare pour toutes les communes qui auront prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme (PLU ou carte communale) avant le 22 août 2026, indépendamment de leur consommation foncière passée, conduit à figer 3 769 ha (1 hectare par commune + bonus de 0.5 plafonné à deux hectares pour toute commune nouvelle), grevant très lourdement l'enveloppe foncière régionale de 5 251 ha.

Aussi, est-il préconisé dans le fascicule des règles la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale et la réaffectation des hectares non consommés au bénéfice des polarités définies dans les armatures locales des documents d'urbanisme, en cohérence avec l'armature multipolaire du SRADDET.

#### **8/ La trajectoire ZAN sur les périodes 2031-2040 et 2041-2050 (objectif 1.2 – règle 4)**

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols. Dans une logique ZAN, il est également attendu une mise en œuvre des principes de compensation. La trajectoire de réduction de l'artificialisation se base ainsi à la fois sur un taux d'effort croissant de réduction de l'artificialisation et un taux de compensation de l'artificialisation croissant. Le SRADDET propose ainsi un cadre de mise en œuvre opérationnelle en préconisant des outils selon les typologies de territoire de sobriété foncière évoquées précédemment. Ainsi, les territoires moins contraints la 1<sup>ère</sup> décennie devront planifier dans leur document d'urbanisme, des projets au plus proche de leurs besoins et réalités locales, éviter l'étalement urbain en orientant le développement sur



les polarités, renforcer la qualité des projets, favoriser la densité et le renouvellement urbain, limiter les zones d'extension, mobiliser les outils ZAP ou PAEN, le droit de préemption ZAN et conduire une politique foncière. Tandis que les territoires qui auront fait un effort plus important dès la 1<sup>ère</sup> décennie pourront rééquilibrer leur développement en faveur des polarités des armatures locales, identifier les opérations de mutation urbaine ou de renaturation, mobiliser des outils d'optimisation du foncier comme le remembrement ou le concept BIMBY. Dans cette perspective la Région invite les territoires à utiliser différents outils de mesure et d'observation.

Le SRADDET dans sa règle n°4 propose que les documents d'urbanisme encadrent ces deux notions de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols dès 2031. Le passage de l'une à l'autre implique de mieux prendre en compte les fonctions systémiques des sols (écologiques, biologiques, hydriques, paysagères, agronomiques...) et de conjuguer des politiques de sobriété foncière, de renouvellement urbain, de mobilisation de la vacance et du vieillissement dans les quartiers de faible mixité générationnelle, de densification, de surélévation de bâtiments, de mutualisation de bâtiments et d'équipements (parkings) et/ou intensification des usages, de recyclage foncier et de renaturation par l'identification de zones préférentielles, notamment dans les DOO des SCoT. Aussi la règle est-elle ainsi rédigée : « Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale dès 2021 qui passe par une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence, des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension, la préservation de la qualité des sols ». Elle précise par ailleurs que les principes de compensation sont à mettre en place progressivement mais de manière obligatoire à partir de 2031.

#### **L'analyse du dossier appelle les observations suivantes.**

La division par deux du rythme de l'artificialisation des sols d'ici 2030, pour atteindre la ZAN en 2050 est un objectif ambitieux auquel le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ne peut que souscrire face à l'urgence climatique et aux défis auxquels le territoire est confronté mais il n'a pas attendu cette injonction pour s'inscrire dans une telle démarche. Preuves en sont les dispositions du SCoT prônant la recherche de l'équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité des espaces urbanisés notamment pour l'habitat (réhabilitation, réduction de la vacance, mobilisation des dents creuses, changement de destination du bâti, requalification des friches, objectif minimum de logements à créer au sein des enveloppes urbaines et décliné par polarité...) mais aussi pour les activités économiques et commerciales, la qualité urbaine, la préservation et la reconquête de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (accompagnement et développement des vergers et de l'agriculture maraîchère, périurbaine, urbaine, soutien à la diversification des activités agricoles et au développement des cultures spécifiques et identitaires, prise en compte de la qualité agronomique des sols renforcée par le diagnostic agricole confié plus récemment à la Chambre d'agriculture ...).

S'il est incontestable que les efforts déjà réalisés sur le territoire du SCoT du Dijonnais sont réels, ils ne sauraient s'arrêter là, sinon les conséquences écologiques et socio-économiques seraient lourdes pour les générations futures. C'est la raison pour laquelle, le Syndicat mixte a fait le choix, d'engager une procédure de révision n°2 du SCoT par délibération du 22 février 2023 afin notamment de réinterroger sa stratégie et ses modèles d'aménagement pour faire du SCoT du Dijonnais, un territoire plus sobre et plus résilient, sous le prisme de la santé humaine et environnementale et du bien-être.

Toutefois, la territorialisation telle qu'elle est proposée et telle qu'elle résulte de l'application de la garantie communale, ne semble pas permettre d'adapter les efforts de sobriété à la réalité des besoins, aux enjeux locaux et aux efforts consentis par le passé. En opposant deux types de territoires de sobriété foncière (TSF) -des territoires plutôt ruraux qui

pourront consommer plus que sur la décennie passée et des territoires plus urbains et dynamiques ayant fait preuve de sobriété lors de la décennie passée-, la territorialisation apparaît en contradiction avec la poursuite du phénomène de périurbanisation constatée dans le diagnostic complémentaire et avec la stratégie de redynamisation des polarités portée par la région BFC.

Il est par conséquent difficile d'admettre que les territoires dynamiques soient pénalisés. Comment en effet accepter qu'un taux d'effort de 58,6 % soit attribué au TSF du SCoT du Dijonnais, dont l'attractivité et la vitalité sont essentiellement portées par Dijon, capitale régionale et la métropole dijonnaise. De plus, le SCoT approuvé le 9 octobre 2019 fixe déjà un objectif de réduction de 45 à 50 % du rythme de consommation des ENAF, anticipant quelque peu la loi « climat et résilience ».

Ainsi, avec une consommation foncière estimée à 497 ha (données issues du portail de l'artificialisation des sols), sur la période 2011-2020, il en résulte un potentiel de 206 ha d'extension pour la période 2021-2030 fragilisé voire déjà entamé par la garantie communale qui vient figer 61 ha au bénéfice des communes (23,5 ha pour les communes de Dijon métropole, 23,5 ha pour les communes de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et 14 ha pour les communes de la Communauté de communes Norge et Tille, les communes nouvelles que sont Collonges-et-Premières, Neuilly-Crimolois, Longeault-Pluvault et Tart bénéficiant d'un bonus de 0,5 ha).

Il ne reste en fait que 145 ha à répartir entre les trois EPCI membres du Syndicat mixte, au profit d'un développement durable, équilibré et cohérent, devant permettre de pérenniser l'emploi, relancer l'industrialisation, produire des logements diversifiés et abordables pour tous et conserver une capitale régionale et un bassin de vie dynamiques et attractifs pour la qualité du cadre de vie, des services et équipements qu'ils offrent.

Le fait que la garantie communale soit conditionnée à l'existence d'un document d'urbanisme ou à son éventuelle prescription d'ici le 22 août 2026 et que sa mutualisation à l'échelle intercommunale soit fortement plébiscitée, démontre bien tout l'enjeu de généraliser la planification intercommunale, dans un souci de conciliation des différentes problématiques et préoccupations territoriales. Or quatre communes sont encore soumises au règlement national de l'urbanisme (RNU) : Labergement-Foigny et Chambeire sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et Brognon et Flacey sur le territoire de la Communauté de communes Norge et Tille.

Enfin, le projet de SRADDET arrêté ne mentionne à aucun moment les modalités de comptabilisation de la consommation foncière des ZAC, telles que précisées dans le guide synthétique du ZAN et ses fascicules, réalisés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et publiés en novembre et décembre 2023. Il s'agit d'une donnée pourtant essentielle réaffirmée dans le cadre de la circulaire du 31 janvier 2024, relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

« Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;

- Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ;

- Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. »



Plusieurs ZAC économiques, Terres Rousses, Ecopole-Valmy, Beauregard et EcoParc Dijon Bourgogne, dont les travaux ont débuté avant 2021 sont concernées sur Dijon métropole. Elles représentent à elles-seules une surface totale de 303 ha qui, au regard des investissements considérables qui ont été engagés, tant en termes d'acquisitions que d'aménagement, ne sauraient être remises en cause, d'autant plus que les sites Ecoparc Dijon-Bourgogne et Beauregard ont été pré-sélectionnés par la Préfecture de Région afin d'être proposés à la labellisation site « clés en main France 2030 ». Il en va de même de deux ZAC à vocation habitat représentant une emprise totale de près de 20 ha. Il s'agit de la ZAC des Fontaines d'environ 14 ha, située sur la commune de Sennecey-lès-Dijon et de la ZAC République d'une emprise de 6 ha située sur la commune de Genlis qui à terme accueilleront respectivement plus de 500 et près de 200 logements. Les ZAC répondant ainsi aux critères de souplesse autorisés par la circulaire du 31 janvier 2024, totalisent une emprise de près de 323 ha dont 106 ha ont été urbanisés sur la période 2011-2020.

Il est donc primordial que cette disposition soit mise en œuvre dans la présente modification du SRADDET avant son approbation car elle offre de meilleures perspectives de développement au territoire du SCoT du Dijonnais.

En tout état de cause, l'analyse de la consommation foncière qui sera réalisée dans le cadre de la procédure de révision du SCoT sur les dix années précédant l'arrêt de projet et sur la période 2011-2020, conformément à la loi « climat et résilience », à l'appui de la méthode utilisée pour réaliser l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE) de Bourgogne-Franche-Comté et des photos-aériennes existantes, permettra de compléter les données issues du PNA.

## **II – Le traitement de la logistique**

La région Bourgogne-Franche-Comté est une des régions les moins dotées en surfaces logistiques mais néanmoins elle se trouve entre les deux plus grandes régions logistiques françaises, l'Île-de-France et l'Auvergne-Rhône-Alpes. Encadrer l'implantation des activités logistiques est nécessaire pour éviter le desserrement des sites logistiques des régions voisines sous l'effet du ZAN et de la saturation de certains territoires. Ainsi, dans son rapport d'objectifs, le SRADDET vise à garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques.

Le schéma distingue deux types de logistique : la logistique d'approvisionnement destinée aux établissements intégrés dans les chaînes de valeur, qui consiste à optimiser les flux d'approvisionnement des entreprises et la logistique de distribution, de consommation et de proximité, qui consiste à optimiser les flux de marchandises, de biens et de services depuis le lieu de production et stockage jusqu'au lieu de livraison.

Concernant la logistique d'approvisionnement, l'implantation sur des sites délaissés comme des friches industrielles, commerciales, à proximité des infrastructures de transport pour faciliter la multimodalité et dans les pôles dédiés existants est privilégiée. Aussi, la densification et la verticalité de l'immobilier logistique sont encouragées. Des préconisations sont également établies pour limiter leur impact environnemental sur la biodiversité, en termes de flux et d'énergie.

En ce qui concerne la logistique de distribution, de consommation et de proximité, le SRADDET favorise l'organisation d'un maillage au sein des espaces déjà urbanisés, pour faciliter une gestion optimisée du dernier kilomètre et éviter la multiplication des flux. L'implantation des sites logistiques dans les polarités, au sein de zones commerciales en activité ou dans des espaces délaissés pour les sites nécessitant des surfaces de grande et moyenne taille est donc privilégiée. Il en est de même de la mutualisation de sites existants en centre-ville et en frange ainsi que de l'utilisation de locaux vacants pour les sites nécessitant des surfaces très réduites.



Le SCoT est peu prescriptif sur ce sujet. Néanmoins il préconise d'améliorer la gestion du transport de marchandise en préservant le potentiel de desserte ferroviaire de marchandises et en anticipant les installations éventuelles nécessaires au développement du fret. Concernant la livraison du dernier kilomètre et la gestion des flux notamment dans le cœur métropolitain, le SCoT encadre le développement des drives et la pratique du e-commerce. Il impose aussi aux collectivités compétentes d'assurer la promotion de nouvelles formes de livraison en ville, d'identifier des lieux d'accueil de plateformes de livraison dans l'espace urbain et de les aménager afin de garantir une forme de maîtrise et d'optimisation de ces équipements.

Toutefois, le Syndicat mixte a décidé d'approfondir ce volet désormais rendu obligatoire par la loi « climat et résilience », face à l'accélération du e-commerce, le développement des drives mais aussi des circuits courts qui traduisent une évolution du rapport des habitants aux grandes surfaces commerciales. En tout état de cause, les nouvelles dispositions de la loi « climat et résilience » réinterrogent l'optimisation du foncier commercial et fait de la lutte contre l'artificialisation des sols un critère majeur pour les autorisations d'exploitation commerciale. L'élaboration d'un document d'aménagement artisanal, commercial et de logistique (DAACL), qui sera intégré au SCoT du Dijonnais en cours de révision, permettra de répondre à ces différents enjeux.

### **III – La planification des déchets**

Le SRADDET fixe de nouveaux objectifs en matière de lutte contre le gaspillage, de réduction, recyclage et réutilisation des déchets ménagers, d'activités économiques, du BTP. Il encourage donc le réemploi et la valorisation énergétique des déchets plutôt que le stockage.

Le SCoT du Dijonnais s'inscrit pleinement dans une gestion de réduction des déchets. Il cherche à limiter le stockage et l'enfouissement des déchets en favorisant leur valorisation à l'instar de ce qui est fait sur Dijon. Ses prescriptions appellent les collectivités compétentes à identifier les sites d'implantation des plateformes de préparation et de transfert des déchets au plus près des zones de production des déchets afin de favoriser leur accueil en déchetterie et de diminuer leur enfouissement. Cela contribuera également à la réduction des distances de transports. Dans le même sens, le SCoT préconise par ailleurs de prévoir l'évolution fonctionnelle, voire la réversibilité des centres de stockage et la diversification des filières de déchets. En outre, le SCoT encourage le tri des déchets par des prescriptions réglementaires imposant la réalisation d'un espace de collecte et de tri sélectif dans toute nouvelle opération d'aménagement.

Afin de poursuivre la politique de gestion, de réduction et de tri sélectif engagée sur le territoire, le SCoT invite vivement les collectivités compétentes à sensibiliser les différents producteurs de déchets aux pratiques de recyclage, à déployer une gestion de proximité des bio-déchets en installant des composteurs individuels ou partagés, à accompagner les besoins pour la gestion et le recyclage des déchets issus du BTP dans les procédures de marchés publics, poursuivre une politique fiscale optimisée incitant à la réduction des déchets.

\*\*\*\*

**Vu l'avis du Bureau syndical,**

**LE COMITE SYNDICAL,  
Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE**


**- d'émettre** un avis défavorable sur le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté de Bourgogne-

Franche-Comté eu égard à la méthode de réduction de la consommation foncière utilisée et au taux d'effort qui en découle, ainsi qu'à l'absence de réelle garantie de la comptabilisation sur la période 2011-2020, des ZAC dont les travaux ont été engagés avant 2021, telle que l'y autorise la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le ZAN ;

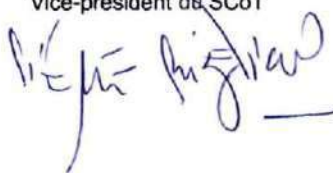
- **d'autoriser** Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Une copie de la présente délibération sera notifiée à Madame la Présidente de Région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Signature numérique le 08/04/2024  
de Jean-Claude GIRARD  
Secrétaire de séance



Signature le : 10 AVR. 2024  
de Pierre PRIBETICH  
Vice-président du SCoT



## 13-Syndicat Mixte du SCOT chalonnais



17/04/2024  
000272736



Phi

### LE PRESIDENT

Affaire suivie par : Anastasia Matějček  
Tél : 03 58 93 10 00  
Réf : SM/RD/AM/090424/23

**Madame Marie-Guite DUFAY**  
Présidente  
Région Bourgogne-Franche Comté  
17 boulevard de la Trémouille  
CS 23 502  
21 035 Dijon Cedex

Courrier ARRIVEE Région BFC - SCOT							
Cabinet	Dir. 1	Dir. 2	Dir. 3	Dir. 4	Dir. 5	Dir. 6	Dir. 7
Ress.	DIR1	DIR2	DIR3	DIR4	DIR5	DIR6	DIR7
17 AVR. 2024							
Stratégies	DIR1	DIR2	DIR3	DIR4	DIR5	DIR6	DIR7
MTTE	DAT	DTE	Envt	DMI			
EEF	Eco	DAF	Tours	DFDE	DOPP		
EVE	Lycées	DRES	DESJ	DNE	DPGI		

Chalon-sur-Saône, le **16 AVR. 2024**

**Objet : Avis sur le projet de modification du SRADDET**

Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 22 février 2024, vous m'avez adressé pour avis le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires relatif à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets, arrêté par délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 février 2024.

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu à l'unanimité par le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnois le 8 avril 2024, que je vous saurais gré de bien vouloir prendre en compte.

Madame Anastasia Matějček, chargée de mission SCoT et urbanisme durable, reste bien évidemment à la disposition de vos services pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Sébastien MARTIN

6 allée de la Sucrierie  
71100 Chalon-sur-Saône  
**03 85 93 23 57**  
contact@paysduchalonnais.fr  
www.syndicat-mixte-chalonnais.fr





délibération  
N° 2024-04-13

6 allée de la Sucrierie  
71100 CHALON SUR SAONE  
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36  
PRESENTS A LA SEANCE : 27  
POUVOIRS : 6  
NOMBRE DE VOTANTS : 33  
DATE DE CONVOCATION : 2 avril 2024

### COMITE SYNDICAL SEANCE DU 8 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 8 avril, à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 2 avril 2024 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

#### ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS  
Monsieur Jean-François BORDET  
Madame Michelle PEPE  
Madame Virginie PROST  
Monsieur Thomas BONNET  
Monsieur Didier BORDET  
Monsieur Jean-Noël CLERC  
Madame Dominique LANOISELET  
Monsieur Antonio PASCUAL  
Madame Brigitte BEAL  
Madame Nathalie DAMY  
Madame Catherine DEBEAUNE  
Monsieur Guy GAUDRY

Monsieur Claude MARCHAL  
Monsieur Jacques VOGEL  
Monsieur Philippe FOURNIER  
Monsieur Dominique JUILLLOT  
Madame Sophie LANDROT  
Monsieur Daniel LERICHE  
Monsieur Sébastien MARTIN  
Madame Marie MERCIER  
Monsieur Bernard NIQUET  
Monsieur Yvan NOEL  
Madame Dominique ROUGERON  
Madame Joëlle SCHWOB  
Monsieur Paul THEBAULT

#### EXCUSES :

Monsieur Christophe HANNECART  
Monsieur Gilles PLATRET

#### POUVOIRS :

Monsieur Didier CADENEL donne pouvoir à Madame Michelle PEPE  
Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL  
Monsieur Pierre ANDRIOT donne pouvoir à Monsieur Dominique JUILLLOT  
Monsieur Michel ISAIE donne pouvoir à Monsieur Bernard NIQUET  
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE  
Madame Sylvie TRAPON donne pouvoir à Madame Joëlle SCHWOB

**SECRETARE DE SEANCE :** Madame Joëlle SCHWOB

## Avis sur le projet de modification du SRADDET

Vu le projet de modification du SRADDET relatif à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets arrêté par délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 février 2024,

Vu l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier recommandé de la Région reçu en date du 22 février 2024 notifiant l'arrêt du projet de modification du SRADDET,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais approuvé par délibération du Comité syndical en date du 2 juillet 2019,

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 décembre 2023 relative au choix du scénario de territorialisation de l'objectif Zéro Artificialisation Nette proposé par la Région,

Considérant la concertation menée par la Région tout au long de la procédure de modification du SRADDET,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De solliciter auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté la prise en compte et l'intégration au sein du projet de modification du SRADDET, des observations annexées.
- D'émettre un avis favorable au projet de modification du SRADDET, sous réserve de l'intégration des observations formulées.
- D'autoriser le Président à transmettre le présent avis à la Région et à prendre toute décision dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 15/04/2024  
et publié, affiché ou notifié le 15/04/2024

Réf AR : 091-20033553-20240408  
20240413-05

Ainsi fait et délibéré  
Pour copie conforme

Le Président

M. Sébastien MARTIN



## ANNEXE

### Observations sur le projet de modification du SRADDET relatif à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets

➤ Rapport d'objectifs – objectifs 5 et 6 :

En complément de l'approche régionale et départementale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, il apparaît essentiel de prendre en compte les établissements publics effectivement compétents et les bassins de population concernés, afin de garantir le principe de proximité.

Pour les unités de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR), il apparaît que :

- Le gisement de refus de tri issus des installations de Tri-Mécano-Biologique (TMB) semble sous-dimensionné.
- Le gisement des Déchets Non Recyclables (DNR) pourrait donner lieu à un tri pour favoriser la valorisation matière : le refus pourrait alors être dirigé vers des chaufferies CSR.
- Le principe de conditionner les capacités des chaufferies CSR au tri des Déchets d'Activités Economique (DAE) conduit à recourir à des flux privés et des installations de tri privées. Ce qui limite voire exclut le montage de projet de chaufferies publiques qui répondrait à un besoin d'énergie public.
- 

Le SRADDET ne prend pas en compte certains flux tels que le digestat issu d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr), dont la valorisation agricole est remise en cause à compter du 01/01/2027, dans la mesure où les assiettes de calcul des autorisations d'enfouissement sont basées sur des tonnages de 2010, date à laquelle les enjeux liés au digestat non valorisable n'existaient pas.

Par ailleurs, le SRADDET estime de façon théorique le volume de DAE (Déchets d'Activités Économiques). Des déchets que l'on retrouve bien souvent au sein des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Des volumes de déchets que les collectivités ne maîtrisent pas et pour lesquels elles n'ont pas la parfaite connaissance des flux qui l'alimentent.

En conséquence, dans la mesure où le SRADDET se substitue au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) (page 78 du rapport d'objectifs), il apparaît indispensable de pouvoir amender le SRADDET, afin de :

- Prendre en compte ces différents flux mésestimés.
- Ajuster les capacités de stockage de déchets non dangereux pour éviter un déséquilibre certain.
- Permettre, en lien avec la mise en application du SRADDET, l'adaptation des autorisations de stockage attribuées par la DREAL qui sont établies en conformité avec ce document.



➤ Rapport d'objectifs - objectif 14.1 :

Il aurait été souhaitable que le transport fluvial soit identifié en tant qu'opportunité de report modal majeure à valoriser et à développer et inscrit en tant que tel au sein du SRADDET.

➤ Fascicule des règles - règle n°2 :

La prise en compte des armatures territoriales locales est tout à fait cohérente dans la mesure où elle intègre les stratégies de développement propres à chaque territoire et qui sont inscrites dans le cadre des documents de planification existants.

➤ Fascicule des règles - règle n°4 :

Si la préservation de la qualité des sols apparaît pertinente, il est essentiel néanmoins que sa prise en compte n'engendre pas de coûts supplémentaires dans le cadre de la mise en compatibilité des documents de planification de rang inférieur via l'obligation de réaliser des études spécifiques.

➤ Fascicule des règles - règle n°30 :

On notera que le SMET 71 est identifié comme un Etablissement Public de Coopération Intercommunale alors qu'il s'agit d'un établissement public de coopération locale.

## 14-Conseil Départemental du Doubs



19/04/2024  
000273157

Syl

Besançon, le 15 AVR. 2024

Direction du développement et de l'équilibre de  
Service Coordination territoriale  
Affaire suivie par Claire PERRODEAU  
Ligne Directe 03 81 25 81 78

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente de la Région  
Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté  
4 Square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

Madame la Présidente,

Vous avez notifié au Département le projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) concernant les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets.

Le projet présenté a fait l'objet d'une concertation préalable auprès des Personnes publiques associées (PPA), sur la base de trois scénarios de territorialisation de l'effort de réduction de la consommation d'espace pour la période 2021-2030.

Cette concertation a consisté en un vote, en ligne, pour l'un des trois scénarios, envoyée à 1 000 personnes publiques associées. Sur les 1 000 structures interrogées, 109 ont voté, et 71 ont retenu le second scénario, sur lequel est basé le SRADDET arrêté.

Dans la partie du SRADDET justifiant les choix retenus, il est indiqué que le scénario 2 a été « largement plébiscité », alors que seulement 71 réponses en ce sens ont été exprimées sur les 1 000 sollicitations.

Le Département du Doubs, à l'instar d'autres Départements de la Région, n'avait pas répondu, estimant qu'aucun des trois scénarios n'était satisfaisant.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 2 avril 2024, la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) a émis un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET.

Aussi, par le présent courrier, j'exprime un avis défavorable à la modification du SRADDET concernant les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Courrier / Arrivée Région BFC - site Besançon					
Cabinet	DRH	DRS	DRM	DRJ	DRS
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA
19 AVR. 2024					
Stratégies	DMOP	Evaluat	DERI	DTN	DSI
MTTE	DAT	DTE	Envit.	DMI	
EEF	Eco.	DAF	Touris.	DFDE	DCPP
VE	DRFS	DRS	DRM	DRJ	DRS

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN

Pour nous écrire : Département du Doubs - 7, avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon Cedex - www.doubs.fr  
Pour nous rencontrer : 1 chemin de Ronde du Fort Griffon - Entrée D - 25000 Besançon  
Pour nous contacter : Tél 03 81 25 81 25 - Fax 03 81 25 80 99

## 15-PETR Charolais Brionnais



23/04/2024  
00027 926

**Madame la Présidente de la Région  
Bourgogne Franche-Comté**  
Conseil régional - Direction Prospective  
& Démarches partenariales  
4 square Castan – CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX

Paray le Monial, le 15 avril 2024

**Nos réf : JMN/MB**  
**Objet : modification du SRADET**  
**LRAR**

Envoi par mail : [prospective@bourgognefranchecomte.fr](mailto:prospective@bourgognefranchecomte.fr)

Madame la Présidente,

J'accuse réception de l'arrêt projet de la modification du SRADET – ici 2050 de la région Bourgogne Franche-Comté, reçu le 19 février 2024.

Suite à la consultation préalable réalisée en 2023, au cours de laquelle je vous ai fait parvenir l'avis du PETR du Pays Charolais-Brionnais, j'ai soumis pour avis le projet de modification du SRADET aux élus du Comité Syndical du PETR.

Vous trouverez, en pièce jointe à ce courrier, l'avis émis le 8 avril 2024 par le Comité syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais, qui est un avis défavorable s'appuyant pour partie sur les mêmes arguments que dans le courrier du 1<sup>er</sup> décembre dernier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations respectueuses.

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Prés.	DGS	Dir.Mo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Achat
23 AVR. 2024						
Stratégies	<input checked="" type="checkbox"/>	FABRIE	DERI	DTN	DSI	
MITTE	DAT	DTE	RISAT	DMi		
EEF	Eco	DAR	Jouris	DFDE	DOPP	
EVE	Lycées	USC	DCSI	DNE	DPIJ	

1A207 14162926



POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL ET GAL DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS  
7 rue des Champs Seigneurs - 71600 PARAY LE MONIAL - Tél : 03 85 25 96 36  
Email : [contact@charolais-brionnais.fr](mailto:contact@charolais-brionnais.fr) - [www.charolais-brionnais.fr](http://www.charolais-brionnais.fr)





**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais**
  
**Extrait du registre des délibérations du Comité syndical**

L'an deux mille vingt quatre, le huit avril à seize heures, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais, régulièrement convoqué, s'est réuni à Paray-le-Monial, sous la présidence de Jean-Marc NESME.

**Séance du 08 avril 2024**

Date de convocation : 19 mars 2024

Membres en exercice : 31 - Présents : 19 - Pouvoirs : 3 - Nombre de votants : 22

**Délibération n°2024-22**

Monsieur Arnaud DURIX est désigné secrétaire de séance

**Présents :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME			
Titulaire		Suppléant	
M. DAGUIN Cédric		M. LEDEY Claude	
Mme GUEUGNEAU Edith		Mme GOLRY Sylvie	x
M. LABROSSE Bernard	x	M. GUILHEM Jean Marc	
M. LOTTE Dominique		M. CHARLIER Franck	
Arrivé à 16h37	x		
M. NIVOT Serge		Mme PERRAUDIN Edith	
M. RAULO Jean Pierre	x	M. DESROCHES Philippe	
M. ROUSSELET Georges		M. LACROIX Michel	

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIONNAIS SUD BOURGOGNE			
Titulaire		Suppléant	
M. BRUNET Cyrille	x	M. GRISARD Bernard	
Mme DUMOULIN Stéphanie		M. DUCARRE Henri	x
M. DURIX Arnaud		M. LUCARELLA Gilles	
Départ à 17h20	x		
M. DADOLLE Guy	x	Mme MARTELIN Cécile	
M. LAVENIR Christian	x	Mme MOREL Isabelle	
M. PAPERIN Philippe	x	M. VAIZANE Dominique	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEMUR EN BRIONNAIS			
Titulaire		Suppléant	
M. ANTARIEU François	x	Mme BARATHON Brigitte	
M. CORDEIRO David	x	Mme ZANETTO Dominique	
M. de BEUZAL François	x	M. MATHIEU Georges	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARCIGNY			
Titulaire		Suppléant	
M. DUCARRE Jean-Claude		M. MOUILLAUD Marc	
Arrivé à 16h20	x		
M. POMMIER Jean-Marc	x	M. PERRUCAUD Patrick	
M. PROST Denis		Mme BAILLY Cathy	

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS			
Titulaire		Suppléant	
M. ACCARY André		Mme MONDEUN Annie-France	
M. BÈME David		Mme DUCROSET Magali	
M. BERTHIER Pierre	x	M. PERRIER Richard	
Départ à 18h00			
M. BORDAT Georges	x	M. BERAUD Daniel	
M. COMTE Jacky		M. BOURDAIS Eric	x
M. GENET Fabien	x	M. THERVILLE Daniel	

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS			
Titulaire		Suppléant	
M. GORDAT Gérard		Mme TERRIER Edith	
Mme MAUNY Marie-France	x	M. DESCHAMPS Jean-Bernard	
M. NESME Jean-Marc	x	M. LEFORT Jean-Baptiste	
M. PAGES Patrick		M. RAMEAU Pascal	
Départ à 18h00	x		
Mme PONSOT Elisabeth		M. COTTIN André	x
Départ à 17h50			
M. REY Emmanuel		M. ROUILLON Patrick	

**Excusés :** Denis Prost, Edith Gueugneau, Stéphanie Dumoulin, André Accary, David Bème, Jacky Comte, Elisabeth Ponsot,

**Pouvoirs :** Denis Prost à Jean-Marc Pommier, André Accary à Jean-Marc Nesme, David Bème à Fabien Genet,

**Absents :** Cédric Daguin, Serge Nivot, Georges Rousselet, Gérard Gordat, Emmanuel Rey.

**Objet : Avis sur la modification du SRADET Bourgogne Franche-Comté**

**Rapporteur : David CORDEIRO**

Le président du PETR du Pays Charolais-Brionnais a été saisi le 16 février 2024 du projet de modification du SRADET Bourgogne-Franche-Comté (harmonisation de la trame verte et bleue, d'une part, et ZAN, logistique et déchets, d'autre part).

Le PETR dispose d'un délai de trois mois pour faire part de son avis sur le projet de modification, qui fait suite à la concertation à laquelle le PETR a pris part en 2023, notamment par l'envoi d'un courrier le 1<sup>er</sup> décembre 2023 qui rappelait le désaccord des élus du PETR concernant la territorialisation des objectifs issus de la loi Climat et résilience dans le SRADET.

La réponse de la présidente de région au président du PETR a rappelé à ce sujet que le décret du 27 novembre 2023, supprimant l'obligation de territorialiser les objectifs de réduction de la consommation foncière dans le fascicule de règles du SRADET, **cette territorialisation reste un exercice obligatoire dans le rapport d'objectifs**, avec une portée juridique moindre que celle du fascicule de règles (dans un rapport de prise en compte). Ainsi, le projet de modification du SRADET arrêté en février reprend cette logique.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 071-200050276-20240408-D2024\_22-DE

SLOW

**Les points du SRADET modifié sur lesquels il convient de se prononcer sont notamment les suivants :**

**Fascicule de règles :**

- Règle n°2

« Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADET. Ils identifient les polarités de leur armature territoriale et priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN et de s'engager dans un rééquilibrage au profit de ces polarités ».

**Observation :**

➤ L'armature urbaine reprise dans la carte du SRADET s'appuie bien sur les 8 villes d'appui identifiées dans le SCoT, comme pôles de proximité.

- Règle n°4

« Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale pour atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :

- une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;

- des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

- la préservation de la qualité des sols ».

**Observations :**

➤ La question de la mutualisation de la garantie communale reste une faculté, qui peut présenter un intérêt dans chaque PLUI.

➤ Cette règle est directement issue de l'application de la loi Climat. L'enjeu réside dans les modalités de territorialisation des objectifs, qui sont déclinés dans le rapport d'objectifs (voir infra).

**Observations sur la carte stratégique des objectifs SRADET (p. 33 du rapport d'objectifs) :**

➤ Bien que l'objet de la modification du SRADET ne concerne pas directement ce point, on peut regretter que la carte synthétique des objectifs du SRADET ne fasse ressortir aucun des enjeux d'interconnexion avec la région AURA, notamment via les grands axes de transport. Ainsi, l'axe RCEA, connecté à l'autoroute A 79 au niveau de Digoïn, n'est pas mis en avant comme soutien aux « échanges et réciprocitys avec les territoires voisins ». Cela semble problématique à l'heure où le SRADET renforce par ailleurs son encadrement des activités logistiques.

➤ Il en est de même avec le transport ferroviaire : la ligne TER Nevers-Lyon ainsi que l'axe vers Dijon, se rejoignant au niveau de l'étoile ferroviaire de Paray-le-Monial, ne semblent pas ressortir. De plus, la connexion vers l'Ouest Lyonnais au Sud du Pays Charolais-Brionnais, via le TER et en direction de l'A 89, n'apparaît pas sur cette carte qui se cantonne aux limites administratives régionales.

➤ Par ailleurs, les connexions du territoire, grâce aux branches Sud et Nord de la RCEA, vers Mâcon et la communauté urbaine Creusot-Montceau, semblent absentes de cette carte.

➤ Globalement, les points concernant le renforcement des réseaux qui ouvrent la région BFC sur l'extérieur concernent peu le Sud et l'Ouest de la Saône-et-Loire, pourtant limitrophes de la région AURA avec laquelle les échanges sont importants.

➤ En ce qui concerne l'armature urbaine, la notion de « réseau de petites villes en système » pourrait par exemple concerner La Clayette et Chauffailles.

➤ Nous pouvons toutefois nous féliciter que le SRADET identifie le réseau de villes d'appui du Pays Charolais-Brionnais, tel que le SCoT l'a identifié, et fait ressortir lors de l'élaboration du SRADET approuvé en 2020.

**Observations sur le rapport d'objectifs, p. 37 à 41 :**

➤ La territorialisation des objectifs ZAN est passée dans le rapport d'objectifs, avec un rapport de prise en compte, mais son caractère déséquilibré (pour l'ensemble des territoires) et disproportionné (pour le Charolais-Brionnais) semble maintenu.

➤ On note l'apparition dans le fascicule de règles (opposable au SCoT) de la notion de préservation de la qualité des sols, à intégrer dans les documents d'urbanisme : cette notion est floue, voire lourde de conséquences si on l'applique à son sens premier et sans en connaître les critères.

➤ Les « clauses de revoyure » (notamment répartir les garanties minimales 1ha non pourvues en 2026 ou 2027) arriveront tard pour les PLUI en cours d'élaboration et SCoT en révision du Pays Charolais-Brionnais, et on notera qu'elles restent des recommandations.

➤ Enfin, les nouvelles dispositions sur l'accompagnement régional restent essentiellement cantonnées à de l'appui à la connaissance, pour comprendre et appliquer les différents concepts du SRADET. Le chemin post-2031, vers le ZAN n'est qu'esquissé.

➤ L'appui aux territoires dans la mise en œuvre de cette trajectoire reste à préciser, notamment en ce qui concerne le soutien à l'ingénierie.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024  
Reçu en préfecture le 11/04/2024  
Publié le 11/04/2024  
ID : 071-200050276-20240408-D2024\_22-DE

**GLOBALEMENT, le projet de modification du SRADET Bourgogne Franche-Comté appelle les réserves suivantes :**

➤ Si nous mesurons aujourd'hui l'enjeu que représente la réduction des consommations foncières dans la trajectoire du « ZAN » voulue par la loi, nous nous interrogeons quant aux déséquilibres créés par l'effet combiné de la loi « Climat et Résilience » avec la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux : ainsi la territorialisation des objectifs ZAN dans le projet de modification du SRADET apparaît particulièrement défavorable au Pays Charolais-Brionnais.

➤ L'appui aux territoires dans la mise en œuvre de cette trajectoire reste à préciser, notamment en ce qui concerne le soutien à l'ingénierie.

Sur avis du bureau réuni le 29 mars 2024,  
Vu le rapport de Monsieur le vice-Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Emet un avis défavorable sur le projet de modification du SRADET Bourgogne Franche-Comté.

Fait et délibéré en séance le 08 avril 2024,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président, Jean-Marc NESME





# 16-Conseil Départemental de Côte d'Or

Direction Générale  
des Services

Pôle Attractivité et  
Développement durable  
des Territoires

Direction Direction  
Partenariat local  
et Habitat

25/04/2024  
000274264



Pas



Dijon, le 23 AVR. 2024

Service Habitat et Développement territorial  
Ref : KCH D24001381 KLK  
Dossier suivi par Mme Virginie BIZOUARD  
Tél : 03 80 63 65 95  
courriel : dgsd.paddt.dph.shdt@cotedor.fr

Madame la Présidente,

Conformément aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous m'avez adressé, pour avis, le projet arrêté de modification n° 1 du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires relatif à la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets.

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, réunie le 8 avril 2024, a rendu un avis défavorable sur ce projet.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de la délibération.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération très distinguée.

*Bien à vous*

Le Président

*Francis Jaurès*  
Francis JAUVADET  
Président

Courrier ARRIVÉE Région BFC - site Dijon						
Cabinet	DFE	DRS	DRMG			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Archi
25 AVR. 2024						
Stratégies	DFE	DFE	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	ERAT	DMI		
EEF	Erd	DWF	TdJG	DFDE	DOPP	
EVE	DDES	DWFS	UCS	DNE	DPGI	

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
4 SQUARE CASTAN  
CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture - CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX - tél. : 03 80 63 66 00 - courriel : contact@cotedor.fr  
Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil Départemental.



**DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**  
**Extrait du registre**  
**des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental**  
**4<sup>ème</sup> commission n° 4**

~~~~~  
Séance du 8 avril 2024  
~~~~~

Date de la convocation : 11 mars 2024

**PRESIDENT** : M. François SAUVADET

**SECRETAIRE** : Mme Christine BLANC

**LIEU DE LA REUNION** : Salle des Séances

**MEMBRES PRESENTS** : Mme Clémentine BARBIER, M. Charles BARRIERE, Mme Christine BLANC, M. Pierre BOLZE, Mme Marie-Claire BONNET-VALLET, Mme Valérie BOUCHARD, Mme Caroline CARLIER, M. Patrick CHAPUIS, M. Billy CHRETIEN, Mme Isabelle COGNARD, Mme Emmanuelle COINT, M. François-Xavier DUGOURD, Mme Valérie DUREUIL, Mme Martine EAP-DUPIN, Mme Charlotte FOUGERE, M. Marc FROT, Mme Patricia GOURMAND, Mme Catherine HERVIEU, Mme Nathalie KOENDERS, M. Alain LAMY, Mme Catherine LOUIS, M. Christophe LUCAND, M. Martial MATHIRON, M. Massar N'DIAYE, Mme Anne PARENT, M. Pierre POILLOT, Mme Laurence PORTE, M. Hubert POUULOT, Mme Marie-Thérèse PUGLIESE, M. Guillaume RUET, M. François SAUVADET, M. Sébastien SORDEL, M. Denis THOMAS, Mme Gaëlle THOMAS, M. Laurent THOMAS, M. Christophe VERDOT, Mme Céline VIALET, Mme Viviane VUILLERMOT

**MEMBRE EXCUSE** : M. Benoît BORDAT

**MEMBRES EXCUSES et ayant donné délégation de vote** : Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM à M. Martial MATHIRON, M. Patrick AUDARD à Mme Caroline CARLIER, M. Christophe AVENA à Mme Marie-Thérèse PUGLIESE, M. Gilles DELEPAU à Mme Emmanuelle COINT, M. Hamid EL HASSOUNI à Mme Catherine HERVIEU, Mme Céline MAGLICA à M. Massar N'DIAYE, Mme Céline TONOT à M. Christophe LUCAND

**RAPPORTEUR** : Monsieur Marc FROT

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires  
Modification n° 1 relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets  
Avis du Conseil Départemental

Conformément aux articles L.4251-5 et L. 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, en tant que personne publique associée, est sollicité par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour formuler un avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre examen le projet arrêté de modification n° 1 du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets.

## 1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), indique que le SRADDET constitue un document de planification structurant pour le développement et l'aménagement du territoire régional.

Le SRADDET est défini par cette loi comme un document transversal, intégrateur des schémas régionaux sectoriels existants et qui a vocation à contribuer à une meilleure coordination des politiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Les objectifs et les règles du SRADDET s'imposent aux documents de planification dits de rang inférieur que sont :

- les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT),
- les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU, PLUi) ou cartes communales, en l'absence de SCoT,
- les Plans De Mobilité (PDM),
- les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET),
- les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR).

Le SRADDET a été adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 25 juin 2020, après enquête publique, puis approuvé par arrêté du Préfet de Région le 16 septembre 2020. Lors de la session du 14 octobre 2019 après débat et par voie d'amendement, l'Assemblée Départementale s'est prononcée contre le schéma.

Les évolutions législatives et réglementaires intervenues, depuis l'adoption du SRADDET, ont nécessité de faire évoluer le document par une procédure de modification engagée par la Région Bourgogne-Franche-Comté lors de son Assemblée Plénière du 17 décembre 2021.

Le projet de modification n° 1 porte sur les trois sujets suivants :

- **la territorialisation de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050 (ZAN)**, en application de l'article 184 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi "climat et résilience", complétée par la loi de juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
- l'intégration d'un nouveau sujet relatif à **la logistique**, et notamment sur le développement et la localisation des constructions logistiques en application de l'article 219 de la loi "climat et résilience" du 22 août 2021,
- l'actualisation du volet relatif **aux déchets** du SRADDET en application notamment de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC).



Selon les dispositions de la dite loi Climat et Résilience complétée par la loi de juillet 2023, les objectifs de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols doivent être intégrés et territorialisés dans le SRADDET avant le 22 novembre 2024. Les SCoT et les PLU/cartes communales devront ensuite être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

Le projet de modification du SRADDET a été arrêté par la Région Bourgogne-Franche-Comté lors de la séance plénière des 7, 8 et 9 février 2024, puis transmis par courrier du 16 février 2024 aux personnes publiques associées pour avis à rendre sous un délai réglementaire de trois mois, avant d'être mis à disposition du public pendant un minimum de deux mois, en vue d'une approbation par le Préfet de Région d'ici fin 2024.

## **2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET ET REMARQUES DU DÉPARTEMENT**

Seuls les documents opposables du SRADDET, à savoir le rapport d'objectifs et le fascicule des règles générales ont été modifiés dans leur contenu. L'annexe n° 1 jointe au présent rapport, présente une synthèse des évolutions du SRADDET dans le cadre de cette procédure de modification n° 1.

Le présent rapport s'attache au volet relatif à l'artificialisation des sols, les volets concernant la logistique et les déchets n'appelant pas de remarques.

Une phase de concertation préalable a précédé l'arrêt de ce projet de modification avec la possibilité donnée aux Personnes Publiques Associées (PPA) de participer à un sondage leur permettant de choisir entre trois modèles de territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation des espaces sur la période 2021-2030. Les trois scénarii proposés sont basés sur des mécanismes complexes qui peinent à prendre en compte les spécificités des territoires et qui demeurent difficilement compréhensibles pour la grande majorité des élus locaux.

Cette modification du SRADDET introduit l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols en créant deux nouveaux objectifs. L'un d'eux vise à *"Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-fin 2030)"*.

Pour cette première décennie, les objectifs territorialisés se traduisent en taux d'efforts pour chaque territoire de sobriété foncière (TSF), selon le modèle "Enveloppe" (scénario n° 2) retenu à l'issue du sondage réalisé début décembre 2023.

Il est indiqué dans la partie relative à la justification des choix que, parmi les trois scénarii proposés, l'option "enveloppe" a été largement plébiscitée par les territoires. Or, d'après les résultats du sondage présenté lors de la réunion d'installation de la Conférence Régionale de Gouvernance du ZAN qui s'est tenue en janvier 2024, seulement 109 PPA ont répondu au sondage sur 1 000 PPA consultées. Le refus de participer au sondage d'une majorité de PPA témoigne de leur insatisfaction quant aux trois scénarii proposés.

En conclusion, je vous propose de donner un avis défavorable au projet arrêté de modification n° 1 du SRADDET.


\*\*\*\*\*

Après avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité, moins 3 abstentions, de donner un avis défavorable au projet arrêté de modification n° 1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

**Pour extrait conforme  
à l'original rendu exécutoire  
à compter du : 11-04-2024**

**Date d'accusé réception par la  
Préfecture de la Côte d'Or le : 11-04-2024**

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Départementaux



Xavier BARROIS

## 17-Syndicat Mixte du SCOT Bresse Bourguignonne



AV/ DD/2024/  
Affaire suivie par Dorothée Dion

26/04/2024  
000274379



Pas

Louhans, le 9 avril 2024

### **Objet : Avis sur le projet de modification du SRADDET**

Madame la Présidente,

Nous avons reçu le 26 février 2024 votre courrier de consultation pour la modification du SRADDET concernant les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets.

Les élus du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne réunis en Comité syndical du 18 mars 2024 ont émis **un avis défavorable** sur le projet de modification. En effet, la méthode de calcul retenue par la Région pour la territorialisation des objectifs ZAN pénalise lourdement le territoire de la Bresse bourguignonne par rapport aux autres territoires. Notre territoire est un territoire attractif qui gagne des habitants avec un flux de population provenant de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et notamment des départements Rhône, Savoie et Haute-Savoie. Cette baisse drastique du foncier naturel, agricole et forestier mobilisable jusqu'en 2031 contredit les élus quant aux possibilités d'accueil de nouveaux habitants.

Vous trouverez ci-joint la délibération correspondante.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Courrier Archivé		SC - site Dijon					
Cabinet	DFB	DGS	DÉMo				
Ress.	DFB	DRH	DMG	DVDC	DAJA	Achats	
<b>26 AVR. 2024</b>							
Stratégies	DFB	DFE	DERI	DIN	DSI		
MTTE	DAT	DIF	Envl	DMI			
EEF	DFB	DFE	DFE	DFE	DOPP		
EVE	DFB	DFE	DCE	DNE	DPG		

Le Président  
Anthony VADOT

*(Signature)*  
Syndicat Mixte  
de la  
Bresse Bourguignonne

Pays de la Bresse bourguignonne





**Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne**

**SEANCE du 18 mars 2024 – 17h30**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE**

Nombre de délégués titulaires présents : 25/37

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit du mois de mars, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la Maison de l'emploi, Promenade des Cordeliers à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative : 8

Etaient présents :

Nombre de personnes ayant pris part à la délibération : 33

Délégués titulaires : M. VADOT Anthony, M. VARROT Luc, Mme JAILLET Françoise, Mme BUATOIS Christine, M. LAURENCY Didier, M. CULAS Joël, M. ABERLENC Jean-Marc, M. LONGIN Jean-Michel, M. GIRARDEAU Régis, Mme GRUET Aline, M. JACQUINOT Nicolas, Mme JAILLET Claudette, M. CANET Jean-Luc, M. GROS Stéphane, Mme LACROIX MFOUARA Béatrice, Mme BAJARD Isabelle, M. GALLIEN Jean-Pierre, M. RAVAT Nicolas, M. GALOPIN Christophe, M. COUCHOUX Pascal, M. FICHET Didier, M. VILAIN Nicolas, Mme JACQUARD Françoise, Mme EUVRARD Jocelyne, M. SIMONIN Jean

Date de la convocation : 08/03/2024

Délégués suppléants avec voix délibérative : Mme MATHY Paule, M. BERNARD Eric, Mme PRABEL Marie-Line, Mme SIMONNET Chantal, M. MOREY Pascal, M. HAUTEVELLE Ludovic, M. PAPIN Jean-Pierre, Mme ESTELA Christiane

Secrétaire de séance : M. VILAIN Nicolas

**Délibération n°2024-014 : Avis sur la modification par la Région Bourgogne Franche Comté de son Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires**

- Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne Franche Comté approuvé le 16 septembre 2020 ;
- Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;
- Vu la loi n°2023-630 de juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Vu la délibération en date des 7, 8 et 9 février 2024 arrêtant le projet de modification du SRADDET concernant les objectifs de réduction de la consommation d'espace et de sobriété foncière, la logistique et les déchets ;
- Vu les dispositions des articles L.425-5 et L.4251-6 du Code Général des Collectivités qui listent les personnes publiques associées auquel le projet de SRADDET doit être soumis pour avis ;
- Considérant la réception du courrier de soumission du projet de SRADDET le 26 février 2024 au Syndicat mixte ;
- Considérant la réunion de bureau du 4 mars 2024 ;

M. le Président indique que le Syndicat mixte, en tant qu'établissement porteur d'un SCoT, peut émettre un avis sur le projet de SRADDET modifié dans un délai de 3 mois soit jusqu'au 26 mai 2024. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Les pièces constitutives du schéma sur lesquelles l'avis doit être rendu sont téléchargeables sur : [https://abcdelib-de.bourgognefranchecomte.fr//modification\\_SRADDET\\_ZAN\\_Dejets\\_logistiques/](https://abcdelib-de.bourgognefranchecomte.fr//modification_SRADDET_ZAN_Dejets_logistiques/)

(Les éléments nouveaux apparaissent en vert et tous les éléments supprimés apparaissent en rouge barré)

Cette modification du SRADET porte sur 3 points principaux :

- **Les déchets** : dans le fascicule des règles, une règle visant à réguler la filière de préparation et de combustion des Combustibles Solides de Récupération (CSR) a été créée et la règle concernant les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) pour introduire notamment un principe de dégressivité des capacités de stockage autorisées a été modifiée.
- **La logistique** en ajoutant un objectif 14.1 « Garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques », dans le rapport d'objectifs.
- **La trajectoire Zéro Artificialisation Nette territorialisée** :
  - Déclinée pour 2021-2030 avec, dans le rapport d'objectifs, un taux d'effort de 68,8% pour la Bresse bourguignonne par rapport à la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) de la décennie précédente (2011-2020). Cela correspond, en utilisant les données du CEREMA publiées sur le portail de l'Artificialisation, à une enveloppe de 224ha d'ENAF maximum à utiliser pour la période 2021-2030. Ce taux d'effort résulte d'un calcul qui prend en compte une réduction de 50% de la consommation d'ENAF à l'échelle de la Région, les hectares à réserver aux projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) et à la garantie communale et d'un autre côté qui attribue les enveloppes restantes en fonction des efforts passés de sobriété foncière, du niveau de polarités de l'armature territoriale et de spécificités (territoires frontaliers, métropoles, attractivité liés à la proximité avec la région Ile De France).
  - Déclinée pour l'après 2030 (2031-2050) avec l'objectif de « Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050) ».

La méthode de calcul qui a été retenue par la Région pour la territorialisation des objectifs ZAN pénalise lourdement le territoire de la Bresse bourguignonne par rapport aux autres territoires. Notre territoire est un territoire attractif qui gagne des habitants avec un flux de population provenant de la Région Auvergne Rhône-Alpes, notamment des départements Rhône, Savoie et Haute-Savoie. Cette baisse drastique du foncier naturel, agricole et forestier mobilisable jusqu'en 2031 contrarie les élus quant aux possibilités d'accueil de nouveaux habitants.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **PRONONCE** un avis défavorable sur le projet de SRADET modifié.

*Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-préfecture le 20/04/2024  
Publié sur le site internet du syndicat le 03/04/2024*

**Syndicat Mixte  
de la  
Bresse Bourguignonne**



**DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE**  
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président  
Anthony VADOT

**Syndicat Mixte  
de la  
Bresse Bourguignonne**



## 18-PNR Doubs horloger



Une autre vie s'invente ici

22/04/2024  
000273497



3x1

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	DRH	DRS	DRM			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAVA	DRH
22 AVR. 2024						
Stratégies	DRH	DRS	DRM	DTN	DSI	
MITTE	DAT	DTE	Envt	DFAI		
ESF	Eco	DAE	Touris	DFDI	DRPH	
	LV					

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente de la Région Bourgogne  
Franche-Comté  
4 square Castan  
CS 51 857  
25 031 BESANÇON CEDEX

Les Fontenelles, le 17 avril 2024

**Objet : Avis sur le projet de modification du Schéma Régionale d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET) concernant le ZAN et la gestion des déchets**

*Dossier suivi par : Tania Lallement*

03.81.68.53.51 – [tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr](mailto:tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr)

Madame la Présidente,

De manière générale, nous reconnaissons l'effort effectué par la Région pour prendre en compte les différentes lois et décrets l'homogénéisation de la loi climat résilience et ses adaptations sur le territoire de la Bourgogne-Franche Comté. En effet, les différents compléments réalisés par la Région permettent de répondre aux enjeux de la loi.

Malgré ces éléments, nous émettons un certain nombre de remarques sur les documents proposés pour avis.

Concernant la préservation des milieux naturels et la nature ordinaire (Mesure 1.1.1 Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques et Mesure 1.1.3 S'engager en faveur de la nature ordinaire de la [charte du PNR du Doubs Horloger](#)) :

- Dans la partie Evaluation des incidences N2000 du rapport environnemental, il convient d'ajouter le Dessoubre dans les cours d'eau classés en N2000.
- Le PNR n'est pas en accord avec la Région sur la mise en place de périmètres de protection de 300m autour des zones Natura 2000. En effet, ces zones ne représentent pas des aires protégées mais bien des périmètres de gestion et d'inventaires qui ont pour but de maintenir les fonctionnalités d'un milieu. Il paraît peu pertinent de protéger strictement ces espaces et d'y ajouter une zone tampon de 300m. En effet cette règle est proposée pour la compensation mais peut être inapplicable pour certaine commune notamment sur notre territoire.

Parc naturel régional du Doubs Horloger • 18 rue du Couvent - 25 210 Les Fontenelles • Tél : 03 81 68 53 32 • [www.parc-doubshorloger.fr](http://www.parc-doubshorloger.fr)

58



## Une autre vie s'invente ici

- La définition des impacts probables du SRADDET reste générale et peu développée. Il paraît compliqué d'appréhender les impacts à l'échelle de la région.
- De manière générale, les mesures d'évitement proposées dans le cadre du SRADDET ne sont pas applicables par la Région. Les propositions faites pour la compensation sont déléguées aux collectivités locales. Néanmoins, la Région ne précise pas les moyens financiers ou matériels qu'elle fournira pour appliquer ces mesures compensatoires. Il convient de revoir et préciser ces éléments. Les mesures de compensation ne doivent pas être déléguées à d'autres instances.
- Dans la partie 6.2, il est proposé de proscrire dans les Documents d'Urbanisme Local (DUL) l'utilisation de foncier à des fins d'artificialisation. Il convient d'explicitier cette mesure compensatoire, car dans la majeure partie des cas, l'utilisation du foncier va impliquer une artificialisation. Que représente donc cette mesure compensatoire ?
- Enfin, dans le tableau des sites N2000 à la toute fin du rapport environnemental, les sites FR4301287, FR4312017 et FR4301298 n'existent plus. Ils ont été fusionnés pour n'en constituer qu'un seul agrémenté de quelques cavités à chauves-souris. Ces éléments sont à reprendre.

De plus, les pourcentages définissant les zones ZSC et ZPS de la vallée du Dessoubre,... ne sont pas identiques entre les deux zones, alors que celles-ci sont pourtant sur le même périmètre. Ces éléments sont à revoir.

Concernant la préservation des espaces naturels et agricoles vis-à-vis de l'urbanisation (mesure 2.1.1 Manager le territoire par une urbanisation frugale de la [charte du PNR du Doubs Horloger](#)) :

- Concernant la mise en application de la garantie communale imposée par la loi, dans le rapport d'objectif, page 64, il paraît contraire à l'esprit de la loi qui impose la réduction de la consommation foncière pour le territoire national, certains territoires régionaux puissent consommer jusqu'à 29% supplémentaires sur la période 2021-2031 par rapport à leur consommation foncière réalisée ces 10 dernières années. Comment justifier ces éléments aux autres territoires alors que la loi impose la réduction de 50% pour tous les territoires ? N'aurait-il pas été pertinent de définir un seuil-plafond de 25% de réduction minimal pour ces territoires malgré une garantie communale de 1ha pour chaque commune, laquelle ne se justifie pas pour ceux-ci. La loi définit que la garantie communale ne pourra être « offerte » que si le territoire en montre la nécessité. Les éléments de la page 193 du rapport d'objectif sont à reprendre sur ce point. Les territoires cités précédemment ne semblent pas être dans le cas de cette nécessité de foncier du fait qu'ils aient consommé très peu de foncier cette dernière décennie.
- Dans le fascicule de règles, la mise à jour de la règle numéro 2 précise que les territoires doivent prioriser le développement en accord avec l'armature territoriale. Néanmoins, l'application de la garantie communale et la consommation d'un hectare autorisé à chaque commune ne pourra permettre le maintien de cette règle. Les deux règles du SRADDET concernant l'armature et la garantie communale apparaissent donc en contradiction et ne pourront être toutes les deux mises en application. La règle induisant la garantie communale est donc en opposition avec la [charte du PNR](#) qui énonce : « Développer une stratégie d'aménagement globale, équilibrée et complémentaire pour rééquilibrer le développement territorial : Maintenir et renforcer le maillage territorial en s'appuyant sur l'armature territoriale pour les nouvelles





## Une autre vie s'invente ici

populations » puisque l'armature va être impactée par cette nouvelle règle nationale. Pour le PNR, ces deux mesures semblent en opposition l'une avec l'autre et ne peuvent être appliquées en même temps.

Enfin et de manière générale, il convient de s'assurer que le PNR du Doubs Horloger est bien cité dans tous les documents. En effet, si le PNR est répertorié dans certains documents, il ne l'est pas dans tous. De plus, le PNR du Doubs Horloger se note bien Parc naturel régional du Doubs Horloger en développé. Ces éléments sont à reprendre dans tous les documents.

À la suite de la sollicitation d'avis sur le projet d'homogénéisation de la TVB dans le SRADDET Bourgogne Franche-Comté, le PNR du Doubs Horloger émet un **avis Défavorable sous réserve de modification** du document vis-à-vis des points cités ci-avant. De manière générale, le document tel qu'il reprend la loi de la garantie communale remet en question la totalité de l'armature territoriale définie dans le cadre de la charte du PNR du Doubs Horloger et déclinée dans le SCoT du Pays Horloger. Le développement entier du territoire est donc remis en cause du fait des ajustements du SRADDET au niveau régional.

Je vous rappelle que mes services sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président  
PNR du Doubs Horloger  
Denis LEROUX



## 19-PETR du Pays Ledonien

ARRIVEE DDPDP LE

26 AVR. 2024



22/04/2024  
000273485

5/1

Lons le Saunier, 09 avril 2024

Courrier	ARRIVEE Région BFC - site Besancon				
Cabinet	Pays Ledonien				
Ress.	DEP	DIR	DRNG	ADN	EAJ
P.E.T.R. - Lons-le-Saunier - Jura					
22 AVR. 2024					
Stratégies	DDOP	Evaluat.	DEFRI	DTM	DSI
MTTE	DAT	DTE	Évnt.	DNI	
EEF	Eco.	DAF	TpUris	DFDE	DOPP
EVE	Lycées	DRES	DCSI	DNE	DPIG

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté  
4 Square Castan

CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

Affaire suivie par :  
Clémence JARTIER  
Responsable service aménagement et développement urbain  
03.84.47.85.46  
cjartier@pays-ledonien.fr

**Objet : Avis du PETR du Pays lédonien sur le projet de territorialisation des objectifs ZAN du SRADET BFC**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Vice-Président,

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », demande l'atteinte de l'objectif « zéro artificialisation nette ». Afin de décliner ces mesures dans le projet régional, une modification du SRADET BFC est en cours depuis le 17/12/2021. Depuis mai 2022, Éric HOULLEY, Vice-Président en charge de la cohésion territoriale, de la politique de la ville, des ruralités, des parcs naturels et des contrats de plan, a animé une série de séminaires et d'ateliers de concertation afin d'aboutir à un scénario de territorialisation des objectifs fonciers.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue aménager et modifier la loi n°2012-1104, remettant en cause le scénario proposé par le SRADET en cours.

Une nouvelle concertation a eu lieu le 10 novembre 2023 pour mettre en débat trois nouveaux scénarii, accompagnée d'une invitation à se positionner sur l'un d'entre eux. Par courrier en date du 23 novembre 2023, les élus du PETR du Pays lédonien vous ont fait parvenir leur choix.

Le projet de modification du SRADET concernant les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets a été notifiée en date du 22/02/2024 au PETR du Pays lédonien. Il ressort de ce projet qu'aucune de nos remarques et propositions n'ont été prises en compte. Pour mémoire, nous vous les rappelons ci-après :

1. À propos du rapport d'objectifs : le Pays lédonien se voit privé de toute possibilité de bonification et de reconnaissance de ses efforts passés. La Région BFC a fait le choix



méthodologique que si un territoire a un taux inférieur à 54,5% (moyenne régionale équivalente au 50% de la loi) du fait de la garantie communale ; alors, il ne peut plus bénéficier d'aucun bonus. Or, lors de la concertation précédente, il était tout à fait possible pour un territoire d'avoir un taux inférieur à 50%. Ce choix méthodologique n'a pas été mis au débat. Alors même que la Région BFC souligne que seuls 6 territoires (sur 35 en Région) sont considérés comme performants sur 3 indicateurs cumulatifs (efficacité passée, dynamique et armature) : Chalonnais, Lédonien, Maconnais, Nord Yonne, SCOT Bisontin, SCOT Dijonnais. Nous vous rappelons par ailleurs, sur le choix du scénario « enveloppes », qu'il nous semblait clivant, opposant l'urbain et le rural, à l'heure où les tensions sont déjà fortes (CF. Courrier du PETR du 29/11/23).

2. À propos du fascicule de règles, et notamment la règle n°2 : Le projet de modification impose désormais aux territoires de prioriser leur développement sur les polarités principales et intermédiaires. Or, dans le SRADET en vigueur, il s'agissait notamment de s'appuyer sur le réseau de villes petites et moyennes pour organiser son développement. La nuance permettait à la diversité de nos territoires, avec leurs particularismes géographiques et leurs spécificités de traduire localement cette règle. La nouvelle formulation oblige. Or, nous vous alertons sur le fait que le choix des élus du PETR du Pays lédonien a été différent pour son SCoT3 en cours de révision. En effet, tous les EPCI de son territoire sont couverts par des PLUi. Le choix a donc été fait de renvoyer la territorialisation des objectifs par EPCI, laissant la charge aux EPCI de les décliner plus finement. Cette formulation interpelle particulièrement dans la mesure où la Région BFC affiche clairement ne vouloir territorialiser les objectifs de sobriété foncière que dans son rapport d'objectifs. Mais en utilisant cette formulation dans le fascicule de règles, la Région détourne son intention de lien de prise en compte vers un lien de compatibilité pour priver les territoires de choisir leur modèle de développement le plus approprié à ses spécificités.
3. Sur les mesures d'accompagnement : les élus du PETR du Pays lédonien s'interrogent sur la cohérence de l'ambition de la Région de soutenir l'ingénierie. En effet, bien que la fiscalité associée aux objectifs de sobriété foncière soient essentielle pour garantir une bonne mise en œuvre, le Président du PETR du Pays lédonien a reçu récemment un courrier l'informant que le soutien à l'ingénierie sera diminué de 10%.

Concernant notre territoire, nous vous informons que les élus du Pays lédonien partagent votre sensibilité républicaine pour l'application des lois. Le Projet d'Aménagement Stratégique de notre SCoT3, en cours de révision, a été débattu le 12 décembre 2023 en comité syndical. À cette occasion, les objectifs de sobriété foncière qui ont été retenus pour la 1<sup>ère</sup> période sont de -50,9%, conformément à votre projet. Pour autant, nous regrettons que l'exercice de concertation qui avait si bien commencé n'ait pu aboutir à un projet complètement partagé du fait de la publication de la loi de juillet 2023 qui a nécessité une revoyure rapide et imposé du projet de SRADET.

**Nous sollicitons donc un aménagement dans la méthode :**

aux regards de notre efficacité passée sur la sobriété foncière mise en lumière par vos critères de performance, pour qu'une bonification puisse nous être apportée.

Nous nous interrogeons sur la mise en œuvre de ce futur schéma et notamment sur le soutien de la Région en matière d'ingénierie, eu égard à la réduction financière de 10% des enveloppes régionales relative au soutien de l'ingénierie. Par ailleurs, la mise en œuvre de loi climat et résilience, et plus

particulièrement du ZAN, nécessitera la mise en place de nouveaux outils de contrôle de la spéculation foncière qui pourrait être portée par la Région BFC.

Nous reconnaissons la volonté d'Éric HOULLEY, Vice-Président, de conduire une concertation de qualité. Cependant, nous regrettons que nos contributions n'aient pas été entendues à la hauteur de nos attentes. C'est pourquoi, les élus du Pays lédonien vous informent de leur avis défavorable sur le projet de territorialisation des objectifs ZAN du SRADDET BFC.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos considérations distinguées.

Claude BORCARD



Stéphane LAMBERGER



## 20-Conseil Départemental du Territoire de Belfort



Le Président

Réf. 20240412/SV  
Affaire suivie par :  
Stéphanie VERNIER  
Tél. 03 84 90 93 37  
stephanie.vernier@territoiredebelfort.fr



Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente  
Région Bourgogne Franche-Comté  
4 Square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

Belfort, le 12 avril 2024

**Objet : Avis sur le projet de modification du SRADDET relatif à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire.**

Madame la Présidente,

Par courrier du 16 février 2024, vous sollicitiez l'avis du Département du Territoire de Belfort, en tant que personne publique associée, sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) relatif à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire, arrêté par délibération du Conseil Régional en date du 9 février 2024.

Après examen des documents transmis, il s'avère que le Territoire de Belfort est intégralement inclus dans le territoire de sobriété foncière « Nord-Franche-Comté » qui se voit doté, après application du scénario enveloppe retenu par la Région et de la garantie communale d'1 hectare, un taux de réduction de consommation foncière d'ici à 2030 de 56.7% (soit 344 ha consommables contre 795 ha consommés entre 2011 et 2020). Ce taux de réduction de consommation foncière est supérieur à l'objectif national de 50% et représente un effort supérieur de 2 points à la moyenne régionale (54.5 %).

Les collectivités du Territoire de Belfort sont bien conscientes de la nécessité de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et ont engagé ces dix dernières années une réelle réduction de leur consommation foncière. Cet effort, cumulé avec le projet de territorialisation projeté, les pénalise aujourd'hui dans leurs possibilités de développement, alors qu'à l'inverse des territoires ruraux comme le Tonnerrois se voient doté d'un taux de réduction de consommation négatif qui leur permet de consommer plus d'espace que par le passé.

De plus, l'objectif « 1.2 Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050) » qui ambitionne d'accompagner les collectivités d'une démarche de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers vers le « Zéro Artificialisation Nette » est très peu défini quant aux outils et moyens financiers qui seront effectivement mis en œuvre pour soutenir leur action.

Hôtel du département  
6 place de la Révolution française  
90020 Belfort Cedex

Tél. 03 84 90 90 01  
florian.bouquet@territoiredebelfort.fr  
www.territoiredebelfort.fr

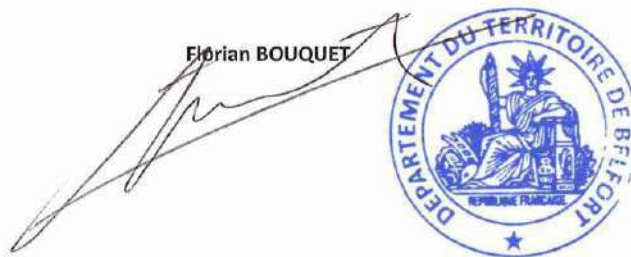
**TERRITOIRE  
DU LION**



Aussi, le Département émet un avis défavorable à cette modification du SRADET, destinée à intégrer la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030, dans la perspective du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Florian BOUQUET



## 21-Grand Besançon Métropole



13/05/2024  
000275753



Besançon, le 30 AVR. 2024

Syl

Madame Anne VIGNOT  
Présidente de Grand Besançon Métropole

PÔLE DIRECTION GENERALE  
Direction Stratégie et Territoires

Objet : **Projet de modification arrêté du  
SRADDET**

Affaire suivie par : Hervé Barioulet  
Courriel : herve.barioulet@grandbesancon.fr

Courrier ARRIVÉ	on	MADAME MARIE-GUILTE DUFAY
Cabinet		PRÉSIDENTE DU CONSEIL REGIONAL
Ress.		BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
13 MAI 2024		
Stratégies	DTN	DERI DTN DSI
MTTE	DTN	FRVT DSI
EEF	DTN	DTN DOPP
FVE	DTN	DTN DPGI

Madame la Présidente,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification du SRADDET arrêté par délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté les 7, 8 et 9 février 2024.

Par ce courrier, je souhaite vous faire part des réserves de Grand Besançon Métropole (GBM) sur ce schéma, principalement sur les modalités de mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière, alors que nous manquons de visibilité sur la façon dont ces principes seront appliqués par l'Etat.

Si je partage l'objectif de la Loi Climat et Résilience de mettre un terme à l'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, les dispositions du SRADDET, impactées par la Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, emportent des conséquences difficilement compatibles avec l'ambition d'aménager avec cohérence notre territoire.

Ainsi, en région Bourgogne Franche-Comté, la dynamique démographique est portée par les métropoles de Grand Besançon et de Dijon ainsi que par les territoires frontaliers. Les derniers chiffres de l'INSEE font état en 2021 d'une croissance de 0.4 % pour GBM, soit un rythme supérieur à la moyenne en France métropolitaine (0.3%). Cette dynamique est reconnue par la Région, pourtant, ces territoires se voient attribuer les « taux d'effort » les plus importants avec 59,7 % pour le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté.

Pour autant, le rapport d'objectifs du SRADDET, dans son objectif 1.1, priorise le développement sur les polarités principales de l'armature territoriale régionale, dont GBM fait partie, ce dont je me félicite.

Or, une croissance démographique positive induit des besoins en logements importants, de l'ordre de 22 000 à l'échelle de GBM à horizon 2050. Si ma priorité est de reconstruire la ville sur la ville en développant une politique volontariste en matière de renouvellement urbain, notre territoire a tout de même besoin de ressources foncières, dans lesquelles seront développées des nouvelles formes et densités urbaines.

De plus, certains territoires voisins de la Communauté urbaine, appartenant à l'aire d'attraction de Grand Besançon, connaissent des taux d'efforts largement inférieurs au nôtre (jusqu'à 12,6 %). Cela porte le risque d'une accélération de l'évasion résidentielle vers les territoires périphériques, générant une augmentation proportionnelle des déplacements domicile-travail vers le pôle d'emplois bisontin. Nous ne pouvons que le regretter.

Accueil ouvert  
Du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30  
Le vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h

Vous le savez, GBM a fait le pari de la ré-industrialisation et, à ce titre, a été lauréat du second programme « Territoires d'Industrie ». La mise en œuvre de cette ambition nationale nécessite également de pouvoir disposer d'espaces permettant d'accueillir le développement de nos entreprises. Or, d'après les premières estimations en ma possession, la surface foncière autorisée sur la période 2021-2030 (262 ha) est largement entamée.

Au-delà, les territoires accueillant des fonctions métropolitaines comme GBM supportent des besoins et des obligations liés à leurs rangs : extension des bâtiments hospitaliers et universitaires, projets routiers de l'Etat, renforcement des équipements et infrastructures de l'Armée, projets économiques rattachés à des filières stratégiques et nationales (Biothérapies)... Ces « projets d'envergure supra-métropolitaine », devraient pouvoir bénéficier d'une comptabilisation à part comme je l'ai indiqué à Monsieur le Préfet de Région.

Ces différentes réserves concernant la mise en application du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur le territoire de GBM m'invitent à partager l'avis défavorable du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté sur le projet de modification arrêté du SRADDET.

Je sais toute la difficulté qui a été la vôtre de territorialiser le ZAN après l'introduction de « l'hectare communal » et nous partageons l'analyse sur les dysfonctionnements issus de la Loi du 20 juillet 2023. Aussi, conformément aux objectifs du SRADDET relatifs « à l'engagement d'un changement de modèle d'aménagement avec une 1<sup>ère</sup> décennie de rupture » et « au renforcement du caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent », je formule le vœu que les hectares communaux « sans projet » identifiés par le bilan qui sera réalisé fin 2026 puissent être réorientés en priorité vers les polarités de l'armature territoriale, afin de redonner des marges de manœuvre aux territoires les plus dynamiques.

Enfin, je tiens à souligner le choix de la Région, d'inclure la territorialisation du ZAN dans le rapport d'objectif du SRADDET et non dans le fascicule des règles, permettant ainsi un rapport de « prise en compte » des objectifs à l'échelle du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté et non pas de compatibilité. Cette considération apparaît appréciable pour la définition d'une trajectoire ZAN territorialisée plus souple.

Je reste évidemment à votre disposition pour échanger sur ces éléments et trouver des solutions appropriées conjuguant les transitions impérieuses et la dynamique, socialement et économiquement soutenable, de développement de nos territoires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes meilleures salutations.

La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



## 22-PETR du Pays Graylois



07/05/2024  
000275459

Syl

Le 3 mai 2024

Le Président du PETR

à

Région Bourgogne-Franche-Comté  
Service prospective  
M. Gilles LEMAIRE  
4 Square Castan – CS 51857  
25 31 BESANCON Cedex

Dossier suivi par : Laurence MAIRE  
Email : direction@pays-graylois.fr

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE
Avis du SCoT Graylois sur le projet de SRADDET modifié (parties TVB, ZAN, déchets et logistique)	1

### MOTIF DE LA TRANSMISSION

- |                              |                                     |                          |                          |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Pour votre dossier           | <input type="checkbox"/>            | Pour éléments de réponse | <input type="checkbox"/> |
| En retour après signature    | <input type="checkbox"/>            | Pour avis                | <input type="checkbox"/> |
| Pour notification            | <input checked="" type="checkbox"/> | Pour suite à donner      | <input type="checkbox"/> |
| Pour le contrôle de légalité | <input type="checkbox"/>            | Pour information         | <input type="checkbox"/> |

En vous souhaitant une bonne réception.  
Bien cordialement.

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
<b>Cabînet</b>	Pres.Cto	EGS	DeMo			
<b>Ress.</b>	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Adm.
<b>07 MAI 2024</b>						
<b>Stratégies</b>	DDP	Evaluat.	DERI	DTN	DSI	
<b>MTTE</b>	DAT	DTE	Envr.	DMJ		
<b>EEF</b>	Eco	DAF	Touris.	DFJt	DQPP	
<b>EVE</b>	Lycees	DRES	DCSJ	UNE	DPGI	

**Didier CHEMINOT**  
Président du PETR



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Graylois  
Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – BP 89 – 70 103 GRAY CEDEX  
Email : info@pays-graylois.fr      Tel : 03 84 64 91 30      Site Web : www.pays-graylois.fr

## PETR DU PAYS GRAYLOIS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DU 17 AVRIL 2024

Le Bureau du PETR du Pays Graylois, agissant en vertu d'une convocation en date du 10 avril 2024, s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie de Beaujeu-St-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, le 17 avril, à 18h30 heures, sous la présidence de Régis VILLENEUVE, 1<sup>er</sup> vice-président, en l'absence exceptionnelle de Didier CHEMINOT, président du PETR.

**Etaients présents :** BERTHET Alain, CLEMENT Christelle, HENNING Frederick, RENEVIER Michel, TODESCHINI Agnès, VILLENEUVE Régis.

**Etaients porteurs d'un pouvoir :** /

**Etaients absents :** CHEMINOT Didier, CHENEVIER Jocelyn.

**Membres du bureau en exercice :** 8      **dont membres présents :** 6

**Quorum atteint à compter de :** 5 membres présents

**Secrétaire de séance :** Régis VILLENEUVE



B/I7-04-2024/N°1

### URBANISME DOCUMENTS D'URBANISME

#### AVIS DU SCOT GRAYLOIS SUR LE PROJET ARRETÉ DE SRADDET MODIFIÉ

Le 1<sup>er</sup> vice-président, Régis VILLENEUVE, rappelle que le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté modifié a été arrêté lors de l'assemblée plénière des 14 et 15 décembre 2023 sur le volet « Trame verte et bleue » (SRCE) et les 6 et 7 février 2024 sur les volets « ZAN, Déchets et Logistique ».

Le SRADDET modifié a été transmis sur la « Trame verte et bleue » (SRCE) et sur les volets « ZAN, Déchets et Logistique » respectivement le 16 et le 22 février 2024.

Les modifications du SRCE font suite à une procédure de contentieux ayant conduit à l'harmonisation des deux SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté.

Les évolutions sur le ZAN, les déchets et la logistique font suite à des évolutions réglementaires (ex : loi Climat et Résilience).

Selon les articles L. 153-40 et L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le Pays Graylois, en portant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, est devenu une Personne Publique Associée. Il doit donc émettre un avis sur le projet.

Après exposé du projet arrêté de SRADDET modifié et de ses impacts sur le SCoT Graylois, les membres du bureau sont appelés à faire connaître leurs observations.

Il est notamment souligné par le Bureau :

#### 1-Concernant la Trame Verte et Bleue

La mise à jour de la Trame Verte et Bleue (TVB) au regard de la méthodologie mise en place dans le cadre du SRCE de Bourgogne a des conséquences sur la structuration et la définition de la trame verte et bleue du SCoT Graylois (sur les mares, sur les milieux secs, sur les milieux souterrains) nécessitant de revoir notamment les corridors des milieux boisés, des milieux ouverts secs car il n'y a plus de correspondance.

Dans les différentes cartographies fournies sur la TVB à l'échelle régionale, il n'est pas fait état des continuités à préserver et à restaurer, ne facilitant pas le travail de traduction au sein des SCoT.

Par ailleurs, à partir d'une comparaison des cartographies du SRADDET et du SCoT Graylois, il s'avère que le milieu forestier au nord-ouest de Fretigney-et-Velloreille (espace déboisé) est représenté au titre des milieux boisés et au titre des milieux ouverts. Le SCoT Graylois approuvé l'identifie quant à lui au titre des milieux boisés. La commune de Fretigney-et-Velloreille a confirmé que cette parcelle doit être considérée comme boisée. Une attribution devra être faite dans le cadre du SRADDET.

#### 2-Concernant le Zéro Artificialisation Nette

Bien conscient que l'enveloppe foncière pour la période 2021/2030 a été augmentée au regard de la garantie communale, le PETR du Pays Graylois est favorable à des règles différenciées au sein du SRADDET pour les territoires peu contraints et ceux ayant des efforts de sobriété foncière plus importants pour la 1ère décennie.

Il est attendu de travailler plus finement sur la qualité des sols ((réservoirs de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, du carbone et de l'azote, support des cultures et de l'autonomie alimentaire...)) et non seulement sur la quantité au regard de l'objectif ZAN en 2050. La question de l'ingénierie et des études à mener pour travailler plus finement sur la qualité des sols peut poser question au regard des moyens financiers des territoires ruraux. La mesure d'accompagnement de la règle n°4 du SRADDET modifié « Soutenir au niveau régional la mise en place de stratégies foncières territorialisées (à l'échelle a minima intercommunale) » va-t-elle dans ce sens ?

Par ailleurs, des critères régionaux (site situé dans et hors tache urbaine, concerné ou non par des enjeux environnementaux comme la TVB, concerné ou non par des îlots de chaleur, ...) sont attendus pour identifier les secteurs potentiels à privilégier par le SCoT Graylois. Cela permettrait d'avoir une lecture commune à l'échelle régionale, des sites à renaturer préférentiellement.

#### 3-Concernant la gestion des déchets

Le SCoT prévoit d'ores et déjà d'imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires ou d'équipements, la réalisation d'espaces de stockage de déchets adaptés et la mise en cohérence du gabarit des voiries pour favoriser la réduction des déchets.

Il n'a pas par conséquent d'observation particulière à formuler sur la partie « déchet » du SRADDET.

#### 4-Concernant la logistique

La logistique de distribution, de consommation et de proximité est un nouveau champ à intégrer dans le SCoT Graylois en lien avec un futur Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et de Logistique (DAACL).



Les objectifs fixés dans le rapport d'objectifs relèvent du bon sens en optimisant les espaces déjà urbanisés pour accueillir les activités de logistique et en mutualisant les sites existants. Ces notions sont d'ores et déjà intégrées dans le SCoT Graylois approuvé pour le développement résidentiel, économique et pour les équipements. Il n'a pas par conséquent d'observation particulière à formuler sur la partie « déchet » du SRADDET.

Ainsi, au regard des éléments d'analyse du projet arrêté de SRADDET modifié, en lien avec les dispositions du SCoT Graylois, le bureau du PETR du Pays Graylois, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable, avec réserves, sur les observations ci-dessus liées à la Trame Verte et Bleue et au Zéro Artificialisation Nette,
- Charge le PETR de communiquer le présent avis aux services régionaux pour être joint aux dossier de consultation des PPA.

Fait et délibéré : les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
070-200050318-20240417-B-17042024-N01-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet 30/04/2024  
Publication 02/05/2024  
Pour l'autorité compétente par délégation



Régis VILLENEUVE  
1<sup>er</sup> vice-président



## 23-PNR Haut Jura



Lajoux, le 2 mai 2024

**Nos réf. :** 2024\_289\_MB\_CB

**Objet :** Avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Concernant La Territorialisation du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), Les Déchets Et la Logistique.

**Dossier suivi par** Maxime BACHETTI : m.bachetti@parc-haut-jura.fr

Madame La Présidente,

En vertu des dispositions de l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suite à votre sollicitation pour un avis concernant la territorialisation du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), les déchets et la logistique dans le cadre du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), vous trouverez annexé à ce courrier, l'avis émis par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Je vous rappelle que mes services sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Courrier ARRIVÉE Région BFC - site Dijon						
Cabinet	<del>DFB</del>	<del>DRH</del>	<del>DMG</del>	<del>DADC</del>	<del>DAJA</del>	<del>APPALS</del>
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	APPALS
<b>14 MAI 2024</b>						
Stratégies	<del>DMG</del>	<del>EJUM</del>	<del>DERI</del>	<del>DFI</del>	<del>DSI</del>	
MITT	<del>DAT</del>	<del>DTE</del>	<del>Envt.</del>	<del>DMH</del>		
EEF	Eco	DAT	Tour.	DEP	DOFP	
EVE	Yves	DPA	DPSI	DNE	DFSI	

La Présidente,  
Françoise VESPA



**Maison du Parc  
du Haut-Jura**  
29, le Village - 39310 LAJOUX  
Tél. : 03 84 34 12 30  
Fax : 03 84 41 24 01  
www.parc-haut-jura.fr  
parc@parc-haut-jura.fr



**AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA RÉGIONAL  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES  
TERRITOIRES (SRADDET) CONCERNANT LA TERRITORIALISATION DU ZÉRO  
ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN), LES DÉCHETS ET LA LOGISTIQUE**

**Contexte :**

La modification du SRADDET porte sur 3 éléments :

1 / La territorialisation de l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050, en application de l'article 194 de la loi Climat et Résilience

2/ L'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique, et notamment sur le développement et la localisation des constructions logistiques en application de l'article 219 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (loi Climat et résilience) de la loi Climat et Résilience

3 / L'actualisation du volet « déchets » du SRADDET en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL),.

**Observations par rapport à la territorialisation du ZAN**

De façon globale, le Parc Naturel Régional du Haut-Jura reconnaît le travail fourni par les services de la Région pour répondre aux objectifs des nouvelles obligations réglementaires qui s'appliquent au SRADDET depuis son approbation en 2020 : loi Climat et Résilience et la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (GAEC). Toutefois, il nous est nécessaire d'émettre un certain nombre de remarques/observations à prendre en compte pour enrichir les documents.

- La règle induisant la garantie communale imposée par la loi, dans le rapport d'objectifs p.64, paraît ne pas fonctionner à l'échelle Régionale avec certains territoires qui peuvent se permettre de consommer des hectares supplémentaires sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021. Cette garantie risque de fragiliser l'équilibre territoriale et l'armature définie à l'échelle régionale (voir règle n°2 du fascicule de règle du SRADDET) et infrarégionale. Cette garantie rentre notamment en confrontation avec les objectifs de la Charte du PNR et du SCoT qui visent à renforcer leurs polarités. Au-delà, d'une mutualisation de cette garantie communale à l'échelle de l'EPCI, il semblerait opportun de rediscuter à une échelle régionale de cette répartition via la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, instance créée par la Loi Climat & Résilience. Et en faisant également remonter au niveau national cette incohérence constatée. Si la composition de cette conférence régionale n'est pas encore finalisée, le PNR Haut-Jura souhaite faire partie des membres qui la compose au titre du SCoT du Haut-Jura.
- Par rapport à la règle n°4 du fascicule de règle, le Parc se tient à disposition auprès des services de la Région pour faire part de son retour d'expérience sur la mise en place de son propre Modèle d'Occupation du Sol (MOS) et éventuellement proposer d'élargir la méthodologie utilisée à l'échelle régionale.
- Le Parc souhaite apparaître comme un acteur clé sur les questions d'avenir de renaturation/désimperméabilisation sur les espaces à fonctionnalités affaiblies / amoindries. Dans ce sens, le Parc souhaite jouer un rôle dans les mesures d'accompagnement de la règle







n°4 et être encouragé par la Région (par des moyens et des capacités d'intervention) à mettre en place des outils et programmes expérimentaux ?

**Au vu du projet présenté lors de la Commission Avis du 18 avril 2024, le Parc émet un avis favorable avec les observations présentées ci-dessus.**

Fait à LAJOUX, le 18 avril 2024.

Pour extrait certifié conforme

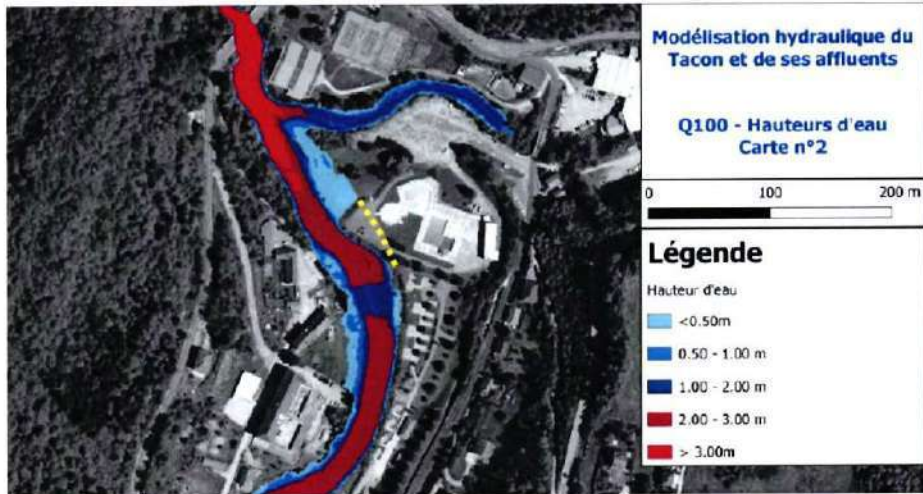
La Présidente,  
Françoise VESPA



Une montagne à partager



Annexe 1 :



Annexe 2 :



Une montagne à partager



**Annexe 3 :**



Une montagne à partager





13/05/2024  
000275700



Syl

Champagnole, le 18 avril 2024

### Avis de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura sur le projet de modification du SRADDET Bourgogne Franche-Comté

AA1961157B3

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon							
Cabinet	Secr. Co.	Des	DeMo				
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Aspec	
Stratégies	DPOC	Evaluat	DERI	DTIV	DSI		
MTTE	DAT	DTE	Envt.	DMH			
EEF	Eco.	DAF	Touris.	DFDE	DOPP		
EVE	Lycees	DRS	DCSI	DNE	DPGI		

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 16 Février 2024 et en application de l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous avez saisi la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce document, prescriptif, s'impose aux collectivités territoriales, en particulier pour leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU, ...).

Votre modification de ce schéma porte sur trois thématiques que sont la territorialisation de l'objectif Zéro Artificialisation Nette, la logistique, et la gestion des déchets. L'avis présent se focalise sur la première thématique : le ZAN.

#### Contexte

La modification du SRADDET est rendue nécessaire par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » et la loi du 20 juillet 2023 visant à « Faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ».

Le but de ces de réduire les rythmes de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour atteindre l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050. Un objectif intermédiaire est décliné dans la loi menant à une réduction de moitié d'ici à 2031. Les Régions sont compétentes pour territorialiser ces objectifs nationaux.

Pour cette application, la Région Bourgogne Franche-Comté (BFC) répartit des taux d'effort, correspondant à des seuils maximaux de consommation, à travers les 35 territoires de contractualisation, dont la CC Champagnole Nozeroy Jura qui devient alors « Territoire de sobriété foncière ».

Il est important de rappeler que depuis le 20 juillet 2023, plusieurs modifications viennent impacter les compteurs des collectivités.

En premier lieu, on note la mutualisation à l'échelle nationale d'environ 12 500 hectares qui serviront à des projets d'envergure nationale ou européenne. De ce fait les taux de réduction de base ne sont plus de 50% mais de 54,5%. Ensuite, ce même texte a créé un **droit minimal de consommation d'un hectare pour**

**toutes les communes** ayant au moins prescrit un document d'urbanisme. Ces deux apports viennent donc modifier en profondeur les modalités d'application de la loi du 22 août 2021.

Le SRADDET Bourgogne Franche-Comté établit la répartition de 5 251 hectares à l'échelle de la Région à partir d'un mode de calcul bien complexe et difficilement généralisable sur le territoire. **La Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura se voit ainsi imposer un taux d'effort de 54,5%.**

### **Avis détaillé**

La Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (CC CNJ) a prescrit l'élaboration de son PLUi en décembre 2021 et s'engage pleinement dans l'atteinte de l'objectif ZAN à horizon 2050. Nous mettons en œuvre une analyse fine des effets de l'application de la loi sur notre territoire et nous observons tous les biais de l'utilisation des chiffres de consommation d'espaces traités par le CEREMA, issus de fichiers fonciers conçus à des fins fiscales, et en aucun cas pour la planification du territoire.

**Aussi, nous jugeons indispensable, comme la loi nous le permet, de pouvoir nous appuyer sur des observatoires locaux, via des données locales complémentaires, et nous attendons de la Région une écoute attentive sur le sujet.**

L'observation locale menée jusqu'ici démontre l'oubli de comptabilisation de 39 hectares, seulement sur notre territoire intercommunal sur la période 2011-2020, qu'en est-il dès lors des autres territoires ?

Nous prenons également en compte le complément d'informations apporté par la circulaire de M. le Ministre de la Transition Écologique en date du 31 janvier 2024, mettant en avant deux principes importants pour notre planification future.

**Premièrement** pour préciser que « *l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux* » et qu'« *il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux* ».

**Ensuite** nous notons l'ouverture sur « *l'application appropriée, nécessaire et proportionnée de cette réforme* » qui inclura une marge d'appréciation dans l'atteinte des objectifs fixés. « *En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20%.* »

S'agissant du calcul en lui-même du taux d'effort et de son application sur notre territoire, nous regrettons en premier lieu la **disparité flagrante des efforts de réduction demandés aux différents territoires, allant même à offrir des consommations possibles plus importantes dans la période 2021-2030 que dans la décennie précédente**. Nous nous sentons obligés de vous rappeler qu'il est inséré via l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 un 3° bis, après le 3° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, qui introduit d'une part *une surface minimale d'un hectare* mais également que : « *Le présent 3° bis s'applique sans préjudice des modalités de comptabilisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévues au présent article* », soit un rythme qui ne peut dépasser la moitié de la consommation d'ENAF de la décennie précédente. Comment ces collectivités pourront alors respecter la loi ?

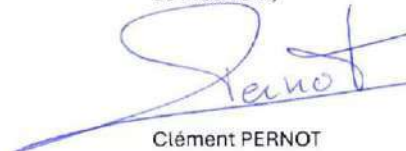
Ensuite, il nous apparaît difficilement acceptable de voir s'appliquer à notre Communauté de Communes un modèle de répartition dit par « enveloppe » et de se voir « plafonné » avant même la première enveloppe. Il n'y a alors de votre part plus aucune prise en compte des dynamiques des territoires, des spécificités géographiques et vous vous cantonnez à la distribution de ces droits à l'hectare.

En conséquence, la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura regrette le peu de prise en compte des dynamiques et des besoins du territoire. La CC CNJ demande à la Région d'être à l'écoute de l'observation locale des consommations qui permettra de corriger les erreurs de comptabilisation.

La Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura émet **un avis défavorable** au projet de modification du SRADDET BFC et à sa territorialisation des objectifs de réduction foncière.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,

  
Clément PERNOT





### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf avril, le Conseil de la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'est réuni Centre Culturel - PARAY LE MONIAL, sous la présidence de Monsieur Gérard GORDAT suivant la convocation en date du 22 avril 2024.

#### **DÉLIBÉRATION N° DEL2024\_035 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AVIS CONCERNANT LE PROJET ARRÊTÉ DE LA MODIFICATION DU SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉQUITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Par courriers reçus les 19 février 2024 et 21 février 2024, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a été saisie du projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Équité des Territoires (SRADDET) Bourgogne Franche-Comté. Ainsi, Le Grand Charolais, personne publique associée au titre de l'article L.4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut émettre un avis dans les trois mois à compter de la réception du dossier.

La modification du SRADDET a été arrêtée en Assemblée Plénière les 14 et 15 décembre 2023 (en ce qui concerne l'objectif d'harmonisation de la Trame Verte et Bleue) ainsi que les 7, 8 et 9 février 2024 (en ce qui concerne l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols et la territorialisation de ce dernier, ainsi que la thématique déchets et logistique).

En amont de cet arrêt de projet, il est rappelé, qu'un courrier a été transmis à Madame la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, le 29 novembre 2023, qui notamment :

- Demandait des explications quant à l'obligation de territorialiser un taux d'effort de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2031, de manière différenciée entre les territoires,
- Relevait l'absence de prise en compte dans la méthodologie appliquée relative au calcul du taux d'effort par territoire, des liens importants, notamment économiques, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, particulièrement sur le territoire du Grand Charolais,
- Soulignait l'absence de mesures concrètes d'accompagnement des territoires dans l'application du taux d'effort de réduction de la consommation foncière.

Globalement Le Grand Charolais reconnaît la volonté de concertation affichée par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le processus de modification du SRADDET.

Néanmoins, après analyse des documents constitutifs de la procédure de modification du SRADDET arrêtée, voici les observations soulevées par la Communauté de Communes Le Grand Charolais :

Il est pris acte que la territorialisation des objectifs de réduction de consommation foncière sont affichés dans le rapport d'objectif et non dans le fascicule des règles, donnant ainsi une portée juridique moindre à cette mesure.

Toutefois, la méthodologie utilisée pour calculer ce taux d'effort par territoire, déclinée dans le rapport d'objectif (à partir de la page 38), soulève toujours de nombreuses

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

interrogations et incompréhensions qui pénalisent de manière importante Le Grand Charolais et plus largement le territoire du Pays Charolais-Brionnais, à savoir :

- L'absence totale de la prise en compte des frontières limitrophes avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont celles situées en Grand Charolais, où les interconnexions (notamment économiques) entre les deux Régions ne peuvent être raisonnablement ignorées. De plus, cette interconnexion s'est vue renforcée avec l'ouverture de l'Autoroute A79 à partir de Digoïn, et de la mise à 2x2 voies en cours de réalisation sur l'ensemble de la Route Centre-Europe-Atlantique (RCEA), qui traverse le territoire du Grand Charolais du nord au sud (depuis Châlon-sur-Saône et Le Creusot-Montceau) et d'est en ouest (depuis Mâcon).

Sur ce point, il n'est pas compréhensible que le SRADDET puisse mettre en avant des interconnexions et des échanges avec le territoire frontalier de la Suisse ainsi qu'avec la Région Île-de-France, sans mettre en avant celles réalisées avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette dernière dispose d'un poids économique de premier ordre. Enfin, ces interconnexions avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ne peuvent être ignorées dans le document de SRADDET là où la modification de ce dernier porte notamment sur l'encadrement des activités logistiques. La mise en œuvre de l'interconnexion Bourgogne-Franche-Comté / Auvergne-Rhône-Alpes ferait sens avec la politique d'attractivité résidentielle lancée par le Conseil Régional, à laquelle Le Grand Charolais est candidat.

- L'absence de mise en avant des interconnexions entre le territoire du Grand Charolais et celui de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, appartenant au même dispositif « Territoires d'Industrie ».

- La prise en compte, dans l'exercice de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière, de l'armature urbaine développée par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), et non de l'armature propre SRADDET, qui demeure inchangée avec cette procédure de modification. Ceci pénalise grandement le territoire du Pays Charolais-Brionnais, alors même que l'armature du SRADDET identifie notamment les communes de Charolles, Digoïn et Paray-le-Monial comme un « réseau de petites villes en système ».

- Concernant le taux d'effort appliqué au territoire du Charolais-Brionnais (62,8%), celui-ci n'est pas acceptable. De plus, la méthodologie appliquée et l'interprétation faite dans le SRADDET de l'application de la garantie rurale introduite par la loi du 20 juillet 2023, semble contraire à l'objectif général de réduction de la consommation foncière. En effet, au regard de la méthodologie utilisée, certains territoires disposent de davantage de possibilités de consommation foncière sur la période 2021-2030 par rapport aux consommations réellement mesurées sur la période 2011-2020.

- En ce qui concerne les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE), la Communauté de Communes Le Grand Charolais note la proposition faite par M. le Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté, d'intégrer les sections de mises à 2x2 voies de la RCEA dans cette catégorie. Néanmoins, nous regrettons l'absence de consultation formelle auprès des territoires. L'inscription d'autres projets au titre des PENE aurait pu émerger. En effet, la modification du SRADDET aurait été l'occasion de faire valoir une vision co-construite avec les territoires avant que l'État ne puisse formaliser, pour consultation de la Région, une liste de ces projets d'importance.

DEL2024\_035 2/4



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

- Concernant les mesures d'accompagnement des territoires déclinées dans le rapport d'objectifs, celles-ci demeurent trop peu précises et se cantonnent à demeurer les mêmes que celles qui étaient déjà présentes dans l'ancienne version du SRADDET. Il paraît important que les territoires les plus pénalisés par la territorialisation des taux d'effort de consommation foncière, puissent être ceux qui puissent être davantage accompagnés aussi bien d'un point de vue technique (ingénierie notamment) que financier.

- La trajectoire après 2030 pour atteindre le zéro artificialisation nette demeure floue et aucune mesure d'accompagnement concrète des territoires n'est développée.

Le Grand Charolais défend la vision d'un territoire rural qui a pris conscience des défis qui s'offrent à lui, et qui souhaite saisir toutes les opportunités de nature à garantir son avenir et son développement, et qu'il s'engage d'ores et déjà dans une rationalisation de l'utilisation du foncier dans son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration.

Néanmoins, tel que rédigée, cette modification du SRADDET pénalise de manière parfois injustifiée le territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 et suivants et L.4251-6,

Vu le dossier arrêté de modification du SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté transmis par courriers reçus les 19 et 21 février 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais est consultée pour émettre un avis en tant que personne publique associée,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 09 avril 2024,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré :**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- D'émettre un avis défavorable concernant le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Équité des Territoires de la Région Bourgogne-Franche-Comté.**

**- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

DEL2024\_035 3/4



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Nombre de conseillers en exercice : 74	Secrétariat de séance assuré par : Marie-France MAUNY
Membres présents à la séance : 50	Votants : 57

### Délégués Communautaires Présents :

Gérald GORDAT, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Gilles PERRETTE, Catherine CLERGUÉ, Louis ACCARY, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, Daniel BERAUD, Jean-Michel ROSSAT, Annie BOISSARD, Gérard BODET, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Guillaume CHAUVEAU, Jacky COMTE, André COTTIN, Anne-Thérèse BLANCHARD, Pierre URCISSIN, Thierry DESJOURS, Laurent MANSON, Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Roger DURAND, Régis GAUTHERON, Nicole GEORGES, Stéphane JOURNET, Gérard LALLEMENT, Fabrice CHARLES, Aurore PERRIER, Edith TERRIER, Daniel MELIN, Philippe AUMEUNIER, Bérénice PORTIER, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nathalie LELIEVRE, Nicolas LORTON, Aurelie MANTOUE, Jean-Marc NESME, Bernard PLET, Michel TRAVELY, Marie-France MAUNY, Jean-Claude MICHEL, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER

### Délégués ayant donné pouvoir :

Christan LAROCHE à Paul DUMONTET, Marie-Agnès FORGEAT à Nicole GEORGES, Fablen GENET à Guillaume CHAUVEAU, Lolita RODRIGUEZ à Chantal CHAPPUIS, Pascal RAMEAU à Bérénice PORTIER, Emmanuel REY à Pierre BERTHIER, Myriam PEJOUX à Bernard PLET

### Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :

Magali DUCROISSET, David BÈME, Céline BIJON, Nathalie COQUELIN, Romuald COSSON, Anne DEGRANGE, Jean ETAIX, Cédric FRADET, Julien GAGLIARDI, Martine DESPLANS, Béatrice LÉCONTE, Jean-Baptiste LEFORT, Bernard MAILLET, André RIBOULIN, Patrick PAGÈS, Marc TABOULOT, Didier ROUX

Ont signé au registre les membres présents  
Fait et délibéré en séance, le 29 avril 2024  
Pour extrait conforme

  
d GORDAT  
Président du Grand Charolais  
Signé électroniquement par : Gérald GORDAT  
Date de signature : 02/05/2024  
Qualité : Président  


DEL2024\_035 4/4

## 26-Syndicat Mixte du SCOT Grand Nevers



16/05/2024  
000276631



Syl

**Madame la Présidente**  
**REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**  
4 square Castan  
CS51857  
25031 BESANCON CEDEX

Dossier suivi par Sandra COUDERT  
03.86.61.81.62  
scoudert@agglo-nevers.fr

Nevers, le 14 mai 2024

### BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Avis sur la modification n°2 du SRADET de Bourgogne Franche-Comté

Désignation	Nombre de pièces
Extrait du registre des délibérations DE20240503003 – Avis sur la modification n°2 du SRADET de Bourgogne Franche-Comté	1

1A20356755263

**Syndicat Mixte du SCOT du Grand Nevers**  
124, route de Marzy – CS 90041  
58027 NEVERS CEDEX  
Tél. : 03.86.61.81.62  
Fax : 03.86.61.81.99

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	FR/CS	DRES	D#Mo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Achats
16 MAI 2024						
Stratégies	DDP	Fuz/uit	DERi	DTN	DSI	
MITTE	DAT	DTE	Envt.	DMH		
EEF	Eco.	DAF	Touris.	DFDE	DOPP	
EVE	Lyées	DRES	DCSJ	DNE	DPGI	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
**SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU GRAND NEVERS**

DE/2024/05/03/003

ACTES/2.1

**Nombre de  
conseillers :**

*L'An deux mille vingt-quatre, le trois mai*

En exercice : 47

*Le Comité Syndical du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers, dûment convoqué, s'est réuni sans condition de quorum au siège du Syndicat mixte, sous la présidence de Monsieur Denis THURIOT, Président du Syndicat mixte, cette réunion faisant suite à la séance du 26 avril 2024 au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.*

Présents : 07

Votants : 07

*Date de convocation du Comité Syndical : le 26 avril 2024.*

**Étaient présents**

**Membres titulaires :**

BERTRAND Gilles, GAUTHERON François, PASQUET Rémy, THEVENET Pascal, THURIOT Denis, VINGDIOLET Marie-Christine.

**Membres suppléants avec voix délibérative :**

BENAS Françoise.

**Étaient absents ou excusés**

**Membres titulaires :**

BALACE Francis, BARSSE Hervé, BAUGET Alain, BERGER Fabrice, BOUCHARD Gilles, BOURCIER Alain, CHARRET Jean-Claude, CLEAU Jean-Luc, COTTENOT Jean-Luc, COUTURIER Bertrand, DELAPORTE Blandine, DESSAUNY Pascal, DEVIENNE Gilles, ESCURAT Élisabeth, FAIVRET Daniel, GARCIA André, GAUTHIER Jean-Luc, GRAFEUILLE Guy, GRUNWALD Nicolas, GUTTIEREZ Jean-Louis, JACQUET Gilles, JOUHANNEAU Julien, KOZMIN Isabelle, LECOUR Alain, LESUEUR Daniel, LORIOT Gérard, LORON Claude, MALETRAS Maurice, MARTIN Louis-François, MAURIN Dominique, MONET Michel, PERCEAU Christian, PERRIER Jean-François, RIBET Yves, ROLLIN Philippe, ROY Régine, SCHWARZ François, SICOT Olivier, THOMAS Sylvie, VERRON David, WOZNIAC Anne.

**Membres suppléants :**

ALLIER Claude, APERS Jean-Pierre, BARAO Laurence, BECOUZE-FOUCHER Jacqueline, BOULET Sylvie, CAQUET Isabelle, COLAS David, CONCILE Pierrette, DAGUIN Gérard, DIOT François, EMERY Jean-Marc, FAUST René, FAVARCQ Thierry, GABET Mathieu, GATIGNOL Jean-Marie, GIRARD Pascal, GUYOT Eric, HOURCABIE Guy, JAMET Christine, LECHER Lionel, LOCTIN Emmanuel, PLISSON Alexis, RAMET Didier, THIOLAIRE Jean-François.



#### AVIS SUR LA MODIFICATION N°2 DU SRADDET DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Par courrier du 16 février 2024, la Région Bourgogne Franche Comté soumet le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) au Syndicat mixte pour avis avant le 16 mai 2024.

Le SRADDET est modifié par la Région afin d'intégrer les évolutions législatives suivantes :

- La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui impose au SRADDET de définir les modalités de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050 et d'intégrer des éléments en matière de logistique.
- La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui précise les modalités de mise en œuvre du ZAN, notamment pour la période 2021-2030.
- La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) du 10 février 2020 qui nécessite que le SRADDET intègre de nouveaux objectifs en matière d'élimination et de valorisation des déchets.

Des actualisations et modifications de forme ou de terminologie sont également effectuées et sont sans incidences.

Trois thématiques font l'objet de la modification :

- La traduction de l'objectif de zéro artificialisation nette et la réaffirmation de la place des armatures territoriales. Le rapport d'objectifs (simple prise en compte par le SCoT) et le fascicule de règles (compatibilité du SCoT) sont modifiés : Ajout de deux objectifs supplémentaires 1.1 et 1.2, modification de l'objectif 1 et 23 et modification des règles 2 et 4.
- La logistique. Seul le rapport d'objectif est modifié avec la création de l'objectif 14.1, l'objectif n'est pas traduit par une règle.
- Le traitement des déchets. Le rapport d'objectifs et le fascicule de règles sont modifiés. Les objectifs 5 et 6 et les règles 29, 30, 31, 33 et 34 sont modifiés. Une règle n°34.1 est ajoutée ainsi qu'une annexe n°12 au SRADDET « Synthèse sur les dépôts illégaux de déchets ».

Un diagnostic complémentaire a été ajouté au diagnostic originel du SRADDET, afin de compléter les informations sur ces trois thématiques.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, décident à l'unanimité :

- d'émettre un avis défavorable aux modifications relatives à la traduction de l'objectif de zéro artificialisation nette et au traitement des déchets ;
- d'émettre un avis favorable aux modifications relatives à la logistique ;
- de demander à la Région Bourgogne Franche-Comté l'intégration des remarques ci-après détaillées afin d'améliorer le projet.

#### **La territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière**

En premier lieu, le Syndicat mixte est en opposition complète avec le choix de la maille de sobriété foncière qui ne s'appuie pas sur le périmètre de chaque SCoT du territoire mais regroupe le SCoT du Grand Nevers et le SCoT de Cœur de Loire. Le Syndicat mixte réaffirme la nécessité d'adapter la maille de répartition au territoire de SCoT.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui a instauré la garantie communale et les projets d'envergure nationale et européenne, la Région a proposé une nouvelle répartition de la territorialisation de l'objectif. En décembre 2023, trois modalités de calcul ont été proposées au vote des territoires. L'enveloppe n°2 a été plébiscitée par la majorité.

**Cette enveloppe proposait pour le territoire Val de Loire Nivernais, un foncier de 214ha portant une réduction de 55,4% par rapport à la consommation foncière de la période 2011-2021.**

**Cependant, le SRADDET n'a pas traduit ce chiffre, et nous pouvons observer un écart de 10ha (204ha alloué au territoire Val de Loire Nivernais) portant le taux d'effort à 57,5%. Notre territoire est l'un des seuls à avoir subi une baisse aussi significative entre le scénario proposé en décembre 2023 et la retranscription dans le SRADDET.**

**Un écart d'une telle ampleur ne saurait être accepté et compris, et n'est d'ailleurs pas expliqué dans la justification des choix. Il est demandé que les objectifs initialement présentés au vote des territoires en décembre soient repris dans le SRADDET.**

Par ailleurs, concernant les objectifs de réduction de la consommation foncière pour le Val de Loire Nivernais, ceux-ci sont déclinés de la manière suivante par le SRADDET :

Territoire de sobriété foncière	Consommation 2011-2020	Projection 2030 (en ha)	Dont garantie communale	Taux d'effort
Val de Loire Nivernais	480 ha	204 ha	138 ha	57,5%

Soit :

- 109 ha pour le SCoT du Grand Nevers dédiés à la garantie communale (108 communes + 1ha en bonus pour la commune nouvelle Vaux d'Amognes)
- 30 ha pour le SCoT Cœur de Loire dédiés à la garantie communale
- 65 ha à se répartir avec la Communauté de Communes Cœur de Loire qui a lancé l'élaboration de son SCoT valant PCAET

**Une erreur dans le calcul de la garantie communale a été constatée. La garantie communale sur notre territoire représente 139ha et non 138 ha. Le SCoT du Grand Nevers est composé de 108 communes mais dispose d'un bonus de 1ha pour la commune nouvelle Vaux d'Amognes (résultant de la fusion de deux communes, Ourouër et Balleray, au 1er janvier 2017). Le SCoT Cœur de Loire de 30 communes n'a, a priori, pas de communes nouvelles. Le total est par conséquent de 139 ha de garantie communale. Il est demandé que cela soit rectifié dans le SRADDET.**

Concernant le devenir des hectares résultant de la garantie communale qui ne seraient pas réservés ou consommés au 22 août 2026, il est nécessaire que des précisions soient apportées. Le SRADDET prévoit qu'un bilan en 2026 sera présenté à la Conférence Régionale de Gouvernance du ZAN et permettra de déterminer l'enveloppe foncière allouée à la garantie communale qui n'aura pas été consommée ou «réservée» par la prescription, l'arrêt ou l'approbation d'un document d'urbanisme avant le 22 août 2026.

En parallèle, le rapport d'objectif du SRADDET modifié recommande :

- de mutualiser la garantie communale à l'échelle intercommunale afin d'endiguer les phénomènes de dépoliarisation et d'étalement urbain ;
- d'affecter des hectares épargnés en raison de l'absence de prescription de document d'urbanisme au 22 août 2026 prioritairement au bénéfice des polarités principales et intermédiaires des armatures territoriales afin d'éviter leur dépoliarisation.

**A la lecture du SRADDET, il apparaît nécessaire de clarifier le devenir des hectares émanant de la garantie communale qui ne seraient pas « réservés » ou consommés par les communes au 22 août 2026. Retomberont-ils dans l'enveloppe régionale pour être de nouveau répartis entre les territoires (et en direction des polarités) ou feront-ils partie des hectares à se répartir au sein du territoire de sobriété foncière ?**

**Il est demandé de préciser clairement dans les différents documents du SRADDET, que les hectares non réservés seront à répartir au sein du territoire auquel ils étaient originellement attribués.**

Enfin, dans la modification du SRADDET, les indicateurs de suivi de la règle n°4 du fascicule liés à la mise en œuvre des objectifs de ZAN, ont été modifiés pour intégrer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Un des indicateurs qualitatifs est la prise en compte de la qualité des sols dans le projet de développement. **Le SRADDET ne détaille pas précisément les critères pour qualifier la qualité d'un sol. Il serait nécessaire qu'il précise cette notion afin d'éviter une différence d'appréciation entre les territoires.**

#### **La gestion des déchets**

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECE renforce les ambitions nationales en matière de prévention, réduction et valorisation des déchets. Les objectifs du SRADDET ont donc été repris sur ce point. Au niveau national, en matière de prévention, l'évolution réglementaire priorise la prévention à la réduction de la production de déchets en imposant de réduire à horizon 2030 (par rapport à 2010) de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitants entre 2010 et 2030 (10% dans le SRADDET actuel) ; et de 5% les quantités de déchets d'activités économiques (ajout d'un objectif chiffré, actuellement inexistant).

La Région a un objectif de tendre vers une région zéro déchet d'ici 2050 et a fait le choix de se fixer des objectifs plus ambitieux. Concernant la prévention, la Région souhaite créer les conditions favorables pour développer la tarification incitative. Dans ce cadre, le SRADDET fixe l'objectif de tendre vers 65% de la population régionale couverte en 2031.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de 25 millions de personnes couvertes par la tarification incitative en matière de déchets en 2025, ce qui représente environ 35% de la population nationale. L'objectif fixé par le SRADDET de couvrir 65% de la population régionale en 2031 est trop important d'autant plus que d'après le dernier rapport de l'ADEME à ce sujet ne décrit pas la tarification incitative comme une solution idéale mais susceptible de générer des dépôts sauvages. Il est constaté d'ores et déjà, des dépôts sauvages sur notre territoire en limite des collectivités l'ayant mis en place, ceux-ci pourraient en être une des conséquences. **Il est ainsi demandé que la Région respecte l'objectif national de 35% de la population régionale.**



Concernant le tri à la source des biodéchets, le SRADDET fixe comme objectifs :

- 100% de la population régionale couverte par une solution de tri à la source des biodéchets (gestion de proximité ou collecte sélective) d'ici le 1er janvier 2024 et ce, quel que soit la typologie d'habitat (rural, urbain, etc.).
- Une réduction d'au moins 50% de la quantité de biodéchets (en kg/hab.) présent dans les ordures ménagères résiduelles avant la mise en place du tri à la source est attendue. En ce sens, le SRADDET recommande des caractérisations régulières des ordures ménagères résiduelles (OMR) via la méthode nationale définie par l'ADEME (MODECOM) et notamment une caractérisation en amont du développement de tri à la source.
- Couvrir 150 000 à 200 000 habitants supplémentaires en 2031, par rapport à 2015, pour la collecte séparée des biodéchets.

Le SRADDET attend une réduction d'au moins 50% de la quantité de biodéchets présents dans les ordures ménagères résiduelles et préconise une caractérisation régulière des ordures ménagères résiduelles.

**La loi ne fixe pas de données sur les biodéchets, la réduction de 50% du SRADDET ne doit pas constituer une obligation mais être la résultante espérée de la réduction des biodéchets suite à la mise en place des mesures obligatoires de tri à la source des biodéchets.**

Concernant les caractérisations régulières des ordures ménagères résiduelles, étant réalisées à un instant T, elles peuvent s'avérer peu représentatives de la réalité et les multiplier nécessite un budget et la mobilisation de moyens matériels et humains conséquents.

Concernant l'objectif de couverture de 200 000 habitants supplémentaire en 2031 pour la collecte séparée des biodéchets, la loi laissant libre le choix des modalités de tri à la source des biodéchets, il est étonnant de focaliser un objectif sur la collecte séparée de biodéchets alors qu'elle peut ne pas être adaptée à certains territoires, notamment ruraux et peu peuplés. Certaines collectivités l'ayant mise en place, reviennent en arrière, notamment au regard des moyens alloués (coût du transport, émission de GES) pour une collecte faible. Pour ces territoires la mise en place de composteur par exemple, peut s'avérer plus efficiente.

Concernant la valorisation des déchets, le SRADDET crée une nouvelle règle relative aux installations de préparation et de combustion des Combustibles Solides de Récupération (CSR). Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention et de la valorisation matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de CSR est encadrée. Ce cadrage permettrait en outre, d'atteindre l'objectif d'assurer la valorisation énergétique d'un minimum de 70% des déchets ne pouvant faire l'objet de valorisation matière.

La nouvelle règle porte sur la régulation de la filière de préparation et de combustion des CSR en instaurant :

- une limitation des importations de déchets provenant des départements limitrophes à la Région pour les usines préparant du CSR fixée à 10% de la capacité totale de l'installation,
- un principe de proximité appliqué à la filière du CSR
- un niveau de performance minimum exigé

Le SRADDET fixe ainsi une zone de chalandise et une limitation à l'importation de déchets pour les installations préparant du CSR au motif que les installations préparant du CSR qui sont installées sur le territoire régional doivent permettre de répondre à un besoin local et de transformer en priorité les déchets résiduels régionaux non valorisables matière, habituellement enfouis, en CSR. Cette règle s'inscrit dans l'atteinte du nouvel objectif assigné à la planification régionale d'assurer un minimum de 70% de valorisation énergétique des déchets résiduels ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, et au regard du positionnement régional à proximité de la Région Ile-de-France, de la Région Grand Est et de la Région AURA caractérisées par un dynamisme économique plus important que la Bourgogne-Franche-Comté.

**Un point d'attention doit être porté sur le centre de tri de la SPL TRI Berry Nivernais basé à Bourges, dans la région Centre. Il est partagé par 15 intercommunalités situées dans le Cher, l'Indre et la Nièvre, couvre 500 000 habitants et représente 30 millions d'euros d'investissement. La totalité des refus de tri de ce centre de tri est renvoyée à l'usine de valorisation énergétique de Fourchambault. Les refus de tri pouvant faire l'objet d'une préparation CSR, un projet de création d'une chaîne de préparation de CSR est en réflexion sur le site de Fourchambault. Cela permettrait de libérer de la place dans l'usine de valorisation énergétique et ainsi de pouvoir traiter les ordures ménagères résiduelles d'autres collectivités, celles-ci étant plus adaptées aux caractéristiques du four. Les refus de tri étant quant à eux, plus adaptés à la transformation en CSR.**

**Limiter l'importation des déchets provenant des départements limitrophes à la Région à 10% de la capacité totale de l'installation contraindrait fortement le territoire, ses projets et les optimisations de transport. Ainsi il est demandé de ne pas limiter la zone de chalandise dans la préparation de CSR à partir des refus de tri du centre de tri situé à Bourges ou plus largement des centres de tri interdépartementaux et interrégionaux.**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,**

**La Secrétaire de séance,**



**Marie-Christine VINGDIOLET**

**Le Président**



**Denis THURIOT**

## 27-PETR Pays Avallonnais

**Pays  
Avallonnais**

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
COMITÉ SYNDICAL DU PÔLE

21/05/2024  
000277004



Syl

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Reat/Co	Dcs	DeMo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DAAC	DAJA	Acnat
<b>21 MAI 2024</b>						
Stratégies	DOP	Evaluat	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envr.	DMI		
EEF	Eco	DAF	Touris.	DFDE	DOPP	
EVE	Lycees	DRES	DCSI	DNE	DPGI	

Madame la Présidente  
Marie-Guite DUFAY  
Conseil Régional de Bourgogne  
Franche-Comté  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX

À l'attention du service prospective

AVALLON, le 14 mai 2024

LR-AR 1A 178 559 8210 A

Nos réf. : PG/GdP/CS - 2024-52

Affaire suivie par : Caroline STEPHAN - scot@avallonnais.fr

### Objet : Avis dans le cadre du projet de modification n° 1 arrêté du SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté

Pièces-jointes : Délibération n° 2024-20 valant avis du SCoT du Grand Avallonnais sur l'arrêt de la modification n° 1 du SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté et Extrait de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-382 du 19 août 2019 portant autorisation environnementale relative aux installations de valorisation et de traitement de déchets sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et de Magny au profit de la société SUEZ RV Centre-Est


Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 22 février 2024 sollicitant notre avis sur le projet de Modification n° 1 du SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté, arrêté depuis le 7, 8 et 9 février 2024. Après examen par mes services, une analyse en Commission « SCoT » du 24 avril 2024 et avis de notre Comité Syndical de Pôle (CSP) délibéré le 13 mai 2024 comme joint au présent courrier, je me permets de vous émettre quelques observations à l'égard de ce projet arrêté et n'étant pas sans impact pour le développement du territoire du Pays Avallonnais, notamment à l'égard de la méthode retenue pour territorialiser les dispositions du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

En premier lieu, même si la Modification n° 1 vient témoigner de la bonne prise en compte des éléments présentés tout au long de la concertation préalable, force est de constater que le scénario retenu n'est pas celui qui avait été choisi par délibération de notre CSP en date du 29 novembre 2023 lors de votre dernière phase de concertation préalable (modèle « 3 strates »).

10 rue Pasteur  
89200 AVALLON  
03 86 31 61 94  
contact@avallonnais.fr





Le scénario que vous avez retenu est donc celui s'appuyant sur le modèle « Enveloppe ». Ce scénario est celui qui prend le moins en compte les contraintes de chaque territoire. En effet, la dotation de la dernière étape de ce modèle (reliquat de 410 ha distribué selon le principe de solidarité pour atténuer les écarts de dotation par rapport à la moyenne régionale de 54,5 %) est ventilée de manière quasi uniforme sans tenir compte des spécificités des territoires concernés.

Par ailleurs, et contrairement à ce qui a été présenté lors de la concertation préalable un nouveau critère tenant compte de l'efficacité foncière passée des territoires a été intégré au modèle « Enveloppe ». L'intégration vient augmenter l'effort devant être fourni par le territoire du Pays Avallonnais. En effet, une perte supplémentaire de 1,38 ha est à considérer pour le développement de notre territoire rural. La première version du modèle « Enveloppe » nous attribuait un taux d'effort de réduction à hauteur de 62,2 % au regard d'une consommation d'espaces de 344 ha sur la période 2011-2020 alors que, désormais, la deuxième version de ce modèle nous indique un taux d'effort de 62,6 %. De plus, si nous comparons avec le scénario « 3 strates » retenu par le CSP du 29 novembre 2023, j'ai le regret de noter une perte non négligeable de 7,9 ha pour assurer l'avenir du territoire du Pays Avallonnais.

En second lieu, si le projet de Modification n°1 du SRADDET arrêté est cohérent avec la réponse qui nous a été apportée en mai 2023 au sujet de l'opposabilité du document qui se basera uniquement sur le taux d'effort (62,6 %) et non sur un plafond en nombre d'hectares (129 ha), il convient d'attirer votre attention sur le fait que les détails du calcul n'ont pas été communiqués aux territoires et le résultat est issu de données ne reflétant pas la réalité de terrain.

En effet, les données du CEREMA, sur lesquelles se sont fondés vos travaux, s'appuient sur des fichiers fiscaux dont le Centre d'études reconnaît lui-même les limites, via son site « Portail de l'artificialisation des sols » :

### Calcul

La consommation réelle annuelle et cumulée provient des données du Cerema. Elles donnent la consommation d'espaces NAF par année, pour le territoire choisi.

Cette consommation est calculée avec le dernier millésime disponible des fichiers fonciers. A l'occasion de la mise à jour annuelle des données par le CEREMA, des modifications peuvent

apparaître sur les années précédentes. Par exemple, la consommation d'ENAF de la CA Agglomération d'Agen était de 668 ha selon les fichiers fonciers au 1er janvier 2021 ; elle a été mise à jour à 603,6 ha selon les fichiers fonciers au 1er janvier 2022.

Le millésime utilisé pour le calcul de la trajectoire nationale de réduction de la consommation d'ENAF est celui au 1er janvier 2021 (chiffres indiqués dans l'encadré bleu dans le tableau de bord du portail national de l'artificialisation des sols).

*Capture d'écran du site « Portail de l'artificialisation des sols » ; <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>*

En troisième lieu, concernant l'élaboration du critère « Efficacité », il est souhaité que notre territoire fasse l'objet d'une exception dans l'analyse de la consommation d'espace passée. En effet, l'exemple le plus évocateur sur la conception maladroite du critère « Efficacité » est le parc photovoltaïque au sol de Massangis (140 ha selon nos données locales et 196 ha selon les données



10 rue Pasteur  
89200 AVALLON  
03 86 31 61 94  
contact@avallonnais.fr

du CEREMA). Celui-ci est pris en compte dans notre consommation passée sans pour autant, par nature, pouvoir créer un nombre d'emplois proportionné à sa superficie (à l'inverse d'une zone d'activité économique par exemple). Dès lors, alors qu'il s'agit du seul projet d'envergure à avoir vu le jour en Région BFC durant la période de référence (4ème plus grande centrale de France à sa sortie en 2012<sup>1</sup>), vous ne tenez pas compte de cette particularité dans le calcul du critère « Efficacité », alors qu'il déséquilibre de fait le ratio « emplois créés / consommation d'espace passée », ce qui pénalise notre territoire. Le critère « Efficacité » est donc biaisé par l'approche macro de l'analyse régionale et positionne le Pays Avallonnais comme le troisième territoire en matière de taux d'effort. Par conséquent, il est souhaité que soient recalculés les taux d'effort en déduisant la consommation d'espace causée par le parc photovoltaïque de Massangis du critère « Efficacité ».

En quatrième lieu, il est noté que le modèle « Enveloppe » fait la part belle aux territoires frontaliers de la Suisse, au nord de l'Yonne et au Mâconnais, en accompagnant leur « boum » résidentiel lié à la proximité de pôles économiques attracteurs (Paris, Suisse, Lyon). Cela interroge sur la vision de l'aménagement du territoire projetée par la Région, tournée vers des territoires où la ressource en eau présente déjà des fragilités (Jura) et/ou les populations sont fortement dépendantes des déplacements pendulaires (via l'automobile surtout). En effet et à titre d'exemple, si le critère « Résilience », issu de l'un des premiers scénarios proposés en mars-avril 2023, avait été intégré dans le modèle « Enveloppe », les territoires frontaliers accueillant de plus en plus de population auraient pu avoir un taux d'effort plus cohérent avec la réalité des problématiques de leur territoire.

En cinquième lieu, concernant le choix de ne pas retenir l'option de réserver une enveloppe d'hectares au bénéfice des grands projets régionaux prévu par le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023, il serait pourtant opportun que le site d'enfouissement de Sauvigny-le-Bois soit considéré comme tel dans la mesure où sa capacité maximale est de 71 108 tonnes par an<sup>2</sup>, soit bien au-delà des 4 000 tonnes de déchets résiduels produits par le territoire, et sa desserte bénéficie à un territoire plus large, à savoir l'ensemble du département de l'Yonne et un secteur situé dans un rayon de chalandise de 75 km autour du site en dehors dudit département. Son emprise au sol d'environ 10 ha grève dès à présent le développement de notre territoire alors que la part du territoire du Pays Avallonnais ne représente que 5 % dans l'ensemble des déchets gérés sur ce site. En plus de cet équipement, je souhaite étendre cette demande pour l'ensemble des installations de production d'énergies renouvelables dans la mesure où leur dimensionnement dépasse grandement les besoins du Pays Avallonnais. En effet, bien que notre territoire représente 2,7 % de la superficie régionale, il contribue à 5,73 % de la production d'énergies renouvelables (hors bois des ménages) de la région<sup>3</sup>. Un des intérêts du SRADDET, dans le cadre de ses objectifs en matière de production d'énergies renouvelables, pourrait être de mutualiser l'effort foncier à l'échelle régionale entre territoire ruraux, accueillant lesdites installations, et les territoires urbains bénéficiant de leur production.

<sup>1</sup> Article du "Bien Public", 19 octobre 2019 : « Une centrale solaire géante mise en service »

<sup>2</sup> Arrêté Préfectoral n° PREF-SAPPPIE-BE-2019-382 du 19 août 2019 portant autorisation environnementale relative aux installations de valorisation et de traitement de déchets sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et de Magny au profit de la société SUEZ RV Centre-Est

<sup>3</sup> Données OPTTEER BFC 2021



En sixième lieu, concernant plus spécifiquement l'objectif n° 23, s'il est bienvenu de prévoir une clause de revoyure au sujet de la garantie communale, il serait néanmoins opportun que le terme « armatures locales » soit clairement définis dans le rapport d'objectifs, ainsi que les polarités qui y sont rattachées, pour comprendre à qui reviendra la réaffectation de la garantie communale.

Enfin, en septième et dernier lieu, sur la forme du document, notamment s'agissant du rapport d'objectifs et de ses objectifs 1.1 et 1.2, il serait nécessaire que les axes sur lesquels la Région s'engage soient plus étayés comme c'est le cas pour l'objectif n° 5 par exemple.

**La Région s'engage sur :**

→ Une offre d'ingénierie renouvelée

Enveloppe urbaine

Accompagnement armature et polarités.

(...)

**La Région s'engage à :**

- Intégrer la question du choix des matériaux et de la gestion des déchets dans la commande publique ;
- Instaurer l'éco-conception dans la construction des ouvrages, la rénovation ou la construction des bâtiments ;
- Développer une plate-forme marché régionale déchets et matières ;
- Construire un partenariat entre la Région et l'association des industries agro-alimentaires de la région (AREAT) portant sur les emballages (réduction des emballages à la source), la gestion des déchets, la réduction du gaspillage alimentaire.
- Poursuivre les actions visant à quantifier et à réduire le gaspillage alimentaire dans les lycées.
- Animer et coordonner à l'échelle régionale le développement des différentes filières de réemploi sur les flux suivants : les déchets du BTP ; les textiles ; les D3E ; les vélos ; les emballages et contenants (consigne)

*Captures d'écran de l'objectif 1.1 (en haut) et de l'objectif 5 (en bas), projet de Modification n° 1 du SRADDET BFC arrêté, Rapport d'objectifs*

**Compte tenu de l'ensemble des raisons et observations précédemment exposées et comme approuvé par notre CSP en date du 13 mai 2024, un avis défavorable est remis au projet de Modification n° 1 du SRADDET Bourgogne Franche-Comté.**

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le Président,  
Pascal GARRAÏN



PETR du PAYS AVALLONNAIS  
C.S.P.  
10 rue Pasteur - 89200 AVALLON

10 rue Pasteur  
89200 AVALLON  
03 86 31 61 94  
contact@avallonnais.fr



Département de l'Yonne  
Arrondissement d'Avallon

### Comité Syndical

#### POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS AVALONNAIS

Le lundi 13 mai 2024, à 17 heures 30, le Comité Syndical du Pôle, légalement convoqué, s'est réuni en la salle de la CCAVM à AVALLON, sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

**10 Délégués titulaires présents** : Angélo ARENA, Camille BOERIO (jusqu'à l'O.J. n° 6 - délibération 2024-18), Sylvie CHARPIGNON, Xavier COURTOIS, Pascal GERMAIN, Marie-Claire LIMOSIN, Jean-Marie MAURICE, Stéphane MOREL, Gérard PAILLARD et François ROUX.

**4 Délégués titulaires excusés** : Paule BUFFY, Marie-Laure GRIMARD, Didier IDES et Nathalie LABOSSE.

**2 Déléguées titulaires absentes** : Cloria JAOLAZA et Nadine LEGENDRE.

**1 Délégué titulaire ayant reçu procuration** : Didier IDES a donné procuration à Camille BOERIO (jusqu'à l'O.J. n° 6 - délibération 2024-18).

**2 Délégués suppléants avec voix délibérative** : Paule BUFFY a donné pouvoir de vote à Serge NASSELEVITCH et Marie-Laure GRIMARD a donné pouvoir de vote à Jean-Louis GROGUENIN.

Date de convocation	Lundi 6 mai 2024
Délégués titulaires en fonction	16
Délégués titulaires présents	10
Délégué titulaire présent ayant un pouvoir de vote	1
Délégués suppléants présents avec voix délibérative	2

**Secrétaire de séance** : Sylvie CHARPIGNON.

#### Délibération 2024-20

**Objet : Avis sur le projet arrêté de la modification n° 1 du SRADET de la Région Bourgogne-Franche-Comté.**

Le Président demande à Caroline STÉPHAN de rappeler que la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, complétée par la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, a entériné le principe de la mise en œuvre du dispositif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Celui-ci doit être décliné au niveau local par les SRADET puis par les documents d'urbanisme locaux, tel les SCoT, les PLUi et les PLU notamment. Elle ajoute que, pour ce faire, la loi impose une territorialisation des objectifs de réduction de consommation d'espace à une échelle infrarégionale. Elle indique que, par délibération en date du 7, 8 et 9 février 2024, la Région Bourgogne Franche-Comté a arrêté la modification de son SRADET afin de tenir compte de ces nouvelles obligations. Elle explique qu'à ce stade de la procédure et conformément à l'article L. 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région Bourgogne-Franche-Comté a sollicité, le 22 février dernier, l'avis du PETR du Pays Avallonnais en tant qu'établissement public porteur d'un SCoT. Elle expose que le PETR du Pays Avallonnais dispose d'un délai de trois mois pour faire part de son avis. Elle détaille ensuite la proposition d'avis émis par la Commission « SCoT » en date du 24 avril 2024 (cf. document annexé). À la suite de cet exposé, le Président propose au Comité Syndical du Pôle de délibérer pour :

- Émettre un avis sur le projet arrêté de modification n° 1 du SRADET de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Et, le cas échéant,
- Demander au Président de le faire parvenir à la Région Bourgogne-Franche-Comté avant le 22 mai 2024.

**Le Comité Syndical du Pôle, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité :**

- **ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE à la modification n° 1 du SRADET de la Région Bourgogne-Franche-Comté selon les motivations exposées en séance (cf. document annexé),**
- **CHARGE le Président de transmettre cet avis au Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté avant le 22 mai 2024.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Président, Pascal GERMAIN,



# Proposition d'avis sur le projet de Modification n° 1 du SRADDET arrêté

-

*Comité Syndical du Pôle en date du 13 mai 2024*

-

*Annexe à la délibération n° 2024-20*

## PROPOSITION D'AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU SRADET ARRÊTÉ

### 1) CONTEXTE

Le projet de modification n° 1 du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) de Bourgogne Franche-Comté (BFC) a été arrêté le 7, 8 et 9 février 2024 et a notamment pour objet d'intégrer les nouveaux objectifs de réduction de consommation foncière et la territorialisation de la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Le dossier de modification est consultable au lien ci-dessous :

[Lien vers la Modification n° 1 du SRADET](#)

Dans ce cadre, le Conseil Régional sollicite l'avis des Personnes publiques associées (PPA), dont le PETR du Pays Avallonnais fait partie en tant que porteur d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) compris au sein de son périmètre. Dès lors, une Commission SCoT s'est réunie le 24 avril 2024 afin d'émettre une proposition d'avis sur ledit projet de modification. Cette présente note expose donc l'avis soumis au CSP par la Commission SCoT.

### 2) PROPOSITION D'AVIS

En premier lieu, même si la Modification n° 1 vient témoigner de la bonne prise en compte des éléments présentés tout au long de la concertation préalable, force est de constater que le scénario retenu pour territorialiser l'effort de réduction de la consommation d'espace n'est pas celui qui avait été choisi par délibération du Comité Syndical du Pôle (CSP) en date du 29 novembre 2023 lors de la dernière phase de concertation préalable (modèle « 3 strates »).

Le scénario retenu par la Région est donc celui s'appuyant sur le modèle « Enveloppe ». Ainsi, au delà du fait que le scénario retenu ne soit pas celui qui avait été choisi par le CSP du Pays Avallonnais, le scénario arrêté est celui qui prend le moins en compte les contraintes de chaque territoire. En effet, la dotation de l'étape 3 de ce modèle (440 ha distribués selon le principe de solidarité pour atténuer les écarts de dotation par rapport à la moyenne régionale de 54,5 %) est ventilée de manière quasi uniforme sans tenir compte des spécificités des territoires concernés.

Par ailleurs, et contrairement à ce qui a été présenté lors de la concertation préalable, un nouveau critère tenant compte de l'efficacité foncière passée des territoires a été intégré au modèle « Enveloppe ». L'intégration de ce critère vient augmenter l'effort devant être fourni par le territoire du Pays Avallonnais. En effet, un écart de 1,38 ha est à considérer comme une perte non négligeable pour le développement de notre territoire rural. La première version du modèle « Enveloppe » nous attribuait un taux d'effort de réduction à hauteur de 62,2 % au regard d'une consommation d'espaces de 344 ha sur la période 2011-2020 alors que, désormais, la deuxième version de ce modèle nous indique un taux d'effort de 62,6 %. De plus, si nous comparons avec le scénario « 3 strates » retenu par le CSP du 29 novembre 2023, il est possible de noter une perte non négligeable de 7,9 ha pour assurer l'avenir du territoire du Pays Avallonnais.

En second lieu, si le projet de modification n° 1 du SRADET arrêté est cohérent avec la réponse qui nous a été apportée par la Région en mai 2023 au sujet de l'opposabilité du document qui se basera uniquement sur le taux d'effort (62,6 %) et non sur un plafond en nombre d'hectares (129 ha), il convient d'attirer l'attention sur le fait que les détails du calcul n'ont pas été communiqués aux territoires et le résultat est issu de données ne reflétant pas la réalité de terrain.



En effet, les données du CEREMA, sur lesquelles se sont fondés les travaux de la Région, s'appuient sur des fichiers fiscaux dont le Centre d'études reconnaît lui-même les limites, via son site « Portail de l'artificialisation des sols » :

### Calcul

La consommation réelle annuelle et cumulée provient des données du Cerema. Elles donnent la consommation d'espaces NAF par année, pour le territoire choisi.

Cette consommation est calculée avec le dernier millésime disponible des fichiers fonciers. A l'occasion de la mise à jour annuelle des données par le CEREMA, des modifications peuvent

apparaître sur les années précédentes. Par exemple, la consommation d'ENAF de la CA Agglomération d'Agen était de 668 ha selon les fichiers fonciers au 1er janvier 2021 ; elle a été mise à jour à 603,6 ha selon les fichiers fonciers au 1er janvier 2022.

Le millésime utilisé pour le calcul de la trajectoire nationale de réduction de la consommation d'ENAF est celui au 1er janvier 2021 (chiffres indiqués dans l'encadré bleu dans le tableau de bord du portail national de l'artificialisation des sols).

*Capture d'écran du site « Portail de l'artificialisation des sols » ; <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>*

En troisième lieu, concernant l'élaboration du critère « Efficacité », il est souhaité que notre territoire fasse l'objet d'une exception dans l'analyse de la consommation d'espace passée. En effet, l'exemple le plus évocateur sur la conception maladroite du critère « Efficacité » est le parc photovoltaïque au sol de MASSANGIS (140 ha selon nos données locales et 196 ha / 344 ha selon les données du CEREMA). Celui-ci est pris en compte dans notre consommation passée sans pour autant, par nature, pouvoir créer un nombre d'emplois proportionné à sa superficie (à l'inverse d'une zone d'activité économique par exemple). Dès lors, alors qu'il s'agit du seul projet de cette envergure à avoir vu le jour en Région BFC durant la période de référence (4ème plus grande centrale de France à sa sortie en 2012<sup>1</sup>), la Région ne tient pas compte de cette particularité dans le calcul du critère « Efficacité », alors qu'il déséquilibre de fait le ratio « emplois créés / consommation d'espace passée », ce qui pénalise ainsi notre territoire. Le critère « Efficacité » est donc biaisé par l'approche macro de l'analyse régionale et positionne donc le Pays Avallonnais comme le troisième territoire en matière de taux d'effort. Par conséquent, il est souhaité que soient recalculés les taux d'effort en déduisant la consommation d'espace causée par le parc photovoltaïque de MASSANGIS du critère « Efficacité ».

En quatrième lieu, il est noté que le modèle « Enveloppe » fait la part belle aux territoires frontaliers de la Suisse, au nord de l'Yonne et au Mâconnais, en accompagnant leur « boum » résidentiel lié à la proximité de pôles économiques attracteurs (Paris, Suisse, Lyon). Cela interroge sur la vision de l'aménagement du territoire projetée par la Région, tournée vers des territoires où la ressource en eau présente déjà des fragilités (Jura) et/ou les populations sont fortement dépendantes des déplacements pendulaires (via l'automobile surtout). En effet et à titre d'exemple, si le critère « Résilience », issu de l'un des premiers scénarios proposés en mars-avril 2023, avait été intégré dans le modèle « Enveloppe », les territoires frontaliers accueillant de plus en plus de population auraient pu avoir un taux d'effort plus cohérent avec la réalité des problématiques de leur territoire.

En cinquième lieu, concernant le choix de ne pas retenir l'option de réserver une enveloppe d'hectares au bénéfice des grands projets régionaux prévu par le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023, il serait pourtant opportun que le site d'enfouissement de SAUVIGNY-LE-BOIS soit considéré comme un

<sup>1</sup> Article du "Bien Public", 19 octobre 2019 : « Une centrale solaire géante mise en service »

projet d'intérêt régional dans la mesure où sa capacité maximale est de 71 108 tonnes par an<sup>2</sup> et sa desserte bénéficie à un territoire plus large que celui du Pays Avallonnais, à savoir l'ensemble du département de l'Yonne et un secteur situé dans un rayon de chalandise de 75 km autour du site en dehors dudit département. Son emprise au sol d'environ 10 ha grève dès à présent le développement de notre territoire alors que la part du territoire du Pays Avallonnais ne représente que 5 % dans l'ensemble des déchets gérés sur ce site. En plus de cet équipement, je souhaite étendre cette demande pour l'ensemble des installations de production d'énergies renouvelables dans la mesure où leur dimensionnement dépasse grandement les besoins du Pays Avallonnais. En effet, bien que notre territoire représente 2,7 % de la superficie régionale, il contribue à 5,73 % de la production d'énergies renouvelables (hors bois des ménages) de la région<sup>3</sup>. Un des intérêts du SRADDET, dans le cadre de ses objectifs en matière de production d'énergies renouvelables, pourrait être de mutualiser l'effort foncier à l'échelle régionale entre territoire ruraux, accueillant lesdites installations, et les territoires urbains bénéficiant de leur production.

En sixième lieu, concernant plus spécifiquement l'objectif n° 23, s'il est bienvenu de prévoir une clause de revoyure au sujet de la garantie communale, il serait néanmoins opportun que le terme « armatures locales » soit clairement définis dans le rapport d'objectifs, ainsi que les polarités qui y sont rattachées, pour comprendre à qui reviendra la réaffectation de la garantie communale.

Enfin, en septième et dernier lieu, sur la forme du document, notamment s'agissant du rapport d'objectifs et de ses objectifs 1.1 et 1.2, il serait nécessaire que les axes sur lesquels la Région s'engage soient plus étayés comme c'est le cas pour l'objectif n° 5 par exemple.

**La Région s'engage sur :**

→ Une offre d'ingénierie renouvelée

Enveloppe urbaine

Accompagnement armature et polarités

(...)

**La Région s'engage à :**

→ Intégrer la question du choix des matériaux et de la gestion des déchets dans la commande publique ;

→ Instaurer l'éco-conception dans la construction des ouvrages, la rénovation ou la construction des bâtiments ;

→ Développer une plate-forme marché régionale déchets et matières ;

→ Construire un partenariat entre la Région et l'association des industries agro-alimentaires de la région (AREAT) portant sur les emballages (réduction des emballages à la source), la gestion des déchets, la réduction du gaspillage alimentaire.

→ Poursuivre les actions visant à quantifier et à réduire le gaspillage alimentaire dans les lycées

→ Animer et coordonner à l'échelle régionale le développement des différentes filières de réemploi sur les flux suivants : les déchets du BTP ; les textiles ; les D3E ; les vélos ; les emballages et contenants (consigne)

*Captures d'écran de l'objectif 1.1 (en haut) et de l'objectif 5 (en bas), projet de Modification n° 1 du SRADDET BFC arrêté, Rapport d'objectifs*

**Compte tenu de l'ensemble des raisons et observations précédemment exposées, il est proposé d'émettre un avis DÉFAVORABLE au projet de Modification n° 1 du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté arrêté.**

<sup>2</sup> Arrêté Préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-382 du 19 août 2019 portant autorisation environnementale relative aux installations de valorisation et de traitement de déchets sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et de Magny au profit de la société SUEZ RV Centre-Est

<sup>3</sup> Données OPTTEER BFC 2021



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-382**

**du 19 août 2019**

**portant autorisation environnementale relative aux installations de valorisation et de traitement  
de déchets sur le territoire des communes de Sauvigny-Le-Bois et de Magny  
au profit de la société SUEZ RV Centre-Est**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre 1er, son article L.229-6, ses articles L.332-6 et L.332-9, ses articles L.341-7 et L.341-10, le 4° de son article L.411-2, son article L.414-4, son article L.532-3, son article L.541-22 et ses articles L.214-1, L.214-3 et R.241-1 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à Sauvigny-Le-Bois ;

1/75



**VU** les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°PREF-DLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à Sauvigny-Le-Bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/99 du 8 mars 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-377 du 13 août 2019 portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Bois ;

**VU** le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDDMA) du département de l'Yonne approuvé par délibération de l'assemblée générale du conseil général réunie le 23 septembre 2011 ;

**VU** le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le Schéma Régional Climat-Air-Energie de la région Bourgogne ;

**VU** les documents d'urbanisme des communes de Sauvigny-Le-Bois et de Magny, respectivement en dates du 20 décembre 2004 et du 19 décembre 2010 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 1<sup>er</sup> février 2018 par la société SUEZ RV Centre-Est pour l'exploitation d'installations de valorisation et de traitement de déchets sur le territoire des communes de Sauvigny-Le-Bois et de Magny ;

**VU** les compléments transmis par le pétitionnaire en date des 28 juin 2018 et 3 décembre 2018 ;

**VU** l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant le projet de poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Sauvigny-Le-Bois (Yonne) en date du 27 août 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-077 du 21 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée ;

**VU** les registres de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Sauvigny-le-Bois en date du 27 mai 2019 ;

**VU** l'avis défavorable de la commune de Magny en date du 27 mai 2019 ;

**VU** l'avis défavorable de la commune d'Avallion en date du 20 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 17 janvier 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Yonne en date du 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de l'INAO, en date du 15 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 18 avril 2019 ;

**VU** le mémoire produit par la société SUEZ RV Centre-Est le 5 juin 2019 en réponse aux avis susmentionnés ;

**VU** les rapports des 13 février 2019 et 19 juin 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

2/75

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 juillet 2019 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 26 juillet 2019 et lors de la réunion du 30 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale du 1<sup>er</sup> février 2018, complétée le 28 juin 2018 et le 3 décembre 2018 comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves de la commission d'enquête peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 19 juin 2019 susvisé, du mémoire de la société SUEZ RV Centre-Est du 5 juin 2019 susvisé et des présentes prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** dès lors l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet propose l'utilisation des meilleures techniques disponibles actuellement en matière d'installations d'élimination de déchets non dangereux avec notamment : l'exploitation en mode bioréacteur de casiers d'une durée maximale de 24 mois, la mise en place d'une unité de valorisation du biogaz par cogénération et le traitement in situ des lixiviats ;

**CONSIDÉRANT** que, du fait de la restriction de rejet des lixiviats traités entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, l'impact du projet sur le ru de la Charbonnière est limité ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de lisières boisées en parties Nord et Est de « Sauvigny 3 » permettra d'atténuer l'impact visuel depuis les routes et hameaux à proximité et de favoriser le maintien de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration de la moitié de la mare non détruite, la création d'une mare de 270 m<sup>2</sup> et la création d'un passage à amphibiens permettent de préserver la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions atmosphériques et notamment les nuisances olfactives constituent l'un des principaux impacts environnementaux de ce type d'activité et que les hameaux riverains ont par le passé été exposés à des nuisances ;

**CONSIDÉRANT** cependant que le procédé mis en place avec casiers étanches d'une durée maximale de 24 mois maximum est reconnu comme meilleure technique disponible et est notamment éligible à un tarif réduit de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des émissions olfactives sont variées, complètes, et qu'elles sont donc de nature à limiter fortement les risques de nuisances, l'efficacité de certaines mesures ayant été démontrée par une étude comparative sur les niveaux d'odeurs ;

**CONSIDÉRANT** cependant que toutes ces mesures ne pourront jamais assurer une absence totale de nuisance olfactive et qu'il convient dès lors de mettre en place un dispositif de surveillance permettant une réaction rapide qui puisse alimenter un dialogue transparent avec les riverains et les associations de protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude sanitaire a été réalisée en conformité avec les guides de référence et qu'elle retient ainsi l'absence de risque dans ses conclusions ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de confirmer périodiquement les résultats de l'étude sanitaire par des mesures dans l'environnement proche ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est considéré comme compatible avec les orientations du PEDDMA en vigueur ;

3/75

**CONSIDÉRANT** que la possibilité d'une augmentation de la capacité d'enfouissement des installations à 85 000 tonnes par an sera subordonnée à la compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit à son article 7 que la zone d'exploitation doit être située à plus de 200 mètres des limites de propriété du site ;

**CONSIDÉRANT** que cette exigence n'étant pas respectée le pétitionnaire a demandé à Monsieur le Préfet de l'Yonne, par application du même article, de s'assurer par le biais de servitudes d'utilité publique que des garanties d'isolement soient apportées ;

**CONSIDÉRANT** que ces servitudes d'utilité publique ont été prescrites après enquête publique, par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

**ARRETE**

4/75



**Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA**

Rubrique	Désignation des Installations	Caractéristiques	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejets d'effluents traités par la station de lixiviats	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	L'assainissement pluvial du projet porte sur une superficie d'environ 30 ha (gestion des eaux internes). La gestion des eaux externes n'est pas modifiée par le projet.	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 4 piézomètres de surveillance de l'ISDND	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassins de stockage des eaux pluviales internes et des lixiviats : superficie totale de 6 850 m <sup>2</sup>	D

A : autorisation ; D : déclaration

**Article 2.3 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface concernée par la limite ICPE (m <sup>2</sup> )
Sativigny-Le-Bois	Section ZO : n°59 n°60 n°61	87 477 114 666 692
	Section ZN n°8 n°16	121 759 15 189
Magny	Section ZB : n°103	14600

**Article 2.4 – Autres limites de l'autorisation**

**Article 2.4.1 Volume maximal de déchets**

Le volume maximal de déchets, hors matériaux inertes (utilisés pour la couverture des casiers, réalisation de pistes, talus, digues internes, couvertures etc.) pouvant être admis sur toute la durée de l'exploitation est limité à 1 722 517 tonnes.

**Article 2.4.2 Volume journalier**

Le volume moyen de déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 283,3 tonnes par jour ouvré. Il peut atteindre en valeur maximale 330 tonnes par jour.

À partir de 2022, le tonnage moyen pourra être revu à la hausse, dans la limite de 283 tonnes par jour en moyenne, si l'exploitant en fait la demande et sous réserve de la compatibilité de ce tonnage avec le Plan Régional de Gestion des Déchets en vigueur à cette date.

#### **Article 2.4.3 Définitions des catégories de déchets admissibles**

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux que les déchets ultimes au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment telles que définies dans le plan de prévention et de gestion des déchets en vigueur.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

Ne peuvent être admis que les déchets qui ont satisfait à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ainsi qu'aux contrôles d'accès tels que définis au titre 2 du présent arrêté.

Les déchets pouvant être stockés dans l'installation figurent en annexe III du présent arrêté.

La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe IV au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Lors d'une demande d'acceptation de déchet, l'exploitant s'engage à ne délivrer le certificat d'acceptation qu'après réception de l'engagement du producteur du déchet sur son caractère ultime.

L'installation de traitement des lixiviats ne peut recevoir que des lixiviats en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant met en place une procédure lui permettant de s'assurer que chaque nouveau déchet admis respecte les règles définies par le présent article. Les justificatifs seront recherchés auprès des producteurs de déchets en cas de besoin.

#### **Article 2.4.4 Origine géographique des déchets**

Dans tous les cas, l'exploitant doit s'assurer que l'origine géographique des déchets respecte les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets en vigueur.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'activités économiques non dangereux en provenance des zones géographiques suivantes :

- département de l'Yonne,

- hors département de l'Yonne, des collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets sur les départements limitrophes au département de l'Yonne, dans un rayon de chalandise de 75 km, à vol d'oiseau, autour du site et dans une limite de 10 % maximum de la capacité annuelle de stockage autorisée. L'exploitant pourra recevoir des déchets (déchets ménagers et assimilés et déchets d'activités économiques non dangereux) dont le producteur est situé dans un rayon supérieur à 75 km, sans toutefois dépasser un rayon de 125 km, si le producteur de déchets ne dispose pas d'au moins 3 exutoires autorisés et en capacité de traiter ses déchets dans un rayon de 75 km. Pour les déchets ménagers et assimilés, cette admission se fait sous réserve d'un accord préalable de la part des collectivités territoriales concernées ainsi que du respect du principe de réciprocité dans les documents de planification. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents associés à la justification de l'acceptation de ces déchets, notamment les documents relatifs aux conditions de mise en concurrence des installations pour les producteurs de déchets situés à une distance de l'ISDND comprise entre 75 et 125 kilomètres.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir jusqu'à 1 600 m<sup>3</sup>/an de lixiviats en provenance des installations de stockage fermées de Venouse et de Monéteau.

Les déchets en provenance d'installations provisoirement à l'arrêt ne sont pas soumis à ces restrictions d'origine géographique, dans une limite d'une durée de 3 mois consécutifs. Cette situation fait systématiquement l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées. Ces déchets



## 28-Conseil Départemental de la Nièvre



RÉPUBLIQUE  
LIBERTÉ ÉGALITÉ



21/05/2024  
000277005

Syl

Nevers le, **3 MAT 2024**

### Direction de l'Accompagnement des Territoires

Dossier suivi par : Grégoire LESLUIN  
Tél : 03.86.60.69.84  
Mail : gregoire.lesluin@nievre.fr  
Réf : 2024-04-000193

Région Bourgogne Franche Comté  
**Marie-Guite DUFAY**  
Présidente  
4 Square Castan  
CS 51857  
25 031 BESANÇON CEDEX

**Objet :** Avis du Département de la Nièvre relatif au projet de modification du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne Franche-Comté, arrêté en février 2024

Madame la Présidente,

Par courrier daté du 16 février 2024, reçu le 22 février 2024, vous sollicitez l'avis du Département de la Nièvre sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne-Franche-Comté, conformément à l'article L. 4251-6 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver, joint à ce courrier, l'avis adopté par l'assemblée départementale réunie en commission permanente le 29 avril 2024. L'avis adopté est défavorable, compte tenu du désaccord déjà exprimé par le Département de la Nièvre au sujet de la maille et de la méthode de territorialisation de l'objectif « zéro artificialisation nette ». Le Département de la Nièvre se montre également vigilant quant à l'objectif affiché de consolidation de l'armature urbaine régionale fixée par le SRADDET, dans la mesure où celle-ci tend à désavantager l'Ouest de la région ainsi que les zones rurales du territoire.

Dans le détail, les modifications apportées en ce qui concerne la trame verte et bleue (TVB), la planification des déchets ainsi que l'implantation et le développement des activités logistiques n'appellent, quant à elles, pas d'observations défavorables du Département de la Nièvre.

La Direction de l'Accompagnement des Territoires reste à la disposition des services de la Région pour toute question complémentaire ([accompagnement.territoires@nievre.fr](mailto:accompagnement.territoires@nievre.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon					
Cabinet	Relat.Cab.	DGS	Du/Mo		
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAVA
21 MAI 2024					
Stratégies	DPOP	Evalut	DERi	DTN	DSI
MTTE	DAT	DTE	Envt.	DMI	
EEF	Eco.	DAF	Euris.	DFDE	DOPP

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

2C 11764818/12

Direction de l'Accompagnement des Territoires - 58 039 NEVERS CEDEX

nievre.fr



**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

-----

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : PROJET DE MODIFICATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.4251-5 et L.4251-6,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU les délibérations du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté publiées les 22 décembre 2023 et 16 février 2024 relatives aux procédures de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE FORMULER**, dans le cadre du processus de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté, un avis défavorable sur les modalités de mise en œuvre du zéro artificialisation nette, favorable sur les aspects planification des déchets, activités logistiques et trame verte et bleue,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 20**  
**Contre : 14**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

**Adopté à la majorité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024  
Identifiant : 058-225800010-20240429-74689-DE-1-1  
Délibération publiée le 3 mai 2024

**AVIS DÉPARTEMENTAL**  
**relatif au projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de**  
**Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Bourgogne**  
**Franche-Comté (SRADDET), tel qu'arrêté par délibérations du Conseil**  
**Régional de Bourgogne-Franche-Comté publiées les 22 décembre 2023 et**  
**16 février 2024**  
*avril 2024*

**PRÉAMBULE**

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a engagé une double procédure de modification de son SRADDET afin, d'une part, d'harmoniser, à une échelle régionale les éléments relatifs aux continuités écologiques, d'autre part, d'intégrer de nouvelles exigences légales et réglementaires en matière d'artificialisation des sols, de logistique et de déchets et d'économie circulaire.

A titre d'observation liminaire, la collectivité départementale déplore que la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, dans sa composition pluraliste initialement proposée par l'exécutif régional, n'ait pas été invitée à débattre en amont des délibérations régionales. Cette situation résulte de l'application d'un décret en date du 27 novembre 2023, qui a limité sensiblement la diversité de la représentation des acteurs territoriaux en excluant, notamment la possibilité pour les départements de s'exprimer au sein de cette instance de concertation.

Sur le fond, plusieurs remarques nous paraissent devoir être formulées dans chacun des quatre sujets thématiques traités, à savoir :

- 1) les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue),
- 2) la réduction de l'artificialisation des sols,
- 3) le développement et la localisation des constructions logistiques,
- 4) le volet "déchets"

**1) Sur les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue)**

**a) Éléments de contexte**

L'annulation partielle, par le juge administratif, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) reposait sur le fait que, dans ses annexes, la collectivité n'avait pas inséré un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) propre à la nouvelle Région Bourgogne Franche-Comté créée en 2016 mais annexé chacun des schémas précédemment adoptés par les anciennes régions.

*« Le schéma, tel qu'il était construit, ne favorisait pas la compréhension et l'appropriation des enjeux de préservation ou de remise en état des continuités écologiques, notamment par les autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme ».*



En conséquence, La Région a dû reprendre les quatre documents constitutifs suivants :

- le diagnostic du territoire régional,
- les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue,
- le Plan d'Action Stratégique
- l'atlas cartographique

Les autres documents, et notamment ceux qui sont opposables – le rapport d'objectifs et le fascicule des règles - ont fait l'objet de corrections mineures et purement formelles afin de faire disparaître les renvois aux anciens schémas régionaux de la Bourgogne et de la Franche-Comté.

#### b) Éléments d'appréciation

Les principaux changements apportés concernent l'identification des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et des obstacles aux continuités écologiques ainsi que leur traduction dans l'atlas cartographique. De telles modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du SRADET.

La mise à jour du diagnostic du territoire régional a permis d'intégrer des données datant de 2023, en ce qui concerne, notamment les espaces naturels protégés.

L'identification des différents réservoirs et corridors pour chacune des trames concernées (*milieux boisés, milieux ouverts mosaïque, milieux ouverts secs, milieux humides, cours d'eau, milieux souterrains*) a été harmonisée. Pour chacune de ces trames, les nouvelles méthodes utilisées sont expliquées (*prise en compte de données ou de méthodes actualisées, choix motivé d'une méthode au profit d'une autre, harmonisation vers le "mieux disant", justification d'un recours éventuel à une expertise, etc...*). Cela se traduit par une évolution cartographique de la Trame Verte et Bleue avec l'ajout ou la suppression de certaines continuités. De la même manière, l'harmonisation conduit à des modifications concernant la spatialisation des obstacles à la continuité.

Dans ce document, différentes cartes de synthèse viennent également présenter, de manière didactique, l'évolution qu'il est possible d'observer depuis que le travail d'harmonisation a été mené.

Constitué à partir d'une fusion des deux anciens plans d'action stratégique, le nouveau document régional redéfinit, à l'échelle du territoire actuel, les six grands enjeux suivants dans lesquels notre collectivité peut se retrouver :

- 1- Préserver les surfaces et la diversité des milieux boisés, ouverts, humides, des cours d'eau et des milieux souterrains
- 2- Améliorer la fonctionnalité des objets de la Trame Verte et Bleue, laquelle est jugée trop soumise à des facteurs de pressions paysagers ou des polluants
- 3- Améliorer les connaissances sur les sous-trames écologiques de la région
- 4- Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport
- 5- Accompagner les praticiens et assurer la diffusion de la connaissance sur la Trame Verte et Bleue
- 6- Renforcer les corridors interrégionaux (toutes les sous-trames écologiques de la région)

La réécriture du Plan d'Action Stratégique comprend également la mise à jour de certaines références comme la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées ou encore des outils et moyens de

mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques disponibles.

Parmi les éléments notables, il convient de relever avec satisfaction que la préservation du foncier forestier et notamment des forêts anciennes et matures est un objectif prioritaire.

Bien que non directement opposable aux tiers, le plan d'action stratégique présente un grand intérêt pour les décideurs locaux puisqu'il permet à ceux-ci d'inscrire l'ensemble des décisions d'aménagement dans une logique de cohérence écologique.

Comme cela est rappelé, la trame verte et bleue ne constitue ni un obstacle, ni un frein à l'aménagement du territoire, mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier. L'identification de la trame verte et bleue n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les projets d'aménagement publics ou privés au-delà des actions librement consenties par les maîtres d'ouvrage.

S'agissant de la prise en compte de la trame verte et bleue au titre de la gestion des infrastructures linéaires de transport, l'option régionale ne peut imposer par elle-même des actions visant à restaurer leur perméabilité. Néanmoins, en concertation avec les gestionnaires des infrastructures et ouvrages concernés, il est souhaitable qu'un programme de travaux priorisé et optimisé soit établi, en particulier dans les zones présentant les enjeux de rupture les plus importants.

### **C) Résolution**

**La collectivité émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification du SRADDET relatif aux continuités écologiques, tel qu'arrêté par délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté publiée le 22 décembre 2023**

**Elle continuera d'agir, pour sa part, en faveur de la préservation et de la restauration des continuités écologiques au travers de ses politiques sectorielles (biodiversité, espaces naturels sensibles, forêts, gestion du patrimoine routier...)**

### **2) Sur la réduction de l'artificialisation des sols**

#### **a) Éléments de contexte**

Alors que, de manière générale, une certaine tendance à la croissance de l'artificialisation des sols s'est confirmée en France au cours des dernières années, la loi du 22 août 2021 dite loi "Climat et Résilience" a fixé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050, avec une première étape de division par deux de l'artificialisation nette dans les dix ans suivant la promulgation de la loi (soit sur la période 2021-2030).

Cet objectif ayant suscité de vives inquiétudes au sein des territoires quant aux conditions de sa mise en œuvre à l'échelle infra-régionale, une deuxième loi, d'initiative sénatoriale, a été adoptée le 20 juillet 2023. Plusieurs mesures significatives ont conduit la Région à revoir, en partie, le modèle de répartition de l'effort de sobriété foncière précédemment choisi. Parmi celles-ci, on mentionnera que la consommation des sols résultant des grands projets nationaux ou européens n'est pas prise en compte dans le calcul des objectifs chiffrés assignés aux territoires (*un forfait chiffré de consumma-*

tion permet une forme de mutualisation de l'effort entre l'État et les régions). Selon un principe de mutualisation de dimension nationale, la Bourgogne-Franche-Comté doit ainsi contribuer à hauteur de 9% de son enveloppe foncière (519 ha sur un total de 5 771 ha), d'où un montant de l'enveloppe régionale réduit à 5 252 ha.

Par ailleurs, une autre disposition très emblématique a généré un fort impact sur les options régionales. En effet, l'instauration d'une « garantie communale » permet à toutes les communes ayant au moins prescrit un document d'urbanisme avant le 22 août 2026 de bénéficier d'un droit d'un hectare artificialisable. Cette disposition a eu pour effet de figer quelque 3 769 hectares sur une enveloppe de 5 252 hectares artificialisables pour l'ensemble de l'espace régional.

#### b) Éléments d'appréciation

Avant la publication de la loi du 20 juillet 2023, la Région avait souhaité construire son modèle de territorialisation de l'objectif ZAN sur la base des principes suivants:

- le choix d'une maille infra régionale fondée sur les trente-cinq territoires dits de contractualisation, lesquels correspondent à des territoires de projet (nb. dans un grand nombre de cas, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux);
- l'application d'un mode de calcul visant à répartir l'effort de réduction de l'artificialisation des sols en fonction de critères dits d' "efficacité", de "dynamique", de "résilience" et de "rééquilibrage".

A diverses reprises, en 2022 et 2023, notre collectivité avait exprimé ses réserves voire son désaccord quant aux choix opérés.

Dans le cadre du projet arrêté, la Région confirme sa carte des "territoires de sobriété foncière" pour organiser la territorialisation de l'objectif "Zéro Artificialisation Nette" et donc, pour la Nièvre, elle distingue deux ensembles qui ne répondent à aucune logique d'organisation territoriale puisque leurs périmètres ne coïncident ni avec ceux des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ni avec ceux des territoires de schéma de cohérence territoriale : à savoir le territoire du Pays Val de Loire Nivernais auquel s'ajoute le territoire Amognes Cœur du Nivernais d'une part, et d'autre part le territoire du Pays Nivernais Morvan auquel est soustrait le territoire Amognes Cœur du Nivernais (compte tenu de son appartenance au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers).

Quant à la méthode pratiquée, dite méthode "enveloppes", elle a pour effet d'attribuer dans un premier temps à chaque territoire les hectares correspondant aux « garanties communales » en fonction du nombre de communes, avant de répartir les hectares artificialisables restants en tenant compte des caractéristiques des territoires. Il en découle une dispersion importante des taux d'effort par territoire de sobriété foncière.

On peut déplorer que le choix de cette méthode de territorialisation repose sur une approche strictement technique du sujet, sans que des choix politiques aient été discutés et tranchés en amont entre acteurs départementaux et régionaux.

Par ailleurs, l'un des objectifs expressément affichés par la Région est de saisir l'opportunité du "Zéro Artificialisation nette" pour dessiner des armatures territoriales propices au renforcement des polarités de toutes tailles, considérant que les polarités "intermédiaires" et "structurantes" "peinent à



jouer leur rôle d'optimisation et d'organisation des services". De fait, elle incite à ce que les droits à l'hectare qui seront épargnés d'ici 2026 par des communes peu consommatrices soient orientés vers le développement des polarités. Ce faisant, la Région fixe une orientation non seulement peu conforme à l'esprit de la « garantie communale », mais aussi non prévue par le décret du 28 novembre 2023, qui dispose que les « garanties communales » peuvent être mutualisées à l'échelle intercommunale.

Il reste que le Département, constatant les limites du fait métropolitain, estime que le droit au développement doit être partagé y compris au sein de communes de taille modeste, d'où son initiative visant à ce que celles-ci soient couvertes à termes par un document d'urbanisme même en l'absence de plan local d'urbanisme intercommunal. La sensibilisation de tous les acteurs locaux aux enjeux d'un aménagement du territoire maîtrisé, qualitatif et équilibré demeure donc une priorité.

Si la Région tend à minimiser le phénomène du regain d'attractivité des ruralités, il apparaît qu'un mouvement de fond s'esquisse, encore peu documenté par les outils statistiques actuels et dont il faut cependant prendre dès aujourd'hui la mesure.

Dès lors, la mutualisation à marche forcée au bénéfice des seules polarités n'est pas souhaitable, car celle-ci se ferait au détriment des besoins et dynamiques en cours dans les territoires ruraux.

Enfin, la responsabilité et les modalités du contrôle de l'application territorialisée de l'objectif « Zéro artificialisation nette » n'ont pas encore été précisées par l'Etat, ce qui ne permet pas à ce stade de disposer d'une vision complète et précise sur la gestion des efforts de sobriété foncière à réaliser dans les années à venir.

### **C) Résolution**

La collectivité émet un **AVIS DEFAVORABLE** quant aux objectifs 1.1 *Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-2030)*, 1.2 *Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050)*, 23 *Renforcer le caractère multipolaire de la région en consolidant les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent* ainsi qu'aux règles 2 et 4, qui en découlent en considération des motifs suivants:

1° le caractère artificiel et peu pertinent du maillage infra régional retenu (les « territoires de sobriété ») ne permet pas de prendre en compte les besoins et les dynamiques de développement du territoire nivernais dans sa globalité, qui s'incarnent aujourd'hui notamment par le déploiement des démarches de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et de plans locaux d'urbanisme (intercommunaux).

2° la méthode de territorialisation retenue par la Région, qui est essentiellement technique et comptable, ne permet pas de répondre aux potentiels de développement des territoires de façon fine et évolutive. En particulier, dans la perspective du bilan envisagé fin 2026-début 2027 dans le cadre de la conférence régionale de gouvernance du « Zéro artificialisation nette » au sujet du redéploiement de l'enveloppe foncière issue des « garanties communales » non consommées, le Département souhaite que la Région précise clairement :

- que les garanties communales non consommées (dont celles attribuées aux communes n'ayant pas prescrit de document d'urbanisme avant le 22 août 2026) seront bien réaffectées au sein des territoires intercommunaux et au bénéfice des polarités locales ;
- que la réaffectation éventuelle de ce potentiel foncier se fera de façon concertée et validée localement, notamment à l'échelle des périmètres des Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;
- qu'il sera possible de décliner la conférence régionale du « Zéro artificialisation nette » à l'échelle du Département, comme le prévoit la loi du 20 juillet 2023, pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs d'artificialisation des sols. La collectivité départementale souhaite qu'il soit fait mention de cette possibilité dans le SRADDET.

3° le renforcement des polarités de la Région, dont le fondement repose sur une armature territoriale peu évolutive et sous-estimant l'ouest régional, risque de se faire au détriment des dynamiques rurales.

### 3) Sur la planification des déchets

#### a) Éléments de contexte

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGEC du 10 février 2020 nécessite que le SRADDET intègre de nouveaux objectifs en matière d'élimination et de valorisation des déchets.

Les modifications arrêtées portent sur deux objectifs existants, la création d'une règle nouvelle et la modification de cinq règles existantes.

D'une manière générale, il s'agit de favoriser, de généraliser et d'accélérer le mouvement visant à l'abandon des solutions d'enfouissement, à la limitation du stockage et au réemploi de déchets de toute nature.

#### b) Éléments d'appréciation

Les modifications portent précisément sur :

- la réduction de 5% des déchets d'activités économiques, ambition qui conduit la Région à se fixer un objectif de 15% en kg par habitant sur une période plus longue (2010-2030 au lieu de 2010-2020) ;
- la poursuite d'une trajectoire de diminution des capacités de stockage (10% de la quantité des déchets ménagers et assimilés en moins d'ici 2035) en vue d'inciter les producteurs de déchets à intensifier leurs actions en faveur de la prévention, du tri et du recyclage des déchets ;
- la rationalisation de la répartition des centres de tri sur le territoire régional ;
- l'encadrement de la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération (CSR).

Par ailleurs, un principe de proximité ainsi qu'un objectif de performance sont fixés pour la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une « valorisation matière ».

Une « synthèse sur les dépôts illégaux de déchets » est créée en vertu de la loi AGEC du 10 février 2020. Celle-ci analyse les actions menées par les autorités compétentes sur le territoire régional pour

lutter contre les dépôts illégaux de déchets. Elle résulte d'une enquête réalisée auprès des communes, intercommunalités et services de l'État pour recenser les actions de prévention et de lutte contre les abandons de déchets et dépôts illégaux de déchets.

Les mesures proposées, qui visent essentiellement à traduire les ambitions de la loi AGECE dans le SRADDET, n'appellent pas d'objection. Elles correspondent aux orientations de notre collectivité dans le champ des transitions, de la préservation de l'environnement mais aussi en faveur du développement de l'économie de proximité, tel que souhaité par le Département.

### **C) Résolution**

**La collectivité émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification du SRADDET relativement à la planification des déchets.**

### **4) Sur l'intégration d'éléments concernant la logistique**

#### **a) Éléments de contexte**

La loi "Climat et Résilience" citée plus haut impose au SRADDET d'intégrer des éléments en matière de logistique. Pour autant, cette dimension doit être intégrée sans que le périmètre de ce domaine soit précisé. La loi du 20 juillet 2023 n'apporte aucune modification en ce domaine.

Bien que relevant du secteur privé, la logistique ne peut s'appréhender indépendamment du territoire où elle s'exerce puisqu'elle a pour objet les flux physiques et les données s'y rapportant dans le but de mettre à disposition des ressources correspondant à des besoins déterminés.

Ce sujet n'est pas traité dans le SRADDET initial.

#### **b) Éléments d'appréciation**

La Région propose d'intégrer un objectif 14-1 *Garantir les conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques* dans le rapport d'objectifs sans que cet objectif ne soit associé à une nouvelle règle.

Contrairement à plusieurs régions voisines économiquement plus puissantes, la Bourgogne-Franche-Comté est peu dotée d'infrastructures logistiques. Toutefois, sa double position de territoire de transit et de territoire à vocation industrielle en quête de revitalisation est de nature à l'encourager à accueillir de nouvelles activités de ce type. Dans le contexte du "Zéro Artificialisation Nette", le desserrement prévisible des fonctions logistiques des territoires limitrophes amène les acteurs bourguignons et franc-comtois à organiser au mieux le développement des activités logistiques en priorisant le renouvellement et la modernisation des sites existants, notamment ceux qui sont favorables au report modal et en optimisant la logistique du dernier kilomètre.

La volonté affichée par la Région de viser davantage de proximité entre marchandises et consommateurs sans multiplier les flux et d'encourager les territoires à investir des espaces déjà urbanisés pour l'implantation et le déploiement d'un maillage de proximité converge avec les orientations départementales dans le champ des transitions et de l'accessibilité aux services.



C) Résolution

La collectivité émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification du SRADET relativement aux activités logistiques.



14/05/2024  
000276052

SY

Le 13 MAI 2024

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Gabinet	Res/Dir	DGS	DeMo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Actua
<b>14 MAI 2024</b>						
Stratégies	DROP	ESJ	DERI		DSI	
MTTE	DAT	DTE	Env	UMI		
EEF	Eco	DAP	touris	DFDE	DCPP	
EVE	Lycees	DRES	DCSI	DNE	DFGI	

**Direction Urbanisme Habitat Cadre de vie**

REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE  
4 square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON

N/Réf. : 2024-772 CB / OB / AF  
Affaire suivie par : Madame Otilie BOUVIER (☎ 03 84 47 85 66 - ✉ obouvier@ecla-jura.fr)

**Objet** : Avis d'ECLA sur le projet arrêté de modification du SRADET – ici 2050 de la région Bourgogne Franche-Comté concernant la territorialisation des objectifs ZAN

Madame la Présidente,  
Monsieur le Vice-Président,

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » fixe un objectif de « zéro artificialisation nette ».

Afin de décliner ces mesures au niveau régional, une modification du SRADET – ici 2050 de la région Bourgogne Franche-Comté est en cours depuis le 17 décembre 2021.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue aménager et modifier la loi n°2012-1104 précédemment citée, remettant en question le scénario initialement proposé par le SRADET – ici 2050 en cours de modification.

Le projet de modification du SRADET – ici 2050 de la région Bourgogne Franche-Comté concernant les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets a été notifié à Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) le 22 février 2024 par courrier.

Pour rappel, ECLA est compris dans le périmètre du SCoT du Pays Lédonien. ECLA a engagé par délibération du conseil communautaire en date du 27 avril 2023 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'Habitat et plan de Mobilité (PLUI-HM) dans lequel il devra décliner, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT du Pays Lédonien, les objectifs de réduction de la consommation foncière et de limitation de l'artificialisation des sols afin de tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

Dans cette perspective, ECLA rejoint l'avis du SCoT du Pays Lédonien sur le projet arrêté de modification du SRADET – ici 2050 de la région Bourgogne Franche-Comté concernant la territorialisation des objectifs ZAN.

En premier lieu, s'agissant du rapport d'objectifs du projet arrêté de modification du SRADET – ici 2050, le Pays Lédonien se voit privé de toute possibilité de bonification et de reconnaissance de ses efforts passés. La région Bourgogne Franche-Comté a en effet fait le choix méthodologique que si un territoire a un taux inférieur à 54,5% (moyenne régionale équivalente au 50% de la loi) du fait de la garantie communale ; alors, il ne peut plus bénéficier d'aucun bonus. Cependant, il était tout à fait possible pour un territoire d'avoir un taux inférieur à 50% au moment de la précédente concertation. De plus, ce choix de méthode n'a pas été mis au débat.

4, avenue du 44<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 39000 Lons le Saunier - 03 84 24 46 06 - contact@ecla-jura.fr

www.ecla-jura.fr eclaagglomération ECLA - Lons Agglomération

D'autant plus que la région Bourgogne Franche-Comté souligne que seuls 6 territoires (sur 35 en Région) sont considérés comme performants sur 3 indicateurs cumulatifs (efficacité passée, dynamique et armature) : Chalonnais, Lédonien, Maconnais, Nord Yonne, SCoT Bisontin, SCoT Dijonnais.

Par courrier en date du 29 novembre 2023, le Pays Lédonien avait par ailleurs précisé que le choix du scénario « enveloppes » semblait clivant, opposant l'urbain et le rural, à l'heure où les tensions sont déjà fortes.

En second lieu, la règle n°2 du fascicule des règles dispose que le projet arrêté de modification impose désormais aux territoires de prioriser leur développement sur les polarités principales et intermédiaires, alors que le SRADDET en vigueur prévoyait de s'appuyer sur le réseau de villes petites et moyennes pour organiser son développement. Cette nuance est essentielle puisqu'elle permettait à la diversité de nos territoires, avec leurs particularismes géographiques et leurs spécificités de traduire localement cette règle.

Cette nouvelle formulation interpelle particulièrement puisque la région Bourgogne Franche-Comté affiche clairement ne vouloir territorialiser les objectifs de sobriété foncière que dans son rapport d'objectifs. Mais en utilisant cette formulation dans le fascicule de règles, elle détourne son intention de rapport de prise en compte vers un lien de compatibilité pour priver les territoires de choisir leur modèle de développement le plus approprié à ses spécificités.

Alors même que le SCoT3 du Pays Lédonien en cours de révision prévoit de renvoyer la territorialisation des objectifs par EPCI permettant ainsi de les décliner plus finement au sein des PLUi.


Ainsi, au même titre que le SCoT du Pays lédonien et parce qu'ECLA fait partie de ce bassin de vie, nous sollicitons donc un aménagement de cette méthodologie, aux regards de notre efficacité passée sur la sobriété foncière mise en lumière par vos critères de performance, pour qu'une bonification puisse nous être apportée.

Nous reconnaissons la volonté d'Éric HOULLEY, Vice-Président, de conduire une concertation de qualité. Cependant, nous regrettons que nos contributions n'aient pas été entendues à la hauteur de nos attentes. C'est pourquoi, les élus d'ECLA vous informent de leur avis défavorable sur le projet de territorialisation des objectifs ZAN dans le cadre de la modification du SRADDET de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos considérations distinguées.



Le Président

  
Claude BOCARD



## 30-Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme



A Gueugnon, le 6 mai 2024

Monsieur le Président,

à

Madame la Présidente  
Région Bourgogne-Franche-Comté  
4 square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON Cedex

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Res. Coe.	DeS.	DeMo.			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Actat.
16 MAI 2024						
Stratégies	BDDP	Enval.	DERI	DTN	DST	
MTTE	DAT	DTE	Envt.	DNII		
EEF	Eco.	DAF	Tpurs.	DFDE	DORPP	
EVE	Lycées	DRES	DCSI	DNE	DPGI	

16/05/2024  
000276630

Syl

Nos réf. : DL/DD/CQ/DW/GF n° 2024-300

Envoi par LRAR n° : 1A 202 927 3557 2

Objet : Avis de la CCEALS sur le projet de projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne Franche-Comté arrêté les 7, 8 et 9 février 2024

Madame la Présidente,

La Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme est engagée dans l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui aborde la définition de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en cette année 2024. Notre collectivité est également partie prenante du PETR du Pays Charolais-Brionnais, doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale depuis 2014.

Aussi, c'est avec beaucoup d'intérêt et d'attention que nous avons pris connaissance du projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) arrêté les 7, 8 et 9 février derniers et portant sur les objectifs de sobriété foncière, de la logistique et des déchets, que vous nous avez transmis par courrier reçu le 21 février 2024.

Nous souhaitons tout d'abord saluer le travail de concertation mené par la Région pour l'élaboration de cette modification, dans un contexte réglementaire qui plus est particulièrement instable, plusieurs décrets étant venus recomposer les réflexions régionales en cours. D'autres mesures et précisions réglementaires, comme la liste des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne, continuent par ailleurs de se dévoiler.

Notre collectivité identifie par ailleurs bien le cadrage important et les impératifs de délais que les dispositions cumulées des Lois 2021-1104 du 22 août 2021 et 2023-630 du 20 juillet 2023 font peser sur la définition des orientations régionales en matière de territorialisation du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

### Siège social

1 rue Pasteur - BP 44  
71130 GUEUGNON  
Tél. 03.85.85.12.92  
Mail : [accueil@cceals.fr](mailto:accueil@cceals.fr)

Tout en reconnaissant ces contraintes légales dont votre collectivité a dû tenir compte pour aboutir à la modification du Schéma Régional, la CCEALS est toutefois fortement préoccupée des conséquences que les nouvelles dispositions sur la territorialisation du ZAN pourraient faire peser sur son propre projet de territoire.

Particulièrement, il apparaît que l'application du dispositif de « garantie rurale » à l'ensemble des communes fait peser une contrainte collective majeure à l'ensemble du dispositif régional de territorialisation du ZAN. L'objectif d'équilibre défini au L101-2 du Code de l'Urbanisme pourrait de notre point de vue s'en trouver interrogé. Le système d'enveloppes proposé par la Région pour adapter l'effort de chaque territoire à sa situation, malgré son intérêt, ne semble pas disposer de ce fait d'un volume suffisant pour véritablement répartir la charge de manière solidaire entre les collectivités.

L'absence de prise en compte de la couverture effective des territoires en PLUi (condition nécessaire à la possibilité de recours à la garantie rurale) au profit d'une garantie générale risque également d'ouvrir une grande période d'incertitude au moins jusqu'en 2026, alors même que le PLUi de notre collectivité sera en cours de finalisation.

Si le projet de modification propose d'ores et déjà une mutualisation de la « garantie rurale » à l'échelle des EPCI et une réaffectation ultérieure des hectares non utilisés au bénéfice des polarités, la CCEALS regrette que ces dispositions n'aient la valeur que de simples recommandations et que le délai suggéré (2026 voire 2027) soit aussi éloigné vis-à-vis des SCoT et PLUi en cours d'élaboration ou d'évolution.

Résultante de ces répartitions, le taux de réduction des consommations foncières de -62.8% d'ici à 2030 défini pour le Pays Charolais-Brionnais, second plus élevé des territoires de la Région, fait peser un effort apparaissant comme disproportionné au regard des efforts déjà engagés depuis de nombreuses années par la CCEALS et les EPCI membres du Pays Charolais Brionnais en faveur d'un aménagement structuré pour nos territoires. Des territoires qui sont à la fois ruraux tout en étant également porteurs de projets économiques (et notamment industriels), et résolus à valoriser leur attractivité.

Cette disproportion de l'effort demandé au Pays Charolais Brionnais risque également d'accroître les déséquilibres territoriaux, non seulement au regard de ses voisins régionaux soumis à des taux d'efforts moins importants, mais aussi des bassins de vie de la région limitrophe d'Auvergne Rhône-Alpes, également engagée dans la modification de son SRADDET.

Au-delà de la période 2021-2031, la CCEALS tient également à souligner la nécessité de projection sur les périodes ultérieures, qui devront intégrer les problématiques d'artificialisation. Le véritable enjeu de mise en œuvre concrète du ZAN se situe ici, et demande à la fois une transformation majeure et un changement d'échelle des politiques publiques en matière de stratégies foncières, de revitalisation des friches, de rénovation du parc bâti, de lutte contre la vacance, de désimperméabilisation des sols, de végétalisation ou encore de renaturation.

Si le projet de modification du SRADDET évoque ces différentes questions, il semble que les nouveaux dispositifs d'accompagnement envisagés soient surtout ciblés vers de l'observation (à travers l'apport d'un Modèle d'occupation des sols – ou MOS) ou de l'appui méthodologique pour intégrer les différents concepts introduits par le SRADDET (identifier les polarités, les enveloppes urbaines, l'armature). Sans nier l'intérêt de ces accompagnements nécessaires en matière de connaissances, la CCEALS serait favorable à ce que des dispositifs au caractère plus opérationnels soient également portés et affichés dans le SRADDET.

Siège social

1 rue Pasteur - BP 44

71130 GUEUGNON

Tél. 03.85.85.12.92

Mail : [accueil@cceals.fr](mailto:accueil@cceals.fr)

Ces différentes observations ont été largement discutées par notre assemblée communautaire qui s'est tenue le 3 avril 2024, et amènent la CCEALS à émettre un **avis défavorable** sur le projet de modification du SRADDET tel qu'arrêté les 7, 8 et 9 février 2024.

Vous trouverez la délibération associée en pièce jointe de ce courrier.

Malgré cet avis négatif, soyez cependant assurée que notre collectivité partage les objectifs régionaux de structuration du territoire et de transitions exprimés plus globalement dans le SRADDET. Elle mesure également pleinement l'enjeu de réduction des consommations foncières et de lutte contre l'artificialisation des sols mis en avant par la Loi.

La CCEALS souhaite contribuer et prendre une juste part dans la réalisation de ces ambitions, et nous suivrons avec intérêt la suite des travaux de la Région sur l'ensemble de ces sujets.

Dans cette attente, nous vous remercions de l'attention portée à notre avis et nos observations sur le projet de modification,

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Le Président,  
Maire de Gueugnon,  
Vice-président du Conseil Départemental,

Dominique LOTTE



Pièce jointe :

- DEL 2024-0304-23 du 3 avril 2024 - Avis sur le projet de modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté arrêté les 7, 8 et 9 février 2024

Siège social

1 rue Pasteur - BP 44  
71130 GUEUGNON  
Tél. 03.85.85.12.92  
Mail : [accueil@cceals.fr](mailto:accueil@cceals.fr)



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME**

**Séance du 3 avril 2024**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme, convoqué le 27 mars 2024 s'est réuni à Gueugnon sous la présidence de Monsieur Dominique LOTTE.

**Nombre de conseillers en exercice : 56**

**Etaient présents : 36**

Mesdames et Messieurs ALEXANDRE Michel, BARDOT Georges, BERNARDIN Thierry, BIDOLLET Corinne, BOIVIN Marie-José, BONACCHI Simone, BORG Muriel, BOUILLER Fernand, BRIGAUD Jean-Marc, CHARLIER Franck, DESROCHES Philippe, DEVILLARD Armelle, DUFRAIGNE Bernard, FORET Jean-Luc, GOURY Sylvie, GUEUGNEAU Edith, GUILHEM Jean Marc, GUYOT Martine, JURY Anne-Marie, LABROSSE Bernard, LACROIX Michel, LAPALU Chantal, LHUILIER Patrick, LOTTE Dominique, MENAGER Jean Claude, MOUSSERIN Patrick, NIVOT Jean-Luc, PAQUIER Guillaume, PERRAUDIN Edith, PROST Gilles, RACINE Christine, RAULO Jean-Pierre, REVERET Jean Pierre, ROLLIN Corinne, ROUSSELET Georges, SIMONIN Christian.

**Excusés remplacés par leur suppléant : 3**

Monsieur BAILLY Christophe par Monsieur POIZEAU Bernard  
Madame GARRUCHET Nicole par Madame COGNARD Martine  
Monsieur LEDEY Claude par Monsieur LALLEMAND Daniel.

**Excusés ayant donné pouvoir : 3**

Monsieur PACAUD Philippe à Madame GUEUGNEAU Edith,  
Monsieur SCHENKELAARS Robertus à Madame JURY Anne-Marie  
Madame SILVA Gaëlle à Monsieur BOUILLER Fernand.

**Excusés/Absents : 14**

Mesdames et Messieurs AUROUSSEAU Catherine, BERNARD Patrice, CHARMENSAT Franck, COURTIAL Michèle, LAUPRETRE André, MENTION Clothilde, MEYER Alexis, MONTICELLI Thomas, NIVOT Serge, POUCHELET Bruno, RENAUD Christian, THEVENET Dominique, TRIVINO Christophe, VACHERON Martine.

**Secrétaire de séance, appel des membres :** Monsieur DESROCHES Philippe.

**DEL 2024-0304-23**

**Objet : Avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté**

**EXPOSE PREALABLE :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Madame Gueugneau Edith Vice-présidente en charge de l'Aménagement du territoire et Habitat ;

Par courrier reçu le 21 février 2024, Madame la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté a sollicité la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme en vertu des dispositions de l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour émettre un avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté, arrêté les 7, 8 et 9 février 2024.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 40 voix pour, 1 abstention et 1 contre,**

**PRONONCE** un avis défavorable sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté arrêté les 7, 8 et 9 février 2024.

**CHARGE** le Président de signer tout document correspondant et à effectuer toute démarche utile ultérieure pour assurer la bonne transmission et prise en considération de cet avis.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

  
Le Président  
Dominique LOTTE

# 31-Communauté d'Agglomération Le Grand Sénonais



**Direction Générale**  
 MB/LT/YU/MG  
 Yannick UHÉL  
 Directeur Général des Services  
 Tél : 03.86.65.89.26  
 : dgs@grand-senonais.fr

Sens, le

16 MAI 2024



23/05/2024  
 000277597

Syl

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon							
Cabinet	DFB	DRH	DMG	DADC	DASA	DSI	
Ress.							
23 MAI 2024							
Stratégies	DDP	EvJum	DERI	DTN	DSI		
MTTE	DAT	DTE	Envr	DEI			
EEF	Eco	DAF	Touris	DFDE	DOPP		
EVE	UCCES	ERES	DCSI	DNE	DPGI		

Madame Marie-Guite DUFAY  
 Présidente  
 Conseil régional BFC  
 4 rue Square Castan  
 25031 BESANCON CEDEX

**Objet** : Avis projet arrêté de modification du SRADDET – ici 2050  
 Votre courrier du 16 février 2024

Madame la Présidente,

Nous saisissons l'opportunité offerte par votre correspondance datée du 16 février 2024 et reçue le 20 février 2024, pour vous exprimer officiellement et à l'aune de l'article L. 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le regard des élus de la Communauté d'Agglomération du Grand-Sénonais sur le projet d'arrêté portant modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – ici 2050. L'avis des conseillers communautaires du Grand-Sénonais a été entériné par délibération du 16 mai dernier dont vous trouverez copie en pièce jointe.

Le 17 novembre 2021, en assemblée plénière et à l'occasion de la présentation du bilan réglementaire du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la Région Bourgogne Franche Comté lançait la procédure de modification de ce document de planification. Cette modification avait pour ambition de prendre en compte les évolutions législatives telles que le Zéro Artificialisation Nette<sup>1</sup>, le sujet des activités économiques tournant autour de la logistique et l'actualisation du volet déchets.

Au terme d'une analyse approfondie des composantes du SRADDET révisé, comprenant le rapport d'objectifs, la cartographie synthétique illustrant les desseins du schéma, le fascicule des règles et ses annexes, plusieurs observations et réserves s'imposent à l'échelle du territoire du Grand-Sénonais. Elles concernent principalement les conséquences de l'application du principe de « Zéro Artificialisation Nette » et en aucun cas les objectifs relatifs au volet déchets. Nous constatons à date une potentielle division par 4 des capacités d'extension envisagées dans notre PLU-H.

S'il est certain que les régions de France doivent répondre à un exercice difficile de territorialisation de l'objectif ZAN et ce sous contraintes, la prise en compte des dynamiques territoriales ne saurait être oubliée. La Communauté d'Agglomération du Grand-Sénonais doit pouvoir poursuivre son développement à l'instar d'autres EPCI et sa constante adaptation aux enjeux économiques et sociaux de son territoire.

Premièrement le taux d'effort demandé au territoire du Nord Yonne (périmètre SCOT du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) a été remis en cause à plusieurs reprises depuis la mise en œuvre de la procédure de modification, le 17 novembre 2021. Aujourd'hui, à l'échelle du PETR, l'effort collectif sur ce territoire du Nord de l'Yonne en plein développement démographique est passé de 288 ha à 221 ha (garantie communale incluse), soit un taux d'effort de 60,1%. Le taux initialement envisagé était seulement de 48,1% au tout début de la procédure de révision du SRADDET, puis a été porté à 59,4%. Il apparaît que ce taux d'effort est bien supérieur au taux d'effort de 54,5% demandé aux Régions dans le cadre de la loi Climat et Résilience. Il désavantage particulièrement le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui pourrait voir ses capacités d'urbanisation en extension divisées par quatre.

Deuxièmement ce taux d'effort ne tient pas compte des efforts consentis par le Grand Sénonais lors de l'élaboration de son PLUI-h en matière de réduction de la consommation des ENAF et de réaménagement des zones de développement, et ce en cohérence avec les travaux du Scot du Nord de l'Yonne porté par le PETR.

Troisièmement le modèle de répartition des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été révisé en cours d'élaboration du projet, passant d'un schéma tripartite à un système quadripartite. Cette évolution, quoique présentant une dynamique de concertation, suscite des répercussions notables sur la charge imposée à certains territoires, en particulier celui du Grand-Sénonais. A ce titre, notre PLUIH prévoyait une extension de 180 ha de zones à urbaniser réparties en 45 ha pour de l'habitat et 105 pour du développement économique. L'application des règles prévues par le SRADDET nous conduirait potentiellement à un scénario plancher de 45 ha, incompatible avec les projets de développement de l'Agglomération du Grand-Sénonais

À l'échelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le territoire du Nord de l'Yonne se trouve dans une position singulière, agissant comme un trait d'union entre l'Île-de-France et notre région. L'agglomération et ses élus s'efforcent, aux côtés des acteurs économiques, des forces vives et des autres collectivités du territoire, de créer un environnement propice à la réalisation de tous les projets, faisant du Nord de l'Yonne un terreau fertile d'opportunités, aux portes de la Bourgogne et de l'Île-de-France. Les évolutions démographiques sont significatives, à la hausse et de manière constante depuis 10 ans (+6% pour la seule ville de Sens entre 2014 et aujourd'hui, +3% pour la CAGS).

Quatrièmement, il convient également de relever que le territoire du Nord Yonne, à la frange historiquement peu industrielle et disposant de peu de friches à réinvestir, se trouve une nouvelle fois désavantagé. Cette spécificité mériterait d'être mieux prise en compte dans la territorialisation des objectifs ZAN.

Enfin, si l'institution d'une garantie communale à l'échelle intercommunale afin de contrer les effets d'une dépoliarisation peut apparaître séduisante, elle peut conduire à certaines incongruités dès lors que chaque commune, quelle que soit sa taille démographique, dispose d'une garantie d'1 ha.

C'est pourquoi le conseil communautaire du Grand-Sénonais lors de sa séance du 16 mai 2024 a exprimé un avis défavorable au projet arrêté de modification du SRADDET.

Cette position des élus du Grand-Sénonais incluant réserves et interrogations sera également notifiée au Président du PETR, Monsieur Nicolas SORET, en charge de la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle du territoire.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en ma parfaite considération,

  
Président de la Communauté  
Agglomération  
Grand Sénonais,  
Place de Dixmont,  
89100 Sens  
Marc BOTIN



## Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Séance du 16 mai 2024

21, boulevard du 14 juillet  
 CS 80552 Sens Cedex  
 Tél : 03.86.65.89.00  
 Email : [contact@grand-senonais.fr](mailto:contact@grand-senonais.fr)

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
61	56	41	15	4

Date de la convocation : 7 mai 2024

**DEL240516200001**

**Objet de la délibération :**  
 URBANISME ET  
 PLANIFICATION – Avis de  
 la Communauté  
 d'Agglomération du  
 Grand-Sénonais sur le  
 Schéma Régional  
 d'Aménagement et de  
 Développement Durable  
 et d'Égalité des Territoires  
 (SRADDET)

**Rapporteur**  
 Marc BOTIN

**Secrétaire de séance :**  
 Jimmy BONNABEAU

**Étaient présents :** Marc BOTIN, Paul-Antoine DE CARVILLE, Stéphane PERENNES, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Philippe FONTENEL, Gilles SABATIER, Michel JOUAN, Nadège NAZE, Pascal CROU, Michel PAPINAUD, Nicole LANGEL, Jacques FOUQUART, Éric BERTHAULT, Sylvie ADAM, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Christian CHEVALIER, Simone DURANTON, Claude CAMUS, Isabelle BOULMIER, Johan BLOËM, Maria LISBOA, Daniel CORDILLOT, Jean-Pierre CROST, Amine HIRIDJEE, Romain CROCCO, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHÉ, Rose KPAKPA, Jimmy BONNABEAU, Josiane SARRAZIN, Véronique CARRERE, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN, Laurence SCHOENBERGER, Jean-Pierre GOUYON, Fabrice LOISEAU, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET, Sylvain SABARD, Luc-Henri JOLLY.

**Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :**  
 Lionel TERRASSON pouvoir à Marc BOTIN, Jean-Luc GIVORD pouvoir à Simone DURANTON, Laurence ETHUIN-COFFINET pouvoir à Clarisse QUENTIN, Catherine TOULLER représentée par Sylvain SABARD, Dominique CHAPPUIT représentée par Luc-Henri JOLLY, Ghislaine PIEUX pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Gérard BRUNIN pouvoir à Romain CROCCO, Nicolas PICHARD pouvoir à Amine HIRIDJEE, Murielle BLIN pouvoir à Nicole LANGEL, Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Mathilde HEROUART pouvoir à Célestin N'GOMA, Boniface FOMO pouvoir à Pascal LARCHÉ, Laurent MOINET pouvoir à Véronique CARRERE, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Sylvie BAZUS pouvoir à Jean-Pierre GOUYON, Jean KASPAR pouvoir à Nadège NAZE, Francine SIMON pouvoir à Fabrice LOISEAU.

**Absents excusés :** Alexandre BOUCHIER, Mehdi KHAN, Cyril BOULLEAUX, Simone MANGEON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L4251-6 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

**VU** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

**VU** le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

**VU** le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

**VU** le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

**VU** la délibération n°20AP.193 des 25 et 26 juin 2020 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la délibération n°21AP.152 du 17 décembre 2021 relative à la présentation du bilan réglementaire du SRADDET et au lancement d'une procédure de modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20 – 277 BAG du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les pièces constitutives du SRADDET établies conformément à l'article R 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir le rapport d'objectifs, la carte synthétique illustrant les objectifs du SRADDET, le fascicule des règles et ses annexes ;

Considérant que les objectifs posés par le SRADDET dans sa nouvelle mouture amènent à un taux d'effort pour le Nord Yonne à plus de 60%, et que ce taux est incompatible avec les projets de développement économique et résidentiel portés par la Communauté d'Agglomération du Grand-Sénonais ;

Le 17 novembre 2021, en assemblée plénière et à l'occasion de la présentation du bilan réglementaire du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la Région Bourgogne Franche Comté lançait la procédure de modification de ce document de planification.

Cette modification avait pour ambition de prendre en compte les évolutions législatives telles que le Zéro Artificialisation Nette<sup>1</sup>, le sujet des activités économiques tournant autour de la logistique et l'actualisation du volet déchets.

Par délibération en date des 7, 8 et 9 février dernier, le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté a arrêté le projet de modification du SRADDET – ici 2050. Ce dernier a été notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand-Sénonais par courrier daté du 16 février 2024, reçu le 22 février 2024. Conformément à l'article L 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un avis doit être rendu sur ce projet arrêté de modification et ce dans un délai de 3 mois. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Au terme d'une analyse approfondie des composantes du SRADDET révisé, comprenant le rapport d'objectifs, la cartographie synthétique illustrant les desseins du schéma, le fascicule des règles et ses annexes, plusieurs observations et réserves s'imposent à l'échelle du territoire du Grand-Sénonais. Elles concernent principalement les conséquences de l'application du principe de « Zéro Artificialisation Nette » et en aucun cas les objectifs relatifs au volet déchets.

S'il est certain que les régions de France doivent répondre à un exercice difficile de territorialisation de l'objectif ZAN et ce sous contraintes, la prise en compte des dynamiques territoriales ne saurait être oubliée. La Communauté d'Agglomération du Grand-Sénonais doit pouvoir poursuivre son développement à l'instar d'autres EPCI et sa constante adaptation aux enjeux économiques et sociaux de son territoire.

<sup>1</sup> En application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et notamment son article 194

Premièrement le taux d'effort demandé au territoire du Nord Yonne (périmètre SCOT du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) a été remis en cause à plusieurs reprises depuis la mise en œuvre de la procédure de modification, le 17 novembre 2021. Aujourd'hui, à l'échelle du PETR, l'effort collectif sur ce territoire du Nord de l'Yonne en plein développement démographique est passé de 288 ha à 221 ha (garantie communale incluse), soit un taux d'effort de 60.1%. Le taux initialement envisagé était seulement de 48,1% au tout début de la procédure de révision du SRADDET, puis a été porté à 59,4%. Il apparaît que ce taux d'effort est bien supérieur au taux d'effort de 54,5% demandé aux Régions dans le cadre de la loi Climat et Résilience. Il désavantage particulièrement le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui pourrait voir ses capacités d'urbanisation en extension divisées par quatre.

Deuxièmement ce taux d'effort ne tient pas compte des efforts consentis par le Grand Sénonais lors de l'élaboration de son PLU-h en matière de réduction de la consommation des ENAF et de réaménagement des zones de développement, et ce en cohérence avec les travaux du Scot du Nord de l'Yonne porté par le PETR.

Troisièmement le modèle de répartition des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été révisé en cours d'élaboration du projet, passant d'un schéma tripartite à un système quadripartite. Cette évolution, quoique présentant une dynamique de concertation, suscite des répercussions notables sur la charge imposée à certains territoires, en particulier celui du Grand-Sénonais. A ce titre, notre PLU-h prévoyait une extension de 180 ha de zones à urbaniser réparties en 45 ha pour de l'habitat et 105 pour du développement économique. L'application des règles prévues par le SRADDET nous conduirait potentiellement à un scénario plancher de 45 ha, incompatible avec les projets de développement de l'Agglomération du Grand-Sénonais.

À l'échelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le territoire du Nord de l'Yonne se trouve dans une position singulière, agissant comme un trait d'union entre l'Île-de-France et notre région. L'agglomération et ses élus s'efforcent, aux côtés des acteurs économiques, des forces vives et des autres collectivités du territoire, de créer un environnement propice à la réalisation de tous les projets, faisant du Nord de l'Yonne un terreau fertile d'opportunités, aux portes de la Bourgogne et de l'Île-de-France. Les évolutions démographiques sont significatives, à la hausse et de manière constante depuis 10 ans (+6% pour la seule ville de Sens entre 2014 et aujourd'hui, +3% pour la CAGS).

Quatrièmement, il convient également de relever que le territoire du Nord Yonne, à la trame historiquement peu industrielle et disposant de peu de friches à réinvestir, se trouve une nouvelle fois désavantagé. Cette spécificité mériterait d'être mieux prise en compte dans la territorialisation des objectifs ZAN.

Enfin, si l'institution d'une garantie communale à l'échelle intercommunale afin de contrer les effets d'une dépoliarisation peut apparaître séduisante, elle peut conduire à certaines incongruités dès lors que chaque commune, quelle que soit sa taille démographique, dispose d'une garantie d'1 ha.

Pour mémoire, les objectifs fixés par le SRADDET devront être rapprochés des documents de planification à l'échelle locale. C'est ainsi que la mise en compatibilité du SCOT devra être effectuée au plus tard le 22 février 2027 et celle du PLU-h au plus tard le 22 février 2028.

#### **Le Conseil communautaire A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

##### **ARTICLE 1 :**

**EMET** un avis défavorable au projet arrêté de modification du SRADDET :

##### **ARTICLE 2 :**

**DIT** que cet avis sera notifié à Mme la Président de la Région Bourgogne Franche Comté et Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne ;



**ARTICLE 3 :**

**INFORME** les représentants de la Nation, députés et sénateurs de l'Yonne de cet avis rendu par les élus de la Communauté d'Agglomération du Grand-Sénois.

Détail des votes :

Nombre de votants : 56

Pour : 54

Contre : 1 (Mathieu BITTOUN)

Abstentions, blancs, nuls : 1 (Johan BLOEM)

Nombre de suffrages exprimés : 55

Pour Extrait Conforme  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Sénois.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénois à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.

## 32-Communauté de Communes Bazois Loire Morvan



27/05/2024  
000277987

Syl

**Bazois  
Loire  
Morvan**

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

### POLE DES SERVICES TECHNIQUES

#### SERVICE URBANISME

11, place Lafayette

58290 Moulins-Engilbert

Dossier suivi par : Marie CAZAU

Tel : 03.86.30.89.17

Mail : m.cazau@bazoisloiremorvan.fr

Références : MC-20240516-01

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	DGS	DeMo				
Ress.	DFB	DRH	DMG	DAAC	DAJA	
27 MAI 2024						
Stratégies	DDE	Evaluat	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envt.	DMI		
EEF	Eco	DAF	Touris	DFDE	DOPP	
EVE	Lycées	DRES	DCSI	DNE	DPI	

Le 16/05/2024 à Moulins-Engilbert

Madame la Présidente

Conseil Régional de la Bourgogne Franche Comté

4 Square Castan

CS 51857

23031 BESANCON Cedex

Objet : Avis sur les modifications n°1 et n°2 du SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées

Madame la Présidente,

Nous avons bien reçu les projets de modification n°1 et n°2 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) concernant respectivement les nouvelles exigences légales et réglementaires en matière d'artificialisation des sols, de logistique, de déchets et d'économie circulaire, ainsi que les continuités écologiques. La Commission Urbanisme et le Bureau de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan se sont réunis pour étudier ces projets.

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan est donc amené à émettre les avis suivants.

Pour la modification n°1 relative aux nouvelles exigences légales et réglementaires en matière d'artificialisation des sols, de logistique, de déchets et d'économie circulaire, la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan émet un avis positif, fondé comme suit :

Concernant l'artificialisation des sols : Le maillage retenu ainsi que la prise en compte de la garantie communale à l'hectare ne portent pas préjudice au territoire de la Communauté de Communes et semblent correspondre à l'esprit de la loi. C'est la déclinaison locale par les SCoT puis les PLUi qui devra ensuite être discutée et devra suivre le développement souhaité pour le territoire. Il convient cependant de souligner que l'avis positif ne porte que sur le projet

**SIÈGE SOCIAL**  
11 Place Lafayette  
58290 MOULINS-  
ENGILBERT

**SITE DE LUZY**  
3, avenue Hoche  
58170 LUZY

**SITE DU BAZOIS**  
27, rue du Dr DUBOIS  
58110 CHATILLON-  
EN-BAZOIS

**SITE DE CERCY-LA-TOUR**  
8, rue du Port  
58340 CERCY-LA-TOUR

**SERVICE DÉCHETS MÉNAGERS**  
Route des Réservoirs  
58 360 SAINT-HONORE-  
LES-BAINS

arrêté, et que cet avis ne saurait être considéré comme positif par défaut en cas d'évolution ultérieure du document avant son approbation.

Concernant la logistique : avec la prise en compte de la Loire Climat et Résilience, il est justifié d'intégrer l'objectif 14-1 *Garantir les conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques*, cependant, il conviendra de s'assurer qu'en cas de besoin, la construction de bâtiments logistiques demeure possible sur les territoires où le besoin est identifié.

Sur le volets déchets : La prise en compte de la loi AGEC pour mettre en cohérence le SRADDET avec les objectifs de cette loi est justifiée, et devrait permettre de poursuivre la trajectoire exemplaire de notre territoire en matière de gestion des déchets.

Pour la modification n°2 relative aux continuités écologiques, la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan émet un avis positif. Cette modification, principalement de forme et permettant de prendre en compte des données récentes, ne soulève ni remarques ni questions de notre part.

Mes équipes restent à votre disposition ainsi qu'à celle de vos services pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Serge CAILLOT

Président de la Communauté de communes

Bazois Loire Morvan





# 33-Pays de Montbéliard Agglomération

ARRIVEE DDPD LE

28 MAI 2024

27/05/2024  
000277967

*ZHU. Belatorable  
R33*



Direction Urbanisme

REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Madame la Présidente  
Marie-Guyte DUFAY  
4 SQUARE CASTAN  
CS 51857

25031 BESANCON CEDEX

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



Affaire suivie par : Abdelhamid GHERABI  
tél. 03.81.31.89.43  
abdelhamid.gherabi@agglo-montbeliard.fr

Montbéliard, le 22 MAI 2024

**Objet : Avis sur le projet de modification du SRADET - ZAN- Déchets- Logistiques**  
N/Réf. Départ : MH/257470

Madame la Présidente,

Par délibération en date des 7, 8 et 9 février 2024, le Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté a arrêté le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) concernant la déclinaison territoriale de la Trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN), la gestion des déchets et la logistique.

En application des dispositions de l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous avez sollicité l'avis de Pays de Montbéliard Agglomération en tant que Personne Publique Associée (PPA) sur le projet de modification cité en objet.

Je vous informe que Pays de Montbéliard Agglomération n'émet aucune remarque sur les sujets de gestion des déchets et de logistique mais souhaite la prise en compte des observations annexées à la décision ci-jointe et à minima sur les points mentionnés dans son article 2.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Charles DEMOUGE

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Post.Cdr.	DGS	DeMA			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Az...
<b>27 MAI 2024</b>						
Stratégies	DDP	Évaluat.	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envt.	DWI		
EEF	Eco.	DAF	Jouris.	DFDE	DOPP	
EVE	Lycees	DRES	DCSJ	CNE	DPGI	

---

**Objet : Avis sur le projet de modification n° 1 du Schéma Régional  
d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des  
Territoires (SRADDET)**

---

Le Président de la Communauté d'Agglomération :

- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00016 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
- Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,
- Vu la délibération n°C2020/286 du 22 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué à son Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions en matière d'urbanisme et notamment d'exprimer tout avis réglementaire exigé de la Communauté d'Agglomération,
- Vu la demande du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté reçue le 21 février 2024, sollicitant l'avis de Pays de Montbéliard Agglomération sur le projet de modification n° 1 du SRADDET,
- Vu la décision du 11 avril 2024 d'actualisation de la stratégie aéroportuaire régionale,
- Vu l'avis de la Commission n° 10 – Urbanisme-Habitat-Aménagement du Territoire-Patrimoine immobilier en date du 15 mai 2024 et l'information faite en Bureau communautaire le 16 mai 2024,
- Considérant le projet de modification n° 1 du SRADDET arrêté lors de l'Assemblée Plénière des 7 et 8 février 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Pays de Montbéliard Agglomération n'a pas de remarque sur les sujets de gestion des déchets et de logistique. En revanche, la collectivité souhaite la prise en compte des observations annexées à la présente décision et, à minima, sur les points mentionnés dans l'article 2.

**ARTICLE 2**

Concernant le projet arrêté de modification n° 1 du SRADDET, PMA souhaite que :

- la maille territoriale identifiée par la Région prenne en compte les territoires de SCoT et non les territoires de contractualisation ; le territoire de sobriété le plus opportun dans le cas du Nord Franche-Comté est le SCoT alors que le pôle Métropolitain n'a pas de compétence en document d'urbanisme et son périmètre est à cheval sur 3 départements,

- la garantie rurale soit calculée par chacun des territoires de sobriété, sur la base de la surface effectivement mobilisable par les communes ayant moins de 1 ha à consommer sur la période 2021-2030 et que les territoires de sobriété en assurent la gestion,
- l'effort de réduction de l'artificialisation soit ramené à 50 % tel que la loi Climat l'indiquait à l'origine, déduction faite de l'enveloppe réservée pour les Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE), appliquer alors uniformément pour le Région BFC le coefficient de 54,5 %,
- la liste des PENE soit actualisée,
- la conférence de gouvernance soit composée des représentants de territoires de sobriété identifiés par la Région et/ou des représentants des SCoT,
- l'Aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard soit reconnu comme ayant un rôle majeur dans la stratégie aéroportuaire régionale notamment en raison de ses fonctions économiques spécifiques.

### ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

<p><b>DÉCISION N° D2024-72</b></p> <p>Transmission Sous-Préfecture le : 17/05/2024          Id télétransmission : 025-200065647-20240501-113842-DE-1-1          Publiée le : 17/05/2024</p> <p>Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.</p>	<p><b>Fait à Montbéliard, le 17 mai 2024</b></p> <p><b>Le Président,</b></p>  <p><b>Charles DEMOUGE</b></p> 
---	---



## ANNEXE

La Région Bourgogne-Franche-Comté a arrêté, lors de son assemblée plénière du 7 et 8 février 2024, son projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le projet de modification du SRADDET a été transmis à Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) et reçu le 21 février 2024 pour avis. La consultation de la Région ne porte pas sur l'ensemble du SRADDET mais uniquement sur un certain nombre de thématiques qui font l'objet de modifications ou de compléments en raison d'évolutions législatives ou réglementaires.

Le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. C'est un document d'aménagement du territoire stratégique, opposable aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), qui fixe des objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

La Loi Climat et résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021 impose aux SRADDET de fixer une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, ainsi que, par tranche de 10 ans, un objectif chiffré de réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols. Ils doivent également territorialiser ces objectifs chiffrés. Pour la première tranche 2021-2030, le SRADDET devra réduire de 50% la consommation régionale d'ENAF par rapport à la consommation 2011-2020.

Le projet de modification doit répondre aux exigences de la loi climat et résilience, notamment sur plusieurs sujets :

- La déclinaison territoriale de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ;
- La gestion des déchets en intégrant les objectifs de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (AGEC) ;
- La logistique, en fixant des objectifs en matière de développement et localisation des constructions logistiques dans une double perspective de l'insertion paysagère et d'économie du foncier.

Les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et la trajectoire du ZAN devront être intégrés dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), d'ici au 20 novembre 2024, et déclinés dans les SCoT, d'ici au 22 février 2027, puis dans les PLU et cartes communales d'ici au 22 février 2028.

Pour respecter l'esprit de cette consultation, les observations formulées dans le présent avis se limitent pour l'essentiel à ces différents sujets.

## I. Avis sur la modification du SRADDET

Le point le plus important de l'avis de PMA sur le projet de modification du SRADDET concerne les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF.

### 1.1 La gestion économe des espaces : objectif ZAN 2050

Chaque territoire est confronté au défi d'assurer son développement tout en limitant sa consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Pour cela de nouveaux modèles d'aménagement et de développement seront à privilégier et nécessiteront un accompagnement des acteurs, notamment d'ingénierie pour le suivi de la consommation des espaces.

C'est à l'échelle de Pays de Montbéliard Agglomération, maître d'ouvrage du Scot du Pays de Montbéliard que se traite la question de l'effort de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation. Il est donc impératif que Pays de Montbéliard Agglomération soit directement acteur au sein des instances de décision ou d'échange sur le ZAN comme la conférence régionale de gouvernance de ZAN et la commission de conciliation locale.

Lors du processus de modification du SradDET, la Région a dû mener une concertation en 2 temps, avant et après la loi du 20 juillet 2023. Le 2ème temps était manifestement trop court pour laisser la possibilité à la Région de mener une concertation constructive et équilibrée.

Pour la territorialisation des objectifs de réduction de consommation des ENAF sur la période 2021-2030, la Région avait proposé en mars 2023 un premier taux d'effort qui a fait consensus auprès des 34 territoires identifiés par la région. Pour le Nord Franche-Comté il était de 49,3%.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 qui ont rendu caduques les précédentes propositions, la Région a établi une nouvelle répartition du taux d'effort qui prend en compte les projets d'envergure nationale et européenne (PENE). Le taux de 56,7% a été retenu pour le PMNFC en février 2024.

Pour aboutir à ce chiffre, la Région a défalqué de l'enveloppe régionale de 5771 ha, une enveloppe foncière de 519 ha pour les PENE (soit 9% de l'enveloppe régionale), et 3769 ha pour la garantie rurale (soit 65,3% de l'enveloppe régionale). Le reliquat 1483 ha (soit 25,7%) de cette enveloppe régionale a été ventilé selon quatre critères : l'armature territoriale de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), l'efficacité foncière passée, la dynamique future, et le rééquilibrage territorial.

La concertation de ce 2ème temps s'est focalisée sur l'enveloppe restante (le reliquat) et s'est limitée à prendre en compte les choix des personnes publiques consultées sur 3 scénarios présentant des ventilations différenciées de ces 4 critères. Cette enveloppe restante représentant seulement un quart de l'enveloppe globale, les critères de différenciation sont peu opérants.

**De fait, la part de la surface consacrée à la garantie rurale soit 65.3% de l'enveloppe globale affectée aux territoires de la région déséquilibre la répartition de l'effort de sobriété foncière, et met au second plan les autres objectifs assignés au SradDET par la loi Climat :**



- L'équilibre du territoire en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales ;
- La préservation, la valorisation, la remise en bon état et de restauration des ENAF, ainsi que les continuités écologiques;
- Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles (pressions du monde agricole, compensation);
- Le potentiel foncier mobilisables dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ; (vacance induite, facilité des aménagements en extension)
- Les efforts de sobriété foncière déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé (mise en œuvre des objectifs du Scot) ;
- Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur le territoire (rôle économique du NFC);

En ce qui concerne le territoire du Pays de Montbéliard, ce déséquilibre se traduit de la manière suivante : l'enveloppe foncière consommable serait de 116 ha ( application du coefficient de sobriété de 56.7% proposé par la Région pour le PMNFC); selon le principe adopté par la Région, 73 hectares correspondant aux 73 communes qui composent l'agglomération devraient être réservés pour la garantie communale soit 62% de l'enveloppe PMA.

Resterait 43 ha pour satisfaire les besoins en extension des communes urbaines pour les besoins des habitants, et pour les besoins du développement économique notamment les parcs d'activité (à noter que le Pays de Montbéliard comporte 11 des 20 communes les plus peuplées du Doubs et est la 3eme intercommunalité de la Région).

Par conséquent, l'effort de réduction résultant du calcul de la garantie rurale est d'une manière générale, défavorable aux agglomérations, particulièrement à l'agglomération du Pays de Montbéliard, et apparait déséquilibré du fait d'une prise en compte de la garantie rurale discutable.

La réservation d'une enveloppe pour satisfaire aux besoins de la garantie rurale peut être calculée plus concrètement à partir des chiffres du portail de l'artificialisation.

De plus, cette garantie ne pourra être mobilisée qu'après avoir valorisé les capacités de densification existantes (logements vacants, friches, dents creuses), l'extension urbaine n'étant envisagée qu'en dernier recours. L'enveloppe réservée pour la garantie rurale correspond à un chiffre maximum qui ne sera pas entièrement mobilisé.

#### **Observations sur les choix de la région :**

##### **Concernant la maille territoriale retenue :**

Pays de Montbéliard Agglomération a approuvé son Scot en novembre 2021 ; la communauté d'agglomération a, de ce fait, une connaissance actualisée de la consommation d'espaces et s'est engagée dans un projet de développement territorial soucieux de diminuer de moitié la consommation d'ENAF à échéance 2040. Parallèlement le programme local de l'habitat du Pays de Montbéliard approuvé en 2020 permet de suivre les données concernant les logements et les besoins en consommation d'espaces. Un



observatoire de la consommation d'espace a pour mission d'informer la collectivité des évolutions dans ce domaine.

Parallèlement, les collectivités ayant une compétence en document d'urbanisme sont, depuis la loi Climat, tenues d'assurer le suivi de l'artificialisation des sols afin que les objectifs fixés par les documents d'urbanisme soient respectés (art L 2231-1 CGCT) sous forme d'un rapport triennal qui doit effectuer les mesures des surfaces en jeu, ENAF, surfaces imperméabilisées, surfaces artificialisées et renaturées, évaluation du respect des objectifs...

En conséquence chaque commune ayant la compétence document d'urbanisme PLU ou CC, et chaque intercommunalité ayant la compétence PLUi ou Scot ont à connaître l'état des lieux de l'utilisation des surfaces de leur territoire et ont en charge de décliner les efforts de réduction de l'artificialisation. Ce sont ces collectivités qui sont le plus à même de répondre aux exigences de la loi Climat.

En ce sens, le pôle métropolitain qui n'a pas de compétence en document d'urbanisme, ne peut être que le relai des collectivités.

La Région a choisi de territorialiser le taux de réduction de la consommation d'espaces à la maille territoriale des territoires de contractualisation qu'elle a dénommés territoire de sobriété foncière (TSF) ; pour le Nord Franche-Comté, le PMNFC a été retenu comme maille territoriale. Le PMNFC sera le correspondant de la Région pour la gestion et le suivi de la consommation d'espaces.

La Région laisse aux entités constitutives du pôle le choix entre une répartition différenciée sur ce territoire selon des critères qu'elles définiront elles-mêmes, soit sur une répartition homogène du taux de 56,7%.

Pays de Montbéliard Agglomération souhaite être l'interlocuteur direct de la Région puisque les objectifs de réduction de la consommation seront traduits et portés par le SCoT qui assurera le suivi et l'évaluation de l'atteinte des objectifs, ainsi que le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation sur son périmètre (cf L 141-4 du code de l'urbanisme) .

Le cas échéant et par défaut, Pays de Montbéliard Agglomération souhaite une répartition uniforme au sein du pôle, de l'effort de sobriété. Ainsi le SCoT du Pays de Montbéliard devrait appliquer le taux de réduction de la consommation d'espaces correspondant au territoire du PMNFC auquel il appartient.

#### **Concernant les objectifs de réduction de la consommation d'espaces :**

Le projet de SRADDET fixe des objectifs territorialisés et différenciés de réduction de la consommation d'espaces pour la première période 2021-2030 sur les TSF, avec une amplitude de variation entre les territoires de - 29,4% à 68,8%, amplitude particulièrement importante qui montre le déséquilibre issu des modalités de prise en compte de la garantie rurale (un hectare par commune).

Aucun objectif de réduction de l'artificialisation pour la deuxième période 2031-2040 et la troisième période 2041-2050, n'est précisé pour atteindre l'objectif ZAN en 2050, alors que la loi climat et résilience du 22 août 2021 indique qu'une trajectoire doit être fixée, par tranches de 10 ans, pour l'atteinte de l'objectif ZAN en 2050.

Le SCoT du pays de Montbéliard porte sur une période 2018-2040, il serait souhaitable pour notamment sécuriser l'évolution, qu'une trajectoire soit précisée pour la deuxième période.

#### Concernant la Garantie rurale :

La loi du 20 juillet 2023 a instauré la garantie rurale :

« une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers »... «de un hectare».

La mobilisation effective de cet hectare devra être justifiée dans les documents d'urbanisme au regard d'un besoin établi pour la mise en œuvre du projet de territoire (art L 101-2 et L 101-2-1 du code de l'urbanisme)

La loi n'impose pas de réserver un hectare par commune mais seulement de garantir qu'elle pourra, si elle est dans la situation d'avoir moins de 1 ha en extension du fait de l'effort de sobriété de 50 % (ou tout autre coefficient déterminé par la Région), bénéficier des surfaces supplémentaires pour atteindre un hectare. Autrement dit, les communes qui ont consommé plus de 2 hectares d'ENAF lors de la période de référence 2011- 2020 sont exclues de cette garantie ( ou n'auront pas besoin de recourir à cette garantie).

Environ 4000 communes sur la France entière seraient susceptibles de recourir à la garantie de 1 ha (source BJDU).

Les Régions sont obligées de prendre en compte la garantie rurale dans la déclinaison de l'effort de sobriété mais ne sont pas obligées de réserver une enveloppe foncière de 1 hectare pour toutes les communes du territoire régional.

Pourtant la Région Bourgogne Franche-Comté a décidé d'affecter à l'ensemble des communes de BFC un droit à consommer des ENAF à hauteur d'un hectare. Ainsi, 3769 ha sont répartis et figés sur une enveloppe régionale de 5251 ha soit 65.3% de l'enveloppe globale.

Le choix de la Région de réserver un hectare par commune sans aucune distinction , ni de consommation d'ENAF passée, ni d'envergure, ni de rôle dans la trame urbaine et rurale conduit à autoriser certains territoires à consommer d'avantage d'espaces que sur la période de référence 2011-2020 et est contraire à la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF prévue dans la loi Climat et résilience de 50%.

Pays de Montbéliard Agglomération propose que l'enveloppe pour la garantie rurale soit calculée selon la surface complémentaire nécessaire à la garantie de 1 ha calculée à partir de la surface observée sur la période de référence 2011-2020.

En effet, seules les communes qui ont consommé moins de 2 hectares sur la période de référence 2011-2020 ont besoin du complément de surface nécessaire pour atteindre un hectare en extension sur des ENAF. Ces chiffres sont disponibles sur le portail de l'artificialisation.



En conséquence la réserve foncière nécessaire à satisfaire la garantie rurale, si tant est qu'elle soit demandée et justifiée par les communes concernées, est bien inférieure à l'enveloppe calculée sur le nombre de communes.

Pour le Pays de Montbéliard, 32 communes sont susceptibles de faire valoir la garantie rurale pour une surface de 16 à 19 ha (selon le coefficient de sobriété). C'est un chiffre maximal puisque, par ailleurs, les communes doivent être dans le cas de figure où elles projettent effectivement un tel développement et qu'elles peuvent le justifier au regard des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain (art L 101-2 et 101-2-1 du C.Urbanisme).

Sur les 116ha calculés de consommation d'espaces pour le territoire de PMA, 16 à 19 ha maximum devraient être donc réservés pour la garantie rurale au lieu des 73 ha identifiés par la Région. Les 100ha restants permettent aux communes urbaines et à la communauté d'agglomération pour ce qui est des zones d'activité, d'entrevoir une répartition équilibrée et conforme au projet de territoire porté par le Scot. La réserve pour la garantie rurale étant calculée au plus « juste ». La clause de revoyure prévue en 2026 pour restituer les ha non consommés n'est plus rendue urgente et la mutualisation n'est plus rendue impérative .

PMA estime que l'application faite de cette garantie risque d'accentuer la fragilité de l'armature territoriale de la plupart des territoires. Il est donc demandé de confier aux territoires le soin d'évaluer et de déterminer le nombre d'hectares qui pourraient être consommés, par commune, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie.

#### **Concernant les PENE :**

En décembre 2023, une liste de PENE a été établie par l'État au niveau de la Région BFC. Pour PMA, un seul projet est recensé, il s'agit de l'installation de l'usine d'électrolyseur Gen HY (localisée par erreur à Etupes) dont la consommation d'ENAF serait d'un hectare.

Ce projet étant situé dans la ZAC Technoland 2, son implantation devrait être comptabilisée dans le période de référence et non sur la période 2021-2030. En effet d'après une circulaire ministérielle du 31 janvier 2024, dans le cas des ZAC, la consommation d'ENAF est comptabilisée au démarrage effectif des travaux, qui, dans le cas de Technoland 2, ont débuté au début de la décennie 2010.

PMA suggère d'intégrer dans la liste des PENE, des secteurs à vocation industrielle déjà identifiés dans le Scot, susceptibles de développer des projets d'intérêt national et européen en prenant en compte un potentiel plus qu'un projet déjà connu.

#### **Concernant la conférence régionale de gouvernance ZAN:**

La composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation relève de la région en lien avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Une composition alternative est indiquée à défaut de proposition de composition ad hoc.

la Région a choisi de s'en remettre à la composition par défaut. PMA regrette que la Région n'ait pas saisi la possibilité de définir une composition de la conférence régionale de gouvernance plus large qui aurait permis de prendre en compte l'avis, les besoins et les attentes des collectivités composant le territoire régional notamment les territoires de sobriété tels qu'ils ont été désignés par la Région elle-même et les territoires porteurs de Scot responsables du calcul de la consommation foncière..



PMA souhaite que, a minima, le président du pôle métropolitain soit désigné comme membre de la conférence, mais également un représentant élu du Scot du Pays de Montbéliard. Cette désignation aurait été cohérente et opportune au regard des enjeux de territorialisation des objectifs du ZAN.

### 1.2 La gestion des déchets

Rappel : les modifications apportées au SRADDET ne remettent pas en cause les objectifs et les règles du SRADDET actuel mais elles apportent les précisions imposées par la loi, notamment en matière de prévention, valorisation et élimination des déchets.

Les objectifs de la politique de PMA en matière de traitement des déchets sont compatibles avec les modifications apportées au SRADDET. Toutefois, PMA souhaite apporter une précision sur la règle suivante :

Règle n° 34 : la loi AGEC de 2020 fixe un objectif minimum de 70 % de valorisation des déchets résiduels c'est-à-dire des déchets destinés à l'élimination. Pour la mise en œuvre de cet objectif, PMA a choisi de rénover une ligne d'incinération de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Montbéliard, permettant ainsi de traiter 30 000 tonnes par an.

### 1.3 La logistique

Le SRADDET modifié, notamment par l'ajout de l'objectif 14.1 « garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques », se focalise principalement sur l'aménagement, la localisation des sites tels qu'entrepôts et plateformes, la qualité paysagère des implantations dédiées à la filière.

PMA partage les objectifs affichés par la SRADDET modifié. En effet, PMA a choisi :

- d'implanter les activités pour d'approvisionnement de logistique sur des anciens sites le long des axes routiers, notamment sur le site dit PSA Sud, et ainsi veiller à l'optimisation des surfaces.
- d'implanter la logistique des derniers kms au centre dans des zones déjà urbanisées.

### 1.4 L'actualisation de la stratégie aéroportuaire régionale

En application de la loi 3DS du 21 février 2022, la région a actualisé sa stratégie aéroportuaire. La stratégie adoptée vise à préserver un maillage aéroportuaire fin sur l'ensemble du territoire de la Bourgogne –Franche-Comté, et permettre ainsi d'assurer des missions de service d'intérêt général et d'intérêt économique pour le territoire régional.

PMA dispose sur son territoire d'un aéroport à Courcelles-lès-Montbéliard, le Syndicat Mixte de l'Aéroport du Pays de Montbéliard (SMAPM), dont la Région est membre, a prévu un plan d'actions : la réalisation d'une station solaire, l'aménagement d'un pôle d'activités hydrogène, l'aménagement d'un tiers –lieu à vocation d'espace de co-working, la réalisation d'un restaurant.... Toutes ces actions s'inscrivent dans la stratégie aéroportuaire régionale qui visent à accompagner les syndicats mixtes des aéroports sur les sujets environnementaux et notamment celui de la décarbonation, tout en veillant à équilibrer leur exploitation.

C'est pourquoi, PMA souhaite que l'aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard soit reconnu comme ayant un rôle majeur dans la stratégie aéroportuaire régionale notamment en raison de ses fonctions économiques spécifiques.

**En conclusion :**

Sur le projet de modification arrêté du Sradet tel que transmis, Pays de Montbéliard Agglomération n'a pas de remarque particulière sur les sujets de gestion des déchets et de logistique mais sur les autres points souhaite que:

- la maille territoriale identifiée par la Région prenne en compte les territoires de Scot et non les territoires de contractualisation ; le territoire de sobriété le plus opportun dans le cas du nord Franche comté est le Scot alors que le pôle métropolitain n'a pas de compétence en document d'urbanisme et son périmètre est à cheval sur 3 départements.
- la Garantie rurale soit calculée par chacun des territoires de sobriété, sur la base de la surface effectivement mobilisable par les communes ayant moins de 1 ha à consommer sur la période 2021-2030 et que les territoires de sobriété en assurent la gestion.
- l'effort de réduction de l'artificialisation soit ramené à 50% tel que la loi Climat l'indiquait à l'origine, déduction faite de l'enveloppe réservée pour les PENE (appliquer uniformément pour la RBFC le coefficient de 54.5%)
- la liste des PENE soit actualisée,
- la conférence de gouvernance soit composée des représentants de territoires de sobriété identifiés par la Région et/ou des représentants des Scot,
- l'aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard soit reconnu comme ayant un rôle majeur dans la stratégie aéroportuaire régionale notamment en raison de ses fonctions économiques spécifiques.



21/05/2024  
000277190

Syl

Vesoul, le 16 mai 2024

**Madame la Présidente**  
**Conseil Régional de Bourgogne**  
**Franche-Comté**  
 4, square Castan  
 CS 51857  
 25301 BESANCON Cedex

**Nos réf :** VL/VB – 43/2024

**Objet :** Modification n°1 du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire

→ Avis dans le cadre de la consultation des PPA

**P.J. :** Fiche d'analyse

Madame la Présidente,

Le 16 février dernier, vous avez notifié au Pays Vesoul – Val de Saône, le projet de la modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire, pour avis dans un délai de trois mois.

Au vu des éléments transmis, réceptionnés le 21 février 2024, et dans le cadre de l'examen de ce dossier, je vous informe que le Pays émet **un avis favorable sur ce projet d'évolution du SRADDET, assorti de l'observation suivante :**

**La question de la territorialisation des objectifs de réduction des ENAF a largement occupée les débats pendant la phase de concertation engagée pour la modification du SRADDET. Ainsi, l'objectif à atteindre pour 2031 est aujourd'hui plus précis.**

**La mise en œuvre du ZAN au-delà de 2031 n'a, quant à elle, pratiquement pas été investiguée lors de ces échanges et le SRADDET modifié ne dessine qu'un cadre très succinct en la matière, suscitant encore des interrogations en termes d'application dans les documents d'urbanisme, dont les SCoT. Toutefois, au regard d'une part du calendrier de mise en compatibilité des documents inférieurs avec le SRADDET et d'autre part de leur temporalité, cette période post 2031 sera celle à laquelle seront plus directement confrontés les territoires, dans l'élaboration de leurs documents de planification et d'urbanisme.**

**En ce sens, il est attendu de la Région qu'elle joue son rôle d'accompagnement des territoires, dans la mise en œuvre complète du ZAN jusqu'en 2050.**

**Aussi, il serait nécessaire d'engager rapidement une réflexion collective sur la période 2031 – 2050, dans le cadre de travaux collectifs Région / SCoT.**

58, rue Paul Morel - BP 70452  
70007 VESOUL Cedex

Bureaux :  
Mairie de Vesoul  
Aile droite - 2<sup>e</sup> étage

03 63 37 91 31

Cabinet des PRIVÉS Région BFC - site Besancon						
Cabinet	RECC	DPS	DEMO			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAIS	DAIS
21 MAI 2024						
Stratégies	DAPP	Environ	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envt	DMI		
EEF	Eco	DAF	Touris	DFDE	DOPP	
EVE	Lycées	DRES	DCSJ	DNE	DPGI	

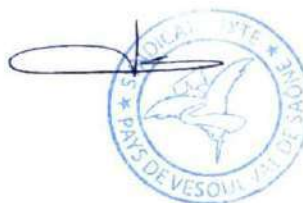




Je vous indique que Violette Beauval, chargée de mission SCoT, reste à votre disposition afin de vous apporter tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

La Présidente,  
**Carmen FRIQUET**



58, rue Paul Morel - BP 70452  
70007 VESOUL Cedex

Bureaux  
Mairie de Vesoul  
Aile droite - 2<sup>e</sup> étage

03 63 37 91 31

PROCEDURE	
Modification n°1 SRADEET ZAN, logistique et déchets	
DATE DE PRESCRIPTION	ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE
17 décembre 2021	Arrêt du projet le 7, 8 et 9 février 2024 et phase de consultation des PPA
DATE DE RECEPTION DU PROJET	FIN DE DELAI TRANSMISSION AVIS
21 février 2024	21 mai 2024

### 1 - Cadrage

Le SRADEET de la région Bourgogne-Franche Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

**A l'occasion de la présentation du bilan réglementaire du schéma, une procédure de modification a été lancée afin d'intégrer de nouvelles obligations réglementaires, liées :**

- à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui impose au SRADEET de définir les modalités du zéro artificialisation nette (ZAN), à horizon 2050 et d'intégrer les éléments en matière de logistique ;
- à la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui précise les modalités de mise en œuvre du ZAN, notamment pour la période 2021 – 2030 ;
- à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) du 10 février 2020 qui nécessite que le SRADEET intègre de nouveaux objectifs en matière d'élimination et de valorisation des déchets.

### 2 – Objectifs poursuivis

#### • Objectifs de la procédure :

La modification n°1 du SRADEET a pour objectif de traiter des 3 champs précités, à savoir la territorialisation de l'objectif ZAN en 2050, l'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique et l'actualisation du volet « déchets » du SRADEET.

Ne seront abordés ici que les éléments du SRADEET concernant les documents de planification et d'urbanisme, dont les SCoT.

#### ◆ Le ZAN :

Il s'agit d'encadrer l'intégration de l'objectif du ZAN dans le territoire régional et les documents d'urbanisme locaux, à savoir :

- une réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021/2030 et selon une répartition territorialisée ;
- un objectif de réduction de l'artificialisation à préciser pour les deux périodes 2031 – 2040 et 2041 – 2050, jusqu'au ZAN en 2050.

Ce point de la modification a pour conséquence d'apporter des évolutions au rapport d'objectifs et au fascicule des règles du SRADEET.

#### ✓ Le rapport d'objectifs :

La partie de justification des choix est enrichie pour expliquer les options régionales retenues pour la territorialisation du ZAN et les grands projets d'envergure nationale (PENE), qui rentrent dans le calcul de l'effort global de modération de la consommation des ENAF à porter par l'ensemble du territoire régional.

A noter que le choix de ne pas dresser de liste pour les projets d'envergure régionale, pour lesquels la consommation d'ENAF n'aurait pas été comptabilisée dans les objectifs territorialisés, est également expliqué ici.

Le rapport d'objectifs rappelle donc le principe de mutualisation des enveloppes foncières nécessaires à la réalisation des PENE entre les régions, tel que la loi le prévoit pour la première décennie d'application, à hauteur de 10 000 ha.

En Bourgogne-Franche-Comté ce prélèvement pèse 519 hectares sur une enveloppe de 5771 hectares. La conséquence directe de ce prélèvement est de porter l'objectif régional de réduction à 54,5 % au lieu des 50 % prévus par la loi Climat, soit une enveloppe régionale de consommation des ENAF à territorialiser de 5 251 ha au total.

*Pour rappel, le Pays en tant que structure porteuse du SCoT, avait fait part aux Préfets de Région et de Département, ainsi qu'à la Présidente de Région, de la volonté de voir inscrire 2 projets sur la liste des PENE : le projet d'extension du centre de stockage de déchets ultimes de Suez et le projet d'aménagement de la RN19 en 2X2 voies entre l'est de Vesoul et l'Ouest de Lure. Seul le second projet est aujourd'hui inscrit dans la liste 2 des PENE.*

Le rapport mentionne également la prise en compte de la garantie communale comme le second facteur impactant fortement la territorialisation des objectifs.

Ce droit, introduit par la loi du 20 juillet 2023, instaure un droit foncier d'un hectare pour toute commune qui aurait prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme (PLU ou carte communale) avant le 22 août 2026. A l'échelle de la Région, cette mesure conduit à figer 3769 ha (1 hectare par commune + bonus de 0.5 plafonné à deux hectares pour toute commune nouvelle) sur une enveloppe régionale de 5251 ha.

*Il est à noter que la Région ne pouvant avoir une vision certaine des communes pouvant se prévaloir du droit relatif à cette garantie communale, le choix a été fait de l'appliquer de façon systématique pour l'ensemble des communes de la Région.*

Le rapport d'objectifs revient enfin sur la méthodologie employée pour fixer les objectifs territorialisés, en expliquant la maille choisie des territoires de contractualisation avec la Région et l'option « enveloppe », selon laquelle les droits fonciers de consommations des ENAF sont ventilés entre les territoires.

*Pour mémoire, le choix définitif de cette option a été acté à l'issue d'un long processus de concertation menée par la Région avec l'ensemble des territoires.*

*Une première proposition de territorialisation avait été finalisée avant la loi du 20 juillet 2023, celle-ci contraignant la Région à revoir entièrement ce premier projet.*

*De nouvelles options ont donc été présentées et soumises au choix des territoires en novembre 2023. Les élus du Bureau Syndical et les représentants des EPCI du Pays se sont prononcés en faveur de l'option « enveloppe », dans un souci de soutien des collectivités du territoire Nord Franche-Comté, l'enveloppe foncière allouée au Pays étant identique selon les options présentées.*

L'objectif 1 « Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés » de l'Axe 1 « Accompagner les transitions » est modifié pour intégrer des éléments sur la qualité des sols dans la perspective de ZAN. Cet objectif souligne notamment la nécessité de renforcer la prise en compte des enjeux fonciers grâce à des actions opérationnelles, telles que l'analyse de la consommation foncière et une appropriation des fonctions systémiques jouées par les sols, comme un prérequis à la mise en œuvre de la compensation en cas d'artificialisation.

Il y est également fait référence aux outils de mesure, d'observation et d'analyse qui seront mis à la disposition des territoires pour éviter les consommations d'ENAF / l'artificialisation des sols et compenser celle-ci à partir de 2031. Un outil « Friches », construit à partir un référentiel régional commun sur les friches, y est notamment cité en exemple.

*En matière d'analyse de la consommation foncière, il est expliqué ici que la Région s'est appuyée sur les données du Portail National de l'artificialisation, sans inciter les territoires à y recourir. L'attenuation d'appropriation des fonctions systémiques jouées par les sols pose la question déjà soulevée dans le cadre de la consultation des PPA du projet du SRADET, en matière de savoir-faire, compétences et coûts engagés.*



Un nouvel objectif 1.1 « Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-fin 2030) » est défini.  
C'est à travers cet objectif que le SRADDET introduit les objectifs territorialisés de réduction de la consommation des ENAF.

*L'enveloppe assignée au territoire dit « de sobriété foncière » du Pays, et par-là au territoire du SCoT, s'élève à 176 ha.*

*Cette enveloppe est plus importante que celle du scénario originel qui avait été proposé dans le cadre de la modification du SRADDET, à savoir 133 ha.*

*Mais il est à souligner que ce dimensionnement est le fruit de l'application systématique de la garantie communale sur le territoire. Cette dernière ayant pour conséquence de ne représenter qu'un taux d'effort de 36,3 % pour le territoire, le SRADDET n'accorde aucune marge de manœuvre supplémentaire au Pays.*

*Cette option, bien que semblant offrir une marge de manœuvre supplémentaire au Pays par rapport à la 1<sup>ère</sup> simulation retenue, en l'absence de concertation au sein des EPCI, impliquerait de devoir figer une part importante de l'enveloppe allouée pour la période 2021/2030.*

*En novembre 2023, au regard de la couverture du territoire en documents d'urbanisme locaux connus et à venir, 115 ha de l'enveloppe seraient uniquement consacrés à la potentielle mise en œuvre de la garantie communale.*

*Il est toutefois important de noter que ces objectifs territorialisés et quantifiés sont exprimés à la fois en ha et en % et qu'ils sont aujourd'hui inscrits dans le rapport d'objectifs du SRADDET, ce qui leur alloue une moindre portée juridique – rapport de prise en compte.*

L'objectif 1.2 « Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050) » est également créé à l'occasion de cette modification du schéma.

Il s'agit ici de donner un cadre de la trajectoire ZAN au-delà de 2031, sans que cette trajectoire soit objectivée quantitativement.

Il est ici fait référence à l'accompagnement du changement de paradigme entre réduction de la consommation d'ENAF et l'artificialisation nette, que les documents de planification et d'urbanisme locaux auront à traiter de manière concomitante.

Parmi les moyens à mettre en œuvre, il est rappelé que les DOO des SCoT, ou en l'absence, les PLUI, pourraient notamment mener un travail d'identification des potentiels de renaturation à hauteur des perspectives d'artificialisation du territoire, dans une logique de 1 pour 1.

Il est par-ailleurs demandé aux territoires de mobiliser et capitaliser des leviers différents, au regard des trajectoires se dessinant selon les efforts à faire lors de la 1<sup>ère</sup> décennie, pour atteindre le ZAN en 2050.

Pour un territoire comme celui du Pays, dont le taux d'effort de sobriété foncière est faible, l'objectif fixe les points suivants :

- Planifier et projeter des projets de territoires au plus proche des besoins et des réalités locales, au sein de leurs documents d'urbanisme et de planification.
- Pérenniser les stratégies pour contenir la périurbanisation par un développement orienté en priorité vers les polarités des armatures locales.
- Renforcer les règles de qualité des projets dans les documents d'urbanisme, porteuses de densité, de renouvellement urbain, de préservation de la qualité des sols.
- Mobiliser les outils réglementaires et opérationnels visant à limiter l'artificialisation et la consommation des sols : limiter le zonage AU, mobiliser les outils de préservation des espaces naturels et agricoles (ZAP, PAEN).
- Poursuivre l'outillage local propice à identifier les opportunités foncières et à anticiper leurs maîtrises, notamment dans les documents d'urbanisme (droit de préemption « ZAN », emplacement réservé).
- Articuler l'intervention publique (fiscale, financière et en ingénierie) avec la mobilisation des acteurs de l'aménagement (EPF local par exemple) pour conduire des opérations d'aménagement sobres en foncier (maîtrise, gestion foncière et équilibre financier de l'opération).

*Le projet du SCoT du Pays, à travers les orientations débattues du PADD en 2019, s'inscrit déjà en cohérence avec ces principes énoncés par le SRADDET. Le projet du DOO devra toutefois être reconsidéré au regard d'une trajectoire qui se voudra plus vertueuse.*

*Il est à noter que, si la question de la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation des ENAF pour la 1<sup>ère</sup> décennie, a largement monopolisé les réflexions menées dans le cadre de la concertation de cette modification du SRADEET, finalement, la problématique de l'objectif final de l'artificialisation nette à atteindre en 2050, ne fait l'objet que d'un encadrement « léger » de la part du SRADEET.*

*Or, les inconnues sont encore nombreuses sur la mise en œuvre de cette seconde période de sobriété foncière et, au regard du planning réglementaire de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, c'est vraisemblablement cette période qu'ils devront davantage traiter.*

*Il est donc souhaité que la Région, à travers notamment une réactivité du SRADEET, saura également jouer son rôle d'accompagnement des territoires, pour préciser les attendus et les modalités de mise en œuvre effective pour atteindre le ZAN en 2050.*

L'objectif 23 « Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les compose » de l'axe 2 « Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la Région », est également modifié, afin de consolider l'armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN.

Cette évolution de l'objectif s'explique par la nécessité de plus en plus forte de venir consolider, voire renforcer, l'armature de la Région et les polarités qui la composent. L'objectif est donc précisé afin de faciliter le travail d'identification des polarités et de déclinaison des armatures locales des territoires, qui devraient constituer au mieux la dorsale de développement de chacun, afin de préserver le rôle de toutes les polarités. A cet effet, la mise en œuvre de la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale permise par la loi de mise en œuvre du ZAN de juillet 2023 est fortement encouragée afin d'endiguer le phénomène de dépolarisation des pôles de niveaux supérieurs identifiés dans les armatures territoriales définies dans les documents d'urbanisme.

L'armature régionale s'organise en 3 niveaux de référence :

- ✓ trois grandes polarités régionales : Dijon, Besançon, Belfort-Montbéliard,
- ✓ douze polarités structurantes: Nevers, Sens, Auxerre, Autun, Le Creusot-Montceau, Beaune, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Dole, Lons-le-Saunier, Vesoul, Pontarlier,
- ✓ 94 petites villes qui jouent le rôle de pôles de proximité.

A partir de ce cadre supra, chaque territoire est libre de définir sa propre armature territoriale, selon sa propre méthodologie.

*Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, l'armature territoriale du Pays a déjà été élaborée. Vesoul et les communes de 1<sup>ère</sup> couronne en constituent la Ville-Centre.*

✓ **Le fascicule des règles :**

La 1<sup>ère</sup> règle modifiée est la n°2, qui découle de l'objectif 23 et de la volonté affichée d'adosser le développement des territoires sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature, afin d'accompagner la trajectoire ZAN et s'engager dans un rééquilibrage au profit de ces polarités.

*Dans un souci affiché de garantir un équilibre entre son tissu « urbain » et celui plus « rural », le projet du SCoT du Pays s'exprime toutefois largement en faveur d'un renforcement des principales polarités de son armature urbaine, comme la garantie d'un développement durable, raisonné et vecteur d'attractivité.*

*Il est malgré tout à noter que la question concernant la prise en compte de la ville seule de Vesoul ou de l'agglomération en tant que polarité régionale, posée dans le cadre de la consultation des PPA pour le projet arrêté du SRADEET, est toujours d'actualité.*

La règle n°4 est précisée afin d'intégrer les nouvelles modalités de la trajectoire ZAN pour les 3 périodes. Pour la période 2021-2030, les principes énumérés dans la règle initiale et conservés permettent la mise en œuvre de la réduction de la consommation des ENAF.

Pour les périodes post 2030, la règle nécessite d'intégrer la définition « Nette » du ZAN, les principes de compensation de l'artificialisation sont donc à mettre en œuvre progressivement mais de manière obligatoire à partir de 2031. Pour rappel, sur une période donnée : Surface artificialisée nette = surface nouvellement artificialisée – surface renaturée.



Il est demandé que la **préservation de la qualité des sols soit intégrée comme un pan spécifique de la stratégie globale** mise en œuvre par les documents et donc d'intégrer les enjeux liés à la préservation des sols dans les choix d'urbanisation jusqu'à l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050.

*Précédemment, la règle prescrivait une analyse des compensations de l'imperméabilisation des surfaces artificialisées. Aujourd'hui, la règle, dans une logique de séquence ERC privilégie une stratégie reposant en 1<sup>er</sup> lieu sur l'évitement, c'est-à-dire sur la préservation de la qualité des sols.*

*Les inquiétudes qui pesaient sur les coûts liés à l'analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre des documents d'urbanisme sont aujourd'hui écartées.*

*Toutefois, celles concernant la compensation en termes de savoir-faire, du coût et de la prise en charge des opérations destinées à venir compenser l'artificialisation de nouveaux espaces demeurent.*

*La préservation de la qualité des sols à intégrer dans la stratégie de développement des territoires interroge également en termes d'éléments de diagnostic qui permettront de guider les choix d'urbanisation.*

✓ **Les annexes :**

Il s'agit ici d'un diagnostic complémentaire rendu nécessaire par la réglementation nouvelle et les données actualisées du portail national de l'artificialisation, notamment sur la consommation d'espace.

◆ **La logistique :**

Il s'agit d'intégrer des éléments en matière de logistique dans le SRADET, conformément au nouveau cadre législatif.

Ce point de la modification a pour conséquence d'apporter **des évolutions au rapport d'objectifs et aux annexes du SRADET.**

✓ **Le rapport d'objectifs :**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités et la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, ont introduit un nouvel objectif régional en matière de logistique.

Il est désormais attendu du SRADET qu'il « fixe les objectifs de moyens et longs termes sur ce territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers ».

Le rapport d'objectifs explique que la Région a fait le choix de focaliser le SRADET sur les enjeux liés à la dimension statique de la logistique (plateformes, entrepôts) et à la qualité et la sobriété des aménagements et implantations dédiés de la filière, pour tenir compte notamment des marges de manœuvre en la matière des documents de planification auxquels s'adresse le SRADET.

Un objectif est proposé sans déclinaison en règle générale, tenant compte de la difficulté pour les documents d'urbanisme à réglementer le sujet et de la nouveauté du sujet pour un document cadre régional.

Un nouvel objectif 14.1 est donc proposé « Garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques ».

Jusqu'alors, le SRADET n'intégrait que peu d'éléments relatifs à la logistique.

Le nouvel objectif 14.1 est défini en fonction d'une part, d'un équipement actuel modéré de la Région en sites et infrastructures logistiques et d'autre part, des opportunités pour la Bourgogne-Franche-Comté, mais dans un contexte d'économie des ressources, en particulier sur le foncier, et en vue de garantir la trajectoire du ZAN.

Il s'agit alors d'accompagner les territoires à planifier et organiser, avec les marges de manœuvre réglementaires dont ils disposent, le développement des activités logistiques. A ce titre, deux champs d'actions peuvent être privilégiés :

- prioriser le renouvellement des friches et la modernisation des sites existants, en particulier ceux favorables au report modal ;
- optimiser la logistique du dernier kilomètre.



✓ **Les annexes :**

Afin de compléter le diagnostic qui était en annexe 1 du SRADET approuvé en 2019, la thématique de la logistique fait l'objet d'un état des lieux pour déterminer les enjeux régionaux en la matière, notamment en ce qui concerne les activités logistiques d'approvisionnement.

*Pour les SCoT, la loi Climat et Résilience a introduit le volet logistique au document d'aménagement artisanal, commercial (DAAC), le transformant en DAACL.*

*Ce document, selon la loi, doit comporter « une analyse de l'implantation des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ».*

*Le Pays a validé son DAAC en 2019. Elaboré avant la loi, celui-ci n'intègre donc pas ce volet logistique. Il s'agira donc pour le SCoT de traiter de cette nouvelle thématique en prenant en compte les principes énoncés au SRADET en fonction des enjeux propres au territoire : prioriser les implantations sobres en foncier, limiter l'impact environnemental de ces nouvelles infrastructures et orienter les conditions d'implantation des activités logistiques de distribution et de proximité visant à investir les espaces déjà urbanisés pour l'implantation et le déploiement d'un maillage de sites et plateformes logistiques de proximité.*

*Ces objectifs du SRADET sont définis de manière cohérente avec la stratégie globale de sobriété foncière et de limitation des impacts environnementaux de l'aménagement, déjà portée par le document et au sein de laquelle le projet du SCoT s'inscrit également.*

### 3 – Analyse technique du projet

- ◆ Les évolutions apportées au SRADET pour la mise en œuvre du ZAN traduisent l'approche comptable actuelle de l'aménagement du territoire, sans que ce fait ne puisse être imputable entièrement au schéma régional, puisqu'étant le fruit d'évolutions législatives et réglementaires récentes, telles que la territorialisation des objectifs de réduction de consommation des ENAF, puis l'instauration de la garantie communale.

Il est à relever malgré tout que c'est l'option de territorialisation des objectifs choisis par les élus du Pays et des EPCI, qui est aujourd'hui inscrite au document.

Cette option, bien que semblant offrir une marge de manœuvre supplémentaire au Pays par rapport à la 1<sup>ère</sup> simulation retenue, ne demeure toutefois qu'une prise en compte de la garantie communale à l'échelle du territoire, qui, en l'absence de concertation au sein des EPCI, impliquerait de devoir figer une part importante de l'enveloppe allouée pour la période 2021/2030.

Il est toutefois à souligner que ces objectifs, exprimés à la fois en ha et en %, ont aujourd'hui une portée juridique moindre, dans la mesure où il ne s'agit plus que d'un rapport de prise en compte pour les documents de planification et d'urbanisme locaux.

Par-ailleurs, le fait que le SRADET n'impose aujourd'hui pas de méthodologie en termes d'analyse de la consommation des espaces est à noter.

Si la 1<sup>ère</sup> période définie pour atteindre l'objectif ZAN a largement cristallisé les discussions et échanges au cours de la concertation pour cette modification du SRADET, il est toutefois à regretter que la problématique des deux autres périodes, jusqu'à l'objectif final de 2050, n'est été que peu abordée au cours de cette période d'échanges avec les PPA. Et le SRADET modifié, en allégeant en partie le cadre de mise en œuvre du ZAN au-delà de 2031, n'offre encore aujourd'hui que peu de réponses pour accompagner les territoires en la matière.

Enfin, les principes par-ailleurs introduits au SRADET en matière d'un développement « priorisé » autour des principales polarités du territoire, font largement écho aux orientations déjà affichées dans le projet du SCoT, suite à la définition notamment, de l'armature urbaine du Pays.

- ◆ Le nouveau volet « logistique » du SRADET n'introduit pas de règle contraignante, en plus du contexte général et réglementaire, qui viendrait empêcher un potentiel projet au sein du Pays.

Par-ailleurs, l'orientation globale des objectifs fixés ici par le SRADET font écho à la réflexion globale déjà menée par le SCoT, en faveur de la sobriété foncière et de la qualité environnementale de l'aménagement du territoire. La prise en compte des éléments du SRADET, qui devra être menée à la lumière des enjeux et projets propres au Pays, devrait en ce sens s'inscrire dans la continuité de la dynamique engagée par le territoire.

R35-



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

Dossier suivi par  
Viviane PERRIER-GRITTI  
N° D2406429

Mâcon, le 29 MAI 2024

Espace Duhesme  
18, rue de Flacé  
CS 70126  
71026 MÂCON Cedex 9  
Tél. : 03 85 39 57 81  
Fax : 03 85 39 57 88  
Mél : dat@saoneetloire71.fr

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente du Conseil régional  
Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
4 square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON Cedex

Madame la Présidente,

Par courrier daté du 16 février 2024 et réceptionné le 21 février, vous avez sollicité l'avis du Département sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire.

La Commission permanente du Conseil départemental, au cours de sa réunion du 17 mai dernier, a émis un avis défavorable sur ce projet de modification compte-tenu du nouveau cadre fixé par la Loi du 20 juillet 2023, véritable carcan mettant la Région et les territoires dans une situation ne permettant plus au dialogue local de s'exprimer et au Département de jouer son rôle d'équilibre et d'animation de la solidarité territoriale.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération correspondante de notre Commission permanente ainsi que le rapport sur la base duquel elle s'est prononcée.

Les services du Département restent à la disposition des vôtres pour tout échange sur ces questions.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,  
André ACCARY

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 mai 2024  
Rapport N° 2

**SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET  
D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Avis du Département sur le projet de modification relative à l'artificialisation des sols, à la logistique,  
aux déchets et à l'économie circulaire**

**OBJET DE LA DEMANDE**

• **Rappel du contexte**

Introduit par l'article 10 de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est désormais l'outil principal de la Région en matière d'aménagement global et de développement durable du territoire. Intégrateur de différents schémas régionaux sectoriels qui préexistaient, le SRADDET est prescriptif et opposable : les documents d'urbanisme locaux (Schémas de cohérence territoriale -SCoT et Plans locaux d'urbanisme intercommunaux - PLUi), les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET), les Plans de déplacement urbains (PDU) et les chartes de parcs naturels régionaux « prennent en compte » ses objectifs et sont « compatibles » avec ses règles générales.

Réglementairement, le SRADDET a vocation à déterminer les grandes orientations et objectifs de la Région à moyen et long termes vis-à-vis des 11 domaines suivants : équilibre et égalité des territoires ; implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ; désenclavement des territoires ruraux ; habitat ; gestion économe de l'espace ; pollution de l'air ; maîtrise et valorisation de l'énergie ; lutte contre le changement climatique ; intermodalité et développement des transports ; protection et restauration de la biodiversité ; prévention et gestion des déchets.

En Bourgogne-Franche-Comté (BFC), la Région a de surcroît décidé d'y intégrer deux domaines supplémentaires : le numérique et le tourisme.

Le SRADDET de BFC est structuré autour de trois axes stratégiques (axe 1 : accompagner les transitions ; axe 2 : organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région ; axe 3 : construire des alliances et s'ouvrir à l'extérieur), déclinés en 8 orientations et 33 objectifs. Ces derniers sont mis en œuvre à travers 36 règles portant sur 6 grandes thématiques : équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numérique ; gestion économe de l'espace et habitat ; intermodalité et développement des transports ; climat, air et énergie ; biodiversité ; déchets et économie circulaire.

Conformément aux dispositions réglementaires en la matière, le SRADDET de BFC est composé des pièces suivantes :

- un rapport, comprenant un état des lieux synthétique du territoire régional, les enjeux et l'exposé de la stratégie régionale, définie par orientations et déclinée en fiches-objectifs en matière d'aménagement et de politiques sectorielles ;



- le fascicule des règles, rassemblant les règles générales à valeur prescriptive, organisées selon les chapitres thématiques précités ainsi que les mesures d'accompagnement. L'édition de règles n'étant obligatoire que pour les domaines relatifs aux déchets, à la biodiversité, aux infrastructures de transport et au développement des énergies renouvelables et de récupération, la Région BFC a, quant à elle, décidé de définir des règles pour tous les domaines retenus au titre de son schéma. Les mesures d'accompagnement ont quant à elles vocation à faciliter l'appropriation des règles et leur mise en œuvre ;
- les annexes, au nombre de 11, comprenant le diagnostic du territoire, le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale (TVB) et, de façon facultative, tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la Région a estimé nécessaire de présenter.

Le projet de SRADDET de BFC ayant été arrêté par la Région le 28 juin 2019, l'Assemblée départementale, au cours de sa réunion du 20 septembre 2019, a acté sa prise de connaissance et a émis un avis favorable à ce projet de schéma tout en demandant l'association des Départements aux dispositions relatives à son accompagnement, à son suivi et à sa mise en œuvre.

Le Conseil régional BFC a ainsi, au cours de sa réunion des 25 et 26 juin 2020, adopté le SRADDET qui a ensuite été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020.

A l'occasion de la présentation du bilan réglementaire du SRADDET à l'Assemblée plénière régionale du 17 décembre 2021, une procédure de modification du schéma a été lancée pour intégrer de nouvelles obligations réglementaires. Cette modification porte sur les trois sujets suivants :

- la territorialisation de l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, en application de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- l'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique, et notamment sur le développement et la localisation des constructions logistiques en application de l'article 219 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (Loi Climat et résilience) ;
- l'actualisation du volet « déchets » du SRADDET en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

L'Assemblée départementale du 22 juillet 2021 a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT.

#### • Présentation de la demande

Au cours de sa réunion des 7, 8 et 9 février 2024, la Région a, en Assemblée plénière, arrêté la procédure de modification du SRADDET de BFC relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire. Elle a également décidé de lancer la phase de consultation officielle des Personnes publiques associées (PPA) et de mise à disposition numérique du dossier conformément aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du CGCT.

Préalablement à cette consultation, conformément aux textes réglementaires et à la délibération du 17 décembre 2021 précitée, la modification du SRADDET a donné lieu à une concertation pour aboutir à ce projet de modification :

- un séminaire de lancement organisé en mai 2022 pour poser le cadre législatif, les ambitions régionales ainsi qu'un bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- une concertation citoyenne en ligne du 28 juin au 22 août 2022 ;
- deux séries de trois ateliers de concertation, entre juin et septembre 2022 pour la première série et mars et avril 2023 pour la seconde, l'une pour scénariser et débattre des premières intentions de territorialisation, l'autre pour travailler à la finalisation du projet, aux mesures d'accompagnement et à la présentation des volets logistique et déchets ;
- des réunions avec l'Etat d'une part et la Conférence des SCoT d'autre part pour échanger sur les hypothèses de territorialisation proposées par la Région ;
- des webinaires de restitution de l'ensemble du processus de concertation en octobre 2022 et mars 2023 ;
- une réunion des PPA en novembre 2023 ;
- une réunion de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en janvier 2024 pour débattre sur la liste des grands projets d'envergure nationale et européenne et présenter le modèle de territorialisation des efforts de sobriété foncière finalisée par la Région.

A l'issue de la consultation des PPA, le projet de modification et les avis recueillis seront ensuite mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition sera présenté au Conseil régional. Le schéma ainsi modifié sera adopté par le Conseil régional, avant transmission au représentant de l'Etat dans la région pour approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7 du CGCT.

Dans ce cadre, par envoi daté du 16 février 2024, la Région a sollicité l'avis du Département sur ce projet arrêté de modification du SRADDET. Cet avis est attendu dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier précité, intervenue le 21 février dernier.

Le SRADDET et ses désormais 12 annexes dans leur version modifiée sont consultables et téléchargeables sur le lien temporaire suivant créé par la Région BFC :

[https://abodelib-de.bourgognefranche-comte.fr/modification\\_SRADDET\\_ZAN\\_Dechets\\_logistiques/](https://abodelib-de.bourgognefranche-comte.fr/modification_SRADDET_ZAN_Dechets_logistiques/)

• **Options retenues par la Région vis-à-vis de la territorialisation du ZAN :**

En lien avec les évolutions législatives qui ont motivé cette procédure de modification, les options régionales sur les points visés par cette dernière - la territorialisation du ZAN et les grands projets d'intérêt général et d'envergure nationale ou régionale, la logistique et les déchets - sont explicités dans le rapport d'objectifs du SRADDET qui a été complété dans sa partie « justification des choix ».

Parmi ces trois sujets, c'est celui de la territorialisation du ZAN qui a mobilisé l'essentiel des travaux et des discussions : si les sujets de la logistique et des déchets ont donné lieu, notamment pour le second, à des ajustements conséquents dans le cadre de ce projet de SRADDET modifié, c'est la question de la sobriété foncière et de sa traduction qui, du fait de son impact sur l'aménagement des territoires, a concentré l'attention et les débats.

Avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui a précisé les conditions de mise en œuvre pour l'atteinte du Zéro artificialisation nette à horizon 2050, et son décret d'application n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux modalités de fixation des objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, la territorialisation des objectifs et des règles pour la thématique de la consommation d'espace est devenue obligatoire. Ce décret, complété par le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023, stipule que les objectifs sont définis et territorialement déclinés en considérant différents critères dont sept sont susceptibles de s'appliquer en Bourgogne Franche-Comté.

Par ailleurs, le décret n°2023-1097 précité a laissé aux Régions le choix de décliner la territorialisation du ZAN soit dans le rapport d'objectifs, soit dans le fascicule de règles générales. La Région BFC a décidé de placer les choix de territorialisation des objectifs de sobriété foncière dans le rapport d'objectifs au vu des



contraintes nouvelles posées par la loi du 20 juillet 2023. Ces nouvelles dispositions, qui ont augmenté la pression sur l'enveloppe foncière régionale et mécaniquement sur celles des territoires infrarégionaux, sont :

- **la mutualisation des Projets d'envergure nationale ou européenne (PENE)**, qui s'exerce par prélèvement d'une partie de l'enveloppe foncière régionale pour alimenter l'enveloppe nationale de 10 000 hectares dédiée à ces projets. En Bourgogne-Franche-Comté, ce prélèvement pèse 519 hectares sur une enveloppe de 5 771 hectares. La conséquence directe de ce prélèvement est de porter l'objectif régional de réduction à 54,5 % au lieu des 50 % prévus par la loi Climat et Résilience.
- **la garantie communale**, qui instaure un droit foncier d'un hectare pour toute commune qui aurait prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme (PLU ou carte communale) avant le 22 août 2026. Ce droit est indépendant de la consommation foncière passée et de la dynamique prévue. Concrètement, cette mesure conduit à figer 3 769 hectares (1 ha par commune + bonus de 0,5 ha plafonné à 2 ha pour toute commune nouvelle) sur une enveloppe régionale de 5 251 ha (après déduction des PENE). L'enveloppe restant à territorialiser après prise en compte de la garantie communale se limite ainsi à 1 483 ha à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté.

En application de ces dispositions législatives, la méthode de territorialisation des objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols a conduit la Région à :

- **décliner la territorialisation des objectifs de réduction de consommation foncière et de l'artificialisation dans le rapport d'objectifs ;**
  - **identifier les « parties de territoires » en application du décret n°2022-762 du 29 avril 2022 précité ;**
  - **intégrer un taux d'effort moyen régional à hauteur de 54.5% et non pas 50%, pour tenir compte du principe de mutualisation pour les PENE ;**
  - **construire un modèle de répartition des objectifs de réduction de consommation des Espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) à la maille de territorialisation retenue ;**
  - **produire un corpus d'objectifs pour accompagner la mise en œuvre du ZAN sur l'ensemble des trois périodes définies par la loi (2021-2030 ; 2031-2040 ; 2041-2050).**
- **Vis-à-vis du choix de la maille de territorialisation** : Six mailles avaient été imaginées et soumises à la concertation par la Région. Au terme de celle-ci, c'est la maille basée sur les territoires de contractualisation de la Région, notamment dans le cadre du dispositif « Territoire en action » qui a été retenue. Elle correspond aux périmètres des Pays/PETR. Dans le SRADDET, ces 35 mailles sont identifiées comme étant les Territoires de sobriété foncière (TSF).
- **Vis-à-vis du modèle de répartition des objectifs de réduction de consommation des ENAF pour la première période 2021- fin 2030** : Celui retenu par la Région est issu d'un nouveau processus de concertation mis en œuvre à la suite de la parution de la loi du 20 juillet 2023, qui a rendu caducs les travaux précédemment conduits sur la base de la loi Climat et résilience. Il s'agit du modèle « enveloppes », plébiscité par les territoires parmi les trois options envisagées.

Le modèle « enveloppes » est piloté par étapes et par dotations successives (= enveloppes). L'objectif est de rendre compte de la structuration et des caractéristiques du territoire régional et de favoriser la convergence vers le taux moyen régional. A chaque étape, les Territoires de sobriété foncière (TSF) qui atteignent une enveloppe conduisant à un taux d'effort inférieur ou égal au taux moyen régional de 54.5% sont stabilisés ; la répartition dans les étapes suivantes ne concerne donc que les territoires dont le taux d'effort reste supérieur à la moyenne.

Après avoir attribué à chacune des mailles les droits correspondants à la garantie communale, en respect de la loi, le reliquat des droits fonciers à répartir (1 483 ha) est ensuite ventilé selon 4 enveloppes correspondant à 4 étapes successives de calcul.

- l'armature ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires), considérant que les besoins en foncier spécifiques sont proportionnels aux rôle et poids du pôle dans l'armature. Concrètement, un



## RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE

forfait d'hectares est attribué aux TSF selon le nombre et le type de pôles du territoire concerné, la dotation en hectare par pôle variant en fonction de la hiérarchie dans l'armature ANCT à 4 niveaux : communes niveau 1 : 0,5 ha ; communes niveau 2 : 1 ha ; communes niveau 3 : 7,5 ha ; communes niveau 4 : 15 ha ;

- la deuxième enveloppe (189 ha après plafonnement) est mobilisée pour rendre compte de l'efficacité foncière passée des territoires selon des critères de nombre de ménages et d'emplois accueillis au regard de la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2020 ;
- La troisième enveloppe (321 ha après plafonnement) est utilisée pour répondre aux besoins des territoires identifiés comme étant à fortes spécificités (dynamiques importantes et particulières), à savoir les territoires frontaliers et métropolitains :
  - au sens de frontalier, les territoires suivants, frontaliers de la Suisse, sont retenus (Haut- Doubs, Horloger, Haut-Jura, Portes du Haut Doubs, Champagnole/Nozeroy/Jura) auxquels sont ajoutés les territoires de Nord-Yonne et du Mâconnais en raison de leurs flux respectifs observés avec l'Île de France et Auvergne Rhône-Alpes ;
  - les territoires métropolitains sont entendus au sens de territoires bénéficiant d'un contrat métropolitain (Besançon, Chalon, Dijon, Le Crausot-Montceau, Nord Franche-Comté) ;
- la quatrième enveloppe consiste à répartir le reliquat des droits (410 ha) selon un principe de solidarité pour atténuer les écarts de dotation par rapport au taux moyen régional. Cette enveloppe est donc répartie entre les territoires ayant un taux d'effort supérieur à la moyenne de 54,5% au terme des étapes précédentes, au prorata de l'écart par rapport au taux d'effort moyen régional.

La source de données principale pour la consommation de foncier est le portail national de l'artificialisation, et les fichiers fonciers du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en particulier, outil recommandé par l'Etat et seul à même d'assurer une homogénéité de données sur l'ensemble du territoire régional.

### • **Évolutions du SRADDET dans le cadre de cette modification :**

Seuls les documents opposables du SRADDET, à savoir le rapport d'objectifs et le fascicule de règles générales, ont été modifiés dans leur contenu à travers :

- la création de trois nouveaux objectifs,
- la modification de quatre objectifs,
- la création d'une règle,
- la modification de sept règles.

Pour les documents non opposables, c'est-à-dire les annexes du SRADDET, les évolutions concernent l'intégration de deux nouveaux documents :

- une nouvelle annexe portant sur les déchets, en l'occurrence une synthèse des actions pour prévenir et traiter les abandons de déchets, rendue obligatoire par la loi,
- un diagnostic complémentaire, portant à la fois sur la logistique, en tant que nouveau domaine pour le SRADDET, et sur la consommation d'espace, compte-tenu du nouveau cadre réglementaire fixé par la loi Climat et Résilience et de la mise à disposition des données du Portail national de l'artificialisation.

Tous ces compléments et modifications sont récapitulés dans la note de « Synthèse des évolutions du SRADDET dans le cadre de la modification 1 », produite par la Région BFC en accompagnement de celui-ci et de sa délibération des 7, 8 et 9 février derniers, et qui figure en annexe 1 du présent rapport.

- **Analyse et commentaires :**

du ZAN est donc le sujet prépondérant de la modification soumise ici pour avis.

Le cadre ainsi fixé vis-à-vis de cet enjeu majeur de sobriété foncière interpelle toutefois à plusieurs niveaux et sur différents points :

- **Vis-à-vis des Projets d'envergure nationale et européenne (PENE) et les projets d'envergure régionale :**

Le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols a ouvert la possibilité de dresser dans le SRADDET une liste de projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale. L'article 3 de la loi n°2023-630 du 20 Juillet 2023 relative à la mise en œuvre du ZAN a quant à lui précisé les modalités de définition de ce type de projets.

- Pour les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), un principe de mutualisation entre les régions des enveloppes foncières nécessaires à leur réalisation a été prévu par la loi pour la première décennie d'application, à hauteur de 10 000 ha. La consommation d'ENAF résultant des PENE n'est donc pas imputée aux territoires d'accueil de ces projets mais prise en compte au niveau national. Ce forfait est alimenté par une contribution des régions, sous forme de péréquation, sur leur enveloppe foncière : comme évoqué précédemment, en Bourgogne-Franche-Comté ce prélèvement pèse 519 hectares.

La liste des PENE est établie par arrêté ministériel, après avis des exécutifs régionaux et consultation de la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. La première liste des PENE pour la Bourgogne-Franche-Comté proposée par l'Etat en fin d'année 2023 a identifié 6 projets pour un total de 140 ha seulement ainsi rétrocédés par rapport à la contribution régionale de 519 ha (dont deux projets en Saône-et-Loire : la RCEA (111 ha) et l'usine Atlantic à Chalon-sur-Saône (17ha)).

Au vu des ambitions de développement de la BFC et des projets des territoires, il semble donc nécessaire d'appuyer une demande auprès de l'Etat de concertation plus poussée avec ces derniers afin de faire remonter de nouvelles propositions complémentaires de PENE à l'échelle nationale.

- Pour les projets d'envergure régionale, il est prévu que la consommation d'ENAF ou l'artificialisation des sols liées à des projets d'envergure régionale puisse ne pas être prise en compte au niveau des territoires d'accueil de ces projets dès lors qu'elle est mutualisée au niveau régional et inscrite dans le SRADDET. D'autre part, il est précisé que les aménagements, équipements et les logements directement liés à la réalisation d'un PENE peuvent être considérés comme un projet d'envergure régionale.

Le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 prévoit de ce fait qu'une enveloppe d'hectares puisse être réservée au bénéfice des grands projets régionaux et inscrite dans le fascicule des règles du schéma. Les enveloppes foncières relatives à ces projets sont alors mutualisées à une échelle régionale et non prélevées sur l'enveloppe propre à chacun des territoires de sobriété foncière. Dans cet esprit, chaque territoire contribue pour une part à la réalisation de ces projets qui sont censés profiter au plus grand nombre.

La mise en œuvre de cette possibilité nécessite néanmoins d'avoir une visibilité assez précise de l'échéance de réalisation de ces éventuels projets de façon à les répartir sur l'une ou l'autre des trois périodes de référence fixées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. De plus, dresser une liste limitative de projets revient à les identifier avec précision dans leur temporalité et leur enveloppe foncière, sans toutefois de garantie de réalisation effective, tout en fermant cette possibilité à des projets émergents et nécessaires. En dehors de ces difficultés d'ordre technique, le levier principal pour envisager une enveloppe réservée pour les grands projets régionaux est la disponibilité de foncier.

Compte-tenu des éléments précités et du faible volume d'hectares de l'enveloppe régionale disponibles pour la territorialisation (1 483 ha), la Région BFC a décidé de ne pas retenir cette option.



De fait, la mise en œuvre par les territoires de projets majeurs, à commencer par ceux contribuant à l'accompagnement de la dynamique industrielle et économique régionale, mais également ceux relevant d'opérations d'aménagement et de voiries notamment, va reposer sur la mobilisation des enveloppes locales et va questionner la nécessaire mutualisation de tout ou partie des garanties communales (Cf. point ci-après).

**- Vis-à-vis de la garantie communale :**

La garantie communale, de par son poids en BFC lié comptablement au nombre de communes (3 769 ha), limite de fait très fortement la marge de manœuvre laissée à la Région et aux territoires régionaux vis-à-vis d'une territorialisation du ZAN appréhendée en fonction de leurs dynamiques et de leurs projets (1 483 ha).

Sur les territoires, l'enveloppe mobilisable durant la première période 2021-2030 va ainsi en grande partie s'adosser à la garantie communale (Cf. point ci-après), soulevant la question potentiellement épineuse de la mutualisation de tout ou partie de cette dernière.

Outre le fait que les conditions de mise en œuvre de cette mutualisation, au sein de chaque intercommunalité, ne sont pas actuellement complètement connues, le sujet ne va pas manquer de mettre en concurrence des projets communaux et des projets intercommunaux. L'exercice de nombre de compétences des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et en premier lieu celles en matière d'économie qui sont le moteur de l'attractivité et de la vitalité des territoires, va dépendre de cette mutualisation, et ce alors même que beaucoup de communes, attachées au foncier et au droit à l'hectare ainsi acquis, vont pouvoir être réticentes à cette mise en commun.

**- Vis-à-vis de la territorialisation et du scénario régional retenu :**

Dans le cadre de la loi Climat et résilience, cette territorialisation est organisée en trois tranches de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, alors qu'initialement, elle ne comportait qu'une étape intermédiaire à échéance 2035 :

- 1<sup>ère</sup> période (2021-fin 2030) : un effort territorialisé pour atteindre la réduction de 50% de consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle régionale.
- 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> périodes (2031-fin 2040 et 2041-fin 2050) : un changement de pratique avec la réduction de l'artificialisation pour mener la trajectoire jusqu'au Zéro Net en 2050.

Pour la 1<sup>ère</sup> Période, les objectifs territorialisés, traduits en taux d'effort pour chaque Territoire de sobriété foncière, découlent du modèle « enveloppes » retenu par la Région tel que précédemment exposé. Retranscrits dans un nouvel objectif 1.1 « Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-fin 2030) », ces objectifs, pour la Saône-et-Loire, sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Territoire de Sobriété Foncière	Consommation passée 2011-2020 (ha)	Projection 2030 (en ha)	Dont garantie communale	Taux d'effort
Beauvois	593	249	195	58,1%
Bresse bourguignonne	718	224	88	68,8%
Chalonnais	491	223	138	54,5%
Charolais brionnais	553	206	130	62,8%
Grand Autunois Morvan	138	63	55	54,5%
Le Creusot-Montceau-Les-Mines	217	98	34	54,8%
Maconnais	443	193	123	56,5%
<b>Total S&amp;L + Beauvois</b>	<b>3153</b>	<b>1256</b>	<b>763</b>	-
<b>Total BFC</b>	<b>11541</b>	<b>6251</b>	<b>3769</b>	<b>54,5%</b>

La première période est encadrée par un décret d'application et les outils de mesure de la consommation d'ENAF existent.



En revanche, les deux périodes suivantes soulèvent des incertitudes : elles sont traduites dans un nouvel objectif 1.2 « Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050) ». Cet objectif donne le cadre de la potentielle mise en œuvre de la trajectoire du ZAN pour les périodes post-2030, en préconisant de saisir l'opportunité du déploiement du ZAN pour dessiner des armatures territoriales propices au renforcement des polarités de toutes tailles qui les constituent, dans un contexte avéré de déclin de celles-ci.

Toutefois, cet objectif ne peut objectiver quantitativement cette trajectoire. En effet, les incertitudes liées aux méthodes de mesure et de calcul de la réduction et de la compensation de l'artificialisation des sols, ainsi que des modalités de bascule entre la réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation nette, ne permettent pas d'aller plus loin. La nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées, qui a fait l'objet du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ne s'appliquera quant à elle qu'à partir de la deuxième période.

Au regard des trajectoires très variables qui pourraient se dessiner selon les efforts à faire par territoire de sobriété foncière lors de la première décennie, l'objectif 1.2 propose aux territoires de mobiliser et capitaliser sur différents outils selon leurs situations respectives pour atteindre le ZAN en 2050.

Il convient à ce propos de noter que les territoires, ainsi engagés à mobiliser d'autres leviers (densification, qualité urbaine, valorisation des friches, désartificialisation, préservation des espaces de nature, ...), se sont d'ores et déjà saisis en Saône-et-Loire de ces derniers. Ils trouvent d'ailleurs auprès du Département nombre de soutiens et ce dans différents cadres :

- les appels à projets « Territoires » annuels, dont des actions en lien avec le Plan Environnement 71 en matière d'aménagement durable des centres-bourgs, de désimperméabilisation des surfaces ou d'espaces de nature de proximité par exemple,
- le Plan Nature et le Schéma départemental des Espaces naturels sensibles (ENS), avec notamment les dispositifs d'accompagnement des plantations (dont l'accompagnement de l'OPAC de Saône-et-Loire dans l'implantation de forêts urbaines dans les quartiers ou la renaturation de friches), la labellisation ENS 71 de sites propriétés de collectivités, ...
- la politique de l'habitat, ...

– **En synthèse :**

La sobriété foncière est un enjeu essentiel pour l'avenir des territoires : si la préservation de la biodiversité et des espaces naturels et agricoles est nécessaire et ne doit plus faire débat, une politique efficace de transition écologique et sociale suppose de concilier cet impératif avec les besoins des territoires et de leurs populations en matière de logement, de développement économique et d'équipements. La seule réduction drastique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ne pourra toutefois permettre d'atteindre les objectifs visés, notamment à l'échéance 2050. Un réel changement de paradigme en matière d'usage du sol sera impératif, obligeant à repenser le rapport au territoire, à l'aménagement, aux modes de construire et d'habiter, à la gestion et à la maîtrise du foncier, ...

Les territoires sont les mieux à même d'actionner les différents leviers précités et de trouver les solutions pour mettre en œuvre une gestion économe de l'espace dans le respect des objectifs de sobriété foncière.

En cela, les premiers travaux conduits par la Région BFC en réponse à la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, et avant la parution de la loi du 20 juillet 2023, s'ils n'étaient pas parfaits, avaient cependant permis d'aboutir, dans le cadre d'une démarche de concertation élargie et à laquelle les Départements, les territoires et les collectivités avaient été associés, à une solution relativement équilibrée avec une réelle recherche de compromis tant sur la maille de territorialisation que sur les objectifs territorialisés de réduction de consommation des ENAF.

La solution législative trouvée par la loi du 20 juillet 2023, afin de répondre aux nombreux débats suscités par le sujet, aux difficultés rencontrées et aux remontées de terrain notamment de la part des élus ruraux, est venue percuter la solution ébauchée : elle se traduit par un nouveau cadre contraignant qui a considérablement remis en cause l'équilibre trouvé. Les effets conjugués du prélèvement effectué sur l'enveloppe régionale au profit des PENE et de l'application communale réduisent considérablement la marge

## RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE

de manœuvre laissée à la Région, et donc aux territoires, pour territorialiser de façon intelligente les objectifs de sobriété foncière.

Avec un reliquat de 1 483 hectares restant à répartir, l'exercice, quel que soit le scénario alambiqué envisagé n'a plus trop de sens puisque ce sont tous les enjeux d'appropriation locale, de solidarité territoriale et de gouvernance, nécessaires pour relever les défis qui se présentent, qui sont mis à bas par la loi précitée.

La Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bourgogne-Franche-Comté, au cours de sa réunion du 2 avril dernier, a émis un avis négatif sur le projet de modification du SRADDET par rapport aux dispositions relatives au ZAN et aux modalités de sa déclinaison contraintes par la Loi de juillet 2023.

Au vu de ce qui précède et de l'analyse faite des différentes pièces constitutives du SRADDET modifié, et considérant que les nouvelles dispositions de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ont, au contraire de l'objectif de la loi, imposé un véritable carcan mettant la Région et les territoires dans une situation ne permettant plus au dialogue local de s'exprimer et, au Département de jouer son rôle d'équilibre et d'animation de la solidarité territoriale, il est proposé d'émettre un avis défavorable sur ce projet de modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire.

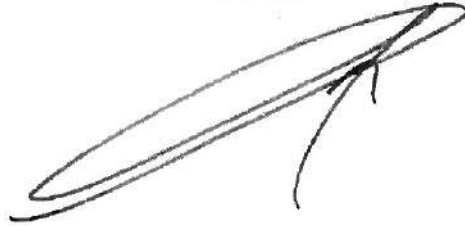
### ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière.

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire, compte-tenu du nouveau cadre fixé par la Loi du 20 juillet 2023, véritable carcan mettant la Région et les territoires dans une situation ne permettant plus au dialogue local de s'exprimer et, au Département de jouer son rôle d'équilibre et d'animation de la solidarité territoriale,

Le Président,  
ANDRE ACCARY





**Direction de l'accompagnement des territoires**

Réunion du 17 mai 2024

Date de convocation : 07 mai 2024

Délibération N° 2

**SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Avis du Département sur le projet de modification relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire**

**Président :** André ACCARY

**Membres présents :** ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, COUILLÉROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :** BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DESCHAMPS Amelle, DUPARAY Lionel, JACQUARD Sébastien, MAUNY Marie-France, PLISSONNIER Florence

Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Didier LAUBERAT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE, Lionel DUPARAY à Marie-Thérèse FRIZOT, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Florence PLISSONNIER à Raymond BURDIN.



## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), ainsi que l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, et notamment ses articles 194 et 219,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.4251-5, L.4251-6 et L. 4251-7 notamment,

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant approbation du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la délibération des 25 et 26 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la délibération du 21 décembre 2021 aux termes de laquelle le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a lancé la procédure de modification du schéma pour intégrer de nouvelles obligations réglementaires,

Vu la délibération des 7, 8 et 9 février 2024 aux termes de laquelle le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté la procédure de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental de Saône-et-Loire a acté la prise de connaissance du projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté et a émis un avis favorable à ce projet de schéma tout en demandant l'association des Départements aux dispositions relatives à l'accompagnement, au suivi et à la mise en œuvre du schéma,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que cette procédure de modification a été rendue nécessaire par l'obligation d'intégration des nouvelles dispositions réglementaires en matière de territorialisation de l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, de logistique et d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets résultant des lois précitées,



## DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ont, au contrairement à l'objectif de la loi, imposé un véritable carcan mettant la Région et les territoires dans une situation ne permettant plus au dialogue local de s'exprimer et, au Département de jouer son rôle d'équilibre et d'animation de la solidarité territoriale,

Considérant que ce fait, aucun des scénarios de territorialisation envisageables, parmi lesquels celui retenu par la Région dans le cadre de ce projet de modification, n'a de sens, tous les enjeux d'appropriation locale, de solidarité territoriale et de gouvernance, nécessaires pour relever les défis qui se présentent, étant mis à bas par la dernière Loi précitée,

Considérant que par un courrier du 16 février 2024, réceptionné le 21 février 2024, la Région Bourgogne-Franche-Comté a sollicité l'avis du Département sur ce projet arrêté de modification et que cet avis doit être rendu dans un délai de 3 mois,

### Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité, 46 voix POUR (élus des groupes « Union pour l'Avenir de la Saône-et-Loire » et « Saône-et-Loire Unie », 12 ABSTENTIONS (élus du groupe « Gauche 71 ») :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire, compte-tenu du nouveau cadre fixé par la Loi du 20 juillet 2023, véritable carcan mettant la Région et les territoires dans une situation ne permettant plus au dialogue local de s'exprimer et, au Département de jouer son rôle d'équilibre et d'animation de la solidarité territoriale,

Le Président,  
ANDRE ACCARY

### Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 23 MAI 2024  
Publié en Notice le 24 MAI 2024  
Affiché le

## SYNTHESE DES EVOLUTIONS DU SRADDET DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION 1

Ce document présente de manière synthétique l'ensemble des évolutions relatives à la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Cette modification, consécutive à plusieurs évolutions législatives, demande à la Région de préciser le contenu du SRADDET sur les périmètres suivants :

- La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au SRADDET de définir les modalités de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050 et d'intégrer des éléments en matière de logistique.

- La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui précise les modalités de mise en œuvre du ZAN, notamment pour la période 2021-2030.

- La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 nécessite que le SRADDET intègre de nouveaux objectifs en matière d'élimination et de valorisation des Déchets.

Le champ des modifications est limité aux trois sujets précités et à des actualisations de forme ou de terminologie (pour illustrer : les Plans de mobilité (PDM) remplaçant les Plans de Déplacements Urbains (PDU)).

Le rapport d'objectifs et le fascicule de règles, documents opposables, évoluent pour intégrer :

- 3 objectifs supplémentaires : 1.1, 1.2 et 14.1 pour traiter respectivement de la mise en application du ZAN et de la logistique ;
- 4 objectifs existants modifiés : le 1 pour intégrer des éléments sur la qualité des sols dans une perspective de ZAN, les 5 et 6 sur les déchets et le 23 pour consolider l'armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire du ZAN.
- 1 règle supplémentaire : 34.1 au sujet des déchets ;
- 7 règles modifiées : la 2 traitant du renforcement des polarités en lien avec le ZAN, la 4 précisant les modalités pour l'atteinte de l'objectif ZAN et les règles 29, 30, 31, 33 et 34 sur les déchets.
- En dehors des objectifs, la partie justification des choix est enrichie pour expliquer les options régionales sur les points sensibles : la territorialisation du ZAN, les grands projets d'intérêt général et d'envergure nationale ou régionale, la logistique et les déchets.

Les annexes non opposables n'ont pas été modifiées car elles ne concernent pas directement le champ de la modification. En revanche 2 annexes ont été ajoutées :

- La création de l'annexe 12, par obligation pour les déchets
- La création d'un diagnostic complémentaire, annexe 1.1, pour documenter des sujets entièrement nouveaux pour le SRADDET (logistique) ou dont la réglementation nouvelle et les données actualisées (portail national de l'artificialisation) le nécessitent, notamment sur la consommation d'espace.



Le projet est présenté selon le contexte réglementaire actuel. Il est susceptible de changer suivant les évolutions législatives en cours de discussions au niveau national, notamment en ce qui concerne les grands projets d'envergure et la garantie rurale et le degré d'opposabilité du ZAN dans le SRADDET.

Enfin, le rapport environnemental, en cours d'actualisation par un bureau d'études spécialisé, n'est pas présenté dans ce dossier mais sera intégré à terme aux éléments constitutifs du dossier de modification.

## I. Rapport d'objectifs

### A) La modification de 4 objectifs :

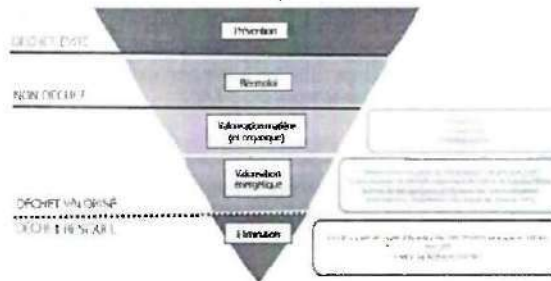
#### 1. Objectif 1 : généraliser les démarches stratégiques de planification pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050

Afin d'intégrer les nouvelles exigences de mise en œuvre de la trajectoire du ZAN à horizon 2050 imposée par la Loi Climat et Résilience d'août 2021 et la loi de juillet 2023, la partie d'objectif concernée fait l'objet de deux nouveaux objectifs (1.1 et 1.2)-à part entière.

En revanche, l'objectif 1 est précisé afin d'intégrer la terminologie relative à la lutte contre l'artificialisation des sols et les outils mobilisables propices à éviter et compenser l'artificialisation des sols.

#### 2. Objectif 5 : réduire, recycler et valoriser les déchets

La Loi AGECE renforce les ambitions nationales en matière de prévention, réduction et valorisation des déchets. Le SRADDET doit donc aller plus loin dans ces objectifs régionaux en matière de gestion des déchets. Pour rappel, le Code de l'Environnement expose la hiérarchie des modes de gestion des déchets :



En matière de prévention :

L'évolution réglementaire priorise la prévention à la réduction de la production de déchets en imposant de réduire à horizon 2030 (par rapport à 2010) de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitants (le SRADDET approuvé en 2020 affiche déjà cet objectif chiffré) ; et de 5% les quantités de déchets d'activités économiques (ajout d'un objectif chiffré, actuellement inexistant).

En matière de valorisation :

L'obligation du tri à la source des biodéchets est avancée et doit s'appliquer au plus tard le 31/12/2023 (initialement prévue au 01/01/2025). Afin d'accompagner l'atteinte de cette trajectoire, est intégré un objectif préventif sur la proportion restante de biodéchets dans les Ordures

## ICI 2050

Ménagères ; l'objectif relatif à l'augmentation de la collecte séparée des biodéchets est revu à la hausse.

Enfin, un objectif de recyclable de 100% des plastiques d'ici le 01/01/2025 est intégré. Cette ambition repose notamment sur l'augmentation des performances de la collecte séparée des DMA et du recyclage des plastiques collectés.

En matière d'élimination :

3. **Objectif 6** : organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

**Objectif 6 modifié** : organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et d'élimination

La Loi AGECE a été complétée par l'ordonnance n° 2020-920 du 29/07/2020 relative à la prévention et la gestion des déchets, introduisant des objectifs d'élimination des déchets.

Pour tendre vers l'arrêt de l'enfouissement des déchets, un objectif de réduction du stockage des DMA à hauteur de 10% de la quantité totale des DMA d'ici 2035 est inscrit. Pour atteindre cet objectif, les obligations concernant les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux Non Inertes (ISDND) ont été amendées afin de fixer :

- L'application d'un principe de dégressivité des capacités de ces installations faisant l'objet d'une demande de prolongation, afin d'intégrer la mise en place d'actions de prévention et d'augmentation de la valorisation.
- Une fin de l'attribution d'arrêts des ISDND en 2038 afin de faire un état des lieux des besoins réels en stockage en vue de répartir les capacités autorisées en fonction des réels besoins locaux.

Par ailleurs, afin d'assurer d'ici 2035 la valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, plutôt que de les destiner à l'enfouissement, des précisions ont notamment été apportées sur :

- Les conditions de développement des Unités de préparation de Combustibles Solide de Récupération (CSR), avec un principe de proximité et de performance des installations.
- La nécessaire conversion en Unité de Valorisation Energétique (UVE) de l'intégralité du parc des Unités d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM), avec objectif de 100% des capacités d'incinération qualifiée UVE d'ici 2031.

Des précisions réglementaires sur l'interdiction d'épandre le compost issu des sites de Tri-mécano-biologique à horizon 01/01/2027 sont intégrées.

Enfin, des données obsolètes sont mises à jour : actualisation du tableau des centres de tri DMA et du nombre de compostières et d'unités de méthanisation.

4. **Objectif 23** : renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur le réseau de villes petites et moyennes

**Objectif 23 modifié** : renforcer le caractère multipolaire de la région en consolidant les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent



## ICI 2050

Face au constat de fragilisation des polarités qui constituent le maillage territorial de la BFC, l'enjeu pour une organisation solidaire et équilibrée du territoire est de consolider voire renforcer cette armature et les polarités qui la compose. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des coûts de l'énergie pour se loger et se déplacer, cette nécessité apparaît encore plus fortement.

L'objectif 23 est précisé afin de faciliter le travail d'identification des polarités et de déclinaison des armatures locales par les territoires. Il incite par ailleurs à prioriser le développement sur l'armature choisie par le territoire, pour permettre aux polarités d'assurer leur rôle : être garante des besoins des populations au sein du bassin de vie.

### **B) La création de 3 objectifs :**

#### **Création de l'objectif 1.1 : Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-fin 2030)**

La Loi Climat et Résilience précise les conditions de mise en œuvre pour l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Elle impose une territorialisation des objectifs de réduction de consommation d'espaces reposant sur une géographie de l'effort spatialement organisée à une échelle infrarégionale. Elle est complétée par la loi de juillet 2023 qui précise les modalités de cette territorialisation, intégrant de prévoir une enveloppe foncière mutualisée entre Régions pour les Projets d'envergure Nationale et Européenne et mettant en place la garantie communale d'un hectare par commune.

En raison d'une couverture non généralisée de la région en documents de planification, le modèle de territorialisation proposé par la Région s'appuie sur une maille supra dites « territoires de sobriété foncière » (TSF) qui se veut la plus équilibrée et solidaire possible.

De surcroît, cette territorialisation est organisée par tranches de 10 ans à compter de la Loi, alors qu'initialement, elle ne comportait qu'une étape intermédiaire à échéance 2035 :

- 1ère Période (2021-fin 2030) : un effort territorialisé pour atteindre la réduction de -50% de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'échelle régionale.

- 2ème et 3ème Période (2031-fin 2040 et 2041-fin 2050) : un changement de pratique avec la réduction de l'artificialisation pour mener la trajectoire jusqu'au Zéro Net en 2050.

La première période est encadrée par un décret d'application et les outils de mesure de la consommation d'ENAF existent. En revanche, les deux périodes suivantes soulèvent des incertitudes.

L'objectif 1.1 précise ainsi les objectifs territorialisés pour la période 2021-2030, traduits en taux d'effort pour chaque TSF.

Enfin, l'objectif préconise de saisir l'opportunité du ZAN pour dessiner des armatures territoriales propices au renforcement des polarités de toutes tailles qui les constituent, dans un contexte avéré de déclin de celles-ci.

#### **Création de l'objectif 1.2 : Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050)**

L'objectif donne le cadre de la potentielle mise en œuvre de la trajectoire du ZAN pour les périodes post-2030 sans pouvoir objectiver quantitativement cette trajectoire. En effet, les incertitudes liées aux méthodes de mesure et de calcul de la réduction et de la compensation de l'artificialisation des



## ICI 2050

sols, ainsi que des modalités de bascule entre la réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation nette, ne permettent pas d'aller plus loin.

Toutefois, au regard des trajectoires très variables qui pourraient se dessiner selon les efforts à faire par TSF lors de la première décennie, l'objectif propose aux territoires de mobiliser et capitaliser sur différents leviers et outils selon leurs situations respectives pour atteindre le ZAN en 2050.

### **Création de l'objectif 14.1 : Garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques**

Cet objectif a été ajouté à la suite de l'objectif 14 – « Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable », au sein de l'axe 1 « Accompagner les transitions ».

La Loi Climat impose un nouvel objectif régional en matière de logistique, repris par le Code général des Collectivités territoriales. La dimension logistique doit être intégrée sans que le périmètre de ce domaine soit précisé. Le SRADDET actuel n'intègre que peu d'éléments relatifs à la logistique. Il invite les territoires :

- dans l'objectif 32 : pour les marchandises, à consolider les connexions aux réseaux de transports régionaux et internationaux, sans pour autant mentionner explicitement les activités logistiques.
- dans l'objectif 14 : à organiser les livraisons de marchandises en ville pour lutter contre la congestion des réseaux et la détérioration de la qualité de l'air.

Le nouvel objectif met en avant le rôle à jouer par l'action publique dans l'optimisation des conditions d'implantations des activités logistiques, ne pouvant relever uniquement du champ des entreprises privées. Le but étant de tendre vers une plus grande sobriété des ressources foncières et énergétiques.

Dans ce cadre, deux champs d'actions relatifs aux deux dimensions de la chaîne logistique :

- Les activités logistiques d'approvisionnement dont le développement nécessite d'être encadré pour réguler le desserrement des activités logistiques des régions voisines.
- La logistique commerciale dont la structuration est nécessaire pour optimiser et rendre efficiente la gestion dernier kilomètre.

## II. Fascicules des règles

### **A) La modification de 5 règles, liée aux évolutions réglementaires :**

- 1) **Règle 2 (objectif 23) :** les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADDET.

**Règle 2 modifiée :** les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADDET. Ils identifient les polarités de leur armature territoriale et priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN et de s'engager dans un rééquilibrage au profit de ces polarités.

Afin d'accompagner la trajectoire du ZAN, qui interroge les territoires sur de nouvelles manières de se développer, le renforcement des polarités apparaît comme une opportunité. L'efficacité foncière observée dans les polarités, liée à la concentration des fonctions résidentielles, de services,

## ICI 2050

d'emplois au plus proche des populations, montre qu'elles peuvent avoir un réel effet levier dans la sobriété foncière.

- 2) **Règle 4 (objectifs 1, 1.1 et 1.2)** : les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :
- une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;
  - des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.

**Règle 4 modifiée** : les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale pour **atteindre** un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :

- une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;
- des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

**-la préservation de la qualité des sols**

La règle est précisée afin d'intégrer les nouvelles modalités de la trajectoire du ZAN pour les 3 périodes. Les principes énumérés dans la règle initiale permettent la mise en œuvre de la réduction de la consommation d'espaces, correspondant à la première période.

Pour les périodes post 2030, la règle nécessite d'intégrer la définition du « Net » du ZAN, offrant une forme de souplesse au développement : les surfaces artificialisées sont compensées par des surfaces renaturées.

Précédemment, la règle prescrivait une analyse des compensations de l'imperméabilisation de ces surfaces artificialisées. Il s'agit pour la règle modifiée, dans la logique de la séquence d'ERC, de privilégier une stratégie reposant en premier lieu sur l'évitement, c'est-à-dire sur la préservation de la qualité des sols.

- 3) **Règle 29 (objectifs 5 et 6)** : Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité : en premier lieu par épandage, en seconde lieu par compostage.

Le sens de la règle n'évolue pas. Néanmoins, pour être conforme à la nouvelle réglementation du Code de l'Environnement, le principe de la règle est précisé.

- 4) **Règle 31 (objectifs 5 et 6)** : Les projets d'installation de pré-traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés. La mise en œuvre d'éventuels projets de pré-traitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment.

## ICI 2050

Des précisions dans la règle sont apportées pour sa bonne compréhension. Des indicateurs de suivis sont ajoutés.

### a) La création d'une règle :

- 1) Règle 34.1 (objectif 5 et 6) : Les installations de préparation et de combustion des Combustibles Solides de Récupération (CSR)

Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention et de la valorisation matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de CSR est encadrée. Ce cadrage permettrait en outre, d'atteindre l'objectif d'assurer la valorisation énergétique d'un minimum de 70% des déchets ne pouvant faire l'objet de valorisation matière.

La nouvelle règle porte sur la régulation de la filière de préparation et de combustion des CSR en restaurant :

- une limitation des importations de déchets provenant des départements limitrophes à la Région pour les usines préparant du CSR fixée à 10% de la capacité totale de l'installation,
- un principe de proximité appliqué à la filière du CSR
- un niveau de performance minimum exigé

## III. Création d'annexes complémentaires

### A) Annexe 1.1 – diagnostics liés au champ de la modification 1

Afin de compléter le diagnostic (annexe 1 du SRADDET approuvé en 2019), les thématiques du ZAN et de la logistique font l'objet d'un état des lieux déterminant pour identifier les enjeux régionaux en la matière.

#### 1) Le diagnostic logistique :

La nouveauté de ce thème a exigé de documenter le sujet au niveau régional, notamment en ce qui concerne les activités logistiques d'approvisionnement.

Au regard du diagnostic réalisé, trois grands enjeux sont apparus comme déterminants pour que le SRADDET accompagne les territoires à encadrer les conditions de développement des activités logistiques dans leurs documents de planification. Les outils à leur disposition étant assez peu contraignants, le SRADDET propose un objectif facilitateur pour garantir la sobriété foncière des implantations logistiques. Dans un contexte de gestion économe de l'espace, la maîtrise relative des implantations logistiques pour encadrer le desserrement des activités logistiques des régions voisines est nécessaire. D'autre part, la BFC en tant que territoire de transit, doit permettre l'accueil de nouvelles activités logistiques propices au développement de ses activités connectées à la mondialisation.

A ce titre, l'attention des territoires pour la planification et l'organisation du développement de leurs activités logistiques relèvera de deux champs d'actions : le renouvellement des sites existants et favorables au report modal ; et la gestion de la logistique commerciale et du dernier kilomètre ;



## ICI 2050

Le code de l'environnement interdit d'épandre du compost fabriqué à partir de la fraction fermentescible issu des tri mécano-biologique, d'ici le 01/01/2027. Cette ambition, inscrite dans le principe de la présente règle, contribue au choix de ne pas préconiser ce type d'installation.

- 5) Règle 34 (objectifs 5 et 6) : les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sont réparties de la façon suivante (...). Les capacités des installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population et de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.

**Règle 34 modifiée** : les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sont réparties de la façon suivante (...). Les capacités des installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population et de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.

**Afin d'encourager leur atteinte, et pour respecter les objectifs en matière d'élimination, les capacités des ISDND sont soumis à deux principes : la dégressivité des capacités d'enfouissement et une date commune à horizon 2038 pour la fin des arrêts de renouvellement.**

Pour permettre l'atteinte de la réduction de l'enfouissement des DMA en ISDND d'ici 2035 à 10% de DMA mesurés, inscrit dans l'objectif 6, la règle est modifiée.

En outre, l'orientation vers la valorisation énergétique d'un minimum de 70% des déchets résiduels ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière induit que seuls 30% maximum des déchets résiduels peuvent être orientés vers le stockage.

Ces deux nouveaux objectifs chiffrés, qui contribuent à détourner des flux de déchets du stockage vers la valorisation, engendrent de fait un excédent des capacités de stockage prévues d'ici 2035. Pour cette raison, la règle précise les conditions de diminution des capacités des ISDND, afin de garantir l'atteinte de ces objectifs : la dégressivité des capacités d'enfouissement (baisse de 20% entre 2031 et 2038) et la fin des arrêts de renouvellement à échéance 2038 pour harmoniser les besoins régionaux à partir de cette date.

### **B) La modification de 2 règles, liée à des données obsolètes/incorrectes ou des modifications de sens/incohérence de sens :**

- 1) Règle 30 (objectifs 5 et 6) : dans un objectif de rationalisation du nombre d'installations, la répartition des centres de tri sur le territoire régional pourrait être la suivante : (...).

Le tableau des installations en capacité de trier les plastiques a été mis à jour selon le recensement au 01/01/2023.

- 2) Règle 33 (objectifs 5 et 6) : Pour répondre à la hiérarchie des modes de traitement tout projet d'unité d'inclémentation doit obligatoirement entre une Unité de Valorisation Energétique (UVE) et être dimensionnée aux besoins du territoire concerné **en intégrant des objectifs de prévention et valorisation.**

**2) Le diagnostic ZAN :**

La loi Climat et Résilience impose une quantification des objectifs de sobriété foncière en fonction d'une période de référence. Même si le sujet n'est pas nouveau, un diagnostic complémentaire paraît indispensable afin d'intégrer des éléments précisant la consommation foncière sur la période 2011 – fin 2020, issus notamment du portail national de l'artificialisation des sols (PNA).

Cette documentation est fournie à différentes échelles territoriales. Même si la réduction de la consommation annuelle est enclenchée, (-40 % sur les années 2011-2020), l'état des lieux montre que la Bourgogne Franche Comté possède le deuxième ratio de surface artificialisée par habitant de la France métropolitaine derrière la région Nouvelle-Aquitaine. D'autre part, la consommation d'ENAF est la plus marquée dans les communes non situées dans l'armature du SRADDET et/ou non couverte par un document d'urbanisme.

L'enjeu crucial est de renforcer les armatures des territoires et les polarités qui les constituent ; et d'encourager les collectivités à se doter d'un document d'urbanisme pour mieux appréhender la consommation d'espaces et à plus long terme la réduction de l'artificialisation pour l'atteinte du zéro net en 2050.

**B) Annexe 12 – synthèse sur les dépôts illégaux de déchets**

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 nécessite que SRADDET intègre de nouveaux objectifs en matière d'élimination, de valorisation des Déchets. Les actualisations demandées ont été introduites par l'ordonnance n°2020-920 du 29/07/2020 et par le décret n°2020-1573 du 11/12/2020. Il s'agit d'intégrer au SRADDET une annexe de la synthèse des actions menées par les autorités compétences sur le territoire régional pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets.

Une enquête a été réalisée auprès des autorités compétentes (Communes, EPCI et services de l'Etat – DREAL/Préfet) en matière de déchets afin de recenser les actions de prévention et de lutte contre les abandons de déchets et les dépôts illégaux de déchets.

La synthèse montre qu'un nombre important d'outils existent mais qu'ils ne sont pas toujours connus et utilisés. Les petites communes semblent à ce titre moins bien outillées que les agglomérations.

Il apparaît la politique de lutte contre les dépôts illégaux de déchets repose sur la responsabilité individuelle ainsi que sur celle des entreprises privées. Les autorités compétentes en matière de dépôts illégaux de déchets ont tout intérêt à travailler leur politique de prévention.

## 36-Syndicat Mixte du SCOT de Besançon Cœur de Franche-Comté



06/05/2024  
000275235

Syl

Monsieur Jean-Paul MICHAUD  
Président du Syndicat Mixte du Schéma de  
Cohérence Territoriale

à

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente de la Région Bourgogne  
Franche-Comté

SMSCoT

smscot@grandbesancon.fr

N° Tel : 03 81 87 89 29

Réf. : n°24 - 656815

Dossier suivi par : Marie-Laure MERLE BERTIN

Objet : Avis du SMSCoT sur le projet arrêté de modification du  
SRADDET

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon										
Cabinet	DFB	DFC	DFE	DFG	DADG	DAJA	Adm.			
Ress.										
06 MAI 2024										
Stratégies	DFP	DFR	DFI	DFJ	DFK	DFL	DFM	DFN	DFS	
MTTE	DAT	DEF	DEG	DEH	DEI	DEJ	DEK	DEL	DEM	
EEF	Eca	DY	DZ	FA	FB	FC	FD	FE	FF	
EMG	Lydes	LIR	LSJ	DNE	DPG					

Besançon, le mardi 30 avril 2024

Madame la Présidente,

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020. Le SMSCoT avait rendu un avis favorable par délibération en date du 24 septembre 2019 dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Par délibération du 17 décembre 2021, la Région BFC a engagé une procédure de modification du SRADDET afin d'intégrer :

- les objectifs de sobriété foncière et un volet logistique exigés par la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021 (loi dite « Climat & Résilience ») complétée par la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
- les dispositions nouvelles en matière de valorisation et d'élimination des déchets issues de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECE).

Par délibération en date des 7, 8 et 9 février 2024, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté le projet de modification du SRADDET. Conformément au L. 4251-6 du CGCT, le SRADDET a été transmis pour avis au Syndicat Mixte du SCoT BCFC qui l'a réceptionné le 21 février 2024. Il dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis, soit avant le 21 mai 2024, à défaut de quoi, ce dernier sera réputé favorable.

Les dispositions du SRADDET s'imposent directement au SCoT dans une relation de :

- **compatibilité** (respecter l'esprit) avec les règles générales du fascicule du SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables



- prise en compte (ne pas remettre en cause) des objectifs du SRADEET.

Le SMSCoT s'est réuni en assemblée plénière le 10 avril 2024. Après avoir pris connaissance des modifications apportées au projet de SRADEET, le Comité syndical a rendu son avis assorti des éléments suivants.

En premier lieu, le SMSCoT souhaite réaffirmer son engagement aux côtés de la Région pour s'inscrire activement dans une trajectoire de sobriété foncière pour atteindre le ZAN en 2050. A ce titre, l'assemblée tient à souligner le fait que le SMSCoT est engagé de longue date dans une trajectoire de sobriété foncière, bien avant la prise de conscience nationale au travers de la loi Climat et Résilience de 2021. Pour mémoire, le SCoT approuvé en décembre 2011 portait déjà l'ambition de réduire significativement la consommation foncière, réduction qui a été effective puisque la consommation moyenne annuelle entre 2001-2010 et la décennie suivante est passée de 108 ha/an à 65 ha/an soit une réduction de l'ordre de 40% anticipant de 10 ans les objectifs du SRADEET.

Cette démarche volontariste a eu pour conséquences de mobiliser significativement au cours de cette décennie les potentiels de renouvellement urbain, qu'il s'agisse des logements vacants, des bâtiments abandonnés ou encore des parcelles nues, enclavées dans l'espace urbanisé, et donc de réduire les capacités pour les années à venir.

Le SMSCoT porte également l'ambition de contribuer au dynamisme et à l'attractivité régionale en renforçant l'offre d'emplois productifs et de proximité, d'accueil d'activités et de services au plus près des habitants, mais également de logements dans une logique de lutte contre l'étalement urbain. Comme vous le soulignez dans les enjeux qui fondent l'objectif 23 du SRADEET, « il existe une relative concentration de populations, de services, d'activités économiques et d'emplois sur Dijon et Besançon ». A ce titre, les derniers résultats issus du recensement de la population réalisé par l'INSEE fait état d'une croissance de + 8 950 habitants entre 2011 et 2021, soit une croissance qui crédibilise les hypothèses envisagées dans notre SCoT en révision.

Cependant, le SMSCoT réfute la territorialisation des objectifs de sobriété foncière aux motifs suivants :

- la première territorialisation réalisée en 2022 garantissait un soutien aux territoires dynamiques, en particulier aux grandes polarités régionales que sont Dijon et Besançon, et sur lesquelles s'appuie manifestement l'armature multipolaire régionale en trois niveaux de référence pour irriguer le territoire régional et rendre accessible pour les territoires de plus faible densité les services essentiels à l'épanouissement des populations.

Le changement de mode de calcul pour la territorialisation des objectifs de sobriété foncière, du fait de la nécessaire prise en compte de la garantie communale, aurait dû conduire la Région à réviser la maille territoriale qui de fait, n'était plus adaptée à la situation nouvelle. Alors même que l'objectif chiffré devient défavorable aux territoires urbains qui ont fait preuve de sobriété foncière avant la loi, cette maille qui, dans notre cas en particulier, est déconnectée des dynamiques territoriales, favorise le développement des territoires limitrophes de Besançon situés dans son aire d'attraction, au détriment du territoire du SCoT BCFC qui se retrouve devoir appliquer des densités et conditions de reprise de l'existant constituant une véritable rupture, au détriment de ses qualités territoriales reconnues.

Ce nouveau rapport entre collectivités d'une même aire d'attraction est susceptible de donner un nouvel élan à l'étalement urbain dont vous évaluiez en mai 2021 à 850 000 km aller/retour par jour les flux des actifs à destination de GBM, mettant en échec le projet de SCoT pour un territoire résilient actuellement en révision.

- Parmi les trois scénarios élaborés, la Région a retenu le plus défavorable au SCoT BCFC. Ce choix s'appuie sur les résultats d'une concertation où seulement 61 voix se sont exprimées sur 1 000 personnes sollicitées, ce qui pour le SMSCoT, est insuffisant pour être représentatif de la diversité des territoires de Bourgogne Franche-Comté ; d'autant qu'au même titre que la garantie communale, la très grande représentativité des communes rurales et de nature à raviver les oppositions entre ruraux et urbains.
- La définition des territoires de sobriété foncière de l'aire d'attraction de Besançon, assortie des objectifs de sobriété foncière fixés pour la 1ère décennie ne permettront pas au SCoT BCFC de prendre en compte l'objectif 1.2 du SRADDET ni d'être compatible avec la règle 2 à des conditions viables et acceptables pour le territoire.

Enfin, le SMSCoT tient à rappeler que la loi du 20 juillet 2023 qui a instauré la garantie communale a fait fi des particularités régionales et de ce fait, a introduit une iniquité nationale qui n'est ni tenable, ni acceptable. Or la Région avait la possibilité, si ce n'est d'en corriger les effets, tout au moins de les atténuer.

Les autres éléments modifiés du SRADDET n'ont pas suscité de remarque particulière.

C'est pourquoi, après en avoir débattu, le Comité syndical a décidé à l'unanimité de rendre un avis défavorable au projet de modification arrêté du SRADDET de Bourgogne Franche-Comté.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,



Jean-Paul MICHAUD

# 37-PETR Maconnais Sud Bourgogne



17/05/2024  
000276828



Syl

**CONSEIL RÉGIONAL BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**  
Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente  
4 square Castan  
CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX

N/Réf. : 62/2024

Objet : votre courrier du 16 février 2024 cf. avis SRADDET

Charnay-lès-Mâcon, le 15 MAI 2024

Madame la Présidente,

Par courrier du 16 février, reçu au PETR Mâconnais Sud Bourgogne le 21 février 2024, vous me demandez un avis sur un projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté concernant les objectifs de réduction de la consommation foncière, de la logistique et des déchets.

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne est très conscient de l'objectif de réduction de la consommation foncière dans le contexte d'une utilisation excessive des ressources, en particulier foncières, ces dernières années. Je suis donc favorable à la prise en compte de cet objectif dans le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

Notre Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont le projet vient d'être arrêté le 9 avril dernier, applique une réduction de 45% de la consommation 2011-2021 à l'horizon 2031, ainsi que l'évolution vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 en référence à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et au SRADDET exécutoire actuellement.

Les modalités de mise en œuvre de ces objectifs peuvent toutefois poser question, comme je l'ai évoqué dans un précédent courrier en date du 28 novembre 2023. Le projet de SCoT applique les règles du SRADDET actuel, sans attendre l'exécution d'une version modifiée. Il s'agit en particulier de ne pas arrêter la dynamique d'élaboration d'un SCoT attendu de longue date. La prise en compte du SRADDET modifié sera étudiée le moment venu.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance dans le cadre de la modification du SRADDET.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Courrier ARRIVÉE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Pro.Co.	Dias	DeMo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Actari
17 MAI 2024						
Stratégies	DDPP	Evaluat.	DFRI	DTN	DSI	
MITTE	DAT	DTE	Envt.	DMI		
EEF	Eco.	DAF	Touris.	DFDE	DOPP	
EME	ES	DCSJ	DNE	DPGI		

Christine ROBIN,  
Présidente du PETR

**PETR MÂCONNAIS SUD BOURGOGNE**  
Espace de la Verchère - 367, Chemin de la Verchère - 71850 Charnay-Lès-Mâcon  
Tél. 03 85 20 91 10 - contact@maconnais-sud-bourgogne.fr - www.maconnais-sud-bourgogne.fr  
N° Siret : 200 076 214 00028





**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES PORTES DU HAUT DOUBS**



17/05/2024  
000276646

5/1

Courrier ARRIVÉE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Rep. Co.	D65	DeMo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJA	Achats
<b>17 MAI 2024</b>						
Stratégies	BRDP	Evalut.	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envt.	DMI		
EEF	Eco.	DAF	Envt.	DPNP	DOPP	
Env.	Agenda	PRE	DUC	TruE	DPGI	

Valdahon, le 15 mai 2024

Madame la Présidente de la Région  
Bourgogne Franche-Comté  
Hôtel de Région  
4 square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

**Objet : Contribution SRADDET – Contestation de la répartition des quotas Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**

Madame la Présidente,

La loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a entériné la mise en œuvre de la politique de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Celle-ci doit notamment être déclinée au niveau local par les SRADDET puis en cascade par les documents d'urbanisme locaux, SCoT quand ils existent, PLUi/PLU ou cartes communales, en leur absence. Concrètement, la loi impose une territorialisation des objectifs de réduction de consommation d'espace à une échelle infrarégionale organisée par tranches de 10 ans.

Nous portons à votre connaissance notre vive préoccupation concernant la répartition des quotas dans le cadre de la politique de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) mise en œuvre par la Région Bourgogne Franche-Comté.

Les taux d'effort par territoire de sobriété foncière, ainsi que la projection 2030 en valeur absolue sont présentés par une carte page 63 et par un tableau page 64 au sein du Projet de rapport d'objectifs arrêté les 7 et 8 février 2024.

La Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs (CCPHD) est fortement attachée au développement harmonieux et durable de son territoire. Nous accordons une importance capitale à la préservation de notre environnement naturel et de nos espaces agricoles. Cependant, nous estimons que la répartition actuelle des quotas ZAN ne tient pas compte des spécificités du territoire de la CCPHD et plus largement de celles de la bande frontalière Suisse.

Notre territoire bénéficie en effet d'une attractivité certaine en raison de ses atouts économiques, touristiques et environnementaux. Nous sommes confrontés à une demande

croissante en termes d'aménagement et d'urbanisation, notamment de la part d'entreprises souhaitant s'implanter et de nouveaux habitants désirant y résider. Malgré nos efforts récents de stratégie d'organisation et d'aménagement pour ces administrés, l'accessibilité à la propriété, à la location ou encore au foncier devient extrêmement difficile.

Dans ce contexte, la répartition des quotas ZAN telle qu'elle a été établie ne nous semble pas adaptée à la réalité territoriale de la CCPHD. En nous imposant des contraintes excessives en matière de préservation des espaces naturels et agricoles, cette répartition va freiner le développement économique de notre communauté de communes et compromettre notre capacité à répondre aux besoins de notre population en termes de logement, d'infrastructures et de services publics.

Nous tenons à souligner, encore une fois, que nous sommes pleinement engagés dans une démarche de préservation de l'environnement et de lutte contre l'artificialisation des sols. Notre mobilisation dans l'élaboration d'un PLUI valant SCoT, approuvé à l'unanimité le 18 mars dernier le démontre. Nous sommes conscients des enjeux liés à la protection de notre patrimoine naturel et nous entendons poursuivre nos efforts en ce sens ; D'autant plus que 15 communes des 47 communes qui composent la CCPHD sont dans le périmètre du PNR du Doubs-Horloger.

Cependant, nous souhaitons que ces efforts s'inscrivent dans un cadre réaliste et équilibré, prenant en compte les spécificités et la réalité territoriale locale. C'est pourquoi nous sollicitons votre bienveillance, votre soutien pour la prise en compte des spécificités de la bande frontalière. Nous attendons que la répartition des quotas ZAN soit revue dans le cadre de l'élaboration concertée de ce nouveau SRADDET afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire de la CCPHD, préservant à la fois son environnement naturel et son dynamisme économique. Nous restons, nous élus et équipes techniques, à votre disposition pour toute information complémentaire ou tout échange que vous jugeriez utile sur cette question.

A ce stade, la Communauté de Communes des Portes du haut Doubs émet un avis défavorable à l'évolution du document de planification de la Région Bourgogne Franche-Comté tel qu'il est aujourd'hui rédigé.

Dans l'attente de votre réponse et de votre engagement sur ce sujet crucial pour l'avenir du territoire de la CCPHD, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Francis Cucherousset

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES PORTES DU HAUT-DOUBS  
LE PRÉSIDENT  
FRANÇOIS CUCHEROUSSET



Saint-Brisson, le 21 mai 2024



27/05/2024  
000277943

Syl

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente  
Région Bourgogne-Franche-Comté  
4 square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON Cedex

**Le Président**

N/Ref : MP/SM : 2024/05/169  
Objet : Avis du Parc naturel régional du Morvan sur la modification du SRADDET concernant le ZAN et TVB

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	DFB	DFP	DMG	DADC	DAJA	Acher
<b>27 MAI 2024</b>						
Stratégies	<input checked="" type="checkbox"/> DOP	Evénus	DERi	Ita	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envt	DMI		
EEF	Eco	DAF	Touris	DFDE	DOPP	
EVE	Lycees	DRES	DCSJ	DNE	DPGI	

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu le 22/02/2024 votre courrier m'informant de la modification du SRADDET pour intégrer les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets, faisant suite :

- à la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- à la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience
- à la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols,

J'ai également bien reçu le 23/02/2024 votre courrier m'informant de la modification du SRADDET pour l'harmonisation de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale.

Le Parc naturel régional du Morvan n'ayant pas de compétences concernant la logistique et les déchets, le Syndicat Mixte ne se prononcera pas sur la modification du SRADDET vis à vis de ces dispositions.

En revanche, le Parc naturel régional du Morvan ayant des compétences en aménagement du territoire, je vous fais part par le présent courrier de nos observations sur la modification du SRADDET vis à vis des dispositions du ZAN.

Tout d'abord, je tiens à saluer la clarté des éléments mis en consultation, qui expose la stratégie de déclinaison territoriale du ZAN dans le SRADDET. Le modèle de répartition retenu par enveloppes successives, assorti de l'identification de l'armature territoriale et de la priorisation du développement par les territoires de contractualisation apporte une souplesse reflétant globalement la réalité des bassins de vie de la Région.

Le Parc naturel régional du Morvan n'étant pas une maille de contractualisation, l'analyse concernant notre territoire nécessite de prendre en compte les taux d'efforts affectés aux quatre territoires de sobriété foncière sur lesquels se trouve notre Parc.

Maison du Parc • 58230 SAINT-BRISSON • Tél. 03 86 78 79 00 • Fax 03 86 78 74 33  
Sites Internet : [www.parcumorvan.org](http://www.parcumorvan.org) / [www.patrimoinedumorvan.org](http://www.patrimoinedumorvan.org) • E-mail : [administration@parcdumorvan.org](mailto:administration@parcdumorvan.org)



Alpes, Ardennes, Armoque, Aubrac, Avesnois, Bas de Seine-Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Béarnais provençaux, Bocaux de la Seine-Normandie, Breton, Bréire, Camargue, Caps et Marais d'Océan, Causses du Quercy, Châtinais, Corbières-Ferroulides, Corse, Doubs-Hortloger, Forêt d'Orléans, Gâtinais français, Gâtine du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livadois-Forest, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Morvan, Mont Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardeche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Mans, Oise-Pays de France, Perche, Périgord-Limousin, Plat, Préalpes d'Azur, Pyrénées ariégeoises, Pyrénées catalanes, Quercy, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vosges, Vercors, Verdon, Vexin français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord



Sur le fond, nous avons toujours été convaincus de la nécessité d'enrayer l'artificialisation des sols qui est à l'œuvre depuis 60 ans dans notre pays. Il était en effet nécessaire de fixer des limites à la « bétonnisation » et la « bitumisation » de la France, notamment là où elle a été la plus forte, c'est-à-dire autour des grandes aires urbaines, le pire exemple étant l'Île de France où on a artificialisé à outrance.

Mais sur la forme, nous avons toujours affirmé que c'était aux territoires qui avaient le plus artificialisé depuis 60 ans de faire cet effort de sobriété et de densification, et que ce n'était pas à des territoires comme le nôtre, qui ont très peu artificialisé leurs sols, de payer l'addition. Par conséquent nous sommes globalement satisfaits de cette évolution qui est favorable aux territoires ruraux.

Nous notons cependant que l'Avallonnais a un taux d'effort assez important (62,6%) qui suscite la désapprobation des élus de cette partie de notre territoire. Donc si cela est encore possible, il serait intéressant d'intégrer des indicateurs de densité de population et de temps d'accès aux services dans les clés de répartition des enveloppes pour tenir compte du rôle des pôles de proximité dans des territoires comme les nôtres (ruraux à très faible densité de population, voire montagnards). A défaut, la souplesse ne pourra venir que de la garantie communale à l'échelle d'un PLU pour les territoires qui en sont dotés.

Concernant la modification du SRADDET pour harmoniser la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, nous n'avons pas de remarques à formuler sur les modifications opérées dans les différents documents.

En restant à votre disposition pour tout approfondissement de la proposition, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Sylvain Mathieu,  
Président du Parc naturel régional du Morvan



## 40-PETR Nord Yonne



### 1. Délibération N°ADM/2024/ 10 : avis du PETR du nord de l'Yonne concernant la modification du SRADDET arrêté en février 2024

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne-Franche-Comté approuvé ;

**Vu** le projet de modification du SRADDET arrêté par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 7, 8 et 9 février 2024 ;

**Vu** que cette modification porte sur les trois sujets suivants :

- La territorialisation de l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050, en application de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets « dite climat et résilience », complétée par la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- L'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique, et notamment sur le développement et la localisation des constructions logistiques en application de l'article 219 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (loi Climat et résilience) ;
- L'actualisation du volet « déchets » du SRADDET en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

**Vu** le courrier de sollicitation de la Région réceptionné le 22 février 2024 ;

**Considérant** que le PETR du Nord de l'Yonne est personne publique associée et dispose de 3 mois pour émettre un avis à date de sollicitation de la Région ;

**Il est proposé au bureau syndical d'émettre un avis défavorable au projet de modification sur le sujet de la territorialisation de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 et un avis favorable sur les autres sujets.**

Cet avis défavorable concernant les modifications liées à la territorialisation de l'objectif zéro artificialisation nette en 2050 s'explique par les raisons suivantes :

- Le PETR du Nord de l'Yonne dispose déjà d'un SCoT approuvé en 2021 ayant fait l'objet d'efforts importants avec une réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers de 43 % en comparaison à la décennie précédant son élaboration. Cette ambition a été transcrite puisque quatre des cinq intercommunalités

disposent maintenant de PLUi approuvés. Or le respect de ces ambitions nationales et régionales explique partiellement la diminution de la consommation d'espaces du territoire à partir de 2017, il s'en retrouve donc pénalisé dans le cadre de l'application du ZAN avec des ambitions chiffrées fixées pour les prochaines périodes impactées par cette diminution de la consommation sur la période référence. Les territoires les plus vertueux sont ainsi les plus pénalisés du fait du caractère uniquement arithmétique du principe du ZAN compris dans la loi climat et résilience.

- Le PETR du Nord de l'Yonne note également l'incohérence de la loi du 20 Juillet 2023 visant « à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain ». Non seulement la création d'une enveloppe nationale renforce l'effort des Régions et des territoires, mais la création de la garantie rurale et surtout la façon dont elle doit être transcrite dans les documents supérieurs créent une inégalité forte entre les territoires en fonction du nombre de communes et non plus par rapport à la consommation passée. Ceci va à l'encontre des objectifs de la loi climat et résilience. Ainsi, alors que certains territoires pourront consommer davantage d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans cette décennie qu'ils en ont consommé dans les années 2010, le Nord de l'Yonne doit faire un effort de réduction de plus de 60% de sa consommation.

Le PETR du Nord de l'Yonne note que ces deux points sont indépendants de la volonté de la Région Bourgogne-Franche-Comté qui a dû retranscrire des législations nationales dans le SRADDET, toutefois :

- Les premières concertations sur cette modification du SRADDET prévoyaient un effort d'environ 48 % pour le Nord de l'Yonne, donc un taux d'effort moins important que la moyenne régionale en raison de son dynamisme. Si la loi de Juillet 2023 et la garantie communale bouleversent les calculs, il n'est pas compréhensible que le Nord de l'Yonne se retrouve dans ce projet final de modification parmi les territoires devant faire un des efforts les plus importants avec 60,1 %. **Ainsi le PETR du Nord de l'Yonne demande à ce que le modèle de répartition soit revu en prenant en compte, au moins partiellement, les critères ayant permis de faire les premières répartitions.**
- De plus la dernière concertation autour du vote des modèles prévoyait un effort de 59,4 % pour le Nord de l'Yonne avec le modèle « enveloppe », qui a été retenu et est décliné dans cette modification du SRADDET. Or dans le projet de modification, l'effort pour le Nord de l'Yonne est de 60,1 %. **Ainsi le PETR demande de revenir à minima à ce qui a été soumis à la concertation, ce qui correspond déjà au pire scénario pour le territoire.**





- A noter que le Nord de l'Yonne n'est pas historiquement un territoire très industriel, il dispose de peu de friches et de possibilités de désartificialisation ce qui le pénalise encore davantage avec l'objectif important de réduction. **Le PETR du Nord de l'Yonne fait valoir que les potentiels de désartificialisation ou de réemploi des territoires devraient être un des critères de répartition de la territorialisation.**
- Enfin la garantie communale ne concernant que la période 2021-2030, **le PETR du Nord de l'Yonne demande d'intégrer à l'objectif 1.2 du SRADDET une compensation quantifiée sur les périodes suivantes pour les territoires dynamiques pénalisés par cette nouvelle répartition.**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Comité syndical délibère à l'unanimité pour :

- **REFUSER** le projet de modification du SRADDET sur le sujet de la territorialisation de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050,
- **ACCEPTER** le projet de modification du SRADDET sur l'intégration d'un volet relatif à la logistique en application de l'article 219 de la loi n°2121-1104 du 22 août 2021 (loi Climat et résilience)
- **ACCEPTER** l'actualisation du volet « déchets » du SRADDET en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC)
- **DEMANDER** au Président de notifier la présente au Conseil régional de Bourgogne Franche Comté

## 41-Pôle métropolitain Nord Franche Comté



**PÔLE  
MÉTRO-  
POLITAIN**

Courrier ARI 018 Région BFC - site Besançon						
Cabinet	DFB	DRH	DMG	DADE	DAJA	Achuz
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADE	DAJA	Achuz
23 MAI 2024						
Stratégies	DOP	Evolut	DEFI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envt	DM		
EEF	Eco	DAF	Tours	DFDE	DOPP	
EVE	Lycees	DRES	DCSI	UNE	DPGI	

23/05/2024  
000277605



Syl

Montbéliard, le 21 mai 2024

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente  
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
4 Square Castan  
CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX

**Objet** : Avis du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté sur la modification du SRADDET

Madame la Présidente,

Par un courrier du 16 février dernier, vous avez invité le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté à rendre un avis en ce qui concerne la modification apportée récemment par le Conseil régional au schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires.

Le 13 mai, le comité métropolitain a débattu du sujet et a adopté, à l'unanimité, la délibération annexée à la présente, exprimant un avis négatif sur la modification apportée au SRADDET. Je retiens des échanges préalables à cette délibération, une grande convergence des points de vue en ce qui concerne la garantie communale, perçue comme une erreur d'appréciation majeure du législateur et qui figerait, selon le scénario régional, 3 769 hectares, soit près de 72% de la surface artificialisable pour la décennie en cours. Les difficultés posées par la garantie communale viennent se surajouter à une autre erreur – doctrinale, celle-ci – que constitue l'objectif dit de « zéro artificialisation nette », qui limite à 5 251 hectares le développement foncier des territoires de la région.

Cette tension foncière fait peser un risque important sur le développement du Nord Franche-Comté. En effet, le profil très industriel de notre territoire et notre désir de continuer à participer activement au renforcement de l'appareil productif régional et national, impliquent des besoins fonciers conséquents non seulement pour accueillir de nouvelles activités, mais également pour permettre l'essor d'entreprises déjà implantées, mais dont les sites sont aujourd'hui inadaptés.

J'ai pu noter avec satisfaction, lors de la signature du contrat Territoires en action, que la Région partage ce point de vue et qu'elle prévoit de faire valoir ses intérêts au niveau national en demandant à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de prendre une résolution sur la question des projets d'envergure nationale ou européenne, projets pour lesquels la Bourgogne-Franche-Comté contribue à hauteur de 520 hectares, alors qu'elle n'accueillerait que douze projets, mobilisant 192 hectares.

Aussi, je tiens à rappeler que le Nord Franche-Comté encourage la Région à obtenir la reconnaissance de projets d'envergure nationale ou européenne à hauteur de la contribution apportée par la Bourgogne-Franche-Comté à la réserve nationale et attend de la Région un soutien pour faire valoir, auprès de Monsieur le Préfet de Région, l'intérêt du Pôle métropolitain à accueillir deux projets d'envergure nationale ou européenne (soit environ 110 hectares) parmi les sites suivants :

- Un site de 46 ha dans le secteur de Bessoncourt - Denney, qui a vocation à être identifié comme espace de développement économique lors de la révision du SCOT du Territoire de Belfort ;
- Un site de 15 ha dans le secteur de Villars-sous-Ecot, avec l'enjeu de disposer d'une sortie sur l'autoroute ;
- Un site de 54 ha au sein de la commune de Champey ;
- Un site de 44 à 60 ha le long de la RN 19 au sein de la commune de Fêche-l'Église ou des communes de Delle et de Thiancourt.

Cet enjeu est d'autant plus important que, contrairement à d'autres territoires qui accueillent aujourd'hui les *gigafactories* dans des zones d'activités jusqu'alors vacantes, celles du Nord Franche-Comté sont presque complètes et ne permettent dans tous les cas pas d'accueillir de grandes usines pourvoyeuses d'emplois.

Enfin, si nous travaillons également à identifier le potentiel de réinvestissement des friches industrielles, à des fins d'activités économiques, il semblerait que ce potentiel soit extrêmement limité.

En conséquence, le projet de modification du SRADDET nous inquiète particulièrement et j'espère que nous pourrons échanger des besoins fonciers du Nord Franche-Comté à l'occasion du premier comité de pilotage local de seconde phase du programme Territoires d'industrie, envisagé au début de l'été.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
  
Fernand BURKHALTER

PJ : 1

Copie : Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté



**Délibération n° 2024-21**

**Comité métropolitain  
du 13 mai 2024**

**Objet : Avis du Pôle métropolitain sur la modification  
du SRADDET**

Afférents au Comité	Nombre de membres		
	En exercice	Présents	Procuration(s)
32	32	20	5

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai à dix-sept heures trente, le Comité métropolitain s'est réuni au siège de Pays de Montbéliard Agglomération, fixé à Montbéliard, 8 Avenue des Alliés.

**Date de la convocation**  
le 6 mai 2024

**Étaient présents :**

Charles DEMOUGE	PMA
Jean-Louis NORIS	PMA
Frédéric TCHOBANIAN	PMA
Daniel BUCHWALDER	PMA
Christophe FROPIER	PMA
Marie-France BOTTARLINI-CAPUTO	PMA
Éric LANÇON	PMA
Renaud FOUCHÉ	PMA
Marc TIROLE	PMA
Gilles BORNOT	PMA
Claude Françoise SAUMIER	PMA
Jacques BONIN	GBCA
Damien MESLOT	GBCA
Éric KOEBERLÉ	GBCA
Jean-Paul MOUTARLIER	GBCA
Charlène AUTHIER	GBCA
Fernand BURKHALTER	CCPH
Dominique CHAUDEY	CCPH
Christian RAYOT	CCST
Jean-Louis SALORT	CCVS

**Avait donné pouvoir :**

Marie-Noëlle BIGUINET à **Christophe FROPIER** ; Claude PERROT à **Marc TIROLE** ; Damien CHARLET à **Renaud FOUCHÉ** ; Alain PICARD à **Damien MESLOT** ; Maryline MORALLET à **Jacques BONNIN**

**Étaient excusés :**

Marie-Noëlle BIGUINET, PMA ; Claude PERROT, PMA ; Didier KLEIN, PMA ; Damien CHARLET, PMA ; Henri-François DUFOUR, PMA ; Samuel GOMES, PMA ; Alain PICARD, GBCA ; Stéphane GUYOD, GBCA ; Rafaël RODRIGUEZ, GBCA ; Maryline MORALET, GBCA ; François BORON, GBCA ; Jean-Marie HERZOG, GBCA ; Florian BOUQUET, GBCA ; Samia JABER, GBCA ; Thomas BIETRY, CCST ; Jean-Luc ANDERHUEBER, CCVS ; Éric PARROT, CCVS.

**Entrée(s) et/ou sortie(s) :**

Marie-France BOTTARLINI-CAPUTO est arrivée à 17h46 (durant le point 2).  
Renaud FOUCHÉ est arrivé à 17h55 (durant le point 2).

**Après un appel nominal, le Président, Fernand BURKHALTER, ouvre la séance à 17h40.**

L'ordre du jour était le suivant :

1. Validation du procès-verbal du Comité métropolitain du 22 mars 2024
2. Avis du Pôle métropolitain sur la modification du SRADDET
3. Etude de sécurisation stratégique de l'approvisionnement en eau potable du Nord de la Franche-Comté – actualisation du plan de financement
4. Etude de sécurisation stratégique de l'approvisionnement en eau potable du Nord de la Franche-Comté – Convention avec le Département du Territoire de Belfort
5. Organisation de l'Etu-Troc 2024 – Convention avec Frip'Vie et subvention au BIJ de Belfort
6. Candidature à un projet Interreg Europe dans le cadre de l'orientation « une seule santé » du prochain contrat local de santé Nord Franche-Comté
7. Adhésion à l'association La Caponnière
8. Questions diverses

VU le courrier adressé par Madame la Présidente de Région le 16 février 2024 et reçu le 21 février, invitant le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté à formaliser un avis sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement et de durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 37 ;

VU la délibération n°24 AP29 du Conseil régional, prise lors de l'assemblée plénière des 7,8 et 9 février 2024, portant sur l'arrêt de la procédure de modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire ;

VU la délibération n°24 AP54 du Conseil régional, prise lors de l'assemblée plénière du 11 avril 2024, portant sur l'actualisation de la stratégie aéroportuaire régionale ;

CONSIDÉRANT les modalités de concertation mises en œuvre par la Région ;



Envoyé en préfecture le 20/05/2024

Reçu en préfecture le 20/05/2024

Publié le

ID : 025-200665217-20240513-2024\_21-DE

CONSIDÉRANT les différents scénarios envisagés lors de la phase de concertation en ce qui concerne la maille de territorialisation de l'objectif de zéro artificialisation nette ;

CONSIDÉRANT les différents scénarios envisagés lors de la phase de concertation en ce qui concerne la détermination du taux d'effort de réduction de l'artificialisation des sols attribué à chaque « territoire de sobriété » ;

Le rapporteur entendu ;

Le sujet ayant été débattu ;

**Le Comité métropolitain, à l'unanimité de ses membres :**

- **rend un avis négatif sur le projet de modification du SRADDET, détaillé dans l'annexe ci-après :**
  - **dénonçant une concertation insuffisante ;**
  - **déplorant un manque de représentation du Nord Franche-Comté à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG ZAN) ;**
  - **validant la pertinence de la maille retenue (territoires de contractualisation avec la Région), en en précisant ses limites ;**
  - **considérant que l'intégration de la garantie communale dans la déclinaison du taux d'effort est inappropriée ;**
  - **demandant à ce que la Région favorise la reconnaissance des grands projets industriels comme projets d'envergure nationale ou européenne ;**
  - **reconnaissant la pertinence du modèle « enveloppe » pour déterminer le taux d'effort (hors intégration préalable de la garantie communale), en en précisant ses limites ;**
  - **préconisant de revenir à la méthode de définition du taux d'effort de réduction de la consommation foncière présentée le 2 mars 2023 ;**
  - **suggérant de davantage lier la question de la logistique dite statique à la logistique dite de flux ;**
  - **recommandant de ne pas faire du « zéro artificialisation nette » et l'élément cardinal de la politique régionale, en particulier si l'on souhaite travailler à une « structuration robuste du territoire » ;**
  - **exhortant la Région à soutenir fortement les territoires productifs, dans une logique de reconquête de la souveraineté industrielle ;**





**PÔLE  
MÉTROPOLITAIN**

Envoyé en préfecture le 20/05/2024  
Reçu en préfecture le 20/05/2024  
Publié le   
ID : 025-200065217-20240513-2024\_21-DE

- ne se prononçant pas sur les modifications apportées sur la question des déchets.
  - demandant à la Région qu'elle reconnaisse l'aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard comme plateforme disposant de fonctions économiques spécifiques, car ses orientations récentes contribuent à la dynamisation d'un système productif local orienté vers les mobilités et les énergies et, plus globalement à la dynamisation d'un système productif régional industriel ;
  - souhaitant que, parmi les mesures prises par la Région pour accompagner les syndicats mixtes des aérodromes, figure la possibilité d'accéder aux régimes d'intervention sectoriels mis en place par le Conseil régional.
- Décide de communiquer l'avis circonstancié du Pôle métropolitain à la Région, ainsi qu'au Préfet de Région.

Le Président,

Fernand BURKHALTER

## Avis du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté sur la modification du SRADDET opérée par le Conseil régional lors de l'assemblée plénière des 7, 8 et 9 février 2024

### CONCERTATION ET GOUVERNANCE

Avant de s'intéresser au fond, le Pôle métropolitain souhaite donner un avis sur la forme de la concertation et de la gouvernance mises en place pour dans le cadre de la modification du SRADDET.

#### Une concertation insuffisante au regard des enjeux

La concertation mise en place par la Région en amont de l'arrêt du projet de modification du SRADDET s'est très fortement dégradée après la publication de la loi n°2023-630 du 20 juillet qui mettait notamment en place la garantie communale ainsi que la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG ZAN).

En effet, alors que la phase précédente de concertation avait permis la tenue de trois ateliers, organisés dans plusieurs localités du territoire régional, et d'un séminaire de restitution, facilitant en cela la mobilisation des partenaires, la seconde phase de concertation s'est traduite par l'organisation d'une seule réunion de concertation, le 10 novembre 2023, durant laquelle ont été présentées de nouvelles propositions de clés de répartition sur lesquelles il a été demandé aux personnes publiques associées de se prononcer au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, laissant très peu de temps aux territoires pour analyser sérieusement les scénarios proposés par la Région.

Par ailleurs, sur l'ensemble de la période de concertation, les personnes publiques associées n'ont pas pu analyser ni participer à l'élaboration des propositions régionales en ce qui concerne les modifications portant sur les déchets et sur la logistique. Les personnes publiques associées ont donc découvert le contenu des modifications apportées sur ces points par le biais de la délibération n°24AP.29 prise lors de l'assemblée plénière régionale des 7, 8 et 9 février derniers. De la même manière, la « stratégie » aéroportuaire régionale a été actualisée par délibération de la commission permanente le 11 avril 2024, sans que les territoires n'y aient été associés, alors que cette stratégie doit être annexée au SRADDET.

Le Pôle métropolitain déplore l'accélération de la concertation alors que le cadre légal avait largement évolué.

De la même manière, pour les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), la Région aurait pu solliciter les territoires pour dresser une liste de projets qui aurait pu être soumise à l'avis de CGR ZAN et confrontée à la liste établie par l'État. En effet, le 8° de l'article 3 de la loi du 20 juillet dispose que, « dans le cadre de la procédure prévue au premier alinéa du présent 8°, la région peut, après avis de la conférence prévue à l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales, formuler une proposition d'identification de projets d'envergure nationale ou européenne ».

Or, lors de la CGR ZAN du 24 janvier 2024, ses membres ont émis un avis qui valide la liste soumise et qui « demande à l'État de mener une concertation plus poussée auprès des territoires dans l'optique de faire remonter des propositions de PENE à l'échelle nationale. » Ainsi, l'avis de la CGR ZAN a dédouané la Région de sa responsabilité et il semble qu'il est désormais compliqué de défendre l'inscription de nouveaux PENE puisqu'un avis favorable a déjà été rendu par la CGR ZAN. En outre, la liste définitive a été rendue publique par le ministère de la Transition écologique le 10 avril dernier et le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public entre le 12 avril et le 2 mai. Le Pôle métropolitain estime que la Région aurait été pleinement légitime pour présenter une liste complémentaire à la CGR ZAN et pour faire valoir, auprès de



Envoyé en préfecture le 20/05/2024  
Reçu en préfecture le 20/05/2024  
Publié le  
ID : 025-200065217-20240513-2024\_21-DE

l'État, les projets qui lui semblaient pouvoir prétendre au statut de projet d'envergure nationale ou européenne.

#### Une représentation politique du Nord Franche-Comté inadaptée

Le Pôle métropolitain déplore que la Région n'ait pas saisi l'opportunité laissée par l'article L. 1111-9-2 du CGCT de définir une composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols plus large que celle prévue par défaut.

Le Pôle métropolitain aurait souhaité que le Nord Franche-Comté, poumon économique et industriel régional, soit représenté, soit par le Président d'une des deux agglomérations, soit par le Président de l'un des SCOT, soit par le Président du Pôle métropolitain. Le Pôle métropolitain relève par ailleurs que l'échelle des SCOT et des PLUI est, au niveau régional, l'échelle la plus légitime pour porter un avis sur la consommation d'espace et il serait souhaitable que chaque président de SCOT et PLUI puisse siéger à la CGR ZAN.

### **TERRITORIALISATION DU « ZAN » ET TAUX D'EFFORT**

#### La maille

Convaincus que la configuration territoriale singulière du Nord Franche-Comté nécessitait l'édification d'un espace institutionnel et politique à cette échelle, les élus ont, dès le tournant des années 1970, mis en place des systèmes de dialogue et de coopération permettant de traiter des enjeux trans-territoriaux et, osons le dire, métropolitains.

En effet, le Nord Franche-Comté s'est structuré administrativement et politiquement de telle sorte qu'il épouse à la fois la configuration multipolaire d'un réseau urbain dense s'étalant sur trois départements, mais également le caractère métropolitain propre à un territoire qui, par sa démographie et son économie, représente un pôle régional majeur, comparable à la métropole dijonnaise.

D'abord associative, puis sous la forme d'un syndicat, l'inter-territorialité dans le Nord Franche-Comté a toujours été confrontée à cette ambivalence entre respect des équilibres internes et affirmation du fait métropolitain.

La dynamique métropolitaine s'est d'ailleurs accentuée à partir de la fin des années 2000 avec la construction d'équipements à rayonnement métropolitain (Axone, gare TGV, Hôpital Nord Franche-Comté) ou le développement d'instruments d'une politique commune – à défaut d'être unique – (le Pôle métropolitain) et sectorielle (ex. : Agence de Développement économique Nord Franche-Comté et Syndicat mixte de transport Nord Franche-Comté).

Pour parfaire les dynamiques métropolitaines, le Pôle a défini une stratégie de développement territorial (cf. stratégie intégrée du FEDER) et des feuilles de route thématiques relatives à ses axes de compétences statutaires, en tenant compte de sa diversité et de la nécessité de construire des politiques publiques synergiques.

Pour autant, le Pôle métropolitain ne s'est pas (encore ?) engagé dans une démarche "inter-SCOT" qui permettrait d'assurer une meilleure cohérence aux projets stratégiques d'aménagement et de développement équilibré inscrits dans les schémas de cohérence territoriale de ses membres. En l'occurrence, le Nord Franche-Comté est couvert par un SCOT récent, celui du Pays de Montbéliard, compatible avec les objectifs du SRADDET, le SCOT du Territoire de Belfort, dont la révision a été engagée en 2024 et un PLUI valant SCOT en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt.

Ainsi, avec une maille d'application du ZAN à l'échelle du Nord Franche-Comté, la démarche "inter-SCOT" prévue dans les statuts du Pôle prend du sens. Ceux-ci stipulent en effet que le Pôle a vocation à





Envoyé en préfecture le 20/05/2024

Reçu en préfecture le 20/05/2024

Publié le

ID : 025-200065217-20240513-2024\_21-DE

« coordonner les actions menées par les structures porteuses de SCOT sur le Nord Franche-Comté pour assurer un développement équilibré du territoire (Interscot) et préfigurer un SCOT Nord Franche-Comté ».

Aussi, pour le Pôle métropolitain, le choix de la Région de s'appuyer sur la maille des territoires de contractualisation – renommés territoires de sobriété pour l'occasion – apparaît comme pertinent, même si, pour la déclinaison locale de l'objectif de réduction de l'artificialisation, la maille des SCOT peut s'avérer plus adaptée, car il existe déjà forcément une gouvernance fortement structurée à cette échelle, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans tous les territoires de contractualisation.

#### L'intégration de la garantie communale

L'article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux instaure une « garantie communale » qui permet à toutes les communes couvertes par un PLU ou une carte communale ou qui auront prescrit un document de ce type avant le 22 août 2026 de bénéficier d'un droit à consommer un hectare d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la décennie 2021-2030, avec une majoration de 0,5 ha pour chaque commune déléguée des communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, avec un plafond de cette majoration à 2 ha.

Dans le cadre de la modification du SRADDET, la Région indique que « la condition de prescription d'un document d'urbanisme à une date postérieure à l'adoption attendue du SRADDET (novembre 2024) et la facilité de mise en œuvre de cette condition imposent à la Région d'affecter d'emblée un hectare à l'ensemble des communes de Bourgogne-Franche-Comté. Cela conduit à répartir et à figer 3 769 hectares sur une enveloppe de 5 251 hectares. » L'application de la garantie communale opérée par la Région conduit donc à figer près de 72 % des hectares artificialisables sur la décennie 2021-2030.

En outre, avec le modèle « enveloppes » retenu par la Région, huit territoires disposent d'un « taux d'effort » de réduction de la consommation d'ENAF de moins de 50 % et deux d'entre eux (le Châtillonnais et le Tonnerrois) connaissent un « taux d'effort » négatif. Autrement dit ces deux territoires seraient autorisés à consommer davantage d'ENAF que sur la décennie de référence. Le modèle proposé va donc à l'encontre de l'esprit de la loi.

De surcroît, la loi dispose qu'une « commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années, mentionnée au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare ». Ainsi, la loi ne semble pas demander à figer un hectare par commune, mais à faire en sorte que la résultante de la déclinaison territoriale n'empêche pas les communes de mobiliser l'hectare auquel elles pourraient prétendre.

Il faut également noter que chaque projet de PLU doit justifier des besoins en consommation d'ENAF quelle que soit la manière d'interpréter la garantie communale définie à l'article 4 de la loi n° 2023-630. Certaines communes ne pourront justifier de leurs besoins de développement sur un hectare en extension. Incidemment, l'hypothèse de la Région est erronée puisqu'il ne suffit pas qu'une commune engage une révision pour pouvoir avoir droit à la garantie communale.

Enfin, le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté estime que la manière dont la Région a intégré la « garantie communale » dans la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF ne se fonde pas une perspective réaliste de la consommation foncière. Un certain nombre d'hectares – pour lesquels on présume fortement et raisonnablement qu'ils ne seront pas « consommés » – sont aujourd'hui figés alors qu'ils auraient pu être réaffectés par la Région pour tendre vers son orientation première intitulée « Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés » et atteindre l'objectif 23 qui vise à renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent.



Envoyé en préfecture le 20/05/2024  
Reçu en préfecture le 20/05/2024  
Publié le   
ID : 025-200065217-20240513-2024\_21-DE

Ainsi, le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté estime que la « garantie communale » peut être préservée en conservant la clé de répartition présentée le 2 mars 2023. En effet, le pilier « rééquilibrage », que la Région prévoyait d'instaurer au bénéfice des territoires ruraux, s'inscrit pleinement dans la philosophie de la garantie communale, laquelle a été retenue par le législateur pour ne pas pénaliser le développement des territoires ruraux. Avec la nouvelle clé de répartition, la Région a décidé de s'inscrire dans une logique purement comptable, aux effets déléteres.

Monsieur Éric Houlley l'a d'ailleurs reconnu lors de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG ZAN) du 24 janvier 2024. De son point de vue, « dans le modèle que la Région avait initialement construit, un des piliers était la prise en compte de la ruralité. La Région avait bien considéré les attentes du monde rural. Ce qui pose un problème ce n'est pas la prise en compte de la ruralité c'est la rigidité du mécanisme qui ne va pas permettre d'organiser de façon intelligente le développement territorial. » Dans son introduction, il explique également qu'il « est nécessaire de montrer l'exemple en matière d'application de la loi, même si les conséquences de la garantie communale sont dramatiques en matière d'équilibres territoriaux en Bourgogne Franche-Comté. »

Le Pôle métropolitain suggère à la Région de confier aux territoires – prioritairement aux SCOT – le soin de déterminer, pour chaque commune, le nombre d'hectares qui pourraient être artificialisés et comptabilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie communale. Cette modalité permettrait de réaffecter, dès à présent, les hectares non « consommés » au profit d'un véritable projet de territoire régional.

Enfin, le Pôle métropolitain estime que la revoyure prévue en 2026, s'il elle se fondait uniquement sur la prescription d'un document d'urbanisme, n'aurait qu'une incidence minimale sur le nombre d'hectares qui pourraient être réaffectés.

#### Les projets d'envergure nationale et européenne

À l'échelle nationale, un principe de mutualisation des enveloppes foncières nécessaires à la réalisation des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) entre les régions a été prévue par la loi pour la décennie 2021-2030. La Région Bourgogne-Franche-Comté contribue à hauteur de 520 hectares, sur les 10 000 fixés pour la métropole, ce qui conduit à accroître le taux d'effort régional à 54,5 %.

En parallèle, la Région s'est vu remettre, par l'État, le 21 décembre 2023, un projet d'arrêté comprenant une liste de projets considérés comme d'envergure nationale ou européenne et une liste complémentaire pour laquelle il n'est pas possible de statuer à ce stade. La première liste comprenait six projets, représentant 140 hectares et la liste présentée dans le projet d'arrêté ministériel en comprend désormais 12, soit 192 ha, dont 60 ha pour des projets industriels.

En premier lieu, cette liste a étonné le Pôle métropolitain, car certains projets référencés semblent pouvoir être considérés comme s'inscrivant dans des espaces qui ne sont ni naturels, ni agricoles, ni forestiers et/ou qui ne semblent pas devoir être comptabilisés au titre de la décennie 2021-2030. En effet, d'après la version du 27/11/2023 du guide synthétique relatif au « zéro artificialisation nette » publié par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, « pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux. Compte tenu de leur ampleur, certaines ZAC réalisent leurs travaux en plusieurs phases.

Il est alors possible, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux. Cette règle est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. ».

Aussi, le Pôle métropolitain souhaite obtenir la confirmation, de la part des services de l'État, que les projets référencés sont effectivement concernés par l'application des lois n°2021-1104 et n°2023-630.





Envoyé en préfecture le 20/05/2024

Reçu en préfecture le 20/05/2024

Publié le



ID : 025-200065217-20240513-2024\_21-DE

Le Pôle métropolitain souhaiterait également savoir comment la doctrine établie dans le guide synthétique relatif au « zéro artificialisation nette » se traduit dans la comptabilisation des hectares d'ENAF consommés sur la décennie 2011-2020 et sur la décennie en cours. En effet, il est possible que l'incidence ne soit pas neutre en ce qui concerne l'effort de réduction de la consommation foncière.

Par ailleurs, le Pôle métropolitain aurait souhaité qu'une concertation plus poussée soit menée auprès des territoires afin de faire remonter des propositions de PENE à l'échelle nationale. Le Pôle métropolitain estime que devraient être considérés comme projets d'envergure nationale ou européenne :

- l'ensemble des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) qui seraient effectivement consommateurs d'ENAF sur la période 2021-2030 ;
- les sites clés en main « France 2030 », qui du point de vue du Pôle métropolitain, ont vocation à accueillir « les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable » visés par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 ;

Le Pôle métropolitain déplore que la Région n'ait pas cherché à faire valoir davantage les enjeux industriels et n'ait pas cherché à obtenir la reconnaissance de projets d'envergure nationale ou européenne à hauteur de la contribution apportée par la Bourgogne-Franche-Comté à la réserve nationale (solde négatif de 328 ha).

Ainsi, le Pôle métropolitain estime que la Région devrait soutenir politiquement les territoires métropolitains – sur lesquels repose une grande partie de la dynamique économique régionale et qui avaient fait connaître leur volonté de développement lors de la réunion de concertation du 10 novembre 2023 – vis-à-vis de l'Etat, pour bénéficier véritablement de la péréquation foncière nationale.

Le Pôle métropolitain rappelle qu'il souhaite voir reconnu comme projets d'envergure nationale ou européenne au moins un sinon deux sites capables d'accueillir de grandes usines, parmi la liste ci-après :

- Un site de 46 ha dans le secteur de Bessoncourt - Denney, qui a vocation à être identifié comme espace de développement économique lors de la révision du SCOT du Territoire de Belfort ;
- Un site de 15 ha dans le secteur de Villars-sous-Ecot, avec l'enjeu de disposer d'une sortie sur l'autoroute ;
- Un site de 54 ha au sein de la commune de Champey ;
- Un site de 44 à 60 ha le long de la RN 19 au sein de la commune de Fêche-l'Église ou des communes de Delle et de Thiancourt.

Le Pôle métropolitain rappelle par ailleurs, qu'il souhaiterait voir reconnus comme sites clés en main, des sites dont l'aménagement général a démarré ou est programmé (Technoland 2, Guinnottes 3, Technoparc, zone de développement de Luze, ...), afin d'accélérer les procédures d'installation des entreprises.

Le Pôle métropolitain demande également que le projet d'élargissement de la RN19 sur le tronçon Héricourt-Sevenans soit intégré par l'État à la liste des projets dont la maturité est moindre, mais qui pourront bénéficier du statut de projet d'envergure nationale ou européenne, comme c'est le cas pour le tronçon de cette même route entre l'ouest de Vesoul et l'ouest de Lure.

Enfin, le Pôle métropolitain serait également favorable à ce que la Région – mais également l'État – anticipe davantage en identifiant dès à présent les projets susceptibles de contribuer au développement territorial de demain, qu'il serait nécessaire d'accompagner fortement et sur le long terme, et de décomptabiliser de l'enveloppe régionale dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN, jusqu'en 2050.



### La détermination du taux d'effort

Indépendamment de ce qui a déjà été indiqué dans les deux points précédents, et si l'on tient uniquement compte des hectares qui restent à répartir une fois retranchés ceux qui sont prélevés par la garantie communale et les projets d'envergure nationale ou européenne, il apparaît que la construction du modèle « enveloppes » tient compte d'un certain nombre d'objectifs visés par le SRADDET. Ainsi, il ambitionne de conforter les centralités, tient compte de profils de territoires très spécifiques (métropolitains ou frontaliers) qui ont de ce fait des besoins fonciers plus importants et intègre un objectif de solidarité qui participe à la cohésion régionale.

Le Pôle métropolitain s'interroge néanmoins sur la pertinence du choix opéré par la Région pour définir le volume d'hectare à répartir au sein de chaque enveloppe (760 ha en fonction du rôle des communes dans l'armature régionale ; 280 ha pour les territoires à fortes spécificités (métropolitains et frontaliers) ; 440 ha selon un principe de solidarité). Ainsi, les 280 hectares répartis entre 11 territoires de sobriété dynamiques apparaissent insuffisants, notamment si l'on considère que les cinq territoires métropolitains doivent conforter leur centralité au niveau régional.

La construction du modèle enveloppe comprend également une certaine faiblesse puisque le choix de coupler le poids de chaque commune dans l'armature urbaine au nombre d'hectares qui leur sont alloués ne correspondra pas à une réalité. En effet, ce ne sont pas les villes qui seront amenées à mobiliser l'essentiel du foncier ainsi alloué, mais des communes proches. Il y a donc un intérêt à raisonner en termes de polarités plutôt que de considérer les communes isolément. La mutualisation, à l'échelle des territoires de sobriété, des hectares ainsi répartis, permet toutefois de faire face à cette petite fragilité méthodologique.

Pour autant, la mise en œuvre du modèle « enveloppe », intégrant l'attribution d'un hectare à chaque commune, conduit à pénaliser les territoires sur lesquels repose aujourd'hui le développement régional.

En conséquence, tout en reconnaissant une moindre solidité juridique de sa proposition par rapport à l'orientation retenue par la Région, le Pôle métropolitain recommande à la Région de revenir à la clé de répartition présentée le 2 mars 2023, qui respecte l'esprit de la loi et qui est le fruit d'un travail de concertation bien plus abouti que celle qui a conduit au choix du modèle « enveloppes ». Le modèle présenté le 2 mars 2023 présente un certain nombre de qualités. En particulier, il tient compte de davantage de paramètres dynamiques. Le Pôle métropolitain est également sensible à l'intégration, dans ce mode de calcul du taux d'effort, d'indicateurs liés à un objectif de développement économique du territoire régional.

Le Pôle métropolitain profite également de son avis sur la modification du SRADDET pour indiquer à la Région que, quelle que soit la méthode employée pour définir le taux d'effort, celui retenu pour le Nord Franche-Comté sera répercuté uniformément, à l'échelle des SCOT qui le composent.

## **LA LOGISTIQUE**


### Logistique et sobriété foncière : une approche insuffisante

La Région indique que « le traitement de la logistique dans le SRADDET est focalisé sur les enjeux liés à la dimension statique de la logistique (plateforme, entrepôts) et à la qualité et la sobriété des aménagements et implantations dédiés de la filière. » Elle le justifie par les faibles « marges de manœuvre [en matière de logistique] des documents de planification auxquels le SRADDET s'adresse ».

En conséquence, l'intégration de la logistique dans le SRADDET se traduit par la création de l'objectif 14.1 intitulé « garantir les conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques ».

Le Pôle métropolitain comprend que « dans un contexte d'économie des ressources, en particulier sur le foncier, et en vue de garantir la trajectoire du ZAN, l'enjeu au niveau régional est de maîtriser la localisation des implantations logistiques dans une perspective globale d'organisation territoriale équilibrée à même de lutter contre l'effet tunnel induit par la fonction de transit de la BFC et les risques environnementaux liés. »



Envoyé en préfecture le 20/05/2024  
Reçu en préfecture le 20/05/2024  
Publié le   
ID : 025-200065217-20240513-2024\_21-DE

Pour autant, le Pôle métropolitain estime que la logistique ne doit pas seulement être appréhendée sous l'angle foncier. En effet, les termes de l'article L4251-1 du CGCT lequel stipulent notamment que le SRADDET « fixe [...] les objectifs de moyen et long termes sur ce territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. »

L'article R4251-4 du même code va au-delà puisqu'il stipule notamment que les objectifs du SRADDET « visent l'optimisation des réseaux et équipements existants et la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs ».

Or, dans la formulation de son objectif, le lien entre logistique statique et logistique de flux est relativement ténu et concerne surtout la logistique d'approvisionnement. Pour ce type de logistique, la Région propose uniquement « de prioriser les implantations sobres en foncier en répondant aux principes suivants :

- Recycler des sites délaissés comme des friches (industrielles, commerciales) transformées en sites logistiques.
- Relocaliser les activités logistiques dans les pôles dédiés existants ou à proximité des infrastructures de transport (rail-route).
- Connecter (lorsque cela est possible) les sites logistiques aux infrastructures multimodales.
- Densifier et verticaliser l'immobilier logistique. »

#### Logistique statique, logistique de flux et inscription dans l'économie mondialisée

Le Pôle métropolitain estime que, compte tenu du développement de la partie logistique dite statique dans le SRADDET, il aurait été utile de faire évoluer la doctrine en ce qui concerne la logistique dite de flux, évoquée dans l'objectif 32 relatif à la consolidation des connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux. En effet, cet objectif évoque le développement du transport fluvial et ferroviaire et vise le développement de plateformes multimodales, mais ne fait pas le lien avec la localisation des chaînes de valeur.

Le développement du fret et de l'intermodalité visé par la Région ne concerne pas la partie franc-comtoise (aucun site mentionné ni cartographié pour le développement de cette logistique), alors même que de nombreux territoires productifs, inscrits dans l'économie mondialisée se situent dans ce territoire et notamment dans le Nord Franche-Comté, que la part des poids lourds circulant sur le réseau routier est plus importante qu'en Bourgogne et que le Nord Franche-Comté est concerné par un volume conséquent d'espaces logistiques plateformisés.

Le Pôle métropolitain souhaite donc savoir comment la Région envisage de faire évoluer la prise en charge des besoins liés à la logistique d'approvisionnement dans la partie franc-comtoise de la Région, en particulier dans une logique de report modal.

#### **LA STRATÉGIE AÉROPORTUAIRE**

En matière aéroportuaire, le territoire du Pôle métropolitain dispose de deux aéroports : l'aéroport de Chaux et l'aéroport de Courcelles-lès-Montbéliard.

Ce dernier, qui fait partie des huit plateformes aujourd'hui identifiées par la Région comme d'intérêt prioritaire, connaît en moyenne 15 000 mouvements par an, ce qui en fait l'un des premiers aéroports à l'échelle régionale. Toutefois, à ce jour, son rôle n'est pas aussi affirmé dans le SRADDET, que celui des trois autres plateformes identifiées pour leurs fonctions économiques spécifiques (Saint-Yan, Dôle-Jura et





Envoyé en préfecture le 20/05/2024  
Reçu en préfecture le 20/05/2024  
Publié le  
ID : 025-200065217-20240513-2024\_21-DE

Dijon-Longvic). En revanche, l'accueil d'entreprises a fort potentiel – à l'exemple des avions Mauboussin, qui envisage de démarrer à moyen terme la production d'aéronefs à propulsion hydrogène silencieuse ou de la société ALTINIUM qui souhaite proposer des vols privés et commerciaux depuis la plateforme de Courcelles – permettrait de confirmer le positionnement industriel visé par le syndicat mixte de l'aérodrome.

Dans son rapport remis à la Région, le bureau d'études Mensia a apprécié la dynamique de diversification des activités conduites par le SMAPM. Aussi, le Pôle métropolitain souhaite que la Région reconnaisse à l'aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard un rôle majeur dans sa stratégie aéroportuaire pour trois raisons :

- Tirer encore davantage profit du potentiel foncier et donc économique de la plateforme marquée par une volonté de diversifier les activités de l'aérodrome ;
- Accompagner plus volontairement la synergie en cours notamment pour ce qui concerne la mise en place d'un pôle d'activités autour de l'hydrogène dont les deux premiers aimants sont les Avions Mauboussin et le projet SPAM pour le développement d'un moto-planeur H2 ;
- Prendre en compte la situation stratégique de l'aérodrome dans le couloir aérien Nord-Est / Sud-Ouest et donc de son caractère transfrontalier, porte d'entrée à l'extrême Nord de la région Bourgogne-Franche-Comté.

En effet, en sus de sa vocation aérienne affirmée, le SMAPM, son gestionnaire et exploitant, dont la Région est un membre majeur, a élaboré, pour son développement, une feuille de route ambitieuse et en phase avec la stratégie de la Région.

Parmi ses actions figurent :

- La réalisation en deux phases d'une **station solaire** d'une puissance électrique de 19 MWc, soit une production annuelle de 18,5 GWh (permettant une économie de 4 500 tonnes de CO2). Ce projet confié à QENERGY sera couplé à l'aménagement d'un Pôle d'activités H2 et la réalisation d'une station d'hydrogène dont l'étude de faisabilité fait état d'un pari audacieux et inédit en France (1<sup>er</sup> projet de ce type pour les petits aéronefs). Dans son plan pluriannuel d'investissement, à horizon 2028, le SMAPM fait mention de la réalisation de cette première station à hydrogène décarboné pour alimenter les premiers prototypes d'avions légers.  
En parallèle, et en lien avec cette station, il est question de la réalisation de deux hangars (sous ombrières pour héberger deux start-ups du Nord Franche-Comté évoquées plus haut : la SAS Avions MAUBOUSSIN qui teste ses prototypes sur les pistes de l'aérodrome et le projet dit SPAD – Symbiose et Promotion d'une Aviation Durable – porté par Fabrice Claudel en collaboration avec le FCLAB et l'UTBM / EDIM.
- Il est envisagé la démolition d'un ancien hangar (dit RSA) pour installer, en lieu et place, un grand hangar de plus de 2 000 m<sup>2</sup> pour accueillir, à la demande de plusieurs fédérations régionales et inter-régionales d'Aéro-Clubs ainsi que celle du Canton du Jura, d'un atelier mécanique de dimension régionale. Celui-ci sera ouvert aux jeunes des lycées professionnels du Nord Franche-Comté souhaitant se spécialiser dans la mécanique d'aviation. Les chômeurs en quête de nouvelles activités et orientations peuvent également en bénéficier.  
Le Hangar disposera de classes, de bureaux, d'ateliers, d'espaces de détente et de Showroom.
- Le 15 juin 2024 seront inaugurés au RDC du bâtiment d'accueil, le nouvel espace qui accueillera un tiers-lieu doté de toutes les commodités dont le THD, ouvert à tous et un restaurant. Ces deux équipements seront complétés d'ici la fin de l'année d'un espace culturel et courant 2025 d'un mini-espace séminaire.





Envoyé en préfecture le 20/05/2024

Reçu en préfecture le 20/05/2024

Publié le



ID : 025-200065217-20240513-2024\_21-DE

Il est à rappeler aussi que l'aérodrome du pays de Montbéliard est le théâtre de plusieurs manifestations d'envergure et populaires : la coupe Gordon Bennett en 2019, le meeting international de l'aéromodélisme en 2022, les festivités liées au 90<sup>e</sup> anniversaire de la création de la plateforme en 2023 ; ... ainsi que les partenariats développés avec les écoles voisines et les MJC. Des séances de cinéma en plein air ponctuent souvent les manifestations organisées par le SMAPM.

- En phase avec la politique de la Région, l'aérodrome du Pays de Montbéliard a obtenu le label ACA II dans le cadre du programme Engagement des Aéroports pour la Sobriété Énergétique et l'Environnement (Easee) : toutes les têtes des candélabres et luminaires ont été remplacées par des leds, deux bornes pour l'alimentation simultanée de quatre véhicules électriques complètent l'aménagement du parking de l'aérodrome. Pour diminuer encore son empreinte carbone, le SMAPM a remplacé en 2024 son véhicule de service par un véhicule 100 % électrique, compte installer deux autres bornes électriques l'une sur le parking extérieur et l'autre au niveau du tout nouveau parking interne (réceptionné en 2023) qui sera doté d'ombrières. La 1<sup>re</sup> phase de remplacement des ampoules du balisage nocturne interviendra cette année suivie, en parallèle, par le remplacement de toutes les têtes des projecteurs énergivores du parking d'aéronefs.
- Enfin, il a précisé que l'aérodrome du Pays de Montbéliard est un produit de l'histoire industrielle du Nord Franche-Comté. L'aérodrome dispose d'une âme et d'une histoire. En effet, une autre saga industrielle (peu connue) a vu le jour sur ses étendues : l'envoi du premier hélicoptère breveté sur un circuit d'un kilomètre. Grâce au génie d'Étienne Oehmichen, l'un des pères fondateurs de l'hélicoptère.

Ces axes s'inscrivent dans la lignée industrielle du Nord Franche-Comté et contribuent à la dynamisation d'un système productif local orienté vers les mobilités et les énergies. Cette ambition locale et le développement des échanges avec le voisin helvète – 1/3 des avions basés à Courcelles-lès-Montbéliard sont suisses – s'inscrivent en outre dans les axes stratégiques du SRADDET 2050, en particulier l'accompagnement des transitions d'une part et la construction d'alliances et l'ouverture vers l'extérieur d'autre part.

Aussi, au regard des spécificités de l'aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard, il est demandé à la Région qu'elle le reconnaisse comme plateforme disposant de fonctions économiques spécifiques, car ses orientations récentes contribuent à la dynamisation d'un système productif local orienté vers les mobilités et les énergies et, plus globalement à la dynamisation d'un système productif régional industriel.

Enfin, le Pôle métropolitain souhaite que, parmi les mesures prises par la Région pour accompagner les syndicats mixtes des aérodromes, figure la possibilité d'accéder aux régimes d'intervention sectoriels mis en place par le Conseil régional, de manière à ce que le soutien régional aux aérodromes ne soit pas uniquement le fait de ses contributions annuelles auxdits syndicats.

L'adhésion de la Région en 2019 à la gouvernance du SMAPM a été à la fois fructueuse et très productive. Les opérations mentionnées dans le présent rapport en sont la preuve. Toutefois, l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aides de la Région Bourgogne-Franche-Comté permettrait d'accélérer les transitions mises en œuvre par l'aérodrome.

#### **AVIS DU PÔLE MÉTROPOLITAIN**

Le ZAN ne doit pas être l'élément cardinal de la politique régionale

Avec cette modification, la Région prend le parti de faire de la lutte contre l'artificialisation des sols un élément cardinal du SRADDET. Ainsi, dans le premier axe du SRADDET, la première orientation intitulée

« travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés » voit l'insertion du paragraphe suivant, en amont de la rédaction existante, laquelle met en avant l'intérêt de se doter de documents de planification : « Il s'agit de mettre en œuvre une politique de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 dans le respect de la loi climat et résilience et de la loi de mise en œuvre du ZAN de juillet 2023, malgré l'écueil d'une couverture incomplète de la Région par des documents d'urbanisme. La territorialisation de l'objectif de réduction de 54.5% de consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'échelle régionale pour la première période (soit 2021 – fin 2030) est organisée par territoires de sobriété foncière, couvrant l'ensemble du territoire régional. Pour les périodes suivantes, les trajectoires de réduction concernent l'artificialisation pour atteindre le ZAN en 2050. »

Le Pôle métropolitain s'inscrit en faux avec cette logique. En effet, il est difficile de comprendre en quoi la territorialisation de l'objectif de réduction de 54,5% de la consommation des NAF proposé par la Région permet de travailler à une « structuration robuste du territoire ». Le seul élément qui fait le lien entre structuration robuste du territoire et territorialisation du ZAN apparaît dans l'objectif 23. Celui-ci vise à « renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les compose ». Dans cet objectif, la Région invite désormais à hiérarchiser les communes selon un certain nombre de critères pour déterminer les règles de développement à leur appliquer dans les SCOT en priorisant le développement des polarités principales et intermédiaires et à « mettre en œuvre la mutualisation de la garantie communale à l'échelle de l'intercommunalité [pour] endiguer le phénomène de dépoliarisation. »

Plus globalement, le ZAN devient un angle d'attaque majeur pour aborder les autres enjeux du SRADDET (cf. § sur la logistique et la sobriété foncière) alors que le SRADDET n'a pas pour seul objectif la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. En effet, comme son nom l'indique, le SRADDET est un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. À cet égard le pilier économique et le pilier social du triptyque du développement durable ne doivent pas être marginalisés.

La nouvelle rédaction du SRADDET accentue l'idée selon laquelle l'outil et le chiffre prennent le pas sur le projet régional. En effet, les objectifs de réduction de la consommation foncière et leur modalité de territorialisation vont très certainement avoir un effet contre-productif par rapport à l'objectif de consolidation de l'armature urbaine jusqu'à présent visé par le SRADDET. Cette antinomie rend le projet régional flou.

#### La nécessité de soutenir les territoires industriels

Le Pôle métropolitain estime que le SRADDET peut venir compléter efficacement le SRDEII en soutenant plus fortement les territoires productifs.

En effet, le développement de l'industrie est, aujourd'hui plus qu'hier, une condition de la souveraineté nationale et la Région devrait, à ce titre, favoriser l'essor ou la réorganisation de filières stratégiques, parmi lesquelles la filière nucléaire (Belfort), la filière automobile (à Montbéliard, dans une logique d'électrification des véhicules) et de la filière hydrogène (sur l'ensemble du Nord Franche-Comté). Pour cela, il apparaît essentiel de conforter l'écosystème de ces filières (donneurs d'ordre, sous-traitants, etc.), en renforçant les conditions de leur développement (formation et recherche) et en appuyant leur diversification.

Dans cette même logique de souveraineté, elle devrait encourager la relocalisation des entreprises françaises qui ont déployé leur activité à l'étranger et faciliter l'arrivée d'investissements directs étrangers sur des segments pour lesquels les entreprises françaises ne sont pas ou sous-représentées.

Il serait également souhaitable de mieux tenir compte de l'évolution des besoins fonciers des PME qui, en période de croissance de leur activité, ont souvent besoin développer leur emprise foncière, ce qu'elles ne peuvent pas toujours faire dans la contiguïté de leurs propres locaux.

Les besoins fonciers des entreprises sont donc à considérer avec égard, et le Pôle métropolitain souhaite que la Région, par le biais du SRADDET, accorde davantage de reconnaissance aux territoires productifs.



Envoyé en préfecture le 20/05/2024

Reçu en préfecture le 20/05/2024

Publié le

ID : 025-200065217-20240513-2024\_21-DE



#### Teneur de l'avis du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Au regard des éléments exposés ci-dessus, le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté émet un avis négatif sur le projet de modification du SRADDET susvisé et recommande particulièrement à la Région de réviser sa méthodologie en ce qui concerne le calcul du taux d'effort appliqué aux « territoires de sobriété » afin de permettre aux grandes polarités régionales de conserver leur capacité de structuration de l'armature urbaine régionale. Le Pôle métropolitain invite également la Région à envisager la logistique de manière globale en liant logistique statique et logistique de flux et en identifiant les territoires où l'offre logistique devrait être améliorée au regard des liens entretenus avec l'économie-monde. Enfin, il demande à la Région qu'elle le distingue particulièrement la plateforme de Courcelles-lès-Montbéliard, au même titre que les plateformes de Saint-Yan, Dole-Jura et Dijon-Longvic car elle dispose, elle aussi, de fonctions économiques spécifiques.



## 42-Syndicat Mixte du SCOT Territoire de Belfort

syndicat  
mixte du  
**SCOT**  
du Territoire  
de Belfort

27/05/2024  
000277965



Syl

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	Rel. Co	D&S	De Mo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DA&C	DAJA	Act. et:
27 MAI 2024						
Stratégies	D&P	Environ	DERI	DTN	DSI	
MITTE	DAT	DTE	Eco.	DMT		
EEF	Eco.	DAF	Touris	DFDE	DOPP	
EVE	Lycees	DRES	DCSI	DNE	DPSI	

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ  
À l'attention de Mme Marie-Guite DUFAY  
Présidente

4 Square Castan - CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX

Belfort, le 23 mai 2024

Affaire suivie par :  
Anne-Sophie PEUREUX

Ligne directe :  
03 84 46 51 60

Email :  
vbontemps@autb.fr

Références :  
1420/VB

Objet :  
Avis sur le projet de modification du  
SRADDET

Pièces jointes :  
Rapport  
Délibération

Madame la Présidente,

Vous avez saisi le syndicat mixte en charge du SCOT pour avis sur le projet de modification du SRADDET.

Le comité syndical réuni le 21 mai 2024 a décidé de donner un **avis défavorable** au dossier présenté (cf. délibération et rapport).

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,  
Jean-Marie HERZOG.

## Comité Syndical du 21 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° 2024-2-1

### Avis sur le projet de modification du SRADET

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mai à 17h30, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

Membres actifs :	23	Votants :	13
Titulaires présents :	9	Voix pour :	
Suppléant(s) présent (s) :	4	Voix contre :	
Pouvoir(s) :	0	Abstention :	
Date de convocation :	14/05/2024	Date d'affichage :	22/05/2024

#### ÉTAIENT PRÉSENTS

##### Membres Titulaires :

**GBCA** : M. Jean Marie **HERZOG** – Mme Christine **BAINIER** – M. Thierry **BESANÇON** – M. Roger **LAUQUIN** – M. Bernard **GUERRE-GENTON** – Mme Françoise **RAVEY** - M. Alain **SALOMON**

**CCST** : M. Patrice **DUMORTIER**

**CCVS** : M. Rémy **BEGUE**

##### Membres suppléants :

**GBCA** : M. Éric **KOEBERLÉ** – Dominique **JEANNIN** – Gérard **PAYROU** – M. Jean-François **ROUSSEAU**

#### ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

##### Membres Titulaires :

**GBCA** : Mme Marie-Josée **BAILLIF** – Mme Annie **BAULAY** – M. Jean-Pierre **CNUUDE** – M. Bastien **FAUDOT** – M. Jean-Claude **MOUGIN** – M. Thierry **PATTE**

**CCST** : Mme Sophie **GUYON** – M. Jean-Louis **HOTTLET** – Mme Sandrine **LARCHER** – M. Fabrice **PETITJEAN** – M. Jean-Michel **TALON**

**CCVS** : - M. Christian **CANAL** – M. Éric **HOTZ** – M. Arnaud **ZIEGLER**

#### ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

**CCST** : M. Christian **RAYOT**, Président

**DDT** : Mme Patricia **DEROUSSEAUX-LEBERT**

**AUTB** : Mme Anne-Sophie **PEUREUX-DEMANGELLE**

M. Pédro **HERMENEGILDO**

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat & Résilience » ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS » ;

Vu la délibération n°24 AP29 du Conseil régional, prise lors de l'assemblée plénière des 7, 8 et 9 février 2024, portant sur l'arrêt de la procédure de modification du SRADEET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire ;

**Considérant** le courrier adressé par Madame la Présidente de Région le 16 février 2024 et reçu le 22 février au siège du SMSCoT, invitant le Président du SCoT à formaliser un avis sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement et de durable et d'égalité des territoires (SRADEET) ;

**Considérant** les différents scénarios envisagés lors de la phase de concertation en ce qui concerne la maille de territorialisation de l'objectif de zéro artificialisation nette ;

**Considérant** les différents scénarios envisagés lors de la phase de concertation en ce qui concerne la détermination du taux d'effort de réduction de l'artificialisation des sols attribué à chaque « territoire de sobriété » ;

**Considérant** le dossier de modification du SRADEET, présenté en séance,

Le comité syndical, sur la base du rapport soumis et annexé à la présente délibération, après en avoir débattu, **donne un avis défavorable à la proposition de modification du SRADEET.**

Le comité syndical du SCoT dénonce le manque de concertation postérieure à l'entrée en vigueur de la loi de Juillet 2023 et le rôle dérisoire joué par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG ZAN), laquelle ne compte pas parmi ses membres le Président du SCoT.

La conférence des SCoT avait permis de travailler dans de bonnes conditions et de faire entendre la voix des territoires.

La composition de la CRG ZAN repose sur des choix régionaux, qui ne permettent pas une bonne représentation du Nord Franche-Comté.

Si le comité syndical souligne la pertinence du choix du territoire de contractualisation comme territoire de sobriété foncière, afin d'asseoir la renommée économique et industriel du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté, il est fermement opposé à la méthode déployée par la Région pour déterminer le taux d'effort :

- au regard de la prise en compte des projets d'envergure nationale et européenne (PENE), qui pénalise le Territoire de Belfort, avec la prise en compte de deux projets industriels et d'un projet ferroviaire. Le doublement de la RN1019 ne figure pas parmi les projets retenus ;
- au regard de la garantie communale, appliquée de manière automatique par la Région pour toutes les communes, et qui accentue considérablement le taux d'effort. Un effet doublement paradoxal, puisqu'il s'agissait lors des débats sénatoriaux, de 'donner une bouffée d'air' aux communes...les voici pénalisées, et surtout la garantie risque de déstabiliser l'armature territoriale visant à renforcer les polarités.



D'une manière générale, les élus du SM SCoT souhaitent que soit reconnue leur légitimité à agir, en tant qu'élus locaux, au fait des réalités de terrain. Les décisions et les lois descendantes, complexes et non expliquées ne permettent pas de répondre aux enjeux locaux et au contraire pénalisent les territoires.

Le SRADDET se présente comme un projet de développement et in fine ne permet plus aux territoires de se développer. Comment lutter contre la déprise démographique des territoires sans créer de l'emploi ? comment créer de l'emploi sans prévoir de nouvelles zones économiques capables de répondre aux besoins des entreprises ?

Le Territoire de Belfort est déjà dans la trajectoire du ZAN, la réduction de la consommation foncière s'observe sur la dernière décennie. Néanmoins, ce territoire, avec le reste du PMNFC, a été identifié par l'État comme devant être réindustrialisé et dans sa globalité, il constitue un pôle d'emploi majeur à l'échelle régionale avec 116 000 emplois.

Le Nord Franche-Comté est un territoire productif affirmé. Parmi le panel des aires d'attraction, il est le bassin d'emploi disposant du ratio d'emplois dans le secteur de l'industrie le plus élevé (23 %), juste devant Saint-Nazaire (22 %) et Dunkerque (20 %).

Le Nord Franche-Comté a été reconnu par le programme national « Territoires d'industrie » pour redynamiser l'industrie française et le projet « Transformation d'un territoire industriel ». Le Pôle métropolitain assure le pilotage de la démarche avec l'ambition d'accompagner les entreprises industrielles et participe aux réflexions engagées à l'échelle nationale qui ont un lien avec l'industrie (friches industrielles, pacte productif, ...). Cette démarche constitue une opportunité pour la mise en œuvre d'une stratégie métropolitaine de développement économique. Au sein du Territoire de Belfort, c'est la filière hydrogène qui doit pouvoir se développer et donc bénéficier du soutien régional.

Par conséquent, la Région ne doit pas sanctionner 'les bons élèves' mais conforter l'organisation des polarités régionales, à travers la détermination de taux d'effort, qui laisse une marge de manœuvre aux territoires amenés à jouer un rôle dans la réindustrialisation nationale.

Les élus locaux sont conscients des enjeux liés au réchauffement climatique et à la préservation des sols mais ils sont également responsables du développement de leur territoire pour garantir aux citoyens des conditions de vie qui soient optimales.

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE** après dépôt en Préfecture  
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage  
au siège du Syndicat mixte du SCoT durant un mois.

Belfort, le 22 mai 2024

Le Président,  
Jean-Marie HERZOG.



Comité syndical du 21 Mai 2024

**RAPPORT N°1**

**Avis sur la modification du Schéma Régional  
d'aménagement, de développement durable et d'égalité  
des territoires (SRADDET)**

*Présenté par le Président*

## Contexte de la procédure de modification

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET-ICI 2050 » a été approuvé en septembre 2020.

Il fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de modification, qui répond notamment aux exigences de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Par courrier en date du 16 février 2024, reçu le 22 février, le Syndicat Mixte du SCoT est invité à formaliser, dans les trois mois qui suivent la réception dudit courrier, un avis sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement et de durable et d'égalité des territoires (SRADDET), arrêté par délibération lors de l'assemblée plénière régionale des 7,8 et 9 février.

Conformément à l'article L4251-6 du code général des collectivités territoriales, l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

Le projet de schéma sera soumis à enquête publique par la présidente du conseil régional.

**Pour découvrir l'intégralité du dossier de modification :**

[https://abcdelibde.bourgognefranche.comte.fr/modification\\_SRADDET\\_ZAN\\_Dechets\\_logistiques/](https://abcdelibde.bourgognefranche.comte.fr/modification_SRADDET_ZAN_Dechets_logistiques/)

## Qu'est-ce que le SRADDET ?

Le SRADDET Ici 2050 fixe un cadre nouveau pour la planification régionale. Issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, c'est un schéma :

- **Stratégique** : il répond aux problématiques actuelles de la Bourgogne-Franche-Comté et adapte l'action publique aux enjeux contemporains et à venir en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, d'énergie, de mobilité, de gestion des déchets ainsi que d'équité sociale et territoriale ;
- **Prospectif** : il fixe des objectifs de moyen et de long terme avec un cap à horizon 2050 ;
- **Intégrateur** : il facilite l'application des différentes lois et documents cadre ;
- **Souple** : il offre un cadre qui ne freine pas les collectivités dans la gestion de leur territoire ;
- **Prescriptif** : il s'impose aux documents locaux de planification (dans un rapport de « prise en compte » et de « compatibilité »).

Le dossier du SRADDET comporte :

- **Un rapport d'objectifs**, qui combine :
  - o un état des lieux synthétique de la situation régionale,
  - o la présentation de la stratégie et des 33 objectifs qui la déclinent,
  - o ainsi qu'une cartographie indicative des objectifs.
- **Le fascicule des règles générales**, qui comprend 40 règles générales réparties en six chapitres thématiques.

Pour en savoir plus ou trouver l'intégralité de son contenu : [www.bourgognefranche.comte.fr/notre-region-en-2050](http://www.bourgognefranche.comte.fr/notre-region-en-2050).



## **L'attractivité : le fil directeur de la stratégie de développement**

Le SRADDET fixe l'ambition d'améliorer l'attractivité de la Bourgogne-Franche-Comté à horizon 2050. Il s'agit donc, à travers l'ensemble des principes et objectifs du SRADDET, de définir les conditions d'une attractivité régionale globale. Ce choix privilégie la **qualité et la différenciation territoriale** comme principaux moteurs de l'attractivité régionale.

### Des objectifs en 3 axes

#### **AXE 1 – Accompagner les transitions**

Cet axe doit permettre de répondre aux défis environnementaux, énergétiques et écologiques mais aussi numériques.

Respect de l'ambition nationale d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Objectif régional d'atteindre un nouveau modèle de société, plus sobre, durable et résilient.

#### **AXE 2 – Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région**

Cet axe propose de s'appuyer sur les potentiels des territoires dans une logique de complémentarité, de solidarité et de réciprocité.

Il s'agit de veiller à l'équité dans l'accès aux soins et aux services (offres de proximité ou numérique) et de lutter contre la dévitalisation des centres. Ces deux sujets sont par ailleurs directement liés à l'armature territoriale définie dans le SRADDET.

#### **AXE 3 – Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur**

Les logiques de réseaux et de coopérations sont au cœur des préoccupations du SRADDET. Le travail avec les régions et territoires voisins constitue donc un des piliers stratégiques et opérationnels du schéma.

### Les règles générales du fascicule s'organisent en 4 chapitres

#### **1- Equilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique**

L'ambition de ce chapitre qui comporte trois règles est ici de renforcer la structuration du territoire régional d'une part, et de développer les coopérations dans une logique de « complémentarité » des territoires, d'autre part.

#### **2- Gestion économe de l'espace et habitat**

Le second chapitre comprend cinq règles et s'articule autour des enjeux de la gestion économe de l'espace, du renforcement des centralités et du renouvellement du modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable.

#### **3- Intermodalité et développement des transports**

Ce chapitre comprend huit règles et poursuit une double ambition : aller vers une mobilité plus soutenable et réussir la transition énergétique dans les transports.

Afin d'y parvenir, il s'agit de développer des services de mobilité adaptés aux besoins des citoyens pour les inciter à se déplacer autrement qu'en voiture utilisée individuellement.

#### **4- Climat-Air-Énergie**

Ce chapitre comprend six règles et s'organise autour de deux objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation des territoires à celui-ci.

## **Le contenu de la modification**

---

Au niveau des pièces, les changements concernent le rapport d'objectifs et le fascicule de règles.

Le dossier précise que le projet est présenté selon le contexte réglementaire actuel. Il est susceptible de changer suivant les évolutions législatives en cours de discussions au niveau national, notamment en ce qui concerne les grands projets d'envergure et la garantie rurale et le degré d'opposabilité du ZAN dans le SRADDET.

Sur le plan des thématiques, la modification concerne les objectifs de réduction de la consommation foncière, la logistique et les déchets.

**À noter également** que la Région a souhaité apporter des modifications à l'objectif 23 du rapport afin de renforcer le caractère multipolaire de la région en consolidant les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent.

En effet, la Région fait le constat d'une fragilisation des polarités qui constituent le maillage territorial de la BFC. Or, l'enjeu pour une organisation solidaire et équilibrée du territoire est de consolider voire renforcer cette armature et les polarités qui la compose. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des coûts de l'énergie pour se loger et se déplacer, cette nécessité apparaît encore plus fortement.

L'objectif 23 est précisé afin de faciliter le travail d'identification des polarités et de déclinaison des armatures locales par les territoires. Il incite par ailleurs à prioriser le développement sur l'armature choisie par le territoire, pour permettre aux polarités d'assurer leur rôle : être garante des besoins des populations au sein du bassin de vie.

Ainsi, la règle 2 (modifiée) du fascicule des règles prévoit que « les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADDET. Ils identifient les polarités de leur armature territoriale et priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN et de s'engager dans un rééquilibrage au profit de ces polarités. »

### **I- Sur la territorialisation du zéro artificialisation nette (ZAN) et le taux d'effort (= taux de réduction)**

#### **Rappel :**

La loi Climat & Résilience a fixé l'objectif d'atteindre le ZAN des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2031). Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme :

Pour le SRADDET, l'échéance est fixée au 22 novembre 2024,

Pour le SCoT, la date est le 22 février 2027

Pour les PLU et cartes communales, il s'agit du 22 février 2028.

Pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

La Région a donc fait cet exercice en déclinant la trajectoire nationale dans son SRADDET

## La méthode

### 1- Le choix de la maille de territorialisation

La maille retenue est celle basée sur les territoires de contractualisation Région, qui correspond pour notre territoire au périmètre du pôle métropolitain.

Pour rappel, le Nord Franche-Comté est couvert par un SCoT récent, celui du Pays de Montbéliard, le SCoT du Territoire de Belfort, dont la révision a été engagée en 2024 et un PLUI valant SCoT en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt.

Un choix qui semble pertinent, même si, pour la déclinaison locale de l'objectif de réduction de l'artificialisation, la maille des SCoT aurait pu s'avérer plus adaptée, car il existe déjà forcément une gouvernance fortement structurée à cette échelle.

### 2- Calcul de la clé de répartition de l'effort

En complément d'un scénario égalitaire (- 50% pour tout le monde) largement rejeté par l'expression collective, des hypothèses de clé de répartition ont été présentées en ateliers de concertation, proposant de tenir compte des trajectoires passées ou des tendances à venir.

La clé de répartition retenue repose donc finalement sur 4 piliers :

#### **Pilier 1 : Efficacité**

Principe : tenir compte des efforts passés, et donner un droit à consommer proportionnellement plus important à ceux qui ont été les plus efficaces sur 2010-2020.

#### **Pilier 2 : Dynamique**

Principe : tenir compte du potentiel de développement du territoire, et donner un droit à consommer proportionnellement plus important à ceux dont la dynamique est la plus importante à l'horizon 2030.

#### **Pilier 3 : Résilience**

Principe : ajuster le droit à urbaniser pour tenir compte de l'impact du fonctionnement des territoires sur le réchauffement climatique.

#### **Pilier 4 : Ré équilibrage (pilier non pris en compte in fine)**

Principe : rééquilibrer la répartition au profit des territoires les moins développés, pour ne pas accentuer le déclin de territoires peu dynamiques dans le passé et en perspective. Il s'agit de ne pas bloquer les opportunités de développement, voire de permettre d'inverser la tendance dans un contexte post Covid qui a redonné un attrait aux espaces préservés.

Ce principe, qui répond à un souhait entendu dans la concertation, est surtout cohérent au regard du profil fortement rural de la Région, ainsi que du discours politique de la Région en matière de différenciation.

#### **Précision de lecture sur le taux d'effort :**

Le taux d'effort résultant traduit l'économie de surface consommée à réaliser entre 2020 et 2030 par le territoire par rapport à sa surface consommée passée entre 2011 et 2020.

Ainsi, surface consommée passée x taux d'effort = surface à économiser sur 2021-2030

Et donc le droit à consommer pour la période 2020-2030 est égal à la surface consommée passée entre 2011 et 2020 moins la réduction à réaliser.

Soit droit à consommer 2021-2030 = surface consommée passée - surface à économiser

Droit à consommer 2021-2030 = surface consommée passée - (surface consommée passée x taux d'effort)



Résultats chiffrés basés sur le cadre législatif de la loi Climat & Résilience de 2021

Territoire de sobriété foncière	Consommation passée 2011-2020 (ha)	base égalitaire -50% (ha)	projection 2030 proposée (ha)	Taux d'effort
BEAUNOIS	593	297	301	49,3%
GRAND AUXERROIS	395	197	190	51,9%
NIVERNAIS MORVAN	185	92	78	57,5%
VESOUL VAL DE SAONE	276	138	133	52,0%
DOLOIS	403	201	195	51,5%
NORD YONNE	555	277	288	48,1%
LEDONIEN	449	224	236	47,3%
NORD FRANCHE COMTE	795	397	403	49,3%
CHALONNAIS	491	245	263	46,5%
MACONNAIS	443	222	244	45,1%
HAUT-DOUBS	383	191	205	46,4%
Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura	177	88	85	52,0%
VAL DE SAONE VINGLANNE	181	90	96	46,8%
AVALLONNAIS	344	172	155	54,9%
BRESSE BOURGUIGNONNE	718	359	356	50,4%
Champagnole, Nozeroy, Jura	155	78	74	52,3%
VOSGES SAONOISES	325	163	149	54,1%
SCoT du Dijonnais	497	248	276	44,6%
HAUT-JURA	138	69	65	53,1%
CHAROLAIS BRIONNAIS	553	276	252	54,4%
Puisaye-Forterre	155	77	82	47,3%
AUXOIS MORVAN	396	198	186	53,0%
DOUBS CENTRAL	266	133	130	51,2%
GRAYLOIS	131	66	57	56,8%
Portes du Haut-Doubs	211	105	120	43,0%
SEINE ET TILLES	199	100	102	49,0%
Grand Autunois Morvan	138	69	62	54,9%
VAL DE LOIRE NIVERNAIS	480	240	214	55,3%
Châtillonnais	93	47	44	53,1%
HORLOGER	214	107	110	48,3%
7 RIVIERES	176	88	89	49,6%
SCoT Bisontin	649	325	352	45,8%
Tonnerrois	40	20	17	57,7%
Loue Lison	121	60	68	43,8%
Le Creusot - Montceau-Les-Mines	217	109	95	56,3%

A l'échelle régionale, avec un taux d'effort de 49,3%, le droit à consommer, sur la période 2021-2031 s'élève à 404 hectares.

A l'échelle du Territoire de Belfort, ce droit est de 235 hectares.

**3- Méthode révisée en application de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.**

**a- La mutualisation des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE)**

Un principe de mutualisation des enveloppes foncières nécessaires à la réalisation de Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) entre les régions est prévu par la loi pour la première décennie d'application (2021-fin 2030) à hauteur de 10 000 hectares pour la métropole.

La consommation d'ENAF résultant des PENE ne sera donc pas imputée aux territoires d'accueil de ces projets (SCoT/PLU/PLUi) mais prise en compte au niveau national.

Plus précisément, la loi fixe un forfait chiffré de consommation : 12 500 hectares pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031.

Ce forfait de 10 000 hectares est ainsi alimenté par une contribution des régions sur leur enveloppe foncière.

Ce prélèvement s'élève à 9 % de l'enveloppe régionale, soit en Bourgogne-Franche-Comté 520 ha sur une enveloppe initiale de 5771 ha, ramenant l'enveloppe régionale à territorialiser à 5251 ha.

La conséquence purement mathématique de ce prélèvement obligatoire est de porter le taux d'effort moyen demandé à chaque région à 54.5%, au lieu de 50% initialement.

Une 1<sup>ère</sup> liste identifie 167 projets, dont 12 pour la Bourgogne-Franche-Comté. Parmi ceux-ci, un seul concerne le Territoire de Belfort (Gigafactory Mc Phy)

Une 2<sup>ème</sup> liste énumère 257 projets dont 10 pour la BFC.

Parmi ceux-ci, deux concernent le Territoire de Belfort :

- La ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône (Belfort-Mulhouse),
- L'usine 'Purple Alternative Surface ' (Mini factory).

#### b- L'intégration de la garantie communale

Mesure emblématique de la loi du 20 juillet 2023 pour assurer aux territoires ruraux des perspectives de développement dans un contexte de réduction des droits à consommer, la garantie communale permet à toutes les communes couvertes par un PLU ou une carte communale ou qui auront prescrit un document de ce type avant le 22 août 2026 de bénéficier d'un droit d'un hectare dans le cadre de l'exercice de territorialisation.

Dans le cadre de la modification du SRADDET, la Région a fait le choix de prendre en compte cette garantie communale et d'affecter d'emblée 1 ha à chaque commune, ce qui a pour conséquence de figer 3769 hectares sur l'enveloppe de 5 251 hectares.

L'application de la garantie communale opérée par la Région conduit donc à figer près de 72 % des hectares artificialisables sur la décennie 2021-2030.

#### Résultats chiffrés basés sur le cadre législatif de la loi de 2023

Parmi les scénarios de la Région, le modèle « enveloppes » a été retenu par la Région. Ainsi, 8 territoires disposent d'un « taux d'effort » de réduction de la consommation d'ENAF de moins de 50 % et deux d'entre eux (le Châtillonnais et le Tonnerrois) connaissent un « taux d'effort » négatif.

Autrement dit ces deux territoires seraient autorisés à consommer davantage d'ENAF que sur la décennie de référence. Le modèle proposé va donc à l'encontre de l'esprit de la loi.

Territoire de sobriété foncière	Consommation 2011-2020	Projection 2030 (en ha)	dont garantie communale	Taux d'effort
7 RIVIERES	176	77	60	56,1%
ARBOIS, POLIGNY, SALINS, CŒUR DU JURA	177	77	66	56,3%
AUXOIS MORVAN	396	212	212	46,6%
AVALLONNAIS	344	129	85	62,6%
BEAUNOIS	593	249	195	58,1%
BRESSE BOURGUIGNONNE	718	224	88	68,8%
CHALONNAIS	491	223	138	54,5%
CHAMPAGNOLE, NOZEROT, JURA	155	71	69	54,5%
CHAROLAIS BRIONNAIS	553	206	130	62,8%
CHÂTILLONNAIS	93	107	107	-15,0%
DOLOIS	403	168	125	58,3%
DOUBS CENTRAL	266	142	142	46,9%
GRAND AUTUNOIS MORVAN	138	63	55	54,5%
GRAND AUXERROIS	395	173	120	56,3%
GRAYLOIS	131	115	115	12,6%
HAUT-DOUBS	383	156	80	59,2%
HAUT-JURA	138	63	46	54,5%
HORLOGER	214	97	68	54,5%
LE CREUSOT - MONTCEAU-LES-MINES	217	98	34	54,8%
LEDONIEN	449	221	221	50,9%
LOUE LISON	121	75	75	38,4%
MACONNAIS	443	193	123	56,5%
NIVERNAIS MORVAN	185	170	170	7,9%
<b>NORD FRANCHE COMTE</b>	<b>795</b>	<b>344</b>	<b>198</b>	<b>56,7%</b>
NORD YONNE	555	221	119	60,1%
PORTES DU HAUT DOUBS	211	94	51	55,5%
PUISAYE-FORTERRE	155	71	61	54,5%
SCOT BISONNIN	649	262	117	59,7%
SCOT DU DIJONNAIS	497	206	61	58,6%
SEINE ET TILLES	199	87	66	56,5%
TONNERROIS	40	52	52	-29,4%
VAL DE LOIRE NIVERNAIS	480	204	138	57,5%
VAL DE SAONE VINGEANNE	181	82	67	54,5%
VESOUL VAL DE SAONE	276	176	176	36,3%
VOSGES SAONNOISES	325	148	146	54,5%
<b>TOTAL</b>	<b>11541</b>	<b>5251</b>		

Avec ce scénario, le taux d'effort du Nord Franche-Comté passe à 56,7 %, et donc un droit à consommer sur la période 2021-2031 de 344 hectares, contre 404 auparavant. A l'échelle du Territoire de Belfort, ce droit est de 201 hectares, contre 235.

A noter, qu'actuellement, les élus locaux s'interrogent sur les modalités concrètes de mise en œuvre de cette « garantie communale », qui crée un potentiel d'urbanisation minimal. A priori, cet hectare « garanti » ne dispenserait pas la commune ou l'intercommunalité, dans le cadre de son PLU, de faire la démonstration qu'elle a besoin de le mobiliser. Le code de l'urbanisme (article L151-5) oblige ainsi à réaliser des études de densification et à justifier que l'espace urbain a bien été optimisé avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

Ainsi, certaines communes ne pourront peut-être pas justifier de leurs besoins de développement sur un hectare en extension. Incidemment, l'hypothèse de la Région est erronée puisqu'il ne suffit pas qu'une commune engage une révision pour pouvoir avoir droit à la garantie communale.

Les hectares ainsi figés dans les calculs de la Région semblent trop importants. Cette prise en compte de la ruralité risque de fragiliser le développement territorial de la Région.



## II- La modification de la trame verte et bleue (TVB)

Suite à un recours, le Tribunal administratif :

- A pointé l'absence d'harmonisation à l'échelle régionale BFC des documents constitutifs des ex SRCE figurant en annexe du SRADDET (donc non opposables),
- A prononcé une annulation partielle et différée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 si ce point n'est pas corrigé

Production à l'échelle régionale des éléments harmonisés suivants :

- Diagnostic du territoire régional
- Éléments constitutifs de la TVB
- Plan d'Action Stratégique
- Atlas cartographique de la TVB à l'échelle de la BFC

Le rapport environnemental, en cours d'actualisation par un bureau d'études spécialisé, n'est pas présenté dans ce dossier mais sera intégré à terme aux éléments constitutifs du dossier de modification.

## III- Le traitement de la logistique

La Loi Climat & Résilience impose au SRADDET d'intégrer la dimension logistique. Le diagnostic réalisé a mis en évidence des enjeux en la matière visant à accompagner les territoires à encadrer les conditions de développement des activités logistiques dans leurs documents de planification.

Cette thématique est essentiellement abordée sous l'angle de la sobriété foncière, focalisée sur les enjeux liés à la dimension statique de la logistique (plateforme, entrepôts) et à la qualité et la sobriété des aménagements et implantations dédiés de la filière.

En conséquence, l'intégration de la logistique dans le SRADDET se traduit par la création de l'objectif 14.1 intitulé « garantir les conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques ».

Pour autant, la logistique ne doit pas seulement être appréhendée sous l'angle foncier, mais également sous l'angle de ses activités (gestion des achats, stockage, distribution, approvisionnement au regard des besoins et des capacités des territoires, en réseaux et en modes de transport notamment). Cette thématique devra être abordée dans le SCoT.

## IV- La planification des déchets

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 renforce les ambitions nationales en matière de prévention, réduction et valorisation des déchets et nécessite que le SRADDET intègre de nouveaux objectifs en la matière

En matière de prévention :

L'évolution réglementaire priorise la prévention à la réduction de la production de déchets en imposant de réduire à horizon 2030 (par rapport à 2010) de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitants (le SRADDET approuvé en 2020 affiche déjà cet objectif chiffré) ; et de 5% les quantités de déchets d'activités économiques (ajout d'un objectif chiffré, actuellement inexistant).

En matière de valorisation :

L'obligation du tri à la source des biodéchets est avancée et doit s'appliquer au plus tard le 31/12/2023 (initialement prévue au 01/01/2025). Afin d'accompagner l'atteinte de cette trajectoire, est intégré un objectif préventif sur la proportion restante de biodéchets dans les Ordures Ménagères ; l'objectif relatif à l'augmentation de la collecte séparée des biodéchets est revu à la hausse.

Enfin, un objectif de recyclable de 100% des plastiques d'ici le 01/01/2025 est intégré. Cette ambition repose notamment sur l'augmentation des performances de la collecte séparée des DMA et du recyclage des plastiques collectés.

En matière d'élimination :

La Loi AGECE a été complétée par l'ordonnance n° 2020-920 du 29/07/2020 relative à la prévention et la gestion des déchets, introduisant des objectifs d'élimination des déchets. Pour tendre vers l'arrêt de l'enfouissement des déchets, un objectif de réduction du stockage des DMA à hauteur de 10% de la quantité totale des DMA d'ici 2035 est inscrit.

**Règle 34 :** les capacités des ISDND sont soumis à deux principes : la dégressivité des capacités d'enfouissement et une date commune à horizon 2038 pour la fin des arrêts de renouvellement.

En matière de dépôts sauvages :

A été intégrée en annexe, une synthèse des actions menées par les autorités compétentes sur le territoire régional pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets.

Pour réaliser cette synthèse, des enquêtes ont été menées auprès des trois typologies d'autorités compétentes en la matière : communes, EPC et DRÉAL.







Conformément aux articles L4251-5 et L4251-6 du Code général des collectivités territoriales, le projet de modification du SRADEET est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont fait partie la Communauté de communes Cœur de Loire.

A ce titre, la Conférence intercommunale des Maires s'est réunie le 14 mai 2024 pour se prononcer sur les modifications apportées au SRADEET.

1- Modification du SRADEET portant sur la territorialisation de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols en 2050

► A l'unanimité des présents, la Communauté de communes Cœur de Loire **émet un avis DEFAVORABLE** sur la territorialisation de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols en 2050

2- Modification du SRADEET portant sur l'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique, et notamment sur le développement et la localisation des constructions logistiques

► A l'unanimité des présents, la Communauté de communes Cœur de Loire **émet un avis FAVORABLE** sur l'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique, et notamment sur le développement et la localisation des constructions logistiques

3- Modification du SRADEET portant sur l'actualisation du volet « déchets » du SRADEET en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL)

► A l'unanimité des présents, la Communauté de communes Cœur de Loire **émet un avis FAVORABLE** sur l'actualisation du volet « déchets » du SRADEET en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL),

Vous souhaitant bonne réception des présents avis sur les trois modifications citées plus haut, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

**M. Sylvain COINTAT,**  
Président de la Communauté  
de Communes Cœur de Loire



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE  
4 place Georges Clémenceau - BP 70  
58203 Cosne-Cours-sur-Loire  
Tél. 03 86 28 92 92  
contact@coeurdeloire.fr  
www.coeurdeloire.fr

Alligny-Cosne | Annay | Bulcy | Cessy-les-Bois | Château-neuf-Val-de-Bargis | Clez | Colméry | Cosne-Cours-sur-Loire | Couloutre | Donzy | Gardy | La Celle-sur-Loire | Menestreau | Mesves-sur-Loire | Myennes | Neuzy-sur-Loire | Perroy | Pouigny | Pouilly-sur-Loire | Saint-Andelain | Sainte-Colombe-des-Bois | Saint-Laurent-l'Abbaye | Saint-Loup | Saint-Malo-en-Donzois | Saint-Martin-sur-Nohain | Saint-Père | Saint-Quentin-sur-Nohain | Sully-la-Tour | Tracy-sur-Loire | Vielmaray

# 44-PNR Ballons des Vosges



23/05/2024  
000277595



Munster, le 14 mai 2024

Syl

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente de la Région Bourgogne Franche Comté  
4 Square Castan  
Hôtel de la Région  
25031 BESANCON CEDEX

Objet :  
Avis du Parc concernant  
Projet SRADET modifié.

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	PLC	DPS	DrMo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	DADC	DAJG	DRH
<b>23 MAI 2024</b>						
Stratégies	<del>DPR</del>	Enp	DERI	DTM	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Ervt	DMI		
EEF	Eco	DAF	Touris	DFDE	DQPR	
FVE	Lycées	DRES	DCSI	DNE	DFGI	

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu me transmettre par courrier du 16 février 2024, réceptionné le 22 février 2024, une demande d'avis sur le projet arrêté de modification du SRADET- ici 2025, suite à la délibération du Conseil Régional en date des 7, 8 et 9 février 2024.

Pour rappel, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges avait émis un avis sur le projet initial lors de son Comité Syndical du 6 décembre 2019.

A la lecture du projet de modification, je vous informe que le Parc naturel régional des Ballons des Vosges n'a pas de remarque particulière à transmettre et émet un avis favorable au projet modifié.

Je profite de cette occasion pour vous remercier de nous avoir associé à vos travaux et reste à votre disposition pour la mise en œuvre du SRADET sur notre territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

Amitiés

Le Président

Laurent SEGUIN

Parc naturel régional des Ballons des Vosges • 1 rue du Couvent • 68140 Munster  
03 89 77 90 20 • [www.parc-ballons-vosges.fr](http://www.parc-ballons-vosges.fr)

Ajailles, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Baronnie provençales, Boudes de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corbières-Fenouillèdes, Corse, Doubs-Horloger, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Medoc, Millevaches en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise- Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte Baume, Scarpe-Ésaut, Vercors, Verdun, Vexin français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord





23/05/2024  
000277598



Syl

A Chauffailles, le 16 mai 2024,

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Besançon						
Cabinet	DFPB	DAS	DEMP			
Ress.	DFB	DFH	DMG	DADE	DAJA	Actes
23 MAI 2024						
Stratégies	<input checked="" type="checkbox"/> DNP	<input checked="" type="checkbox"/> ERI	<input checked="" type="checkbox"/> DCR	<input checked="" type="checkbox"/> UFN	<input checked="" type="checkbox"/> DSI	
MTTE	DMT	DTE	DPS	DAM		
EEF	Eco.	DAP	Touris.	DFDE	DOPP	
EVE	Lycées	DRES	DCSI	DNE	DPGI	

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente du Conseil Régional de  
Bourgogne Franche Comté  
4 Square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon cedex

**Affaire suivie par :** Fabienne BAJARD

**Service :** Attractivité du Territoire

**N° réf. :** FB/SD

**Objet :** Avis SRADDET

Madame La Présidente,

Vous avez sollicité la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne en tant que personne publique associée au titre de l'article L.4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour émettre un avis sur le projet de modification du SRADDET Bourgogne Franche Comté dans les trois mois à compter de la réception du dossier.

La présentation des modifications du SRADDET a été faite aux élus lors de la séance du conseil communautaire du 14 mai et il leur a été proposé d'émettre un avis quant aux choix spécifiques de la Région.

Vous trouverez ci-dessous certains éléments de la présentation et le retour des élus sur ces points spécifiques.

La modification du SRADDET porte sur :

- L'harmonisation à l'échelle régionale BFC du diagnostic du territoire et des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, suite à une procédure de contentieux au TA
- L'intégration de 3 nouvelles lois :
  - La loi Climat et Résilience 2021-1104
  - La loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) 2023-630
  - La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) 2020-105.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a l'obligation d'intégrer les 3 nouvelles lois et de répondre aux exigences du tribunal administratif. Les élus de la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne mesurent bien, dans ce cadre, l'enjeu de réduction des consommations foncières et de lutte contre l'artificialisation des sols tel que fixé par la Loi.

Les élus de la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne soulignent positivement le fait que la territorialisation des objectifs de réduction de consommation foncière soit maintenant dans le rapport d'objectif et non dans le fascicule des règles, ce qui donne une portée juridique moindre à cette mesure. Le choix de la maille de territorialisation correspond au SCoT du Pays Charolais Brionnais, ce qui est cohérent avec l'organisation territoriale en place.

L'objectif ZAN est décliné et modulé en fonction des territoires et réparti selon les principes suivants :

- La consommation foncière 2011-2021 réduite à 50% pour la période 2021-2031
- La mutualisation à l'échelle nationale des consommations liées aux grands projets d'envergures nationales et européennes
- La garantie communale attribuée à chaque territoire de sobriété foncière.



**Brionnais Sud Bourgogne**

Siège : 4 rue Elie Maurette 71170 CHAUFFAILLES 03 85 26 52 20 cc@brionnaissudbourgogne.fr  
<https://brionnaissudbourgogne.fr/>





Le reste de l'enveloppe est réparti en fonction de :

- L'armature : forfait attribué à chaque commune de l'armature ANCT - polarités (536 ha)
- L'efficacité foncière passée de 2011-2020 (189 ha)
- Forfait attribué aux territoires frontaliers + le Nord Yonne ou les territoires signataires de contrats métropolitains (321 ha)
- Principe de solidarité : reliquat (410 ha) distribué au prorata de l'écart par rapport au taux d'effort moyen régional : 54,5 %
- Pas d'enveloppe réservée par la Région pour les projets d'envergure régionale.

Les élus soulignent le forfait attribué aux territoires frontaliers avec la Suisse et ceux du nord de l'Yonne qui bénéficient de nombreux échanges avec les territoires limitrophes, et désapprouvent l'absence totale de prise en compte de l'influence et des interconnexions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pourtant limitrophe avec le Pays Charolais Brionnais et la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne. Cette interconnexion s'est vue renforcée avec l'ouverture de l'Autoroute A79 à partir de Digoïn, et de la mise à 2x2 voies en cours de réalisation sur l'ensemble de la Route Centre-Europe-Atlantique (RCEA). La ligne de train interrégionale et les partenariats créés avec les communautés de communes limitrophes lyonnaises démontrent de l'influence et de l'importance des relations avec cette région.

La région Auvergne-Rhône-Alpes a un poids économique, démographique et touristique de premier ordre pour notre communauté de communes. Les échanges et partenariat sont quotidiens et la politiques d'attractivités mise en place, notamment économique, particulièrement tournée vers cette région, ne peut être ignorée dans le SRADDET.

Suite à la concertation menée fin 2023, la répartition des objectifs de réduction de consommation des ENAF choisie est particulièrement défavorable pour le Charolais Brionnais (-62,8%, second plus élevé) et paraît disproportionnée et déséquilibrée pour un territoire rural dont la préservation des espaces naturels et de l'environnement est soulignée et reconnue via la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette disproportion de l'effort demandé risque également d'accroître les déséquilibres territoriaux et donne l'impression de sacrifier les territoires ruraux au profit des agglomérations.

La problématique des polarités en déclin est prise en compte de la façon suivante :

- renforcement des polarités à privilégier dans les doc d'urbanisme, chacun utilise sa méthode pour déterminer son réseau de polarités tout en respectant 3 niveaux : principale, intermédiaire et de proximité et certains indicateurs
- fin 2026, si la garantie communale n'est pas consommée, le restant ira aux polarités
- mutualisation de la garantie communale à l'échelle des EPCI, permise par le ZAN, est encouragée en faveur des pôles de niveaux supérieurs.

La méthodologie utilisée et l'interprétation faite de la garantie rurale introduite par la loi du 20 juillet 2023, semblent contraire à l'objectif général de réduction de la consommation foncière puisque certains territoires disposent de davantage de possibilités de consommation foncière sur la période 2021-2030 par rapport aux consommations réellement mesurées sur la période 2011-2020. La réaffectation ultérieure des hectares non utilisés au bénéfice des polarités, n'est qu'une recommandation et le délai suggéré (2026 voire 2027) ne semble pas être compatible avec la révision du Scot et des PLUi.

Les élus s'interrogent sur la règle n°4 dont l'objectif d'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050, est corrélé à la préservation de la qualité des sols. Cette notion semble particulièrement floue pour être intégrée dans la stratégie globale des documents d'urbanisme.

La modification du SRADDET entraîne un effort particulièrement important de réduction de la consommation foncière sur notre territoire et les mesures d'accompagnement déclinées dans le rapport d'objectifs seront essentielles pour atteindre les objectifs demandés. Cependant, ces mesures sont peu précises et les élus souhaitent que les territoires particulièrement impactés puissent être accompagnés de manière concrète et privilégiée.



**Brionnais Sud Bourgogne**

Siège : 4 rue Elie Maurette 71170 CHAUFFAILLES - 03 85 26 52 20 - cc@brionnaisudbourgogne.fr  
<https://cc-laclayette-chauffailles-en-brionnais.fr/>



Les défis environnementaux sont de taille et les élus de la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne en sont parfaitement conscients et sont prêts à les relever pour préserver le cadre de vie et l'équilibre du territoire. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en fin d'élaboration a intégré et rationalisé la consommation de foncier. Les élus ont parfaitement pris de conscience des défis à relever, mais la modification du DRADDET présentée est jugée particulièrement injuste pour notre Communauté de communes et le territoire du Charolais Brionnais.

Suite à la présentation, aux remarques et débat qui s'en sont suivis, le conseil communautaire a délibéré à l'unanimité pour un avis défavorable au projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires arrêté les 7, 8 et 9 février 2024.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations respectueuses.

Stéphanie DUMOULIN,



Présidente de la communauté de communes  
Brionnais Sud Bourgogne



Brionnais Sud Bourgogne  
Siège : 4 rue Elie Maurette 71170 CHAUFFAILLES - 03 85 26 52 20 - cc@brionnaissudbourgogne.fr  
<https://cc-laclayette-chauffailles-en-brionnais.fr/>



## 46-Communauté de Communes Sud côte Chalonnaise



Buxy, le 27 mai 2024

**Madame Marie-Guite DUFAY**  
**Présidente**  
**Région Bourgogne Franche-Comté**  
**4, Square Castan**  
**CS 51857**  
**25031 BESANCON CEDEX**

**Nos réf :** 2024 EB 05 27

**Objet :** SRADDET

**Affaire suivie par :** Eric BERTHENET

Madame la Présidente,

A la suite de votre courrier du 16 février dernier, reçu le 22 février, le Conseil Communautaire a formalisé un avis favorable au projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) relatif aux objectifs de sobriété foncière, de la logistique et des déchets.

Vous trouverez en pièce-jointe à la présente, la copie de ladite délibération.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Antonio PASCUAL  
Président



Communauté de Communes  
Sud Côte Chalonnaise

Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise  
3, Impasse des Marbres - 71390 BUXY  
☎ 03 85 45 05 26  
secretariat@ccsc.fr  
www.cc-sud-cote-chalonnaise.fr

📘 CCSCC - Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise  
🐦 @cc\_scc





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD COTE CHALONNAISE

Département de Saône et Loire

### Séance du Conseil communautaire du 22 mai 2024 à 19h00 à GENOUILLY

Président de séance : Monsieur Antonio PASCUAL  
Secrétaire de séance : Monsieur Michel BOIVIN

Convocation envoyée 16/05/2024  
Affichage 27 MAI 2024

Nombre de délégués en exercice : 53	Nombre de votants : 50	
Nombre de présents : 38	Nombre de procurations : 12	
Pour : 50	Contre : 0	Abstention : 0

#### Délégués présents :

RENAUDIN Bruno, REBOURGEON Christine, ROUSSILON René, LANOISELET Dominique, BORDE Corinne, PINIER Fabrice, COTTIN Hervé, DUMONTEL Cécile, LAGRANGE Josette, MONTEGUT Jean-Luc, GORGE Jean-Noël, JANDOT Christelle, PASCUAL Antonio, VOISIN Jean-Marc, GUENARD Pascal, MARILLIER Florent, MONNERET Patrick, DUPARAY Alexandre, PERRUSSON Jean-Pierre, SAVEL Stéphanie, ROBIN Pierre, POROT Marie-Hélène, DESBOIS Philippe, MERLIN Gilles, BORDET Didier, VOIRET Annie, MACE DE GASTINES Christiane, FOISSIER Carine, BERARDAN Amélie, GESTE James, VOISIN Michel, CLERC Jean-Noël, BOIVIN Michel, VALETTE Edmond, MORAIN Denis, DUBESSEY DE CONTENSON Louis, JOLY Gérard, LAURENCY Frédéric

#### Délégués excusés:

BONNET Thomas (Donne pouvoir à LANOISELET Dominique), VERJUX Didier (Donne pouvoir à BORDE Corinne), VILLENEUVE Françoise (Donne pouvoir à PINIER Fabrice), GABORIT Peggy (Donne pouvoir à ROBIN Pierre), GODART Josselin (Donne pouvoir à LAURENCY Frédéric), SEVE Florent (Donne pouvoir à MORAIN Denis), GALLAND David (Donne pouvoir à PASCUAL Antonio), D'HEILLY Pierre (Donne pouvoir à POROT Marie-Hélène), LABRY Christine (Donne pouvoir à MERLIN Gilles), DOUHAY Christèle (Donne pouvoir à VOIRET Annie), CANON Daniel (Donne pouvoir à BORDET Didier), BLANC Christian (Donne pouvoir à VOISIN Jean-Marc), GUILLEMIN Marie, PINGEOT Michel, BARETELLA Antonio

Le Quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Délibération n°2024-05-05 : SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – Artificialisation des sols, Gestion des déchets, logistique

Par délibération en date des 7, 8 et 9 février 2024, le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté a arrêté le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour faire suite à plusieurs évolutions législatives, concernant l'artificialisation des sols, les activités logistiques et la gestion des déchets.

La procédure de validation du SRADDET prévoit une consultation des personnes publiques sur le projet de modification.

Au regard des dispositions de l'article L 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région sollicite donc l'avis de la Communauté de Communes. L'avis doit être formulé dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées, et d'une enquête publique, la Région examinera l'ensemble des observations et pourra, le cas échéant, amender le projet de modification du SRADDET en conséquence. Le SRADDET sera alors soumis à l'approbation du Conseil Régional avant le 22 novembre 2024.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024  
Reçu en préfecture le 27/05/2024  
Publié le 27 MAI 2024  
ID : 071-247104094-20240522-20240505-DE



Les principales évolutions du SRADET sont les suivantes, et concernant les trois sujets précités (artificialisation des sols, logistique et déchets) et à des actualisations de forme ou de terminologie :

- Artificialisation des sols :
  - o les modifications principales portent sur les objectifs de sobriété foncière, pour la période 2021 - 2030 ; la législation fixe de nouvelles trajectoires de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols. Le cadre législatif impose la réduction de la moitié de la consommation foncière à l'échelle régionale tout en garantissant un hectare de développement minimum par commune et la prise en compte des projets d'envergure nationale et européenne dans l'enveloppe régionale.
  - o Le Chalonnais se voit attribuer un objectif de réduction de 54,5 %, similaire au taux régional moyen, soit une enveloppe de 223 hectares (détail au niveau régional) Les données retenues par la Région sont celles qui avaient reçues un positionnement favorable du Syndicat Mixte du Chalonnais.
  - o Par ailleurs, le projet de SRADET modifié prévoit de décliner les objectifs de consommation foncière sur l'armature urbaine définie à l'échelle du SCOT et non plus régionale comme cela l'était jusqu'alors. Cette modification paraît, pour le Syndicat Mixte, pertinente, dans la mesure où elle permet de mieux prendre en compte les stratégies de développement propres à chaque territoire.
  - o Enfin, le SRADET intègre désormais un principe de préservation de la qualité des sols dans la stratégie globale d'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Pour précision, pour le Syndicat Mixte, si cette orientation paraît cohérente, il convient de s'assurer que sa prise en compte n'engendra pas de coûts supplémentaires dans le cadre de la mise en compatibilité des documents de planification de rang inférieur (SCOT, PLUi , ..) via l'obligation de réaliser des études spécifiques.
  
- Logistique : la Région a ajouté un objectif visant à garantir des conditions d'implantation sobres en foncier pour les activités logistiques. Les territoires sont invités à consolider les connexions aux réseaux de transport de marchandises régionaux et internationaux, et, d'autre part, à organiser les livraisons de marchandises en ville pour lutter contre la congestion des réseaux et la détérioration de la qualité de l'air (gestion du dernier kilomètre).
  
- Gestion des déchets :
  - o le SRADET intègre de nouveaux objectifs en matière de valorisation des déchets, dont l'augmentation de la collecte séparée des biodéchets et un objectif de recyclage de 100% des plastiques d'ici janvier 2025.
  - o Par ailleurs, afin d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation matière, des précisions ont notamment été apportées sur :
    - Les conditions de développement des unités de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) avec un principe de proximité et de performance des installations.
    - La nécessaire conversion en unité de valorisation énergétique (UVE) de l'intégralité du parc des unités d'incinération des ordures ménagères d'ici 2031.
  - o En matière d'élimination des déchets, le SRADET souhaite tendre vers l'arrêt de l'enfouissement des déchets. A cet effet, il ajoute un objectif de limitation du stockage des déchets ménagers et assimilés (DMA) à hauteur de 10% de la quantité totale des DMA d'ici 2035.
  - o En complément, les capacités des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) sont soumises à deux principes : la dégressivité des capacités d'enfouissement et une date commune à horizon 2038 pour la fin des arrêts de renouvellement.

L'ensemble des pièces constitutives du projet de modification du SRADET sont consultables à l'adresse suivante :

[https://abcdelib-de.bourgognefranchecomte.fr/modification\\_SRADET\\_ZAN\\_Dejets\\_logistiques/](https://abcdelib-de.bourgognefranchecomte.fr/modification_SRADET_ZAN_Dejets_logistiques/)

- Vu le projet de modification du SRADET relatif à l'artificialisation de sols, à la logistique et aux déchets arrêté par délibération du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté en date des 7, 8 et 9 février 2024,
- Vu l'article L 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande d'avis formulée par la Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté par courrier réceptionné le 22 février 2024, notifiant l'arrêt du projet de modification du SRADET,

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le 27 MAI 2024

ID : 071-247104094-20240522-20240505-DE



Considérant la concertation menée par la Région tout au long de la procédure de modification du SRADET,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE FORMULER un avis favorable au projet de modification du SRADET, avec mention de l'observation suivante :
  - Fascicule des règles – règle n°4 : si la préservation de la qualité des sols apparait pertinente, il est essentiel néanmoins que sa prise en compte n'engendre pas de coût supplémentaire dans le cadre de la mise en compatibilité des documents de planification de rang inférieur via l'obligation de réaliser des études spécifiques.
- D'AUTORISER le Président à transmettre le présent avis à la Région Bourgogne Franche-Comté et à prendre toute décision dans ce cadre.

Résultat des votes :

Personnes présentes			Personnes absentes			Personnes excusées		
POUR	CONTRE	Abstention	POUR	CONTRE	Abstention	POUR	CONTRE	Abstention
BEAUJOURN Régis	x		SAVET Stéphane	x		BOHNET Thomas (Donne pouvoir à LAROUSSEAU Dominique)	x	
BERGOUIGNON Carolline	x		FOURNIER Pierre	x		VELUX Didier (Donne pouvoir à BORDO Corinne)	x	
BOUSSIGNON René	x		FOROT Marie-Hélène	x		WILLERUEVE Françoise (Donne pouvoir à PUIER Fabrice)	x	
LAROUSSEAU Dominique	x		DESJOURS Philippe	x		GARONET Peggy (Donne pouvoir à FOURNIER Pierre)	x	
BORDO Corinne	x		MERLIN Gilles	x		GODART Josselin (Donne pouvoir à LAURENCEY Frédéric)	x	
PUIER Fabrice	x		BORDET Didier	x		SEVE Florent (Donne pouvoir à BORDO Corinne)	x	
COTTIN Hervé	x		VOIRIE Annie	x		DALLIER David (Donne pouvoir à PASCUAL Antonio)	x	
DUMONTIEL Cécile	x		MACE DE GASTINES Christian	x		O'NEILLY Pierre (Donne pouvoir à FOROT Marie-Hélène)	x	
LINBAUGE Justine	x		FOSSER Carole	x		LABRY Christine (Donne pouvoir à MERLIN Gilles)	x	
MCBETEGOT Jean-Luc	x		BERANDIN Annelle	x		DOUHAY Christine (Donne pouvoir à VOIRIE Annie)	x	
GORGE Jean-Noël	x		GETE James	x		CANON Daniel (Donne pouvoir à BORDET Didier)	x	
JARDOT Christelle	x		VOIRIE Michel	x		BLANC Christian (Donne pouvoir à VOIRIE Jean-Marc)	x	
PASCUAL Antonio	x		CLERIC Jean-Noël	x				
VOIRIE Jean-Marc	x		BONVIN Michel	x				
GUERFARD Pascal	x		VALETTE Edmond	x				
IMBULVEN Florent	x		MORANJON Denis	x				
MOUHRELET Patrick	x		DUBESSEY DE CONTEYSON Louis	x				
DURANAY Alexandre	x		JOLY Gérard	x				
PERUSSON Jean-François	x		LAURENCEY Frédéric	x				

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN CI-DESSUS  
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,  
Antonio Pascual





## 47-PETR Doubs central



27/05/2024  
000277966



Syl

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Madame Marie-Guite DUFAY

Madame la Présidente

Hôtel de Région

4 square Castan – CS 51857

25031 BESANCON CEDEX

Réf : 24-n°47 / LP

Contact : Ludovic PELLETIER

Pièce jointe : DB1-6-2024

Baume-les-Dames, le 15 mai 2024

Madame la Présidente,

Lors de l'Assemblée plénière du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7, 8 et 9 février 2024, l'arrêt de la procédure de la modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire a été acté. Aussi, ce projet de modification a été transmis pour avis au PETR du Doubs central qui porte le SCoT.

Suite à la présentation des modifications opérées concernant notamment le rapport d'objectifs et le fascicule des règles, je vous informe que le Bureau du PETR réuni le 6 mai 2024 a remis un avis favorable sur le projet. Vous trouverez ci-joint la délibération DB1-6-2024 correspondante à cet avis.

Dans le cadre de la révision du SCoT qui est en cours, les PETR s'attachera à la bonne prise en compte des objectifs fixés et veillera à s'inscrire en compatibilité avec les règles définies dans le SRADDET, notamment dans le respect des objectifs de réduction de consommation d'espace et de trajectoire ZAN.

Afin de garantir la bonne articulation du SRADDET et du SCoT du Doubs central, les services de la Région seront bien évidemment concertés en tant que Personne Publique Associée et invités à participer aux prochaines étapes de construction du SCoT.

Les services du PETR du Doubs central restent à votre entière disposition pour tout complément d'information éventuel concernant l'avis remis sur le projet de modification du SRADDET.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations les meilleures.

Courrier-ARRIVEE Région BFC - site Besancon						
Cabinet	Rep.Cd	DOS	DeMo			
Ress.	DFB	DRH	DMG	BADE	BAVA	
<b>27 MAI 2024</b>						
Stratégies	DOP	Evolut	DERI	DEI	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envr.	DEI		
EEF	Eco.	DAF	Enr.	DEFE	DOPP	
EVE	lycees	DRES	DCSI	DNE	DPGI	

Thomas VIGREUX  
Président  
PETR du Doubs Central



1 place Jean Moulin, BP 42027  
25112 Baume les Dames Cedex.



03 81 84 42 48



contact@doubscentral.org



@doubscentral

[www.doubscentral.org](http://www.doubscentral.org)

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU PETR DU DOUBS CENTRAL

Membres en exercice :	18
Membres présents :	12
Membres ayant pris part au vote :	12

Séance du 6 mai 2024  
Délibération n° : DB1-6-2024

### **OBJET :**

**Avis du PETR sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) arrêté de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

L'an deux mil vingt-quatre, le six du mois de mai à dix-huit heures trente, se sont réunis à l'Hôtel des Services de Baume-les-Dames, les membres du bureau du PETR du Doubs central, dûment convoqués le 30 avril 2024.

**Présent(s) :** BEAUDREY Bruno, BOITEUX Denis, BRAND Christian, CARTIER Frédéric, CUENOT Joseph, JANUEL Philippe, MARQUIS Martine, MARTHEY Arnaud, MAURICE Jean-Claude, PIQUARD Charles, SCALABRINO Agnès et VIGREUX Thomas.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :** ULMANN Valérie à JANUEL Philippe

**Absent(s) :** BOURIOT Claude, BRAND Yves, JACQUOT Alain, GARNIER Georges, THIEBAUT Laure.

**Secrétaire de séance :** PIQUARD Charles

Le Président expose les motifs.

Suite à l'Assemblée plénière de la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 décembre 2021, une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été lancée pour intégrer de nouvelles obligations réglementaires. Cette modification porte sur les trois sujets suivants :

1. La territorialisation de l'objectifs de zéro artificialisation nette en 2050, en application de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets « dite climat et résilience », complétée par la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
2. L'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique, et notamment sur le développement et la localisation des constructions logistiques en application de l'article 219 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (loi Climat et résilience) ;
3. L'actualisation du volet « déchets » du SRADDET en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Seuls les documents opposables du SRADDET, à savoir le rapport d'objectifs et le fascicule des règles générales ont été modifiés dans leur contenu.

Le projet de modification du SRADDET a été arrêté par le Conseil Régional en dates du 7, 8 et 9 février 2024 et transmis fin février pour avis au PETR du Doubs central. Le PETR dispose de 3 mois pour remettre un avis sur le projet arrêté, sans quoi cet avis sera réputé favorable.

Le dossier de modification du SRADDET a été transmis aux membres du Bureau avec leur convocation. Une présentation des modifications apportées au rapport d'objectifs et au fascicule des règles du SRADDET est effectuée en vue de remettre un avis sur ce projet de modification.

Le Président soumet au vote.

Après en avoir délibéré, le bureau émet un avis favorable sur le projet de modification du SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté, arrêté par délibération du Conseil Régional en dates du 7, 8 et 9 février 2024.

Acté par :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

CONSEILLER INTÉRESSÉ : 0

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Charles PIQUARD  
Secrétaire de séance



Thomas VIGREUX  
Président





## 48-Pays des Vosges Saonoises



Lure, le 27 mai 2024

**Madame la Présidente**  
**Région Bourgogne Franche-Comté**  
**4 Square Castan – CS 51857**  
**25 031 BESANCON Cedex**

Objet : Avis projet modification SRADDET  
Réf : LB/23-2024

Madame la Présidente,

Suite à l'arrêt du projet de modification du SRADDET les 7, 8 et 9 février dernier, le PETR du Pays des Vosges Saônoises, porteur d'un SCOT est consulté en application de l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les pièces constitutives du projet de SRADDET ont ainsi été réceptionnées le 29 février dernier.

Tout au long de la concertation, les éléments de présentation du projet de modification du SRADDET, lancée en décembre 2021 ont fait de l'objet de présentations successives, en réunion de bureau, instance en charge du suivi de ce dossier.

Ainsi, je vous informe que le Pays des Vosges Saônoises délivre un avis favorable au projet de modification du SRADDET, avec toutefois plusieurs réserves.

En effet, le bureau du Pays :

- prend acte que cette modification, consiste en une application de la loi et notamment la loi du 20 juillet 2023 *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*, qui précise les modalités de mise en œuvre du ZAN, en particulier pour la période 2021-2030, définit le principe de la mutualisation des projets d'envergure nationale ou européenne et instaure le principe de « garantie communale ».
- constate qu'au niveau régional, sur les trois options, c'est l'option 2 « des enveloppes » qui a été largement plébiscitée par les territoires et donc celle retenue dans le projet de SRADDET. Ce n'était pas l'option retenue par le Pays. Bien que les 3 propositions soumises fin 2023 amenaient à une enveloppe foncière de 146 à 148 hectares pour le territoire (qui compte 144 communes), les élus du bureau avaient retenu le scénario 3 « des strates » qui était jugé le plus solidaire au niveau régional et favorisait l'attractivité des territoires de sobriété foncière de Dijon et Besançon.
- considère que le principe de « garantie communale » tel qu'il est prévu dans la loi, va pénaliser les logiques de planification à l'échelle des SCOT.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

**Thierry BORDOT**  
Président du Pays des Vosges Saônoises  
Maire de Saint-Loup sur Semouse  
Conseiller départemental de Haute-Saône

CTAP 2 AVRIL 2024  
RETRANSCRIPTION DES DEBATS

Date : 4 avril 2024

L'ordre du jour de cette CTAP du 2 avril porte sur 4 points :

- Modification du SRADDET (Arrêt de la procédure de la modification n°2 du SRADDET relative aux continuités écologiques / Arrêt de la procédure de modification n°1 du SRADDET relative au ZAN, à la logistique et à la planification des déchets
- Point sur la démarche d'attractivité résidentielle
- Culture : concertation territoriale avec les acteurs de la culture et du patrimoine
- Point sur les Conventions Territoriales d'Exercice des Compétences

Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional et Monsieur Franck ROBINE, préfet de région introduisent la CTAP.

**1. SRADDET : modification ZAN, Déchets et logistique**

**Sur la thématique du ZAN :**

**Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du Conseil régional :**

Afin d'intégrer le ZAN dans le SRADDET, la Région a initialement fait le choix d'un modèle de répartition juste et équitable des efforts de sobriété foncière, avec un taux moyen de réduction à 50%. La Loi de juillet 2023 a remis en question ce projet. Avec un taux d'effort moyen qui passe à 54.5% et les deux-tiers de l'enveloppe foncière gelée pour la garantie communale d'ici 2031, il ne reste plus que 1400 ha environ pour territorialiser le ZAN, sur une enveloppe de 5570 ha.

La Région est consciente de l'insatisfaction des collectivités vis-à-vis de ce nouveau projet, mais le cadre législatif doit être respecté. Il y a nécessité à aller de l'avant car les structures porteuses de documents de planification ont besoin d'un cadre afin de pouvoir continuer à se développer dans les meilleures conditions.

**Présentation par Monsieur Eric HOULLEY, vice-président du Conseil régional :** (cf diaporama)

Le modèle présenté devant l'AP de juin 2023 ne faisait pas un consensus absolu, mais il avait été travaillé avec les territoires et était relativement équilibré. L'AP de juin avait pris acte de ce modèle, sachant qu'il pouvait être modifié en raison des évolutions législatives attendues.

La loi de juillet 2023 a mis en place un principe de mutualisation de la consommation foncière pour permettre la réalisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) La réserve nationale ainsi constituée (représentant 10 000 hectares) préempte plus de 500 hectares pour la région Bourgogne Franche Comté. L'idée n'est pas choquante à condition que cela soit piloté avec discernement. En revanche, la garantie communale, votée par tous les parlementaires, est extrêmement pénalisante pour la Bourgogne Franche-Comté. Le résultat est sans appel, sur les 5700 ha à répartir, seule une enveloppe de 1400 ha permet de territorialiser le ZAN (déductions faites des PENE et de la garantie communale). Avec cette adaptation législative, l'intervention de la Région au titre de l'exercice de territorialisation de la sobriété foncière imposée par la loi devient secondaire. Contrairement à certaines postures politiques, la Région choisit d'appliquer la loi pour ne pas mettre en difficulté les territoires infras (SCOT et PLUI) : le projet présenté n'est donc pas celui de la Région mais celui déclinant la loi, contrairement à celui qui avait été proposé en juin 2023.

Concernant les PENE, il est souhaitable que la situation soit revue pour la BFC (la région donne 520 ha et en récupère seulement 140). Il est donc demandé à l'Etat et son représentant à savoir le préfet de région que cette liste des PENE soit complétée et enrichie à travers une concertation locale renforcée.

**Monsieur Franck ROBINE, préfet de région :**

Rappelle qu'il n'y a plus réellement de contestations sur les conséquences de la consommation foncière sur le climat et la biodiversité. Les maires sont les premiers à lancer des projets comportant moins de consommation foncière et des projets de renaturation.

Les contestations agricoles du début d'année montrent la nécessité de préserver les terres agricoles de l'urbanisation. En Bourgogne Franche-Comté, la consommation foncière des 10 dernières années a porté pour 85 % sur des terres agricoles.

La région a montré qu'elle a été modérément consommatrice en foncier. Sur la période 2010-2020, la moitié des communes a consommé moins d'un hectare et 68 % des communes ont consommé moins de 2 hectares. Pour certaines zones urbaines, métropolitaines, frontalières (par exemple la métropole de Dijon qui a consommé seulement 272 hectares en 10 ans), la consommation foncière rapportée à la croissance est extrêmement économe.

Il est donc possible d'assurer un développement en étant modérément consommateur en foncier, en recherchant des modes de développement différents, encouragés par des réflexions nouvelles et la mise à disposition des crédits nécessaires.

La loi de juillet 2023 a servi à rassurer le monde rural. Les urbains semblent moins satisfaits de cette évolution législative. Toutefois, il existe quelques éléments de souplesse, tels que



mettre en commun les hectares au niveau des EPCI. D'autre part, la garantie communale ne peut fonctionner que s'il y a des instruments de planification qui se mettent en place. C'est une bonne chose dans une région où l'organisation infrarégionale est peu développée. Dans certains départements, 60 % des communes n'ont pas de documents d'urbanisme. Ce sont ces mêmes territoires qui déplorent le manque de projet sur leur commune mais qui finalement laissent à la charge de l'Etat leur développement en appliquant le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Cette loi, mal vécue, montre que le modèle de développement actuel n'est pas adapté. C'est l'opportunité de mettre en place des développements plus en phase avec la nature.

→ **Débat :**

**Monsieur Gabriel Baulieu, vice-président Grand Besançon Métropole :**

La première mouture du projet avait donné satisfaction mais les handicaps se sont ensuite accumulés. Les parlementaires se sont saisis de ce problème communal mais ils auraient dû intégrer la mutualisation de la garantie communale dans le texte de loi.

La loi est là pour être appliquée mais il est nécessaire de souligner son incohérence. Se pose réellement la question de la sobriété foncière quand toutes les communes auront un hectare de garantie communale à consommer. Il ne s'agit donc pas d'être résignés face à cette loi : Besançon Métropole n'est pas d'accord avec l'évolution du SRADDET telle que présentée.

**Monsieur Pierre PRIBETICH, vice-président Dijon Métropole :**

L'enjeu est d'arriver à un développement responsable vis-à-vis de l'environnement, limitant l'artificialisation tout en maintenant l'attractivité des territoires.

Il précise qu'à l'occasion de la récente conférence des maires, les élus de la Métropole ont émis un avis défavorable à l'unanimité dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) pour la modification du SRADDET. L'avis défavorable est fondé en raison de la méthode et du taux d'effort, trop important au regard des enjeux de la métropole, et en particulier à cause de l'absence de garantie de la comptabilisation des hectares liées aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) dans la période 2011-2021, en application des termes de la circulaire du 31 janvier 24, destinée aux services de l'Etat.

Des sommes importantes ont été investies pour le développement responsable et écologique de certaines ZAC sur le territoire de la Métropole. Par exemple, pour la zone de l'Ecoparc débutée depuis 2005, toutes les études nécessaires ont été réalisées. Ce projet est soutenu financièrement par la Bourgogne-Franche-Comté et l'Europe. Il n'est donc pas envisageable de mettre entre parenthèse le développement de cette zone.

Par ailleurs, Dijon a utilisé seulement 4 ha pour réaliser 18 000 logements, essentiellement en renouvelant la ville sur elle-même.

L'avis défavorable émis par la Métropole est donc un avis de défiance non pas contre la Région mais contre la méthode et la non-comptabilisation des ZAC. Les efforts de sobriété ne sont pas récompensés. La loi de juillet met en difficulté la Métropole.

**Monsieur Aurélien LAROPPE, vice-président Grand Besançon Métropole :**

Il y a nécessité d'arrêter d'urbaniser sans cohérence. Les élus sont tous républicains et vont appliquer cette loi.

L'élaboration en cours du PLUi de GBM tente de prendre en compte la loi, en cherchant des solutions innovantes. Mais pour cela, il faut des outils financiers et de l'ingénierie afin de reconquérir la ville. Le fonds vert doit être évolutif, reconductible jusqu'en 2050. Par ailleurs, les collectivités doivent être accompagnées techniquement pour faire un urbanisme de qualité et rendre acceptable des densités plus importantes (référence faite à la résidence Jean Jaurès qui fête ses 100 ans et présente des niveaux de densité de 40 logements/ha et une qualité du projet rendant densité tout à fait acceptable pour ses habitants). Pour sortir aujourd'hui des projets d'aménagement denses et désirables il faut donc pouvoir se faire accompagner par des architectes, qui ont une vision d'ensemble d'un programme et de sa qualité ; et non pas laisser le champ libre aux promoteurs, qui proposent de construire des maisons les unes à côté des autres sans cohérence. Pour réussir le ZAN, les collectivités ont besoin d'ingénierie et d'accompagnements.

**Monsieur Jean-Pascal FICHERE, président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole :**

Relève le manque d'outil pour lutter contre la spéculation (la SAFER sur les terres agricoles permet cette maîtrise foncière). Les effets sont déjà visibles, sur la bande frontalière notamment : des investisseurs qui achètent des terrains et attendent la mise en application du ZAN pour les revendre à prix forts. Les législateurs doivent à un outil de lutte contre la spéculation.

**Madame Isabelle LOUIS, vice-présidente de la Communauté urbaine Creusot Montceau-les-Mines :**

Des projets pour alimenter la liste des projets d'envergure nationale ou européenne ont été remontés par le territoire. La Communauté Urbaine souhaite connaître le calendrier de réception de l'arrêté ministériel définitif de la liste des PENE, afin de savoir si les projets concernés sont retenus.

**Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, président de Maconnais Beaujolais Agglomération :**

Confirme la nécessité de prévoir un outil spécifique pour lutter contre la spéculation. Il propose que dans le cadre de la Loi de Finances, une taxe spéciale puisse être instaurée pour éviter la spéculation, et qui servirait à alimenter le fonds vert.

Il soulève aussi un manque dans cette loi : une clause de revoyure pour plus de souplesse dans la gestion de la garantie communale. Après les élections municipales de 2026, certaines communes vont potentiellement envisager l'hectare communal différemment et accepter plus facilement la mutualisation. Une clause de revoyure serait importante non pour ajouter des hectares, mais pour modifier la répartition au sein des territoires afin de rectifier le tir sur certaines situations (répondre aux besoins en foncier pour l'implantation d'une entreprise sur plusieurs communes par exemple).



**Monsieur Pascal GRAPPIN, président de la Communauté de communes Gevrey-Chambertin – Nuits-Saint-Georges :**

Précise en préambule que la communauté de communes ne se prononce pas sur le SRADDET, puisqu'elle n'est pas PPA. Toutefois, il relève que ce sont les territoires qui ont été les plus sobres qui sont pénalisés. Sur les 55 communes de la communauté de communes, seules 5 communes sont encore au RNU. Les 50 autres communes sont donc couvertes par un document d'urbanisme et subissent la déclinaison du ZAN par le SRADDET. Elles ne peuvent pas se développer avec seulement quelques hectares. A contrario, dans les communes au RNU, l'Etat ne peut s'opposer à l'urbanisation possible à l'intérieur du périmètre urbanisé. Les communes couvertes par un document d'urbanisme sont donc finalement pénalisées. Il est nécessaire que les parlementaires corrigent la loi de juillet 2023.

**Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du Conseil Régional** prend acte de la diversité des expressions et souligne qu'aucun territoire présent n'est favorable à la garantie communale.

→ **Éléments de réponse de Monsieur Eric HOULLEY, vice-président du Conseil Régional :**

Réponse à Gabriel BAULIEU : l'évolution de la loi est un sujet de préoccupations pour les associations d'élus. D'autant que la garantie communale en région BFC n'est pas tenable au regard de l'émiettement communal.

Réponse à Aurélien LAROPPE : les élus ont tous une vision critique sur le développement local des 50 dernières années. Si l'objectif du ZAN est mené de façon pertinente, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, il nécessite en effet d'être accompagné financièrement et en ingénierie, même si la Région n'est pas compétente en la matière. Il faut travailler sur des outils, c'est un enjeu pour l'Etat et pour les collectivités.

Réponse à Pierre PRIBETICH : Eric Houley partage la critique de l'adaptation législative, qui met les territoires en difficulté. En revanche, il ne comprend pas l'intervention sur les ZAC, notamment celles dont les travaux sont lancés avant 2021, ni le désaccord de la Métropole vis-à-vis du SRADDET sur ce sujet. Dans son écriture actuelle, le SRADDET rend possible la comptabilisation des ZAC dans des conditions plus favorables que celles prévues par la circulaire de l'Etat.

Réponse à Jean-Pascal FICHERE : la lutte contre la spéculation est un réel enjeu (Patrick Genre, maire de Pontarlier, a fait les mêmes réflexions dans un autre lieu). C'est un effet pervers de la loi, si l'Etat ne donne pas les moyens de lutter contre ce phénomène.

La clause de revoyure est en effet nécessaire mais c'est surtout l'ensemble de la loi qui est à revoir.

Réponse à Isabelle LOUIS : la date de l'arrêté ministériel relatif aux PENE n'est pas entre les mains de la Région. La région fera de toute manière remonter auprès du Préfet de région en charge de l'élaboration de la liste prévisionnelle des PENE qui sera annexée au décret à intervenir.



Réponse à Pascal GRAPPIN : Eric Houley partage l'idée que les territoires les plus exemplaires sont en effet ceux qui sont pénalisés. Les communes/polarités sont d'ailleurs celles qui font particulièrement des efforts de sobriété et qui sont les plus pénalisées par la garantie communale.

Toutefois, concernant les communes au RNU, il semble que l'Etat a changé ses pratiques. En Haute-Saône, par exemple, le préfet est assez attentif à la consommation des communes au RNU.

→ **Questions :**

**Monsieur Francis HEURLEY, vice-président de la Communauté d'agglomération du Grand Auxerrois :**

Explique que dans le cadre de l'élaboration de PLU sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, les communes rencontrent des difficultés à définir leur enveloppe foncière. Ce sujet est important car le territoire travaille sur les dents creuses pour garantir le développement de l'habitat en densification.

D'autre part, il s'interroge sur ce qui est comptabilisé comme consommation : est-ce qu'un terrain viabilisé (raccordement des compteurs) est compté en consommation ?

**Monsieur Stéphane PERENNES, vice-président de la Communauté d'agglomération du Grand Senonais**

Partage les éléments de débat mais il trouve que le système mis en place par les lois est une fuite en avant. Ne faut-il pas réfléchir à un modèle différent reposant non pas sur le développement mais sur de vraies modalités de réduction (récession) ?

Réponse de Eric Houley : les élus n'ont pas attendu la loi. La direction vers la réduction est déjà engagée. Les questions très techniques doivent trouver des réponses auprès des services compétents.

→ **Éléments de réponses de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Région :**

Les facteurs d'inquiétudes de chacun sont entendus. Il relève qu'il n'y a pas de critique sur le fait de réduire la consommation foncière mais qu'il faut un nouveau modèle de développement. C'est l'un des objectifs de cette loi. Toutefois, la situation devient plus complexe quand on passe aux moyens.

En Bourgogne Franche-Comté, région vaste, 11 000 ha ont été consommés sur 4,7 millions d'ha. Il y a l'opportunité de développer des nouveaux modèles moins consommateurs. Ces modèles évoluent et sont soutenus. L'Etat a en effet mis en place le Fonds Vert, à hauteur de 2,1 millions. Ce fonds, en augmentation, vise à accompagner la transformation des friches notamment. Tout ce qui a déjà été artificialisé ne compte pas : c'est la consommation foncière nouvelle qu'il faut réduire.

Concernant le débat sur la spéculation, certains secteurs de la région sont en effet particulièrement concernés mais l'augmentation de la fiscalité n'est pas dans la ligne gouvernementale actuelle.

Réponse à Isabelle LOUIS : l'arrêté ministériel sur les PENE devrait arriver courant avril.

**Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du Conseil régional** note un avis globalement défavorable sur le ZAN.

#### Sur les thématiques des déchets et de la logistique :

**Présentation par Stéphanie MODDE** (cf diaporama)

→ **Débat :**

Aucun débat ou question.

## **2. Modification SRADDET Trame Verte et Bleue (TVB)**

**Présentation par Stéphanie MODDE** (cf diaporama)

Rappelle la nécessité d'approbation de la présente modification avant le 01 janvier 2025, afin d'éviter une annulation partielle du SRADDET.

La TVB régionale se situe entre les orientations nationales des TVB et les TVB locales. La TVB régionale n'est pas une contrainte mais un cadre de développement.

Dans le cadre de la modification, les objectifs et règles du SRADDET ne sont pas modifiés. Il s'agit d'un travail d'harmonisation des continuités écologiques sur le périmètre régional. Il vise une amélioration de l'existant (augmentation surfacique avec meilleure prise en compte des milieux, document plus simple et modernisé). Les travaux ont été présentés au Comité Régional de la Biodiversité (CRB) et au Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), qui ont émis un accord unanime sur la qualité de la réponse apportée par la Région.

S. Modde conclut sur l'enjeu commun (le sol) entre les TVB et le ZAN. Elle rappelle le rôle de captation des eaux par les sols dans un contexte d'inondation actuel en Bourgogne Franche-Comté.

→ **Débat :**

**Monsieur Pierre PRIBETICH, vice-président Dijon Métropole :**

Il indique que la Métropole n'a pas voulu donner un avis dissocié pour les deux modifications.

**Monsieur Franck ROBINE, préfet de Région :**

Précise que l'annulation serait partielle et que les attentes du Tribunal Administratif portaient sur un travail d'harmonisation des anciens schémas de cohérence écologique (SRCE) et notamment à leur jointure. Les travaux de modification ont été faits en concertation avec l'Etat.

### 3. Point sur la démarche d'attractivité résidentielle en région Bourgogne Franche-Comté

#### Présentation par M. Patrick AYACHE (cf diaporama)

Cette démarche est née de la dernière CTAP.  
Dans les faits, tous les territoires sont conscients des phénomènes de déprise démographique hormis sur les deux grandes agglomérations.  
Mais qui malgré ces scores ont du mal à attirer des personnes extérieures de la région.

L'échelle intercommunale est la meilleure pour mener cette démarche d'attractivité

A la suite de la CTAP du 20/06/23 un courrier a été adressé aux collectivités.  
Les territoires ont la charge de l'accueil ; la région du marketing.

29 candidatures ont été reçues.  
Des EPCI de tailles moyennes se regroupent pour être au total sur 20 territoires.

Une AMO a été recrutée pour une durée de 3 ans. C'est la seule démarche conduite à l'échelle régionale au niveau national.

Sur le calendrier, une campagne se prépare jusqu'au mois de juillet pour être prêt sur les territoires et pour avoir un dispositif d'accueil performant pour emmener vers l'emploi, le logement.

Pour se faire, des agents d'accueil seront formés.

Les EPCI candidats doivent avoir identifiés les personnels en charge de la stratégie.  
Reste à valider le « parcours utilisateur » et des actions événementielles.

L'AMO a une technique très précise et a été présentée aux territoires.  
L'objectif est de toucher 15 millions de personnes afin de pouvoir attirer 15 000 personnes et installer 2 000 foyers supplémentaires : une centaine de personnes par territoire concerné.

Nous pouvons nous féliciter de l'accompagnement de l'Etat dans cette démarche.

**Intervention de M. le Préfet** qui salue la démarche engagée par le conseil régional sur la question de l'attractivité résidentielle, ainsi que travail de M.Ayache et des services pour cet enjeu majeur. La Bourgogne-Franche-Comté se caractérise par de vrais savoirs faire et de nombreux atouts. Ces atouts attirent d'ailleurs les investissements étrangers (BFC 5ème région de France) : 160 projets d'investissements étrangers (allemands, néerlandais, américains).

Il y a donc un vrai potentiel.

Mme Elise Moreau – Présidente du CESER BFC  
Mme la Présidente du CESER rappelle que c'est un enjeu prioritaire pour la collectivité.  
La question liée au développement territorial et des services qui seront développés est primordiale.

#### **M.Gabriel Baulieu – 1<sup>er</sup> vice-président Grand Besançon Métropole**

M.Baulieu précise son Intention de s'associer à la démarche étant parfaitement en phase avec les enjeux du territoire de GBM et la stratégie actuellement déployée.



**M. Jean-Claude Lagrange – vice-président de la CUCM**

M. Lagrange s'exprime au nom de l'Agence économique régionale en tant que Président, et indique que l'économie et tourisme permettront d'atteindre l'objectif d'attractivité en complément de cette démarche spécifique à destination des ménages.

Mme la Présidente, Marie-Guite Dufay constate donc qu'il n'y a pas de réserve sur ce sujet.

**4. Culture : concertation territoriale avec les acteurs de la culture et du patrimoine**

En l'absence de Mme Nathalie Leblanc, vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine, présentation par Axel LIMACHER, directeur général adjoint du pôle Education et Vivre Ensemble – région BFC (cf diaporama)

Aucune réserve n'est émise pour ce point.

**5. Point sur les Conventions Territoriales d'Exercice des Compétences**

Présentation par Eric Houlley, vice-président en charge de la cohésion territoriale, politique de la ville, ruralités, parcs naturels, CPER et CPIER. (cf diaporama)

Aucune réserve n'est émise pour ce point.

La CTAP est close par Mme la Présidente de région.

## 50-CESER



Dijon, le 15 mai 2024  
EM//NH/VG/103

La Présidente

Madame la Présidente de Région  
Hôtel de Région  
4 Square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON Cedex

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 21 février dernier, vous sollicitiez l'avis du CESER sur le projet de modification du SRADDET concernant les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets, arrêté par délibération du Conseil régional du 15 février 2024.

Vous trouverez ci-joint l'avis que le CESER a rendu sur ce projet lors de son assemblée plénière du 14 mai 2024.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Élise MOREAU

**RAPPORT DE MODIFICATION  
DU SRADDET  
DANS SES VOLETS ZAN (ZÉRO  
ARTIFICIALISATION NETTE),  
DÉCHETS ET LOGISTIQUE**  
Contribution du CESER

Séance plénière du **14/5/2024**





# sommaire

<b>1- Rappel du Contexte</b>	3
<b>2- Sur le volet "ZAN"</b>	3
<b>3- Sur le volet "Logistique"</b>	16
<b>4- Sur le volet "Déchets"</b>	17

## I. Rappel du contexte

### CONTEXTE DE MODIFICATION POUR LE CONSEIL RÉGIONAL

Par délibération du 15 février 2024, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté le projet de modification du SRADEET concernant les objectifs de réduction de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets.

Cette modification vise à préciser le contenu du SRADEET sur plusieurs périmètres suite aux évolutions législatives suivantes :

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "climat et résilience", impose au SRADEET de définir les modalités de la trajectoire du Zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050 et d'intégrer des éléments en matière de logistique.
- La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux précise les modalités de mise en œuvre du ZAN, notamment pour la période 2021-2030.
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi "AGEC", nécessite que le SRADEET intègre de nouveaux objectifs en matière d'élimination et de valorisation des déchets.

En vertu des dispositions de l'article L-4251-6 du Code général des collectivités territoriales, le CESER, en tant que Personne publique associée (PPA), est invité à faire part à la Région de son avis sur ce projet arrêté de modification du schéma dans un délai de 3 mois à la date de réception de son courrier.

### LE TRAVAIL DU CESER

Le CESER a été saisi de ce rapport avec un avis rendu lors de sa séance plénière du 5 février 2024.

Le courrier de sollicitation des PPA par la Région est arrivé au CESER le 21 février. Il a donc jusqu'au 21 mai pour transmettre sa contribution au Conseil régional.

## 2. Sur le volet "ZAN"

### REMARQUES GÉNÉRALES

#### • Le CESER et la sobriété foncière, une longue histoire

Au-delà de travaux thématiques (agriculture, forêt, habitat, espaces naturels, biodiversité...), plusieurs rapports du CESER avaient traité spécifiquement des problématiques essentielles de la consommation des espaces, de la préservation du foncier et de la lutte contre l'étalement urbain. Il s'agissait des rapports suivants :

- "La maîtrise du foncier en Bourgogne", octobre 2005.
  - "Maîtriser l'étalement urbain en Bourgogne", janvier 2011.
  - "Reconquête de l'espace franc-comtois : quel projet pour ma commune ?", septembre 2013.
- Ce rapport disposait notamment : *"notre région dispose d'un cadre de vie préservé et d'une denrée rare en quantité et en qualité : l'espace. L'objectif est d'agir pour que, demain encore, elle en dispose"*.

On peut voir que tant le CESER Franche-Comté que le CESER Bourgogne avaient fait de la problématique de la lutte contre l'étalement urbain et de la sobriété foncière des enjeux essentiels d'avenir pour la région Bourgogne-Franche-Comté à une époque où ces sujets n'étaient pas au cœur des débats tout particulièrement dans ces régions respectives<sup>(1)</sup>. Ainsi, peut-être les travaux des CESER ne sont-ils pas étrangers aux progrès, réels, constatés depuis 10 ans en la matière. Ainsi, on ne peut que souligner à quel point le CESER a su jouer son rôle de vigie sur une problématique fondamentale, bien des années avant son positionnement généralisé dans l'espace public avec le ZAN. Évidemment, le CESER pourrait regretter le temps qu'il aura fallu pour voir ses travaux et préconisations trouver des matérialisations concrètes (ex : un observatoire du foncier économique régional Bourgogne-Franche-Comté - OFER BFC - créé en 2023 par la Région). Néanmoins, le CESER préfère voir les évolutions, certes tardives, mais positives, qui se sont enclenchées dans notre région sur ces questions.

Le CESER a eu l'occasion d'y revenir à l'occasion de la construction du SRADDET BFC et il n'est donc pas étonnant que, dans son avis du 25 juin 2019, le CESER ait souligné justement que la lutte contre l'artificialisation des terres constituait assurément une "thématique majeure du SRADDET". Le CESER posait également cette interrogation finale sur ce sujet en 2019 : "Le SRADDET est-il en l'état porteur d'une ambition claire, réaliste et mesurable en matière de lutte contre l'étalement urbain ?". Cette contribution du CESER à la modification du SRADDET lui donne une nouvelle occasion d'y revenir pour mesurer le chemin parcouru et, peut-être, répondre une nouvelle fois à cette question.

#### • Sur le projet présenté

Le CESER tient à souligner sa convergence de vue avec la Région sur le résultat final présenté sur l'exercice de territorialisation du ZAN. Le CESER fait ainsi part de son regret devant les multiples attermoissements de l'État et du législateur qui aboutissent, avec la loi de juillet 2023, à l'obligation pour la Région de devoir mettre en place une "usine à gaz" pour la mise en œuvre du ZAN contradictoire avec les objectifs initialement posés par la loi climat et résilience. De fait, le projet régional de juin 2023 était équilibré, opérationnel et largement concerté. Il était basé sur un effort moyen de 50%. Malheureusement, ce projet régional a été contrarié par les mauvaises solutions du législateur. D'une part, la garantie communale est particulièrement inadaptée au contexte de la Bourgogne-Franche-Comté, région très rurale, et s'avère pénalisante pour ses centralités avec un notable effet d'émission des hectares. D'autre part, la mutualisation des Projets d'envergure nationale et européenne (PENE) s'avère trop défavorable pour elle. Il en résulte que le nouveau taux d'effort moyen en BFC est de 54,5%. Au bout du compte, personne ne semble satisfait du résultat final de ce travail et nombreux sont ceux qui semblent même douter de la réussite de sa mise en œuvre même si, bien sûr, tout le monde est aussi d'accord sur le fait qu'il est impératif de limiter l'artificialisation.

Cela étant dit, il convient de rappeler ici que la mise en œuvre du ZAN constitue une obligation légale décidée par le Parlement qui ne signifie aucunement l'arrêt total de l'artificialisation de nouveaux espaces. L'artificialisation des sols pour asseoir le développement, notamment économique, du territoire régional reste donc tout à fait possible. Néanmoins, cette mise en œuvre est effectivement nouvellement conditionnée à une renaturation équivalente en surface aux espaces artificialisés à horizon 2050. Cela oblige effectivement les élus locaux, les maires et présidents d'intercommunalités à organiser intelligemment, c'est-à-dire collectivement, dès maintenant, cette sobriété foncière sans sombrer dans un catastrophisme déplacé. Si catastrophe il y a, elle est d'abord dans le désastre écologique et dans les conséquences dramatiques du changement climatique auxquels la sobriété foncière contribue à apporter des solutions. C'est à cette condition que le ZAN ne constituera pas un frein au développement territorial mais bien une opportunité pour un développement durable des territoires. C'est un point majeur de compréhension sur lequel il convient de s'entendre avant de débiter toute réflexion sur ce sujet. Enfin, il apparaît évident que toutes les conséquences induites par la mise en œuvre effective du ZAN à 2050 n'ont pas forcément été anticipées. La plus préoccupante pourrait être celle d'une augmentation sensible du coût de l'immobilier dans les agglomérations, augmentation déjà observable dans certaines parties de la France mais pas dans la région BFC<sup>(2)</sup>. Les pouvoirs publics devront donc rester vigilants sur ce point pour freiner les réflexes spéculatifs.

(1) Avec en point d'orgue l'organisation par le CESER Bourgogne d'un colloque régional "Maîtriser l'étalement urbain" le 21 octobre 2011.

(2) Arthur Loyd, intitulé "Attractivité & résilience des métropoles Transition des territoires", 5 février 2024.



Les remarques qui suivent renvoient au rapport d'objectifs sauf précision contraire.

### CARACTÈRE FACULTATIF OU OBLIGATOIRE DE LA TERRITORIALISATION

Il est indiqué p. 36 que "La perspective de territorialisation, dont il est important de rappeler le caractère facultatif (...)". Or, on peut lire un peu plus loin, p. 37 : "la territorialisation des objectifs et des règles pour la thématique de la consommation d'espace n'est plus une option mais une obligation." De fait, le caractère de cette territorialisation n'est plus entièrement facultatif car l'un des points concernés, celui de la sobriété foncière, a un caractère obligatoire. Il conviendrait donc de corriger la première phrase pour prendre en compte cette nouveauté.

### SUBSTITUTION DE "CENTRALITÉ" PAR "POLARITÉ"

Dès la p. 34, et pour tout le document, le CESER note le remplacement du mot "centralité" par celui de "polarité". Il s'agit là d'une substitution choisie par la Région.

Cela amène trois réflexions qui pourraient permettre une meilleure compréhension des documents.

D'abord, le CESER ne voit aucune objection à cette substitution. En effet, le mot "centralité" est susceptible d'entraîner une confusion, notamment concernant le dispositif régional des 128 "centralités rurales" identifiées par la Région. Le nombre des polarités actuellement recensées est de 110.

Ensuite, il conviendrait que cette substitution soit effectuée dans tout le document lorsque cela est possible et nécessaire<sup>3</sup>. Ce n'est pas le cas, par exemple, p. 37 avec successivement : "les centralités ou polarités" et "des centralités et/ou des polarités". Cela concerne aussi le fascicule des règles (p. 27 dans l'intitulé de la Règle n° 6).

Le CESER a aussi bien noté que le terme "polarité" revêtait dans ce SRADDET modifié une dimension structurante pour qualifier l'armature du territoire régional. Il est utilisé notamment dès les p. 18 et 19 pour évoquer cette structuration de l'espace régional. C'est pour cette raison qu'il **serait nécessaire pour le CESER de définir assez tôt dans ce rapport d'objectifs ce qu'entend très exactement la Région par "polarité" et en quoi elle se distingue d'une "centralité"**. En effet, il faut lire la suite, très lointaine, du rapport d'objectifs, notamment en p. 65, mais surtout en p. 191, pour avoir enfin toutes les clés de compréhension sur cette notion et ce qu'elle recouvre précisément<sup>4</sup>. **De façon complémentaire, et afin d'éviter toute incompréhension, une définition du terme "centralité" pourrait être ajoutée, au besoin, au Glossaire.**

Ce nécessaire effort de rédaction permettrait évidemment d'éclairer l'Objectif 23 modifié p. 188 et 189 : "Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les compose".

Le CESER rappelle que l'exactitude et la précision du vocabulaire utilisé, l'emploi des bons termes à la bonne place, dans tout le document, contribuent assurément à une bien meilleure compréhension même si elle entraîne nécessairement quelques répétitions.

### SUR LA MAILLE DE TERRITORIALISATION

P. 39, il est précisé que "c'est la maille basée sur les territoires de contractualisation avec la Région et les territoires qui a été retenue". Il est plutôt proposé la formulation suivante : "c'est la maille basée sur le **périmètre des contrats Territoires en action (TEA)** qui a été retenue".

p. 39, il est précisé "Maille correspondant à des territoires de projet, avec des périmètres connus et reconnus et une gouvernance propre". Le CESER a listé les structures porteuses des 35 contrats territoriaux TEA, et donc des Territoires de sobriété foncière (TSF) correspondants :

- 13 Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR),
- 8 Communauté de communes,
- 7 syndicats mixtes,
- 3 associations,
- 2 syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux,
- 1 Communauté urbaine,
- 1 Pôle métropolitain.

(3) Hors citation d'un texte de loi par exemple.

(4) Dont une définition de "polarité" p. 191. On constate que cette définition de "polarité" est aussi donnée dans le Glossaire, p. 232 mais selon une rédaction différente : Polarité : communaux) qui offrent de manière significative les fonctions essentielles aux habitants résidant sur un territoire. Pour être considérée polarité, il est nécessaire de concentrer différentes fonctions (résidentielle, servicielle, économique...) ainsi qu'un poids démographique.

Pour le CESER, il ne semble pas pertinent de globaliser cette diversité structurelle par l'appellation "territoires de projet". **Le CESER préconise donc de lister les formes de collectivités locales concernées avec la rédaction suivante : "Maille correspondant à des territoires avec des périmètres connus et reconnus et une gouvernance propre (PETR, Communauté de communes, Communauté urbaine, syndicat mixte, Pôle métropolitain, association...)"**.

**À cet égard, il serait d'ailleurs intéressant pour le CESER que le rapport d'objectifs dresse la liste des 35 structures porteuses des 35 contrats TEA** qui seront donc aussi, de fait, les structures de gouvernance des TSF (pourquoi pas en annexe).

Par ailleurs, le CESER relève ici la grande hétérogénéité des instances territoriales de gouvernance des TSF. Cette hétérogénéité interroge le CESER sur la mise en œuvre du ZAN.

**Comment la Région compte-t-elle soutenir les territoires les moins bien outillés/structurés dont on sait qu'ils sont bien identifiés ?**

Enfin, et sans remettre en cause ce choix de la maille qui semble totalement pertinent, le CESER s'interroge : que se passera-t-il en cas d'évolution des périmètres des territoires de contractualisation TEA ? Cela aura-t-il des conséquences sur le TSF correspondant ? Si oui, lesquelles ? **Il serait peut-être pertinent que la Région apporte quelques précisions dans le rapport d'objectifs sur ce sujet.**

### L'AGENDA D'APPLICATION DU ZAN

La partie "Justification des choix stratégiques" (p. 34 et suivantes) est constituée de 10 parties. Après lecture attentive du rapport d'objectifs, il apparaît qu'**un ajout d'une 11<sup>e</sup> partie (p. 41, avant le 2.5 "La conciliation des enjeux") relative à "L'agenda d'application du ZAN" (les trois périodes : 2021-fin 2030, 2031-2040 et 2041-2050) favoriserait grandement la compréhension globale du document.** Pour le CESER, cette partie devrait, en synthèse, reprendre une partie des éléments présentés plus loin dans le document (notamment en p.60). Cela est notamment justifié par le fait que cet "agenda" prévoit la construction de deux sous-objectifs liés à l'Objectif 1 à savoir, un Objectif 1.1 concernant la mise en œuvre sur la période 2021-fin 2030, et un Objectif 1.2 portant sur la période 2031-2050. Or, l'ensemble de ces éléments apparaît tardivement dans le document. Une première entrée en matière, synthétique, permettrait de clarifier les choses en amont sans avoir à revenir p. 60 et p. 66 sur tous les détails.

### SUR LE DISPOSITIF DE GOUVERNANCE

L'absence totale de modalités de gouvernance du SRADDET intégrées au rapport d'objectifs est regrettable. Le CESER a bien noté qu'il fallait se référer au "Document de mise en œuvre", annexe du SRADDET. Néanmoins, cela a un intérêt qui reste limité. En effet, on ne trouve nulle part, par exemple, un développement sur la *Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Bourgogne-Franche-Comté*, instance fondamentale de gouvernance relative à la mise en œuvre du ZAN, et donc du SRADDET. Pour rappel, elle doit notamment obligatoirement fournir au Parlement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le 30 juin 2027 un rapport faisant état du niveau de consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs régionaux de réduction. Elle est pourtant, à raison, mentionnée à plusieurs reprises dans le rapport d'objectifs parfois sous le vocable "*Conférence régionale de gouvernance du ZAN*".

**Pour le CESER, il conviendrait de profiter de cette procédure de modification du SRADDET sur le ZAN pour enfin intégrer, dans le rapport d'objectifs, des éléments étayés sur la gouvernance du SRADDET** en général (en reprenant ceux du "Document de mise en œuvre") dont celles relatives au ZAN en particulier (dans la continuité de la p. 11 par ex. ou en point 2.11 p.51). Un mot pourrait également être ajouté sur la Commission de suivi du PRPGD<sup>5</sup> qui se réunit généralement annuellement et qui constitue une instance importante de suivi de la mise en œuvre de ce plan.

### SUR LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Le rapport d'objectifs présente quelques éléments p. 49. C'est le fascicule des règles générales qui doit intégrer un dispositif de suivi et d'évaluation. Le CESER a bien noté que le "Document de mise en œuvre" du SRADDET présente aussi de manière synthétique le dispositif de suivi stratégique. Ces points n'ont pas fait l'objet de modification dans le cadre de cette procédure.

(5) Plan régional de prévention et de gestion des déchets.



Néanmoins, le décret d'avril 2022<sup>6</sup> indique que le fascicule des règles "précise les moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols" (Point bien rappelé p. 19 du fascicule de règles). **Le CESER aurait trouvé intéressant que cette précision du décret ait été clairement portée dans le "2.9 Le dispositif de suivi et d'évaluation" p.49 et 50 du rapport d'objectifs.** En effet, il s'agit bien d'une nouvelle modalité spécifique de suivi relative à la thématique de sobriété foncière et cet ajout serait pleinement justifié dans cette partie. **Les missions de suivi de mise en œuvre du ZAN par la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Bourgogne-Franche-Comté pourraient également être intégrées.** Pour le CESER, il manque également la citation de ce décret dans la partie "Contexte et références réglementaires" p.56.

### **SUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA**

Le CESER a bien noté que le détail de cet accompagnement régional était développé dans le fascicule de règles et dans le "Document de mise en œuvre", annexe du SRADDET. Néanmoins, le CESER s'étonne de ne trouver aucun élément nouveau sur cet enjeu de l'accompagnement du ZAN ni dans cette partie spécifique p.50 et 51 ni dans ce "Document de mise en œuvre". La lecture du rapport d'objectifs montre pourtant que la Région a mis ou va mettre en place certaines modalités en la matière (p.59). **Le CESER pense que l'enjeu que constitue le ZAN dans ce SRADDET modifié mériterait dans cette partie 2.10 un nouveau paragraphe relatif spécifiquement à l'accompagnement et la mise en œuvre du ZAN. Peut-être une mise à jour du "Document de mise en œuvre" serait-elle également pertinente.**

Pour le reste, le CESER a bien noté que les mesures d'accompagnement étaient globalement principalement détaillées dans le fascicule des règles. Néanmoins, là aussi le CESER s'étonne de ne trouver pour la Règle n°4 qu'une référence à des mesures d'accompagnement concernant "une offre d'ingénierie régionale à destination des territoires porteurs de documents de planification (SCoT et PLU) : accompagnement à la définition des enveloppes urbaines et des armatures territoriales."

Pour le CESER, cela apparaît bien mince. Cette contribution y revient plus loin.

### **SUR L'ENJEU DES SOLS**

Le CESER a bien noté dans ce SRADDET modifié l'intégration d'une nouvelle problématique tout à fait spécifique : celle de la "vitalité" des sols. Elle apparaît, pour la première fois, p.58, dans la fiche "chapeau" du ZAN, Objectif 1 "Généraliser les démarches stratégiques de planification pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050", dans la partie "Objectifs" : "*Renforcer la prise en compte collective des enjeux fonciers et de la vitalité des sols*"

Cet ajout amène trois réflexions.

La rédaction du rapport d'objectifs évolue entre "vitalité des sols" (p.58 et 59) et "qualité des sols" (p.66 et 67). Il conviendrait peut-être d'harmoniser les termes ou d'expliquer l'éventuelle nuance.

Le CESER partage tout à fait cet intérêt nouvellement intégré dans ce SRADDET modifié pour ce sujet des sols. En effet, il n'était finalement que très peu pris en compte par la version précédente de ce rapport d'objectifs dans l'Objectif 16 "Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement". L'intérêt pour cet enjeu se trouve ainsi renouvelé grâce au ZAN, et le CESER ne peut que s'en réjouir. En effet, c'est l'objectif de "compensation" ouvert par le ZAN<sup>7</sup> qui permet de mettre en lumière l'importance des sols, de leur qualité et de leur préservation. Ce point semble d'autant plus important pour le CESER que le fascicule des règles est également mis à jour sur ce sujet de façon notable. Ainsi, la Règle n°4 stipule-t-elle dorénavant que : "*Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale pour atteindre un objectif de ZAN à horizon 2050, qui passe par (...) la préservation de la qualité des sols.*" Le principe même de cette règle stipule dorénavant que : "*il est demandé que la préservation de la qualité des sols soit intégrée comme un pan spécifique de la stratégie globale mise en œuvre par les documents d'urbanisme*" et qu'"*il convient d'intégrer les enjeux liés à la préservation des sols dans les choix d'urbanisation jusqu'à l'atteinte du ZAN en*

(6) Décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET.

(7) Via la renaturation d'espaces dont les hectares viennent en compensation de ceux d'espaces nouvellement artificialisés.



2050." Néanmoins, **le CESER regrette que ce sujet soit intégré dans ce rapport d'objectifs presque par incidence sans que, finalement, il n'ait été pleinement identifié comme un enjeu fondamental pour la Bourgogne-Franche-Comté.** Ainsi, l'impression qui domine est celle d'une certaine frustration à la lecture du peu d'éléments fournis sur ce sujet dans ce rapport d'objectifs modifié. Par exemple, cet enjeu nouveau ne donne lieu à l'intégration d'aucun engagement nouveau du Conseil régional (p.59). Autre exemple, p.58, le rapport d'objectifs fait mention des *"fonctions écologiques, biologiques, hydriques et les potentiels agronomiques de certains sols non artificialisés"*. Plus loin, p.67, on peut lire : *"Il s'agit de prendre en compte leur multifonctionnalité [des sols] (écologique, agronomique, hydraulique, paysagère, etc.)"*. **Pour le CESER, cela demanderait assurément à être précisé car les approches peuvent être très différentes selon les acteurs.**

**Le CESER souligne que la problématique de la "vitalité des sols" est spécifique, bien que complémentaire, de celle de la préservation des terres agricoles contre l'artificialisation.** Comme le notait déjà le CESER dans son avis de janvier 2024 : *"l'apport en termes de développement de la biodiversité et de qualité de la préservation des espaces naturels varie en fonction du site et des sols concernés. (...) La valeur du m<sup>2</sup> de sol n'est pas équivalente en fonction de ce à quoi il est destiné"*. Il est certain que, de ce point de vue, les terres agricoles et forestières constituent des espaces à protéger en priorité de l'artificialisation pour de multiples raisons (enjeux alimentaire, économique, social, environnemental...)\*. Le CESER souligne que toute extension de l'espace urbanisé, dès lors qu'elle conduit à mettre en contact parcelles agricoles et habitat (ou aménagements bâtis) périurbain pose le problème des ZNT (Zones de non-traitement). Ces bandes tampons obligatoires - non cultivées et non traitées - entre habitations et terres cultivées représentent, de fait, une perte de surface productive, donc des volumes non produits, au préjudice de l'agriculteur. Dès lors, ces surfaces "perdues" ne devraient-elles pas être financièrement compensées par les aménageurs ? Une telle réflexion s'inscrirait dans l'esprit des récentes lois visant à créer les conditions d'un "vivre ensemble" équilibré et à limiter les conflits entre néo-ruraux et paysans, acteurs économiques, culturels ou touristiques d'un territoire<sup>9</sup>.

**Le CESER souligne par ailleurs que les fonctions écologiques, biologiques, hydriques relèvent de réflexions différentes, bien que complémentaires également, de celle relative au potentiel agronomique des sols.** Tout le monde s'accorde à dire que ce sont les terres agricoles à plus haut potentiel agronomique qui doivent être prioritairement conservées et protégées de l'artificialisation. Néanmoins, tout le monde sait également que ce critère n'entre pas toujours en ligne de compte pour les élus locaux dans leur projet de développement. Il va pourtant devenir un critère essentiel de mise en œuvre du ZAN. Pour artificialiser (ex : pour l'habitat), il faut chercher le sol le moins intéressant en termes de potentiel écologique et agronomique. Prendre deux hectares de terre à faible potentiel agronomique et y construire des parkings, cela pourrait être compensé par 1/2 hectare de terre riche en biodiversité. Si on veut bien distinguer l'aspect qualitatif de l'aspect quantitatif, pour une quantité donnée d'hectares, nous n'avons pas forcément la même qualité à la fois écologique ou agronomique d'un sol. En effet, un sol non productif au plan de la rentabilité agricole peut avoir en revanche des fonctions écologiques absolument essentielles à la fois comme tampon thermique, tampon hydrique, barrière au ravinement, réserve de biodiversité... Autre exemple, un sol forestier est pauvre agronomiquement mais riche en biodiversité.

**Il n'en reste pas moins que la question de la qualité/vitalité intrinsèque des sols agricoles doit effectivement être aussi posée sans ambiguïté en Bourgogne-Franche-Comté au-delà même de la seule question de leur potentiel agronomique.**

**Pour finir, le CESER rappelle qu'il est effectivement impératif, lorsqu'on artificialise, de ne pas affecter les potentiels d'autonomie alimentaire et les potentiels écologiques des milieux.** Les deux enjeux sont également précieux. De fait, la connaissance et l'étude des sols deviennent donc des enjeux majeurs que ce rapport d'objectifs résume bien p. 66 : *"Il s'agit dans cet esprit de conduire des politiques planificatrices dont l'enjeu est aussi de préserver les sols en passant d'une approche de la 2D (le plan) à la 3D (intégrant l'analyse de la qualité des sols)."*

(8) Cf. Le rapport du CESER BFC "Accompagner la transition vers une alimentation locale, bio et durable en restauration collective" du 11 septembre 2020.

(9) Loi n° 2021-85 dite loi "Maurice" du 29 janvier 2021 relative au patrimoine sensoriel des campagnes françaises et loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels.

**Sur la base de tous ces éléments, le CESER s'interroge sur l'opportunité de faire de ce sujet particulièrement important l'objet d'une troisième sous-fiche de l'Objectif 1 via un Objectif 1.3 "Préservation de la qualité des sols" afin d'aller au bout de la démarche à peine entre-ouverte ici par la Région dans ce projet de SRADDET modifié.**

En l'état actuel, ces maigres développements, bien que nouveaux et fondamentaux, apportent plus d'interrogations que de précisions sur l'appréhension de ce sujet au risque d'entraîner même des confusions et des incompréhensions sur le positionnement régional vis-à-vis de la préservation de la qualité des sols et les objectifs recherchés.

Enfin, pour le CESER, **il conviendrait que la Région identifie des engagements nouveaux à intégrer dans ce rapport d'objectifs sur ce sujet de la préservation de la qualité des sols (p.59).**

Pour terminer sur ce sujet des sols, le CESER souligne que ce SRADDET modifié semble encore ajouter des normes sur cette question de la vitalité des sols. Cela ne va pas dans le sens d'une simplification. La mise en œuvre des règles correspondantes va s'en trouver d'autant plus compliquée localement, notamment pour les maires des petites communes rurales qui doivent déjà suivre et mettre en œuvre des documents d'urbanisme particulièrement complexes et qui ne disposent pas de l'ingénierie suffisante pour construire des stratégies et des actions porteuses de sens sur ces sujets. Ces normes complexes, difficiles à appréhender et à appliquer risquent également de créer des tensions entre les élus locaux et la population (entreprises, habitants...). Le CESER voit bien que les conflits locaux se multiplient localement sur ces questions. Aussi, le CESER s'interroge-t-il particulièrement sur les chances d'atteindre les objectifs affichés sur cet enjeu des sols. Ce sont des points d'attention pour le Conseil régional sur lesquels le CESER souhaite insister.

#### **SUR L'ENJEU DE L'HABITAT**

Il convient de rappeler que, selon une étude du CEREMA, entre 2009 et 2019, la construction de logements a représenté près des 2/3 des nouvelles terres artificialisées. Les logements prennent plus d'espace en France qu'ailleurs du fait d'un modèle d'aménagement du territoire ayant favorisé la maison individuelle qui occupe dans cet ensemble une part très importante<sup>10</sup>. Elle concerne les 2/3 de la population (65,8%), bien au-dessus de la moyenne européenne (52%) et de certains grands pays européens (Allemagne : 42% ; Suède : 53%). En Bourgogne-Franche-Comté, les 2/3 environ de la consommation foncière est consacrée au logement, soit quelques 7500 ha. Il convient d'ailleurs de souligner que la région a sensiblement plus consommé que ce que dicterait son poids démographique. Parmi ces 7 500 ha, seuls 11 % ont été utilisés par les polarités définies dans l'armature SRADDET. Par ailleurs, la production de logement est également plus forte dans les communes hors armature que dans les polarités elles-mêmes (71% contre 29%). Ceci a pour effet de disperser les nouvelles constructions dans les communes hors armature, et à augmenter la consommation de foncier car la densité est moindre en dehors des polarités. Ce point est en plus à corréliser avec les perspectives démographiques très peu dynamiques de la région et dont le scénario le plus optimiste à 2050 est la stagnation<sup>11</sup>.

Le CESER n'a pas été précurseur que sur cet enjeu de la lutte contre l'étalement urbain. Il l'a été aussi sur ce sujet de l'habitat avec les rapports "Quel habitat pour quel habitant ?" en 2015 et "Le défi du logement social" en 2011. Le rapport de 2015 notait notamment : *"Pour le CESER, la construction neuve ne doit néanmoins pas contribuer à accroître l'étalement urbain. Outre la généralisation des SCOT, le CESER incite à répondre aux nouveaux besoins en logement en priorité par le renouvellement d'espaces urbains et la reconquête des dents creuses avant d'opter pour la consommation de nouveaux espaces."*

Le CESER rappelle que l'habitat constitue l'une des thématiques légales que le SRADDET se doit d'intégrer. (Cf. p. 7 du rapport d'objectifs). Le SRADDET, avant modification, souhaite principalement que s'élaborent des stratégies locales d'habitat (Plan local de l'habitat, Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat - PLUI-H ou autre) (p.58).

(10) Par exemple, une étude de l'INSEE montre, qu'entre 2005 et 2013, environ 90% des nouvelles terres artificialisées à usage résidentiel prennent la forme d'un logement individuel.

(11) Voir présentation INSEE au CESER BFC le 5 février 2024.



Or, il est évident que le ZAN oblige à fortement réinterroger les enjeux socio-historiques de l'habitat d'aujourd'hui et de celui de demain. **La politique de l'habitat devrait constituer un des piliers du SRADEET** ne serait-ce qu'en termes d'attraction des populations et de renforcement des polarités. L'absence d'une politique de qualité de l'habitat (ex: développement des jardins familiaux, des potagers collectifs...), ne se limitant pas au seul sujet de la rénovation énergétique, et cohérente avec les nouvelles contraintes liées au ZAN, va générer, à moyen et long terme, une situation problématique au détriment même des populations. **Il est notamment urgent de s'interroger sur les conséquences humaines et sociales de la densification urbaine de l'habitat ou sur la confrontation des nouveaux concepts urbanistiques "à la mode" avec la réalité sociale vécue par les populations, tant en ville (ex : conséquence de la densification) qu'à la campagne (ex : disparition des services publics).**

**Or, pour le CESER, ce SRADEET modifié ne satisfait pas à cette exigence.** De fait, la fiche de l'Objectif 14 "Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable" ne fait l'objet d'aucune modification. **Le CESER constate même, peut-être un peu tardivement, que ce SRADEET est, globalement, très faible sur ce sujet de l'habitat et qu'il en occulte la dimension humaine qui touche au principe même du vivre ensemble.** Là encore, l'enjeu du ZAN permet de mettre en lumière de façon rétroactive (comme sur les sols) certaines faiblesses intrinsèques du SRADEET de la Région BFC.

Le CESER note bien que, dans le fascicule des règles, la Règle n° 4 a été mise à jour sur ce sujet en intégrant certains éléments (surélévation de bâtiments, densification, potentiels de mutualisation de bâtiments et d'équipements (parkings) et/ou intensification des usages). Elle ajoute également : *"Le recyclage foncier est un enjeu prioritaire pour stopper l'étalement urbain. Cette démarche concerne aussi bien les espaces à destination d'habitat que les espaces dédiés aux activités économiques, commerciales, servicielles ainsi que les espaces mixtes combinant ces différentes fonctions."*

Mais pour le CESER, cela reste trop faible pour une des thématiques légales du SRADEET. **La Région manque d'ambition sur ce sujet et s'abstient de mettre en lumière les enjeux liés à cette question. La mise en place de stratégies locales d'habitat ne suffira pas, à elle seule, à répondre à la problématique complexe que constituent les nouvelles façons d'habiter demain en BFC pour limiter l'artificialisation des terres, que ce soit en ville ou à la campagne.** Cette question dépasse de loin la seule rénovation énergétique ; elle remet en cause nos façons de penser l'habitat et nos façons de vivre (ex : le modèle de la maison individuelle).

**La Région devrait être moteur pour dynamiser ces questions au niveau local/intercommunal. Pour le CESER, une étude d'impact sur le moyen/long terme gagnerait à être engagée afin d'anticiper et préparer les réponses à apporter sur l'habitat,** en tenant compte de plusieurs facteurs (évolutions démographiques, besoins en logement, décohabitation des ménages, augmentation des coûts de rénovation, potentiel foncier et bâti des territoires, besoins en mobilités et en infrastructures de transport liés au logement, impacts économiques et financiers...).

Le CESER rappelle aussi que la question du logement des saisonniers constitue dans notre région un enjeu important<sup>12</sup>.

Enfin, concernant l'habitat social, la possibilité de construire des logements sociaux sur d'anciennes friches industrielles peut générer de beaux projets et permet d'utiliser des grands espaces mais les frais de dépollution inhérents viennent renchérir les coûts d'opération. De plus, si le besoin en logements dans les zones urbaines est bien réel, il ne faut pas oublier que des besoins existent aussi en zones rurales. Les bailleurs sociaux sont poussés à construire dans les "dents creuses" ou à réaliser des opérations d'acquisition-amélioration ou d'acquisition-transformation mais les coûts peuvent s'avérer trop importants au regard des moyens financiers dont ils disposent.

## **SUR LES OBJECTIFS 1.1 ET 1.2 DE L'ORIENTATION 1**

La fiche de l'Objectif 1 "Généraliser les démarches stratégiques de planification pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050" devient une fiche "chapeau" comportant deux sous-fiches :

(12) Voir l'avis du CESER "Transition, transformation, mutation : comment maintenir et développer l'emploi en Bourgogne-Franche-Comté" concernant l'application de la loi Montagne de 2004 (<https://www.calameo.com/read/0030303804e06369f1dc0>).



-Objectif 1.1 "Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-fin 2030)".

-Objectif 1.2 "Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050)".

Ainsi, la Région a fait le choix de "découper" l'Objectif 1 du ZAN en se basant sur deux périodes de mise en application, 2021-fin 2030 et 2031-2050. Le CESER n'a pas vraiment de remarque sur ce choix, et sur le contenu des fiches, conforme à ce qui a été présenté au CESER par la Région en janvier 2024 dans le cadre de la préparation de son avis du 5 février. Néanmoins, les éléments rédactionnels p. 65 sur l'objectif "Redonner souffle et vitalité aux polarités du territoire avec le ZAN" sont à mettre en lien avec les remarques du CESER précédentes sur les polarités. De plus, il conviendrait peut-être de faire un renvoi explicite p. 65 à l'Axe 2, Orientation 6, Objectif 23 "Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur les armatures territoriales et le réseau de polarité qui les composent", p. 188, nouvellement rédigé afin que le lecteur puisse facilement s'y reporter pour tous les détails.

### **SUR L'ACCOMPAGNEMENT DU ZAN ET L'OFFRE D'INGÉNIERIE DU CONSEIL RÉGIONAL**

Dans son avis du 5 février 2024, le CESER avait insisté sur l'importance d'adopter une approche plus qualitative de la mise en œuvre du ZAN via notamment l'enjeu essentiel de l'accompagnement des territoires, et plus particulièrement des maires dont un certain nombre se sentent seuls face au déploiement de cette loi. **À ce stade, le CESER souligne le manque de clarté de la Région sur les éléments d'accompagnement du Conseil régional adressés aux TSF pour la mise en œuvre du ZAN.** Il faut "jongler" entre les engagements de la Région (p. 59, p. 65 et 68) et les mesures d'accompagnement contenues dans le fascicule des règles (p. 14, p. 22 et 23) sans même parler du "Document de mise en œuvre" déjà évoqué précédemment. Les éléments ne sont pas identiques d'un document à l'autre, ou n'ont pas le même degré de précision. **La compréhension globale de la stratégie d'accompagnement que la Région compte développer dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN paraît donc à la lecture de ces documents très difficile. Pour le CESER, il conviendrait que la Région harmonise/précise ces éléments dans le rapport d'objectifs, et indique quelle différence est faite entre ces éléments et ceux contenus dans le fascicule des règles.**

Plus particulièrement, et en lien avec les éléments déjà évoqués plus haut sur l'accompagnement par la Région (p. 50 et 51 du rapport d'objectifs), le CESER souligne que les engagements de la Région dans ses deux Objectifs 1.1 (p. 65) et 1.2 (p. 68) consistent en "une offre d'ingénierie renouvelée (enveloppe urbaine et accompagnement armature et polarités)". Pour le CESER, cela apparaît non seulement obscure mais surtout très mince. Que signifie une "offre d'ingénierie renouvelée" ? Qu'y a-t-il de concret derrière cette formule ? Y a-t-il par exemple une révision à venir du règlement d'intervention régional 30.14 "Ingénierie des territoires de projets (postes)" financé actuellement par la Région dans le cadre de sa politique de contractualisation territoriale (TEA) pour 2022-2028 ?

**Le CESER estime nécessaire de définir précisément la nature de cette offre d'ingénierie et d'expliquer en quoi il s'agit d'une offre nouvelle qui évite les doublons (ex : mesures déjà portées par d'autres acteurs régionaux ; agence technique départementale).**

De plus, intégrée à la Règle n°2 du fascicule des règles, l'unique et nouvelle référence aux "Mesures d'accompagnement" dispose : "Une offre de service portée par la Région, s'appuyant sur l'armature de l'étude de l'ANCT pour aider les territoires à identifier les polarités du territoire et à s'appuyer en partie sur l'évolution du poids des polarités au sein de leur bassin de vie identifiées par les territoires pour décliner leur armature territoriale." Le CESER s'interroge sur cette "offre de service". Le rapport d'objectifs évoque, lui, p.59, le Réseau "Transformons nos modèles d'aménagement !" (TMA)<sup>13</sup>. Y a-t-il un lien entre les deux ? De plus, le TMA mériterait d'être détaillé p.59. Le CESER souligne d'ailleurs combien les informations publiques existantes sur l'activité de ce réseau sont difficiles à trouver, ce qui est regrettable.

La Règle n°4 du fascicule des règles comprend quant à elle 9 mesures d'accompagnement dont une, toute nouvelle : "Une offre d'ingénierie régionale à destination des territoires porteurs

(13) Ce nouveau réseau lancé en 2023 est issu de la fusion du réseau SCoT-PLUi et du Club PLUi. Le réseau s'adresse aux personnes en charge de la planification, de l'urbanisme ou des opérations d'aménagements et d'équipements des collectivités et de leurs groupements ainsi qu'aux partenaires de l'aménagement et de l'urbanisme. Animé par la Région et la DREAL, le réseau propose ses actions en partenariat avec les trois agences d'urbanisme de la région, les CAUE 21 et 25, l'EPF, le Cerema et les DDT.

de documents de planification (SCoT et PLU) : accompagnement à la définition des enveloppes urbaines et des armatures territoriales". Cette "offre d'ingénierie régionale" correspond-elle à l'"offre de service" évoquée ci-dessus ? De plus, la mesure d'accompagnement sur le "réseau régional sur la connaissance de la consommation de l'espace" correspond-elle au "ROCER"<sup>14</sup> ? Si oui, il conviendrait de le préciser. À ce titre, **le CESER estime que le ROCER aurait mérité un développement dans le rapport d'objectifs (p. 59)**, tel que bien précisé p. 31 du fascicule des règles (et si tant est qu'il joue encore un vrai rôle). De plus, dans quelle mesure y aura-t-il complémentarité entre le ROCER et l'OFER ?

Toujours concernant cette Règle n° 4, la Région ne peut pas laisser les TSF seuls face à sa mise en œuvre. Cela commence par ce SRADDET lui-même (et ses nombreuses annexes) qui ne doit pas être juste un schéma mais bien un outil au service de ces territoires notamment dans le cadre des documents d'urbanisme existants ou à venir. De fait, **sa mise en œuvre doit s'éloigner autant que possible du jargonage et s'engager dans une véritable démarche de simplification et de vulgarisation pour rendre accessibles, lisibles, compréhensibles ses attendus et les moyens d'y parvenir. Sa mise en œuvre doit impérativement éviter le piège de n'être qu'une affaire de spécialistes empêchant son appropriation et risquant finalement de donner une coloration anti-démocratique à son application locale.** Notons par ailleurs que **cette responsabilité ne pèse pas que sur la Région. Elle pèse aussi sur les 35 TSF qui devront également faire preuve de pédagogie dans la mise en œuvre du ZAN** tant à destination des élus de leurs communes que des populations. De plus, l'application du ZAN entraînera des conséquences visibles sur le quotidien des populations et des entreprises. Cela nécessite donc la mise en capacité des acteurs, quels qu'ils soient, d'analyser ses impacts au niveau des documents d'urbanisme, au regard des objectifs fixés, et tout particulièrement pour les villes moyennes des TSF. Pour cela, la Région devrait pouvoir fournir aux 35 TSF des outils pédagogiques (ex : recours à des schémas figuratifs d'impact du ZAN sur chaque TSF) qui contribueraient à la qualification des sols et des espaces s'inscrivant dans le cadre de cette définition des enveloppes urbaines et des armatures territoriales dans laquelle ces TSF vont devoir s'engager via leurs documents d'urbanisme avec des conséquences pour chacune de leur commune.

Le CESER s'interroge également tout particulièrement sur la mesure d'accompagnement de la Règle n° 4 "Soutenir au niveau régional des postes d'ingénierie dédiés à la planification et à l'urbanisme selon les politiques territoriales en vigueur." Est-ce cela l'"offre d'ingénierie renouvelée" ?

**Enfin, le CESER regrette que la thématique de la sobriété foncière ne figure pas au rang des thématiques de contractualisation 2022-2028 ce qui aurait rendu d'autant plus intéressante et cohérente la sélection de cette maille dans la définition des TSF. Pour le CESER, la Région devrait y penser pour la prochaine étape de contractualisation territoriale.**

En conclusion sur ce point, le CESER peut comprendre que la Région se soit d'abord focalisée sur le chantier d'ampleur considérable que représentait la définition de la territorialisation du ZAN. Mais le CESER le rappelle une nouvelle fois : **sans un accompagnement régional structuré et une offre régionale technique d'ingénierie, les objectifs du SRADDET sur le ZAN resteront des vœux pieux. Le CESER préconise que la Région définisse, dès maintenant et en parallèle de cette procédure de modification du SRADDET, une feuille de route régionale d'accompagnement des TSF à la mise en œuvre du ZAN, et un mode d'emploi détaillant l'ensemble des outils et acteurs clés existants aujourd'hui en BFC pour venir soutenir la démarche de mise en œuvre.**

## **SUR LE RENFORCEMENT DES POLARITÉS DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

### **• Polarités et ZAN (Objectif 1.1)**

Dans la liste des objectifs assignés à l'Objectif 1.1, le CESER souligne l'objectif visant à "redonner souffle et vitalité aux polarités du territoire avec le ZAN" (p.65) avec les éléments suivants : "Les études conduites en 2019 par le réseau des agences d'urbanisme soulignent sans ambiguïté l'affaiblissement général des polarités de la région, et ce quelles que soient leurs tailles. 66% des 108 polarités de la région (hors Dijon et Besançon) sont fragilisées au regard de leurs fonctions résidentielles, économiques et servicielles. (...) Ce constat est problématique pour l'ensemble des territoires. Les logiques à l'œuvre de périurbanisation et d'éparpillement urbain appauvrissent les polarités qui peinent à jouer leur rôle d'optimisation et d'organisation

(14) Réseau d'observation de la consommation des espaces en région.



des services. (...) Face à ce constat de déclin, le ZAN ne doit pas constituer une contrainte supplémentaire mais une opportunité de mieux dessiner les armatures territoriales et avec elles renforcer les polarités nécessaires aux rayonnement et dynamisme des territoires."

Mais cet enjeu de renforcement des polarités dépasse largement le seul sujet du ZAN. C'est tout l'objet de la refonte par la Région de l'Objectif 23 du SRADDET : "Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur les armatures territoriales et le réseau de polarité qui les composent", p.188. Ainsi, au-delà même du ZAN, le CESER souligne l'importance de cet objectif "mis à jour" par la Région dans le cadre de cette procédure de modification du SRADDET. Si cet objectif ne constitue pas une totale nouveauté, puisque déjà présent dans le SRADDET actuel, cette mise à jour renforce considérablement sa portée et lui confère une toute autre dimension via :

-La nouvelle rédaction de l'Objectif 23 dans le rapport d'objectifs.

-La nouvelle rédaction de la Règle n° 2 du fascicule des règles.

Cela appelle plusieurs remarques.

Le CESER voit mal en quoi le ZAN va véritablement constituer une "opportunité de mieux dessiner les armatures territoriales et avec elles renforcer les polarités nécessaires aux rayonnement et dynamisme des territoires.". Il est bien noté que, "pour appuyer la stratégie de renforcement des polarités", le fascicule des règles, dans sa Règle n° 2, dispose qu'il est "recommandé de mettre en œuvre deux principes :

-La mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale afin d'endiguer les phénomènes de dépoliarisation et d'étalement urbain

-L'affectation des hectares épargnés en raison de l'absence de prescription de documents d'urbanisme au 22/08/2026, prioritairement au bénéfice des polarités principales et intermédiaires des armatures territoriales, afin d'éviter leur dépoliarisation."

Or, le CESER rappelle que la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale ne constitue pas une obligation mais juste une possibilité. Le CESER note d'ailleurs p. 192 du rapport d'objectifs : "la mise en œuvre de la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale est **fortement encouragée**", et la Règle n° 2 ne formule rien de plus qu'une recommandation.

De plus, on peut supposer que l'enveloppe foncière de la garantie communale non consommée en 2026 sera très faible, chaque commune ayant très probablement à cœur de s'engager par délibération dans la prescription d'un document d'urbanisme avant le 22 août 2026.

**De fait, la question qui se pose est la suivante : de quels leviers disposent vraiment la Région ?**

Sur le sujet de la garantie communale, **le CESER ne peut que souhaiter que les acteurs locaux, sur la base d'une évaluation précise des enjeux et d'un diagnostic partagé, s'accordent en bonne intelligence sur l'utilisation de cette réserve foncière** la mieux à même de contribuer au développement harmonieux et cohérent de leur territoire.

### **• Le renforcement des polarités comme enjeu de développement de la Bourgogne-Franche-Comté (Objectif 23)**

#### **SUR LA FORME**

Sur la forme, le CESER souligne à quel point la lecture du document et la compréhension de cet enjeu du renforcement des polarités sont difficiles à cause notamment de la multiplication des expressions utilisées pour qualifier/identifier l'armature territoriale régionale (villes/ petites villes/ grandes villes/ villes moyennes/grandes agglomérations régionales ; polarités/grandes polarités régionales/polarités structurantes/polarités principales/polarités intermédiaires/polarités de proximité ; pôles intermédiaires/pôles structurants/pôles de proximité). **Là encore, une simplification rédactionnelle et une harmonisation des termes utilisés serait utile** (p. 65 et p. 188 à 192). Pour ce faire, le CESER trouverait notamment utile d'intégrer l'ensemble des éléments de diagnostic sur la faiblesse de l'armature territoriale régionale dans l'état des lieux synthétique. **De plus, l'ensemble des éléments de définition des "polarités" p. 191 de "Une polarité est une commune..." à "Niveau 3..." devrait être remonté bien avant dans le document** (ex : dans l'état des lieux synthétique) **afin que la fiche de l'Objectif 23 se concentre exclusivement sur la définition de l'armature territoriale préconisée par la Région via les trois objectifs identifiés** (p. 189, 191 et 192).

En outre, **le CESER préconise que la Région mette à jour le "Document de mise en œuvre"**. Pour rappel, ce document, annexe du SRADDET, "constitue un mode d'emploi du SRADDET et une feuille de route des actions à engager." Notamment, il "apporte des précisions opérationnelles aux énoncés des objectifs et règles générales" et "il énonce les actions prévues ou envisagées



pour faciliter l'appropriation collective et la mise en œuvre effective du SRADDET." L'ensemble des nouveaux éléments en lien avec le ZAN et le renforcement des polarités justifient cette mise à jour qui permettrait d'apporter plus de clarté à nombre d'éléments (accompagnement, ingénierie, rôle des différents réseaux/observatoires - ROCER, TMA, OFER...).

Sur le fonds, le CESER formule plusieurs remarques.

#### **L'ENJEU DES MOBILITÉS**

D'abord, le CESER trouve tout à fait cohérent d'affirmer qu'il est plus structurant de regrouper sur une polarité, au nom d'une stratégie territoriale structurée et partagée localement, la majorité des services (ex : Poste, collège, pompiers...) plutôt que de favoriser leur éparpillement chaotique sur le territoire. Cela favorise également une rationalisation des déplacements faits par les populations pour y accéder conforme à l'enjeu de sobriété indispensable dans un contexte de changement climatique. Cela nécessite bien sûr que les élus locaux se mettent autour d'une table pour s'entendre sur de tels sujets. Pour le CESER, cela pose une question essentielle : à partir du moment où se pose la question de centraliser un certain nombre de services (publics ou privés) sur une polarité, l'enjeu de l'accès des populations des villages environnants à cette polarité doit impérativement se poser en même temps (ex : services de santé). Cela pose donc aussi la question de l'utilisation de la voiture individuelle thermique dans une région très rurale. Le CESER sait que le thème de l'intermodalité et du développement des transports de personnes fait partie du SRADDET<sup>15</sup>. Néanmoins, **le CESER tient à le réaffirmer : il n'y aura aucun renforcement de l'armature territoriale de la région Bourgogne-Franche-Comté via le développement de ses polarités sans la mise en place d'une politique ambitieuse et innovante visant un maillage cohérent du territoire en transports durables, adaptée au caractère rural très marqué de la région.** Le CESER rappelle qu'il s'agissait déjà d'un point soulevé dans son avis sur le projet de SRADDET en juin 2019 sur le renforcement du caractère multipolaire de la région<sup>16</sup>. Le CESER rappelle également sa réflexion menée fin 2023 sur les mobilités en zone rurale.

De plus, pour le CESER, les questions d'habitat et de transport rejoignent clairement l'objectif de sobriété foncière. En effet, si on parvient, grâce à un maillage cohérent de transports durables, à maintenir dans leurs logements les habitants des petites villes et villages, il sera moins nécessaire de construire des logements ailleurs et notamment en agglomération. Il y a aujourd'hui dans les agglomérations un habitat "contraint" pour des familles qui préféreraient habiter à la campagne mais qui ne le font pas à cause du manque de transport. C'est ce qui explique, pour une part, dans les petites villes dont le centre se dévitalise, l'abandon des logements vieillissants au profit de lotissements. Le développement d'une offre structurante de transport sur l'ensemble du territoire, ira donc forcément dans le sens de la sobriété foncière car cela impactera, en l'amoindrissant, la demande de construction de logements neufs.

Ainsi, si cet objectif de renforcement des polarités a été fortement mis à jour à l'occasion du ZAN, le CESER tient à rappeler que ce n'est pas simplement la mise en œuvre du ZAN qui doit permettre de travailler au renforcement des polarités de la région. En effet, il s'agit d'un enjeu bien plus large de développement et d'attractivité du territoire régional qui ouvre des questions liées aux mobilités, à l'habitat, au développement du numérique... Autant de champs que traitent déjà le SRADDET mais qui demanderaient sûrement à être nouvellement étudiés dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN.

#### **LES TERRITOIRES EN DEHORS DES POLARITÉS**

Le CESER a bien compris que, pour ce SRADDET modifié, le développement et l'attractivité future de la région passeront par son armature urbaine avec *"une nécessaire consolidation de ce maillage par le biais des villes qui le compose."* (p.188) ce qui amène à *"prioriser le développement"* sur ces polarités (p.192). Le fascicule des règles est clair en la matière via les compléments apportés à la Règle n°2 : *"Les choix du développement territorial de demain doivent permettre de renforcer, voire rééquilibrer les polarités principales et intermédiaires des armatures territoriales afin d'accompagner la trajectoire ZAN."* Pour cela, les documents de planification *"identifient les polarités de leur territoire et priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner*

(15) Cf. Objectif 20 "Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers" et 21 "Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment".

(16) Le CESER recommandait de renforcer l'intermodalité en favorisant les transports collectifs publics (cf. rapport d'autosaisine Réussir le transfert à la Région de la compétence transports scolaires et Interurbains, 2017).

la trajectoire ZAN et de s'engager dans un rééquilibrage au profit de ces polarités." De plus, "la priorisation du développement au bénéfice des polarités principales et intermédiaires des armatures territoriales s'envisage tant pour répondre au projet démographique du territoire qu'aux besoins en logements qui en découlent." Pour ce faire, la Région propose "une structuration régionale de référence ainsi qu'un socle de principes communs pour décliner localement l'armature régionale selon les spécificités de chacun, dont la méthode de définition est rappelée dans la fiche objectif 23." Le CESER souligne que la carte des polarités de la Région est intégrée au fascicule des règles, p. 12, lui conférant ainsi une portée prescriptive non négligeable.

Le CESER identifie bien les 3 niveaux de polarités mis en lumière par la Région pour qualifier l'armature territoriale : principal, intermédiaire et de proximité. Mais le CESER note aussi que la Région évoque p.192 "les autres types de communes" et notamment les "communes rurales". Pour le CESER, la seule lecture de cet Objectif 23 modifié peut laisser à penser que l'importance des territoires ruraux est oubliée, voire niée, par la Région et que seul le développement urbain (quel que soit sa taille) constitue la planche de salut pour les populations de la BFC. Néanmoins, le CESER sait que l'Objectif 26 vise à "Valoriser les potentiels des ruralités". Cet Objectif 26 ne fait cependant l'objet d'aucune mise à jour dans le cadre de cette modification du SRADDET.

De fait, **le CESER s'interroge sur le risque d'un possible déséquilibre entre développement de l'armature urbaine régionale (via la priorisation du développement sur les polarités principales et intermédiaires comme évoqué ci-dessus) et développement rural.** Rappelons une nouvelle fois que la région BFC est la plus rurale de France ce qui amène des questionnements très spécifiques en termes de développement et d'attractivité. Car, si le développement des polarités peut constituer un choix cohérent aujourd'hui pour la région, il n'en reste pas moins que cette priorisation va fondamentalement se faire "au détriment de", c'est-à-dire au détriment des territoires déjà les plus affaiblis, les plus dévitalisés et notamment tous ces villages ruraux dont les populations auront encore plus le sentiment d'être abandonnées par les acteurs publics. Or, on sait à quel point ce sentiment d'abandon des populations rurales de la région peut entraîner des réflexes de défense qui peuvent prendre bien des visages.

Encore une fois, l'enjeu de l'accès (physique ou numérique) de ces populations, hors usage de la voiture individuelle, devra prendre une dimension éminemment centrale dans toutes les réflexions qui vont être menées en la matière par les acteurs publics dans une ampleur qu'un certain nombre d'entre eux peinent encore à véritablement mesurer. Cela nécessitera également sans doute à encore travailler à lever les freins d'une partie des populations à l'utilisation des transports en commun.

Quoi qu'il en soit, les acteurs publics doivent prendre conscience que l'enjeu de "l'accès" tend à remplacer l'enjeu du "maintien". Le ZAN doit constituer une opportunité pour repenser l'ensemble de ces sujets notamment pour les territoires ruraux. Ainsi, **pour le CESER, ce sujet de l'avenir des mobilités en BFC, loin d'être nouveau, mériterait assurément une réflexion renouvelée de la part de la Région à la lumière du ZAN et de l'enjeu de renforcement de la polarisation du territoire régional.**

## **SUR LA COMPATIBILITÉ DU ZAN AVEC LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**• Vers quel modèle de développement économique à l'ère du ZAN ?**

**L'enjeu est de définir le modèle de développement économique souhaité pour la Bourgogne-Franche-Comté en étant particulièrement vigilant aux impacts des objectifs ZAN sur l'économie régionale et sur les dynamiques entrepreneuriales.**

Faut-il rappeler qu'en France, seuls 15 à 20% des zones d'activité sont bâties, contre 40%, par exemple, aux Pays-Bas. Il serait donc possible de multiplier facilement le bâti par deux, voire, à l'extrême, par dix, en construisant des éléments en hauteur<sup>17</sup>.

À ce titre, **le CESER préconise un modèle qui favorise l'ancrage territorial des entreprises, enjeu de développement durable pour construire des chaînes de valeur économiquement viables et respectueuses des citoyens et de l'environnement.**<sup>18</sup> Ce modèle de développement doit permettre de :

(17) Pierre-Cécil Brasseur, directeur associé de Synopter, cabinet de conseil.

(18) Cf. autosaisine du CESER BFC "Gouvernance et financement des entreprises : comment garder la main régionalement ?" (2020).

(19) Ibid.



- Conserver la valeur ajoutée en Bourgogne-Franche-Comté.
- Réindustrialiser les territoires, en développant ou en créant de nouvelles activités industrielles, voire en relocalisant, afin de maîtriser le potentiel productif régional et les compétences.
- Structurer les filières et favoriser la prise en compte des intérêts du territoire et des filières dans les décisions des acteurs économiques, et dans une logique de RSE<sup>19</sup>.
- Accompagner le développement et la croissance des PME.
- Réinvestir l'enjeu du développement d'activités économiques dans les centres-bourgs.
- Intensifier les zones d'activités déjà existantes.

**Le CESER préconise d'initier une réflexion régionale afin de mobiliser les acteurs économiques et financiers et les élus locaux sur ces enjeux qui ne sont pas suffisamment pris en compte.**

#### • Sur les friches industrielles

Concernant l'utilisation du foncier, le CESER salue la réflexion menée par la Région sur les friches industrielles. Pour le CESER, l'accent doit en effet être mis sur la réhabilitation des friches : industrielles, militaires, ferroviaires... S'il a été souligné que les friches industrielles sont souvent localisées en milieu urbain, ce qui rend difficile l'acceptation de nouvelles implantations du même type, d'autres destinations peuvent être envisageables (ex : habitat, renaturation). Mais le problème peut alors se poser de la dépollution des sites, parfois complexe et coûteuse. **Les aides octroyées dans ce domaine seront précieuses afin de rendre possible le recyclage des friches et la transformation du foncier d'ores et déjà artificialisé à condition qu'il s'agisse de projets durables intégrant l'esprit du SRADDET, c'est-à-dire excluant notamment les projets motivés par la simple opportunité et/ou la seule recherche de plus-value foncière.**

### 3. Sur le volet "Logistique"

**Les activités logistiques constituent un enjeu majeur en matière de développement d'activités économiques de proximité et d'aménagement du territoire.** Leur implantation exige d'une part de grandes superficies accessibles, et interroge d'autre part les modalités d'approvisionnement et de distribution liées au "dernier kilomètre".<sup>20</sup>

Il existe actuellement **plusieurs modèles** de plateformes logistiques reposant sur des **finalités très différentes**, ce qui questionne le modèle d'aménagement du territoire à privilégier en Bourgogne-Franche-Comté.

Il faut souligner à cet égard la différence entre les plateformes privées et celles développées par les pouvoirs publics. Les développeurs privés recherchent des terrains peu onéreux, donc le plus souvent des localisations excentrées. A l'inverse, les pouvoirs publics peuvent, sur la base d'objectifs d'aménagement du territoire évitant l'étalement urbain, favoriser des implantations logistiques plus proches des centres et mieux intégrées.

Il semble que les EPCI<sup>21</sup> mettent aujourd'hui un frein aux projets de plateforme logistique, projets très consommateurs de foncier et peu créateurs d'emplois.

Rappelons que la SNCF est le plus grand propriétaire foncier de France. Cette entreprise possède des friches susceptibles d'accueillir des implantations logistiques. On peut citer également la Poste, qui détient des surfaces importantes à visée logistique. Concernant l'implantation de sites logistiques, **il conviendrait donc d'utiliser en priorité les espaces interstitiels dont disposent des zones d'activités économiques/commerciales souvent loin d'être remplies plutôt que de rogner sans cesse sur les terres agricoles.**

**Il est évidemment souhaitable de favoriser la qualité environnementale des implantations logistiques, et nécessaire d'organiser le flux des marchandises.** Il convient aussi de préserver les zones en arrière des ports. Ces dernières peuvent permettre de développer des solutions logistiques. Il faudrait également encourager le ferroutage pour l'ensemble des flux de marchandises.

En Bourgogne-Franche-Comté, les **enjeux** sont les suivants :

- La capacité du SRADDET à pouvoir identifier précisément les lieux d'implantation des activités logistiques.
- La capacité du SRADDET à s'appuyer sur les polarités, en lien avec l'Objectif n°23 qui prévoit de renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les compose ; en effet, les activités logistiques peuvent être structurantes pour les villes de petite/moyenne taille.

(20) Dernier kilomètre : dernier segment de la chaîne de livraison d'une commande, depuis un centre de distribution ou un magasin, jusqu'au client final.

(21) Établissement public de coopération intercommunale.



- La manière de repenser les zones d'activités commerciales, les commerces de centre-ville, les dessertes routières, en lien avec les objectifs ZAN puisque les plateformes logistiques sont très consommatrices de surfaces.
- La capacité des plateformes logistiques à créer des emplois et à maintenir la valeur ajoutée, au niveau local.

**Le CESER préconise de lancer une réflexion spécifique sur la question "logistique" avec les parties prenantes (CCI, entreprises, syndicats de commerçants, élus locaux, commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers...).**

Enfin, après le vote intervenu au Parlement européen le 12 mars 2024 autorisant la circulation de "méga-camions" sur le territoire de l'Union européenne, le CESER rappelle que la question de la logistique doit non seulement s'entendre au regard des infrastructures (question du foncier) mais doit également être pensée à l'aune des modalités et aménagements de transport, dans un objectif de réduction des distances parcourues et d'émissions de CO<sub>2</sub> issues de modes de déplacement non-décarbonés. Cet impératif oblige à poser nécessairement la question de la réduction des trafics. **On déplore cependant le manque d'alignement entre les réflexions menées, l'acceptation publique, la traduction politique et les conséquences écologiques.**

Quelques questions pour terminer :

- Un inventaire des surfaces logistiques déjà mobilisées a-t-il été fait en Région ?
- Qu'en est-il du travail effectué en 2022 lors des ateliers sur les innovations logistiques, l'aménagement logistique, la multimodalité (Conférence régionale de la logistique) ?
- Quelle sera la compatibilité de la mise à disposition de nouvelles surfaces foncières logistique avec le ZAN ?

#### **4. Sur le volet "Déchets"**

Le CESER a déjà produit plusieurs travaux notables sur les déchets avec sa contribution au PRPGD du 25 juin 2019 et le rapport "La réduction des déchets en BFC : est-ce possible ?" de décembre 2020. Les modifications du SRADDET concernant principalement des mises à jour réglementaires notamment en termes d'objectifs à atteindre (ex : déchets d'activités économiques, biodéchets, plastiques). En effet, la Loi AGECE renforce les ambitions nationales en matière de prévention, réduction et valorisation des déchets et le SRADDET doit donc aller plus loin dans ces objectifs.

De plus, l'objectif est d'assurer d'ici 2035 la valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets résiduels, c'est-à-dire des déchets destinés à l'élimination (déchets ménages + économiques), ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, plutôt que de les destiner à l'enfouissement. Dans ce cadre, cette modification du SRADDET permet notamment d'apporter des précisions relatives à la production de Combustibles solide de récupération (CSR) et d'introduire une nouvelle règle sur ce point (Règle n°34.1). Le CESER s'est peu penché sur le sujet de la valorisation énergétique des déchets et encore moins sur celui des CSR. Néanmoins, **le CESER regrette qu'on favorise aujourd'hui le développement des CSR et qu'on ne favorise pas plutôt l'implantation d'unités industrielles de recyclage des plastiques qui permettrait par exemple d'alimenter les besoins importants en plastique des industries de la région.** Le CESER salue néanmoins la précision suivante apportée dans la rédaction de cette règle : *"Pour finir le SRADDET rappelle que la préparation de CSR à partir de déchets pour valorisation énergétique doit être une solution qui vient à la suite des actions de prévention et de valorisation matière (en complémentarité). En aucun cas la valorisation énergétique des déchets ne doit empêcher l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation matière des déchets."*

**Enfin, le CESER souligne que la façon de traiter la collecte et le transport des fermentescibles par petit tonnage ne paraît pas cohérente avec la stratégie nationale bas carbone et les objectifs de diminution des GES.**

**Vote du CESER :** adopté à l'unanimité.

## Déclarations

### Didier Roux, au nom de la CFDT

L'artificialisation des sols renforce et accélère les effets du dérèglement climatique tout en augmentant notre vulnérabilité collective. Un autre développement territorial est possible, qui part de l'existant et des dynamiques démographiques et économiques réelles et non fantasmées.

Les questions de fond pour la CFDT sont : quel projet de société guide les objectifs du ZAN ? Que signifie vivre en Bourgogne-Franche-Comté en 2050 ? Où vit-on, où travaille-t-on, comment se déplace-t-on et consomme-t-on ? Nous devons passer d'une vision du sol foncier à une vision du sol vivant. Il ne s'agit pas de se sacrifier pour le concept planète mais de transformer nos modes de vie pour rendre la terre encore habitable pour nous-même, nos enfants et nos petits-enfants ?

Cette contribution du CESER s'inscrit dans l'orientation principale de la mandature sur la transition écologique.

Et la CFDT soutient cette affirmation centrale de l'avis :

"Si catastrophe il y a, elle est d'abord dans le désastre écologique et dans les conséquences dramatiques du changement climatique auxquels la sobriété foncière contribue à apporter des solutions." C'est cette phrase qui engage le travail et en la votant nous nous engageons comme conseillers à agir collectivement.

Cet avis aurait mérité une meilleure mise en valeur des préconisations. Quelques points nécessitent débat et nous les soulignons.

Sur les mailles de territorialisation, l'avis affirme que : "la Région devrait être moteur pour dynamiser ces questions au niveau local/intercommunal. Pour le CESER, une étude d'impact sur le moyen/long terme gagnerait à être engagée afin d'anticiper et préparer les réponses à apporter sur l'habitat". Cette étude d'impact existe, il y est fait référence dans le document méthodologique mais le Conseil régional ne la communique pas. La construction du tableau final s'est faite nous dit-on sur des critères objectifs mais que personne ne connaît. Aujourd'hui nous n'avons aucun état des lieux sérieux. Ce tableau final nous donne le résultat de l'application de ces critères qui sont des choix politiques. Cette opacité empêche de connaître le réel, instille le doute, et ne rend pas vivants la démocratie et le débat.

Sur la question du renforcement des polarités/centralités l'avis écrit : "D'abord, le CESER trouve tout à fait cohérent d'affirmer qu'il est plus structurant de regrouper sur une polarité, au nom d'une stratégie territoriale structurée et partagée localement, la majorité des services plutôt que de favoriser leur éparpillement chaotique sur le territoire" et il préconise "la mise en place d'une politique ambitieuse et innovante visant un maillage cohérent du territoire en transports durables, adapté au caractère rural très

marqué de la région". La CFDT partage cette ambition. Il y a là un travail de fond à engager par notre assemblée, travail initié en particulier par l'avis sur les déplacements des jeunes en milieu rural adopté en décembre dernier.

Mais quelques lignes plus loin on trouve cette affirmation totalement contradictoire : "Il n'en reste pas moins que cette priorisation va fondamentalement se faire "au détriment de", c'est-à-dire au détriment des territoires déjà les plus affaiblis, les plus dévitalisés et notamment tous ces villages ruraux". D'abord, il faut choisir en ces deux assertions. Et au fond, on ne peut entrer dans ce débat par une opposition caricaturale entre "urbain riche" contre "rural pauvre". Toutes les études montrent que les ruralités et les territoires urbains (en leur sein même) sont très divers dans notre région (il serait d'ailleurs intéressant que le CESER s'approprie ces réalités). L'INSEE a d'ailleurs abandonné cette désignation de rural pour des classements un peu plus nuancés.

Les quelques chiffres connus sont particulièrement préoccupants et démontrent que la dynamique d'artificialisation des sols est quatre fois plus rapide que l'évolution de la population, et concentrée dans les zones où la demande de logement est la plus faible. Les territoires de la région qui ont artificialisé proportionnellement le plus de terres sont ceux qui ont perdu le plus d'habitants. Ainsi au nom de la défense de la "ruralité" on veut poursuivre ce qui l'a vidée ces dernières décennies.

L'avis pointe l'absence totale de modalité de gouvernance du SRADDET et nous ajoutons de la gouvernance des territoires de sobriété foncière. Comment vont se faire les arbitrages entre EPCI et même entre communes ? Le Conseil régional ne prend pas ses responsabilités d'accompagnement et d'arbitrage au final. On risque bien de voir des inégalités se créer au niveau du "territoire de sobriété foncière".

Sur l'accompagnement du ZAN et l'offre d'ingénierie du Conseil régional. Il y a là un vrai enjeu qui dépasse le ZAN. Lors du travail de classement des préconisations de la dernière mandature, il en ressortait cinq grandes orientations dont cet enjeu de l'accompagnement.

Enfin concernant "l'habitat social, la possibilité de construire des logements sociaux sur d'anciennes friches industrielles peut générer de beaux projets et permet d'utiliser des grands espaces mais les frais de dépollution inhérents viennent renchérir les coûts d'opération" nous dit l'avis. Nous nous posons quelques questions : Pourquoi des logements sociaux ? Si les plus aisés n'en veulent pas, les plus pauvres s'en contenteront-ils ? Qui doit payer la pollution générée par les entreprises ? Doit-on appliquer le principe très à la mode ces derniers temps : "Tu casses, tu ré pares" ? Avec cette contribution le CESER s'inscrit dans sa mission de fond, il reste encore à beaucoup travailler cet enjeu majeur. C'est dans cette perspective d'avenir et avec ces remarques que la CFDT votera cet avis.



### **Guy Zima, au nom de la CGT**

Comme dans toute décision déléguée ou décentralisée à une collectivité territoriale infra, la question dimensionnante est celle du paradigme général, du cadre fixé par l'autorité concédante. Le SRADET est l'exemple type de ce questionnement avec un schéma à prescriptivité certes, mais à prescriptivité limitée et très encadrée.

Les enjeux d'intégration du ZAN sont victimes des atermoiements successifs du législateur et des textes modifiés qui ont amené des débats nouveaux poussant à des comportements moins collectifs et plus individuels des collectivités infra concernées. Le débat toujours utile doit néanmoins tenir compte des données intangibles pour la préservation de la vie sur notre planète et des choix que cela impose.

C'est en ce sens que, à ne vouloir froisser personne, on ne met pas en cohérence objectifs, moyens (principalement financiers) et règles pour y parvenir. Pour exemple, mais loin de l'exhaustivité, sur les transports et la logistique, premiers contributeurs de gaz à effet de serre, mais aussi grands consommateurs de surfaces artificialisées, il y aurait moyen de légiférer, réglementer nationalement plutôt que de laisser localement métropoles et autres EPCI rivaliser pour attirer, au nom du développement de l'activité économique, sans moyen d'imposer la multimodalité et le report modal des approvisionnements et des flux générés par exemple.

Bref sans cadre clair, valant pour tous, l'atteinte des objectifs est plus que compromise et discrédite les annonces et les efforts faits par ailleurs.

Dans ce cadre si peu ou si mal défini, la Région fait au mieux de ce que la loi lui confie par des concertations locales et l'avis du CESER présenté reprend ces échanges et leurs traductions dans le SRADET.

Sous la réserve de ces remarques la CGT votera l'avis présenté.

### **Jean-Philippe Lefèvre, en tant que personnalité qualifiée**

Chers collègues,

Il me semble que notre contribution est parfois contradictoire entre l'intérêt que nous portons au développement des territoires ruraux et les limites à apporter à l'armature urbaine. Mais après tout c'est sans doute le cas du SRADET, il faut marcher sur le fil du rasoir.

Notre contribution ne me semble pas mettre suffisamment en lumière les bornes apportées au développement économique et démographique des territoires ruraux, ces périphéries géographiques en souffrance.

Les territoires qui ont peu ou pas consommé d'espaces dans la période 2011-2020, par manque de volonté ou manque d'opportunité ne pourront donc pas, si une opération nouvelle se présente, consommer des hectares nouveaux... 0 ha % par 50=0 ha !

La "renaturation" susceptible de permettre la récupération d'espaces est un atout essentiellement pour les métropoles et les grandes villes. Quand on possède d'importantes réserves foncières : friches industrielles, emprises militaires ou de la SNCF en déshérence ; quand on installe des voies "Tram" végétalisées ; il est plus simple de retrouver un peu d'espaces propres à être artificialisés.

Dans ces deux cas, nous arrosons là où il pleut déjà.

Il me semble que notre contribution n'interroge pas assez l'information donnée par la Région, non pas sur les critères de calcul du taux d'effort respectifs des différents territoires partenaires, mais bien sur les modalités du calcul. Ainsi qu'en est-il de la prise en compte de la circulaire Béchu de janvier 2024, quant à la prise en compte des terrains consommés ou plus encore, envisagés d'être consommés, par les ZAC entre 2011 et 2020 ?

Notre contribution invite à un meilleur usage des "dents creuses" afin de répondre aux besoins de logements, pour autant le ZAN a déjà fait son office. Le prix du m<sup>2</sup> a explosé.

Enfin, je veux défendre le souci que nous devons avoir de solliciter nos collègues des CODEV de BFC quant à nos avis ou contributions. J'imagine que cela a été fait dans la mandature précédente. Cela donnerait plus de poids à notre travail en nous ancrant dans les territoires. Nous pourrions alors confirmer nos propos ou les nuancer avec des exemples précis. Notre échange sur le dispositif ZAN y aurait gagné.

Jé vous remercie pour votre écoute.





### Conseil économique, social et environnemental

• **Site de Besançon**

4 square Castan | CS51857 | 25031 Besançon cedex  
Tél. 03 81 61 62 90

• **Site de Dijon**

17 boulevard de la Trémouille | CS23502 | 21035 Dijon cedex



[www.ceser.bourgognefranchecomte.fr](http://www.ceser.bourgognefranchecomte.fr)

conception/réalisation : CESER BFC

## 51- Avis de l'Autorité environnementale



**Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale  
sur la modification n°1 du schéma régional  
d'aménagement, de développement durable et  
d'égalité des territoires (Sraddet) Bourgogne-  
Franche-Comté (21, 25, 39, 58, 71, 89, 90)**

n°Ae : 2024-012

---

Avis délibéré n° 2024-012 adopté lors de la séance du 30 mai 2024

IGEDD / Ae – Tour Sécuria – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – [www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/1-autorite-environnementale-r145.html](http://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/1-autorite-environnementale-r145.html)

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 30 mai 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bourgogne Franche-Comté.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Éric Vindimian.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Nathalie Bertrand, Jean-Michel Nataf, Véronique Wormser

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par la présidente de la région Bourgogne Franche-Comté le 16 février 2024, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 février 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 28 février 2024 :

- le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, qui a transmis une contribution le 17 mai 2024,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté, qui a transmis une contribution le 12 avril 2024,
- le préfet de Côte d'Or, qui a transmis une contribution le 27 mai 2024, les préfets du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne.

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Olivier Milan, qui ont échangé en visioconférence avec le maître d'ouvrage le 2 mai 2024, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).





## Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé en septembre 2020. La région a engagé en décembre 2021 la modification de son Sraddet pour tenir compte de plusieurs évolutions législatives, dont la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Agec), la loi climat et résilience, et la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

La modification porte principalement sur les questions d'élimination et de valorisation des déchets, de lutte contre l'artificialisation des sols et intègre des éléments en matière de logistique. Elle s'accompagne d'une actualisation partielle du rapport environnemental sur ces thèmes et prend en compte la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et la Stratégie nationale des aires protégées (Snap).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet Bourgogne-Franche-Comté et de sa modification sont :

- la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- le développement des énergies renouvelables, la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la prévention et la réduction de l'exposition des populations aux risques ;
- la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.

La modification n°1 concerne principalement le premier et le dernier de ces enjeux. Une modification n°2 est menée en parallèle afin d'unifier le volet biodiversité issu des deux anciens schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), à la suite de son annulation par le tribunal administratif.

Les modifications apportées aux divers documents sont clairement identifiables. Elles résultent d'un processus de concertation, sans que le dossier ne présente d'analyse des variantes et de justification des choix retenus au regard de critères environnementaux. Toutefois, en matière d'artificialisation des sols, la garantie communale introduite par la loi du 20 juillet 2023, représente plus de 70 % de l'enveloppe régionale sur la période 2021-2030, limitant d'autant les marges de manœuvre.

Les principales recommandations de l'Ae concernent des sujets sur lesquels elle s'était déjà exprimée dans son avis sur le Sraddet initial. Elles concernent notamment la territorialisation des enjeux, des objectifs et des règles du Sraddet, la protection des espèces et milieux naturels et la justification des outils de protection au regard des enjeux. L'Ae recommande également de renforcer la portée du document en matière de planification de la logistique, qui n'est analysée que sous l'angle de la consommation d'espace et pas sous celui des flux de marchandises et de leurs incidences. Enfin, l'Ae invite la Région à engager une nouvelle modification afin de mieux prendre en considération les enjeux quantitatifs et qualitatifs relatifs à la ressource en eau et les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.



# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation de la modification du Sraddet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte de la modification du Sraddet

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), qui les a introduits dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11<sup>2</sup>.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a adopté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) « Ici 2050 » en juin 2020. Il a été approuvé par l'État en septembre 2020. Ce projet a fait l'objet d'un avis de [l'Autorité environnementale n°2019-78 délibéré le 23 octobre 2019](#).

Depuis l'élaboration du Sraddet, plusieurs évolutions législatives et réglementaires qui présentent un impact sur le contenu du document sont intervenues :

- la loi du 22 août 2021, dite « climat et résilience » impose au Sraddet de définir les modalités de la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (Zan) à horizon 2050 et d'intégrer des éléments en matière de logistique ;
- la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux précise les modalités de mise en œuvre du Zan, notamment pour la période 2021-2030 ;
- la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « Agec ») impose au Sraddet de nouveaux objectifs en matière d'élimination et de valorisation des déchets.

La région a engagé en décembre 2021 la première modification de son Sraddet depuis son approbation, pour tenir compte de ces évolutions législatives et procéder à des mises à jour ponctuelles.

Préalablement et conformément à la loi Notre, la Région a réalisé un premier bilan, approuvé en décembre 2021, après le renouvellement général des conseillers régionaux, de la mise en œuvre du Sraddet. Ce bilan a fait l'objet d'un avis du conseil économique, social et environnemental régional (Ceser) en décembre 2021.

Par ailleurs, appelé à se prononcer sur la légalité du Sraddet, le tribunal administratif de Dijon a, par un [jugement du 12 janvier 2023](#), prononcé son annulation partielle et à effet différé au 1<sup>er</sup> janvier

<sup>2</sup> Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 prévoit qu'il revient à la Région d'élaborer son Sraddet. Le 2<sup>e</sup> alinéa en définit les contenus : « ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets »





2025, s'agissant du traitement réservé à la protection et à la restauration de la biodiversité. Il a estimé qu'en se bornant à joindre les deux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) des anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté, les auteurs du Sraddet avaient méconnu la lettre et l'esprit des dispositions du 3° de l'article R. 4251-13 du CGCT qui leur imposaient d'annexer au schéma quatre documents conçus et formalisés à l'échelle de la nouvelle région : un diagnostic du territoire régional, une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, un plan d'action stratégique et un atlas cartographique.

La modification n°1 engagée en décembre 2021 ne porte pas sur les conséquences de cette annulation partielle, qui fait l'objet d'une modification n°2, engagée par délibération des 29 et 30 juin 2023<sup>3</sup>.

## ***1.2 Procédures relatives au Sraddet et à sa modification***

Les articles L. 4251-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les modalités de l'élaboration d'un Sraddet. Élaboré par la Région, le Sraddet doit être approuvé par le préfet de région. Les services de l'État sont associés tout au long du processus d'élaboration<sup>4</sup>.

Le Sraddet Bourgogne-Franche-Comté, objet de [l'avis de l'Ae n°2019-78](#) précité, a été adopté par délibération du conseil régional du 26 juin 2020, et approuvé par le préfet de région le 16 septembre 2020.

Le présent avis porte sur la modification n°1 du Sraddet, engagée par une délibération du 17 décembre 2021 qui a également pris acte du bilan réglementaire du schéma, et arrêtée par délibération du conseil régional les 7 et 8 février 2024. Le Ceser a rendu un avis préalable à cette délibération le 5 février 2024.

La modification du Sraddet, lancée par un séminaire organisé en mai 2022 au cours duquel a été présenté un bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, s'est fondée sur une large concertation. Ont notamment été organisées une concertation citoyenne de juin à août 2022 et deux séries d'ateliers, entre juin et septembre 2022 et entre mars et avril 2023, pour scénariser et débattre d'une part de la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et d'autre part des volets logistique et déchets. Le projet de modification n°1 du Sraddet a été arrêté une première fois par le conseil régional les 29 et 30 juin 2023, mais les dispositions de la loi du 20 juillet 2023 ont rendu ce projet caduc, s'agissant de la mise en œuvre du Zan. De nouveaux ateliers de concertation ont été organisés de septembre à novembre 2023 autour des obligations de mutualisation et de garantie communale instaurées par cette loi. La modification a été finalisée après des réunions avec les services de l'État et une réunion de la Conférence des schémas de cohérence territoriale (Scot), une réunion des personnes publiques associées en novembre 2023, et une réunion de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols<sup>5</sup> en janvier 2024 pour débattre sur la liste des

<sup>3</sup> L'Ae, par décision n°F-027-23-P-0004 du 23 novembre 2023, a estimé que cette modification, visant à la refonte des annexes relatives aux continuités écologiques n'est pas soumise à évaluation environnementale. L'Ae n'a pas été saisie pour examen au cas par cas de la modification n°1.

<sup>4</sup> Voir notamment article R. 4251-14 du CGCT.

<sup>5</sup> Prévues par l'article L111-9-2 du code général de collectivités territoriales, créé par l'article 2 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Cette instance remplace la conférence des schémas de cohérence territoriale (Scot) qui avait été créée par la loi « climat et résilience ».



grands projets d'envergure nationale et européenne et présenter le modèle de territorialisation des efforts de sobriété foncière finalisé par la région.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement impose la réalisation d'une évaluation environnementale pour toute révision « prévue par la réglementation applicable » d'un plan soumis lors de son élaboration à une telle évaluation ; « les autres modifications [...] ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas ». La Région a actualisé de sa propre initiative l'évaluation environnementale du Sraddet Ici 2050 lors de la modification n°1, estimant que la modification faisant évoluer plusieurs objectifs et règles opposables du Sraddet, elle devait s'accompagner d'une actualisation de l'évaluation environnementale. L'évaluation des incidences Natura 2000<sup>6</sup> en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement a également été actualisée.

Le projet de modification n°2 précité engagé les 29 et 30 juin 2023 a été arrêté les 14 et 15 décembre 2023, mais l'Ae n'en est pas saisie (cf *supra*).

Il est prévu par la région que les deux modifications et les avis des personnes publiques associées et des autres organismes consultés fassent l'objet de consultations du public par voie électronique conduites en parallèle, prévues pour débiter le 10 juin 2024, en vue d'une adoption conjointe par l'assemblée régionale en octobre 2024, suivie d'une approbation par arrêté préfectoral, dans un calendrier contraint, imposé par le législateur pour la modification n°1<sup>7</sup> et par le jugement du tribunal administratif de Dijon précité pour la modification n°2.

### 1.3 Présentation du Sraddet de la région Bourgogne-Franche-Comté

L'Ae renvoie pour plus de détails sur ce point au 1.3 de son [avis n°2019-78 du 23 octobre 2019](#) relatif au projet de Sraddet initial.

Pour mémoire, le Sraddet est structuré autour de trois axes, déclinés en huit orientations et 33 objectifs, qui se déclinent à leur tour en 36 règles.

- *Axe 1 - Accompagner les transitions*
  - *Orientation 1 - Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés (objectifs 1 et 2)*
  - *Orientation 2 - Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources (objectifs 3 à 7)*
  - *Orientation 3 - Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens (objectifs 8 à 14)*
  - *Orientation 4 - Conforter le capital de santé environnementale (objectifs 15 à 17)*
- *Axe 2 - Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région*
  - *Orientation 5 - Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires (objectifs 18 à 22)*
  - *Orientation 6 - Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités (objectifs 23 à 28)*

<sup>6</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>7</sup> Les Sraddet doivent décliner les objectifs de réduction de l'artificialisation nette avant le 22 novembre 2024, selon l'article 194 modifié de la loi climat et résilience.

- *Axe 3 – Construire des alliances et s’ouvrir sur l’extérieur*
  - *Orientation 7 – Dynamiser les réseaux, les réciprocitys et le rayonnement régional (objectifs 29 à 31)*
  - *Orientation 8 – Optimiser les connexions nationales et internationales (objectifs 32 et 33)*

#### **1.4 Présentation des objectifs de la modification du Sraddet, de son contenu et de son articulation avec d’autres plans ou programmes**

Le dossier transmis comprend une note explicative succincte du projet de modification n°1, une mise à jour des pièces opposables modifiées du Sraddet : rapport d’objectifs et fascicules de règles, et deux nouvelles annexes du Sraddet : un diagnostic supplémentaire (annexe 1.a) pour documenter les sujets de l’artificialisation des sols et de la logistique, l’autre sur les dépôts illégaux de déchets (annexe 12).

Il comprend une mise à jour de l’évaluation environnementale globale initiale.

L’ensemble du dossier est clair, bien organisé et d’une compréhension aisée, chacun des ajouts ou suppression correspondant à la modification n°1 figurant très lisiblement dans les documents.

Le présent avis ne porte que sur la modification n°1 apportée au Sraddet et sur la cohérence globale du Sraddet modifié, au regard notamment de l’avis rendu par l’Ae en 2019. Il ne porte pas sur la modification n°2, qui a également donné lieu à la mise à jour de certaines pièces par cohérence, mais consiste principalement en une refonte complète de l’annexe 5 sur la trame verte et bleue régionale, sans incidences sur les orientations, objectifs et règles du Sraddet. Les deux modifications ne sont, à ce jour, pas consolidées sur des documents uniques.

Pour la bonne lisibilité par le public lors de la consultation à venir, et bien que les deux procédures soient autonomes, la mise à disposition d’une version du Sraddet consolidant les deux modifications serait utile.

##### **1.4.1 Diagnostic territorial**

Le diagnostic territorial (annexe 1 du Sraddet) est décrit dans [l’avis de l’Ae n°2019-78](#) précité. Il n’a pas été modifié, mais complété par une annexe 1a de diagnostic de la consommation foncière et de la logistique et une annexe 12 de synthèse sur les dépôts illégaux de déchets.

Le diagnostic renvoie à l’état initial de l’environnement du rapport environnemental, qui a, quant à lui, été partiellement actualisé.

##### **1.4.2 Objectifs et contenu de la modification**

Les évolutions du Sraddet portent principalement sur l’artificialisation des sols, la logistique, la gestion des déchets et l’économie circulaire. S’y ajoutent des mises en cohérence et actualisations de terminologie (par exemple, remplacement de *plan de déplacements urbains* par *plan de mobilités*, conformément à la loi d’orientation des mobilités de 2019).

Le rapport d’objectifs et le fascicule de règles, documents opposables, évoluent pour intégrer :



- trois objectifs supplémentaires : 1.1, 1.2 et 14.1 pour traiter respectivement de la mise en application du Zan et de la logistique ;
- quatre objectifs existants modifiés : le 1 pour intégrer des éléments sur la qualité des sols<sup>8</sup> dans une perspective de Zan, les 5 et 6 sur les déchets et le 23 pour consolider l'armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire du Zan ;
- une règle supplémentaire : 34.1 au sujet des déchets ;
- sept règles modifiées : la 2 traitant du renforcement des polarités en lien avec le Zan, la 4 précisant les modalités pour l'atteinte de l'objectif Zan et les règles 29, 30, 31, 33 et 34 sur les déchets.

Le tableau de l'ensemble des orientations, objectifs et règles, et de leurs évolutions dans le cadre de la modification n°1 figure en annexe du présent avis.

En dehors des objectifs et règles, la partie relative à la justification des choix est enrichie pour expliquer les options régionales sur les points sensibles : la territorialisation du Zan, les grands projets d'intérêt général et d'envergure nationale ou régionale, la logistique et les déchets.

#### Artificialisation des sols

L'une des évolutions principales prévues par la modification du Sraddet porte sur la territorialisation de l'objectif national de division par deux de la consommation d'espace pour la période 2021–2030 par rapport à la décennie précédant la date d'adoption de la loi climat et résilience : 2011–2020. Cet objectif s'inscrit dans la perspective de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (qualifié de « zéro artificialisation nette » ou « Zan »).

L'objectif n°1 précédent, « généraliser les démarches stratégiques de planification pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 » est scindé en deux objectifs nouveaux, n°1.1 « Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021–fin 2030) » et n°1.2 « Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031–2050) ». Ces nouveaux objectifs s'accompagnent d'une modification de l'objectif n°23, nouvellement libellé « Renforcer le caractère multipolaire de la région en consolidant les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent. » Deux règles (n°2 et 4) sont modifiées pour décliner ces objectifs.

L'objectif n°1.1 correspond, sur la première décennie<sup>9</sup>, par rapport à la précédente, à un passage de 11 541 à 5 251 ha d'artificialisation supplémentaire (-54,5 %, compte tenu des enveloppes réservées aux projets d'envergure nationale et européenne), répartis entre 35 « territoires de sobriété foncière », correspondant aux territoires de contractualisation utilisés par la région pour contractualiser ses politiques avec les collectivités infrarégionales. Le choix a été fait d'inscrire les enveloppes par territoires dans les objectifs, et non pas dans les règles. Il n'est pas prévu d'enveloppe réservée pour les projets d'envergure régionale. L'Ae revient dans la suite de l'avis sur ce point.

<sup>8</sup> Du point de vue de leurs fonctions systémiques : écologique, biologique, hydrique, leur potentiel agronomique, etc. Dans sa contribution transmise à l'Ae le 17 mai 2024, la Dreal Bourgogne-Franche-Comté salue le caractère innovant des objectifs et de la règle (n°4) qui invitent les collectivités à analyser la qualité des sols pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

<sup>9</sup> Selon les données du Cerema, Portail national de l'artificialisation.





### Logistique

La loi climat et résilience, impose un nouvel objectif aux Sraddet s'agissant des activités logistiques, en modifiant l'article L4251-1 du code général des Collectivités territoriales<sup>10</sup>.

Le projet de modification introduit un objectif n°14.1 : « *Garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques* », à la suite de l'objectif n°14 : « *Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable* ».

Le Sraddet initial n'intégrait que peu d'éléments relatifs à la logistique. Il invitait les territoires, dans l'objectif n°32 : « *pour les marchandises, à consolider les connexions aux réseaux de transports régionaux et internationaux* », sans pour autant mentionner explicitement les activités logistiques et dans l'objectif 14 : « *à organiser les livraisons de marchandises en ville pour lutter contre la congestion des réseaux et la détérioration de la qualité de l'air.* »

Le nouvel objectif « *met en avant le rôle à jouer par l'action publique dans l'optimisation des conditions d'implantations des activités logistiques, ne pouvant relever uniquement du champ des entreprises privées, le but étant de tendre vers une plus grande sobriété des ressources foncières et énergétiques* ». Il n'est cependant assorti d'aucune règle.

Les modifications apportées se limitent à une approche foncière et statique de la logistique, sans développer le traitement des flux de marchandises, pourtant déjà peu traité par le Sraddet initial, alors que le transport de marchandises est déjà l'un des objets du Sraddet. L'Ae y revient en partie 3.4.

### Déchets et économie circulaire

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec) du 10 février 2020 renforce les ambitions nationales en matière de prévention, réduction et valorisation des déchets. Elle a été complétée par l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets, introduisant des objectifs d'élimination des déchets.

Le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 prévoit l'intégration au Plan régional de prévention et de gestion des déchets, donc au Sraddet qui l'intègre, d'une « *synthèse des actions menées par les autorités compétences sur le territoire régional pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets* ». C'est l'objet de la nouvelle annexe 12 du Sraddet.

Deux objectifs sont modifiés pour tenir compte de ces évolutions : n°5 « *réduire, recycler et valoriser les déchets* » et n°6 « *organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et d'élimination* ». Cinq règles (n°29, 30, 31, 33, 34) sont modifiées et une nouvelle règle est créée : n°34-1 pour les installations de préparation et de combustion des combustibles solides de récupération (CSR).

<sup>10</sup> L'article L4251-1, dans sa rédaction issue de la loi « climat et résilience » prévoit que le Sraddet « *fixe les objectifs de moyens et longs termes en matière (...) d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises (...), de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.* » La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a simplifié depuis cette rédaction : « *d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de développement logistique et industriel, notamment en matière de localisation préférentielle.* »



### Stratégie aéroportuaire

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») du 21 février 2022 crée, pour les Sradet, l'obligation de définir la stratégie régionale en matière aéroportuaire.

Cette démarche avait été anticipée en Bourgogne-Franche-Comté avec une stratégie adoptée en juin 2017 par l'assemblée régionale, déjà intégrée au Sradet. Il a été indiqué aux rapporteurs qu'une stratégie actualisée avait été adoptée par la région le 11 avril 2024, mais qu'elle ne modifiait pas le nombre et l'activités des plateformes aéroportuaires de la région, et n'impliquait donc pas d'actualisation du Sradet.

#### **1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Dans son avis de 2019, l'Ae avait jugé que les principaux enjeux environnementaux du Sradet étaient :

- la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- le développement des énergies renouvelables, la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la prévention et la réduction de l'exposition des populations aux risques ;
- la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.

Ces enjeux demeurent inchangés, même si la modification n°1 concerne principalement le premier et le dernier des enjeux énoncés ci-dessus.

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

Le rapport environnemental, actualisation de celui produit pour le Sradet initial, se compose de trois pièces : un résumé non technique (annexe 2a du Sradet), un état initial de l'environnement, définissant les enjeux environnementaux (annexe 2b), un rapport sur les incidences environnementales (annexe 2c), comprenant la justification des choix retenus, la cohérence et l'articulation avec les autres plans et programmes, l'analyse des incidences résiduelles (y compris Natura 2000), la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et le dispositif de suivi.

Suite à l'[avis de l'Ae n°2019-78](#), la région avait, avant approbation initiale du Sradet, complété le rapport environnemental sur certains points, comme expliqué dans son mémoire en réponse. Ce dernier écartait néanmoins certaines recommandations de l'Ae, notamment au motif qu'elles visaient des domaines<sup>11</sup> où le Sradet n'était pas réglementairement compétent. L'Ae ne partage

<sup>11</sup> Domaines considérés comme hors périmètre de compétence du Sradet : industrie, agriculture, risques (technologiques et naturels), gestion de la ressource en matériaux.



pas cette analyse. L'interdépendance des différents domaines et des différentes politiques publiques justifie que l'étude d'impact aborde de manière suffisamment précise leur imbrication et leurs incidences à l'échelle du territoire.

Le nouveau rapport est actualisé non seulement sur les points ayant trait à la modification n°1, mais aussi beaucoup plus largement sur l'état initial et les autres évolutions du contexte.

## ***2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes***

Le dossier modifié présente plus clairement les documents avec lequel le Sraddet doit être juridiquement compatible et ceux qu'il doit prendre en compte, comme l'avait recommandé l'Ae dans son avis précité de 2019.

Il intègre la révision des trois Schéma directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) pour la période 2022-2027 (Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie) et des plans de gestion des risques d'inondation associés. Il conclut à la compatibilité du Sraddet modifié avec ces documents, tout en recommandant une actualisation du Sraddet, à l'occasion d'une modification ultérieure, pour intégrer les nouveaux objectifs des documents, notamment en matière de gestion économe de la ressource en eau, de vulnérabilité des territoires face au risque ruissellement... Le Sraddet modifié prend en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, mais n'aborde pas la réutilisation des eaux usées.

***L'Ae recommande d'engager dans les meilleurs délais une modification du Sraddet afin d'intégrer les enjeux de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.***

Le dossier vérifie également la compatibilité du Sraddet modifié avec le plan national de prévention de déchets (PNPD) 2021-2027, avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) actuelle et prévoit une modification du Sraddet lorsque la PPE 3 (2024-2033) sera adoptée.

Il considère également que le Sraddet modifié prend en compte, voire améliore la prise en compte du Schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif du Jura, de la Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone (ou Stratégie nationale bas carbone, SNBC2 en cours), des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

À noter que, si le document indique que la réduction de l'artificialisation va dans le sens des objectifs de la PPE et de la SNBC2, il n'examine pas ce qu'il en est des nouvelles dispositions relatives à la logistique, l'Ae y revient dans la suite. Par ailleurs, l'Ae avait relevé, dans son précédent avis, que les moyens d'atteindre les objectifs de la SNBC n'étaient pas suffisamment décrits. Cette remarque reste valable que ce soit en matière d'énergies renouvelables ou de d'intensité en carbone.

L'étude d'impact soulève un point de vigilance en ce qui concerne la cohérence avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du Parc national de forêts, la garantie communale en matière d'artificialisation du sol générant une enveloppe de 107 ha pour le Châtillonnais, qui recouvre la partie du parc située en Bourgogne-Franche-Comté, alors que la consommation observée sur la période 2011-2020 était de 93 ha. L'Ae considère que ce constat doit amener à un traitement de ce sujet en accord avec les acteurs du territoire concerné (Parc national de forêts, communes et intercommunalité, État).



*L'Ae recommande que les acteurs du territoire concernés par le Parc national de forêts s'engagent sur un objectif de limitation de l'artificialisation des sols s'inscrivant en cohérence avec les objectifs de la charte du parc national et du « zéro artificialisation nette ».*

## **2.2 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de modification du Sraddet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées**

### **2.2.1 État initial de l'environnement**

Le dossier distingue clairement les actualisations de contenu en articulation avec les domaines sur lesquels portent la modification (artificialisation des sols, déchets), et les actualisations des données (zonages environnementaux, eau, énergie). Pour la bonne compréhension de l'avis (notamment les incidences environnementales de la modification du Sraddet), cet état initial est résumé ci-après.

L'état initial de l'environnement est assez succinct, il apporte une vision globale des enjeux, sans rechercher l'exhaustivité. Toutefois, quelques cartes illustrent les thématiques, et permettent de dégager une vision territoriale. La cohérence des données issues des deux ex-régions a été améliorée.

#### État initial de l'environnement

La région s'étend sur 47 784 km<sup>2</sup> et compte environ 3 800 communes. Malgré une démographie stable, l'artificialisation des sols a progressé entre 2011 et 2020 de 11 500 ha, soit environ 1 200 ha par an. La Région Bourgogne-Franche-Comté se place au deuxième rang des régions françaises pour ce qui est de la surface artificialisée par habitant. Le dossier constate une tendance des petites communes à « surconsommer » du terrain par rapport à leur poids démographique ou économique, comparativement aux polarités régionales.

Seul 2 % du territoire régional fait l'objet d'une protection forte au sens de la Stratégie nationale des aires protégées (Snap) et plus de 37 % sont couverts par un des outils relevant de la définition des aires protégées dont 18 % par des sites Natura 2000 et 13 % par les quatre parcs naturels régionaux (PNR). Le taux de couverture semble présenter des double-comptes (notamment PNR et Natura 2000). L'étude d'impact identifie l'atteinte de l'objectif national de la Snap de 10 % de protection forte, comme un enjeu sans que cela soit traduit dans le Sraddet.

*L'Ae recommande de vérifier que le calcul de la proportion du territoire relevant de la définition des aires protégées ne présente pas de double-compte.*

En matière de biodiversité et de milieux naturels, la description très synthétique de l'état des lieux ne permet pas de se faire une idée précise des caractéristiques et enjeux prioritaires de la région. Le dossier fournit le nombre total d'espèces animales et végétales recensées sur les deux anciennes régions. Le dossier n'a pas sensiblement évolué depuis le précédent avis de l'Ae.

La modification n°2, menée en parallèle et visant uniquement à uniformiser le regroupement des deux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) au sein du Sraddet apporte peu de complément informatif. Elle n'est pas accompagnée d'une actualisation complète du rapport environnemental.

*L'Ae recommande, à nouveau, de faire une présentation plus complète des espèces menacées de disparition ou dont la dynamique d'évolution est défavorable, de leurs habitats et de la façon dont ceux-ci sont pris en compte dans les aires protégées et celles bénéficiant de dispositions contractuelles.*

Les systèmes forestiers (35 % du territoire) et bocagers prédominent dans le paysage. Les sites remarquables sont considérés comme bénéficiant de protections suffisantes. La région compte 208 sites classés, sept sites inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.

La région présente un réseau hydrographique de 22 759 km de long au carrefour de trois grands bassins Loire-Bretagne (21 % de la région), Seine-Normandie (27 %) et Rhône-Méditerranée (52 %). En 2019, l'état quantitatif des masses d'eau souterraines est considéré comme globalement bon, tandis que l'état qualitatif est plus variable selon les bassins versants. Les eaux de surface sont en bon ou très bon état à 48 % sur le bassin Rhône-Méditerranée, 41 % sur le bassin Loire-Normandie et 24 % sur le bassin Loire-Bretagne. Une augmentation sensible des prélèvements est relevée entre 2016 et 2020 : 6 % pour l'eau potable et 73 % pour l'irrigation<sup>12</sup>.

Comme indiqué dans le précédent avis de l'Ae, la description manque de données chiffrées notamment sur la répartition et l'évolution des prélèvements d'eau, le poids respectif des types de pollution, l'état des stations d'épuration, les structures de gouvernance (porteurs de Sage, mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations Gemapi). Aucun élément n'est fourni concernant les zones humides. La modification n°2 n'apporte pas d'information complémentaire.

*L'Ae recommande, à nouveau, de faire une présentation plus complète de l'état des masses d'eau souterraines, des cours d'eau et des zones humides ainsi que des pressions qui s'y exercent.*

Sur la décennie 2010-2019, la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés en région a diminué (- 1,9 %, 546 kg/an/hab.). En termes de traitement et de valorisation, 35 % ont été recyclés, 15 % compostés, 31 % incinérés et 3 % traités par méthanisation. Les 16 % restant ont été stockés. Le dossier fait le constat d'une surcapacité en matière de stockage des déchets par rapport aux objectifs fixés par la loi. Selon le dossier, cette surcapacité devrait se résorber d'ici 2025, sauf si les autorisations en cours d'instruction étaient accordées, reportant alors l'échéance après 2030. Le dossier présente une analyse cartographiée des capacités de traitement.

En matière d'énergie, le dossier fait état d'une légère baisse de la consommation d'énergie totale régionale, passant de 8,3 Mtep en 2008 à 7,1 Mtep en 2020, dominée par le secteur des transports (37 %). Le dossier présente quelques incohérences<sup>13</sup> mais semble montrer un fort développement des énergies renouvelables, et principalement la filière bois-énergie. La région reste fortement dépendante énergétiquement, le taux de couverture moyen annuel en électricité étant estimé à 16 % en 2018.

<sup>12</sup> Le dossier indique que les volumes prélevés pour l'irrigation représentent environ 10 % des volumes destinés à l'eau potable.

<sup>13</sup> Le dossier indique (p. 51, 52 de l'étude d'impact) :

- « la production d'énergie renouvelable s'élevait à 10 960 GWh en 2019 » (+18,6 % par rapport à 2009 alors que les schémas régionaux des deux régions prévoient globalement un doublement) ;
- « une production totale d'énergie renouvelable (électricité et chaleur) passant de 2 700 GWh en 2009 à 5 200 GWh en 2018 » ;
- « la filière bois-énergie a [est passée] de 13 000 GWh de chaleur produite en 2009 à 23 000 GWh en 2017 »





Les gaz à effet de serre (GES) ne font pas l'objet d'une analyse spécifique, mais sont rattachés à l'énergie. Le dossier fait état d'une baisse des émissions totales de 25 MtCO<sub>2</sub>e en 2028 à 20 MtCO<sub>2</sub>e en 2020, sans détail par secteur. Alors que le secteur des transports, de marchandises comme de personnes, est présenté comme l'un des secteurs les plus émissifs, il ne fait l'objet d'aucune analyse, le diagnostic territorial annexé au Sraddet initial, lui-même succinct sur les mobilités, n'ayant pas été mis à jour, bien que la logistique soit l'un des volets de la modification n°1.

Les données sur la qualité de l'air ont été partiellement actualisées à 2021, mais manquent de lisibilité, et ne sont pas directement comparés aux seuils réglementaires, ni à ceux recommandés par l'OMS, qui sont cependant cités. Les zones les plus touchées sont les aires urbaines de Belfort-Montbéliard (pour les PM<sub>10</sub>), Dijon (pour les PM<sub>10</sub> et le dioxyde d'azote) et Chalon-sur-Saône (pour le dioxyde d'azote). Ces trois zones bénéficient d'un Plan de protection de l'atmosphère (PPA).

S'agissant des nuisances sonores, elles proviennent principalement des transports terrestres, le long des infrastructures relativement denses.

*L'Ae recommande, de nouveau, de compléter l'état initial de l'environnement en fournissant les données disponibles pour caractériser l'état initial de la région en matière d'énergie et de gaz à effet de serre, et de présenter l'état initial des mobilités des personnes et des marchandises, qui sont l'un de leurs déterminants principaux et expliquent également pour partie les conditions de qualité de l'air et de nuisances sonores.*

### 2.2.2 Identification et hiérarchisation des enjeux

Dans le cadre de la modification n°1 du Sraddet, la hiérarchisation des enjeux sur le territoire régional a été actualisée. Plusieurs enjeux, notamment ceux ayant trait à l'artificialisation ont été rehaussés à très fort<sup>14</sup>, ainsi que ceux de préservation des champs d'expansion des crues et d'anticipation des conséquences du changement climatique. Les enjeux relatifs aux déchets, restent inchangés, important ou très important. La justification des différents niveaux d'enjeux, si elle a été complétée suite à l'avis de l'Ae de 2029, reste qualitative.

Parmi les enjeux relevés par l'Ae en 2019, le dossier indique que la modification n°1 porte sur la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols d'une part, la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire d'autre part. Par ailleurs, dans le diagnostic des dynamiques de consommation d'espace, certains facteurs extérieurs sont pris en compte, en particulier pour les territoires frontaliers avec la Suisse.

La modification n°1 ne traite la logistique que sous l'angle de l'artificialisation des sols, et pas sous celui des flux de marchandises et les incidences environnementales qu'ils induisent (gaz à effet de serre, pollution et nuisances).

*L'Ae recommande de prendre en considération les flux de marchandises et les incidences environnementales associées à la logistique dans l'évaluation environnementale du Sraddet.*

<sup>14</sup> Atteinte de l'objectif national de 30 % d'espaces protégés, dont 10 % de protection forte ; maintien des milieux naturels et agricoles riches en biodiversité ; maîtrise des impacts des activités humaines et de l'urbanisation sur les sols, les espaces et leur qualité



### 2.2.3 Les perspectives d'évolution du territoire, sans modification du schéma

L'évaluation environnementale n'ayant pas été modifiée pour répondre à la recommandation de l'Ae demandant la production d'un scénario de référence « au fil de l'eau », agrégeant les tendances d'évolution sans mise en œuvre du Sraddet présentée par thématiques, l'Ae renouvelle sa recommandation en la matière.

*L'Ae renouvelle sa recommandation de produire un scénario de référence appuyé sur des données quantitatives, tenant compte de manière réaliste des inflexions espérées du fait des orientations données au niveau national ou européen, permettant de réellement apprécier les plus-values attendues du Sraddet.*

### ***2.3 Analyse des variantes, exposé des motifs pour lesquels le projet de modification de Sraddet a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Comme pour le Sraddet initial, le rapport environnemental fait état des larges concertations conduites, mais ne présente la justification des choix opérés que pour la politique du Zan. L'Ae réitère son appréciation :

*« La façon dont les objectifs environnementaux, les règles et la prise en compte de l'environnement ont évolué entre les différentes versions du Sraddet n'est pas quantifiée ni présentée de façon globale.*

*Outre le fait que le document ne présente pas un examen de variantes, les analyses des incidences attendues du Sraddet sur les différents enjeux ne conduisent pas à l'établissement de priorités entre les objectifs et ne permettent pas de comprendre la façon dont la rédaction des règles et des objectifs a pu évoluer. »*

#### Artificialisation des sols

Plusieurs découpages territoriaux ont été envisagés pour l'application de la politique du Zan (Scot/PLUi et territoires non couverts, bassins d'emploi, départements, ...) mais le choix s'est porté sur les 35 territoires de contractualisation utilisés par la région pour décliner contractuellement ses politiques avec les collectivités infrarégionales. 27 de ces territoires correspondent exactement à des périmètres de Scot ou PLUi, les autres sont non couverts ou regroupent plusieurs Scot ou PLU.

Pour la répartition des enveloppes, la région avait mis au point, de manière concertée, en 2022/2023 un modèle prenant en compte plusieurs critères. Dans la version de la modification n°1 du Sraddet délibérée en juin 2023, le « taux d'effort » variait selon les territoires entre 44 % et 58 %. La clef de répartition était établie sur quatre « piliers » : efficacité (densité habitat/emploi atteinte sur la période précédente), dynamique (dynamisme démographique et du développement de services), résilience (disponibilité de la ressource en eau et émissions de GES) et rééquilibrage (territoires « en panne »).

La loi du 20 juillet 2023 est venue bouleverser ce modèle en introduisant une garantie d'un hectare de consommation d'espace par commune jusqu'à fin 2030. Compte tenu du très grand nombre de communes dans la région (3 710), les marges de manœuvre se sont retrouvées très fortement

amoincies, le solde de surface pouvant être réparti se réduisant selon le dossier de 5 251 à 1 483 ha<sup>15</sup>.

Le nombre d'indicateurs guidant la répartition a dû être réduit pour ne conserver que trois principes : la (re)dynamisation des polarités (enveloppes allouées selon l'armature urbaine et la dynamique socio-économique), le principe d'efficacité foncière passée (enveloppes distribuées aux territoires ayant fait preuve de sobriété), et la solidarité entre les territoires (répartition du solde des surfaces au prorata pour les territoires dont le taux d'effort serait supérieur à la moyenne). Ces indicateurs ne recouvrent ainsi qu'une partie des critères prévus par le décret du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols<sup>16</sup>.

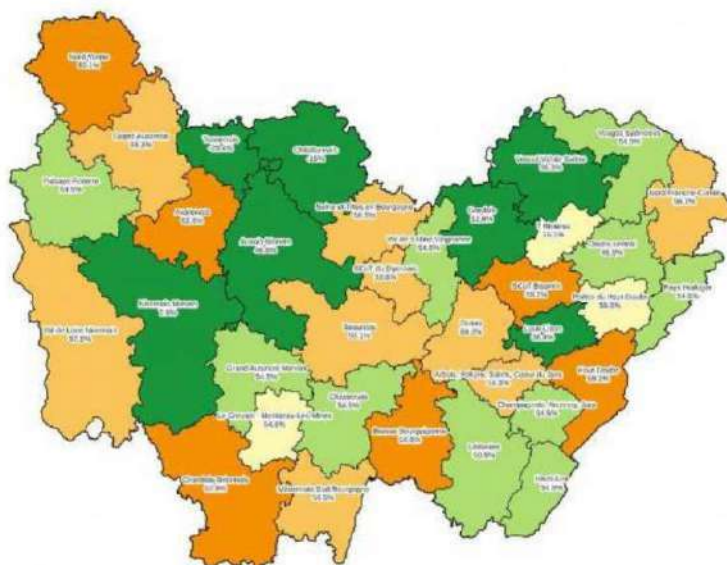


Figure 1 : Carte de la territorialisation des efforts de sobriété foncière sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020. En vert sombre : accroissement possible de la consommation d'espace ou effort très inférieur à la moyenne, en vert pâle, effort inférieur à la moyenne. De jaune à orange, effort supérieur à la moyenne croissant (source : dossier)

<sup>15</sup> Compte tenu des enveloppes spécifiques allouées par la loi de juillet 2023 aux communes nouvelles issues de fusions, le nombre total d'hectares de garantie communale excède le nombre de communes.

<sup>16</sup> Article R. 4251-3 du code général des collectivités territoriales :  
« Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés en considérant les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé, ainsi que :

1° Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;

2° Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;

3° L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales (...) ;

4° Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ;

5° L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement (...) ;

6° Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations. »



Il a été indiqué aux rapporteurs que l'instauration de la garantie communale a conduit la région à renoncer à utiliser, pour la répartition des enveloppes, des indicateurs environnementaux. Ainsi, la garantie communale conduit, principalement sur des territoires à dominante rurale ou naturelle (représentés en vert foncé sur la figure 1 ci-dessus), à un « taux d'effort » négatif du fait d'un total des enveloppes minimales supérieur aux consommations passées (de 15 % sur le territoire du Châtillonnais, correspondant comme indiqué précédemment au périmètre du Parc national des forêts, et de 27 % sur le Tonnerrois), ou très inférieur à la moyenne régionale (par exemple -7,9 % sur le Nivernais Morvan, couvrant une grande partie du PNR du Morvan).

La mise en place de la garantie communale a, par ailleurs, conduit la région à ne pas prévoir d'enveloppe pour projets d'envergure régionale, compte tenu des trop faibles latitudes disponibles après exercice de la garantie communale, afin de ne pas réduire encore davantage la possibilité de soutenir les polarités urbaines régionales.

#### ***2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la modification du Sraddet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences***

L'analyse des incidences, détaillée thématique par thématique, a été actualisée pour tenir compte de la modification n°1 et des évolutions législatives, notamment pour les déchets. La méthode de cotation des enjeux, décrite dans l'avis de l'Ae précité (partie 2.4.1) reste inchangée<sup>17</sup>.

L'effet environnemental de chacun des objectifs du Sraddet varie de - 61 à + 74. L'effet du Sraddet pour chacune des 16 thématiques environnementales varie de -6,5 à +152. Cette cotation reste appliquée aux seuls objectifs du Sraddet, et n'a pas été étendue aux règles, comme l'avait recommandé l'Ae en 2019. En l'absence de valeur de référence (scénario au fil de l'eau avec prise en compte des évolutions législatives, Sraddet initial ...), cette représentation chiffrée ne permet pas d'apprécier en tant que telles les incidences de la modification n°1.

Pour autant, le dossier souligne que « la modification permet de réduire certaines incertitudes comme la lutte contre l'étalement urbain avec la définition d'objectifs quantitatifs pour des territoires identifiés » et qu'elle « aura donc globalement une plus-value environnementale sur cette composante », tout en soulevant un point de vigilance « concernant les territoires ayant un droit à consommer proche voire supérieur à la décennie précédente ». Il pointe également une incidence négative concernant les émissions atmosphériques et la qualité de l'air liées à la valorisation énergétique des déchets.

Le nouvel objectif 1.1 prévoit des dispositions<sup>18</sup> pour que la garantie communale ne vienne pas contredire l'objectif de renforcement des polarités sur la première période 2021-2030 et le nouvel objectif 1.2 prévoit que les territoires les moins contraints sur la première décennie devront accomplir un effort de sobriété renforcé sur les deux décennies suivantes. Ces principes peuvent être considérés comme des mesures de réduction même s'ils ne sont pas présentés comme tels (il

<sup>17</sup> La méthode d'analyse des incidences environnementales se fonde sur 16 grandes thématiques environnementales. Ces thématiques sont déclinées en 35 enjeux environnementaux. Un tableau fait apparaître un niveau de hiérarchisation des enjeux caractérisé par un coefficient variant de 5 à 10. Par ailleurs, ces mêmes enjeux font l'objet d'une hiérarchisation à trois niveaux (3=très important, 2=important, 1=peu important), justifiée de façon qualitative. L'analyse des incidences résiduelles de chaque objectif est ensuite réalisée selon une méthode quantitative qui prend en compte trois critères : l'intensité, la durée et l'étendue de la perturbation. Il en résulte des « scores » positifs ou négatifs.

<sup>18</sup> Il est notamment prévu de réorienter au profit des polarités principales et intermédiaires les surfaces des garanties communales non engagées dans les communes qui auraient fait le choix de ne pas prescrire un document d'urbanisme avant l'échéance du 22 août 2026 prévue par la loi.



faut néanmoins relativiser la portée opérationnelle de l'objectif 1.2 qui porte sur les décennies suivantes et devra être retraduit de manière précise dans le futur pour être réellement opérationnel).

L'étude d'impact propose trois mesures complémentaires dans le cadre de la modification : de porter l'objectif de surface faisant l'objet d'une protection forte au sens de la Snap à 10 % en 2030, de créer une « zone tampon » autour des sites Natura 2000 (voir paragraphe suivant), et de conditionner l'autorisation de nouvelles installations de valorisation énergétique des déchets à l'absence d'incidence sur la population du point de vue de la qualité de l'air. Le Sraddet ne reprend aucune de ces mesures, sans en donner de justification.

*L'Ae recommande que les mesures d'évitement et de réduction envisagées soient intégrées au Sraddet.*

## **2.5 Évaluation des incidences Natura 2000**

La présentation du réseau Natura 2000, qui couvre environ 18,4 % du territoire régional, et de ses vulnérabilités selon les types d'espaces (prairies, boisements, cours d'eau, etc.), a été enrichie, mais l'évaluation des incidences sur Natura 2000 reste très générale et renvoie aux règles ou objectifs relatifs à la protection de la biodiversité ou à la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation, et à l'évaluation de chaque projet d'aménagement ou d'infrastructure.

Dans le cadre de la modification n°1, et bien que le Sraddet priorise le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine (règle n°4), l'évaluateur a recommandé au rédacteur du Sraddet d'intégrer la mesure d'accompagnement suivante concernant les extensions en dehors des enveloppes urbaines : « Identifier dans les document de planification et d'urbanisme des secteurs de localisation préférentielle des futures extensions urbaines en maintenant dans la mesure du possible une bande tampon de 300 m autour des sites Natura 2000 ». Cette recommandation n'a pas été suivie, et globalement les objectifs et les règles du Sraddet ne font pratiquement pas de référence au réseau Natura 2000.

Dans la continuité de son avis de 2019, l'Ae estime que les préconisations générales pourraient être complétées par des éléments de cadrage pour l'élaboration des évaluations, et que des règles d'évitement des zones Natura 2000 ou de périmètres d'implantation préférentiels auraient pu être étudiées et inscrites pour les projets les plus impactants et notamment en matière d'extension urbaine, d'implantations logistiques, ou d'équipement de traitement des déchets.

*L'Ae renouvelle sa recommandation de proposer des éléments de cadrage, pour l'élaboration des évaluations des incidences Natura 2000, des cibles du Sraddet et des grands projets, ainsi que des mesures d'évitement pour les projets les plus impactants.*

## **2.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique amendé du rapport environnemental est compact, bien illustré, et il reprend fidèlement le contenu du rapport environnemental dont il intègre plusieurs tableaux de synthèse (enjeux, analyse de cohérence avec les autres plans et programmes, incidences environnementales et dispositif de suivi). Les amendements apportés à l'occasion de la modification n°1 sont clairement identifiables en couleur orangée.



*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.*

### **3 Prise en compte de l'environnement par la modification du Sraddet**

#### ***3.1 Ambitions de la modification du Sraddet***

Le dossier montre un engagement important de la Région vis-à-vis de la mise en œuvre du Zan, de façon concertée avec les territoires. L'Ae constate que les dispositions législatives de juillet 2023 introduisant la garantie minimale communale risquent d'induire un phénomène inverse à l'objectif de réduction de l'artificialisation sur certains territoires. En annonçant un objectif renforcé sur les périodes suivantes pour ces territoires, le Sraddet maintient son ambition d'atteinte de l'objectif, tout en le combinant à celui du renforcement des polarités.

En matière de déchets, le Sraddet s'adapte aux évolutions législatives relatives à la prévention, la valorisation et l'élimination des déchets, tout en affichant la volonté de la Région de réduire nettement les flux importés, notamment en provenance des régions importantes limitrophes (Île-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes). Si la démarche prend en compte la territorialisation des filières de gestion existantes, elle n'analyse pas les spécificités territoriales en matière de typologies de déchets, ou de synergies potentielles entre diverses filières économiques qui permettraient la valorisation de matériaux ou de matériels. Par exemple, les flux du bâtiment et des travaux publics (BTP) et leur typologie ne sont pas analysés. Interrogée par les rapporteurs à ce sujet, la Région a évoqué des défauts de connaissance à son niveau dans ce domaine, auxquels elle compte remédier.

Pour ce qui concerne la logistique, le Sraddet ne présente pas de réelle ambition autre que d'économie d'espace. La présentation du territoire régional montre qu'il est un espace de transit traversés par trois axes : Île-de-France / Rhône-Alpes et Méditerranée, Allemagne (Alsace) / Rhône-Alpes et Espagne, et Belgique / Suisse. Ses principales polarités sont localisées sur ces axes de transit. En limitant l'analyse à l'artificialisation des sols, le dossier n'analyse pas les flux, leurs perspectives d'évolution, et leur répartition modale.

#### ***3.2 Portée du rapport d'objectifs et du fascicule des règles pour la mise en œuvre des ambitions et approche thématique***

##### **3.2.1 Territorialisation des objectifs et des règles**

La mise en œuvre du Zan fait l'objet d'une territorialisation, avec un découpage territorial qui fait l'objet d'une justification des périmètres retenus.

Les autres champs de la modification ne font pas l'objet de territorialisation des objectifs ou des règles. Par ailleurs, aucune évolution du Sraddet initial n'a fait suite aux remarques émises par l'Ae sur ce même sujet dans son précédent avis.

*L'Ae renouvelle sa recommandation de décliner des objectifs et des règles adaptées aux enjeux des territoires locaux.*



### 3.2.2 Déchets, économie circulaire

Ce sujet est l'un des trois objets de la modification et cette dernière apporte quelques éléments de réponse par rapport à l'avis de l'Ae de 2019.

Le Sraddet modifié a été complété, par rapport à sa version initiale, en termes de description de la répartition territoriale des infrastructures de gestion et de traitement des déchets. Pour autant, les éléments restent très insuffisants pour répondre à la recommandation de l'Ae, se référant elle-même à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) n°[MRAe 2019-2052](#)<sup>19</sup> relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGD).

L'avis de l'Ae de 2019 reprenait les recommandations de la MRAe, demandant notamment le traitement des points noirs des installations présentant de fortes nuisances et des dépôts non conformes, l'approfondissement de l'étude des effets potentiels des épandages des boues de station d'épuration et des digestats de méthaniseurs, des précisions sur les actions, les objectifs et orientations qui devront être traduits dans les documents de rang inférieur. Le PRPGD a été intégré au Sraddet mais ces points n'ont pas été traités dans le Sraddet modifié, ni l'identification des outils connexes, dont les outils financiers, qui pourraient être mobilisés pour atteindre les objectifs affichés.

*L'Ae renouvelle sa recommandation de mettre en œuvre les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale avait émises en 2019 relativement au PRPGD.*

### 3.2.3 Mobilités et logistique

Plusieurs objectifs du Sraddet initial ont trait aux transports et aux mobilités, en particulier l'objectif n°10 : *Réduire l'empreinte énergétique des mobilités*. Cet objectif affirme des ambitions très élevées, que l'Ae avait saluées en 2019, et rappelées ci-dessous en figure 2.

	2021	2026	2030	2050
Consommation des transports (en TWh <sub>PCS</sub> )	31,7	29,2	27,0	17,2
Réduction de la consommation d'énergie des transports (par rapport à 2012)	-10 %	-17 %	-24 %	-52 %
Consommation liée à la mobilité des personnes (en TWh <sub>PCS</sub> )	15,0	13,6	12,2	4,9
Réduction de la consommation d'énergie mobilité (par rapport à 2012)	-16 %	-24 %	-32 %	-72 %
Consommation fret (en TWh <sub>PCS</sub> )	16,7	15,6	14,8	12,2
Réduction de la consommation d'énergie fret (par rapport à 2012)	-5 %	-11 %	-15 %	-30 %
Gt.km de fret ferroviaire	8,2	9,9	11,3	18,3
Gt.km de fret routier	32	32	32	32

Figure 2 : Objectifs chiffrés des besoins et des consommations pour les transports (source : rapport d'objectifs du Sraddet)

<sup>19</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190521\\_abfc27\\_avis\\_plan\\_regional\\_dechet.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190521_abfc27_avis_plan_regional_dechet.pdf)





En revanche, il n'évoque pas de manière consolidée l'évolution attendue des parts modales pour la mobilité des personnes, ne le fait que partiellement pour les marchandises (passage du ferroviaire de 15 à 36 % de part modale d'ici 2050), et ne justifie pas les modalités de calcul qui permettent de chiffrer les évolutions des besoins et des consommations.

L'Ae avait noté que le Sraddet proposait trop peu de règles et de moyens, et de manière trop peu territorialisée, pour garantir l'atteinte de ces objectifs. Le Sraddet initial était, en outre, très peu développé s'agissant du transport de marchandises.

À l'occasion de la modification n°1, s'agissant de la logistique, la région n'a retenu du texte de la loi climat et résilience renforçant le rôle des Sraddet en la matière, que l'aspect foncier et « statique ». Les objectifs de doublement de la part modale du fret ferroviaire, et d'augmentation de moitié du fret fluvial d'ici à 2030, fixé par la même loi, ne sont pas mentionnés.

Un diagnostic complémentaire a été conduit et est intégré en annexe 1.a du projet de Sraddet modifié. Ce diagnostic montre que la Bourgogne-Franche-Comté est une région fortement traversée par les flux de marchandises, au carrefour d'axes autoroutiers et ferroviaires, mais qu'elle est surtout une région de passage, équipée de peu d'installations logistiques, n'ayant accueilli que 5,5 Mm<sup>2</sup> sur les 117,6 Mm<sup>2</sup> de surfaces d'entrepôts construites de 1975 à 2017 en France métropolitaine, 12<sup>e</sup> région suivie seulement par la Corse. Une pression est cependant ressentie, due au desserrement de l'Île-de-France et d'Auvergne Rhône Alpes, les deux principales régions logistiques de France.

La modification n°1 prévoit, dans un nouvel objectif 14.1 *« de prioriser les implantations [logistiques] sobres en foncier en répondant aux principes suivants :*

- *recycler des sites délaissés comme des friches (industrielles, commerciales) transformées en sites logistiques ;*
- *relocaliser les activités logistiques dans les pôles dédiés existants ou à proximité des infrastructures de transport (rail-route) ;*
- *connecter (lorsque cela est possible) les sites logistiques aux infrastructures multimodales ;*
- *densifier et verticaliser l'immobilier logistique.*

Si cet objectif est louable, il n'est assorti d'aucune règle, ce qui en affaiblit la portée. Des dispositions renforcées auraient pu être envisagées pour favoriser non seulement l'économie d'espace, mais aussi inciter davantage au report modal, comme d'autres régions ont pu le prévoir dans leurs Sraddet, par exemple protéger les sites embranchés fer ou fleuve pour les réserver à des activités utilisant la multimodalité, définir et cartographier des secteurs d'implantation préférentielle au sein de la région, etc.

Par ailleurs, il aurait été utile de réexaminer et présenter en quoi le nouvel objectif permettra d'aller dans le sens d'une maîtrise des trafics de poids lourds visée par le Sraddet, des cibles quantitatives fixées par l'objectif 10, et de mieux l'inscrire dans les démarches nationales ou régionales (stratégie nationale logistique définie en décembre 2022, stratégie de développement du fret ferroviaire approuvée en 2021 par décret, etc.).

***L'Ae recommande de renforcer la portée et la cohérence du Sraddet en matière de logistique et de transports de marchandises, pour une meilleure maîtrise des trafics routiers de poids lourds et des***

*incidences environnementales qu'ils occasionnent (gaz à effet de serre, bruit, pollution...) et pour favoriser le report modal vers les voies ferrées et fluviales.*

#### 3.2.4 Gaz à effet de serre et qualité de l'air

Le dossier considère, sans en faire une analyse argumentée, que la modification aura des incidences positives sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers des objectifs et des règles relatifs à l'artificialisation des sols. Cette conclusion était fondée, dans la version de la modification arrêtée en juin 2023, où l'un des critères de répartition des efforts relatifs au Zan visait une volonté de favoriser la limitation de l'étalement urbain et la réduction des distances parcourues. Dans la version adressée à l'Ae suite à la délibération de février 2024, la portée de ce critère est fortement réduite du fait de la garantie communale.

Dans le domaine de la logistique, l'absence d'analyse de la mobilisation des modes de transport autres que routier (ferrés et voie d'eau) limite fortement les bénéfices qui pourraient être tirés de la démarche en termes de qualité de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.

En matière de déchets, les effets attendus en termes de qualité de l'air et de production énergétique, et de limitation des gaz à effet de serre ne sont que peu examinés.

Dans son avis de 2019, l'Ae avait recommandé *« de justifier l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2050, en explicitant l'abattement des deux tiers appliqué au secteur agricole, en intégrant les émissions liées aux produits importés. Elle recommande également de préciser les orientations envisagées et les moyens nécessaires pour parvenir à cet objectif et de prendre en compte dès à présent l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. »*

Cette recommandation a été peu prise en compte dans le Sraddet initial, et l'opportunité de la traiter dans la modification n°1 n'a pas été saisie, dans un calendrier de modification certes contraint par la loi et dans le contexte de l'élaboration, qui n'est pas encore achevée, de la stratégie française énergie et climat (SFEC).

*L'Ae recommande, dès la prochaine modification, de préciser l'adéquation des objectifs et règles du Sraddet avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction des gaz à effet de serre.*

### 3.3 Dispositif de suivi

Le Sraddet prévoit trois outils de suivi, assortis d'indicateurs pour les deux derniers :

- le « suivi de l'application des règles » (fascicule des règles générales) vise à vérifier la bonne appropriation des règles et la réalité de leur mise en œuvre, par les différents documents et acteurs ciblés, par thématiques ;
- le « suivi des incidences des règles générales » (fascicule des règles générales) permet de suivre les incidences desdites règles sur l'environnement. Les indicateurs sont réputés être issus du rapport environnemental ;
- le « suivi stratégique » (document de mise en œuvre du Sraddet – annexe 7) cherche à évaluer l'impact du Sraddet sur les territoires au regard des huit orientations du schéma.

Les indicateurs d'incidences et de suivi stratégique se recouvrent très partiellement, mais le document de suivi n'inclut pas le suivi des incidences environnementales, ce que l'Ae avait déjà regretté en 2019.

A l'occasion de la modification n°1, le fascicule des règles est modifié, y compris sur les indicateurs, alors que le rapport environnemental ne l'est pas s'agissant des indicateurs, et le document de suivi non plus. Cela conduit à des incohérences sur les indicateurs à suivre, et sur les sources pour les calculer, qui ont pu être précisées depuis l'approbation initiale du Sraddet, en particulier s'agissant de la consommation d'espace et des déchets.

Par ailleurs, le bilan réglementaire établi à fin 2021 a renseigné certains indicateurs de suivi stratégique, mais ne comprenait pas l'ensemble des indicateurs d'incidences environnementales. Le dossier fourni ne comprend ni mise à jour de ce bilan, ni tableau de bord de suivi des incidences, notamment environnementales.

*L'Ae renouvelle sa recommandation d'inclure le suivi des effets du Sraddet sur l'environnement dans le document de mise en œuvre, afin qu'il relève clairement du pilotage et de la gouvernance du schéma, et qu'il soit mis à disposition des acteurs du territoire pour qu'ils se l'approprient.*



# Annexe

Vue d'ensemble de la modification n°1 du Srdet Bourgogne Franche Comté. Les modifications de fond sont mises en orangé et en gras et les objectifs et règles supplémentaires ont été soulignés

AXE	ORIENTATIONS	OBJECTIFS	REGLES ASSOCIEES
<b>AXE 1</b> <b>ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS</b>	<b>ORIENTATION 1</b> Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés	OBJECTIF 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 OBJECTIF 1.1 : Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-fm 2030)	4 – 5
		OBJECTIF 1.2 : Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050)	2 – 4
	<b>ORIENTATION 2</b> Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources	OBJECTIF 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique	19 – 20
		OBJECTIF 3 : Développer une stratégie économique des ressources	22 – 27
		OBJECTIF 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économique	18 – 26
		OBJECTIF 5 : Réduire, recycler, valoriser les déchets modifié	27 – 28 – 29 – 30 – 31 – 32 – 33 – 34 – 34.1
		OBJECTIF 6 : Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et d'élimination	– 35 – 36 – 37 – 38 – 39 – 40
	<b>ORIENTATION 3</b> Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens	OBJECTIF 7 : Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale	7 – 21
		OBJECTIF 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique	17 – 18
		OBJECTIF 9 : Faire des citoyens les acteurs des transitions. OBJECTIF 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités OBJECTIF 11 : Accélérer le déploiement des ENR en valorisant les ressources locales	5 – 6 – 9 – 10 5 – 7 – 19 – 20 – 21
	<b>ORIENTATION 4</b> Conforter le capital de santé environnementale	OBJECTIF 12 : Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique plaçant au cœur de la démarche OBJECTIF 13 : Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche OBJECTIF 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable OBJECTIF 14.1 : Garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques	3 6 – 7 /
		OBJECTIF 15 : Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision OBJECTIF 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement OBJECTIF 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques	23 – 24 – 25 – 26



AXE	ORIENTATIONS	OBJECTIFS	REGLES ASSOCIEES
<b>AXE 2</b> <b>ORGANISER LA RECIPRODITE POUR FAIRE DE LA DIVERSITE DES TERRITOIRES UNE FORCE POUR LA REGION</b>	<b>ORIENTATION 5</b> Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires	OBJECTIF 18 : Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipement de base	/
		OBJECTIF 19 : Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée	3
		OBJECTIF 20 : Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers	15 – 16
		OBJECTIF 21 : Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment	9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14
		OBJECTIF 22 : Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale	8
	<b>ORIENTATION 6</b> Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités	OBJECTIF 23 : Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent	2
		OBJECTIF 24 : Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement	/
		OBJECTIF 25 : Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métropolitain	/
		OBJECTIF 26 : Valoriser les potentiels des ruralités	/
		OBJECTIF 27 : Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux	1
<b>AXE 3</b> <b>CONSTRUIRE DES ALLIANCES ET S'OUVRIR SUR L'EXTERIEUR</b>	<b>ORIENTATION 7</b> Dynamiser les réseaux, les réciprodités et le rayonnement régional	OBJECTIF 28 : Identifier les filières à potentiels et piloter leurs stratégies de développement à l'échelle régionale	/
		OBJECTIF 29 : Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional	1
	<b>ORIENTATION 8</b> Optimiser les connexions nationales et internationales	OBJECTIF 30 : S'engager dans des coopérations interrégionales	/
		OBJECTIF 31 : Impulser des dynamiques de coopération et de rayonnement aux niveaux européen et plus largement international	/
		OBJECTIF 32 : Consolider les connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux	/
		OBJECTIF 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional	23 – 24 – 25

## 52-Avis de l'Etat



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 23 MAI 2024

Madame la Présidente,

Par courrier daté du 16 février 2024, vous m'avez adressé le projet de modification du SRADDET-ici 2050 de Bourgogne-Franche-Comté adopté les 7, 8 et 9 février 2024, portant sur le sujet de la sobriété foncière, de la logistique et des déchets. Vous souhaitez recueillir mon avis sur ce dossier au titre du contrôle de légalité.

Je vous remercie pour cet envoi et tiens tout d'abord à souligner la qualité et la diversité des actions de concertation que vous avez menées tout au long de la procédure, témoignant de votre souci constant de transparence et d'association des territoires, afin d'assurer la meilleure appropriation et adhésion possible des partenaires aux résultats de vos travaux.

J'ai également noté la rigueur avec laquelle vos équipes ont mené l'exercice de territorialisation des efforts de sobriété foncière, et ce malgré les évolutions législatives significatives intervenues en cours de procédure, qui vous ont imposé une reprise et une modification notable de vos critères de modélisation, nécessitant par la même occasion l'organisation de concertations complémentaires.

L'analyse formelle au titre du contrôle de légalité sera réalisée après l'adoption définitive du SRADDET. Je peux cependant vous affirmer qu'à ce stade aucun élément juridique de nature à remettre en cause la légalité du SRADDET n'a été mis en évidence. Je vous prie de trouver en annexe le détail de l'analyse réalisée par mes services.

La DREAL pourra vous apporter tout complément d'information que vous jugerez utile.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Le préfet,

Franck ROBINE

Madame Marie-Guite DUFAY  
Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon cedex



**Annexe relative à l'avis de l'Etat sur le projet de modification du SRADDET  
de Bourgogne-Franche-Comté portant sur le sujet de la sobriété foncière, de la logistique et  
des déchets**

**Sur la procédure de modification**

La qualité et la diversité des actions de concertation réalisées sont à souligner. En effet, tout au long de la procédure, le Conseil Régional a régulièrement organisé des temps d'échanges, d'information et de travail marquant ainsi sa volonté d'aboutir à un projet partagé.

Malgré les évolutions législatives intervenues en cours de procédure, qui ont eu de forts impacts sur les travaux déjà réalisés, la Région a toujours manifesté sa volonté de s'inscrire dans le respect des textes et des calendriers imposés, ce qui est à souligner.

**Sur le contenu du dossier**

**Dispositions relatives à la sobriété foncière :**

La version en vigueur du SRADDET portait déjà l'ambition de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050. Les évolutions principales apportées par cette procédure de modification visent à compléter et renforcer les dispositions déjà existantes en matière de sobriété foncière, renforcer les polarités de l'armature régionale et intégrer la prise en compte de la vitalité des sols.

En complément des règles et objectifs fixés, la Région prévoit également les modalités d'accompagnement des territoires vers un modèle d'aménagement plus sobre en foncier, passant par la mise à disposition d'outils de connaissance et d'aide à la décision ainsi que par la mise en réseaux des territoires et acteurs de l'aménagement.

Ce dispositif est de nature à répondre aux enjeux de la préservation des sols portés par la loi Climat et Résilience.

La définition des Territoires de Sobriété Foncière (TSF), périmètres auxquels sont associés des objectifs de sobriété foncière, ont fait l'objet d'une large concertation régionale. La méthode de territorialisation de ces objectifs a été fortement impactée par les dispositions de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

La Région a souhaité stabiliser juridiquement l'application de la disposition relative à la garantie communale en intégrant au calcul des taux d'effort de sobriété foncière une « réserve » d'1 hectare par commune. Cette analyse répond aux dispositions de la loi du 20 juillet 2023.

Cependant, le nombre très important de communes en région Bourgogne-Franche-Comté fait de cette garantie communale une problématique particulière qui a eu pour effet de déséquilibrer l'hypothèse de territorialisation initiale du Conseil Régional et a réduit mécaniquement ses marges de manœuvre.

Face à des résultats qui s'imposent mécaniquement à elle, la Région choisit de mettre l'accent sur le volet qualitatif de l'aménagement du territoire et encourage la mise en œuvre de la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale.

Elle réaffirme la nécessité de généraliser les démarches de planification stratégiques et de mobiliser pleinement le recyclage foncier comme levier prioritaire pour stopper l'étalement

urbain. À cet effet, la règle n°4 invite expressément les collectivités à mettre en place une véritable stratégie d'identification du potentiel foncier disponible ou mutable.

Par ailleurs, la règle n°2 insiste davantage sur la nécessité d'adosser prioritairement les choix de développement territorial à l'armature identifiée dans les documents d'urbanisme.

L'objectif 1.1 prévoit par ailleurs, après un bilan en 2026, de réorienter au profit des polarités principales et intermédiaires les « 1 hectare » non engagés dans les communes qui auraient fait le choix de ne pas prescrire un document d'urbanisme au 22 août 2026.

Ces dispositions sont en phase avec l'esprit de la loi Climat & Résilience.

Enfin, le SRADDET introduit l'analyse de la qualité des sols dans la conduite des politiques de planification dès la tranche décennale 2021-2031, puis pour les périodes suivantes. Le caractère innovant de cette disposition inscrite dans la règle n°4 est à souligner.

L'objectif 1.2 incite également les documents d'urbanisme à identifier les potentiels de renaturation à hauteur des perspectives d'artificialisation dans une logique de 1 pour 1. Cette disposition est intéressante car elle permet d'anticiper la période 2031/2050 qui devra intégrer la notion de compensation, et de répondre à l'ambition de l'objectif ZAN sur le plan « comptable ». L'absence de traduction dans une règle du fascicule ne favorise cependant pas sa mise en œuvre effective.

### **Dispositions relatives au volet logistique**

La partie du diagnostic complémentaire en annexe 1a consacrée à la logistique présente une vision pertinente du secteur. Certaines propositions complémentaires pourraient cependant être ajoutées telles que l'enjeu de développer l'intermodalité fluviale sur les plateformes stratégiques existantes.

Le SRADDET aurait pu évoquer la particularité des secteurs géographiques concernés par l'implantation de Zones à Faible Émission (ZFE) comme l'est l'agglomération de Dijon actuellement, particularité qui pourrait avoir un impact tant dans la localisation des espaces consacrés à la logistique (orientation des projets d'entrepôts sur friches urbaines notamment) que dans l'évolution des moyens de transport (contraintes sur les véhicules émissifs, espaces de circulation réservés aux véhicules moins émissifs et à la cyclo logistique ...).

Le SRADDET traite le sujet logistique sous l'angle unique de la gestion économe du foncier. À ce titre, trois champs d'actions sont privilégiés : prioriser le renouvellement et la modernisation des sites existants, en particulier ceux favorables au report modal ; densifier et verticaliser l'immobilier logistique ; optimiser la logistique du dernier kilomètre, notamment par un maillage d'espaces logistiques de proximité dans les polarités du territoire.

Ces dispositions sont pertinentes. Cependant, il aurait été souhaitable de les décliner dans le Fascicule des règles afin de mieux encadrer le contenu des documents d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) des Schémas de Cohérence Territoriale.

Par ailleurs, il aurait été intéressant que le SRADDET encourage la connaissance et la mutualisation des flux ainsi que l'accessibilité des personnes travaillant dans les zones de logistique en recherchant la systématisation des démarches favorables à la lutte contre l'autosolisme en ne se limitant pas au seul covoiturage (comme cité : connexion aux services de transport, mobilités actives, télétravail).

### **Dispositions relatives au volet déchets**

L'ensemble des modifications concernant le volet déchets n'appelle pas de remarque particulière.

Il aurait été toutefois judicieux d'aborder le sujet des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). Actuellement, une seule unité de valorisation énergétique existe en région Bourgogne Franche-Comté. Il serait nécessaire de prévoir dans la planification déchets une capacité d'incinération de DASRI suffisante pour le gisement de la région afin d'éviter les détournements géographiquement lointains et de pouvoir pallier aux pannes et arrêts pour maintenance des installations et ainsi fluidifier la gestion de ces déchets.





---

# Mémoire en réponse aux avis des PPA

---

**SRADDET- ICI 2050**

---

Région Bourgogne-  
Franche-Comté

---

**MEMOIRE EN REPONSE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET  
DE MODIFICATION RELATIF AUX THEMATIQUES  
ZAN/DECHETS/LOGISTIQUE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT,  
DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES**

## REMARQUES LIMINAIRES

Le présent mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées est émis dans le cadre de la consultation sur le projet de modification du SRADDET.

Bien que ne constituant pas une obligation réglementaire, la Région a souhaité produire ce mémoire pour s'attacher à répondre aux critiques et craintes les plus récurrentes et significatives exprimées par les PPA.

Il ne s'agit pas dans cet exercice d'entrer dans le détail de chacune des observations mais plutôt, dans l'attente de la production du SRADDET définitif, d'apporter des réponses argumentées et contextualisées aux interrogations que suscite nécessairement un projet encore en cours d'ajustements.

Il convient en effet à ce stade de rappeler que le processus d'ajustement du SRADDET à la suite des consultations formelles (PPA et mise à disposition du public) s'entend dans le prolongement de l'esprit partenarial qui a prévalu à la rédaction du projet de modification arrêté. Le présent mémoire comporte donc des éléments de réponse factuels. Ils ne concernent que le ZAN car les sujets de la logistique et des déchets n'ont pas amené d'observations récurrentes de la part des PPA.

A ce titre, les observations et critiques suivantes font l'objet d'un traitement et de propositions de réponse dans le cadre de ce mémoire :

- Des taux d'efforts de sobriété foncière conséquents qui nuisent à l'attractivité, à la dynamique et au développement des territoires
- Critiques sur les modalités de vote relatif au choix du scénario de territorialisation
- Déficit partiel de communication des détails de la méthode de calcul de la territorialisation
- Constat d'écarts sur certains territoires entre les objectifs de territorialisation présentés en réunion PPA le 10/11/2023 et ceux du projet de modification arrêté en février 2024.
- Rejet du taux d'effort moyen régional à 54.5%
- Interrogations sur les chiffres de la consommation passée et demande de prise en compte des données locales par la Région
- Territorialisation infra Territoire de Sobriété Foncière (TSF) délicate à mettre en place
- Demande de décompte des ZAC dans l'enveloppe de consommation foncière passée
- Apparente contradiction entre la garantie communale et plus largement la trajectoire du ZAN et l'ambition de rééquilibrage en faveur des polarités des armatures
- Caractère incertain de la gestion de la garantie communale, notamment à partir de 2026
- Trajectoire du ZAN post 2031 peu précise
- Demande d'une offre d'ingénierie

## **Le Zéro Artificialisation Nette**

### **1) Des taux d'efforts de sobriété foncière conséquents qui nuisent à l'attractivité, à la dynamique et au développement des territoires.**

*Quelques avis adressés à la Région alertent sur les taux d'effort qui seraient de nature à nuire aux dynamiques des territoires, pénaliser les territoires les plus vertueux et qui in fine traduisent un déficit de prise en compte des dynamiques différenciées des territoires.*

#### **Réponse de la Région.**

L'ambition et les intentions de la Région sont claires quant à la reconnaissance des spécificités des territoires infras-régionaux. Toutefois, le SRADDET doit composer avec un cadre législatif et juridique qui s'impose à lui. Or, la territorialisation du ZAN relève d'un exercice délicat qui laisse peu de marges pour différencier les efforts de sobriété foncière en fonction des spécificités locales.

En effet, sur une enveloppe de 5771 ha, seuls 1482 ha sont réellement disponibles pour territorialiser. La garantie communale fige 3789 ha, correspondant au nombre de communes présentes en région. Elle est donc par nature indépendante de la consommation foncière passée des territoires et de leurs dynamiques locales. Avec cette garantie, sur les 35 Territoires de Sobriété Foncière (TSF), 9 territoires bénéficient de droits plus importants que le taux moyen régional de 54.5%. Mécaniquement, l'enveloppe foncière est grevée d'autant pour les 26 autres territoires. La prise en compte des spécificités et dynamiques locales ne peut donc porter que sur le volume d'hectares restant à territorialiser et sur 26 territoires.

La territorialisation étant rendue obligatoire par la loi Climat et Résilience, la Région a donc travaillé sur un scénario qui vise à repolariser les territoires et à atténuer les écarts par rapport à la moyenne régionale, de manière à ne pas pénaliser trop durement les territoires.

Par ailleurs, pour modérer l'impact des efforts de sobriété foncière sur les territoires, la Région a prévu plusieurs niveaux de réponse.

En premier lieu, sur l'aspect chiffré des objectifs, il faut rappeler que les taux d'effort et les valeurs absolues sont à relativiser car la déclinaison de la territorialisation est intégrée dans le rapport d'objectifs, dans un rapport de prise en compte, et non plus dans le fascicule de règles. La norme de prise en compte est relativement souple et permet des marges de manœuvre importantes aux territoires.

#### **Extrait du rapport d'objectifs :**

Objectif 1.1. : « Ce scénario de territorialisation introduit une dispersion importante des taux d'effort par territoire de sobriété foncière, allant d'efforts positifs pour certains territoires (c'est-à-dire une consommation supérieure à celle de la décennie précédente du fait de l'application de la garantie communale) à des efforts de réduction de près de 70 %.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'effort par territoire de sobriété foncière, ainsi que la projection 2030 en valeur absolue. L'opposabilité en termes de prise en compte se base sur le taux d'effort uniquement. Les valeurs absolues sont indiquées à titre indicatif. En effet, les territoires pouvant utiliser leurs données locales pour atteindre leur objectif de réduction de la consommation foncière, des écarts sur les valeurs absolues sont susceptibles d'apparaître. Il sera néanmoins nécessaire de justifier ces écarts ».



En second lieu, pour compenser en partie l'impact quantifié de la garantie communale sur les dynamiques locales, le SRADDET propose une mutualisation de l'hectare communal au niveau intercommunal et en faveur des polarités locales, de façon à ce que chaque territoire puisse porter des projets structurants favorables au maintien et à l'accueil de population et d'entreprises.

**Extrait du rapport d'objectifs :**

Objectif 23 : « A cet effet, la mise en œuvre de la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale permise par la loi de mise en œuvre du ZAN de juillet 2023 est fortement encouragée afin d'endiguer le phénomène de dépolarisation des pôles de niveaux supérieurs identifiés dans les armatures territoriales définies dans les documents d'urbanisme. »

Enfin, la Région entend soutenir les spécificités et les logiques de trajectoires différenciées des territoires par une mise en œuvre renforcée du SRADDET. Un point spécifique sur ce sujet est détaillé après dans le mémoire.

**Extrait du rapport d'objectifs :**

« L'enjeu est d'assortir les objectifs quantitatifs de réduction de consommation foncière pour chaque territoire de sobriété foncière d'une ambition de qualité et de renouvellement du modèle d'aménagement. Le SRADDET présente à cet effet un modèle de territorialisation de sobriété foncière pour la période 2021 – fin 2030, doublé d'ambitions de redynamisation des polarités des territoires. »

## **2) Critiques sur les modalités de vote relatif au choix du scénario de territorialisation**

*Des PPA expriment leurs doutes sur les modalités de vote pour retenir le scénario de territorialisation. Plus concrètement, le nombre de retours est jugé insuffisant au regard du nombre de PPA sollicités pour permettre de trancher pour un scénario plutôt qu'un autre.*

### **Réponse de la Région.**

La Région a présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) les 3 scénarios de territorialisation et la méthode de calcul lors d'une réunion dédiée le 10 novembre 2023. Les nouvelles dispositions de la loi de mise en œuvre du ZAN de juillet 2023 ont été expliquées ainsi que leurs impacts sur l'exercice de territorialisation. A l'issue de cette réunion, l'ensemble des PPA ont eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique et pendant un mois sur le choix d'un scénario.

100 réponses effectives ont été transmises à la Région, dont les 2/3 émises par des élus. L'option 2 a été retenue à une large majorité des répondants. Un faible nombre de répondants (une dizaine environ) ont rejeté les trois scénarios mais sans proposition alternative.

Il faut tout d'abord souligner que le nombre de contributions est deux fois plus important que pour le choix de scénario initial au printemps 2023.

Ensuite, les PPA sont effectivement très nombreux mais il s'agit d'une liste nominative exhaustive, reprenant l'identité de chaque membre des différentes instances (CRB, Région, CESER...), des représentants en nombre de différents services et institutions et partenaires (préfecture, DREAL, DDT, agences d'urbanisme, CAUE...) et toutes les strates de collectivités. Cette même liste est utilisée pour les invitations aux réunions PPA (présentiel ou webinaires) et le nombre de présent à ces réunions, y compris en distanciel oscille entre 200 à 300 personnes maximum. Le nombre de PPA disposant de compétences en urbanisme, et visées par l'article L.4251-6 du CGCT, est néanmoins beaucoup plus restreint (environ 120).

Compte tenu de ces éléments, le nombre de retours par rapport au nombre réel de PPA permettent de valider ce vote. La Région a donc respecté la majorité des votes des PPA sur le choix du scénario.

### **3) Déficit partiel de communication des détails de la méthode de calcul de la territorialisation**

*Certains PPA indiquent que les détails de la méthode de calcul du scénario de territorialisation n'ont pas été communiqués.*

#### **Réponse de la Région.**

L'explication de la méthode est dans le rapport d'objectifs au chapitre 2.3., dans la partie « justification des choix stratégiques ».

Une communication du tableur intégrant les détails de calcul pour tous les territoires n'est pas envisagée pour des questions de secrets statistiques. En revanche, les services de la Région se tiennent à disposition des territoires pour expliquer les détails des calculs pour leur territoire respectif.

### **4) Constat d'écarts sur certains territoires entre les objectifs de territorialisation présentés en réunion PPA le 10/11/2023 et ceux du projet de modification arrêté en février 2024.**

*Certains PPA ont observé des écarts entre le taux d'effort attribué à leur territoire tel que présenté lors de la réunion PPA de novembre 2023 et dans le projet de SRADDET, arrêté en février 2024.*

#### **Réponse de la Région.**

Les 3 scénarios de territorialisation issus de la loi de mise en œuvre du ZAN de juillet 2023 ont été présentés aux PPA lors d'une réunion qui s'est tenue le 10/11/2023. Le décret d'application relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols n'était pas encore sorti à cette date. Il est en effet paru le 27/11/2023, soit après les nouveaux travaux de territorialisation effectués par la Région. Or ce décret mentionne clairement la nécessité de prendre en compte les efforts passés ainsi que certaines spécificités locales. Le scénario retenu fin 2023 a donc été réajusté afin d'intégrer ce critère « d'effort passé ». Ainsi, une enveloppe est mobilisée pour rendre

compte de l'efficacité foncière passée des territoires selon des critères de nombre de ménages et d'emplois accueillis au regard de la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2020. Certains TSF ont donc subi une évolution de leur taux d'effort, avec toutefois des variations assez minimes allant de -3.3 points à +2.1 points au maximum.

#### **Extrait du rapport d'objectifs :**

Voir 2.3. La territorialisation des objectifs de sobriété foncière (p.40).

#### **5) Rejet du taux d'effort moyen régional à 54.5%**

*Certains PPA estiment que le taux d'effort régional devrait être de 50% et non pas 54.5%.*

#### **Réponse de la Région.**

Avant la loi de juillet 2023 relative à la mise en œuvre du ZAN, le taux d'effort régional moyen était effectivement fixé à 50%. Par l'effet mécanique de la mutualisation d'une enveloppe foncière nationale pour la réalisation de Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) inscrite dans la loi de juillet 2023, le taux d'effort moyen régional passe à 54.5%.

La mutualisation au niveau national est effectuée par un prélèvement d'environ 9% sur chacune des enveloppes foncières régionales (2021-2031) ce qui conduit à une augmentation du taux d'effort moyen régional pour toutes les régions. Ce nouveau taux moyen est bien de 54.5 % et a été confirmé par l'Etat (voir guide synthétique du ZAN publié par l'Etat. Page 9.)

#### **6) Interrogations sur les chiffres de la consommation passée et demande de prise en compte des données locales par la région**

*Des PPA expriment des doutes sur la consommation passée affectée à leur territoire. Ils demandent à la Région de s'appuyer sur les données locales et insistent sur le besoin d'une écoute attentive de la Région à ce sujet.*

#### **Réponse de la Région.**

La région s'appuie sur le Portail National de l'Artificialisation (PNA) pour déterminer la consommation passée entre 2011 et 2020 dans un souci d'homogénéité régionale. En effet, le PNA fournit une couverture intégrale de la donnée à l'échelle régionale, quand certains territoires n'ont pas de système de mesure de leur consommation, et sur le pas de temps demandé par la loi, c'est-à-dire entre 2011 et 2020. Enfin, pour réaliser le bilan annuel de la consommation comme stipulé dans la loi de juillet 2023, il paraît nécessaire de s'appuyer sur une base de données régulièrement actualisée.

Toutefois, afin de pallier les différences de consommation foncière qui pourraient exister entre le PNA et les données locales, par nature plus précises, le SRADDET propose un double compte de la consommation foncière. Les territoires peuvent s'appuyer sur les données locales ou consolider les données foncières livrées par le portail national de l'artificialisation par des données locales.



A l'occasion des exercices de planification locale (SCoT/PLUI notamment), la donnée locale pourra donc primer sur la donnée nationale dès lors que cette donnée existe et est fiabilisée par des méthodes ad hoc.

**Extrait du rapport d'objectifs :**

Objectif 1.1 : "Pour construire le scénario de territorialisation de la première période d'application du ZAN, la Région s'appuie sur les données du PNA mises en ligne en août 2022. Des données locales peuvent être mobilisées de manière complémentaire, néanmoins ce recours aux données locales est à justifier (par exemple correction de la donnée nationale sur un item particulier). Un double compte est alors nécessaire pour permettre à la Région et aux PPA d'assurer un travail de suivi."

**7) Territorialisation infra Territoire de Sobriété Foncière (TSF) délicate à mettre en place**

*Des PPA soulèvent la problématique d'organisation pour se répartir les efforts de réduction foncière, entre EPCI constitutifs d'un même territoire de sobriété foncière.*

**Réponse de la Région.**

La gestion et la répartition des efforts de sobriété foncière au sein de TSF dits regroupés (agrégant des territoires couverts et non couverts par des documents d'urbanisme et de planification) sont à organiser par les territoires eux-mêmes au sein des TSF. Les efforts peuvent être identiques ou différenciés, à leur discrétion. Ils disposent d'un délai courant jusqu'en octobre 2026 pour formaliser leur taux d'effort infra TSF. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET, et sur demande du TSF, il est envisagé d'organiser des réunions de travail Région/Etat/TSF afin d'accompagner ce travail de répartition.

**Extrait du rapport d'objectifs :**

Objectif 1.1 : « Certains territoires dit « regroupés » agrègent des SCoT ou plusieurs PLUi (exemple : deux PLUi regroupés non couverts par un SCOT). L'objectif de territorialisation pour les territoires « regroupés » est à répartir entre chaque partie du territoire concerné, selon des principes et modalités à leur discrétion. A défaut d'accord formalisé entre les différentes entités avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026, chacune applique le taux d'effort fixé au territoire de sobriété foncière. Ce système garantit aux territoires de pouvoir travailler leur projet sans craindre une distribution des droits uniquement dépendante de l'ordre d'examen des documents par les PPA.

La date du 1<sup>er</sup> octobre 2026 apparaît comme une échéance cohérente au regard des obligations de mise en comptabilité des documents avec la trajectoire ZAN déterminée par la Loi Climat et Résilience ».

**8) Demande de décompte des ZAC dans l'enveloppe de consommation foncière passée**

*En référence à la circulaire ministérielle du 31/01/2024, plusieurs PPA attendent de la Région la garantie que les ZAC soient comptabilisées dans la consommation passée.*

**Réponse de la Région.**

Il est nécessaire de distinguer les textes qui s'appliquent au SRADDET, que celui-ci doit prendre en compte pour élaborer ses objectifs et règles, de ceux qui précisent la mise en œuvre attendue de la déclinaison du ZAN en vertu du SRADDET applicable.

En l'espèce, pour les premiers, il s'agit évidemment de la loi Climat et Résilience, de la loi de Mise en œuvre du ZAN du 20 juillet 2023, ainsi que les décrets d'application de ces deux lois qui régissent le cadre et le périmètre d'action du SRADDET sur le champ de la sobriété foncière.

Dans le second cas, les circulaires ministérielles notamment, qui s'adressent aux services de l'Etat dans leur exercice d'accompagnement des territoires et de contrôle de légalité. La circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 est bien de cet ordre.

Par ailleurs, la souplesse introduite par cette circulaire est dans tous les cas déjà rendue possible par le SRADDET dans son écriture actuelle.

#### **Extrait du rapport d'objectifs :**

Objectif 1.1 : "Pour construire le scénario de territorialisation de la première période d'application du ZAN, la Région s'appuie sur les données du PNA mises en ligne en août 2022. **Des données locales peuvent être mobilisées de manière complémentaire**, néanmoins ce recours aux données locales est à justifier (**par exemple correction de la donnée nationale sur un item particulier**). »

### **9) Apparente contradiction entre la garantie communale et plus largement la trajectoire du ZAN et l'ambition de rééquilibrage en faveur des polarités des armatures**

*Certains PPA relèvent une incompatibilité entre la nécessité de réaliser des efforts de sobriété foncière, avec des enveloppes de consommation foncière fortement grevées par la garantie communale, et l'ambition de rééquilibrer le développement en faveur de leurs polarités.*

#### **Réponse de la Région.**

Le contexte de sobriété foncière et plus globalement de sobriété écologique et énergétique rend plus nécessaire que jamais le renforcement des polarités identifiées par les territoires. Il s'agit d'un impératif au regard du phénomène de dépolarisation constaté dans quasiment tous les territoires. Ce phénomène qui touche tous les niveaux de pôles mais plus particulièrement les pôles principaux et intermédiaires, a pour effet de fragiliser l'ensemble du tissu rural alentour tout en étant générateur de consommation d'espace. Le SRADDET initial posait déjà cette exigence de renforcement des polarités, le projet de modification poursuit cette ambition. Au-delà de la comptabilisation des hectares, il s'agit ici d'envisager un modèle de développement différent, limitant en premier lieu l'étalement urbain et la para-urbanisation.

Plus concrètement, des polarités robustes sur un territoire garantissent un accès suffisamment dense et diversifié en emplois, services, activités, logements pour les besoins des habitants vivant dans ces pôles et dans le bassin de vie, mais aussi une proximité de main d'œuvre pour les entreprises implantées ou à venir sur le territoire.

Or, depuis plusieurs années, le constat est fait de la déprise des polarités identifiées dans les armatures des SCOT et PLUi. Cette dépolarisation est en partie liée à l'étalement urbain et à la dilution de la population qu'il engendre. La perte de vitalité d'un pôle peut induire des ruptures d'accès à certains niveaux de services et d'emplois des populations et renforcer la fragilisation de certains ménages déjà vulnérables.

Dans le contexte de décroissance démographique régionale, cette dynamique de fragilisation risque de s'aggraver.

L'objectif du projet de SRADDET, affiché dans la règle 2 amendée, est donc de renforcer la stratégie en proposant de prioriser autant que possible le développement sur les polarités principales et intermédiaires afin de s'engager dans un rééquilibrage au profit de ces polarités. Orienter la production de logements et d'accueil de population en faveur des polarités permet d'une part de limiter la dispersion de la population sur l'ensemble du territoire et d'autre part, permet de remobiliser le parc de logements vacants en priorité et les potentiels fonciers disponibles au sein de ces communes lorsqu'ils existent.

Il est juste de dire que la garantie communale va à l'encontre de cette ambition. C'est la raison pour laquelle la Région a proposé dans son scénario « enveloppe » de repolariser les territoires avec un forfait important accordé au regard des polarités présentes dans les territoires pour minimiser les effets de para-urbanisation liés à la garantie communale. L'exercice proposé aux territoires avec la règle 2 ajustée s'apparente donc au travail réalisé à l'échelle régionale. Tenter de repolariser, autant que possible, dans le cadre contraint proposé par l'application de la garantie communale.

A noter que les définitions de « polarité » et « d'armature territoriale » ont été intégrées au glossaire du rapport d'objectif. L'objectif 23 propose par ailleurs des déterminants pouvant aiguiller les collectivités sur l'identification de leurs polarités.

## **10) Caractère incertain de la gestion de la garantie communale, notamment à partir de 2026**

*Certains PPA s'inquiètent de la gestion de la garantie communale après 2026 et sollicitent une clause de revoyure post 2026.*

### **Réponse de la Région.**

Les territoires non couverts par un document d'urbanisme ont jusqu'en août 2026 pour prescrire un PLUi, PLU ou carte communale afin de bénéficier du droit à l'hectare de la garantie communale. Comme imposé par la loi, la Région ayant prévu de provisionner ce droit foncier pour chaque commune du territoire régional, il est en effet possible qu'après 2026, une part de cette enveloppe de garantie communale ne soit pas consommée. La Région a donc prévu des modalités pour réaffecter l'enveloppe résiduelle.

Le SRADDET propose que les hectares non affectés en 2026 soient ensuite, dans le cadre de l'élaboration et/ou de la révision des documents locaux (SCoT/PLUi...) attribués en priorité au bénéfice des polarités. En effet, chaque polarité ne bénéficiera dans ce mécanisme de garantie communale que d'un hectare, comme toute autre commune, malgré les efforts de



développement qu'elle doit supporter et assurer pour la dynamique et l'attractivité de l'ensemble de son bassin de vie.

La clause de revoyure n'est pas prévue par les textes applicables au SRADDET. Le système de suivi permettra néanmoins de connaître le volume d'hectares non réclamés par les communes. Il faut ici rappeler que le principe de réaffectation de ces hectares est à la main et au bénéfice des territoires eux-mêmes. L'action la plus efficace, et que le SRADDET recommande, est la mutualisation des hectares à l'échelle intercommunale, en privilégiant une affectation au bénéfice des polarités du territoire de SCoT ou de l'EPCi.

**Extrait du rapport d'objectifs :** «

Objectif 23 : « A cet effet, la mise en œuvre de la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale permise par la loi de mise en œuvre du ZAN de juillet 2023 est fortement encouragée afin d'endiguer le phénomène de dépoliarisation des pôles de niveaux supérieurs identifiés dans les armatures territoriales définies dans les documents d'urbanisme. »

Enfin, le cas échéant, à l'occasion d'une éventuelle modification future du SRADDET, la question de la répartition d'un éventuel reliquat de l'enveloppe « garantie communale » sera à examiner.

D'autre part, la Conférence Régionale de Gouvernance du ZAN, réunie annuellement, pourra débattre des suites à donner sur la gestion de la garantie communale.

### **11) Trajectoire du ZAN post 2031 peu précise**

*Plusieurs PPA soulignent l'absence de visibilité sur la trajectoire du ZAN post 2031.*

#### **Réponse de la Région.**

Le décret d'application relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols fournit des critères permettant de déterminer les surfaces pouvant être considérées comme artificialisées ou non. A partir de 2031, il s'agira bien de passer de la mesure de la consommation d'ENAF à la mesure de l'artificialisation des sols. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'existe pas d'outil national ou régional qui permettent de mesurer l'artificialisation des sols ou l'effectivité d'éventuelles compensations. La Région prévoit donc un objectif 1.2. qui encadre la poursuite de la trajectoire du ZAN autour d'une ambition qualitative mais non chiffrée. La proposition faite aux territoires est de capitaliser dès à présent sur les outils existants pour anticiper leurs trajectoires post 2031 selon le degré d'effort qu'ils ont à fournir sur la décennie 2021-30. En effet, les territoires devant conduire des efforts plus importants sur la première décennie auront moins de marge de manœuvre pour se développer par la suite.

Pour ces questions, comme pour d'autres (gestion de la garantie communale, cas de la donnée locale...) il faut rappeler que le SRADDET n'est pas auto-suffisant. La Région prévoit d'accompagner méthodologiquement les territoires, aux côtés des services de l'Etat, pour faciliter la mise en œuvre des objectifs et des règles en mobilisant progressivement les nouveaux outils et l'arsenal réglementaire qui seront mis à disposition des collectivités.

## 12) Demande d'une offre d'ingénierie

*Certains PPA sollicitent de la part de la Région un accompagnement technique et/ou financier renforcé pour mettre en œuvre le ZAN, et notamment pour les territoires les plus pénalisés par les efforts de sobriété foncière. Ils relèvent des mesures d'accompagnement peu précises ou qui restent à l'identique par rapport à la version du SRADDET en vigueur.*

*D'autre part, un point d'attention récurrent est porté sur la question de la prise en compte de la qualité des sols dans le projet de développement (nouvel indicateur de suivi d'application de la règle 4). Plusieurs PPA soulignent l'importance d'accompagner plus spécifiquement les territoires sur ce sujet (critères régionaux, financement d'études sur la qualité des sols)*

### Réponse de la Région.

La Région entend renforcer son soutien et son accompagnement aux territoires pour mettre en œuvre le SRADDET. Différents outils sont en cours d'élaboration afin d'enrichir la connaissance territoriale sur les sujets connexes au ZAN : l'observation des friches, la mesure de la dépoliarisation des armatures locales, la définition des enveloppes urbaines. La Région entend le besoin de précision par rapport à ces sujets, qu'elle précisera dans l'ajustement du SRADDET avant adoption ou dans le cadre de sa mise en œuvre ultérieure.

Toutefois, la Région n'a pas vocation à se substituer aux compétences locales. Il s'agit plutôt pour la Région de travailler en collaboration étroite avec l'Etat et les territoires afin d'apporter des éléments de réponses collectives sur les sujets connexes au ZAN.

Sur la question des critères régionaux pour la prise en compte de la qualité des sols, la Région a fait le choix de ne pas les préciser dans le SRADDET de façon à ne pas figer les initiatives et contraindre trop fortement les territoires. Néanmoins, la Région entend ce besoin de fixation de critères. Ce travail pourra être mené dans le cadre du groupe « Application SRADDET » que la Région souhaite remobiliser pour la mise en œuvre du ZAN.

### **Extrait du rapport d'objectifs :**

Objectif 1 : « Outiller les territoires et faciliter les échanges entre les acteurs :

Eviter la consommation d'ENAF/l'artificialisation des sols et compenser l'artificialisation à partir de 2031 passe par la mise à disposition d'outils de mesure, d'observation et d'analyse. La Région, accompagnée de partenaires comme les agences d'urbanisme, l'Agence Economique Régionale, travaille à concevoir ces outils et invitent les acteurs territoriaux à les utiliser et à les alimenter pour enrichir la connaissance aux différentes échelles (communale, intercommunale, territoire de sobriété foncière, régionale...) :

- Outil « Fiches »
- Plateforme OFER (observation du foncier économique régional)
- Réseaux pour faciliter les échanges entre pairs

Règle 4 : Mesure d'accompagnement : « Une offre d'ingénierie régionale à destination des territoires porteurs de documents de planification (SCoT et PLUi) : accompagnement à la définition des enveloppes urbaines et des armatures territoriales »

Règle 2 : Mesure d'accompagnement : « Une offre de service portée par la Région, s'appuyant sur l'armature de l'étude de l'ANCT pour aider les territoires à : - identifier les polarités du territoire ; -

s'appuyer en partie sur l'évolution du poids des polarités au sein de leur bassin de vie identifiées par les territoires pour décliner leur armature territoriale ».





---

# Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

---

**SRADDET ICI 2050**

---

Région Bourgogne-  
Franche-Comté

---

**MEMOIRE EN REPOSE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
A L'AVIS DELIBERE N°2024-012 DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA REGIONAL  
D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES  
TERRITOIRES RELATIFS AUX THEMATIQUES ZERO ARTIFICIALISATION  
NETTE, DECHETS ET LOGISTIQUE**

## Remarques liminaires

---

En premier lieu, la Région souhaite souligner sa volonté d'établir un dialogue ouvert et constructif avec les représentants de la formation de l'Autorité environnementale (Ae) de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD). En atteste en particulier la réunion préparatoire à la production de l'avis de l'Ae, qui s'est tenue le 2 mai 2024, entre les membres de l'Ae et monsieur Eric Houlley, Vice-Président en charge du dossier SRADDET, accompagné des services compétents de la Région.

Cette réunion a notamment permis de revenir sur le processus de concertation mis en œuvre par la Région pour conduire cette modification et les nombreuses difficultés liées aux évolutions législatives ayant conduit à revoir assez sensiblement le projet initial dessiné par la Région dans des délais contraints.

En second lieu, la Région souhaite également rappeler que l'Autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale, et donc d'avis de l'Ae, la procédure de modification du SRADDET n°2 visant à la refonte des annexes relatives aux continuités écologiques, en date du 23 novembre 2023, après examen au cas par cas.

Il n'est donc ici question que de l'avis n°2024-012 du 30 mai 2024 visant la modification n°1 du SRADDET portant sur trois thématiques :

- la déclinaison de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)
- la logistique
- les déchets

## Réponse de synthèse à l'Autorité environnementale

---

En toute rigueur, il faut d'abord signaler que l'Ae ne s'est pas prononcée dans les délais réglementaires, à savoir dans les trois mois suivant la date de réception du dossier transmis par la Région (article R 122-21 du code de l'environnement). Concrètement, l'Ae a accusé réception du dossier complet en date du 22 février 2024 et a produit son avis le 30 mai 2024, soit huit jours après la date limite.

En cas de dépassement du délai de trois mois et selon les termes de l'article R 122-21 précité, *l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.*

Bien que libérée de toute obligation en la matière, la Région souhaite néanmoins donner la visibilité attendue à l'avis de l'Ae en l'incluant à la liste des pièces mises à disposition du public.

Au-delà de cette question du respect des délais, l'angle adopté par l'Ae pour produire son avis interroge également. Pour rappel, le périmètre de la modification n°1 du SRADDET est limité à trois sujets (ZAN, déchets, logistiques), ce qui interdit juridiquement tout traitement ou développement d'autres sujets dans cette modification. Or, l'avis de l'Ae revient pour l'essentiel sur des enjeux (ENR, maîtrise des consommations énergétiques, biodiversité, eau, risques) qui ne pouvaient donc pas être abordés dans le cadre de cette modification.

La Région entend les remarques de l'Ae et partage le souci d'apporter des réponses de court et long termes à ces attentes spécifiques de l'Ae. Ces enjeux sont ainsi développés et précisés dans des stratégies dédiées qui s'élaborent et se mettent en œuvre en parallèle et en complément du SRADDET. Si le SRADDET constitue bien en effet un cadre de référence important pour la Région et les territoires infrarégionaux pour les thématiques qu'il porte, il s'inscrit également dans un écosystème de stratégies et d'actions publiques qui le précisent et le complètent.

Ces précisions faites, il est rappelé ici avec force qu'il n'est ni légitime d'un point de vue réglementaire, ni lisible pour le public, de porter des commentaires et faire des recommandations sur des sujets qui ne peuvent être traités dans le cadre d'une procédure de modification dont le champ est strictement délimité.

Enfin, l'invitation de l'Ae à engager une nouvelle modification du SRADDET afin de mieux prendre en compte les enjeux quantitatifs et qualitatifs relatifs à la ressource en eau et les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre appelle deux remarques :

Le calendrier d'évolution du SRADDET est soumis à un cadre réglementaire. Pour ce qui concerne les procédures de modification, elles ne peuvent être engagées que dans deux cas bien identifiés par l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- pour intégrer de nouvelles obligations directement imposées par la loi (c'est précisément le cas de la présente modification n°1 du SRADDET)
- pour traiter de sujets n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma.

En complément et en vertu de l'article L4251-10 du même code, le SRADDET peut également évoluer à l'occasion de la prochaine mandature. En effet, dans les six mois suivant le renouvellement général du Conseil régional, un bilan de mise en œuvre du schéma est dû. Sur cette base, le maintien en vigueur ou l'évolution du SRADDET (modification ou révision) est acté par le ou la président.e du Conseil régional.



Ceci étant dit, il faut aussi rappeler que la stabilité du schéma est de l'avis général essentielle pour assurer la mise en œuvre du SRADDET et ainsi contribuer aux évolutions nécessaires du territoire.

Enfin, et en lien avec certaines des attentes de l'Ae, une prochaine modification du SRADDET est rendue obligatoire (loi climat et résilience) dans le cadre de la déclinaison de la prochaine Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). La date de lancement de la procédure est conditionnée à la parution d'un décret précisant les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

## Réponse à l'Autorité environnementale sur les remarques liées à la procédure de modification n°1

---

### **Sur la thématique ZAN.**

L'Ae confirme l'absence de marges de manœuvre de la Région compte tenu de l'impact de la garantie communale introduite par la loi du 20 juillet 2023 *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*. Elle attire néanmoins l'attention de la Région sur les territoires bénéficiaires de la garantie communale et les impacts potentiels de ces dispositions sur des territoires sensibles d'un point de vue environnemental (Parc national des Forêts, Parc Naturel Régional du Morvan).

La Région a conscience de ces spécificités locales. La garantie communale est issue d'une obligation législative. Le SRADDET prévoit néanmoins des mesures pour pondérer les effets de celle-ci (principe de mutualisation encouragé, trajectoire différenciée selon les typologies de territoires notamment). Dans son travail d'accompagnement des territoires dans la mise en œuvre du SRADDET, la Région sera vigilante, aux côtés de l'Etat, à une application intelligente et opérationnelle de ces principes.

Sur la recommandation de l'Ae d'intégrer les trois mesures d'évitement et de réduction envisagées par l'évaluation environnementale (porter l'objectif de surface faisant l'objet d'une protection forte au sens de la SNAP à 10% du territoire en 2030, créer une zone tampon autour des sites Natura 2000, conditionner l'autorisation de nouvelles installations de valorisation énergétique des déchets à l'absence d'incidence sur la population du point de vue de la qualité de l'air), il est prévu d'en apprécier la pertinence et la faisabilité dans le cadre de la finalisation du dossier. Il s'agira notamment d'évaluer deux points en particulier. La recevabilité de ces trois mesures dans le cadre de la modification en cours au regard du périmètre de la modification d'une part. La vérification de la prise en compte éventuelle dans une stratégie dédiée connexe de ces mesures. A titre d'exemple, on peut citer la démarche de planification écologique pilotée par l'Etat dans laquelle la Région Bourgogne Franche-Comté s'est engagée pleinement. L'objectif de porter à 10 % les surfaces faisant l'objet d'une protection forte est ainsi dans le panorama des ambitions et actions envisagées de la feuille de route à venir.

### **Sur la thématique logistique.**

L'Ae regrette que la planification de la logistique ne soit traitée que sous l'angle statique (entrepôts et plateformes) et pas sous celui des flux de marchandises et de leurs incidences. Elle note également l'absence de règles en la matière.

Si la Région partage le constat posé par l'Ae d'un lien fort entre mobilité et logistique et des incidences associées, elle maintient son choix d'aborder dans un premier temps la problématique sous l'angle statique. Contrairement à ce que soutient l'Ae, l'objectif 14.1 tel que rédigé permet bien d'agir sur les flux routiers à partir de la régulation des activités logistiques statiques : « *agir sur la dimension statique des activités logistiques, levier propice à...limiter l'augmentation induite des flux routiers en BFC* ». La multimodalité est bien au cœur des dispositions de cet objectif (*relocaliser les activités logistiques dans les pôles dédiés existants ou à proximité des infrastructures de transports (rail-route), connecter (lorsque cela est possible) les sites logistiques aux infrastructures multimodales*).

Ce choix de poser des objectifs de premier niveau est assumé par la Région. Il est cohérent au regard de l'activité logistique observée en BFC (12<sup>ème</sup> rang des régions au nombre

d'entrepôts construits entre 1975 et 2017) et fait l'objet d'une adhésion assez large au regard des retours de l'ensemble des Personnes Publiques Associées.

Pour autant, les incidences liées à ces activités et aux flux observés en Bourgogne Franche-Comté font l'objet d'une attention particulière et d'intention de maîtrise, notamment dans le cadre de la démarche de planification écologique déjà évoquée.

***Sur la thématique déchets et économie circulaire.***

Les rares remarques émises par l'Ae en la matière renvoient pour la plupart à des sujets qui font l'objet de traitement, avec les professionnels concernés, mais qui n'ont pas nécessairement vocation à intégrer le SRADDET. Il est important que le schéma reste un document cadre et lisible et non le réceptacle de l'ensemble des actions menées par les services de la Région et/ou ses partenaires.